



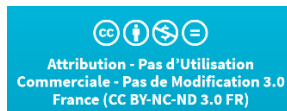
Abdoulaye Sow

L'influence de l'Union européenne sur les processus d'intégration en Afrique de l'Ouest

SOW Abdoulaye. *L'influence de l'Union européenne sur les processus d'intégration en Afrique de l'Ouest*, en cotutelle sous la direction de Gaëlle MARTI, Université Jean Moulin (Lyon 3) et de Kiara NERI, Université Jean Moulin (Lyon 3).

Thèse soutenue le 22/01/2021

Disponible sur : <http://www.theses.fr/2021LYSE3006>



Document diffusé sous le contrat *Creative Commons* « **Attribution – Pas d'utilisation commerciale - Pas de modification** »

Vous êtes libre de le reproduire, de le distribuer et de le communiquer au public à condition d'en mentionner le nom de l'auteur et de ne pas le modifier, le transformer, l'adapter ni l'utiliser à des fins commerciales.



N°d'ordre NNT : 2021LYSE3006

THÈSE de DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE LYON

opérée au sein de
L'Université Jean Moulin Lyon 3

École Doctorale N° accréditation (492)

Discipline de doctorat : Droit

Mention : **Droit international, européen et comparé**

Soutenue publiquement le 22/01/2021, par

Abdoulaye SOW

L'influence de l'Union européenne sur les processus d'intégration en Afrique de l'Ouest

Devant le jury composé de :

Monsieur Babacar GUEYE, Professeur des Universités, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Rapporteur

Monsieur Philippe LAGRANGE, Professeur des Universités, Université Poitiers, Rapporteur

Monsieur Jean-Christophe BARBATO, Professeur des Universités, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Monsieur Daniel LAGO, Directeur des affaires juridiques de la commission de la CEDEAO

Madame Gaëlle MARTI, Professeur des Universités, Université Jean Moulin Lyon III, Directrice de thèse

Madame Kiara NERI, Maître de Conférences HDR, Université Jean Moulin Lyon III, Co-directrice de thèse

Remerciements

Je tiens particulièrement à remercier mes deux co-directrices de thèse, le Professeur Gaëlle Marti et Madame Kiara Neri d'avoir accepté de diriger cette thèse. Je vous remercie pour vos précieux conseils, vos remarques critiques et constructives et pour vos inestimables soutiens. Vous n'avez ménagé aucun effort pour que mes travaux de recherche soient les plus pertinents possible. Recevez ici et au-delà de ces lignes ma profonde reconnaissance.

Je remercie le Professeur Babacar Gueye et le Professeur Philippe Lagrange d'avoir accepté, en qualité de rapporteurs, de lire et d'évaluer mon travail. Je remercie de même le Professeur Christophe Barbato et Monsieur Daniel Lago de me faire l'honneur de siéger dans mon jury.

Je remercie toutes les personnes de l'Université Jean Moulin Lyon 3 qui m'ont soutenu directement ou indirectement, notamment le Professeur Stéphane Doumbé-Billé, Madame Sandrine Cortembert, le Professeur Eric Carpano et Madame Hélène Hamant. Que tout le personnel de l'Université Lyon III puisse trouver ici l'expression de ma profonde gratitude.

J'adresse un grand merci à Laura, Maëlle, Yassine, Pascale, Tatiana, Etienne, Amaury, Caroline, Baba, Liliana et Professeur Alpha Ousmane Barry d'avoir pris le temps de me relire et d'apporter des critiques constructives.

Je remercie également l'équipe du Centre d'Études Européennes et celle du Centre de droit international pour ces années de joies et de doute que j'ai partagées avec vous. Je m'en souviendrai. Je pense à Loïc, Julie, Rosalie, Criss, Georges, Marie, Charlie, Falilou, Mathieu Marylou, Sabrina.

Je tiens aussi à remercier ma famille, mes amis ainsi que toutes les personnes qui m'ont également soutenu directement ou indirectement, tant dans l'élaboration de cette thèse que dans mon parcours personnel. Sont également remerciés Mamadou Yéro, Oumar Bah, Amad Ly, Mouctar Bah, Macka Sow, Souadou, Ismaël, Tidiane, Hady, Djouma, Larios, Adam, Ramadan, Houssaï, IB, MAS Barry, Samira, Aïcha, Sabrina, Oumou et Mahmoud et Mariama Ly

Je remercie en définitive ma femme Mariam pour son amour et sa patience durant toutes ces années de thèse.

À mes proches pour leurs soutiens inestimables

À la Guinée qui m'a fait naître et grandir

À la France qui m'a ouvert les portes du Savoir

À mon Créateur vers lequel j'aspire

Je dédie cette thèse

Liste des sigles et abréviations

- ✓ **ACP.** Afrique, Caraïbes, Pacifique
- ✓ **AEF.** Afrique équatoriale française
- ✓ **aff.** affaire
- ✓ **AFDI.** Annuaire français de droit international
- ✓ **AOF.** Afrique occidentale française
- ✓ **APE.** Accord de partenariat économique
- ✓ **APSA.** Architecture africaine de paix et de sécurité
- ✓ **AUE.** Acte unique européen
- ✓ **BCE.** Banque centrale européenne
- ✓ **BCEAO.** Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
- ✓ **CCEG.** Conférence des chefs d'État et de gouvernement
- ✓ **CDI.** Commission du droit international
- ✓ **CEA.** Communauté économique africaine
- ✓ **CEE.** Communauté économique européenne
- ✓ **CEEAC.** Communauté économique des États de l'Afrique centrale
- ✓ **CEDEAO.** Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
- ✓ **CEMAC.** Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale
- ✓ **CEN-SAD.** Communauté des États Sahélo-Saharien
- ✓ **CER.** Communauté économique régionale
- ✓ **CFA.** Communauté financière africaine
- ✓ **CIJ.** Cour internationale de justice
- ✓ **CCJA.** Cour commune de justice et d'arbitrage
- ✓ **CJCEDEAO.** Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

- ✓ **CJCE.** Cour de justice des Communautés européennes
- ✓ **CJUE.** Cour de justice de l'Union européenne
- ✓ **CJUEMOA.** Cour de justice de l'Union économique ouest-africaine
- ✓ **CIJ.** Cour internationale de justice
- ✓ **CNPF.** Clause de la Nation la plus favorisée
- ✓ **CNUCED.** Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
- ✓ **COMESA.** Common Market of Eastern and Southern Africa
- ✓ **Cour EDH.** Cour européenne des droits de l'homme
- ✓ **CSP.** Conseil de paix et de sécurité
- ✓ **ECOMOG.** Brigade de surveillance du cessez-le-feu de la CEDEAO
- ✓ **FAA.** Force africaine en attente
- ✓ **FED.** Fonds européen de développement
- ✓ **FPA.** Facilité de soutien de la paix pour l'Afrique (UE)
- ✓ **GRIP.** Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité
- ✓ **Ibid /Ibidem.** Même endroit
- ✓ **IGA.** Autorité intergouvernementale pour le développement
- ✓ **JO.** Journal officiel
- ✓ **OHADA.** Organisation pour l'Harmonisation du droit des affaires en Afrique
- ✓ **MINUSMA.** Mission multidimensionnelle intégrée des NU pour la stabilisation du Mali
- ✓ **MISMA.** Mission internationale de soutien au Mali
- ✓ **MONUL.** Mission des Nations Unies au Libéria
- ✓ **MONUSIL.** Mission des Nations Unies en Sierra Leone
- ✓ **MRU.** Mano river union (Union du Fleuve Mano)
- ✓ **NEPAD.** New Partnership for Africa's Development

- ✓ **OIG.** Organisation intergouvernementale
- ✓ **OMC.** Organisation mondiale du commerce
- ✓ **OMP.** Opération de maintien de la paix
- ✓ **ONG.** Organisations non gouvernementales
- ✓ **ONU.** Organisation des Nations Unies
- ✓ **OTAN.** Organisation du traité de l'Atlantique nord
- ✓ **OUA.** Organisation de l'Unité Africaine
- ✓ **ORA.** Organisations régionales africaines
- ✓ **PAC.** Politique agricole commune
- ✓ **PESC.** Politique étrangère et de sécurité commune
- ✓ **PESD.** Politique étrangère et de sécurité défense
- ✓ **PUF.** Presses Universitaires de France
- ✓ **RCADI.** Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye
- ✓ **RGDIP.** Revue générale de droit international public
- ✓ **RECAMP.** Renforcement des capacités africaines de maintien de la paix
- ✓ **RTD Eur.** Revue trimestrielle de l'Union européenne
- ✓ **SFDI.** Société française de droit international
- ✓ **SYSCOA.** Système comptable ouest-africain
- ✓ **TEC.** Tarif extérieur commun
- ✓ **TUE.** Traité sur l'Union européenne
- ✓ **TFUE.** Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- ✓ **UA.** Union africaine
- ✓ **UD.** Union douanière
- ✓ **UDAO.** Union douanière de l'Afrique occidentale

✓ **UDEAO.** Union douanière de l'Afrique centrale

✓ **UE.** Union européenne

✓ **UEMOA.** Union économique et monétaire ouest-africaine

✓ **UMA.** Union du Maghreb arabe

✓ **UMOA.** Union monétaire ouest-africaine

✓ **Vol.** Volume

SOMMAIRE

Une table des matières détaillée figure à la fin de l'ouvrage

Introduction générale	13
Première partie : Une influence exercée	31
Titre 1 : Une influence active inhérente à l'action extérieure de l'UE	33
Chapitre 1 : La contribution politique de l'Union européenne au renforcement des ORA ..	35
Chapitre 2 : La contribution économique de l'UE en soutien aux intégrations régionales africaines	95
Conclusion du Titre 1	151
Titre 2 : Une influence passive héritée de la force d'attraction de l'UE	155
Chapitre 1 : L'attraction de l'Union européenne sur les systèmes institutionnels : entre greffe et rejet	157
Chapitre 2 : L'attractivité de l'UE sur les systèmes normatifs : entre reproduction et spécificités	213
Conclusion du Titre 2	259
Conclusion de la première partie	261
Deuxième partie : Une influence nuancée	263
Titre 1 : Une influence tenant à la réappropriation du modèle communautaire européen	265
Chapitre 1 : Le mimétisme jurisprudentiel des juridictions régionales ouest-africaines ...	267
Chapitre 2 : Les tentatives de reproduction des règles matérielles de l'Union européenne	331
Titre 2 : Une influence mesurée	389
Chapitre 1 : Une intégration revendiquée à raison des impératifs politiques et économiques	391
Chapitre 2 : Le réajustement du modèle européen : des systèmes d'intégration contradictoires	423
Conclusion du Titre 2	459
Conclusion de la deuxième partie	461
Conclusion générale	463
Bibliographie	467
Index thématique	509
Table des matières	513

Introduction générale

« Les modèles d'intégration des pays développés sont difficilement transposables, soit par ce qu'ils présupposent un certain niveau de développement économique que les pays en développement n'ont pas encore atteint ou une certaine homogénéité idéologique et politique à laquelle ces pays ne veulent pas adhérer ».

A. El Kadiri, « L'Union du Maghreb Arabe », *Annuaire africain de droit international*, vol. 2, 1994, p. 150.

1. La création des organisations régionales africaines d'intégration résulte, en partie, de l'influence exercée par l'Union européenne. Cette influence découle de l'effet immédiat de la force de séduction du modèle européen sur les autres collectivités humaines. Ainsi, notre recherche doctorale, qui porte sur l'influence de l'Union européenne (UE) sur les organisations régionales africaines (ORA), part d'un constat de similitude entre les institutions européennes et celles des organisations régionales africaines¹, dont celles qui font l'objet de la présente étude à savoir la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)² et de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)³. En effet, il apparaît dès l'abord de ce sujet

¹ Ce constat est partagé par certains auteurs notamment : S.-J. PRIOSO-ESSAWE, « L'Union européenne et l'intégration africaine : structuration, déstructuration, restructuration », *Revue de l'Union européenne*, 2018, N°621, pp. 466-474 ; J.-M. SOREL, « L'institutionnalisation des relations internationales », in J.-M. SOREL et E. LAGRANGE, *Droit des organisations internationales*, LGDJ, Lextenso-édition, 2013, p. 30 ; S. N. TALL, *Droit des organisations régionales africaines... op., cit.*, p. 149 s ; D. SY, « Les mutations du régionalisme en Afrique », in D. F. MELEDJE, M. BELOU et F. KOMOIN (dir.), *Mélanges dédiés au doyen Francis V. Wodié*, 2016, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, 568 p, spéc. pp. 471-500 ; L. SERMET, « Modes et méthodes de l'intégration régionale en Afrique : discussions sur le prétendu miroir européen », *Revue de l'Union européenne*, n°621, 2018, pp. 775.

² Le Traité de la CEDEAO, adopté à Logos le 28 mai 1975, est substantiellement révisé en 1993. Actuellement, la CEDEAO regroupe 15 pays de l'Afrique de l'Ouest, à savoir : le Nigéria, la Guinée, le Sénégal, la Côte d'Ivoire, la Sierra Leone, le Liberia, le Ghana, le Bénin, le Burkina Faso, le Togo, la Guinée Bissau, le Cap Vert, le Niger, la Gambie et le Mali.

³ L'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) a été instituée par le Traité de Dakar du 10 janvier 1994. L'UEMOA réunit huit États membres de la CEDEAO, à savoir : le Sénégal, le Mali, le Niger, le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée Bissau et le Togo.

que, par une sorte de mimétisme institutionnel, les organisations régionales africaines tentent de construire ce que l'Union européenne a construit progressivement sur plusieurs décennies. L'attraction du modèle européen par les organisations ouest-africaines d'intégration est dans les faits poussée jusqu'au mimétisme terminologique des actes juridiques, des institutions et des projets d'intégration⁴. Mais bien au-delà, les organisations régionales africaines d'intégration présentent les mêmes caractéristiques quant à leur objet, leur composition, leurs fonctions et mieux leurs méthodes de fonctionnement. L'analyse des textes communautaires révèle une tentation servile du législateur africain à reproduire le modèle européen sans que la pertinence de cette adaptation aux réalités économiques, politiques et sociales du continent n'ait été réellement mesurée.

2. Les différences entre le régionalisme africain et européen sont en effet légion. Tout d'abord, si la construction européenne a été inspirée par la volonté d'éviter de nouvelles guerres en Europe, l'intégration régionale est perçue en Afrique comme la solution aux problèmes de développement économique⁵. L'intégration économique régionale apparaît comme un moyen sûr pour résoudre le problème de l'exiguïté des marchés nationaux. Ainsi, l'intégration économique régionale est nécessaire considère-t-on car aucun des pays africains, pris individuellement, ne peut dans les conditions actuelles, de marché national étriqué et de structures économiques désarticulées,

⁴ M. KAMTO, « La Communauté économique des États de l'Afrique centrale, une Communauté de plus ? », *AFDI*, vol. 33, 1987, pp. 839-862 ; J.-C GAUTRON, « Le fait régional dans la société internationale », in SFDI, *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, Paris, Pedone, 1977, pp. 3-44 ; M. VIRALLY, « Les relations entre les organisations régionales et organisations universelles », in SFDI, *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, op. cit., p.148 ; L. BURGORGUE-LARSEN, « Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international », in SFDI, *La juridictionnalisation du droit international*, Paris, Pedone, 2003, pp. 203-264 ; M. BENLOLO CARABOT, « L'influence extérieure de l'Union européenne », in M. BENLOLO-CARABOT, U. CANDAS, E. CUJO (dir.), *Union européenne et droit international. En l'honneur de Patrick Daillier*, Paris, Pedone, 2012, p. 62 s. L. BURGORGUE-LARSEN, « Prendre les droits communautaires au sérieux ou la force d'attraction de l'expérience européenne », in *Les dynamiques du droit européen en début de siècle. Étude en l'honneur de Jean-Claude Gautron*, 2004, pp. 563-580 ; R. MEHDI, « L'imitation du modèle de l'Union européenne dans d'autres contextes régionaux », in M. VELLANO, *L'avenir des organisations internationales. Perspectives juridiques*, Editoriale Scientifica, 2015, pp. 459-483.

⁵ Voy. notamment, B. GUEYE, « Réflexion sur une expérience d'intégration : l'Union africaine », in FLAESCHMOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.), (dir.), *Regard croisés sur les intégrations régionales : Europe, Amérique, Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 185-200, spéc. 185 ; S. DOUMBE-BILLE, « La multiplication des organisations régionales africaines en Afrique : concurrence ou diversification », in M. FAU-NOUGARET (dir.), *La concurrence des organisations régionales Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2012, pp. 15-28 ; A. Y. SARR, *L'intégration juridique dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et dans l'Organisation pour l'Harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA)*, Presses universitaires d'Aix -Marseille, 2008, 654 p ; K. NERI, « La sous-régionalisation », in S. DOUMBE-BILLE (dir.), *La régionalisation du droit international*, op. cit., pp. 210-240 ; L. M. HAQUIN SAENZ, « Évolutions contemporaines du droit international, du concert des nations à la cacophonie des organisations régionales : l'exemple des Amériques », in S. DOUMBE-BILLE (dir.), *La régionalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 288-301, spéc. p. 291.

disposer de possibilités suffisantes pour lui assurer un développement économique à même de combler son retard sur les pays industrialisés⁶. Ensuite, l'analyse montre que la mission principale des ORA, à l'instar du système interaméricain d'intégration auquel elles gardent une analogie de situation assez parfaite, est d'organiser les États, au plan économique, politique et social. En effet, à la différence de l'Europe où les États-nations sont déjà constitués, le rôle des organisations régionales africaines d'intégration est de renforcer la paix, la sécurité, la stabilité et parallèlement de poursuivre le développement économique dans un cadre élargi, continental ou sous régional⁷. À ce sujet, le Professeur P. F. Gonidec écrit : « *Si on se réfère à l'histoire de l'Europe, la création d'organisations internationales survient bien après que les États-nations se soient consolidés et développés. En particulier, la création d'organisations européennes n'intervient qu'après la Deuxième Guerre mondiale alors que l'idée d'unité européenne remonte au XVI siècle. Or, en Afrique, comme dans les autres régions du Tiers-Monde, les organisations internationales suivent de peu la naissance ou la renaissance d'États souverains et parfois même la précèdent* »⁸.

3. Dès lors se pose la question de l'héritage et de l'appropriation du modèle européen d'intégration car même si les pays africains ont, en général, hérité du droit et de l'organisation institutionnelle de leurs empires coloniaux respectifs, cette situation ne devrait pas, en principe, les empêcher de créer des structures et des institutions régionales originales imprégnées des réalités africaines. Pourtant, le constat général est celui de plusieurs similitudes qu'il convient d'interroger dans le cadre de cette thèse. Pour ce faire, il importe de revenir sur le contexte général de l'intégration régionale et des relations UE-ORA, suivi de la délimitation du champ d'étude (I), de préciser la méthodologie de recherche (II) et enfin de présenter l'intérêt du sujet, la problématique de l'étude ainsi que l'annonce du plan (III).

I) Le contexte général de l'étude et des relations UE-ORA

4. L'analyse de l'influence de l'Union européenne sur les organisations régionales ouest-africaines d'intégration nécessite, pour sa pleine compréhension, que l'on précise, au préalable, le cadre général de l'intégration régionale (A), la relance des processus d'intégration à travers la présentation de l'objet de recherche (B), la délimitation du champ d'étude (C) et la référence à la notion d'influence (D).

⁶ J.- C. GAUTRON, « Le régionalisme africain et le modèle interaméricain », *Nouvelles annales africaines*, 1966, pp. 49-86 ; KIEMDE (P.), *L'évolution de la coopération régionale en Afrique de l'Ouest*, thèse, Université de Clermont I, 1979, 343 p, spéc. 211 ; B. GUEYE, *Réflexion sur une expérience d'intégration : l'Union africaine*, op. cit., p. 185.

⁷ P. F. GONIDEC, *Les organisations internationales africaines. Étude comparative*, L'Harmattan, 1987, p. 11.

⁸ *Ibid.*, p. 11.

A) Le cadre général de l'intégration économique régionale

5. L'Afrique de l'Ouest, à l'instar des autres régions, est saisie par le phénomène d'intégration économique régionale⁹. C'est dans ce phénomène général d'intégration économique régionale et dans le contexte de relations entre l'Union européenne et les organisations régionales africaines que s'inscrit ce travail de recherche. Mais avant de présenter les relations UE-ORA, il convient de s'interroger sur le concept même d'organisation d'intégration économique. Cette interrogation suppose également que soit présentée au préalable la définition de la notion d'organisation internationale, suivie de celle de l'intégration. L'organisation internationale s'entend comme : *« toute organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité juridique internationale propre. Outre les États, une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres des entités autre que les États »*¹⁰. Cette définition recoupe celle de la doctrine qui considère l'organisation internationale comme étant : *« un groupement à vocation permanente, essentiellement composé d'États, constitué par eux sur*

⁹ Le tableau est réellement saisissant et en dressant la liste des organisations régionales africaines on risque de se perdre dans les sigles :

En Afrique de l'Ouest : il faut compter la CEDEAO (Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, créée par le traité de Lagos du 28 mai 1975 et entré en vigueur la même année ; l'UEMOA (Union économique et monétaire ouest-africaine, mise en place par le traité de Dakar du 10 janvier 1994, entré en vigueur en juin de la même année ; l'UFM (Union du Fleuve Mano) dont la création procède de la Déclaration du Fleuve Mano signé le 3 octobre 1973 et entrée en vigueur le même jour.

En Afrique centrale on a : la CEDEAC (Communauté économique des États de l'Afrique centrale, créée par le traité du 20 octobre 1983, entré en vigueur le 18 décembre 1984 ; la CEMAC (Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale), mise en place par le traité du 16 mars 1994, entré en vigueur en 1999 ; la CEPGL (Communauté économique des pays des grands lacs, objet du traité de Gisenyi du 20 septembre 1976, entré en vigueur le 17 avril 1978.

En en Afrique du Nord : il y a l'UMA (Union du Maghreb arabe (UMA), créée par le traité de Marrakech du 17 février 1987, entré en vigueur en 1989.

En Afrique australe et orientale : on peut compter le COMESA (Common Market of Eastern and Southern Africa) ou Marché Commun de l'Afrique de l'Est et du Sud, adopté par le traité de Kampala du 5 novembre 1993, entré en vigueur le 8 décembre 1994 ; la SADC (Saouthern African Development Community), créée par le traité de Windhoek du 7 août 1992 et entré en vigueur le 30 septembre 1993 et la SACU (Saouthern Africa Customs Union), créée le 29 juin 1910 sous l'égide des Britanniques, entre l'Union Sud-africaine, les territoires actuels du Lesotho et du Swaziland ainsi que le protectorat du Botswana. Son traité a été révisé en 1969 et plus récemment en 2002 pour l'adapter au nouveau d'intégration économique régionale.

Enfin, s'ajoute une autre catégorie d'organisations hybrides comme la CEN-SAD (Communauté des États Sahélo-Sahélien), créée en 1998 par le traité du 4 février 1998 ; l'OHADA (Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique), créée par le traité du 17 octobre 1993, entré en vigueur le 18 septembre 1995 et l'organisation continentale que représente l'Union africaine. La caractéristique marquante de toutes ces organisations est la similitude avec l'Union européenne.

¹⁰ Article du Projet d'article de la CDI sur la responsabilité des organisations internationales annexé à la résolution 66/100 de l'AGNU du 9 décembre 2011.

la base d'une convention, généralement multilatérale, doté d'organes propres, et disposant de compétences d'attribution »¹¹.

6. Outre ces définitions, il convient de déterminer la notion d'organisation d'intégration qui peut être définie comme une organisation caractérisée par un transfert de compétences, de pouvoirs, de facultés et de fonctions étatiques à des organes communs supranationaux, distincts des gouvernements des États membres¹². Sur cette base, la théorie de l'intégration économique n'a pas encore fini de se former, en témoigne les controverses doctrinales entretenues autour de la définition même du concept d'intégration.

7. Pour certains, l'intégration est un « *processus par lequel les acteurs politiques des différents secteurs nationaux sont persuadés de tourner leur fidélité, leurs espérances et leurs activités vers un nouveau grand centre, dont les institutions disposent ou exigent de disposer d'une juridiction sur les États préexistants nationaux* »¹³ ; alors que d'autres y voient « *un processus qui tend à rendre complémentaire les économies de tel ou tel pays par la suppression progressive des discriminations dues à l'existence de frontières nationales ; tantôt elle vise le stade final atteint par ce processus même balisé par la zone de libre-échange et l'union supranationale* »¹⁴. Quant à Bela Belassa, il considère l'intégration régionale comme étant un processus et une situation qui, à partir d'une société internationale morcelée en unités indépendantes les unes des autres, tendent à leur substituer de nouvelles unités plus ou moins vastes, dotées au minimum du pouvoir de décision, soit dans un domaine, soit dans plusieurs domaines déterminés, soit dans l'ensemble des domaines relevant de la compétence des unités intégrées, de façon à substituer, au niveau des consciences individuelles, une adhésion ou une allégeance et réaliser, au niveau des structures, une participation de tous au maintien et au développement de la nouvelle unité¹⁵. Ainsi, leur principe est celui de la fusion des marchés nationaux et, sous une forme plus poussée, de l'unification des structures économiques de deux ou plusieurs pays grâce à la généralisation du principe de traitement national et grâce à l'égalisation matérielle des facteurs qui déterminent ce traitement¹⁶. L'intégration est l'action d'intégrer mais aussi de s'intégrer dans un groupe. En ce sens, elle est

¹¹ J. COMBACAU et S. SUR, *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 2012, p. 708.

¹² J. SAMON (dir), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, /AUF, 2001, p. 591.

¹³ E. HASS, *The Uniting in Europe*, Stanford University Press, 1958, p. 16.

¹⁴ L. SINDJOUN, P. VENESSON, « Unipolarité et intégration régionale : l'Afrique du Sud et la renaissance africaine », *RFSP*, 2000/6, vol.50, pp. 915-940, spéc.p.915.

¹⁵ B. BELASSA, *The Theory of economic integration*, Allen and Unwin Press, London, 1964, p. 1.

¹⁶ P. PESCATORE, *Étude de droit communautaire européen 1962- 2007*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 1006 p, spéc. p. 345.

définie comme une « opération tendant à faire entrer un élément extérieur dans une entité dont il devient une partie indissociable »¹⁷.

8. Dans le vocabulaire juridique du Professeur G. Cornu, l'intégration juridique se définit comme « le transfert de compétences étatiques d'un État à une organisation internationale dotée de pouvoirs de décision et de compétences supranationales »¹⁸. Partant de ces deux définitions, différentes conceptions de l'intégration régionale peuvent être apportées. En effet, dans le rapport établi à la demande du Ministère français des Affaires étrangères portant « *Analyse comparative des processus d'intégration économique régionale* »¹⁹, l'intégration économique régionale peut répondre à trois types de finalités. Selon ce rapport, « *L'Intégration régionale peut être perçue comme des ensembles plurinationaux permettant de dépasser la rivalité belligène des États. Elle peut également viser à faire coïncider les zones naturelles ou réseaux d'échanges transnationaux avec des régulations socio-politiques et un encadrement institutionnel élargi. Elle peut apparaître enfin comme une réponse à la mondialisation en trouvant une solution médiane entre un souverainisme dépassé et un mondialisme lamineur* »²⁰.

9. Partant de ces définitions, il convient de présenter brièvement l'objet de recherche. En effet, l'objectif fondamental poursuivi dans cette thèse est d'étudier et d'analyser les deux principales organisations régionales ouest-africaines d'intégration à savoir : la CEDEAO et l'UEMOA.

1) L'objet de l'étude : la CEDEAO et l'UEMOA

10. Dès après les indépendances, les pays africains ont mis en place plusieurs formes d'intégration pour tenter de surmonter la balkanisation politique qui affecte le continent. De nombreux auteurs²¹ identifient deux temps dans l'étude des mutations du régionalisme économique africain : la période correspondant au lendemain des indépendances qui voit émerger des organisations régionales d'intégration faiblement institutionnalisées et qui n'ont généralement pas résisté à l'épreuve du temps. Ces organisations sont qualifiées d'organisations de première

¹⁷ SALMON (J.), *op. cit.*, p. 590.

¹⁸ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 8^e édition, Paris, Presses universitaires de France, 2007, p. 502.

¹⁹ HUGON (P.) et al., *Rapport d'analyse comparative des processus d'intégration économique régionale*, Paris, Ministère des affaires étrangères 2001, p. 275 p.

²⁰ *Ibidem*, p. 8.

²¹ D. SY, *op. cit.*, p. 471 ; D. SANOU, *La juridictionnalisation des organisations régionales d'intégration économique*, thèse, Université Paris 1, 2012, 722 p, spéc. 19 ; N. L. LUMU, « Les faiblesses du cadre institutionnel décisionnel comme frein à l'intégration régionale africaine », in *Etats, Société et Pouvoirs à l'aube du 21^{XXI} ème siècle, Mélanges en l'honneur de François Borella*, Presses Universitaires de Nancy, 2000, pp. 335-364.

génération : c'est le cas notamment des premières unions douanières en Afrique de l'Ouest²² et en Afrique centrale²³. Ensuite, il y a la période consécutive à la chute du Mur de Berlin qui correspond à un renouveau du régionalisme africain. Cette période est particulièrement caractérisée par la mise en place d'organisations d'intégration économique de seconde génération, essentiellement calquées sur le modèle européen. C'est le cas notamment de la CEDEAO, de l'UEMOA et, dans une certaine mesure, l'OHADA. Les deux premières (CEDEAO et UEMOA) sont l'objet de cette thèse. Ce sont deux organisations d'intégration à but essentiellement économique et politique ; alors que l'OHADA, du point de vue de sa nature²⁴, est une organisation d'intégration juridique. Il convient de faire un bref rappel de leur création ainsi que de revenir sur leur évolution.

11. La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) : la CEDEAO a été créée le 28 mai 1975, à Lagos, au Nigéria par les chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO. Au début, la CEDEAO regroupait 16 États de l'Afrique de l'Ouest y compris la Mauritanie qui s'est retirée en 2000 pour intégrer l'Union du Maghreb arabe (UMA). À la suite des changements politiques et aux nouveaux mandats de la CEDEAO, le traité de 1975 a été substantiellement révisé en 1993. La révision du traité constitutif de la Communauté a permis de prendre en compte la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples mais également d'autres instruments juridiques internationaux. La révision du traité de la CEDEAO fait apparaître de nouveaux axes d'intégration, notamment la préservation de la paix et de la sécurité et la mise en place des organes juridictionnels. La guerre civile au Libéria et en Sierra Leone et la nécessité de valoriser les organes juridictionnels furent les causes principales de cette réforme²⁵. C'est ainsi que depuis 1993 la CEDEAO a inscrit la promotion de la paix, de la sécurité et des valeurs

²² Quant à l'Afrique de l'Ouest, la notion d'intégration régionale est connue depuis la veille des indépendances à travers le mouvement panafricaniste et la mise en place des premières unions douanières comme l'Union douanière de l'Afrique de l'Afrique occidentale (UDAO), créée en 1959 et dissoute quelques mois après pour être remplacée par l'Union douanière des États de l'Afrique de l'Ouest (UDEAO). L'échec de cette union douanière a conduit les pays ouest-africains à adopter en 1973 le traité instituant la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) qui est l'ancêtre des deux grandes organisations régionales ouest-africaines, à savoir la CEDEAO et l'UEMOA.

²³ Pour l'Afrique centrale, on a l'Union Douanière et Économique des États de l'Afrique centrale (UDEAC) qui fut instituée par le traité de Brazzaville du 8 décembre 1964. L'UDEAC avait pour missions principales : l'établissement graduel et d'un marché commun, l'élimination des entraves au développement des échanges économiques et le renforcement ainsi que la modernisation des économies de la région. Mais comme l'Union douanière des États de l'Afrique de l'Ouest, l'UDEAC n'a pas pu réaliser un espace économique unifié. Raison pour laquelle elle fut transformée en 1994 en Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC).

²⁴ DOUMBE-BILLE (S.), « A propos de la nature de l'OHADA », in *Droit, Liberté, Paix et Développement, Mélanges en l'honneur de Madjid Benchickh*, Paris, Pedone, pp. 423-436.

²⁵ A. SALL, « Aspects institutionnels de l'intégration en Afrique de l'Ouest », in C. FLAESCH-MOUGIN et J. LEBULLENGER (dir.), *Regard croisés sur les intégrations régionales : Europe, Amérique, Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 159-183.

démocratiques comme étant au centre de ses préoccupations. La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest a également renforcé ses objectifs économiques et monétaires. L'Union monétaire n'était pas prévue dans le traité de 1975, c'est à la faveur de la révision du traité que la CEDEAO l'a intégrée dans ses objectifs. Sur le fond, la CEDEAO a renforcé ses compétences ainsi que ses institutions en prenant exemple sur le modèle communautaire européen.

12. L'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) : l'UEMOA a été créée le 10 janvier par le traité de Dakar du 10 janvier 1994. Le traité constitutif de l'Union économique et monétaire ouest-africaine est entré en vigueur le 1^{er} août 1994. L'UEMOA est une organisation d'intégration monétaire et regroupe les 8 pays ayant en commun l'usage d'une monnaie commune, le franc CFA. L'UEMOA poursuit, au-delà des objectifs généraux recherchés à travers l'intégration régionale, des objectifs spécifiques notamment la nécessité de traduire au plan économique la solidarité monétaire qui lie ses États membres. Le traité de l'UEMOA énonce la nécessité de renforcer la cohésion par le biais de transferts de souveraineté ainsi que le rejet de la logique interétatique. L'UEMOA regroupe plusieurs organes, à savoir une Commission, une Cour de justice, une Cour des comptes et un Comité interparlementaire auquel va se substituer un Parlement de l'Union en vertu du traité de 2003. Les institutions de l'UEMOA, à l'instar de celles de la CEDEAO, rappellent celles de leur devancière en l'occurrence l'Union européenne.

13. L'Organisation pour l'Harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) : l'OHADA a été créée le 17 octobre 1993 par le traité de Port-Louis, révisé le 17 octobre 2008. Le traité constitutif de l'OHADA est ouvert à tous les États membres de l'Union africaine et même à tout État non membre. Le domaine géographique de l'OHADA dépasse la zone de l'Afrique de l'Ouest. L'objectif essentiel de l'OHADA est de favoriser le retour des investisseurs en Afrique, et ceci à travers la mise en place d'un climat de confiance en vue de faire de l'Afrique un pôle de développement attractif. L'OHADA s'efforce de renforcer la sécurité juridique judiciaire. La création de l'OHADA résulte de trois convictions : 1) l'insécurité juridique et judiciaire est un facteur de ralentissement de l'économie. De ce fait, le droit peut être un moyen susceptible de propulser le développement économique s'il est, toutefois, conçu de manière à attirer les investisseurs ; 2) face à la mondialisation, la constitution d'un bloc comme l'OHADA est une nécessité, car il faut s'unir pour réagir et résister. À cet égard, l'OHADA se présente comme un espace étendu et juridiquement et judiciairement sécurisé ; 3) enfin, l'originalité de l'OHADA

s'explique par le recours à l'arbitrage comme mode alternatif de règlement des différends. Or, l'arbitrage constitue l'un des moyens les plus sûrs et appropriés en matière d'investissement²⁶.

2) La délimitation du champ de l'étude

14. Les deux organisations régionales ouest-africaines que sont la CEDEAO et l'UEMOA constituent notre objet de recherche. Elles sont choisies en raison de leur degré d'intégration et de leurs interactions avec l'intégration européenne. Comme nous l'avons précédemment indiqué, elles ne sont pas les seules et coexistent avec d'autres organisations techniques ou sectorielles. Mais elles ont l'avantage de partager les mêmes objectifs et la même finalité que l'UE. Par conséquent, notre étude est une thèse de droit positif portant sur la CEDEAO et l'UEMOA.

15. Toutefois, il convient de noter que pour réaliser cette étude comparative, nous allons, éventuellement, faire référence au droit OHADA et au droit de l'Union africaine²⁷. Pour l'OHADA, elle ne constitue pas l'objet principal de cette thèse mais on retrouve, quelquefois, des phénomènes similaires ou contradictoires qui servent à la comparaison. Alors que pour l'Union africaine, le recours se justifie par le fait que la question des relations entre l'Union africaine et les organisations régionales africaines se pose car le traité d'Abuja de 1991 créant la Communauté économique africaine (CEA) qui reconnaît les organisations économiques sous régionales comme nécessaires à l'intégration continentale. Les organisations régionales africaines sont les piliers sur lesquels repose l'intégration économique africaine. De ce fait, rien ne nous n'empêche de faire des incursions sur le droit de l'organisation panafricaine pour illustrer certains propos.

16. Ce constat de similitude fait à propos de la CEDEAO et UEMOA résulte à la fois d'une reprise/appropriation/mimétisme, que d'une volonté plus ou moins affirmée de l'UE de projeter ses valeurs et son modèle sur la scène internationale, ainsi qu'en atteste l'art. 21§1 TUE « *L'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde : la démocratie, l'État de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...). L'Union s'efforce de développer des relations et de construire de partenariat*

²⁶ Voy. l'étude du Professeur P. G. POUGOUE, « L'arbitrage par l'arbitrage dans l'espace OHADA », *RCADI*, vol. 380, 2016, 143 p. Pour une vue d'ensemble sur l'importance de l'arbitrage : O. BAH, *L'efficacité de l'arbitrage de l'OHADA. Le rôle du juge étatique*, Bruxelles, Bruylant, 2020, 422 p ; B. DEME, *La protection de l'États d'accueil dans l'arbitrage CIRDI*, thèse, Université Jean Moulin Lyon 3, 2014, 584 p ; A. DIALLO, *Réflexion sur l'arbitrage dans l'espace OHADA*, Université de Perpignan, 2016, 301 p.

²⁷ Le traité portant création de l'Union africaine a été adopté par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'OUA à Lomé (Togo) le 11 juillet 2000. Le traité est entré en vigueur le 26 mai 2001. Dès son entrée en vigueur, l'Acte constitutif a abrogé et remplacé la Charte de l'OUA après une période de transition d'un an.

avec les pays tiers et avec les organisations internationales, régionales ou mondiales qui partagent les principes visés au premier alinéa. Elle favorise des solutions multilatérales aux problèmes communs, en particulier dans le cadre des Nations unies »²⁸.

17. Sur la base des principes et des objectifs sus énumérés à l'article 21 TUE, l'Union européenne exerce une influence active inhérente à la projection extérieure de ses valeurs et de son modèle et une influence passive du fait que l'Union européenne est perçue comme un modèle d'intégration à imiter. Ce double mouvement d'appropriation/projection justifie le recours au terme « influence ».

3) La référence à la notion d'influence

18. L'influence n'est pas une notion juridique ; le choix en faveur de cette notion en tant que clef explicative du phénomène constaté de reprise par les organisations régionales africaines du modèle de l'Union européenne tient à sa polysémie et à sa possibilité de regrouper tant l'influence active, exercée par l'Union européenne, que l'influence passive, qui consiste dans le mimétisme opéré par les organisations régionales africaines. Le recours à la notion d'influence est également intéressant dans la mesure où il met l'accent sur les phénomènes d'asymétrie de pouvoir qui expliquent, tant l'influence – active - exercée par l'Union européenne que celle – passive – consistant dans la reprise du modèle par les organisations régionales africaines elles-mêmes.

19. Dans ce premier sens, l'influence consiste à œuvrer dans l'objectif de faire adopter un point de vue identique à autrui. Il s'agit d'une part de persuader quelqu'un d'adopter un type comportement jugé meilleur, d'autre part d'induire un phénomène d'imitation en vue de gagner confiance, reconnaissance ou prestige. En d'autres termes, c'est la capacité d'un acteur (personne, pays, organisation, institution) de modifier le comportement d'un autre (personne, pays, société) en fonction de ses propres objectifs qui définit son influence. Les sociétés modernes disposent d'une multitude d'institutions ou d'organisations qui exercent une influence sur d'autres sociétés.

²⁸ L'article 21 § 1 TUE. En effet, l'Union européenne, par son objectif d'affirmation comme acteur global sur la scène internationale, exerce une influence réelle sur les autres collectivités humaines. Cet objectif d'affirmation découle des traités constitutifs qui ont inscrit la nécessité pour l'Union d'être présente et de jouer un rôle sur la scène internationale. En effet, dès le traité de Maastricht, l'Union européenne s'emploie à « *affirmer son identité sur la scène internationale* ». L'objectif d'affirmation sur la scène internationale est clairement réaffirmé par traité de Lisbonne qui prévoit que l'Union, dans ses relations avec le reste du monde, affirme son identité et promeut ses valeurs. Pour plus d'information sur l'ambition de l'Union européenne à s'affirmer sur la scène internationale, voy. notamment, I. BOSSE-PLATIERE, « L'objectif d'affirmation de l'Union européenne sur la scène internationale », *Objectifs et compétences dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 265-295 ; M. BENLOT-CARABOT, *L'influence extérieure de l'Union européenne, op. cit.*, p. 60 s.

C'est ainsi que les réseaux, ensembles stables de relations humaines exercent une influence sur d'autres pays, sociétés en vue de créer toutes les conditions en vue d'agir dans le même sens²⁹.

20. Rapportée à notre étude, cette définition relève de l'influence active de l'Union européenne. En effet, même si l'influence extérieure de l'Union européenne n'est pas réductible à un rapport de force, l'Union européenne exerce tout de même une influence politique réelle sur les organisations régionales africaines d'intégration. L'influence qu'exerce l'Union européenne sur les États africains est fondée sur la promotion des droits de l'homme³⁰, des valeurs démocratiques, de l'État de droit et de la bonne gouvernance. Cette forme d'influence vise à promouvoir l'acquis de l'Union européenne dans les pays tiers partenaires. C'est le cas notamment de l'acquis démocratique : on pense ici à la conditionnalité démocratique³¹ qui se trouve au cœur des relations conventionnelles nouées avec les pays ACP. La conditionnalité démocratique, imprégnant l'ensemble des relations extérieures de l'Union européenne, apparaît comme un moyen pour l'Union européenne de développer sa capacité d'influence, d'assurer la promotion des droits de l'homme et, par conséquent, de construire sa propre identité sur la scène internationale africaine³².

21. Ainsi, l'Union européenne, forte de son succès et de son expérience, cherche à travers les accords qu'elle conclut avec les organisations régionales ouest-africaines d'intégration, à exporter son modèle d'intégration, à partager son expérience et à faire valoir ses solutions dans les organisations régionales africaines notamment la CEDEAO et l'UEMOA. Dans cette perspective, l'Union européenne se présente alors comme un défenseur naturel des initiatives régionales : « *l'Union se doit de partager avec les autres parties intéressées son expérience sur la manière d'améliorer le fonctionnement des institutions régionales, de supporter les coûts d'ajustement résultant de l'abaissement des barrières et de partager les bénéfices découlant de l'intégration* »³³.

²⁹ HERMES, *Mimesis, Imiter, représenter, circuler* n° 22, CNRS Éditions, 1998 ; A. MUCHIELLI, *L'art d'influencer*, Dunod, 2002.

³⁰ Voy. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 8 mai 2011, « Le rôle de l'Union européenne dans la promotion des droits de l'homme et de la démocratisation dans les pays tiers », COM (2011) 252 final, p. 4 ; Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 22 novembre 2015, « L'Union européenne et les aspects extérieurs de la politique des droits de l'homme : de Rome à Maastricht et au-delà », COM (1995) 567 final, p. 6.

³¹ J. L. NIKABIU, *Les conventions ACP-EU et les sanctions économiques de l'Union européenne contre les États ACP : le cas du Togo*, thèse, Université de Strasbourg, 2013, 493 p ; M. FAU-NOUGARET, *La conditionnalité démocratique : étude de l'action des organisations internationales*, thèse, Université Bordeaux 4, 2004.

³² L. ROBERT, *La contribution de l'Union européenne au droit international des droits de l'homme*, thèse, Université Jean Moulin Lyon3, 2014, 826 p, spéc. p.317.

³³ Commission européenne, « Appui de la Communauté européenne aux efforts d'intégration économique régionale des pays en développement », COM (1995) 219 final, 16 juin 1995, p. 6-7.

22. Mais l'influence n'est pas seulement celle qui est, plus ou moins activement, exercée par l'UE. C'est aussi celle qui découle de sa réussite et de son aura sur la scène internationale, et qui explique la reprise, par les ORA, de ce modèle. La force d'attraction de l'Union européenne est en effet telle que les organisations régionales africaines « *tombent sous le coup de la fascination* »³⁴. La création des organisations régionales africaines a été dès le début influencée par l'expérience communautaire européenne. L'influence institutionnelle de l'UE est tirée de la manière dont le modèle européen est perçu par les destinataires de l'action de l'UE, notamment les organisations régionales africaines. En effet, l'UE, « *organisation d'intégration singulière, bâtie selon un schéma institutionnel original, peut être en effet, en dehors de toute politique conventionnelle en ce sens, considérée comme un modèle à imiter* »³⁵. Comme l'indique le Professeur G. Marti la méthode communautaire voulue par les Pères fondateurs est marquée par l'existence d'un schéma institutionnel original, doté d'un « *processus décisionnel [qui] est façonné de telle manière qu'aucune institution ne puisse à elle seule exercer une fonction de leadership* »³⁶. Cette originalité explique le recours au mimétisme juridique et institutionnel dans la CEDEAO et UEMOA.

23. Comme l'ont abondamment démontré les nombreux travaux sur le droit constitutionnel, le mimétisme institutionnel est présenté comme la clé d'analyse des régimes politiques africains. En témoigne nombre de constitutions adoptées en Afrique francophone après les indépendances se contentent de reprendre le modèle constitutionnel français. On ne saurait à cet égard ignorer les ressemblances textuelles qui existent entre la Constitution française et certaines constitutions africaines. L'observation montre que l'évolution du régime constitutionnel, de l'organisation administrative et judiciaire a été calquée sur le modèle français. Toutefois, la pratique révèle des discordances entre les textes et la réalité³⁷. Le mimétisme constitutionnel est souvent un mimétisme de façade et ce mimétisme de façade au plan national s'est reproduit au niveau régional. Dans la pratique des organisations régionales africaines d'intégration, l'observation montre que le mimétisme des droits nationaux a fortement déteint sur le droit des organisations économiques régionales africaines. En effet, les rédacteurs des traités des différentes ORA, plus précisément, la

³⁴ N. L. LUMU, *La Communauté économique européenne et les intégrations régionales des pays en développement*, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 63.

³⁵ M. BENLO-CARABOT, *L'influence extérieure de l'Union européenne*, op. cit. p. 63 s.

³⁶ Voy. G. MARTI, « L'Union européenne : une nouvelle forme de gouvernance », in SFDI, *L'État dans la mondialisation*, colloque de Nancy, 2013, pp. 547-562, spéc. p. 549. Du même auteur, « Ce que l'Union européenne fait de l'État. Recherche sur l'incidence de l'appartenance à l'Union européenne sur les États-nations », *Civitas Europa*, 2017/1/n°38, pp. 317-335.

³⁷ RIVERO (J.), « Le phénomène d'imitation des modèles étrangers en droit administratif », in *Mélanges GANSHOF VAN MEERSCH*, Paris, LGDJ, 1972, T. III, p. 619.

CEDEAO et de l'UEMOA sont, à quelques exceptions près, dans les mêmes conditions que les cadres qui, sur le plan national, ont opté pour le mimétisme. Ainsi, malgré les efforts d'adaptions des instruments communautaires aux réalités africaines, les cadres africains et les experts conseillers étrangers développent une vision administrative de l'intégration européenne, elle-même objet de critique.

24. En réalité, c'est la colonisation qui a déclenché un processus de reproduction plus ou moins consciente des modèles forgés ailleurs ainsi que leur transposition dans le milieu national et communautaire. Le mimétisme dans la formation des droits nationaux a profondément marqué les rédacteurs des traités communautaires africains.

25. La combinaison de ce mimétisme et de la projection, par l'Union européenne, de son modèle, justifient l'emploi du terme d'influence, le but de la thèse ayant précisément pour but d'en identifier les différents canaux que constituent les phénomènes de greffe, d'imitation, de réception, de transposition, de projection, de diffusion, de reprise ou de mimétisme juridique et institutionnel.

II) Méthodologie de la recherche

26. Pour parvenir aux buts sus énoncés, à savoir, interroger l'attractivité ainsi que les nombreuses similitudes qui résultent des relations de coopération Union européenne et organisation régionales africaines, nous avons procédé, sur le plan méthodologique, en trois étapes :

27. La première étape fut celle de l'examen des textes régissant les relations entre l'UE et les ORA. Pour ce faire, nous avons procédé à la collecte des données et au dépouillement exhaustif des instruments conventionnels qui régissent les relations entre l'UE et les ORA. L'examen de ces différents textes nous a permis de comprendre les différentes formes de la coopération de l'UE. L'importance de l'UE dans la structuration des organisations régionales résulte de la contribution financière, technique et institutionnelle qu'elle accorde aux ORA. L'Union européenne contribue au financement des ORA et influe de ce fait sur leurs structures juridiques et institutionnelles. Cette influence active qu'exerce l'Union européenne sur les ORA renvoie à la volonté d'exporter son modèle et l'étude des différents textes conventionnels montre cette que l'intégration régionale est considérée comme une donnée naturelle qu'il faut promouvoir dans la CEDEAO et UEMOA.

28. La deuxième étape fut celle du dépouillement des textes constitutifs des ORA. Cette méthode s'est opérée en deux phases. Dans un premier temps, l'analyse a porté sur l'architecture institutionnelle et juridique ainsi que le processus décisionnel des ORA. Cette méthode nous a permis de savoir que l'UE exerce une influence passive sur les organisations régionales étudiées.

Cette influence subie est héritée de la prégnance et du pouvoir de séduction de l'UE. Dans un second temps, nous avons analysé les textes communautaires africains, du point de vue des buts poursuivis. De manière générale, les ORA se sont inspirées du modèle européen et prévoient la construction d'une union douanière, d'un marché commun, d'une union économique et monétaire. Les objectifs poursuivis sont partout les mêmes. Les impératifs économiques et politiques obligent les États africains à constituer des grands ensembles pour trouver une solution aux problèmes de sous-développement. Mais en dépit des similitudes et des expériences d'intégration économique communes, les organisations régionales africaines rencontrent encore des difficultés.

29. Dans le prolongement de ces deux premières étapes, nous avons, après l'examen des textes conventionnels et constitutifs des ORA, étudié la jurisprudence des différentes juridictions régionales africaines. Les données jurisprudentielles récoltées montrent que la CJUE exerce une double influence sur les juridictions ouest-africaines. En effet, l'analyse de ces jurisprudences révèle que les cours communautaires africaines reprennent les méthodes de raisonnement et d'interprétation de la CJUE mais aussi les solutions dégagées par le juge communautaire européen. Toutefois, la jurisprudence communautaire africaine étant souvent rare, nous avons eu du mal à trouver les informations utiles pour faire une démonstration exhaustive. L'une des difficultés des organisations africaines est souvent la rareté des sources documentaires. Les différents sites web apportent certes quelques informations sur la jurisprudence récente des cours communautaires africaines mais ces sites ne sont pas souvent à jour et les quelques rares décisions qui sont publiées sont peu exploitables pour démontrer l'influence de la CJUE sur les juridictions sous régionales africaines. Ce sont les premières affaires – les débuts des cours communautaires africaines – qui révèlent l'influence de l'Union européenne sur les organisations régionales africaines. Après l'analyse de la jurisprudence, nous avons complété notre méthode d'analyse par la doctrine afin de permettre une meilleure compréhension des organisations régionales africaines d'intégration.

30. Nous avons également effectué une étude de terrain afin de récolter d'autres informations utiles à notre sujet. Il est question dans cette étude de terrain de rechercher les sources officielles à savoir : les actes préparatoires et les rapports qui sont à l'origine des ORA. Le but est d'analyser les motivations qui ont animé les États africains dans la constitution des ORA. Néanmoins, la recherche de terrain n'a pas beaucoup prospéré faute de sources disponibles et surtout accessibles.

31. Au-delà de ces précisions d'ordre méthodologique, il convient à présent de s'interroger sur la problématique de l'étude, de présenter l'intérêt de la recherche et l'annonce du plan.

III) Problématique, intérêt de la recherche et annonce du plan

32. L'objectif principal de cette recherche est d'apporter une meilleure connaissance des organisations régionales ouest-africaines d'intégration. Seront ainsi présentées successivement la justification de l'étude (A), la problématique du sujet (B) et l'annonce du plan (C).

A) Justification de l'étude

33. Réaliser un travail de recherche sur l'influence de l'Union européenne sur les organisations régionales ouest-africaines revêt un grand intérêt. Sur le plan strictement théorique, notre travail présente l'avantage de revenir sur la théorie et la pratique des ORA. Cette recherche permet de consolider les connaissances théoriques sur le droit communautaire africain caractérisé par sa méconnaissance. En effet, si la doctrine relative au droit communautaire européen est abondante, il n'en est pas de même pour les organisations régionales ouest-africaines marquées par la rareté des sources doctrinales et jurisprudentielles. Le droit communautaire africain reste souvent l'apanage de quelques juristes spécialistes. Ainsi, en analysant en profondeur les canaux d'influence de l'Union européenne sur la CEDEAO et l'UEMOA, cette étude apporte une réflexion théorique, non exhaustive, certes mais susceptible de susciter d'autres recherches, « *que ce soit en guise de continuation, d'approfondissement ou encore de contestation* »³⁸. Les quelques rares études consacrées sur le droit communautaire africain sont souvent parcellaires car elles survolent le sujet du mimétisme juridique et institutionnel sans apporter une réelle profondeur.

34. Sur la base de ces observations, le choix du sujet est assez intéressant dans la mesure où cette étude nous permet de restituer le double mouvement de l'influence de l'Union européenne sur les organisations régionales africaines, à savoir l'influence normative et l'influence passive. Même si la notion d'influence n'est pas en soi juridique, elle permet de restituer les canaux à la fois normatifs et institutionnels par le biais desquels s'exerce l'influence de l'Union européenne. En effet, l'influence de l'Union européenne sur les organisations régionales africaines d'intégration ne répond pas à un schéma organisé. L'influence a une dimension éminemment factuelle et dans cette perspective, la meilleure façon pour l'appréhender est de choisir des critères qui permettent de caractériser cette influence.

35. Cette étude permet également, et on le voit à l'issue de ce travail, d'apporter une dimension critique sur les organisations régionales africaines. Concrètement, cette recherche vise à comprendre qu'est-ce que les ORA peuvent emprunter à l'Union européenne pour améliorer leur

³⁸ E. M. R. DIALLO, *Ethnicité et processus démocratique en Guinée, de 1990 à 2015*, thèse, Université Jean Moulin Lyon 3 en cotutelle avec l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia-Conakry, 2018, 370 p, spéc. p. 41.

système de fonctionnement pour consolider leurs structures institutionnelles et juridiques, mais aussi qu'est-ce qu'il ne faut réellement importer. Pour terminer, l'étude permet de comprendre que l'intégration régionale est une nécessité mais que la promotion du modèle européen à l'échelle du continent africain doit se faire en fonction des spécificités africaines. En effet, si l'intégration européenne, « *concept au timbre rassurant* »³⁹, est séduisante pour être transposée dans l'espace CEDEAO et UEMOA, la démarche a l'inconvénient de procéder à la greffe d'une intégration régionale aux réalités économiques, politiques et institutionnelles différentes de celles des ORA. La transposition du modèle européen court ainsi le risque d'être rejeté car cette transposition s'effectue dans un environnement autre que celui pour lequel il est conçu (contexte de sous-développement économique et social, récurrence des conflits interétatiques, démultiplication des systèmes régionaux africains⁴⁰, etc.). La transposition du modèle européen dans l'espace CEDEAO et UEMOA pose de réels problèmes quant à son acclimatation, à sa réappropriation et à son adaptation aux réalités économiques, politiques, sociales et culturelles africaines⁴¹.

B) Problématique

36. Cette thèse démontre que si l'étude théorique des organisations régionales africaines présente des similitudes avec l'Union, l'intégration régionale en Afrique ne peut être appréhendée comme une simple transposition du modèle européen. Les logiques qui inspirent et qui fondent les organisations régionales africaines ne sont pas du tout identiques. En effet, la distance entre l'Union européenne et le processus africain d'intégration est très grande du fait de l'emprise des exécutifs nationaux à laquelle s'ajoutent l'efficacité limitée des organisations régionales africaines et le contexte de sous-développement « *criant* »⁴². Les organisations régionales africaines, porteuses de plusieurs spécificités, se dissocient du modèle européen. En d'autres termes, l'étude fait apparaître plusieurs raisons qui conduisent à penser que la transposition du modèle européen

³⁹ J.-R. DUPUY, « Communauté internationale et disparité de développement », *RCADI*, t. 165, 1980, p. 21.

⁴⁰ M. FAU-NOUGARET, *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2012, 447 p.

⁴¹ A. SALL, « Aspects institutionnels de l'intégration en Afrique de l'Ouest », in C. FLAESCH-MOUGIN et J. LEBULLENGER (dir.), *Regard croisés sur les intégrations régionales : Europe, Amérique, Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 159-183 ; Y. MENY (dir.), *Les politiques du mimétisme institutionnel. La greffe et le rejet*, Paris, L'Harmattan, 1993, 283 p.

⁴² Sur ce point, voy. notamment K. NERI, *La sous-régionalisation*, *op. cit.* p. 209 ; S. N. TALL, *op. cit.* p. 149 ; B. GUEYE, *Réflexion sur une expérience d'intégration : l'Union africaine*, *op. cit.* p. 185 ; B. BOUTROS-GHALI, « Le système régional africain », in SFDI, *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, Paris, Pedone, 1977.

tient davantage « d'un mimétisme cosmétique ou d'un habillage de bonne conscience que d'une réelle volonté de démocratisation et d'efficacité »⁴³ des différents processus d'intégration.

37. Cette problématique générale implique d'autres questions sous-jacentes qu'il convient de se poser. La question qui demeure est celle de savoir si cette référence au modèle européen est adaptée aux réalités économiques, politiques et sociales ouest-africaines. La transposition du modèle européen est-elle une voie indispensable pour atteindre les objectifs recherchés par l'intégration économique régionale dans la CEDEAO et l'UEMOA ? L'intégration régionale des pays industrialisés « à l'europpéenne » peut-elle être reproduite dans les pays ouest-africains ? En d'autres termes, la problématique que soulève cette thèse est notamment celle de déterminer les canaux d'influence de l'UE sur les ORA que sont la CEDEAO et l'UEMOA. À cet égard, on peut se demander quel type d'influence est susceptible d'exercer l'Union européenne sur les organisations régionales africaines ? Une influence active ? Une influence passive ? Ou les deux à la fois ? Quelle est la portée réelle de l'influence de l'UE sur les ORA ? Quel est l'apport réel de l'Union européenne dans la constitution des organisations régionales ouest-africaines ? Autrement dit, le mimétisme institutionnel et normatif dans lequel évoluent les organisations régionales africaines est-il un mimétisme imposé, c'est-à-dire véhiculé par l'UE ? Ou au contraire s'agit-il d'un mimétisme institutionnel subi et souple, volontairement désiré par lesdites organisations ?

38. Partant de toutes ces questions, la problématique de cette thèse est particulièrement ambitieuse, puis qu'il s'agit, au-delà du fait de déterminer les différents canaux d'influence du modèle d'intégration européen sur la CEDEAO et l'UEMOA, d'apprécier la pertinence de la transposition de ce modèle d'intégration aux organisations régionales ouest-africaines étudiées.

C) Annonce du plan

39. Pour interroger les similitudes, les raisons qui fondent l'imitation du modèle européen et les limites des importations institutionnelles, il convient d'étudier l'influence de l'Union européenne dans deux grandes parties. Une première partie axée sur l'influence imposée ou exercée. En effet, l'Union européenne, appelée à soutenir l'intégration économique régionale en

⁴³ S- J. PRISO-ESSAWE, « Institutions parlementaires régionales en Afrique : une approche critique », in I. BOSSE-PLATIERE (dir.), *La parlementarisation des processus d'intégration régionale. Approche comparée Europe, Afrique, Amérique*, Presses universitaires de Rennes, 2020, 390 p, spéc. pp. 157-176, p. 161 ; A. SALL, « L'institution parlementaire dans le processus d'intégration des États en Afrique de l'Ouest : les exemples de la CEDEAO et de l'UEMOA », in I. BOSSE-PLATIERE (dir.), *La parlementarisation des processus d'intégration régionale. Approche comparée Europe, Afrique, Amérique*, op. cit. pp. 133-156 ; D. G. SIMMLA, « Fondements et réponses à la non-parlementarisation d'un processus d'intégration communautaire : le cas de l'Union monétaire ouest-africaine », in I. BOSSE-PLATIERE, op. cit., pp. 235-257. Par analogie, voy. sur le sujet E. CARPANO, « Le Parlement andin, un parlement régional en sursis ? », in I. BOSSE-PLATIERE, op. cit., pp. 61-79.

cours dans la CEDEAO et l'UEMOA, exerce une influence active sur les deux organisations étudiées. L'influence active se traduit principalement sous forme d'aide financière et technique. Aussi, la contribution de l'Union européenne vise à asseoir la paix et la stabilité régionales jugées indispensables au développement économique et social ainsi qu'à l'intégration régionale ; d'où l'idée d'une influence exercée de l'Union européenne (**Première partie**).

40. Par ailleurs, l'influence de l'Union européenne sur les organisations régionales ouest-africaines d'intégration est plus tangible dans le domaine juridictionnel et matériel. En effet, cette influence résulte, d'une part, des similitudes des méthodes d'interprétation juridictionnelle et de raisonnement des juges ouest-africain. D'autre part, l'influence découle des similitudes dans les différents objectifs poursuivis. La finalité principale des organisations régionales africaines étudiées est la création d'un marché commun, d'une union économique et monétaire. Toutefois, même si l'on retrouve les mêmes objectifs et les mêmes méthodes d'intégration, les organisations régionales africaines d'intégration gardent plusieurs spécificités, en optant pour un mimétisme juridique et institutionnel limité ; d'où le constat d'une influence nuancée (**Deuxième partie**).

41. Ainsi seront successivement étudiées :

Première partie : Une influence exercée

Deuxième partie : Une influence nuancée

Première partie : Une influence exercée

42. Comme nous l'avons précédemment indiqué, l'Union européenne, modèle d'intégration assez abouti, exerce une espèce de fascination sur les principales organisations régionales africaines d'intégration⁴⁴. En réalité, l'influence de l'Union européenne sur les intégrations ouest-africaines d'intégration se manifeste sous deux formes.

43. La première forme d'attraction de l'UE est dite « active » en ce sens que c'est l'Union elle-même qui, dans le cadre de ses relations conventionnelles avec les organisations régionales africaines, tente d'exporter son modèle d'intégration vers la CEDEAO et l'UEMOA (**Titre 1**).

44. La seconde espèce de fascination est, quant à elle, plutôt « passive » dans la mesure où ce sont les organisations régionales ouest-africaines d'intégration qui considèrent l'Union européenne comme un modèle d'intégration à imiter. En effet, les structures institutionnelles des différentes organisations régionales ouest-africaines d'intégration empruntent largement la dynamique de fonctionnement de l'Union européenne. Parfois, sans aucune action directe de la part de l'Union européenne, les organisations régionales ouest-africaines d'intégration tentent de mettre en place des structures institutionnelles et normatives inspirées du modèle européen, lequel lesdites organisations considèrent comme étant un modèle achevé (**Titre 2**).

⁴⁴ Voy. notamment A. SALL, *La justice de l'intégration. Réflexion sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Paris, CREDILA, L'Harmattan/Sénégal, 2018, p. 11 ; S. N. TALL, *Droit des organisations internationales africaines. Théorie générale, droit communautaire comparé, droit de l'homme, paix et sécurité*, Paris, L'Harmattan, 2015, 547 p ; A. SALL, *Les mutations de l'intégration des États en Afrique de l'Ouest. Une approche institutionnelle*, Paris, L'Harmattan, 2006, 185 p.

Titre 1 :

Une influence active inhérente à l'action extérieure de l'UE

45. L'influence active de l'Union européenne sur les organisations régionales africaines peut être appréhendée sur deux plans. D'une part, au plan de la coopération économique et financière et d'autre part dans le domaine politique et sécuritaire. Bien que les deux domaines se rapprochent et s'influencent mutuellement, l'action extérieure de l'Union européenne dans le domaine politique semble prendre le dessus. En effet, compte tenu de la multiplication des conflits et la gestion difficile de certaines crises sociopolitiques, l'Union s'efforce de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité⁴⁵. L'expérience montre que les conflits qui touchent les États ouest-africains influencent négativement le fonctionnement normal de la coopération au développement. Qu'il s'agisse, par exemple, des guerres civiles au Libéria et en Sierra Leone ou des crises politiques en Guinée, en Côte d'Ivoire ou encore en Guinée-Bissau, les conflits en Afrique portent préjudice aux efforts de développement économique et social de la sous-région. C'est pour toutes ces raisons que l'UE contribue au maintien de la paix et de la stabilité, tentant ainsi de promouvoir un environnement politique stable et démocratique, étant entendu que le dysfonctionnement des États africains⁴⁶ est susceptibles de produire des conséquences sur les ORA (**Chapitre 1**).

46. Parallèlement à cet engagement pacifique et sécuritaire, l'influence de l'Union peut également s'apprécier dans le domaine économique et financier. À cet égard, les relations économiques de l'Union européenne visent la réduction de la pauvreté et l'insertion des pays ouest-africains dans l'économie mondiale. Dès le début de leurs relations, l'Union a pris conscience de la nécessité du développement des pays africains comme étant le meilleur moyen pour garantir leur stabilité politique et le bien-être de leurs populations⁴⁷. Mais par-delà ces aspects, l'Union européenne cherche aussi à promouvoir ses valeurs fondatrices⁴⁸. Aux yeux de

⁴⁵ Voy. notamment les objectifs et les principes de l'accord de Cotonou signé à Cotonou le 23 juin 2000, révisé successivement à Luxembourg le 25 juin 2005 et à Ouagadougou le 22 juin 2010, et le cadre financier pluriannuel 2014-2020.

⁴⁶ Voy. I. M. FALL, A. SALL, « Une constitution régionale pour l'espace CEDEAO : le protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance de la CEDEAO », article disponible en ligne, 7 p.

⁴⁷ Sur cette question, l'article 11 de l'Accord de Cotonou indique que la politique de l'Union européenne dans le domaine de la coopération au développement vise le développement économique et social des pays africains, l'insertion harmonieuse et progressive de ces pays dans l'économie mondiale et la lutte contre la pauvreté sous toutes ses formes.

⁴⁸ L. ROBERT, *La contribution de l'Union européenne au droit international des droits de l'homme*, op. cit., p. 64.

l'Union européenne, le processus d'intégration régionale dont elle est porteuse est la voie à suivre pour les pays ouest-africains. Partant, il paraît nécessaire de cerner la contribution économique de l'Union européenne ainsi que la projection extérieure des valeurs fondatrices de l'Union européenne que cette influence économique infère (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : La contribution politique de l'Union européenne au renforcement des ORA

47. La préservation de la paix et de la sécurité est un élément fondamental dans les relations de coopération UE-ORA. La contribution de l'Union européenne au maintien de la paix et de la sécurité régionales comporte deux phases principales. Une première phase visant notamment le renforcement des capacités institutionnelles de certains États ouest-africains considérées comme défectueuses. En effet, même si l'Union européenne ne dispose que de moyens limités en matière de politique étrangère et de sécurité commune (PESC), elle s'emploie néanmoins à soutenir les États africains dans la réforme de leurs forces de défense et de sécurité. Sur la base de cette précision, il convient d'étudier, dans un premier temps, les efforts de l'Union européenne en faveur de la consolidation institutionnelle des États ouest-africains dans la gestion des crises (**Section 1**).

48. La seconde phase, quant à elle, concerne les relations entre l'UE et les ORA. À cet égard, l'influence de l'Union s'exprime à travers le soutien institutionnel qu'elle apporte aux ORA dans la mise en place des structures de gestion des conflits africains, soit au niveau sous régional, soit au niveau continental. Toutefois, malgré la volonté de l'Union européenne de renforcer les capacités institutionnelles des ORA, la contribution sécuritaire de l'Union européenne est très limitée car l'action de l'UE est soumise au contrôle et à la supervision du Conseil de sécurité de l'ONU qui conserve la responsabilité principale⁴⁹ dans ce domaine. De la même manière, l'Union ne disposant pas de compétences autonomes réelles en matière de PESC, son engagement sécuritaire est limité par l'action des États membres qui sont en réalité les véritables acteurs en la matière. Sur la base de ces considérations, il apparaît que l'influence de l'Union européenne dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique de l'Ouest est ténue (**Section 2**).

Section 1 : Les efforts de l'Union européenne en faveur de la consolidation institutionnelle des États en matière sécuritaire

49. Même si, à la base, la contribution de l'UE en Afrique avait pour objectif d'assurer la réduction de la pauvreté et de promouvoir la croissance économique, le renforcement des capacités africaines pour le maintien de la paix occupe une place importante. Pour pouvoir s'attaquer aux causes profondes des conflits en Afrique, l'UE renforce les capacités nationales afin de mener à

⁴⁹ Sur les pouvoirs et les fonctions du Conseil en cas de menace contre la paix et la sécurité internationales, voyons notamment le chapitre VII de la Charte.

bien les opérations de maintien de la paix sans assistance extérieure. Ce faisant, la méthode de l'Union européenne consiste, d'une part, à rétablir des partenariats avec certains États ouest-africains considérés comme défaillants en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité régionales dans l'espace CEDEAO et UEMOA. Ainsi, l'Union européenne, en soutenant les acteurs étatiques, exerce une influence sécuritaire indirecte par le biais des États (§ 1).

50. D'autre part, nous constatons que l'Union européenne mène une politique directe de prévention et de réduction des conflits avec certaines organisations régionales africaines de sécurité, notamment la CEDEAO et l'Union africaine. À cet égard, l'Union européenne est engagée dans la gestion des crises ouest-africaines à travers deux instruments : la Stratégie de sécurité et de développement pour le Sahel et le Programme Indicatif Régional adopté en 2014⁵⁰ entre l'Union européenne et les deux principales organisations ouest-africaines. Au regard des différents programmes mis en place par l'UE, il apparaît que la contribution européenne offre une réelle motivation pour le renforcement des organisations régionales africaines de sécurité (§ 2).

§ 1 : Une influence sécuritaire indirecte par le biais des États africains

51. Les États ouest-africains sont peu outillés pour pouvoir faire face à la dégradation du climat sécuritaire dont ils font face. Partant, les faiblesses institutionnelles de certains États conduisent l'Union à renforcer les capacités étatiques avant d'insuffler une dimension régionale pour un climat de paix sûr et stable à long terme. Partant de ce constat, il convient alors d'étudier, dans un premier temps, la contribution de l'Union européenne au renforcement des capacités de certains États ouest-africains dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité (A). Dans cette même perspective, l'Union européenne promeut un environnement politique et démocratique stable et considère que le respect des droits de l'homme, l'État de droit et la bonne gouvernance sont des conditions essentielles pour la paix et la stabilité régionales. Ainsi, il convient, dans un second temps, de porter notre analyse sur la contribution de l'UE dans le domaine de la promotion des droits de l'homme et des principes démocratiques dans l'espace CEDEAO et UEMOA (B).

A. Le renforcement des capacités étatiques dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité dans la CEDEAO et l'UEMOA

52. Pour l'Union européenne, seule une approche régionale intégrée et globale permettra de réaliser des progrès significatifs en Afrique de l'Ouest. En ce sens, le soutien de l'Union

⁵⁰ Le *Programme indicatif régional* entre l'UE, la CEDEAO et l'UEMOA adopté en 2014. Il couvre la période 2014-2020.

européenne consiste à « *renforcer les capacités [des États ouest-africains] en matière de sécurité et de maintien de l'ordre, mais aussi de doter les États des institutions plus fiables et répondant davantage à leurs actes, capables d'offrir aux populations des services de développement de base et d'apaiser les tensions. Les processus de développement, la promotion de la bonne gouvernance et l'amélioration de la situation sécuritaire doivent être effectués dans un ordre approprié et de manière coordonnée en vue de créer une stabilité durable dans la région* »⁵¹. Manifestement, l'UE soutient les États ouest-africains et contribue à la promotion de la paix et de la sécurité régionales. En effet, l'Union mène des opérations d'assistance à la réforme des systèmes de sécurité dans plusieurs pays de la sous-région, particulièrement au Mali, au Niger et en Guinée-Bissau. La réforme des forces de défense et de sécurité apparaît, aux yeux de l'UE, comme une voie indispensable pour la paix et la stabilité régionales. L'UE considère que les crises politiques qui affectent la région de l'Afrique de l'Ouest ont des origines multidimensionnelles, à savoir : la désorganisation de l'État, la pauvreté, la répartition inégale des richesses et les violations massives des droits de l'homme. Selon l'UE, il est difficile, eu égard à la fragilité politique de certains États, de mettre en œuvre une réelle intégration économique régionale en Afrique de l'Ouest.

53. Ainsi, l'attachement de l'UE au couple sécurité des États et renforcement de l'intégration régionale s'est manifesté notamment en Guinée-Bissau. Ainsi, l'engagement de l'UE dans ce pays s'appuie sur plusieurs justifications. En effet, la Guinée-Bissau, depuis son indépendance, a connu une dizaine de coups d'État militaires, ce qui constitue une menace pour la paix et la stabilité régionales. De fait, la Guinée-Bissau a une armée hypertrophiée, avec un nombre de généraux aussi important que celui du Nigéria. Avec une armée de près de 5000 militaires, les généraux, par leur nombre et la force dont ils disposent, s'imposent à l'État et se livrent à la corruption et au trafic de drogue. Bien que l'armée bénéficie de 30 % du budget de l'État, le gouvernement n'arrive pas à payer correctement les officiers et les sous-officiers. C'est ainsi que le gouvernement de Guinée-Bissau, issu des élections présidentielles de 2005 a engagé un processus national de réforme du secteur de la sécurité en vue de mettre fin à la corruption et au trafic de drogue.

54. Partant de ce constat, l'Union européenne a saisi cette opportunité et envoyé une mission civile de soutien à la réforme de la sécurité « EUSSR Guinée-Bissau ». En ce sens, une mission d'information conjointe « Commission/Conseil » fut mise en place en mai 2007 pour élaborer une approche globale européenne et soutenir le processus de paix engagé par le gouvernement de

⁵¹ Voy. en ce sens, le Service européen pour l'action extérieure, *Stratégie pour la sécurité et le développement au Sahel*, op. cit., p. 2 et s.

Guinée-Bissau⁵². Cette première mission sera suivie d'une seconde en octobre de la même année à l'issue desquelles l'Union européenne engage une réflexion sur la possibilité d'envoyer des experts techniques civils et militaires dans le cadre d'une mission de politique de sécurité et de défense (PESD) de conseils et d'assistance. Les compétences de l'Union européenne dans le domaine de la PESC/PESD sont assez limitées et soumises à des procédures spécifiques. Par exemple, concernant la PESC, l'article 24 § 1 TUE dispose qu'« elle est définie et mise en œuvre par le Conseil européen et le Conseil, qui statuent à l'unanimité, sauf dans les où les traités en disposent autrement. L'adoption des actes législatifs est exclue [...] Les rôles du Parlement européen et la Commission européenne dans ce domaine sont définis par les traités. La Cour de justice de l'Union européenne n'est pas compétente en ce qui concerne ces dispositions... »⁵³.

55. En effet, parlant de la prééminence du rôle des États membres en matière de politique étrangère et de sécurité commune, le Professeur J-C. Barbato indique qu'« Elle est généralement opposée au supranationalisme, à la méthode communautaire ou encore à l'intégration »⁵⁴. Selon son analyse, « le primat des États s'articule pour l'essentiel autour de quatre éléments : une exclusion ou pour le moins un rôle réduit des institutions qui ne sont pas interétatiques ; des décisions prises à l'unanimité plutôt qu'à la majorité qualifiée ; l'interdiction d'adopter des actes liants ou de nature législative et, pour terminer, un maintien des moyens d'action au niveau national et l'absence afférente de capacité d'action autonome au niveau européen »⁵⁵. Ainsi, de son point de vue, « La PESC constitue une chasse gardée des États ou chacun est certains qu'aucune décision ne sera prise sans son accord »⁵⁶, même s'il considère que cette volonté des États n'exclut pas de perspectives d'évolution.

56. Quant à la politique de sécurité et de défense commune, elle fait partie de la politique étrangère et de sécurité commune. La PESD, définie à l'article 42 TUE, « assure à l'Union une capacité opérationnelle s'appuyant sur des moyens civils et militaires. L'Union peut y recourir dans des missions en dehors de l'Union afin d'assurer le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale conformément aux principes de la Charte

⁵² Voy. l'action commune 2008 /112/ PESC du 12 février 2008 relative à la mission de l'Union européenne visant à soutenir la réforme du secteur de sécurité en République de Guinée-Bissau, JOUE n° L 40 du 14 février 2008, p. 11.

⁵³ Voy. l'article 24 alinéa 1 du TUE.

⁵⁴ J-C. BARBATO, « Le maintien de caractère intergouvernemental de la politique étrangère et de sécurité commune », in A-S. LAMBLIN-GOURDIN et E. MONDIELLI (dir.), *Le droit des relations extérieures de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 385-406, spéc. 385.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 385 s.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 397.

des Nations unies »⁵⁷. C'est sur la base de cette disposition que le Conseil des Affaires étrangères a donné son accord le 19 novembre 2007, estimant qu'il était utile de mener en Guinée-Bissau « *Une action PESD dans le domaine de la réforme du secteur de sécurité qui viendrait compléter de façon cohérente les activités menées au titre du Fonds européen de développement* »⁵⁸. Dans cette perspective, le mandat de la mission est approuvé, le 12 février 2008, par les ministres des affaires étrangères ainsi que le concept de gestion de crise. La mission comporte deux phases : une phase de préparation et une phase opérationnelle. La phase de préparation commence à partir du 26 février 2008 et la phase opérationnelle à partir du 1^{er} mai. La planification de cette mission a été conduite par la direction de planification et de conduite des missions civiles (CPCC)⁵⁹.

57. C'est une mission qui visait à fournir au gouvernement de ce pays des conseils en matière militaire et stratégique. Sur l'invitation du gouvernement bissau-guinéen, l'Union européenne a prolongé le mandat de la mission jusqu'à septembre 2010 et afficha l'ambition de faciliter la mise en œuvre de la réforme des secteurs prioritaires comme l'armée, la police et la justice. Toutefois, en avril 2010, survient un nouveau coup d'État militaire qui perturba la mission déjà engagée par l'UE. De ce fait, l'UE décida, après la réunion des ambassadeurs, de prolonger le mandat de la mission de quelques mois afin d'examiner l'évolution de la situation sur le terrain. Cependant, après la nomination du général Antonio Indjai, chef des mutins, au poste de chef d'état-major des armées, l'UE a semblé insatisfaite. En effet, aux yeux de l'Union européenne, cette nomination constituait « *un revers pour le processus de consolidation de la démocratie et confirme que les conditions fixées pour le déploiement d'une nouvelle mission PSDC ne sont pas remplies* »⁶⁰.

58. C'est sur cette note d'insatisfaction que l'Union a clôturé sa mission le 30 septembre 2010. Néanmoins, on peut retenir de l'action de l'Union européenne en Guinée-Bissau certains aspects positifs. En effet, c'est grâce au soutien de l'Union européenne que l'Assemblée nationale bissau-guinéenne a approuvé en 2010 une série de lois sur la réforme du secteur de la sécurité ainsi que certaines lois relatives à la garde nationale et la police chargées du maintien de l'ordre.

59. Outre la Guinée-Bissau, l'Union européenne apporte également son soutien à d'autres États de la sous-région ouest-africaine. C'est le cas manifestement de certains pays du Sahel comme le

⁵⁷ Voy. l'article 42 alinéa 1 du TUE.

⁵⁸ En ce sens, voy. notamment *les conclusions « PESD » du Conseil de l'UE*, Bruxelles, 19 septembre 2007, Document 14250/07, point 14, p. 14.

⁵⁹ La CPCC est une structure chargée de la planification, du déploiement, de la conduite et de l'évaluation des missions civiles de gestion de crise relevant de la PESD. C'est cette structure qui assure le déploiement des missions et la conduite de celles-ci.

⁶⁰ Mission EUSSR Guinée-Bissau, Conseil de l'UE, septembre 2010, *Factsheet*.

Mali, la Mauritanie et le Niger. L'Union européenne est aussi engagée auprès ces trois pays pour aider à faire face aux défis de la sécurité, notamment à travers sa Stratégie pour le développement et la sécurité au Sahel élaborée en 2011 pour soutenir les équilibres régionaux, déjà fragiles à cause des risques d'attaques terroristes. Aux origines de la Stratégie de l'Union européenne pour le Sahel se trouve l'effondrement du système libyen de sécurité qui a entraîné une prolifération des armes dans l'ensemble des États de l'espace CEDEAO et UEMOA. En effet, la circulation incontrôlée des armes accroît l'insécurité et augmente la menace terroriste dans toute la sous-région ouest-africaine. Et c'est pour lutter contre ces menaces que l'Union européenne a adopté un plan d'action pour le Sahel. Ce plan d'action définit quatre domaines prioritaires : la prévention et la lutte contre la radicalisation, la mise en place des conditions de développement appropriées pour la jeunesse, la lutte contre les migrations et le contrôle des frontières des pays concernés.

Ainsi, la Stratégie de l'Union européenne pour le Sahel est ambitieuse, d'envergure régionale, rayonnant sur ces trois pays pour non seulement apporter une réponse à la crise économique, mais également pour mettre fin à la crise sécuritaire. C'est dans cette perspective que l'Union européenne a mis en place des missions civiles et militaires telles que EUCAP Sahel Niger⁶¹ et EUCAP Sahel Mali⁶². Concernant la première mission, l'Union européenne vise à renforcer les forces de sécurité nigériennes, particulièrement la gendarmerie et la police nationale en vue d'améliorer leur niveau d'interopérabilité et leurs capacités répressives. Ainsi, la mission EUCAP Sahel Niger a pour objectifs d'apporter des conseils aux forces de sécurité nigériennes en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. Parmi les objectifs de cette mission, figure notamment le développement des forces de sécurité nigériennes sur le long terme ; la mise en œuvre des projets dans le domaine de la paix et de la sécurité ; la formation et le développement

⁶¹ Décision 2012/392/ PESC concernant la mission PSDC de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger), *JOUE*, n° L 187 du 17.7. 2012, p. 48 ; Décision 2013/533/PESC du 28 octobre 2013 modifiant la décision 2012/392/PESC concernant la mission PSDC de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger, *JOUE* n° L 288 du 30 octobre 2013, 68 p ; Décision 2014/482/PESC du Conseil du 22 juillet 2014 modifiant la décision 2012/392 PESC concernant la mission de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger), *JOUE* n° L 217/31, 4 p.

⁶² Parmi les documents qui constituent la base juridique du mandat et des activités au Mali d'EUCAP Sahel Mali, voy. notamment, Décision 2014 /219/ PESC/du Conseil du 15 avril 2014 relative à la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali), *JOUE* n°, L 113 du 16 avril 2014, 6 p ; Décision EUCAP Sahel Mali /1/2014 du Comité politique et de sécurité du 26 mai 2014 relative à la nomination du chef de la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali), *JOUE*, n° L 164 du 3 juin 2014, 21 p ; Décision (PESC) 2015/76 du Conseil relative au lancement de la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali) et modifiant la Décision 2014/ 219/ PESC, *JOUE*, n° L 13 du 20 janvier 2015, 2 p ; Décision PESC 2015/67 du Comité politique et de sécurité (EUCAP Sahel Mali prorogeant le mandat du chef de la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali, *JOUE*, n° L 11/72 du 14 janvier 2015, 2 p ; Décision PESC 2017/50 du Conseil modifiant la décision 2014/219/PESC relative à l'Union européenne Mission PSDC au Mali (EUCAP Sahel Mali), *JOUE*, n° L 7/18 du 11 janvier 2017, 2 p.

des capacités en matière d'enquêtes criminelles ; la mise en œuvre du volet sécurité dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne pour le Sahel et la mise en place d'une coordination régionale⁶³.

60. Ainsi, nous remarquons que le Sahel est une région qui occupe une part importante dans l'action extérieure de l'Union européenne. Les intérêts de l'Union européenne dans cette région sont divers et variés : ils comprennent la lutte contre l'insécurité, le terrorisme, la criminalité organisée, la sécurité énergétique et la lutte contre l'immigration illégale. La mission de l'Union européenne semble pertinente et cela à plusieurs égards. Par son approche régionale et intégrée, l'Union européenne contribue à la paix et à la stabilité régionales. De ce point de vue, les résultats de la mission sont positifs non seulement pour les États, mais également pour les organisations régionales d'intégration. Depuis l'arrivée d'EUCAP Sahel Niger en 2012, la mission a permis d'augmenter les capacités opérationnelles des forces de sécurité du Niger. La mission assure conjointement la sécurité des États et le renforcement de l'efficacité des organisations régionales africaines à travers la mise en place de postes de commandement régionaux mixtes en vue d'améliorer la réponse aux crises et de faciliter la coopération entre les différents acteurs impliqués dans la gestion de la paix et la sécurité en Afrique de l'Ouest. À ce titre, la mission européenne assure la collecte et le partage des renseignements entre les acteurs, le développement d'une police technique et scientifique, la formation d'une police municipale chargée d'assurer la sécurité dans certaines villes du Niger, le renforcement des capacités pédagogiques au sein des écoles et des centres de formation des forces de défense et de sécurité et enfin la judiciarisation de l'action des forces armées dans leurs missions de lutte contre le terrorisme⁶⁴.

61. Parallèlement, l'Union européenne est également engagée dans la gestion de la crise malienne. En avril 2014, le Conseil de l'Union européenne a approuvé le mandat de la mission EUCAP Sahel Mali. Afin de soutenir les autorités maliennes pour rétablir l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire, l'Union, à travers sa mission EUCAP Sahel Mali, apporte une assistance technique ainsi que des conseils aux forces armées maliennes. En collaboration avec la mission multidimensionnelle intégrée de sensibilisation des Nations unies au Mali (MINUSMA), l'Union européenne participe à la mise en œuvre de la réforme du secteur de sécurité en vue d'améliorer les capacités opérationnelles des forces armées maliennes. À cet égard, l'action de l'Union européenne consiste à faciliter le redéploiement des forces de défense sur l'ensemble du territoire. En ce sens, l'Union européenne renforce les capacités des forces de sécurité intérieure dans la lutte

⁶³ Voy. le mandat et les objectifs de la mission de l'Union européenne au Niger, décision précitée, p. 2.

⁶⁴ Voy. le Service européen pour l'action extérieure « À propos d'EUCAP Sahel Niger », juin 2016, 3 p.

contre le terrorisme. Outre les fonctions de conseil qu'assure la mission, l'UE soutient également le Mali dans la gestion des flux migratoires et dans la surveillance de ses frontières territoriales.

62. À l'origine, la mission de soutien aux capacités de sécurité intérieure du Mali était une mission de renforcement des capacités à l'échelle régionale. C'est compte tenu de la gravité de la situation, notamment le coup d'État militaire de 2012 que l'Union européenne a changé d'approche pour mettre en place une mission nationale. Ainsi, la mission EUCAP Sahel Mali a pour mandat de restaurer l'autorité et la légitimité de l'État malien sur l'ensemble du territoire et d'aider à restructurer les trois entités des forces de sécurité maliennes à savoir : la police, la gendarmerie et la garde nationale. Ainsi, la mission se voit confier quatre missions principales : l'amélioration de l'efficacité opérationnelle, le rétablissement des chaînes hiérarchiques respectives des forces de sécurité intérieure, le renforcement du rôle des autorités administratives et judiciaires en matière de direction et de contrôle de leurs missions et la facilitation de leur déploiement au nord du pays⁶⁵. Ainsi, la mission EUCAP Sahel Mali intervient sur deux plans : d'une part, elle agit au plan des conseils stratégiques en vue d'améliorer l'efficacité opérationnelle des différentes forces en présence au Mali. D'autre part, la mission agit aussi au niveau du personnel en apportant des conseils aux autorités administratives et judiciaires maliennes.

63. Finalement, l'influence sécuritaire de l'Union européenne semble positive. L'engagement de l'UE à travers le soutien aux forces de défense et de sécurité dans certains pays de la sous-région s'avère crucial pour la paix et la stabilité régionales. Indubitablement, en renforçant les capacités opérationnelles de certaines forces de défense et de sécurité, l'Union européenne contribue ainsi non seulement au renforcement des capacités étatiques, mais aussi à l'efficacité des différents processus d'intégration. En effet, pour l'UE, la capacité humaine, technique, matérielle et financière des ORA constitue, en règle générale, le reflet de la situation de leurs États membres. Cette limitation des moyens des États résulte de la violation systématique des droits de l'homme ainsi que la mauvaise gestion des affaires publiques. C'est la raison pour laquelle, l'Union européenne considère que la contribution sécuritaire axée sur le renforcement des capacités étatiques est une première étape, indispensable, mais non suffisante pour la promotion de la paix et de la stabilité régionales et sous régionales. Ainsi, la contribution pacifique de l'UE nécessite le dépassement de l'aspect uniquement sécuritaire et doit englober la promotion des

⁶⁵ Décision 2014/2019/PESC du Conseil du 15 avril 2014 relative à la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali), *JOUE* L 113 du 16.4.2014, p. 21. Pour plus d'informations, voy. notamment le site de la mission : <http://eucap-sahe-mali.eu/>.

droits de l'homme, de l'État de droit, de la démocratie et de la bonne gouvernance dont qu'il convient d'analyser la corrélation avec le maintien de la paix.

B. La promotion des valeurs démocratiques, une influence décisive au service de la paix et de la stabilité régionales

64. La promotion des valeurs démocratiques a été mise en avant dès le début de la coopération entre les institutions européennes et celle d'Afrique de l'Ouest, au point de devenir aujourd'hui une condition essentielle de l'aide de l'Union européenne. L'insertion de clauses de conditionnalité dans l'Accord de Cotonou⁶⁶ n'est guère une nouveauté. Bien au contraire, par touche successives, l'Union européenne a adopté une nouvelle approche de l'aide communautaire et a imposé sa conception des valeurs démocratiques⁶⁷. En systématisant les principes démocratiques dans les relations avec les États ACP, l'Union européenne apporte une contribution pacifique dans toute la sous-région. Concrètement, la contribution de l'Union européenne s'articule essentiellement autour de la consécration des droits de l'homme (1) et la bonne gestion des affaires publiques (2).

1) La consécration des droits de l'homme comme garantie de l'efficacité de l'aide publique au développement

65. L'Union européenne influence toutefois les États ACP en érigeant de manière progressive la promotion des droits de l'homme comme un sujet d'intérêt commun. En effet, la prise en compte des droits de l'homme est apparue pour l'Union comme l'une des garanties fondamentales de l'efficacité de son aide au développement face aux pouvoirs étatiques défaillants et illégitimes⁶⁸. Pour ce faire, l'Union européenne s'inspire d'abord des traditions constitutionnelles communes aux États membres ; mais également des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme⁶⁹. L'exigence du respect des droits de l'homme va aboutir à la formalisation et à l'insertion des droits de l'homme dans les relations de coopération au développement. C'est ainsi que des clauses aux modalités diverses ont été insérées dans les accords d'association entre l'Union européenne et les pays ACP. Parmi ces clauses, nous avons

⁶⁶ L'accord de Cotonou a été adopté entre l'Union européenne et les pays ACP le 23 juin 2000. Il a été successivement révisé en 2005 et 2010 et régit actuellement les relations entre l'UE et les pays ACP jusqu'en 2020.

⁶⁷ B. GUYE, « La bonne gouvernance dans le partenariat UE/ACP (Accord de Cotonou) », in *Le droit de l'Union européenne en principes : Liber Amicorum en l'honneur de Jean Raux*, Éd., Apogée, 2006, pp. 767-807.

⁶⁸ Voy. sur cette question le Traité de Maastricht notamment l'article 6 qui rappelle que : « L'Union est fondée sur les principes de liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'États de droit, principes communs aux États membres ».

⁶⁹ Avis 2/94 de la CJCE, note 19, point 33.

entre autres : « *la clause fondement* » et la clause « *élément essentiel* »⁷⁰. Pour la clause fondement, on la retrouve dans plusieurs instruments de coopération. Elle signifie que les relations économiques ainsi que l'ensemble des dispositions de l'accord « *se fondent sur le respect des principes démocratiques et les droits de l'homme qui inspirent les politiques internes et internationales tant de la Communauté que de l'État contractant* »⁷¹. Le défaut principal de cette clause résulte du fait qu'elle ne prévoit pas un régime de sanction contre les États qui la violeraient.

66. À cet égard, la clause fondement a montré très tôt ses limites en termes d'efficacité et c'est la raison pour laquelle elle va disparaître dès 1992 dans les accords de coopération au développement pour faire place à la clause « *éléments essentiels* »⁷². En effet, cette clause conçoit les droits de l'homme et le respect des principes démocratique comme des éléments essentiels des relations conventionnelles ; car ce sont des sujets d'intérêt commun. Elle se distingue de la clause fondement par le fait qu'elle contient une clause de non-exécution conférant aux parties un pouvoir de sanction. Ce pouvoir de sanction s'explique par le fait que si une partie considère que l'autre n'a pas rempli l'une des obligations que lui impose l'accord de coopération, elle peut prendre des mesures appropriées. Alors qu'auparavant, en cas de désaccord ou de non-respect d'une obligation conventionnelle, sauf urgence spéciale, les parties ne pouvaient prendre que des mesures leur permettant de trouver une solution commune et acceptable.

67. En réalité, la violation des éléments essentiels de l'accord de Cotonou est prévue par l'article 9 de l'accord de Cotonou. En effet, les États ACP, en ratifiant l'accord de Cotonou, ont admis que la « *démocratisation, le développement et la protection des libertés fondamentales et des droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement* », que « *les principes démocratiques sont des principes universellement reconnus sur lesquels se fondent l'organisation de l'État pour assurer la légitimité de son autorité, la légalité de ses actions qui se reflète dans son système constitutionnel, législatif et réglementaire, et l'existence de mécanisme de participation* »⁷³ et que par conséquent le respect des principes démocratiques constitue un élément essentiel de l'accord. De manière générale, l'Union européenne a déjà mis en œuvre la

⁷⁰ En cas de violation des éléments essentiels de l'accord, l'Union européenne peut, en vertu de l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, dénoncer un traité bilatéral.

⁷¹ M. MANKOU, « Droits de l'homme, démocratie et Etats de droit dans la convention de Lomé IV », *Revue Penant*, n°835, 2001, p. 222.

⁷² Voy. l'article 96 de l'accord de Cotonou.

⁷³ Article 9 de l'accord de Cotonou.

clause de suspension de l'accord de Cotonou à plusieurs reprises face à des irrégularités constatées dans le cadre des processus électoraux en Côte d'Ivoire⁷⁴ et en République togolaise⁷⁵.

68. L'Union européenne a également imposé des sanctions en avril 2010 à la Guinée-Bissau à la suite d'une mutinerie dans l'armée. À ce propos, l'Union a eu recours à la procédure de l'article 96 de l'accord de Cotonou⁷⁶. Ainsi, dès les premiers accords d'association, l'Union européenne a exercé une influence décisive sur les États ACP en général et les États ouest-africains en particulier. La politique de conditionnalité mise en œuvre dans le cadre des conventions de Lomé⁷⁷, puis de Cotonou en est une illustration parfaite. Dans ces différents accords, l'Union européenne a pu réellement démontrer sa capacité d'influence. En effet, la promotion des droits fondamentaux et la mise en œuvre de la conditionnalité démocratique ont permis à l'Union européenne de construire son identité et de développer sa capacité à agir sur la scène internationale. En ce sens, la Commission européenne elle-même indique que l'Union, en tant qu'acteur économique et politique jouissant d'un rayonnement international, possède « *une influence et un pouvoir de négociation qu'elle peut mettre au service de la démocratisation et des droits de l'homme* »⁷⁸. Ce constat d'évidence est confirmé dans la communication de la Commission de 1995 où l'effort de systématisation des droits de l'homme et la construction d'une identité extérieure apparaissent

⁷⁴ Décision du Conseil 2001/510/CE du 25 juin 2001 concluant les consultations menées avec la Côte d'Ivoire conformément à l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-UE, JO n° L183 du 6.7.2001, p. 38.

⁷⁵ Décision du Conseil 2004/793/CE du 15 novembre 2004 portant conclusion de la procédure de consultation avec la République togolaise au titre de l'article 96 de l'accord de Cotonou, JO n° L349 du 25.11.2004, p.17.

⁷⁶ L'article 96 portant sur les éléments essentiels, la procédure de consultation et mesures appropriées concernant les droits de l'homme, les principes démocratiques et l'État de droit. En effet, aux termes de cette disposition, si une partie considère que l'autre a manqué de son obligation découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit visés à l'article 9, elle fournit à l'autre partie et au Conseil des ministres (ACP) les éléments d'informations utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.

⁷⁷ La première clause relative aux droits de l'homme fut introduite dans la convention IV de Lomé 1985. Aux termes de l'article 5 cette convention : « *le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme constitue le lien de coopération entre l'Europe et ses partenaires* ». Voy. notamment la Cour de justice des Communautés européennes qui s'est prononcée en faveur du recours à l'article 177 comme base juridique pour la clause des droits de l'homme incluse dans les accords entre l'UE et ses partenaires. Affaire C-268/ 94 *Portugal c/ Conseil*, CJCE, 3 décembre 1996, Rec, P. I-6177. Voy. également, T. DE WILDE d'ESTAMEL, *La dimension des relations économiques extérieures de la Communauté européenne. Sanctions et incitants économiques comme moyens de politique extérieure*, Bruxelles, Bruylant, 442 p.

⁷⁸ Voy. la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 8 mai 2001, « Le rôle de l'Union européenne dans la promotion des droits de l'homme et de la démocratisation dans les pays tiers », COM (2001) 252 final, p. 4 s.

assez nettement⁷⁹. De la même manière, le Parlement européen souligne que, « *la promotion des régimes démocratiques, régis par des lois et des institutions propres à un État de droit, garantissant la sauvegarde des libertés fondamentales de l'individu et la protection des droits de l'homme, sont des éléments essentiels de la définition de la politique étrangère de l'Union* »⁸⁰. Ainsi, le respect des droits de l'homme apparaît comme une référence essentielle dans le discours de l'UE. L'insertion d'une référence relative aux droits de l'homme constitue la principale innovation majeure des relations de coopération UE-ACP. Cette insertion inspire les différents accords de coopération conclus entre l'UE et les États de l'Afrique de l'Ouest. Aux termes de l'article 9. 2 al. 4 de l'accord de Cotonou, « *le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques, sur lesquels se fonde le partenariat ACP-UE, inspirent les politiques internes et internationales des parties et constituent les éléments essentiels du présent accord* »⁸¹. Compte tenu de la violation massive et systématique des droits de l'homme, l'UE reconnaît la nécessité de respecter les droits de l'homme et les principes démocratiques sur la base des principes universels.

69. La prise en compte de ces valeurs démocratiques dans les relations avec la région d'Afrique de l'Ouest trouve son origine dans les efforts du Parlement européen au début des années 1980. En effet, pour la première fois, le Parlement européen a exigé la prise en compte des performances démocratiques dans les pays coopérant avec la CEE. C'est ainsi que fut adoptée en 1983 une résolution dont l'objectif était de dresser le bilan de la violation des droits de l'homme dans les pays ACP⁸². Sur la base de cet état des lieux, le Parlement européen a ainsi invité le Conseil et la Commission à faire en sorte que le respect des droits de l'homme soit inclus dans les conventions en cours de négociation.

70. Toutefois, malgré la pression et les efforts du Parlement européen, les pays ACP ont refusé l'inclusion des droits de l'homme dans les relations ACP-CEE. La tentative de la Communauté visant à insérer dans leurs accords des dispositions relatives aux droits de l'homme et à la démocratie a été perçue par les États ACP comme étant une ingérence dans leurs affaires intérieures⁸³. Dans ce sens, l'Assemblée parlementaire paritaire ACP a adopté une résolution

⁷⁹ Voy. la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 22 novembre 1995, « L'Union et les aspects extérieurs de la politique de droits de l'homme : de Rome à Maastricht et au-delà », COM (1995) 567 final, p. 6.

⁸⁰ Voy. notamment la Résolution du Parlement européen sur les droits de l'homme dans le domaine de la politique extérieure de l'Union européenne, du 21 avril 1994, J.O.C.E., n° C 128 du 9 mai 1994, Bull. CE, 4-1994, point.1.3.94.

⁸¹ Article 9 de l'Accord de Cotonou.

⁸² Voy. la résolution du Parlement européen sur les droits de l'homme dans le monde, du 17 mai 1983, J.O.C.E n° C 16 du 20.06.1983.

⁸³ B. GUEYE, *La bonne gouvernance dans le partenariat UE/ACP (Accord de Cotonou)*, op. cit. p. 774 s.

indiquant que la promotion des droits de l'homme ne doit pas être nécessairement liée à la poursuite et à l'amélioration de la coopération avec les Communautés. À ce titre, deux raisons principales ont permis aux États ACP d'y résister : la première était liée aux considérations géostratégiques de l'époque. L'ordre bipolaire et la lutte d'influence Est-Ouest ont prévalu sur les enjeux démocratiques. La CEE a tout de suite compris qu'une politique trop interventionniste risquait de rapprocher les États ACP du bloc communiste⁸⁴. La seconde raison, quant à elle, tient aux compétences communautaires en matière des droits de l'homme. À cet égard, on peut sans doute admettre que le début de la Communauté fut marqué par une certaine indifférence vis-à-vis de la protection des droits fondamentaux⁸⁵.

71. Toutefois, même si les États ACP ont pu s'opposer, dans un premier temps, à l'insertion de la clause de conditionnalité politique dans leurs relations de coopération, l'Union européenne est parvenue à leur faire accepter certaines normes fondamentales. À travers la résolution du Conseil relative à la démocratie et le développement, le respect des droits de l'homme est devenu un élément essentiel de l'action extérieure de l'Union européenne. Cette résolution a été le point de départ de la nouvelle approche de l'UE dans les pays en développement. Depuis, l'Union exige l'adoption de nouvelles réformes aussi bien des États que des organisations régionales africaines d'intégration. À cet égard, l'influence de l'UE revêt une double dimension : une dimension positive d'incitation à la bonne gouvernance et une dimension négative visant à sanctionner les États ayant violé les clauses de l'accord. Manifestement, l'application tantôt incitative tantôt répressive adoptée par l'Union européenne comme conditionnalité politique dans les relations de coopération avec l'Afrique de l'Ouest semble être une tutelle⁸⁶. En effet, par-delà les soutiens qu'elle apporte aux processus de démocratisation et son assistance dans la mise en place des capacités institutionnelles étatiques et publiques, l'Union européenne n'hésite pas à sanctionner les États en cas de violation manifeste des clauses essentielles de leurs accords. Ainsi, la conditionnalité négative permet-elle à l'Union européenne d'employer des pressions additionnelles sur certains États de l'Afrique l'Ouest. De la même manière, la promotion d'une bonne gestion des affaires publiques dans les différents États apparaît également comme une contrainte majeure dans les relations extérieures de l'Union européenne en Afrique de l'Ouest.

⁸⁴ U. CANDAS, *op. cit.* p. 357.

⁸⁵ L. ROBERT, *La contribution de l'Union européenne au droit international des droits de l'homme*, *op. cit.*, p.340.

⁸⁶ U. CANDAS, *op. cit.*, p. 357 s.

2) La bonne gestion des affaires publiques comme élément fondamental de la contribution européenne

72. À côté des éléments essentiels du partenariat entre l'Union européenne et les États ouest-africains, figure également la bonne gestion des affaires publiques. Devant la réticence de certains États à accepter l'insertion de cette clause dans les conditions essentielles à remplir, l'Union européenne a tenté de trouver un compromis visant à reconnaître la bonne gestion des affaires publiques comme élément fondamental⁸⁷. Plusieurs bases juridiques fondent l'action de la Communauté européenne en matière de conditionnalité démocratique. Contrairement au traité de Rome dont aucune disposition ne conférait une quelconque attention aux droits de l'homme dans les relations avec les pays tiers partenaires à la CEE, c'est notamment le traité de Maastricht sur l'Union européenne de 1992 qui offre (en ses articles 11 § 1 TUE et article 177 § 2 TCE) à la Communauté une base juridique interne, apte à servir la promotion des valeurs démocratiques. L'article 177 § 2 TCE prévoit que : « *La politique de la Communauté dans le domaine de la coopération au développement et de consolidation de la démocratie et de l'État de droit, ainsi qu'à l'objectif du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales...* ». Outre l'habilitation interne de la Communauté économique européenne relative à la conditionnalité démocratique, il existe une gémellité frappante entre l'article 177 § 2 du traité CE relatif à l'Union européenne et l'article 11 du traité UE affirmant expressément que l'un des objectifs de la Politique étrangère de sécurité commune (PESC) est notamment celui de renforcer la démocratie, l'État de droit ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

73. Il apparaît, aux termes de ces deux dispositions, quelques éléments d'influence. En effet, ces dispositions contiennent en germe la nécessité pour les pays ACP de procéder à des réformes aussi bien juridiques qu'administratives. C'est dans cet esprit que la protection des droits de l'homme va commencer à apparaître comme un élément incontournable. Malgré les vives controverses entre la Communauté et les pays ACP, l'accord portant modification de la quatrième convention de Lomé va mettre le respect des droits de l'homme et la bonne gestion des affaires

⁸⁷ La distinction entre clause fondement et clause élément essentiel découle des articles 60 et 65 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. S'inspirant des conditions limitatives dans lesquelles, un traité international peut être dénoncé ou suspendu, la Communauté européenne met en place la clause fondement et la clause élément essentiel. La première a une portée générale et imprécise et ne prévoit pas de mécanisme de sanction en cas de violation. En conséquence, la clause fondement a une portée juridique moindre par rapport à la clause élément essentiel. Seule la seconde autorise, conformément aux de la Convention de Vienne précitée, la dénonciation ou la suspension d'un accord en cas de dysfonctionnement. Voy. pour plus d'informations, O. CORTEN et P. KLEIN (dir.), *Les conventions de Vienne sur le droit des traités. Commentaire article par article*, Vol. III, Bruxelles Bruylant, 2006, p. 2132 s.

publiques au centre des négociations. L'article 5 de cette convention dispose que : « ... *la politique de développement et la coopération sont étroitement liées au respect et à la jouissance des droits et des libertés fondamentales de l'homme, ainsi que la reconnaissance et à l'application des principes démocratiques, à la consolidation de l'État de droit et à la bonne gestion des affaires publiques ...* »⁸⁸.

74. Partant, la mise en œuvre des principes de l'article 5 de la quatrième convention de Lomé a permis un certain nombre d'actions incitatives et négatives sur les pays africains. L'application de cette disposition se décline en aides institutionnelles et de promotion de la culture démocratique. Parmi ces actions positives, il convient de citer l'appui aux élections en Mauritanie en 1998, au Nigéria, au Libéria ainsi que l'appui au pouvoir judiciaire au Burkina Faso. Cet appui du système judiciaire au Burkina porte sur la formation de magistrats ainsi que le personnel de justice. De la même manière, l'appui de l'Union européenne se décline à travers l'envoi des observateurs internationaux pour les élections présidentielles et législatives dans ces différents pays⁸⁹.

75. Toutefois, la contribution de l'Union européenne dans le processus de démocratisation des pays africains comporte également une gamme de sanctions. Parmi les sanctions possibles, on peut citer le pouvoir de la Communauté de modifier le contenu des programmes de coopération, la réduction des programmes de coopération financière et technique, l'ajournement de nouveaux projets et programmes, le ralentissement de la coopération, l'embargo commercial et la suspension partielle ou totale de la coopération. C'est notamment l'article 366 bis de la Convention de Lomé IV qui a été consolidé pour devenir l'article 96 de la convention de Cotonou visant la mise en place d'une procédure de consultation susceptible d'aboutir à la suspension en cas de violation des éléments essentiels de l'accord. Concrètement, c'est d'abord par une série de déclarations que l'Union européenne réagit en cas de situation préoccupante dans un pays ACP. Ce fut le cas par exemple, à la suite de la prise de pouvoir par l'armée en Guinée-Bissau en 2010, l'Union européenne a condamné la destitution du Président Viera ainsi que la violation de l'accord d'Abuja et les attaques lancées contre les missions diplomatiques. L'Union européenne a demandé la relance de la démocratisation sur la base de la constitution et l'organisation d'élections libres.

⁸⁸ L'article de l'accord portant modification de la quatrième Convention ACP-CEE. Sur cette question, voy. notamment T. de WILDE D'ESTAMEL, *La dimension politique des économies extérieures de la Communauté européenne. Sanctions et incitations économiques comme moyens de politique étrangère*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 359 ; J. RIDEAU, « Le rôle de l'Union européenne en matière de protection des droits de l'homme », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de la Haye*, Vol. 265, 1999, pp. 9-480.

⁸⁹ M. MANKOU, *Droit de l'homme, Démocratie et États de droit dans la convention de Lomé IV*, op. cit., p. 230.

76. La pratique de la suspension de la coopération pour violation des principes démocratiques a été observée à la suite de la détérioration des conditions de sécurité dans certains pays africains. Il en a été ainsi pour la Sierra Leone en 1991, le Libéria en 1990 et le Togo en 1991. Dans les années 1990, alors que les deux premiers pays étaient confrontés à des massacres à grande échelle sur fond de guerre civile, le Togo a organisé des élections présidentielles contestées. La Commission décida de suspendre la programmation de l'aide en faveur du Togo. De la même manière, en juin 1998, se sont tenues de nouvelles élections présidentielles à la suite desquelles le ministre de l'intérieur annonça la victoire du Président sortant. La présidence de l'UE affirma dans sa déclaration du 26 juin 1998 que : « *Compte tenu de ces développements, l'Union européenne doute sérieusement de la crédibilité des résultats électoraux annoncés par le ministre de l'intérieur ; l'Union européenne ne manquera de tirer les conclusions de la situation* »⁹⁰.

77. Outre le Togo, l'Union européenne a adopté des sanctions contre le Nigéria, notamment le régime militaire du général Abacha du Nigéria. En mars 1995, le général Abacha a annoncé avoir déjoué une tentative de coup d'État. Le général Abacha a procédé à plusieurs arrestations de hautes personnalités nigérianes. Le 20 novembre 1995, le Conseil adopta une position commune comprenant des mesures de suspension de la coopération au développement avec le Nigéria. Ces exemples de suspension des accords de coopération constituent des exemples de fermeté de la part de l'Union européenne. Le Togo a été, par exemple, le premier pays ouest-africain à subir des mesures restrictives aux termes desquelles la suspension a été notifiée aux autorités nationales. On peut ainsi déceler des éléments d'influence ; car l'engagement de l'Union européenne vise à renforcer l'enracinement des pratiques démocratiques dans les pays ouest-africains concernés.

78. À la suite de l'observation de la situation sociopolitique qui prévaut en Afrique, il apparaît que la violation massive des droits de l'homme et le non-respect des principes démocratiques fragilisent les États et remettent en cause l'ordre politique et institutionnel. C'est la raison pour laquelle l'appui de l'Union européenne profite aux réformes politiques et juridiques. En ce sens, l'accord de Cotonou a été conclu dans le but de promouvoir un environnement politique stable et démocratique. Pour l'Union européenne, aucune perspective d'intégration économique régionale n'est réellement possible ou envisageable sans l'existence d'institutions fortes, capables d'assumer leurs attributions en faveur du fonctionnement normal de l'État. Dans le cas de l'Afrique de l'Ouest, l'absence d'institutions fortes et crédibles dans certains États a eu des répercussions importantes sur la paix et la stabilité régionales et sur le développement économique et social.

⁹⁰ Voy. notamment la Déclaration de la présidence de l'UE de juin 1998, *Bull. U.E.*, juin 1998.

79. En effet, la bonne gestion des affaires publiques promue par l'Union européenne trouve une réelle justification. L'Union tente d'imposer la transparence dans le but de prévenir et de combattre la corruption qui est mal vécue par certains États africains. Il ressort de l'analyse des différents conflits qui s'y déroulent une motivation économique liée à la mauvaise répartition des ressources naturelles. Il apparaît ainsi sans doute que la mauvaise répartition des ressources est à la base du déclenchement des conflits en Afrique. C'est la raison pour laquelle l'UE tente d'accréditer l'idée selon laquelle la bonne gouvernance est une véritable conditionnalité de l'aide⁹¹.

80. Ainsi, l'Union européenne exerce une influence bien indirecte orientée vers les États ouest-africains. Cette influence a des effets positifs sur les organisations régionales africaines dans la mesure où tout cela participe à la promotion de l'intégration économique régionale. Les moyens pacifiques de l'Union européenne se fixent pour objectif non seulement la sécurité et le développement, mais également l'intégration économique régionale. Il ne s'agit plus pour l'Union d'avoir une approche uniquement sécuritaire, mais plutôt de promouvoir un équilibre entre l'aspect développement économique et sécurité. À la lumière de cette influence indirecte axée sur les États, il convient de se pencher sur l'influence directe qu'exerce l'Union européenne sur les organisations ouest-africaines de sécurité.

§ 2 : Une influence directe sur les organisations régionales africaines de sécurité

81. L'Union européenne exerce une influence directe sur les organisations ouest-africaines d'intégration. Cette influence directe se traduit à travers l'engagement de l'UE à soutenir ces organisations régionales dans la recherche de solutions durables aux conflits qui affectent la sous-région. Ainsi, le premier secteur de l'aide de l'Union européenne en faveur des organisations régionales porte-t-il sur la promotion de la paix et de la stabilité régionales. En ce sens, l'Union européenne s'engage à lutter contre toutes les autres formes de menaces susceptibles d'avoir des conséquences dramatiques sur la sécurité des États de l'Afrique de l'Ouest (A). Hormis cette contribution sécuritaire, l'appui de l'Union européenne vise également à soutenir les organisations régionales africaines dans la transposition de certains acquis communautaires au niveau national (B).

⁹¹ B. GUEYE, *op. cit.*, p. 776 ; M. FAU-NOUGARET, « La bonne gouvernance dans les relations juridiques internationales », *Revue du Marché Commun et de l'Union européenne*, n°446, mars 2001, p.174 ; J. L. CAPILOTON, « L'enjeu de la conditionnalité démocratique », in D. PERROT, *Les relations ACP/UE après le modèle de Lomé : quel partenariat ?* Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 372-418.

A. La contribution sécuritaire de l'Union européenne en soutien aux organisations régionales africaines

82. L'Union européenne et la CEDEAO ont procédé en janvier 2017 au lancement d'un projet d'appui au programme régional de paix, de sécurité et de stabilité pour l'Afrique de l'Ouest⁹². L'objectif principal qui est poursuivi dans le cadre de ce programme est celui de renforcer les capacités institutionnelles de la CEDEAO en matière de prévention, de médiation et de résolution des conflits. De fait, la multiplication des crises politiques et sécuritaires et le désengagement conjoncturel de l'Organisation des Nations unies favorisent l'implication croissante de l'Union européenne dans la sous-région. C'est aussi compte tenu du fait que la CEDEAO est parvenue à résoudre certains conflits relevant de sa juridiction que l'Union européenne apporte son soutien à l'organisation ouest-africaine. À cet égard, il convient de reconnaître que la promotion de la paix et de la sécurité est l'un des piliers importants de la CEDEAO, le rare domaine où la CEDEAO est diplomatiquement crédible. Par exemple, selon Michel Arrion, représentant de la délégation de l'Union européenne au Nigéria, le soutien de l'Union européenne à la réalisation du mandat de la paix de la CEDEAO se justifie par le fait que *« la CEDEAO a enregistré des réalisations remarquables, donnant des exemples à d'autres régions d'Afrique et du reste du monde sur la coopération, l'intégration régionale et en particulier dans le domaine de la paix et de la sécurité »*⁹³.

83. Outre ces précisions, il convient de souligner que les relations entre l'UE et les organisations sous régionales africaines s'insèrent de manière générale dans le cadre de l'accord de Cotonou relatif aux relations de coopération entre l'Union et les États ACP. En plus de l'accord de Cotonou, les relations entre l'Union européenne et les organisations ouest-africaines d'intégration sont également formalisées à travers le Programme Indicatif Régional dans lequel la CEDEAO et l'UEMOA sont les principales organisations concernées. Même s'il faut rester

⁹² Voy. en ce sens le Programme Indicatif Régional 2014-2020 entre l'UE et l'Afrique de l'Ouest. Plusieurs orientations sont prises dans le cadre de ce programme concernant l'aide de l'Union européenne en faveur de la région de l'Afrique de l'Ouest. Parmi les orientations générales, trois domaines prioritaires sont retenus au titre de ce programme : l'intégration politique et coopération en matière de paix et de sécurité ; intégration économique et commerciale incluant les infrastructures économiques et la gestion durable des ressources naturelles et de la biodiversité.

⁹³ Voy. le communiqué de presse de la Commission de la CEDEAO relatif à la cérémonie du lancement du projet d'appui de l'Union européenne en faveur de la paix et de la sécurité en Afrique de l'Ouest.

prudent parce que le PIR a été élaboré dans la même ligne que la convention de Cotonou⁹⁴, il n'en demeure pas moins que c'est dans le PIR que l'on trouve des précisions relatives aux différents axes de la coopération entre l'Union européenne et la sous-région ouest-africaine. De ce point de vue, le PIR, catégorie retenue pour la période 2014-2020⁹⁵, porte sur deux volets essentiels à savoir : la coopération dans le domaine politique et la coopération dans le domaine économique⁹⁶.

84. Partant, nous constatons que deux domaines prioritaires sont au cœur de ce programme. Le domaine prioritaire n°1 concerne la promotion de la paix et de la stabilité régionales. À ce titre, la contribution de l'Union européenne s'élève à 250 millions d'euros⁹⁷ comme contribution à la prévention et à la gestion des conflits dont l'Afrique de l'Ouest fait face. En ce sens, deux objectifs spécifiques sont visés dans ce premier domaine : d'une part, l'appui de l'Union européenne vise à soutenir la CEDEAO à accomplir son mandat en matière de maintien de la paix et de la stabilité en Afrique de l'Ouest. D'autre part, la contribution pacifique de l'Union européenne vise aussi à appuyer les initiatives régionales dans la lutte contre les menaces contre la paix, la sécurité et la stabilité. Chaque objectif spécifique est articulé autour de plusieurs composantes.

85. Concernant le premier objectif, la contribution de l'Union européenne s'organise autour de cinq composantes : le renforcement de l'expertise du département des affaires politiques de la CEDEAO, le soutien à la CEDEAO dans l'exercice de son mandat et plus exactement pour tout ce qui concerne l'Architecture africaine de paix et de sécurité⁹⁸, le renforcement des capacités de la CEDEAO en matière de prévention et de médiation. L'appui de l'UE vise également à renforcer le rôle de la CEDEAO en matière d'observations électorales et de réponse aux crises et de sortie de crise⁹⁹. Pour le premier objectif, l'organisation régionale dûment mandatée est la CEDEAO.

⁹⁴ Par exemple, pour le Professeur A. Sall, « *Il faut concevoir les deux documents dans la perspective d'une rigoureuse continuité. Pas seulement pour des raisons juridiques de principe, tenant à ce que les parties à une convention doivent veiller à ce que celle-ci soit compatible avec tous les autres traités qu'elles signent, mais pour des motifs éminemment politiques : le soubassement de toute coopération au développement reste le respect des droits de l'homme, l'accord de Cotonou est le document idéologique de référence du Programme indicatif régional* ». Voy. A. SALL, *Les relations extérieures de la CEDEAO*, op. cit., p. 209 s.

⁹⁵ Voy. le *Programme Indicatif Régional 2014-2020*, Union européenne-Afrique de l'Ouest, 2014, 49 p.

⁹⁶ Pour les besoins de cette analyse, nous mettrons essentiellement l'accent sur la coopération dans le domaine politique, le second aspect de cette relation sera analysé ultérieurement, notamment dans le second chapitre de cette partie.

⁹⁷ *Ibid.* p. 18.

⁹⁸ Voy. le Protocole additionnel relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (CPS) adopté à Durban (Afrique du Sud) en juillet 2002. Il est entré en vigueur en 2003 et confère au CPS de larges pouvoirs en matière de gestion et de prévention des conflits en Afrique. Celui-ci décrit le rôle et la structure de l'Architecture de paix et de sécurité de l'Union africaine qui est constituée d'un ensemble d'outils fonctionnels autour du CPS.

⁹⁹ Le PIR, *ibid.*, p. 19.

L'enjeu est de permettre à la CEDEAO de développer ses propres capacités institutionnelles et de renforcer ses liens avec l'UA. S'agissant du second objectif, l'UE appuie les initiatives régionales en vue de répondre aux principales menaces contre la paix, la sécurité et la stabilité. En ce sens, l'Union contribue à donner à l'Afrique de l'Ouest les capacités nécessaires à la lutte contre les différentes formes de menaces qui déstabilisent la sous-région, notamment les actes de terrorisme, de blanchiment d'argent, de corruption, de trafic de drogue, d'êtres humains, d'armes, de migrants et de biens culturels. Pour atteindre ces buts, les deux organisations régionales ouest-africaines dûment mandatées par l'UE sont la CEDEAO et l'UEMOA. Le choix de l'UEMOA et de la CEDEAO au détriment des États participe sans aucun doute à la volonté de diffuser le modèle européen¹⁰⁰. La participation financière de l'UE aux efforts de la CEDEAO et de l'UEMOA pour restaurer la paix et la sécurité en Afrique de l'Ouest vise à renforcer le rôle des acteurs régionaux dans leurs objectifs d'intégration économique et politique. L'UE s'intéresse aux deux organisations afin qu'elles s'inspirent de sa propre démarche. Cette idée repose sur le fait que l'intégration régionale offre un cadre idéal de développement économique et social. C'est dans cette perspective que le soutien de l'UE est relié à l'UEMOA qui, pourtant, à la base n'était pas une organisation politique, mais une organisation d'intégration économique et monétaire.

86. Il est toutefois important d'ajouter que fort probablement le fait de placer l'UEMOA au rang des organisations de coopération en matière de paix et de sécurité mène à des incertitudes. En effet, les motivations de l'Union européenne visant à faire de l'UEMOA une organisation politique dotée de compétences dans le domaine de la paix et de la sécurité font craindre l'effet doublon avec la CEDEAO. Certes, les différents progrès réalisés dans le domaine économique et monétaire au sein de l'espace communautaire UEMOA ne peuvent réellement prospérer que dans un environnement de paix et de sécurité¹⁰¹. Cependant, inscrire dans l'agenda de l'UEMOA des questions de paix et de sécurité comporte des risques certains, notamment le fait d'avoir des acteurs multiples au sein d'un même espace avec des résultats improbables. Pour éviter le syndrome du tout-sécuritaire¹⁰² dans la sous-région, il serait, à notre avis, plus intéressant d'appuyer les efforts de la CEDEAO que d'impliquer l'UEMOA dans le domaine de la paix et de la sécurité régionales. Nous estimons que la CEDEAO doit poursuivre ses objectifs sécuritaires, d'autant plus que

¹⁰⁰ Voy. la Commission européenne, Communication relative à l'Appui aux efforts d'intégration économique régionale des pays en développement, COM (1995) 219 final, 16 juin 1995, p. 4.

¹⁰¹ S. N. TALL, « Pour un cadre institutionnel, organique et juridique de la paix et de la sécurité dans l'espace francophone ouest-africain (UEMOA), in M. FAU-NOUGARET et L. M. IBRIGA, *L'architecture de paix et de sécurité en Afrique*, op. cit., pp. 191-197.

¹⁰² Voy. W. H. LANKOANDÉ, « La paix et la sécurité au sommet de l'UEMOA », *Éclairage du GRIP*, 3 juin 2016, 4 p.

l'espace communautaire CEDEAO couvre l'ensemble des États membres de l'UEMOA. L'intérêt suscité par le problème sécuritaire risque de fausser la finalité économique et monétaire de l'UEMOA, même si engager l'UEMOA dans ce domaine est un choix politique sur lequel nous ne pouvons porter le moindre jugement. En l'espèce, il s'agit là véritablement d'un doublon, surtout que l'organisation ouest-africaine, en l'occurrence la CEDEAO avait déjà endossé de telles compétences.

87. Par ailleurs, la contribution sécuritaire et financière de l'UE en faveur de la consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest se fait par d'autres canaux. L'implication de l'Union dans la prévention et la gestion des conflits n'est pas uniforme. En Afrique de l'Ouest, l'Union européenne intervient en apportant un soutien à la Stratégie de sécurité et de développement au Sahel, adoptée en 2011 et élargie en 2014¹⁰³, et la Stratégie de l'Union européenne pour le Golfe de Guinée adoptée en 2014¹⁰⁴. Partant du constat que la paix et le développement entretiennent des liens étroits, l'Union s'efforce de s'attaquer aux causes profondes liées à l'extrême pauvreté en vue de créer des conditions propices à la paix dans la sous-région. La Stratégie de l'UE pour le Sahel s'articule autour de quatre grands axes à savoir : le renforcement de la sécurité et le développement en vue d'assurer la sécurité pour faciliter la croissance économique ; le renforcement de la coopération régionale en soutenant les organisations régionales existantes ; le renforcement des capacités étatiques notamment les pouvoirs publics à travers la mise en place d'une coopération en matière de sécurité et de développement et enfin, favoriser le développement économique des populations du Sahel en créant un environnement économique et sécuritaire plus sûr et viable¹⁰⁵.

88. S'agissant de la Stratégie européenne pour le Golfe de Guinée, l'Union européenne est davantage impliquée pour soutenir les efforts des États en vue de relever les nombreux défis posés par la sûreté maritime et la criminalité organisée dans le Golfe de Guinée¹⁰⁶. Cette implication croissante de l'Union européenne trouve sa justification dans la nécessité de renforcer la coopération entre les pays de la région et les organisations régionales afin de prendre les mesures

¹⁰³ Voy. notamment le Service européen pour l'action extérieure, « Stratégie de l'Union européenne pour la sécurité et le développement au Sahel », Septembre 2011-2014, 9 p. Pour plus d'informations, voy. dans ce sens, B. ROUPERT, « La Stratégie pour le développement au Sahel 2011-2013 : Des efforts continus à pérenniser », *Note d'Analyse du GRIP*, Bruxelles, 17 avril 2014, 16 p. Voy. avec le même auteur : « The EU Strategy for development and security in the Sahel : rupture or continuity ? », *Note d'Analyse du GRIP*, Bruxelles, 16 janvier 2012, 16 p.

¹⁰⁴ Council of the European Union, « EU Strategy on the Gulf of Guinea », *FOREIGN AFFAIRS Council meeting*, Brussels, 17 March, 2014, 12 p.

¹⁰⁵ *Ibidem*.

¹⁰⁶ Voy. le Conseil de l'Union européenne, *Conclusions du Conseil sur le plan d'action 2015-2020 pour le Golfe de Guinée*, Bruxelles, 15 mars 2015, n° 7082/15, 37 p.

qui s'imposent pour atténuer les menaces en mer et à terre. Ainsi, pour éradiquer la piraterie maritime dans le Golfe de Guinée, l'Union européenne met en place un projet au contenu ambitieux dénommé CRIMGO « Route maritime critique dans le Golfe de Guinée » afin de lutter contre la piraterie maritime au large des États d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale. Lancé en 2013, le projet vise essentiellement à appuyer les efforts de mutualisation des moyens mis en œuvre par les États africains en vue de lutter contre la piraterie et les vols à main armée. Le projet s'articule autour de trois composantes : formation, entraînement et documentation ; partage de l'information maritime ; amélioration des capacités d'action de l'État en mer sur le plan législatif et administratif ; la coordination régionale des opérations maritimes des États. Dans les faits, l'apport de l'Union européenne est essentiellement financier et préventif, la recherche des solutions africaines aux problèmes africains suscite l'intérêt particulier de l'Union européenne. Partant de ces précisions, le soutien de l'Union européenne en Afrique de l'Ouest vise à accroître les compétences opérationnelles des États de l'Afrique occidentale qui font face à des menaces dues à la faible maîtrise de leurs eaux côtières et au contrôle insuffisant des côtes elles-mêmes.

89. Dans cette perspective, l'Union exhorte les États à coordonner leurs efforts notamment sur le plan juridique afin de pallier l'insuffisance des approches étatiques initiales. En effet, l'insuffisance des moyens de lutte contre la piraterie maritime en Afrique de l'Ouest résulte du fait que la plupart des législations internes des États n'en font pas une préoccupation. Or, il appartient aux États de fixer les règles internes, les peines applicables en cas d'infraction et surtout de veiller à leur application. Or, à l'état de nos recherches, rares sont les États de l'Afrique occidentale qui ont prévu dans leurs lois pénales des peines applicables en la matière. L'inexistence des incriminations de piraterie est un obstacle sérieux à la poursuite des individus ayant commis de tels actes. L'incrimination de la piraterie maritime dans la sous-région est partielle, seul le Sénégal a pris des mesures allant dans ce sens¹⁰⁷. Les autres pays, bien qu'ils aient ratifié la convention de Montego Bay sur le droit de la mer¹⁰⁸, n'ont pas incriminé la piraterie maritime dans leurs

¹⁰⁷ En Afrique de l'Ouest, seul le Sénégal semble incriminer la piraterie maritime dans ses lois pénales nationales. En effet, la répression des actes de piraterie est prévue par la Loi n°2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine Marchande. Aux termes de l'article 675 de cette Loi : « *Les actes de piraterie perpétrés par un navire de guerre, un navire d'État dont l'équipage mutiné s'est rendu maître, sont assimilés à des actes commis par un navire privé. Est punis de travaux forcés à temps de dix à vingt ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 franc CFA quiconque se rend coupable de l'infraction définie à l'alinéa ci-dessus* ». L'avantage de cette Loi, c'est que l'infraction de piraterie en droit sénégalais ne se limite pas juste aux éléments définis à l'article 101 de la Convention des Nations Unies adoptée à Montego Bay sur le droit de la mer, elle est constituée par la navigation sans titre, ou lorsque les actes illicites sont commis dans un espace maritime autre que la haute mer ou un lieu non soumis à une souveraineté étatique.

¹⁰⁸ Voy. *La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982*. Elle est entrée en vigueur en 1994 et c'est l'article 101 de ladite convention qui définit la piraterie maritime.

législations. Cette défaillance juridique constitue sans aucun doute une source d'impunité pour les pirates¹⁰⁹. Il convient de reconnaître que la politique criminelle de lutte contre la piraterie maritime des États du Golfe de Guinée semble insuffisante.

90. À côté de cette incrimination incomplète, s'ajoute l'insuffisance des mécanismes régionaux de lutte contre la piraterie maritime. Partant de ces différents constats, l'influence de l'Union européenne en Afrique de l'Ouest dans le domaine vise à exhorter les États à mettre en place une stratégie globale afin de mutualiser les moyens de lutte contre la piraterie et les actes illicites en mer. À titre illustratif, le Sommet de Yaoundé de 2013¹¹⁰ portant sur le thème : « la sûreté et la sécurité maritime dans le Golfe de Guinée » affichait l'ambition de jeter les bases d'une politique commune de lutte contre la piraterie. Partant, il est permis de constater que l'Union européenne, à l'instar de l'Organisation des Nations unies, a joué un rôle crucial dans l'adoption d'un Code de conduite de prévention et de répression de la piraterie maritime dans le Golfe de Guinée. La création d'un Centre interrégional comme structure commune de coordination des moyens matériels, techniques et humains résulte en grande partie de l'aide de l'Union européenne¹¹¹. À propos de cette aide, la contribution européenne vise précisément à soutenir les efforts de la CEDEAO et de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) en vue de « *parvenir à une prospérité durable à travers une approche intégrée et transversale associant, compte tenu de leur importance, la bonne gouvernance et l'État de droit, et le développement du domaine maritime pour permettre une coopération commerciale accrue, et la création d'emplois au bénéfice des pays de la région* »¹¹². Ainsi, l'Union européenne influence positivement la CEDEAO parce que, d'une part, elle souhaite forger un consensus sur la nécessité de combattre la

¹⁰⁹ Voy. R. TIWANG WATIO, M. LAWSON, « La piraterie maritime dans le Golfe de Guinée », *Neptunus*, revue Centre de Droit maritime et Océanique, Université de Nantes, vol. 20. 2014/2, 14 p. En effet, les moyens étatiques et sous régionaux mis en œuvre pour assurer la répression des actes de piraterie semblent insuffisants. Comme l'avait constaté le Conseil de sécurité à propos de la Somalie « ...*Constatant avec préoccupation que des personnes soupçonnées de piraterie sont libérées sans avoir été jugées et se déclarant résolu à faire en sorte que les pirates aient à répondre de leurs actes (...) affirme que le défaut de traduction en justice des personnes responsables des actes de piraterie et de vol à main armée commis au large des côtes somaliennes nuit à l'action menée par la Communauté internationale contre la piraterie* », Résolution 1918 (2010), préambule § 1.

¹¹⁰ Voy. le Code de conduite relatif à la prévention et la répression des actes de piraterie des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du centre, Yaoundé, 25 juin 2013, 17 p.

¹¹¹ En ce sens, l'Union européenne préconise la mise en place d'un système régional de partage d'information maritime et l'instauration d'un mécanisme régional d'intervention en mer. À titre d'illustration, c'est dans cette perspective que l'architecture de sûreté et de sécurité maritime, inspirée des actes de Yaoundé, a été mise en place. Cette architecture se compose d'un centre interrégional de coordination faisant la jonction entre le Centre régional de sécurité maritime de l'Afrique centrale et le Centre régional de sécurité maritime de l'Afrique de l'Ouest.

¹¹² Voy. *Les Conclusions du Conseil sur le plan d'action 2015-2020 pour le Golfe de Guinée*, op. cit., p. 5.

menace en renforçant les capacités institutionnelles dont dispose cette organisation. D'autre part, l'Union européenne entend également contribuer au développement d'économies prospères dans les différents États côtiers en vue de renforcer la coopération entre les différents pays membres de cette organisation. On peut alors se poser certaines questions : pourquoi cette influence ? Pourquoi l'apport de l'Union européenne est-il essentiel ?

91. Il convient de faire remarquer que les premiers éléments de réponse sont les faiblesses du droit international général. En effet, les règles du droit international peinent à trouver des solutions pertinentes en la matière. Il demeure que sur le plan juridique, l'appréhension de la sécurité maritime par le droit international semble difficile à cause de l'apparition de nouvelles formes de menaces imposant « *une nécessaire adaptation des règles classiques régissant le recours en force* ». C'est le sens de la thèse de doctorat élaborée par K. Neri relative à « L'emploi de la force en mer »¹¹³. Pour K. Neri justement, « *La mer a été et reste le théâtre d'activités illicites, dont la faible sanction tient à la difficile surveillance de cet espace par les autorités chargées d'en assurer la sécurité. De plus, on assiste avec l'accessibilité croissante des espaces maritimes, à une recrudescence et une diversification des activités internationalement illicites. C'est ainsi que se développent des activités de pêche illicites, de trafic de clandestins, de trafic de stupéfiants, de piraterie, etc. Les prérogatives de police internationale des mers conférées à l'État devront sans cesse s'adapter et se renouveler afin de suivre la mutation des activités illicites* »¹¹⁴. Cette remarque apporte un soutien à l'existence des menaces comme fondement de l'engagement de l'Union européenne dans la lutte contre l'insécurité maritime en Afrique de l'Ouest.

92. Ainsi, K. Neri tire des conséquences pouvant servir de référence dans cette partie de notre travail dans la mesure où l'ampleur des menaces et surtout l'importance du domaine maritime des États membres de l'Union européenne peuvent justifier le rôle que joue l'Union dans la lutte contre la piraterie en Afrique de l'Ouest¹¹⁵. En ce sens, l'Union européenne travaille en étroite collaboration avec les États de la région pour faire face à ces différentes menaces, notamment en appuyant la région dans l'élaboration d'une stratégie de sécurité et de développement intégrée. À cet égard, nous remarquons que les priorités définies par les stratégies de l'Union européenne pour le Sahel et le Golfe de Guinée s'articulent parfaitement avec la stratégie maritime de la CEDEAO ainsi que sa stratégie pour le Sahel. Par exemple, la mise en œuvre du plan d'action a pour objectif

¹¹³ Voy. notamment K. NERI, *L'emploi de la force en mer*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 625 p.

¹¹⁴ K. NERI, *ibid.*, p. 58.

¹¹⁵ Voy. L. BALMOND, « Retour sur la Stratégie de sûreté Maritime de l'Union européenne », *Revue électronique de l'Université de Nice*, n° 2, 21 novembre 2015, 8 p.

de soutenir les initiatives des États africains menées dans le cadre du processus de Yaoundé en vue de permettre aux organisations régionales africaines notamment la CEDEAO et la CEEAC de mettre en œuvre le Code de conduite relatif à la prévention et à la répression des actes de piraterie adopté lors du sommet à Yaoundé.

93. Au final, en dépit des initiatives et de l'appui technique et opérationnel des partenaires étrangers notamment l'UE, l'architecture est loin d'être opérationnelle¹¹⁶. En Afrique Centrale, par exemple, les structures de la CEEAC connaissent un début de fonctionnement. De même, dans la région de l'Afrique de l'Ouest, les États commencent à mettre en place des moyens juridiques, militaires et financiers adaptés pour pouvoir lutter contre les actes de piraterie. C'est le cas notamment de l'opération prospérité initiée entre le Nigéria et le Bénin. Dans cette opération, c'est le Nigéria qui assure l'essentiel du commandement tactique, alors que le Bénin se charge du commandement opérationnel. Le soutien logistique du Nigéria consiste à mettre en service deux hélicoptères, deux navires et deux bateaux intercepteurs. Quant au Bénin, il met à disposition deux bateaux. Toutefois, l'opération prospérité rencontre plusieurs obstacles liés au manque d'infrastructures logistiques et d'installations adéquates pour les navires utilisés par les patrouilles.

94. Ainsi, il existe des patrouilles communes malgré la faible présence des forces de sécurité maritime fiables et adaptées¹¹⁷. Outre les apports de l'Union européenne dans la lutte contre la piraterie maritime dans le Golfe de Guinée, l'Union européenne propose d'apporter son aide dans la transposition au niveau national des acquis de la CEDEAO et de l'UEMOA.

B. L'appui de l'Union européenne à la transposition au niveau national des acquis communautaires

95. Pour réaliser l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest, l'appui de l'Union européenne vise à assurer une complémentarité entre les actions à mener au niveau régional par les organisations régionales d'intégration et celles à mener au niveau national par les différents États membres. En effet, l'ambition de l'Union est de renforcer la coordination entre les États de l'Afrique de l'Ouest et les organisations régionales d'intégration. En vue d'assurer la maîtrise de certaines actions aux niveaux nationaux, la contribution de l'UE s'organise en quatre volets : le renforcement de la coordination et de la coopération en matière de sécurité, la mise en œuvre de la stratégie de la CEDEAO pour le Sahel, la mise en œuvre de la stratégie de la CEDEAO liée à la

¹¹⁶ S. NGUEMBOCK, *La construction du multilatéralisme sécuritaire dans le golfe de Guinée*, *op. cit.*

¹¹⁷ A. CALIGIURI, « L'influence du Conseil de Sécurité sur la création des mécanismes régionaux de coopération pour la sûreté et la sécurité maritime dans le Golfe de Guinée », in K. NERI (dir.) *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la mer*, Editoriale Scienfica, 2018, pp. 167-185.

sécurité maritime dans le Golfe de Guinée et la mise en œuvre de programmes destinés à faire face à d'autres menaces spécifiques auxquelles est confrontée l'Afrique de l'Ouest.

96. Concernant la première composante, l'Union européenne encourage l'harmonisation des cadres législatifs et réglementaires pertinents en vue de faire face aux menaces sécuritaires. Ainsi, l'UE appuie les États dans la mise en place d'un système d'information policière dans les 15 États membres de la CEDEAO. Dans ce sens, le soutien de l'UE vise à améliorer l'interconnexion des bases des données entre les différents États membres de la CEDEAO et de l'UEMOA. Dans la même logique d'idées, l'Union européenne apporte son soutien dans la mise en œuvre effective du protocole de la CEDEAO de liberté de circulation en vue d'une approche commune en matière de migration et de sécurisation des documents de voyage dans l'espace communautaire. L'Union assure également la promotion des droits des migrants ainsi que la sensibilisation et la lutte contre la migration irrégulière. Ce faisant, l'action de l'UE est axée principalement sur le renforcement des capacités étatiques en matière de gestion intégrée des frontières ainsi que le renforcement des capacités de certains États membres dans la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme.

97. S'agissant de la deuxième composante relative à la mise en œuvre de la Stratégie Sahel de la CEDEAO, l'action de l'Union européenne vise à renforcer les capacités des administrations nationales impliquées dans la gestion et le contrôle des frontières, notamment les services de la police, de la gendarmerie et de la douane. L'appui de l'UE concerne également le redéploiement des services de l'État ainsi que la promotion d'initiatives transfrontalières tant dans le cadre de la CEDEAO que de l'UEMOA. Cette seconde composante est en cohérence avec le plan de l'Union européenne dans le cadre de sa stratégie pour le Sahel. En effet, les États de l'Afrique de l'Ouest peinent à assurer les services de base sur tout leur territoire et la sécurité de leurs frontières. Pour autant, les services gouvernementaux se trouvent concurrencés par des groupes armés issus de la faillite de certains régimes de l'Afrique du Nord. Ainsi, la faiblesse des États et la porosité des frontières facilitent l'infiltration des groupes armés. C'est la raison pour laquelle l'Union européenne encourage la transposition de certains acquis de la CEDEAO au niveau national. En ce sens, l'Union européenne souligne l'importance d'assurer la coordination entre les pays de la région et les principales organisations régionales africaines. L'Union note également sa disposition à travailler avec les États ouest-africains afin de les soutenir dans les efforts qu'ils déploient pour

parvenir à la paix et à la stabilité régionales¹¹⁸. Aux yeux de l'Union européenne, la mise en œuvre des politiques communautaires incombe au premier chef aux États qui ont la maîtrise totale des politiques d'intégration.

98. En ce qui concerne les deux autres composantes, l'Union européenne insiste sur la nécessité de lutter contre les crimes maritimes et la lutte contre le terrorisme. Pour cela, l'Union européenne invite les États membres de la CEDEAO et de l'UEMOA à prendre des mesures permettant la réalisation de certains objectifs, particulièrement la coopération effective des États membres dans les domaines sécuritaire, policier, judiciaire, douanier et l'échange de toutes les informations pouvant y contribuer. Au terme de l'analyse de la contribution européenne, plusieurs résultats sont obtenus même si l'application par les États des réglementations régionales est encore insuffisante. Cette situation est notamment due au manque de volonté politique réelle des pays concernés. Certes, les organisations régionales ouest-africaines d'intégration ont un rôle crucial à jouer en matière de coordination, cependant, l'intégration ne se fera pas sans une mise en œuvre des décisions régionales au niveau national.

99. Parmi les résultats obtenus, on peut mentionner l'amélioration de la sécurité dans les zones sahéliennes, le renforcement des administrations nationales et la mise en œuvre des stratégies régionales dans le domaine sécuritaire, particulièrement dans les espaces frontaliers. Plusieurs directives de la CEDEAO sont aujourd'hui adoptées et internalisées dans les législations nationales. De même, certains cadres institutionnels et législatifs nationaux sont actualisés, cela en cohérence avec les directives régionales. La nécessité de consolider les différentes organisations régionales d'intégration passe par l'appropriation nationale des initiatives existantes au niveau régional. De la même manière, la nécessité de maîtriser les initiatives régionales et internationales s'avère indispensable pour s'attaquer aux causes profondes de l'insécurité. À cet égard, l'Union européenne encourage le rapprochement entre les différents plans d'intégration et entend soutenir l'appropriation et la cohérence des projets développés au niveau régional. Toutefois, l'objectif visant la cohérence et la transposition au niveau national des acquis communautaires n'est pas globalement atteint. Les États ouest-africains sont confrontés à la question de la vulgarisation du droit communautaire africain et au manque de collaboration entre les différentes organisations

¹¹⁸ La Stratégie de l'Union européenne pour le Sahel semble assez ambitieuse. Face aux multiples enjeux, l'Union européenne s'engage et adopte une approche globale. Dans sa Communication de décembre 2013, l'Union européenne décline son approche globale pour le Sahel qui « *consiste à utiliser d'une manière stratégiquement cohérente, l'ensemble des outils et instruments de l'UE. L'Union dispose éventuellement de politiques, outils et instruments, dans des domaines allant de la diplomatie à l'aide humanitaire en passant par la sécurité, la défense, la finance, le commerce et la coopération au développement* ». À ce propos, voy. le Communiqué de presse de la Commission européenne, 11 décembre 2013.

régionales d'intégration. Toutefois, le rôle de l'Union européenne dans le renforcement de ces liens entre les organisations régionales et les États membres constitue un volet essentiel de son action extérieure en Afrique de l'Ouest.

100. L'influence de l'Union européenne sur les organisations régionales africaines d'intégration dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales en Afrique de l'Ouest est toutefois relative. La primauté du maintien de la paix et de la sécurité internationales revient à l'Organisation des Nations unies qui n'en a certes pas l'exclusivité. En effet, l'Organisation des Nations unies est suppléée par les organisations régionales d'intégration qui doivent, conformément au chapitre VIII de la Charte, requérir son autorisation pour prendre des mesures dans ce domaine¹¹⁹.

Section 2 : Une influence sécuritaire tenue par des facteurs internes et externes à l'Union européenne

101. L'action extérieure de l'Union européenne dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique de l'Ouest fait face à plusieurs contraintes. D'une part, l'implication de l'Union européenne doit s'accommoder des divergences des États membres de l'Union européenne en matière de politique étrangère et de sécurité commune. Dans l'état actuel de la situation, une diplomatie commune dans la gestion des crises africaines semble assez difficile à trouver en raison de l'existence des règles et des procédures particulières applicables en matière de PESC. Au regard de ces exigences particulières, l'influence de l'UE sur les organisations régionales africaines dans la gestion des crises africaines semble limitée par des facteurs internes à l'Union (§ 1).

102. D'autre part, outre ces limites internes à l'Union européenne, l'implication de l'organisation européenne dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité s'inscrit dans un cadre multilatéral global et régional. Ainsi, du point de vue global, l'action de l'Union européenne dans la gestion des crises africaines implique une forme de subordination entre l'Union européenne et l'ONU. En ce sens, le respect de la Charte de l'Organisation universelle s'érige non seulement comme un cadre, mais également comme une limite aux actions de l'Union européenne. Outre ce multilatéralisme global, la coopération entre l'Union européenne et l'Union africaine traduit une forme de multilatéralisme régional fondé sur l'appropriation africaine (§ 2).

¹¹⁹ A. P. LLOPIS, *Force, ONU et organisations régionales. Répartition des responsabilités en matière coercitive*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 520 p.

§1 : Une influence limitée par des facteurs internes à l'Union européenne

103. La contribution sécuritaire de l'Union européenne est tenue pour deux raisons principales. L'appréhension de la contribution sécuritaire semble difficile à cause des limites juridiques et institutionnelles de l'Union européenne en matière de paix et de sécurité (A). De la même manière, la participation de l'Union européenne n'est pas facile à cerner sur le plan diplomatique et militaire du fait de la survie des prérogatives des États membres dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité régionales (B).

A. Les limites politiques et institutionnelles à la participation de l'Union européenne dans la gestion des conflits africains

104. Les limites à la participation de l'Union européenne à la gestion des crises sont à la fois politiques et institutionnelles. En effet, le facteur politique tient à la nécessité d'obtenir l'accord des 28 États membres avant de pouvoir déclencher une action dans le domaine militaire. Manifestement, l'Union européenne a été dans l'incapacité d'apporter une réponse appropriée dans la gestion de la crise malienne de 2013. Et pourtant, l'Union européenne avait indubitablement toutes les raisons pour intervenir militairement au nord du Mali. Par exemple, et selon les mots justes du Conseil européen, la crise malienne a fait naître « *une menace immédiate sur la région du Sahel, sur l'Afrique de l'Ouest et du Nord ainsi que sur l'Europe* »¹²⁰. Ce constat devait logiquement inspirer un engagement collectif de la part des États membres. Mais ce ne fut pas réellement le cas, malgré l'engagement international de l'Union européenne dans la région et le lien étroit qui existe entre la sécurité intérieure européenne et la sécurité extérieure. Comme l'indiquent certains diplomates européens, la région du Sahel se présente comme étant la « *frontière géopolitique de l'Europe de l'extrême sud de l'Union européenne* »¹²¹.

105. Ainsi, même s'il apparaît comme indiscutable la nécessité d'une implication de l'UE dans le Nord du Mali, son intervention a été discutée, voire soupesée par les 27 avec la plus grande attention. En fait, l'analyse de la situation montre que la réticence de certains États membres pour une intervention commune et les limites de la politique européenne de sécurité et de défense commune constituent des obstacles à l'intervention de l'Union européenne dans de telles situations. Ainsi, la contribution de l'Union européenne fait face à trois défis redoutables à savoir : les divergences politiques entre les États membres de l'Union européenne, le primat des

¹²⁰ Voy. les conclusions du Conseil européen des 18-19 octobre 2012, point 21, EUCO 156/ 12.

¹²¹ P. GOURDIN, « L'Union européenne et le conflit malien », *Études géostratégiques*, 30 avril 2013, 6 p.

souverainetés nationales en matière de politique étrangère et enfin l'absence de toute ambition collective en la matière¹²². Concrètement, parmi les États membres qui y étaient opposés, on retrouve notamment l'Allemagne.

106. Le second facteur est plus institutionnel, et découle de la délicate répartition des compétences externes de l'Union européenne entre la PESC, issue de l'ancien deuxième pilier de l'UE, et les autres compétences externes, anciennement compétences communautaires. Ceci nous amène à analyser les compétences de l'Union européenne en matière PESC. À cet égard, soulignons d'emblée que le rôle de l'Union européenne en la matière n'est pas facile à comprendre. Si sur le plan commercial ou en matière de coopération au développement, l'Union est un acteur reconnu sur la scène internationale, sur le plan diplomatique et militaire, les compétences de l'Union sont difficiles à saisir. Malgré la volonté des États membres de doter l'Union européenne des compétences allant au-delà de la dimension économique, il apparaît que les États membres ne veulent pas perdre le contrôle au profit de l'Union européenne. Partant, la gestion de l'action extérieure de l'Union impose deux remarques essentielles. L'action extérieure de l'UE est partagée d'une part entre le Conseil et la Commission. Et d'autre part, entre deux modes de fonctionnement différents à savoir : la méthode communautaire et les systèmes intergouvernementaux.

107. Ces difficultés ressortent de l'analyse de l'arrêt de la CJUE *Commission c/Conseil* du 20 mai 2008 sur les armes légères dans lequel la Cour s'est prononcée sur la délicate répartition des compétences entre la politique étrangère et de sécurité commune et la coopération au développement¹²³. Il s'agit dans cette affaire d'un recours introduit par la Commission afin de faire annuler une décision du Conseil relative à la contribution de l'Union européenne à la CEDEAO dans le cadre du moratoire sur les armes légères et de petit calibre. Il faut dire que la CEDEAO a adopté en octobre 1998 un moratoire portant sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et de petit calibre dans les pays membres. La décision litigieuse remonte donc en 2002 lorsque l'Union européenne a adopté une action commune en vue de transformer le moratoire de la CEDEAO en vue d'une convention sur les armes légères et de petit calibre entre les États de cette organisation ouest-africaine¹²⁴. En effet, la prolifération des armes légères a des conséquences dévastatrices sur la paix et la stabilité en Afrique de l'Ouest. Soucieuse de renforcer les efforts de développement et de paix, l'Union européenne contribue en vue de transformer le

¹²² N. GNESOTTO, « L'Union européenne », in P. HASSNER (dir.), *Les relations internationales*, Coll. Les Notices, 2^e éd., La Documentation française, 2012, p. 224.

¹²³ Voy. CJCE du 20 mai 2008, *Commission c/ Conseil*, C-91/, *Rec.* I-3651.

¹²⁴ Voy. le texte de la Convention disponible sur : http://www.grip.org/research/convention_CEDEAO_FR.pdf.

moratoire en une convention juridiquement contraignante pour les États de l’Afrique occidentale. À cet égard, la contribution de l’UE vise à apporter les ressources financières nécessaires pour mener l’application de la convention. La décision du Conseil de 2004 octroie, à titre indicatif, une aide financière de 515 000 euros pour aider le processus de transformation du moratoire de la CEDEAO en convention et pour faciliter son application dans le cadre de la bonne gouvernance¹²⁵.

108. Toutefois, il importe de préciser que le recours introduit par la Commission dans le cadre de cette affaire révèle la tension permanente qui existe en matière de PESC. Pour la première fois, la Cour de justice est invitée à se prononcer sur la délicate répartition des compétences entre la PESC et la politique de coopération au développement. Dans un premier temps, la Commission estime que le Conseil a empiété sur les compétences attribuées à la Communauté en matière de coopération au développement. La Commission fait valoir que cette décision ne devait pas être adoptée dans le cadre de la PESC dans la mesure où elle relève de la politique communautaire de développement. Pour appuyer son argumentation, la Commission indique qu’elle avait élaboré une proposition analogue fondée sur l’article 179 CEE (actuel article 209 TFUE). Pour autant, la Commission saisit la Cour de justice d’un recours en annulation à cause du fait que la décision attaquée a été adoptée sur une base juridique erronée. Pour la Commission, l’action commune a méconnu la répartition des compétences entre les premiers et les deuxièmes piliers de l’Union européenne. Pratiquement, la Commission considère que, conformément à l’article 11 de l’accord de Cotonou, l’action commune devait être financée par le 9^e Fonds européen de développement. Ainsi et aux termes de l’article 11 de l’accord du 23 juin 2000, les politiques en faveur de la paix, résolution et prévention des conflits visent la lutte contre la diffusion, le trafic illicite et l’accumulation excessive et incontrôlée des armes de petits calibres¹²⁶.

109. Quant au Conseil, soutenu par certains États membres de l’Union européenne, il récuse la compétence de la Communauté au titre de la coopération au développement et considère que l’accord n’a pas été adopté en violation de la répartition des compétences établie entre la politique étrangère et de sécurité commune d’une part et la Communauté d’autre part.

110. La Cour de justice se déclare compétente et examine les différents moyens invoqués par la Commission. La Cour commence par rappeler que sur la base de l’article 47 TUE, il lui appartient

¹²⁵ Voy. la Déclaration de la Commission concernant l’action commune relative au projet *Armes légères et de petits calibres*, DOC 15236/04 PESC 1039, 25 nov. 2004.

¹²⁶ L’article 11 de l’accord de Cotonou porte sur les politiques de l’Union européenne en faveur de la paix, de la prévention et de la résolution des conflits. Les activités de l’Union européenne se fondent sur le principe de l’appropriation africaine, notamment le développement des capacités régionales, sous régionales et nationales en vue d’agir directement sur les causes profondes des conflits.

de veiller à ce que les actes adoptés sur le fondement du deuxième pilier n'empiètent pas sur les compétences communautaires. La Cour relève également que les objectifs de la Communauté en matière de coopération au développement visent tant le développement économique et social des pays concernés que la lutte contre la pauvreté, le renforcement de la démocratie et de l'État de droit ainsi que la promotion des droits de l'homme. À ce titre, la Cour de justice souligne l'absence de dichotomie entre les différents objectifs dans le sens où les mesures visant à lutter contre la prolifération des armes légères et de petit calibre participent à l'épanouissement économique et social des pays concernés. La Cour annule ainsi la décision du Conseil et fait observer que « *Même si une mesure poursuit à la fois plusieurs objectifs ou a plusieurs composantes, sans que l'un soit accessoire par rapport à l'autre, cette mesure ne peut donc être adoptée sur la base du Traité UE lorsqu'elle relève également d'une compétence attribuée au Traité CE* »¹²⁷.

111. Ainsi, pour la Cour de justice une politique efficace de gestion de crise en Afrique de l'Ouest requiert une dimension transversale impliquant à la fois la politique de coopération et la PESC. Toutefois, il convient de souligner que cette distinction paraît assez difficile. La politique de coopération au développement n'a jamais été confinée à des objectifs de nature essentiellement économique et sociale. L'action de l'Union européenne dans ce domaine s'étend à des thèmes tels que la prévention des conflits, la promotion des droits de l'homme, la démocratie, l'État de droit et la bonne gouvernance.

112. Dans ce contexte éclaté de compétences, il est difficile d'appréhender l'influence de l'Union européenne en Afrique de l'Ouest. Bien que son rôle soit secondaire, la Commission intervient aussi dans le cadre de la PESC. La Commission détient un pouvoir d'initiative lui conférant un rôle politique en matière de PESC. Cependant, il convient de reconnaître que ce pouvoir de proposition est très peu exploité par la Commission européenne. Le spectre de la politique étrangère et de sécurité commune reste ancré dans les mains des États membres qui décident à l'unanimité toutes initiatives militaires et sécuritaires.

B. La survie des prérogatives des États membres de l'UE en matière de maintien de la paix et de la sécurité dans la CEDEAO et l'UEMOA

113. La politique extérieure de l'Union européenne en matière de prévention et de gestion des conflits en Afrique est influencée par les agendas nationaux de certains États membres¹²⁸. Certes,

¹²⁷ Voy. l'arrêt de la CJCE du 20 mai 2008, décision précitée.

¹²⁸ Voy. notamment P. SEBAHARA, *La politique extérieure de l'Union européenne et la gouvernance démocratique en Afrique : défis et options*, op. cit., p. 7.

il convient de reconnaître que les politiques nationales de sécurité de certains États membres peuvent limiter tout comme elles peuvent favoriser l'influence de l'Union européenne en Afrique de l'Ouest. C'est le cas notamment de la plupart des initiatives de renforcement des capacités africaines en matière de paix et de sécurité qui ont été d'abord bilatérales avant d'être communautaires. Certains États membres de l'Union européenne, pour répondre aux besoins des pays africains et pour les inviter à assumer leur propre responsabilité en matière de gestion de crise, ont mis en place des programmes à titre bilatéral avant de les présenter à l'Union européenne. Ainsi, nous avons la France qui a mis en place un programme de renforcement des capacités africaines au maintien de la paix (RECAMP)¹²⁹. Ensuite, la France a proposé cette idée à l'Union européenne qui a fait sienne la proposition française. La proposition française vise à aider les organisations régionales africaines à surmonter leurs faiblesses en matière de gestion de crises.

114. Le programme RECAMP, a été initié par la France en 1997, il poursuit plusieurs objectifs même si les prismes sécuritaires restent la finalité principale. En effet, le concept RECAMP vise une coopération polyvalente¹³⁰ entre l'Union européenne et l'Afrique. Depuis la mise en place du Partenariat stratégique entre l'UE et l'UA, son but est de soutenir la Force africaine en attente afin que l'Union africaine puisse être la plus à même d'assurer la paix et la sécurité sur l'ensemble du continent africain. C'est dans cette perspective que l'Union européenne a jugé utile de mettre en corrélation la politique européenne de défense et la stratégie africaine de sécurité, corrélation qui se veut dynamique et complémentaire¹³¹. En ce sens, le programme RECAMP symbolise une forme d'europanisation de la gestion des crises africaines. Le programme s'appuie sur trois volets essentiels à savoir : la formation des cadres et des unités militaires aux techniques particulières du maintien de la paix, la formation des militaires africains en France ou en Afrique, notamment dans les écoles nationales à vocation régionale. Enfin, la formation en matière de médecine d'urgence

¹²⁹ Le RECAMP est un concept proposé par la France à l'ensemble de ses partenaires africains. Lancé en 1997, il vise à appuyer le déploiement des forces africaines de sécurité sous la direction des organisations régionales africaines impliquées comme la CEDEAO, l'UA, la CEEAC, la SADC et l'IGAD. Précision : c'est par le biais de la France que l'Union européenne a été associée dans le programme.

¹³⁰ Voy. par exemple P. LE PAUTREMAT, « L'évolution du programme RECAMP », in P. PASCALLON, P. CHAIGNEAU, *Conflictualité et politiques de sécurité et de défense en Afrique*, op. cit., p. 183.

¹³¹ Selon Pascal Le Pautremat, « La démarche de partenariat avec les pays africains partagé avec divers autres États occidentaux doit contribuer à aider les pays africains à se forger des armées nationales plus éprises de respects des règles internationales et des principes d'éthique quant à la préservation des populations, en dehors de toute priorité clanique et ethnique... ». Voy. par exemple P. LE PAUTREMAT, « L'évolution du programme RECAMP », op. cit., p. 184.

ou dans le domaine logistique pour la préparation et l'entretien des matériels indispensables à une opération de maintien de paix¹³².

115. Le programme a été présenté à l'ONU en 1998 et à l'Union européenne en 2003. Depuis cette date, il s'inscrit d'une part dans une perspective africaine du fait du soutien qu'il apporte à l'UA et les communautés économiques régionales africaines et d'autre part, dans une approche multilatérale en associant l'Union européenne et les Nations Unies. Ainsi, en 2007, le programme RECAMP a été complété par le partenariat stratégique entre les pays africains et l'Union et devient EURORECAMP. Le programme reprend le principe de RECAMP notamment le cycle de formation et d'entraînement. Et depuis 2004, il a été refondu et adossé à l'Architecture africaine de paix et de sécurité et devient un partenariat pour la paix et la sécurité en Afrique (APSA).

116. L'insertion du programme RECAMP au sein de l'UE a permis de dépasser ses lacunes originelles, car le début de son application montrait une certaine préférence pour les anciens alliés francophones, ce qui a donné l'impression d'une certaine marginalisation des organisations régionales africaines d'intégration où sont majoritaires les pays anglophones et lusophones¹³³.

117. Dans le même ordre d'idées, l'Union européenne a mis en place un autre programme dénommé « Amani Africa » (Paix en Afrique en Swahili) pour préparer la force africaine en attente (FAA). Pour renforcer l'APSA, l'Union européenne a décidé en 2008 d'apporter un nouvel appui d'environ 5.2 millions d'euros à la Commission africaine en vue de financer ses activités dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité. C'est un programme ambitieux destiné à préparer la Force africaine en attente qui est une composante essentielle de l'APSA. L'objectif global poursuivi par l'Union européenne est celui de renforcer les moyens existants pour contribuer à l'opérationnalisation de la FAA. Depuis le début de fonctionnement de l'Union africaine, l'Union européenne tente d'apporter son soutien aux efforts de l'organisation panafricaine afin de mettre en place une force de paix permanente à l'échelle continentale. Par exemple, c'est dans ce cadre que le programme *Amani Africa* contribue au renforcement de la FAA pour mettre en œuvre un processus continental de formation, d'évaluation et de prise de décision.

118. La Force africaine en attente est fondée sur la base d'une mutualisation des moyens entre l'Union africaine et les Communautés économiques régionales d'une part, et entre l'Union africaine et ses États membres d'autre part. La force est conçue suivant une structure pyramidale se déclinant entre trois niveaux à savoir : le niveau continental, sous-régional et national. À chaque

¹³² Voy. en ce sens H. BALDE, *La coordination entre l'ONU et les organisations régionales africaines dans la gestion de la paix*, thèse, Université Paris 1, 2005, p. 335.

¹³³ *Ibid.*, p. 336.

échelon concerné, on assiste à une répartition des responsabilités entre les différents acteurs impliqués. C'est une force qui se compose de cinq brigades régionales notamment celles de l'Afrique de l'Est, de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de la Communauté économique de l'Afrique centrale, de la Communauté de développement de l'Afrique australe et de la capacité régionale de l'Afrique du Nord. L'ancien président de la Commission africaine relève, à cet égard, les efforts de l'Union européenne dans le financement du programme *Amani Africa*. Pour Jean Ping, l'Union africaine n'aurait jamais pu entreprendre cette initiative seule, sans le soutien constant d'un partenaire stratégique à savoir l'Union européenne. L'Union européenne a été constante auprès de l'organisation panafricaine, en particulier, lors de la mise en place de ce vaste programme¹³⁴.

119. Au-delà de ces deux programmes, il convient de préciser que certains États membres de l'UE continuent à jouer un rôle majeur dans la politique de sécurité africaine de l'UE. À côté de la France, certains États membres apportent également leur concours : c'est le cas notamment du Royaume-Uni, de l'Allemagne, de la Belgique, des Pays-Bas, de l'Italie et du Danemark. Toutefois, le Danemark bénéficie d'un statut différencié en matière de politique étrangère. Concernant l'Allemagne, le gouvernement fédéral indique que la politique africaine de l'Allemagne « *est une part importante de la politique européenne en direction de l'Afrique* »¹³⁵. De même, l'Allemagne précise que la présence en Afrique de certaines puissances comme la Chine, le Japon et l'Inde semble renforcer son engagement dans la sous-région ouest-africaine. Dans une étude réalisée en 2014, le gouvernement fédéral allemand évoque les raisons de cette présence : « *Nous devons améliorer notre connaissance des activités des pays tiers [États-Unis, Chine, Japon, Inde, Turquie] en Afrique. Il est dans notre intérêt stratégique de continuer de renforcer la crédibilité et l'influence de l'Europe en Afrique* »¹³⁶. Cependant, il faut garder à l'esprit que la présence de l'Allemagne en Afrique de l'Ouest est très limitée. N'ayant pas la même doctrine militaire ni les mêmes intérêts économiques que la France, l'Allemagne se contente d'un soutien logistique aux forces françaises et d'un soutien financier à la Mission des Nations unies au Mali (MINUSMA). En règle générale, l'Allemagne accorde davantage d'importance aux questions économiques qu'aux questions de paix et de sécurité. Partant, on constate des différences fondamentales entre les pays membres de l'UE. À titre d'exemple, la France et l'Allemagne ne

¹³⁴ Voy. le Président de la Commission africaine, Jean Ping lors de son allocution d'ouverture de la conférence de lancement à l'exercice *Amani Africa*, Addis Abeba, le 26 octobre 2011.

¹³⁵ Voy. notamment le gouvernement fédéral, *Les lignes directrices de la politique africaine du gouvernement fédéral allemand*, publié par le Ministère fédéral des affaires étrangères allemand, 2014.

¹³⁶ *Ibidem*.

semblent pas privilégier les mêmes pistes ni les mêmes régions. La France est plus impliquée en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, tandis que l'Allemagne est tournée vers l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe¹³⁷. L'absence d'intérêts communs des États membres de l'Union européenne met en lumière des divergences significatives, en témoigne notamment la conciliation difficile des intérêts souverains des États membres et le pouvoir d'action de l'Union européenne.

120. S'agissant du Royaume-Uni dont le *Brexit* interroge aussi bien les observateurs africains et européens, la question de sa participation divise. La sortie du Royaume-Uni de l'UE fait planer des doutes : certains y voient le signe d'un désengagement progressif du Royaume-Uni sur le continent africain. En tant que troisième contributeur du Fonds européen pour le développement (FED), le Royaume pourrait ne plus verser sa part de contribution au FED dont le montant est estimé à 534 millions d'euros. Pour d'autres, le Royaume-Uni pourrait orienter son aide vers la coopération bilatérale notamment les pays africains membres du Commonwealth, ce qui risque de fragiliser les différents processus d'intégration ouest-africains dans la mesure où cela aurait un certain impact uniquement sur les pays anciennement colonisés par l'ancien empire du Royaume-Uni.

121. Toutefois, à la suite de l'analyse de la situation, il convient de préciser qu'il existe un programme de maintien de la paix pour le Royaume-Uni destiné à l'organisation des séminaires de formation et d'appui aux écoles d'état-major comme Staffs Colleges d'Hararé (Zimbabwe) et d'Accra au Ghana. La stratégie du Royaume-Uni consiste à former des officiers africains afin que ceux-ci puissent à leur tour transmettre leurs acquis aux soldats de leurs pays. Le Royaume-Uni, à l'instar de la France, a mis en place deux programmes *British Peace Support Team* et *British Military Training Team* qui visent à dispenser des enseignements théoriques et pratiques dans le domaine du maintien de la paix. De la même manière, en 2001, le Royaume-Uni a lancé une autre initiative par laquelle il instaure deux fonds de prévention des conflits : c'est le cas du Fonds pour la prévention des conflits en Afrique - *Africa conflict Prévention Pool* - ou Initiative pour la prévention des conflits en Afrique - *Conflict Prevention Initiative for Africa* - destinés essentiellement à l'Afrique subsaharienne et le Fonds commun pour la prévention des conflits mondiaux qui concerne le reste du monde¹³⁸.

¹³⁷ Voy. S. MAIR, « Les intérêts de l'Union européenne en Afrique en matière économique, écologique et de politique de sécurité », in *La France, l'Allemagne et l'Union européenne : quelle politique africaine ?* Conclusions du 5^e dialogue franco-allemand de Bordeaux sur l'Europe, février 2010, p. 24 s.

¹³⁸ Pour plus de détails, voir F. FARIA, *La gestion des crises en Afrique Subsaharienne. Le rôle de l'Union européenne*, préc. p. 24.

122. Le programme britannique très proche de celui de la France encourage la lutte contre la prolifération des armes de petit calibre et des armes légères et il appuie les organisations sous régionales notamment la CEDEAO dans son rôle visant à contenir l'extension des conflits à l'intérieur de la sous-région. En ce sens, le Royaume-Uni a appuyé les opérations de l'ECOMOG au Liberia en 1999 et en Sierra Leone en 2000, en fournissant à la CEDEAO des fonds pour l'achat des véhicules et des matériels de communication. Toutefois, comme dans le cadre du Recamp, le programme britannique présente les mêmes limites, voire les mêmes faiblesses. L'assistance britannique est destinée essentiellement aux pays anglophones. De fait, le soutien du Royaume-Uni aux opérations de l'ECOMOG (Brigade de surveillance du cessez-le-feu de la CEDEAO) en Sierra Leone et au Libéria ne signifie pas qu'il apporte un appui à la politique de sécurité africaine de l'UE ou aux actions coercitives de la CEDEAO. L'assistance du Royaume-Uni est plus dictée par la peur de voir tomber deux anciennes colonies à savoir la Sierra Leone et le Liberia.

123. Finalement, l'appréciation de l'influence de l'Union européenne en matière de paix et de sécurité en Afrique de l'Ouest apparaît difficile à évaluer. Au plan politique et sécuritaire, l'Union européenne joue un rôle considérable. On aurait, cependant, tort de penser que cette influence ne rencontre pas des difficultés et n'a pas de limites. Au regard de la divergence des États membres de l'Union européenne et du rôle complémentaire que jouent certains acteurs institutionnels comme l'ONU et l'Union africaine dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'influence de l'Union européenne en la matière semble limitée, voire évanescence.

§ 2 : Une influence diluée du fait de la collaboration entre l'UE et les organisations internationales impliquées : le cas de l'ONU et de l'UA

124. Depuis le début des années 1990, l'Union européenne cherche à jouer un rôle majeur dans les relations internationales. En effet, pour pouvoir affirmer son identité sur la scène internationale, l'Union européenne participe à des opérations de maintien de la paix et de la sécurité et coopère avec l'ONU et l'UA pour le règlement des conflits en Afrique. L'engagement sécuritaire et pacifique de l'Union européenne se traduit par un appui direct à l'ONU et par un soutien constant à l'Union africaine visant à renforcer le rôle des organisations régionales africaines de sécurité dans la gestion de leurs crises. L'objectif de cette démonstration consiste notamment à montrer que les pouvoirs de l'Union européenne sont strictement encadrés, d'une part, du fait de la priorité de l'ONU en matière de maintien de la paix (A) et d'autre part par le fait que l'Union n'ambitionne pas d'intervenir directement sur le continent. L'Union, malgré qu'elle soit sollicitée de toute part sur le continent, est consciente de la faiblesse de son action au regard de l'ampleur des conflits.

Par conséquent, l'Union européenne renforce sa coopération avec l'Union africaine pour lui permettre de gérer les conflits qui se déroulent sur le continent (B).

A. L'encadrement juridique de la coopération : la primauté de l'ONU en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales

125. L'étude des modalités des coopérations entre l'UE et l'ONU montre que les deux organisations ont un intérêt mutuel à travailler ensemble. La coopération entre les deux institutions est mutuellement profitable dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité en ce sens que chaque organisation dispose d'avantages comparatifs dont l'autre a nécessairement besoin. Par analogie, cette dépendance réciproque a été reconnue par le Conseil de Sécurité dans ses résolutions 199 et 217 du 30 décembre 1964 qui précisent que l'OUA « *doit pouvoir aider dans le cadre de l'article 52 de la Charte des Nations Unies, à trouver une solution pacifique à tous les problèmes et des différends qui affectent la paix et la sécurité du continent* »¹³⁹. Sous l'effet de ce raisonnement analogue, cette reconnaissance vaut de même pour l'Union européenne qui apparaît comme un relais institutionnel susceptible de mettre en œuvre la sécurité collective. Sur la base de cette précision, il convient, pour mieux appréhender les articulations entre l'UE et l'ONU en matière de maintien de la paix et de la sécurité en Afrique, d'étudier le cadre juridique de la coopération entre les deux organisations. En ce sens, nous étudierons, dans un premier temps, les bases internationales de la collaboration entre l'Union européenne et l'ONU (1), avant de mettre en exergue, dans un second temps, les fondements communautaires de leur coopération (2).

1) Les bases juridiques de la collaboration entre l'UE et l'ONU, révélatrices de la centralité de l'organisation universelle

126. Les relations entre l'ONU et les organisations régionales dans la gestion de la paix et de la sécurité internationales se sont largement développées ces dernières décennies. Il faut dire que la conflictualité qui se propage, un peu partout sur la scène internationale, par effet de contagion a considérablement fortifié cette collaboration¹⁴⁰. Depuis la fin de la guerre froide, les organisations régionales, notamment l'UE ont davantage l'occasion de coopérer avec l'organisation universelle dans le règlement des conflits locaux. La coopération entre l'ONU et les organisations régionales de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de sécurité internationales rebondit depuis

¹³⁹ Voy. notamment le Préambule de la résolution 199 du Conseil de Sécurité du 30 décembre 1964.

¹⁴⁰ M. Y. DIALLO, « L'articulation entre l'universalisme et le régionalisme en matière de paix et sécurité : l'exemple de l'ONU et de l'Union africaine », *Annales africaines, Nouvelles Séries*, n° spécial 2014, pp. 95-123.

« l'Agenda pour la paix : Diplomatie préventive, rétablissement de la paix et le maintien de la paix »¹⁴¹, élaboré par le Secrétaire général des Nations Unies à la demande du Conseil de sécurité.

127. En droit international, le fondement de la participation des organisations régionales au maintien de la paix et de la sécurité internationales est consacré par le chapitre VIII de la Charte. Ce chapitre s'articule autour de trois articles à savoir, l'article 52, l'article 53 et l'article 54. L'article 52, comme les deux autres dispositions dudit chapitre, consacre la base juridique des « *Accords régionaux* »¹⁴², les questions relatives au recours à la force¹⁴³ et l'obligation pour les organismes régionaux de tenir pleinement au courant le Conseil de sécurité sur toute action relevant du maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁴⁴. Il apparaît dès lors que la participation des organismes régionaux aux opérations de maintien de la paix comme l'UE se fait sous l'autorité du Conseil de sécurité. Pourtant, cette relation de subordination ne manque pas moins de limites. Historiquement les rapports entre l'organisation universelle et les organisations régionales ont été marqués par la défiance¹⁴⁵. Dès les travaux préparatoires de la Conférence de San Francisco, les débats relatifs à la reconnaissance des rôles des organisations régionales dans le système de sécurité collective ont dominé les débats. Dans ce sens, les débats ont reçu très peu d'attention de la part de la doctrine même s'il convient de nuancer nos propos car aujourd'hui la question semble largement dépassée par son surdéveloppement. En effet, il convient de reconnaître avec l'ancien Secrétaire général de l'ONU, M. B. Boutros-Ghali, qui faisait remarquer dans un article qu'il a publié en octobre 1992 tiré de sa thèse de doctorat portant sur « les ententes régionales et la construction de la paix » : « *Il est instrument qui, bien que l'actualité le mette sur le devant de la scène, ne bénéficie guère d'une réflexion théorique que son rôle croissant rendrait nécessaire : l'entente régionale. Mieux penser le cadre régional et mieux l'utiliser : il y a là quelques voies à explorer qui permettraient de répondre, plus complètement que ne pourra jamais*

¹⁴¹ B. GHALI, « Agenda pour la paix : Diplomatie préventive, rétablissement de la paix et le maintien de la paix », New York, 1992.

¹⁴² L'article 52 de la Charte reconnaît l'existence des organismes régionaux dans la mesure où son alinéa premier dispose, « Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchent au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leurs activités soient compatibles avec les buts et les principes des Nations unies ».

¹⁴³ Quant à l'article 53 alinéa 1, il reconnaît que : « Le Conseil de sécurité, utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu des accords régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité... ».

¹⁴⁴ Selon l'article 54, « Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

¹⁴⁵F. DUCROQUETZ, *op.cit.*, p. 7.

*le faire un seul organisme, aux vastes attentes de tous ceux, qui à travers le monde, sentent que le nouveau paysage international est propice à la paix »*¹⁴⁶.

128. Partant de ce constat, une remarque s'impose d'emblée. Si bien qu'il s'avère difficile de soutenir que cette question n'intéresse pas la doctrine, il ressort de cette observation que la crainte de voir les institutions régionales prendre une place beaucoup plus importante s'éleva au moment de la signature de la Charte. Les arguments souvent avancés étaient que les organisations régionales risquent de ne pas soumettre leurs actions au contrôle du Conseil de sécurité¹⁴⁷. En revanche, pour certains, les organisations régionales doivent nécessairement faire leur entrée dans le système de sécurité collective. En ce sens, le Professeur Kolb, souligne : « *selon l'idée de subsidiarité et de proximité, ils estimèrent utile qu'à côté du Conseil de sécurité, il y ait également des organisations régionales capables de prendre des mesures en matière de paix et de sécurité régionales. Il y aurait donc deux pôles, l'un universel, l'autre régional. Les organisations régionales étaient perçues comme un maillon intermédiaire indispensable de coopération internationale, aptes de par les solidarités et légitimités historiques locales, à assurer une emprise plus capillaire et plus réelle des mesures de maintien de la paix dans un monde divisé* »¹⁴⁸. C'est à la suite de ces différentes discussions et au croisement de ces différentes positions entre universalistes et régionalistes que les rédacteurs de la Charte ont accepté de consacrer tout un chapitre aux « Accords régionaux »¹⁴⁹. Ainsi, la recherche d'un équilibre entre dimension

¹⁴⁶ En ce sens, voy. B. BOUTROS-GHALI, « Les ententes régionales et la construction de la paix », *Défense nationale*, octobre 1992, n° 10, pp. 12-20, spéc. 17.

¹⁴⁷ F. DUCROQUETZ, *op. cit.*, p. 13.

¹⁴⁸ Voy. R. KOLB, *Ius contra bellum : le droit international relatif au maintien de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, XIV, 435 p, spéc. 145 ; P. VELLAS, *Le régionalisme international et l'organisation des Nations unies*, Paris, Pedone, 1949, 166 p.

¹⁴⁹ Voy. sur cette question par exemple, U. VILLANI, « Les rapports entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine de la paix », *RCADI*, 2001, t. 290, p. 239 ; L. BALMOND, « La contribution des organisations régionales à la sécurité collective : entre chapitre VIII et néorégionalisme », in *La sécurité internationale entre rupture et continuité. Mélanges en l'honneur du professeur Jean-François Guilhaudis*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 1-18. ; L. BOISSON DE CHAZOURNES, « Les relations entre organisations régionales et organisations universelles », *RCADI* ; 2011, vol. 337, pp. 238-347. ; L-A. SICILIANOS, « L'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force : une tentative d'évaluation », *RGDIP*, 2002, pp. 55-49. ; M. COUSTON, *Droit de la sécurité internationale*, Larcier, 2016, pp. 189-215. ; Y. PETIT, *Droit international du maintien de la paix*, Paris, L.G.D.J, 2000, p. 35 s. ; M. KAMTO, « Le rôle des « accords et organismes régionaux » en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales à la lumière de la Charte des Nations unies et de la pratique internationale », *RGDIP*, 2007, vol. 111, n°4, pp. 775-776. ; F. LOZANORIOS, *L'attribution de la responsabilité aux organisations internationales dans le cadre des opérations de paix : le nouveau droit de la responsabilité des organisations internationales à l'épreuve de l'externalisation du maintien de la paix*, thèse, Université Jean Moulin Lyon 3, 2013, 517 p. ; M. OUABA, *La CEDEAO et le chapitre VIII de la Charte des Nations unies. Aspects récents du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique de l'Ouest*, Mémoire master 2 Droit international public, Lyon 3, 2013, 113 p.

« universelle » et dimension « régionale » s'est posée dès la création de la première organisation chargée de garantir la paix et la sécurité entre les Nations, à savoir, la Société des Nations¹⁵⁰. Outre la nette fermeture du Pacte de la Société des Nations à toute entente régionale¹⁵¹, la création de la Société des Nations ne manquait pas d'ambition visant à assurer la paix dans le monde en conciliant la sécurité internationale, universelle et régionale¹⁵². Néanmoins des problèmes persistaient, malgré la volonté de la SDN, la collaboration entre cette dernière et les ententes régionales n'a jamais été possible¹⁵³. La non-reconnaissance de ces dernières ne permit pas à la SDN de s'en servir de manière réellement efficace¹⁵⁴. Au contraire, cela a permis notamment certains États de se cacher derrière le régionalisme pour manquer à leurs obligations internationales¹⁵⁵. C'est la raison pour laquelle, une exigence sur la définition des rapports entre l'organisation universelle et les organisations régionales s'est fait sentir lors des travaux préparatoires sur la nouvelle organisation¹⁵⁶. La rédaction du chapitre VIII a entraîné une difficile répartition des compétences entre l'ONU et les institutions régionales. La consécration d'un tel chapitre sur les accords régionaux est une traduction topique du multilatéralisme en droit international. Cette imprécision a éveillé l'imagination de la doctrine. De l'avis du Professeur Maurice Kamto l'imprécision de la notion d'organismes régionaux au sens du chapitre VIII peut être un avantage. En effet, pour le Professeur Kamto, « *L'imprécision d'une notion juridique peut constituer un avantage dans la mesure où, en donnant lieu à interprétation, elle ouvre la possibilité à certaine souplesse dans son application. Mais la souplesse ne doit pas conduire à l'anarchie des conceptions qui diluent la notion et rendent en définitive son utilisation aléatoire* »¹⁵⁷.

129. Ce commentaire appelle néanmoins quelques remarques. D'une part, la situation d'anarchie évoquée par l'auteur ne paraît pas tout à fait évidente. En effet, toutes les organisations régionales

¹⁵⁰ M. OUABA, *La CEDEAO et le chapitre VIII de la Charte des Nations unies. Aspects récents du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique de l'Ouest*, préc. p. 19.

¹⁵¹ Dans son discours du 27 septembre 1918, le Président des États-Unis, Wilson, artisan principal et inspirateur de la Société des Nations avait énoncé le fait qu'« il ne pouvait exister dans la communauté de la société des nations ni alliance, ni union, ni entente, ni accords particuliers », *Voy.* en ce sens J. M. YEPES, « Les accords régionaux et le droit international », *RCADI*, tome 71, 1947, p. 257.

¹⁵² G. AMVANE, *Les rapports entre l'ONU et l'Union africaine en matière de paix et de sécurité sur le continent africain*, Paris, éd. Publibook, 2012, p. 9 s.

¹⁵³ U. VILLANI, *Les rapports entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix*, *op. cit.*, p. 239.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 239 s.

¹⁵⁵ M. OUABA, *op. cit.*, p.17.

¹⁵⁶ U. VILLANI, *op. cit.*, p. 239.

¹⁵⁷ *Voy.* M. KAMTO, *op. cit.*, p. 787.

paraissent éligibles au sens de ce dispositif, ce qui montre une application flexible de ce chapitre¹⁵⁸. D'autre part, la détermination du statut régional au sens du chapitre VIII semble assez aléatoire compte tenu de la difficile mise en place d'un régime de responsabilité¹⁵⁹. Certes, le chapitre VIII est entièrement consacré aux ententes régionales. Cependant, le schéma d'articulation entre les compétences de l'organisation universelle et celles des organisations régionales semble peu clair. Sans doute, l'intervention des organisations régionales dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales est soumise au contrôle et à la supervision du Conseil de sécurité.

130. Ainsi, l'entrée du régionalisme dans la Charte est acceptée, mais uniquement sous l'angle d'un lien de subordination entre le Conseil de sécurité et les organisations régionales. Pourtant, dans la pratique, ce n'est de manière limitée que les organisations régionales acceptent de se plier à cette règle. Par exemple, l'intervention de la CEDEAO au Liberia en 1990 est une illustration parfaite de l'insuffisante coordination entre le Conseil de sécurité et la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest. L'insuffisance du cadre juridique dans la gestion de la crise libérienne paraît double. D'abord, une insuffisance extrinsèque liée aux limites du droit international de la sécurité collective. Ainsi, convient-il de souligner que la légalité internationale de cette première intervention reste à déterminer, même s'il est clair qu'elle est illicite. Nous constatons que l'attitude du Conseil semble peu correspondre au schéma constitutionnel prévu par le chapitre VIII, la réaction du Conseil a été plutôt permissive et surtout disparate¹⁶⁰. Toutefois, l'absence de condamnation du Conseil ne rend pas l'intervention licite. En effet, toute action coercitive d'une organisation régionale exige une autorisation préalable du Conseil¹⁶¹. Les relations entre le Conseil

¹⁵⁸ A. TCHAMENI, *op. cit.*, p.356.

¹⁵⁹ F. LOZANORIOS, *op. cit.*, 517 p.

¹⁶⁰ Il convient de rappeler que les opérations militaires menées par la CEDEAO n'ont pas été façonnées par l'adoption d'une résolution du Conseil autorisant l'emploi de la force au Libéria. Les résolutions postérieures ne sont qu'une conduite permettant d'avaliser l'action de la CEDEAO. En effet, à l'analyse des interventions de la CEDEAO dans cette crise, on aboutit à un constat : celui de l'insuffisance de l'habilitation. La CEDEAO n'était pas à la date de ces opérations, un véritable organisme régional au sens du chapitre VIII de la Charte. L'absence d'une indication particulière quant à ce que peut être considéré comme un organisme régional au sens de ce chapitre ne permettait pas la CEDEAO d'accéder au rang d'accord régional. La notion d'organismes régionaux n'étant pas définie, n'étaient reconnues comme organisme régional au sens du chapitre VIII que certaines organisations comme l'OTAN. Cette omission s'explique par le fait que la notion d'accord régional semble être plus flexible et permet d'accueillir une grande gamme d'organisations régionales.

¹⁶¹ À ce sujet, le professeur Leurdijk indique par exemple : « *article 53 (1) of the UN Charter gives the Security Council the competence to utilize regional organizations for enforcement action under its authority. In legal terms, this*

de sécurité et les organismes régionaux en matière de maintien de la paix ne sont pas juste des rapports de coopération ou de complémentarité ; mais elles se posent en termes de rapports de suprématie et d'autorité. Comme l'indique le Professeur P. Lagrange l'action des organisations régionales en appui du Conseil de sécurité est soumise à plusieurs exigences : « *Il faut d'abord que les organisations régionales et leurs activités se révèlent compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies. Il convient ensuite que la procédure prévue par ce chapitre soit parfaitement suivie. Cela suppose, enfin, que soit respectée la hiérarchie prévue par la Charte et imposant la primauté du Conseil. En d'autres termes, cela implique que les organisations régionales se mettent au service de cet organe, mais ne profitent pas de sa légitimité pour se substituer à lui* »¹⁶².

131. Il s'avère en l'espèce que l'habilitation de la CEDEAO à intervenir n'a été effectuée qu'ultérieurement et implicitement. Cette approbation implicite s'est faite à travers des félicitations, des louanges ou simplement l'expression d'une satisfaction. Le Conseil de sécurité aurait accepté implicitement les actions entreprises par la CEDEAO par le biais des résolutions¹⁶³ dans le cadre desquelles il loue les efforts entrepris par l'organisation ouest-africaine dans le règlement pacifique du conflit au Liberia. Certes, c'est après le déploiement de la force militaire, en l'occurrence l'ECOMOG que le Conseil a fait connaître son approbation à travers des

authority of the Security Council requires a number of conditions in order to make the delegation lawful : an explicit prior authorization by calling upon member states and / or organizations for military enforcement action ; the identification of a clear objective or a goal by the Security Council ; and compliance by regional organizations with a reporting requirement (under article 54) ». Voy. D.-A. LEURDIJIK, « The UN and NATO : the Logic Of Primacy », in M.-C. PUGH, W.-P. S. SIDHU, *The United Nations and regional security : Europe and beyond*, Lynne Rienner Publishers, Boulder, 2003, pp. 57-74, spéc. p. 68. Cité par F. DUCROQUETZ, *L'Union européenne et le maintien de la paix*, op. cit., p. 215.

¹⁶² Voy. notamment P. LAGRANGE, *La sous-traitance de la gestion coercitive des crises par le Conseil de sécurité des Nations Unies*, thèse, Université de Poitiers, 1999, 2 vol., p. 231.

¹⁶³ Voy. sur cette question les résolutions prises par le C.S.N.U à partir de 1992 à savoir : résolutions 788 du 19 novembre 1992 ; résolution 856 du 9 août 1993 ; résolution 886 du 21 septembre 1993 ; résolution 950 du 21 octobre 1994 ; résolution 1010 du 30 juin 1995 ; résolution 1014 du 15 septembre 1995 ; résolution du 1020 du 10 novembre 1995 ; résolution 1040 du 29 janvier 1996 et la résolution 1071 du 30 août 1996. Dans ces différentes résolutions, le Conseil de sécurité loue et remercie les efforts que la CEDEAO a fait pour ramener la paix et la stabilité au Libéria et lui demande de poursuivre ses efforts en vue d'un règlement pacifique du conflit.

félicitations adressées à la CEDEAO et aux États membres ayant participé par leurs efforts visant à rétablir la paix et la sécurité au Liberia¹⁶⁴.

132. S'agissant des limites de la coopération entre l'ONU et l'UE, il convient de préciser que la collaboration politique répond à des logiques différentes. En effet, même si le cadre théorique de leur collaboration semble propice, il n'en demeure pas moins que leurs relations se heurtent à un certain nombre d'obstacles limitant la collaboration entre les deux institutions qu'il convient de mettre en évidence. En effet, la coopération entre l'ONU et l'UE se trouve d'abord en premier lieu confrontée à des logiques de compétition propres aux interactions entre acteurs politiques opérant dans le même domaine et sur le même terrain. En deuxième lieu, le second obstacle de la coopération entre l'ONU et l'UE relève de la différence des agendas de chaque organisation. En troisième lieu, la coopération entre les deux organisations souffre de la fragmentation interne des deux organisations. L'UE tout comme l'ONU aspirent toutes les deux à jouer un rôle crucial sur la scène internationale et chaque organisation dispose des capacités tangibles pour se faire entendre. Elles disposent, à cet effet, d'agendas similaires, essentiellement articulés autour de la projection de leurs normes sur le plan international. De fait quand l'Union européenne agit sur la scène internationale, l'objectif premier de son action est celui d'assurer sa visibilité et sa présence sur la scène internationale. De ces points de vue, il apparaît que la convergence des objectifs et des mandats peut poser un certain nombre de problèmes : soit faciliter la coopération ou à l'inverse la limiter.

133. Sur la base de ces différentes précisions relatives aux différents niveaux de contrainte conduisant à des logiques de compétition entre l'Union européenne et l'ONU, il convient de souligner une autre limite non moins importante. Le rapprochement entre l'Union européenne et l'ONU au sens du chapitre VIII de la Charte n'est pas automatique. Il ne s'agit pas ici de dire que l'Union européenne ne soumet pas sa participation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales à l'autorité de l'Organisation mondiale, mais de souligner le fait que l'Union n'est pas reconnue par l'ONU comme étant un organisme régional au sens du chapitre

¹⁶⁴ Voy. H. BALDE, « Les mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits des organisations africaines », *Actualités et Droit international*, 6 p, www.ridi.org ; A. ABASS, « La CEDEAO et le maintien de la paix et de la sécurité internationales », *L'observateur des Nations unies*, 2003, n°14, pp. 3-50. ; P. S. NDIAYE, *Les organisations internationales africaines de la paix : l'exemple de la CEDEAO*, L'Harmattan, 2014, 331 p. ; Z. AYARI, « L'emploi de la force dans le cadre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest », en cours de publication, 20 p. ; A. ADEBAJO, « The Security Council and the three Was in West Africa », in V. LOWE, A. ROBERTS, J. WELSH, D. ZAUM, *The United Nation Security Council and War. The Evolution of Thought Practice since 1945*, Oxford University 2008, 816 p, spéc. pp. 466-493.

VIII de la Charte¹⁶⁵. Certes, sur le plan juridique, les relations entre les deux institutions se situent dans le cadre du chapitre VIII, cependant, les rapports entre les deux systèmes font apparaître des « *équivoques et des imprécisions* »¹⁶⁶. De même, malgré le fait que l'UE mène des opérations de paix, l'on remarque qu'aucune mention spéciale ne figure dans les textes fondamentaux de l'UE relative à la nécessité d'obtenir une résolution du Conseil de sécurité pour mener des actions coercitives¹⁶⁷. Certes, l'Union européenne ne cesse d'intensifier ses relations avec l'organisation mondiale, l'article 21 § 2 c) du TUE est assez révélateur : les opérations extérieures de l'UE dans le domaine du maintien de la paix sont conformes aux buts et aux principes de la Charte. Cependant, ces relations ne s'insèrent pas forcément dans le cadre de ce texte. Pour le Professeur L. Balmond, « *Dans leurs relations, il n'y a pas de place pour les dispositions du chapitre VIII, l'Union européenne ne se considérant pas comme un organisme régional au sens de ce texte. Pour autant, son action dans le cadre de la sécurité collective doit respecter les principes de la Charte et notamment les pouvoirs du Conseil de sécurité en matière de recours à la force* »¹⁶⁸.

134. En effet, l'absence de nécessité d'une reconnaissance du chapitre VIII dans l'usage de la force par l'Union européenne vise à promouvoir son « *autonomie institutionnelle* »¹⁶⁹ vis-à-vis de l'organisation universelle. La promotion de cette autonomie apparaît également au niveau des vocables utilisés : l'Union fait souvent usage de la notion de gestion des crises ; cette expression est plus conforme aux objectifs de la PSDC, alors qu'à l'inverse, l'ONU utilise le terme de maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cet égard, on doit constater une certaine ambivalence marquée tant par la volonté de coopération et de complémentarité d'une part et l'existence des tensions entre les deux institutions d'autre part. Ces deux manifestations rendent difficile l'appréhension de la coopération entre l'UE et l'ONU. Toutefois, l'appui de l'Union européenne aux opérations onusiennes ne fait l'objet d'aucun doute. L'Union européenne renforce l'organisation universelle par différentes formes de coopération, particulièrement dans le domaine financier et à travers l'appui opérationnel. S'agissant de la contribution financière, l'Union joue un rôle de premier plan dans les opérations de maintien de la paix. De la même manière, l'Union européenne est susceptible, sur le plan opérationnel, de déployer des opérations militaires en

¹⁶⁵ F. DUCROQUETZ, *op. cit.*, p. 239.

¹⁶⁶ Y. DAUDET, « Conclusions générales », in D. SIMON (dir.) *Actualités des relations entre l'Union européenne et l'Organisation des Nations unies : coopération, tensions, subsidiarité*, Paris, Pedone, 2014, pp. 333-336.

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 240.

¹⁶⁸ En ce sens, voy. L. BALMOND, « La sécurité collective », in S. DOUMBE-BILLÉ, *La régionalisation du droit international*, Bruylant, 2012, pp. 22- 55, spéc. p. 32.

¹⁶⁹ L'expression est celle du Professeur L. BALMOND, « La sécurité collective », préc. p. 33.

soutien direct à celle de l'ONU. L'Union européenne peut fournir à l'ONU des capacités de réaction rapide dont cette organisation est sans nul doute privée. C'est le cas notamment de l'opération *Artemis* en République démocratique du Congo en 2003 où l'Union européenne a directement appuyé l'organisation mondiale dans ses efforts de maintien de la paix au Congo.

135. Par-delà ces précisions, il convient de souligner que plusieurs facteurs expliquent les fonctions interrelationnelles entre l'Union européenne et l'organisation universelle. Le plus important est sans aucun doute le parallélisme des objectifs poursuivis par les deux institutions¹⁷⁰. En ce sens, les rapports entre l'Union européenne et l'ONU de apparaissent comme indispensables pour la mise en œuvre des objectifs définis dans les actes constitutifs des deux organisations. D'une part, l'Union européenne en tant qu'acteur qui entend jouer un grand rôle sur la scène internationale ne peut convenablement s'affirmer sans passer par le forum de l'organisation universelle. D'où l'intérêt particulier pour l'Union européenne de commencer par s'imposer au sein du forum universel de la coopération internationale¹⁷¹. Comme l'observe le Professeur A. Hamonic, l'Organisation des Nations Unies, « *du fait de son caractère universel, se présente à la fois comme une tribune et un partenaire inégalé pour projeter l'unité et la spécificité de l'Union européenne, et pour imposer sa présence et sa pertinence au niveau international* »¹⁷².

136. D'autre part, en tant qu'acteur principal de la paix et de la sécurité internationales, l'Organisation universelle considère l'UE comme un acteur privilégié de la sécurité collective¹⁷³. Dans cette acception, la coopération entre les deux institutions s'avère particulièrement appréciable tant au regard de la coopération interinstitutionnelle qu'à celui de la fourniture des moyens matériels, financiers et surtout du savoir-faire de l'Union européenne sur le théâtre des

¹⁷⁰ M. LUNCA, *op. cit.*, p. 46.

¹⁷¹ Voy. M. LUNCA, *op. cit.*, p. 16. ; C. POULAIN, « La participation de l'Union européenne aux opérations de maintien de la paix », in M. BENLOLOT-CARABOT, U. CANDAS, E. CUJO, *Union européenne et droit international. En l'honneur de Patrick Dallier*, préc., pp. 455- 469.

¹⁷² A. HAMONIC, *op. cit.*, p. 2.

¹⁷³ *Ibid.*, p. 32. Pour le Professeur L. BALMOND, « Privilégiant les relations entre l'Union européenne et l'ONU, on oublie parfois que la contribution de l'UE à la sécurité collective comporte également une dimension interne, reposant sur les caractères propres du processus d'intégration. Destiné à approfondir la solidarité des peuples européens et à créer entre eux une union sans cesse plus étroite, le processus européen se situe au-delà des rapports étatiques entre ses membres ». Voy. notamment L. BALMOND, *op. cit.*, p. 32.

opérations de paix¹⁷⁴. Ce qui invite maintenant à aborder les fondements communautaires de la participation de l'Union européenne dans le système de la sécurité collective.

2) Les fondements communautaires de la coopération politique entre l'UE et l'ONU dans la gestion des crises africaines

137. L'idée d'une collaboration politique entre l'Union européenne et l'ONU trouve son fondement dans le traité de l'Union européenne qui indique dans son article 21.1 al. 2 que l'Union européenne s'efforce de construire des partenariats et de développer des relations avec les organisations internationales ou mondiales qui partagent les principes visés au premier alinéa. L'Union européenne indique également qu'elle favorise des solutions multilatérales, particulièrement dans le cadre des Nations unies. Ainsi, l'engagement de l'Union européenne dans le domaine de la gestion des crises est fondé sur une coopération multilatérale renforcée.

138. En outre, l'élaboration en décembre 2003 d'une Stratégie européenne de sécurité a pour objectif majeur de « *renforcer l'Organisation des Nations unies, en la dotant des moyens nécessaires pour qu'elle puisse assumer ses responsabilités et mener une action efficace* »¹⁷⁵. Dans le même ordre d'idées, le rapport sur la mise en œuvre de cette Stratégie indique que l'Union européenne doit œuvrer en faveur d'un « *ordre multilatéral plus efficace dans le monde* »¹⁷⁶. Ainsi l'adoption de la Stratégie européenne de sécurité constitue un facteur essentiel pour la participation de l'Union européenne dans le système de la sécurité collective. Étant donné que toutes les actions menées par l'Union européenne dans le domaine de la paix sont étroitement liées aux objectifs de l'organisation universelle, la collaboration entre les deux institutions vise à établir sur les différents théâtres d'opérations « *des partenariats pour un multilatéralisme efficace* »¹⁷⁷.

139. De même, il ressort de certaines dispositions du traité de Lisbonne, notamment les articles 42 et 43 TUE que les opérations extérieures menées par l'UE au titre de la PSDC s'effectuent selon les buts et les principes la Charte. Partant, les missions que l'Union européenne entreprend sont d'abord, des missions humanitaires et d'évacuation. Ensuite, des missions de conseil, d'assistance

¹⁷⁴ C. POULAIN, *La participation de l'Union européenne aux opérations de maintien de la paix*, op. cit., p. 456 s. ; J. MROWIEC, « Les fondements juridiques des opérations armées européennes », in D. SIMON, *Actualité des relations entre l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies : coopération, tensions, subsidiarité*, op. cit., pp. 128-145.

¹⁷⁵ Voy. le Conseil de l'Union européenne Stratégie européenne de sécurité. Une Europe sûre dans un monde meilleur, Bruxelles, 12 décembre 2003, 50 p, spéc. p. 9 ; disponible sur : <http://www.consilium.europa.eu/.../european-security-strategy-secure-europe-better-world/>.

¹⁷⁶ Rapport sur la mise en œuvre de la Stratégie européenne de sécurité- Assurer la sécurité dans un monde en mutation, Bruxelles, 11 décembre 2008, S 407/08, p.11.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 11.

en matière militaire et de prévention des conflits¹⁷⁸. En théorie, la traduction du multilatéralisme dans le cadre de la gestion des crises africaines peut prendre des formes variées. La coopération entre les deux institutions peut se traduire par l'organisation de formations, d'entraînements ou de séminaires communs. Ensuite, la coopération peut être aussi d'ordre financier. L'Union européenne soutient l'ONU dans l'objectif de mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité.

140. Sur la base de cette panoplie d'actions, le but de l'implication de l'UE dans la gestion des crises africaines est de permettre à l'ONU d'agir efficacement sur le théâtre des opérations en vue de ramener la paix et de protéger les populations. C'est la raison pour laquelle, nous soutenons que le rôle de l'Union européenne constitue un atout majeur. L'opération *Artémis* des Nations unies en République démocratique du Congo est une illustration parfaite. L'opération *Artemis* a connu la participation de trois acteurs, à savoir l'Organisation des Nations unies, l'Union européenne et la France en tant que Nation-cadre. Cette collaboration à trois niveaux institutionnels différents a rencontré un succès remarquable grâce à la séparation des tâches entre les différents acteurs¹⁷⁹. Cette opération menée dans le cadre de la politique européenne de sécurité et de défense (PSDC) a été lancée sur l'invitation du Secrétaire général de l'ONU de l'époque, Koffi Annan, qui a demandé à l'UE de mettre à la disposition de son institution des troupes afin de freiner la détérioration de la situation à Bunia et dans ses environs. Cette opération peut être considérée comme étant la première forme de coopération possible entre les deux organisations dans la gestion des crises en Afrique. L'opération militaire *Artemis* met en évidence la capacité de l'Union européenne à intervenir seule sans le concours de l'OTAN. Si l'on se place du côté de l'Union européenne, l'opération *Artémis* apparaît comme un véritable précédent dans la mesure où le champ d'application traditionnel de la PSDC couvrait un espace géographique moins large, uniquement centré sur les Balkans. Le lancement d'une opération militaire sur le continent africain a connu un succès éclatant pour l'autonomie d'action de l'Union européenne. La mission a été officiellement lancée le 5 juin 2003 suite à la résolution 1484 du Conseil autorisant l'intervention avec pour mandat de contribuer à la stabilisation et à l'amélioration de la situation humanitaire.

141. Outre cet engagement limité, les opérations de paix de l'UE dans le cadre des Nations unies sont basées sur deux concepts à savoir : le *Bridging Model* et le *Standby Model*. Pour le premier

¹⁷⁸ Voy. F. X. PRILLAUD, D. SIRITZKY, *Le traité de Lisbonne. Texte et commentaire article par article des nouveaux traités européens*, La Documentation française, 2008, p. 108 ; Y. PETIT, *Le rôle de l'Union européenne dans la crise malienne*, op. cit., p.195.

¹⁷⁹ A. VAHLAS, « Le prototype Artémis d'agencement multinational et la diversification de l'action militaire européenne », *AFRI*, 2005, vol. 6, pp. 263-275.

concept, il s'agit d'assurer « l'intérim » avant le déploiement ou pendant le renforcement d'une opération de paix onusienne en vue d'éviter une dégradation humanitaire. C'est cette option qu'a choisie l'Union européenne dans le cadre de l'opération *Artemis* au Congo en 2003. Quant au second concept, c'est la capacité de déploiement rapide qui constitue réellement la plus-value de l'intervention de l'organisation européenne¹⁸⁰.

142. Par ailleurs, la participation de l'Union européenne dans le multilatéralisme onusien s'apprécie également dans la gestion de la crise ivoirienne. Certes, soulignons d'emblée le fait qu'il est difficile pour nous de mesurer l'étendue de l'implication de l'Union européenne dans la gestion de cette crise compte tenu de la rareté des sources d'informations. Le rôle de l'Union européenne dans le cas de la Côte d'Ivoire est difficile à évaluer dans la mesure où la coopération va se faire cas par cas. Chaque organisation, en fonction de ses capacités, va jouer un rôle différent selon qu'elle intervient sur le terrain ou pas. Pour l'Union européenne, son rôle était plutôt cantonné sur le pilotage politique, les opérations de maintien de la paix revenant aux organisations régionales africaines notamment la CEDEAO et l'UA. Quant au pilotage du processus politique, la répartition des tâches se fera entre l'ONU et l'UE avec la prépondérance de la première. Partant de là, chaque organisation a pu apporter sa propre contribution dans la gestion de cette crise¹⁸¹.

143. Par ailleurs, les efforts des deux organisations dans la gestion des crises ouest-africaines peuvent être appréhendés au niveau de l'invite que le Conseil de sécurité adresse à l'UE ou à ses États membres. Par exemple, dans la résolution 2071, le Conseil de Sécurité invite : « *Les États membres et les organisations régionales et internationales, y compris l'Union africaine et l'Union européenne, à prêter, dès que possible et de manière coordonnée, aux forces armées et aux forces de sécurité maliennes leurs concours et leurs savoir-faire, ainsi que leur appui en matière de formation et de renforcement des capacités (...), dans le but de rétablir l'autorité de l'État sur tout le territoire, de défendre l'unité et l'intégrité territoriale du Mali et de réduire la menace que représente AQMI et les groupes qui lui sont affiliés* »¹⁸². Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte, invite ainsi l'Union européenne à soutenir la formation et la réforme des forces de défense et de sécurité maliennes. Cette demande sera réitérée dans une autre résolution, notamment la résolution 2085 dans laquelle le Conseil de sécurité indique assez nettement l'engagement de certains des États membres de l'Union européenne dans la

¹⁸⁰M. LIEGEOIS, T. BALZACQ, (dir.), *La sécurité internationale après Lisbonne. Nouvelles pratiques dans l'Union européenne*, Presses Universitaires de Louvain, 2013, p. 52 ; S. N. TALL, *op. cit.*, p. 458.

¹⁸¹J. A. ASSOUGBA, *Les acteurs internationaux dans la gestion de la crise ivoirienne*, L'Harmattan, 2014, p. 250.

¹⁸²Résolution, S/RES/2071 (2012), 12 octobre 2012, § 9.

reconstruction des forces de sécurité du Mali. Partant de cette précision, le Conseil de sécurité autorise l'Union européenne à déployer « ... *une mission militaire de l'Union européenne chargée de dispenser auxdites forces une formation militaire et des conseils* »¹⁸³.

144. À côté de ces deux premières résolutions, on peut en mentionner une troisième particulièrement remarquable, à savoir la résolution 2100 créant la multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation du Mali (MINUSMA). Cette résolution met en exergue le rôle de l'Union européenne dans la gestion de la crise malienne. Ainsi, le Conseil de sécurité, en réaffirmant le rôle essentiel de la formation des forces armées maliennes, invite « *L'Union, en particulier son Représentant spécial pour le Sahel à coordonner son action avec celle de la MINUSMA, et des autres partenaires bilatéraux du Mali qui aident les autorités de transition maliennes à réformer le secteur de la sécurité* »¹⁸⁴. C'est dans cette perspective que l'Union européenne a procédé au lancement d'une mission militaire, en l'occurrence l'EUTM Mali. Cette opération, lancée dans le cadre de la PSDC grâce au soutien de la France, a permis de former au moins 2 600 hommes pour mener l'offensive contre les groupes armés terroristes.

145. En définitive, les rapports entre l'UE et l'ONU dans la gestion des conflits en Afrique de l'Ouest sont davantage ceux d'une coopération basée sur l'idée de complémentarité et sous la responsabilité et le contrôle ultime de l'ONU. De cette volonté de collaboration avec l'Organisation mondiale, il ressort aussi que l'objectif majeur de la contribution sécuritaire de l'Union européenne en Afrique de l'Ouest vise notamment à impliquer et à responsabiliser les organisations internationales africaines de sécurité au rang desquelles figure l'Union africaine. L'implication et la responsabilisation des ORA invite à analyser la contribution de l'UE à l'UA.

B. La coopération directe entre l'UE et l'UA : une influencée marquée par le principe d'appropriation africaine

146. Dans ses relations de coopération sécuritaire avec l'Afrique, l'Union européenne considère l'UA comme étant la voie retenue pour assurer sa présence et pour faciliter sa coopération avec le reste du continent. En apparence, la collaboration entre l'UE et l'UA met en retrait les organisations sous régionales ouest-africaines. La centralité de l'UA dans la gestion des crises africaines constitue un obstacle réel à la contribution directe de l'Union européenne au bon fonctionnement des organisations sous régionales ouest-africaines. Dès lors l'interrogation est celle de savoir pour quelle raison l'UE privilégie l'Union africaine au détriment des organisations sous

¹⁸³ Résolution, S/ RES/2085 (2012), 20 décembre, § 8, 9, et 10.

¹⁸⁴ Résolution, S/ RES/2100 (2013), 25 avril 2013, spéc. §§ 21 et 23.

régionales ouest-africaines ? La réponse à cette question s'explique certainement par les relations verticales qui existent, en matière préventive, entre l'UA et les organisations sous régionales ouest-africaines notamment la CEDEAO. Depuis sa création, l'UA s'emploie à développer un cadre d'actions communes en vue de la gestion des crises africaines. Pour ce faire, l'Union africaine a adopté, lors de sa création, un grand tournant sécuritaire en créant de nouveaux organes sécuritaires connus sous le nom de l'APSA. En vertu de l'Architecture africaine de paix et de sécurité, les Communautés économiques régionales doivent contribuer à l'action de l'UA en matière préventive. Ainsi, l'Union africaine, ayant l'initiative continentale, peut apporter des orientations stratégiques aux Communautés économiques régionales en coordonnant l'élaboration de leurs stratégies en matière de paix et de sécurité¹⁸⁵. C'est la raison pour laquelle la contribution sécuritaire de l'Union européenne est marquée par une appropriation africaine fondée sur l'UA.

147. Partant de ces précisions, le partenariat entre l'UE et l'UA dans le domaine du maintien de la paix vise à renforcer les capacités de l'UA à travers la fourniture d'une assistance technique ou logistique. Cette assistance vise à développer des moyens africains, notamment au sein de l'Union africaine, capables d'entreprendre des opérations de maintien de la paix sur le reste du continent. La question du renforcement des capacités de l'Union africaine est au cœur de la réunion de Ouagadougou du 28 novembre 2008. En ce sens, le communiqué final publié à l'issue de la deuxième conférence ministérielle Afrique-UE indique, « *L'Afrique est une entité unique avec laquelle il faut traiter de manière globale, et l'UA est la seule organisation qui a cette représentativité. L'Union africaine devient ainsi le premier interlocuteur de l'UE en Afrique* »¹⁸⁶. En effet, la coopération entre l'UE et l'UA se justifie à plusieurs niveaux. D'une part, en tant qu'organisation centrale, l'Union européenne considère que l'UA est la seule organisation susceptible d'assurer la paix, la sécurité et l'intégration régionale du continent. De plus, l'Union européenne se considère comme un partenaire naturel de l'Union africaine. D'autre part, l'Union africaine est une organisation qui a devant elle une tâche longue et difficile à accomplir, c'est la raison pour laquelle l'Union européenne s'efforce de lui apporter son soutien, plus précisément, dans celui du développement de ses capacités. À cet égard, les deux organisations coopèrent sur un certain nombre de sujets importants parmi lesquels figure le maintien de la paix et la sécurité.

148. Dans le domaine du maintien de la paix, la coopération entre les deux institutions vise à assurer un environnement pacifique et stable afin de renforcer la stabilité politique et réduire la

¹⁸⁵ B. TCHIKAYA, *Droit de l'Union africaine, Principes, institutions et jurisprudences*, Paris, LGDJ, 2019, 353 p, spéc. p. 181.

¹⁸⁶ *Réunion ministérielle Afrique-UE*, communiqué final, annexe 3, Ouagadougou, 28 novembre 2008, p. 16 s.

fragilité sur le continent. Pour cela, l'Union européenne apporte deux types de soutiens : un soutien financier affecté aux opérations de maintien de la paix sous commandement africain et un soutien institutionnel à long terme afin de mettre en œuvre l'Architecture africaine de paix et de sécurité. Ainsi, l'Union européenne influence l'organisation panafricaine de deux manières : le soutien direct aux opérations de maintien de la paix et le renforcement des capacités africaines¹⁸⁷. Ce faisant, l'Union européenne renforce l'opérationnalisation de l'AAPS y compris la force africaine en attente afin de répondre à une demande africaine d'agir en faveur de la paix et de la sécurité. L'ambition de l'Union européenne est de soutenir à la fois la Commission africaine et les Communautés économiques régionales (CER) comme la CEDEAO dans la mise en place des programmes africains de paix et la sécurité afin de résoudre les crises qui sévissent sur le continent. Ce soutien de l'Union européenne semble positif dans la mesure où il permet à l'Union africaine ainsi qu'aux CER d'assumer leur responsabilité dans le domaine de la paix et de la sécurité. Bien que la collaboration soit indirecte, il ressort que l'Union européenne exerce une influence sur les processus d'intégration dans les États de l'Afrique de l'Ouest. L'approche de l'Union européenne consiste à agir en amont sur l'Union africaine dans le domaine de la consolidation de la paix.

149. Ainsi et à l'analyse de la coopération entre les deux institutions, nous constatons que le soutien qu'apporte l'Union européenne est d'abord orienté vers l'organisation panafricaine avant d'être redistribué aux autres organisations sous régionales africaines. L'Union africaine semble être l'interlocuteur principal et privilégié de l'Union européenne en matière de paix et de sécurité compte tenu de la hiérarchie établie entre l'organisation continentale et les CER. L'intérêt de ce choix qui est hautement stratégique, se trouve au niveau de la nécessité de renforcer la coordination entre le niveau continental et sous régional d'une part, et d'autre part, entre le niveau sous régional et national. De ce fait, l'influence de l'Union européenne en Afrique de l'Ouest est moins visible, ce qui témoigne des difficultés que nous rencontrons à systématiser l'influence sécuritaire de l'UE.

150. En outre, la participation de l'UE à la paix et à la sécurité en Afrique s'inscrit dans une logique d'appropriation et de responsabilité. Ainsi, l'UE cherche à renforcer l'UA en vue de lui permettre d'affirmer son autorité et d'assumer convenablement son rôle dans la prévention et la résolution des conflits qui se posent au continent. Partant, la question récurrente qui se pose demeure celle de savoir si l'UE est réellement un régulateur de la paix et de la sécurité en Afrique.

¹⁸⁷ Voy. sur cette question la Commission européenne, *Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique. Rapport annuel 2016*, 36 p ; Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil, *Un nouvel élan pour le Partenariat Afrique-UE*, JOIN (2017) 1 final, 04/05/ 2017, p. 2 ; Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil, *Un partenariat renouvelé avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique*, JOIN (2016) 52 final, 22 /11/2016.

151. Concrètement et au-delà de la réponse nécessairement nuancée, l'Union européenne n'est pas un acteur qui établit des règles en matière de paix et de sécurité et qui les fait respecter¹⁸⁸. Au contraire, l'Union européenne est un acteur qui joue un rôle essentiellement contributeur¹⁸⁹. Par exemple, dans sa position commune de 1997, l'Union européenne indique assez clairement que « *c'est aux Africains eux-mêmes qu'incombent au premier chef la prévention et le règlement des conflits sur le continent* »¹⁹⁰. Partant, la politique de sécurité africaine de l'Union européenne consiste à favoriser et à renforcer les capacités ainsi que les moyens d'action africains en vue de limiter les interventions extérieures sur le continent¹⁹¹. En ce sens, la politique de sécurité africaine de l'Union européenne consiste en un désengagement constructif au profit de l'Union africaine et aux communautés économiques régionales appropriées, dotées des compétences dans le domaine du maintien de la paix¹⁹². Au-delà de cette précision, il convient de reconnaître que la base de la coopération entre l'Union européenne et l'Union africaine trouve son ancrage dans le Partenariat stratégique UE-Afrique. La coopération entre les deux organisations revêt une importance hautement stratégique pour les deux parties. À ce titre, l'Union européenne est déterminée à conférer au partenariat une dimension stratégique non seulement pour favoriser la paix et la sécurité, mais également pour traiter des questions d'intérêt commun sur la scène internationale. Ainsi, l'Union européenne est un partenaire clé aux côtés de l'Union africaine pour contribuer à la paix et à la sécurité en Afrique d'une part et pour traiter les défis qui se posent à l'Europe d'autre part. Par exemple, lors du 2^e Sommet Afrique-Europe qui s'est tenu à Lisbonne en 2007, l'UE a indiqué qu'elle voulait bâtir avec l'Afrique un partenariat stratégique pour l'avenir, un partenariat qui ne soit plus basé sur « *les relations traditionnelles établies sur le mode bailleur de fonds /bénéficiaire* »¹⁹³. Et c'est dans cette perspective que lors du 3^e Sommet Afrique-Europe tenu à Tripoli en 2010, les deux parties sont convenues de renforcer l'Architecture africaine de paix et de sécurité en étroite collaboration avec les organisations sous régionales. Ainsi, le plan d'action

¹⁸⁸ Voy. D. HELLY, « L'Union européenne, régulateur de la sécurité en Afrique ? » in P. PASCALLON, P. CHAIGNEAU, *Conflictualité et politiques de sécurité et de défense en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2012, p. 209.

¹⁸⁹ *Ibid.* p. 209 s.

¹⁹⁰ À cet égard, voy. l'alinéa 2 du préambule de la position commune 97/356/PESC du 2 juin 1997 sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, *JOUE* L 153/1 du 11 juin 1997.

¹⁹¹ Voy. notamment l'article 4 de la position commune 2004/85/PESC du 26 janvier 2004 sur la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique, *JOUE* L 21/25 du 28 janvier 2004. Voir également, Décision 1997/690/PESC du Conseil du 20 octobre 1997 relative à la mise en œuvre de la position commune 97/356/PESC sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, *JOUE* L 293/3 du 27 octobre 1997.

¹⁹² L. MVE ELLA, « Le rôle des organisations africaines dans la crise malienne », *Civitas Europa* 2013/2 n°31, pp. 123-144.

¹⁹³ Voy. le Conseil de l'UE, *Le Partenariat stratégique Afrique-UE. Une stratégie commune Afrique-UE*, Lisbonne, le 09 décembre 2007, 16344/07 (Presse 291), 86 p.

2011-2013 adopté à l'issue de ce sommet mentionne la nécessité de renforcer le dialogue politique entre l'Union africaine et l'Union européenne dans le domaine de la paix et de la sécurité.

152. Partant de cette précision, le partenariat a abouti à « *l'allocation d'un milliard d'euros pour appuyer l'agenda et l'Architecture africaine de paix et de sécurité ; le Système d'alerte précoce ; la définition et la mise en œuvre de la politique de désarmement et antiterroriste et l'opérationnalisation de la Force africaine en attente* »¹⁹⁴. Ainsi, nous remarquons que compte tenu de son expertise et de ses ressources financières, l'Union européenne est bien placée pour apporter son soutien à l'Union africaine en vue de rendre opérationnelle l'Architecture africaine de paix et de sécurité de l'Union africaine ainsi que les autres mécanismes africains de gestion des crises. Toutefois, la mise en œuvre de ce partenariat a montré plusieurs points d'achoppement entre les deux parties. Depuis le Sommet de Caire au début des années 2007, l'Union européenne et ses partenaires n'ont pas trouvé un point d'accord sur le degré d'importance à accorder aux priorités identifiées¹⁹⁵. Ainsi, pour l'Union européenne, l'importance de la paix n'est plus à démontrer, elle conditionne le développement économique et social. Alors que les États africains eux mettent en avant la question de la dette. Cette divergence des points de vue a entraîné l'élaboration d'une nouvelle stratégie commune en vue d'aplanir les différentes positions. À cet égard, l'adoption de la stratégie commune vise à mettre fin aux divergences en comblant la fracture de développement entre les deux continents à travers la promotion d'une coopération économique coexistant avec la paix et la sécurité des deux continents. La question qu'il faut se poser alors est notamment celle de savoir si l'élaboration de cette stratégie a fait des progrès significatifs.

153. Il convient d'emblée de souligner que beaucoup d'interrogations subsistent encore. Certes, pour rendre effective l'Architecture africaine de paix et de sécurité, l'Union européenne apporte une aide substantielle. Cependant, la mise en œuvre de cette architecture rencontre des obstacles. Les résultats auxquels est parvenue l'Union africaine dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique sont loin d'être rassurants, l'image de l'organisation est assez écornée due à la faible capacité de son intervention rapide. La léthargie constatée dans la gestion de la crise malienne est une illustration fort expressive. Or, l'appui de l'Union européenne vise justement à rendre l'Union africaine autonome et efficace. Pourtant, comme l'indique M. Fau-Nougaret, « *...les faits semblent montrer que, sans la participation de ces derniers (financière, militaire, etc.)*

¹⁹⁴ Voy. A. DJIGA, « La Force africaine en Attente : entre espoir et doute », in M. FAU-NOUGARET, I. M. IBRIGA, *L'Architecture de paix et de sécurité en Afrique. Bilan et perspectives*, Paris, L'Harmattan, 2014, pp. 107-134, spéc. p. 126.

¹⁹⁵ *Ibid.* p. 127.

*soit à titre bilatéral soit à titre multilatéral, l'Architecture n'est qu'une coquille vide. C'est particulièrement le cas, à titre multilatéral, de l'instrument financier mis en place par l'Union européenne pour soutenir l'AAPS : la Facilité de paix. Cet instrument fait de l'Union européenne le principal bailleur des opérations de paix menées sur le continent depuis 2004 »*¹⁹⁶.

154. Tout aussi important est d'indiquer les limites que présente le principe d'appropriation africaine. En effet, l'appui de l'Union européenne connaît certes des avantages, mais présente également des limites¹⁹⁷. Si nous prenons le cas du principe d'appropriation, il convient de reconnaître que c'est un principe un peu ambigu et limité. Celui-ci ne permet pas d'appréhender de manière complète le soutien de l'UE en faveur des organisations internationales africaines. Tout en sachant que ce principe ne doit pas être interprété comme un manque d'intérêt ou d'engagement de la part de l'Union européenne pour l'Afrique, la mise en place de ce principe aboutit néanmoins à une solution un peu équivoque, celle de la retenue de l'Union européenne dans la gestion des crises africaines¹⁹⁸. Pourtant, dans la pratique, l'Afrique n'est pas en marge de l'action extérieure de l'Union européenne, le continent est d'ailleurs la principale zone d'intervention de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune. Parmi les opérations extérieures de l'Union européenne en matière de gestions de crise, les principales ont été menées sur le continent africain¹⁹⁹. À ce titre, l'Afrique est indubitablement une zone privilégiée d'affirmation et d'influence pour l'Union européenne. L'expérience nous montre depuis 2003 que c'est sur le continent africain que l'Union européenne a pu mener des opérations militaires « *robustes au moment des pics de crise ou dans des situations encore volatiles...* »²⁰⁰. De la même manière, depuis 2012, la relance de la PSDC est profilée sur le continent avec plusieurs opérations et missions notamment au Soudan du Sud avec l'opération EUAVSEC South-Sudan décidée en juin 2012 pour soutenir la paix, lutter contre le terrorisme et améliorer la sécurité du nouvel aéroport

¹⁹⁶ M. FAU-NOUGARET, L. M. IBRIGA, *L'Architecture de paix et de sécurité en Afrique. Bilan et perspective*, op. cit., p. 14 s.

¹⁹⁷ A. HAMONIC, « Union européenne et organisations régionales africaines de sécurité : atouts et limites d'une coopération marquée par le principe d'appropriation », in M. FAU-NOUGARET, L. M. IBRIGA, *L'Architecture de paix et de sécurité en Afrique. Bilan et perspective*, préc. pp. 257-291.

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 269.

¹⁹⁹ Voy. sur cette question A. I. TURKE, *La géopolitique des premières missions de l'Union européenne en Afrique*, l'Harmattan, 2013, 252 p.

²⁰⁰ A. HAMONIC, op. cit., p. 270.

de Juba²⁰¹. Cette mission menée dans le cadre de la PSDC vise également à soutenir le Soudan du Sud afin qu'il devienne un État stable et viable. Dans le même sillage, l'Union européenne a mis en place en juillet 2012 la mission EUCAP NESTOR visant à renforcer la sécurité maritime dans la corne de l'Afrique.

155. Ainsi, en dépit des difficultés, l'Union européenne tente de relancer sa politique de défense en Afrique²⁰². Le soutien de l'Union européenne n'étant pas dissocié du principe d'appropriation, c'est en direction de l'Union africaine que cette assistance est essentiellement orientée. Toutefois, il convient de souligner que l'action de l'UE dans la gestion de crise en Afrique fait l'objet de beaucoup de critiques. La réaction de l'Union européenne est critiquée tant pour ses interventions ciblées que pour ses déclarations non suivies d'actions concrètes. Concernant le premier point, l'action de l'UE dans la gestion des crises africaines est critiquée du fait que cette implication est orientée en fonction des intérêts politiques et stratégiques de certains États membres. Le plus souvent, certaines zones, compte tenu des relations historiques, font l'objet d'une attention vigilante de la part de l'Union européenne et de ses États membres, alors que d'autres crises semblent être oubliées. Cette tendance de l'UE à s'impliquer davantage dans certaines crises en négligeant d'autres est de nature à révéler l'écueil de la politique africaine de l'Union européenne.

156. En fin de compte, l'influence de l'Union européenne sur l'Union africaine est réelle, la création même d'une Architecture africaine de paix et de sécurité semble concourir à cette explication. En effet, l'élaboration d'une Europe de la défense a beaucoup contribué à l'émergence d'une culture commune de paix et de sécurité en Afrique. À ce propos, l'on notera que c'est dans la perspective d'une politique de sécurité et de défense commune promue par l'Union européenne que les États africains ont décidé de se doter d'une Architecture africaine de paix et de sécurité en vue de promouvoir des solutions africaines aux problèmes sécuritaires africains²⁰³. Ceci pose

²⁰¹ La Haute représentante Catherine Ashton précise dans sa déclaration que, « *L'Union européenne est déterminée à soutenir la paix, la sécurité et le développement au Soudan du Sud* ». En ce sens, « EUAVSEC- South-Sudan s'attachera à améliorer la sûreté à l'aéroport de Djouba en vue de le rendre conforme aux normes internationales reconnues, ce qui est important pour favoriser le développement économique du Soudan du Sud et pour soutenir les efforts visant à éviter que l'aéroport ne devienne une cible pour le terrorisme ». Voy. le Communiqué, La mission EUAVSEC au Sud Soudan approuvée par les 27 États membres, 18 juin 2012. Voy. sur cette même question la *Décision 2012 /312/ PESC du Conseil du 18 juin 2012 concernant la mission PSDC de l'Union européenne relative à la sûreté aérienne au Soudan du Sud*, JOUE L 158/ 17 du 19 juin 2012, 5 p.

²⁰² I. BOSSE-PLATIÈRE, « En dépit de certaines difficultés, l'UE tente de relancer sa politique de défense et concentrer son action sur la sécurisation de la corne de l'Afrique », *RTDE*, 21/05/ 2012, p. 259.

²⁰³ P. KLAOUSEN, « L'APSA : Un sous-produit du rapport homothétique entre l'UE et l'UA », in M. FAU-NOUGARET, L. M. IBRIGA, *Architecture de paix et de sécurité en Afrique. Bilan et perspectives*, op. cit., pp. 279-300.

évidemment le problème de l'origine de la conceptualisation de l'AAPS. Nul ne peut ignorer la situation de dépendance dans laquelle se trouvent les acteurs de l'AAPS. En outre, l'Union africaine vit et fonctionne grâce à des fonds étrangers. Or, remarquons à cet égard que : « *C'est celui qui paye l'orchestre qui paye le programme* »²⁰⁴. On pourra tourner le schéma institutionnel de l'Architecture de paix et de sécurité de l'Union européenne dans tous les sens, sa conceptualisation semble étrangère et inadaptée.

²⁰⁴ Un proverbe cité par P. KLAOUSEN, « L'APSA : Un sous-produit du rapport homothétique entre l'UE et l'UA », préc. p. 290.

Conclusion du Chapitre 1

157. L'Union européenne, dans ses relations avec les organisations régionales africaines, contribue à la paix et la sécurité régionales. La contribution sécuritaire de l'Union européenne emprunte principalement deux canaux : l'Union consacre une première partie de sa contribution au renforcement des capacités étatiques avant d'apporter son appui au renforcement des capacités institutionnelles des organisations régionales africaines. Les buts de l'Union européenne, dans cette aide multiforme, sont notamment d'accroître la stabilité des États ouest-africains, gage de la réussite des organisations régionales africaines. Ce faisant, l'Union européenne fait un inventaire complet des causes et met au cœur de sa contribution la promotion de la paix et le respect des droits de l'homme. L'aide accordée par l'Union européenne n'est pas spécifiquement conçue pour soutenir les organisations régionales africaines d'intégration. L'appui européen vise également à soutenir les États ouest-africains dans leurs efforts de prévention et de gestion des crises africaines.

158. C'est ainsi que l'influence de l'Union européenne se matérialise par des actions de conseils, d'encadrement et de formation des forces de défense et de sécurité de certains États de l'Afrique de l'Ouest, notamment le Mali, le Niger, la Mauritanie et la Guinée-Bissau. Les objectifs généraux de la contribution pacifique et sécuritaire de l'UE visent à soutenir les efforts nationaux, régionaux et internationaux afin d'instaurer durablement la paix dans l'espace CEDEAO et UEMOA.

159. Par ailleurs, les actions de l'Union en matière de paix et de sécurité en Afrique sont liées aux objectifs de l'ONU. La collaboration entre l'UE et l'ONU s'inscrit dans un rapport de primauté et de complémentarité. Les initiatives de l'Union européenne dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité dans l'espace CEDEAO et UEMOA reposent sur le respect de la Charte de l'ONU et du droit international. La volonté de coopération et de collaboration ne concerne pas uniquement l'ONU, l'Union européenne développe des partenariats avec les organisations régionales africaines de sécurité. Les organisations régionales africaines sont des parties prenantes dans le règlement des crises africaines, ce qui conduit l'Union européenne à développer une coopération marquée par le principe d'appropriation. La contribution sécuritaire de l'Union européenne vise à garantir l'appropriation africaine des mécanismes de gestion de crise. Ainsi, l'Union européenne incite les organisations régionales africaines de sécurité à se prendre en charge, la participation de l'Union se limitant au niveau logistique incluant des conseils, du savoir-faire, des appuis financiers ainsi que la formation des capacités des forces de défense et de sécurité.

160. Au final, l'implication de l'Union européenne dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité est bien réelle. L'UE est pleinement mobilisée dans la gestion des crises africaines, mais

malgré cette détermination, l'Union européenne n'est pas en première ligne. L'Union européenne travaille en étroite collaboration avec l'ONU, l'UA, la CEDEAO et les autres partenaires régionaux et internationaux concernés. À cet état des lieux qui vient d'être rappelé, s'ajoute le manque de solidarité entre les États membres de l'Union européenne. Partant, l'influence de l'Union européenne dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans l'espace CEDEAO et UEMOA semble, finalement, diluée à cause de ces différents facteurs.

161. En définitive, l'Union européenne œuvre au financement des organisations régionales africaines d'intégration. L'Union européenne, au terme d'une longue coopération économique qu'il convient d'analyser dans le cadre de notre deuxième chapitre, apporte sa contribution et son aide financière et technique en faveur des organisations régionales africaines d'intégration en vue de promouvoir ce en quoi elle se distingue le plus à savoir : l'intégration économique régionale.

Chapitre 2 : La contribution économique de l'UE en soutien aux intégrations régionales africaines

162. La contribution économique européenne en faveur des organisations régionales africaines d'intégration est récente²⁰⁵. En effet, les étapes de la contribution économique européenne aux organisations régionales africaines montrent que le soutien de l'Union européenne débute d'abord par une simple coopération au développement²⁰⁶. C'est à l'occasion de chaque avancée que l'UE a inclus dans les conventions de coopération des clauses incitatives à la promotion de l'intégration économique régionale. Ainsi, les premiers accords de coopération entre la Communauté économique européenne et les pays ACP régissaient essentiellement la coopération bilatérale avec les États concernés. L'élaboration d'une politique communautaire destinée à faciliter l'intégration économique régionale dans les pays ACP se fera après l'affirmation de la compétence exclusive en matière de politique commerciale commune, l'augmentation des ressources propres de la Communauté et notamment la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

163. Ainsi, pour bien comprendre le cheminement et le cadre général des relations de coopération entre l'Union européenne et les organisations régionales africaines d'intégration, il convient de commencer par étudier l'émergence progressive de la contribution européenne (**Section 1**) avant de mettre en lumière les mutations en cours ainsi que les objectifs²⁰⁷ de la consolidation des organisations régionales ouest-africaines par l'Union européenne (**Section 2**).

²⁰⁵ De manière générale, la contribution de l'Union européenne est fondée sur trois axes majeurs, à savoir : le dialogue politique, la coopération commerciale et la coopération financière et technique²⁰⁵. Ces trois axes de coopération dans leur ensemble ne feront pas l'objet d'analyse dans le cadre de ce second chapitre. Il convient, dans le présent chapitre, de s'attarder essentiellement sur les deux derniers piliers de la contribution de l'Union européenne. En effet, la coopération politique ayant déjà fait l'objet d'étude dans le cadre de notre premier chapitre, les relations politiques et sécuritaires de l'Union européenne dans l'espace CEDEAO et UEMOA seront, dans ce domaine, limitées à un simple survol.

²⁰⁶ N. LUABU LUMU, *La Communauté économique européenne et les intégrations régionales des pays en développement*, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 41s ; W. KENNES, « Quelques réflexions sur l'intégration économique régionale », in GEMDV, *La convention de Lomé en question. Les relations entre les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Union européenne après 2000*, Karthala, 1997, pp. 300-305.

²⁰⁷ Voy. le *Rapport d'information déposé par la Commission des affaires européennes, sur les accords de partenariat économique entre l'Union européenne et les pays ACP*, présenté par MM. Hervé. GAYMARD et J-C. FRUTEAU, Document de l'Assemblée nationale n° 2133, 2 décembre 2009, p. 9 s.

Section 1 : L'émergence progressive de la contribution économique européenne

164. Il apparaît, dans le sillage de l'analyse de l'évolution de la contribution économique de l'Union européenne et ses effets sur les organisations régionales ouest-africaines d'intégration, des origines à l'adoption de l'Accord de Cotonou, deux phases principales qu'il convient d'étudier. Une première phase dans laquelle l'aide de la Communauté économique européenne paraît indirecte, car elle était essentiellement fondée sur la politique de coopération au développement (§ 1). Après une courte période d'effacement au cours de laquelle la contribution communautaire fut ciblée sur le renforcement des capacités étatiques, l'idée d'appuyer les organisations régionales africaines a fait son apparition dans le discours de la CEE et cela à partir des années 1975. Visiblement, c'est à partir de cette seconde phase que la Communauté européenne a commencé à apporter une aide substantielle et plus directe aux organisations régionales ouest-africaines (§ 2).

§ 1 : L'élaboration d'une politique européenne de coopération au développement, une influence indirecte

165. Au début, l'élaboration et la mise en œuvre de la coopération économique européenne étaient fondées sur la politique de coopération au développement²⁰⁸. La Communauté économique européenne a d'abord renforcé les relations bilatérales avec les États avant de se pencher sur les organisations régionales. Ainsi, la contribution économique européenne en soutien aux intégrations régionales ouest-africaines se lit à travers deux axes. D'une part, la contribution économique européenne était fondée sur des instruments conventionnels dans lesquels les objectifs tels que l'intégration économique régionale peinaient à être associés (A). D'autre part, bien que le ciblage sur le développement économique et social des États ACP ait constitué le trait caractéristique principal des premières relations économiques et commerciales de la CEE en Afrique de l'Ouest, il n'en demeure pas moins que les premières mesures commerciales prises par ladite Communauté n'ont pas manqué d'influencer indirectement, voire directement la structuration des premières organisations régionales ouest-africaines d'intégration (B).

²⁰⁸ Voy. par ex., Y. JADOT, L. TAUBIANA SOLAGRAL, « Lomé : la crise des outils, la voie des politiques », in GEMDEV, *Les conventions de Lomé en question, op. cit.*, p. 218-235 ; P. GAKUNU, « Options dans les relations commerciales ACP-UE au-delà de l'an 2000 », in GEMDEV, *Les conventions de Lomé en question, op. cit.*, pp. 237-260.

A. Les fondements de la coopération au développement dans les relations conventionnelles de l'UE

166. La coopération économique et financière avec les États ACP, majoritairement composés des pays africains, reposait, à l'origine, sur la quatrième partie du traité Rome. En effet, les actions d'appui institutionnel de la CEE s'inséraient dans un cadre bilatéral et sont, à ce titre, principalement orientées vers les États. La contribution économique visait à stimuler le commerce perçu comme un catalyseur pour le développement économique ainsi que pour l'intégration économique régionale. À cette fin, il convient de revenir sur les principes de base guidant la contribution européenne (1) avant d'étudier, dans un second temps, les systèmes de préférences commerciales généralisées non réciproques (SPG) mis en place entre la CEE en faveur des ACP (2).

1) Les principes de base de la contribution européenne : une coopération économique orientée vers l'aide au développement

167. Dès l'adoption du traité de Rome, la Communauté économique européenne s'est engagée à l'égard des États ACP à mener des actions de coopération économique en leur faveur. Initialement, la coopération économique communautaire obéissait à un régime d'association établi dans la partie IV du traité de Rome²⁰⁹. Les rédacteurs dudit traité avaient introduit cette quatrième partie dans l'objectif d'associer à la Communauté européenne naissante certains pays et territoires avec lesquels les États membres entretenaient des relations historiques, économiques et politiques particulières²¹⁰. Le but de cette association était principalement : « *la promotion du développement économique et social des pays et territoires, et l'établissement des relations économiques entre eux et la Communauté dans son ensemble* »²¹¹. Du fait que certains États membres, notamment la France, la Belgique et les Pays-Bas, possédaient de nombreux pays et territoires dépendants en Afrique, le traité de Rome engage les six partenaires à soutenir le développement économique et social des pays africains, conformément aux principes de la Charte des Nations unies²¹². Toutefois, le traité de Rome ne contenait pas une politique coordonnée et cohérente d'aide à l'ensemble des

²⁰⁹ La liste des pays et territoires concernés se trouve énumérée dans l'annexe IV du traité instituant la CEE. Parmi les différents pays, on trouve essentiellement, en ce qui concerne l'Afrique de l'Ouest, les territoires de l'Afrique d'expression française.

²¹⁰ Voy. notamment le Commentaire J. MEGRET, *La coopération au développement de la Communauté européenne*, éditions de l'Université de Bruxelles, 2005, p. 77.

²¹¹ Voy. l'article 131 à 136 du Traité de Rome.

²¹² Voy. le Préambule du Traité CEE, point 7.

pays africains. C'est la politique d'association instaurée par les différents accords de coopération qui a véritablement permis à la CEE de jeter les bases d'une politique d'aide au développement.

168. Ainsi, comme on vient de le voir, l'idée de soutenir le développement économique des États est née au début des années 1960. Comme tous les États en développement, l'une des faiblesses des pays ouest-africains se trouve principalement dans l'insuffisance des capacités institutionnelles et celles des infrastructures. Or, la capacité institutionnelle est une composante essentielle pour l'intégration économique régionale. Les pays ouest-africains, dès le départ, avaient besoin d'aide de la CEE pour se développer tant sur le plan économique que sur le plan social et industriel. En effet, pour la Communauté européenne, ce n'est qu'en renforçant leurs capacités institutionnelles que les pays ACP pourront s'insérer efficacement dans le commerce international²¹³.

169. C'est la raison pour laquelle, une fois les indépendances acquises, une part importante de la contribution économique communautaire a été orientée vers le renforcement des capacités étatiques afin de mieux préparer le terrain pour les futures intégrations régionales. C'est ainsi que pour atteindre la libéralisation des échanges, la CEE a proposé l'adoption d'un accord d'association afin de renforcer les relations particulières qu'elle entretenait avec les pays de l'Afrique de l'Ouest. Pour la première fois furent adoptées les deux conventions successives de Yaoundé et de Lomé. La première le 20 juillet 1963²¹⁴, suivie de la seconde le 29 juillet 1969²¹⁵. Ainsi, l'adoption des accords de Yaoundé va permettre de passer d'une simple association à une coopération contractuelle négociée²¹⁶. Ces accords ont permis de poser les bases des relations commerciales entre la Communauté et les États associés d'Afrique. À titre d'exemple, l'article II alinéa 1 de l'accord de Yaoundé prévoyait que « les produits originaires des États associés bénéficient à l'importation dans les États membres de l'élimination progressive des droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits »²¹⁷. Réciproquement, l'article III du même accord dispose dans son paragraphe 2 que « *les produits originaires des États membres bénéficient dans chaque État associé [...] de l'élimination des droits de douane et taxes d'effet équivalent à*

²¹³ P. GAKUNU, « Options dans les relations commerciales ACP-UE au-delà de l'an 2000 », in GEMDEV, *Les conventions de Lomé en questions*, op. cit., p. 250.

²¹⁴ La convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgaches associés à cette Communauté, JO, n° L 93, 11 juin 1964.

²¹⁵ *Ibid.*, JO, n° L 282, 28 décembre 1970.

²¹⁶ F. Z. NIANG, *Les accords de partenariat économique, une exigence juridique du droit de l'OMC ?* Mémoire d'Études Approfondies, Institut européen de l'Université de Genève, 2008, 74 p.

²¹⁷ *Voy.* la convention d'association de Yaoundé, accord précité.

de tels droits que chaque État associé applique à l'importation de ces produits dans son territoire »²¹⁸.

170. Ainsi, c'est dans le cadre de cette relation contractuelle, matérialisée par les accords de Yaoundé, que se fera l'apprentissage du partenariat appelé à prendre la dimension que l'on sait aujourd'hui avec l'Accord de partenariat de Cotonou et les Accords de partenariat économique (APE). Deux enseignements peuvent être tirés de cette première phase d'apprentissage. D'une part, concernant les domaines d'activité couverts par la coopération économique, il convient de souligner que les conventions de Yaoundé ont permis de consolider les principaux axes dessinés par le traité de Rome. D'autre part, s'agissant de l'approche financière et technique, l'aide a permis également d'orienter la contribution européenne vers la réalisation des projets de développement économique et social des pays ACP. Ainsi, c'est grâce à la philosophie sous-jacente de ces deux principales approches que l'on a assisté à l'émergence d'autres concepts qui ont contribué à forger et à étendre, au fil de l'évolution de la coopération, les domaines traditionnels de la contribution économique européenne. L'apparition des systèmes de préférences généralisées vient, en effet, enrichir davantage le contenu de la contribution économique européenne en faveur des ACP.

2) L'apparition d'un système de préférences commerciales généralisées non réciproques

171. Pour faciliter le commerce dans les pays ACP, la Communauté européenne a mis en place à partir des années 1975 des préférences commerciales non réciproques, notamment avec les conventions successives de Lomé. Pour promouvoir le commerce dans les pays en développement, la Communauté européenne a accordé des concessions commerciales en vue d'adapter les mécanismes commerciaux aux besoins des pays ACP. Toutefois, l'analyse des préférences commerciales non réciproques entre la Communauté économique européenne et les pays ACP concernés montre qu'elles n'ont pas tenu toutes leurs promesses. Pour bien comprendre les avantages et les limites des préférences commerciales non réciproques entre l'Union européenne et ses partenaires ACP, il convient de procéder au rappel des fondements internationaux du SPG, en lien avec la clause d'habilitation (a) avant de revenir sur les objectifs de ces mécanismes (b) ainsi que sur leurs implications juridiques (c).

²¹⁸ Voy. les conventions de Yaoundé, accord précité.

a) La clause d'habilitation comme base juridique internationale du système de préférences généralisées entre la CEE et les pays ACP

172. Avant de montrer son lien avec la clause d'habilitation, il convient de préciser que le système de préférences commerciales non réciproques n'était pas sans précédent dans la société internationale. L'idée d'accorder des faveurs commerciales aux pays en développement a initialement été lancée par le premier Secrétaire général de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement CNUCED²¹⁹. Ainsi, devait constater Raoul Prebish, premier Secrétaire de la CNUCED dans son rapport de 1964 que « *Si valable que soit le principe de la nation la plus favorisée (NPF) dans les relations commerciales entre égaux ce n'est pas là un concept acceptable et adéquat pour un commerce entre pays de puissance économique très inégale* »²²⁰. Partant, dès la première session de cette conférence, en 1964, le principe du SPG fut posé avec slogan principal « *le commerce plutôt que l'aide* »²²¹. Pour la CNUCED, de nouvelles préférences tarifaires devraient être accordées à l'ensemble des pays en développement, sans l'être pour autant aux pays développés²²². Ainsi, le principe a été adopté lors de la seconde Conférence tenue à New Delhi en 1968. Puis sur la base de sa résolution 21 (II) adoptée lors de cette seconde Conférence, la CNUCED a fixé comme objectifs du système généralisé : la non-discrimination, la mise en place des mesures spéciales, l'augmentation des recettes d'exportations des pays en développement ainsi que leur industrialisation. C'est ainsi qu'un accord fut conclu le 12 octobre 1970 au sein du Comité spécial de la CNUCED visant à apporter quelques précisions quant à la mise en œuvre de ces préférences. En effet, il était prévu que chaque pays donateur détermine son schéma national de préférence. C'est ainsi que la Communauté a adopté le schéma (valable pour tous ses États membres), en vertu duquel certains produits en provenance des pays en développement bénéficient d'un accès libre sur le marché européen. Dans cette mesure, le GATT a approuvé en 1971 une dérogation de 10 ans à l'article I de l'Accord général afin que les

²¹⁹ La CNUCED trouve son origine dans la revendication du groupe des 77 pays en développement qui ont demandé, sous l'impulsion de l'Algérie et de la Chine communiste, la convocation d'une conférence internationale afin de préparer « un nouvel ordre économique et monétaire international ». La revendication des pays en développement a rencontré l'opposition des pays riches qui ne voulaient pas une telle proposition. C'est à force de négociations et de compromis entre les différentes oppositions que la création de la CNUCED a été actée le 30 décembre 1964 par la résolution 1995 de l'Assemblée générale des Nations Unies. La mise en place de la CNUCED vise à prendre en compte les préoccupations croissantes des pays en développement dans le commerce international.

²²⁰ Voy. notamment le Rapport introductif intitulé : « Vers une nouvelle politique commerciale en vue du développement économique », *Rapport du Secrétaire général de la CNUCED*, 1964.

²²¹ Par exemple, voy. Sur cette question H. GHERARI, « Vers la fin des préférences commerciales ? », in *Droit, liberté, paix, développement, Mélanges offerts à Madjid Benchikh*, Paris, Pedone, 2011, 596 p, spéc. p. 465 s.

²²² Voy. à ce sujet, le « huitième principe général adopté par la CNUCED I », *Actes de la CNUCED, Conférence de Genève 1964*, vol. I, p. 22.

préférences commerciales puissent être appliquées sans que cela ne heurte le principe de non-discrimination consacré par la clause de la nation la plus favorisée (CNPF). En effet, la CNPF, si l'on se réfère à l'article du projet d'article proposé par la Commission du droit international (CDI), « *est une disposition conventionnelle par laquelle un État assume à l'égard d'un autre l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée dans un domaine convenu de relations* »²²³.

173. Ainsi, les Parties ont adopté un traitement différencié et plus favorable en termes de réciprocité et de participation des pays ACP. L'objectif de la dérogation est de permettre aux pays industrialisés de mettre sur pied un traitement tarifaire préférentiel au titre de leurs systèmes respectifs de préférences. De cette dérogation découle la clause d'habilitation qui sera, finalement, adoptée en 1979²²⁴. Pendant longtemps en effet, le principe de la nation la plus favorisée a empêché l'assouplissement des règles de l'Accord général en faveur des pays en développement. Face à cette situation, un accord a été trouvé en 1979 dans le cadre du Tokyo Round visant à établir une compatibilité permanente entre les systèmes de préférences généralisées et le GATT. En ce sens, le paragraphe 1 de la clause d'habilitation dispose que « *nonobstant les dispositions de l'article premier de l'Accord général, les parties peuvent accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en voie de développement, sans l'accorder à d'autres parties contractantes* »²²⁵. Plus spécifiquement, la clause d'habilitation permet l'octroi d'un traitement tarifaire préférentiel par les pays développés en faveur des produits en provenance de ceux en développement et cela conformément au système généralisé de préférences. De plus, la clause d'habilitation précise que les pays développés n'attendent pas de réciprocité au titre des engagements qu'ils ont pris dans les négociations commerciales. Dans cette mesure, les pays développés doivent s'abstenir de toute demande visant des concessions ou contributions en contrepartie des engagements pris dont l'objectif est de réduire les obstacles au commerce des pays moins avancés²²⁶. Cette décision prise par les signataires de l'Accord général sur les tarifs

²²³ Voy. L'article 4 du *Projet d'article sur la clause de la nation la plus favorisée*, adoptée par la CDI en 1978, 11 p. Pour plus d'informations, voir également D. VIGNES, « La clause de la nation de la plus favorisée et sa pratique contemporaine. Problèmes posés par la Communauté économique européenne », *RCADI*, 1970 (II), vol. 130, p. 217.

²²⁴ Voy. la Décision concernant le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en développement du 12 avril 1979, L/403.

²²⁵ *Ibidem*.

²²⁶ Décision de 1979, *ibid.*, § 5 et sui.

douaniers et le commerce va inspirer la Communauté économique européenne qui semble être la première organisation régionale d'intégration à mettre en place une telle offre²²⁷.

174. Le système des préférences généralisées mis en place par la Communauté économique européenne a toutefois été critiqué. En effet, si le système de préférences commerciales non réciproques communautaires vise à faciliter les échanges commerciaux entre la Communauté européenne et les pays en développement pour un total de 178 pays, il comporte une dérogation au profit des pays ACP qui forment une catégorie de pays en développement à part. Cette contribution commerciale différenciée entre les pays en développement a été sérieusement remise en cause dans la théorie et dans la pratique par les autres États en développement non ACP.

b) Le fondement juridique des systèmes communautaires de préférences commerciales généralisées

175. L'introduction d'un système de préférences commerciales généralisées entre la Communauté économique européenne et les États ACP visait, comme nous l'avons vu plus haut, à remplacer l'aide financière par le commerce²²⁸. En effet, le SPG communautaire est un régime préférentiel unilatéral, non réciproque, accordé à l'ensemble des pays en développement ne bénéficiant pas d'accords plus avantageux. Dans ce sens, le tarif est calculé par rapport à celui de la nation la plus favorisée avec un abattement de 20 % pour les produits sensibles, de 40 % pour les produits semi-sensibles, les autres produits pénétrant le marché communautaire en exemption de droit douane²²⁹. S'agissant du système communautaire de préférences généralisées établi entre la CEE et les pays ACP, deux périodes sont à distinguer. Dans une première phase, la Communauté a octroyé, sur la base du règlement CEE n°1308/71 du Conseil du 21 juin 1971 relatif à l'ouverture et à la répartition des contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires des pays en développement²³⁰. Aux termes de ce règlement, tous les produits industriels et semi-

²²⁷ Voy. sur ce sujet, H. GHERARI, *La fin des préférences commerciales*, op. cit., p. 466.

²²⁸ Voy. en ce sens le Commentaire J. MEGRET, *La coopération au développement de la Communauté européenne*, op. cit., p. 30.

²²⁹ Voy. notamment, le *Rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne*, n° 1776, p. 43.

²³⁰ Sur cette question, voy. en ce sens le Conseil européen, Règlement CEE n° 1308/71 du Conseil du 21 juin 1971 portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires des pays en développement, *JOCE*, n° L 142 /12, p. 12 ; Conseil européen, Règlement (CEE), n°1310 /71

industriels originaires des pays en développement sont couverts par l'offre tarifaire de la Communauté. Les objectifs des règlements communautaires portaient sur l'augmentation des exportations des ACP ainsi que la promotion de leur industrialisation.

176. Conformément aux règles du GATT, les préférences commerciales consenties aux pays en développement doivent être généralisées, non discriminatoires, unilatérales et autonomes. Le fait que les préférences doivent être généralisées signifie qu'elles incombent à tous les pays développés. Bien que la Communauté économique européenne ait été la première à mettre en place une telle faveur en direction des pays partenaires, elle sera très suivie par d'autres pays comme le Japon, la Norvège, la Finlande, la Suède, l'Autriche, la Suisse, le Canada, l'Australie et les États-Unis en 1976²³¹. En vertu des règles de l'OMC, les préférences tarifaires devraient être non discriminatoires ; mais elles ne le sont pas. Elles doivent être unilatérales et autonomes, ce qui signifie que les pays ACP bénéficiaires n'ont pas à accorder, sur leurs territoires, un régime dérogatoire plus favorable aux produits des pays de la Communauté qui les octroient.

177. Or, en contrariété avec le principe de non-discrimination, a été inséré dans les conventions de Lomé IV et IV bis un protocole n°5 offrant aux pays ACP producteurs de bananes un accès prioritaire et dérogatoire au marché européen avec un prix nettement supérieur à celui sur le marché mondial (alors que les bananes ACP sont réputées moins compétitives que les bananes non ACP en provenance de l'Amérique latine). Ce régime communautaire a été contesté dans le règlement des différends du système commercial multilatéral par certains pays de l'Amérique de latine membre de l'OMC. Au final, les préférences commerciales non réciproques ont été jugées discriminatoires parce qu'elles ne sont consenties qu'aux États ACP et non à l'ensemble des pays se trouvant dans une situation économique comparable.

du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires pour certains produits textiles originaires des pays en développement, *JOCE*, L. 142/13, p. 13 ; Conseil européen, Règlement (CEE), n°1311/71 du Conseil portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires des pays en développement, *JOCE*, 1971, p.14 ; Conseil européen, Règlement (CEE), n° 1312/71 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingences tarifaires communautaires pour certains produits textiles et des chaussures, originaires des pays en développement, *JOCE*, 1971, p. 15 ; Conseil européen, Règlement (CEE), n°1313/71 du Conseil portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles et des chaussures de certains pays en développement, *JOCE*, 1971, p. 13 ; Conseil européen, Règlement (CEE), n° 1314/71 du Conseil établissant, pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, un système de préférences généralisées en faveur des pays en développement, *JOCE*, 1971, 112 p.

²³¹ J. SORRIAUX, *Le système de préférences généralisées de l'Union européenne : le droit douanier facteur de développement*, thèse de doctorat, Université Paris-Est, 2014, 647 p, spéc. p.13.

c) Une discrimination injustifiable au regard des règles multilatérales du système multilatéral GATT/OMC

178. Les préférences commerciales dont jouissaient les pays ACP dans le cadre des conventions de Lomé ne sont pas conformes aux règles de l'OMC dès lors que les exceptions à l'article I du GATT ne valent qu'à condition que le traitement préférentiel qui est accordé soit indistinctement étendu à tous les pays en développement. Or, sur la base des liens historiques particuliers qui existent entre l'Europe et certains pays d'Afrique, la Communauté européenne ne voulait pas étendre la dérogation aux autres pays en développement non ACP, notamment les pays de l'Amérique latine. Dans le sillage du protocole n° 5 annexé aux Conventions de Lomé, la Communauté européenne a adopté en 1993 un règlement protégeant l'accès des bananes ACP sur le marché communautaire²³². Selon ce règlement, « *Pour permettre une commercialisation satisfaisante des bananes récoltées dans la Communauté ainsi que des produits originaires des pays ACP dans le cadre des accords de Lomé, tout en maintenant autant que possible les courants d'échanges commerciaux traditionnels, il convient de prévoir l'ouverture chaque année d'un contingent tarifaire ; que, dans le cadre de ce contingent, d'une part, les importations de bananes des pays tiers sont assujetties à la perception d'un montant de 100 écus par tonne qui correspond au droit du tarif douanier actuellement pratiqué, d'autre part, les importations des bananes non traditionnelles ACP bénéficient d'un droit nul conformément aux accords précités* »²³³. Ainsi le régime mis en place par la Communauté sur les bananes ACP semble non compatible avec les règles de l'OMC du fait de la marginalisation des pays non ACP producteurs de bananes.

179. Ce règlement de 1993 a fait l'objet de vives contestations juridiques, notamment de la part des pays sud-américains exportateurs de banane qui ont estimé que les préférences commerciales non réciproques accordées par la CEE étaient illégitimes au regard du droit international public. Une coalition de pays composée du Brésil, de l'Argentine et du Chili s'est constituée pour contester les préférences sélectives instituées par la Communauté en faveur de ses anciennes possessions coloniales devant l'Organe de règlement de différend (ORD) de l'OMC. Après l'examen de la plainte formulée par les pays latino-américains, l'ORD est parvenu aux conclusions selon lesquelles le régime préférentiel communautaire de l'importation de la banane violait

²³² Voy. le Règlement CEE n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane et applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes à compter du 1er juillet 1993, *JOCE*, 1993.

²³³ Voy. le préambule du dudit Règlement CEE n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993, précité.

certaines dispositions du GATT, particulièrement son article 1^{er} qui interdit la discrimination en matière de traitement préférentiel.

180. À la suite de cette condamnation, la CE a opté pour un changement de politique à l'égard des pays ACP. La nouvelle coopération vise à établir des zones de libre-échange entre la Communauté européenne et les États ACP, regroupés dans des organisations économiques régionales d'intégration.

B. Le contenu de la contribution européenne : le rôle du fonds européen de développement et les instruments d'appui financiers

181. Un autre volet de la coopération économique, commerciale et financière entre la Communauté européenne et les États ACP consiste dans la compensation des recettes d'exportation des produits agricoles et miniers (2) qui s'est traduite par l'intervention du Fonds européen de développement (1).

1) La mise en place des premiers fonds européens de développement

182. Expressément prévu par le traité de Rome qui constitue son acte de naissance, le fonds européen de développement (FED) est le principal instrument financier de l'aide communautaire en faveur des pays ouest-africains. Consacré dans la 4^e partie du traité de Rome, le FED a été conçu pour accompagner la réalisation des objectifs de développement économique et social des États ACP. Pour bien comprendre l'origine du FED, il convient de rappeler brièvement le contexte de sa naissance. En effet, c'est la France qui a été à l'origine de la création du FED. C'est pendant la conférence de Venise de 1956 que la France a émis, pour la première fois, l'idée d'établir des relations privilégiées avec les territoires d'outre-mer. La France ne souhaitait en effet pas rompre brutalement ses relations avec les territoires d'outre-mer, surtout dès lors que leur indépendance politique était en vue. Toutefois, il n'était pas non plus possible pour la France d'entrer avec ses anciennes colonies dans la nouvelle Communauté. Face à ces difficultés, le choix de l'association desdits territoires et un traitement économique spécifique furent prévus par le traité de Rome²³⁴.

²³⁴ Manifestement, l'initiative de de la France n'a rien de surprenant, elle a été inspirée par le ministre français Robert Schuman qui, dans sa déclaration du 9 mai 1950, indique que : « *L'Europe pourra, avec des moyens accrus, poursuivre la réalisation de l'une de ses tâches essentielles : le développement Du continent africain* ». Cette vision de la France, partagée par quelques États européens comme la Belgique, a permis de booster les réticences de l'Allemagne et du Pays Bas, deux États jusqu'alors peu impliqués dans les relations africaines. C'est ainsi qu'un compris a été trouvé entre les six États fondateurs qui acceptent le financement des territoires d'outre-mer. Pour plus de détails sur les origines du FED, voy. la Commission européenne, *Le Fonds européen de développement 1960-1975. Quinze années de coopération au développement*, Direction générale de la coopération au développement, 1964, 356 p.

183. L'association des territoires d'outre-mer à la Communauté naissante présente des avantages certains dans la mesure où l'un des enjeux importants de cette coopération était de fixer le montant des engagements financiers que la Communauté et ses membres étaient prêts à accepter en faveur des territoires d'outre-mer associés. C'est en se fondant sur ces diverses situations que le fonds européen de développement a commencé à travailler. Depuis la création du premier FED, en 1957, chaque nouvelle convention de partenariat est assortie d'une enveloppe financière globale destinée à financer la coopération financière et technique pour une période de cinq ans²³⁵. La contribution européenne n'a cessé de s'accroître au fil des différentes conventions. Ainsi, pour la Convention de Lomé I, l'aide financière européenne s'élevait à 94,9 millions d'écus ; pour la convention Lomé II : 141 millions d'écus ; pour la convention Lomé III, la Communauté a accordé un montant global de 213 millions d'écus et enfin une enveloppe financière de 228 millions d'écus est accordée au titre de la convention IV-1 de Lomé²³⁶.

184. Outre ces chiffres indicatifs, il convient de souligner que l'aide financière de la Communauté concernait essentiellement la CEDEAO et l'UEMOA. Pour la CEDEAO, par exemple, sur la période des conventions de Lomé, l'aide financière européenne était constitué de 6 % des fonds de coopération régionale alloués par la Communauté européenne à la sous-région ouest-africaine, soit 34, 5 millions d'écus²³⁷. Partant, les appuis financiers apportés par la Communauté européenne étaient, à l'époque, essentiellement orientés vers la réalisation de projets ou programmes régionaux. À cette époque, les appuis d'ordre institutionnels ont été inexistantes et la CEDEAO n'a pas réellement bénéficié d'assistance technique de la part de la Communauté pour renforcer les capacités de l'organisation ouest-africaine. De la même manière, concernant les appuis fonctionnels, il est important de noter que le volume de l'aide financière était faible²³⁸.

185. Cependant, il convient de souligner que quelques projets de la CEDEAO ont reçu le soutien de la Communauté européenne. Parmi ces projets, nous avons le renforcement des infrastructures de télécommunication à caractère régional qui a reçu un montant de 12, 70 millions d'écus dans le

²³⁵ Cette règle a connu une seule exception : la convention de Lomé IV, conclue dans les années 1980 pour une période de dix ans, a connu deux FED successifs, à savoir le septième et le huitième FED. C'est d'ailleurs pendant cette sous l'empire de cette convention que la Communauté européenne a commencé à s'intéresser à l'intégration économique régionale (v. infra).

²³⁶ Pour plus de détails sur la répartition des enveloppes financières de la CEE, voy. notamment B. CONTE, « L'aide de l'Union européenne dans le domaine de l'intégration régionale : l'exemple de l'Afrique de l'Ouest », in GEMDEV, *La convention de Lomé en questions, op. cit.*, p. 276 s.

²³⁷ *Ibid.*, p. 276.

²³⁸ *Ibid.*, p. 276.

cadre des conventions de Lomé I, Lomé II et Lomé III²³⁹. Ensuite, nous avons l'organisation de foras industriels et de foires commerciales, deux initiatives qui ont été financés par les quatre conventions de Lomé à hauteur de 6, 7 millions d'écus. Il y a également le renforcement et l'harmonisation des statistiques commerciales et douanières de la CEDEAO qui ont représenté un budget de 6 millions d'écus. Enfin, nous avons également la mise en place d'un fond régional de garantie au sein de la CEDEAO dont les moyens financiers de la CEE se sont élevés à 3, 8 millions d'écus²⁴⁰.

186. S'agissant de l'UEMOA, la contribution financière de la Communauté européenne est beaucoup moins importante du fait que cette organisation ouest-africaine est moins ancienne que la CEDEAO dont la date de création remonte à 1975. Le traité instituant l'UEMOA a été adopté, tout récemment, en janvier 1994 à Dakar. C'est la raison pour laquelle, les appuis apportés par la Communauté européenne s'inscrivent tous dans les lignes budgétaires de la convention de Lomé IV-bis. Partant de cette précision, l'appui financier de la Communauté européenne à l'intégration économique et monétaire dans l'espace UEMOA peut être classé selon quatre catégories.

187. D'une part, les appuis aux missions de l'UEMOA et les appuis institutionnels. Les premiers portent sur les dispositifs de surveillance multilatérale et les études d'impact de l'Union douanière sur les systèmes productifs de l'organisation ouest-africaine. Tandis que les seconds visaient l'aide à la rédaction du Traité institutif, l'appui à l'organisation ainsi que le bon fonctionnement de la Commission de l'UEMOA. D'autre part, la contribution communautaire portait sur les appuis à la communication et à la diffusion des textes de l'UEMOA. En ce sens, la Communauté devait contribuer pour la réalisation des brochures de campagne et de sensibilisation sur les missions de l'Union économique et monétaire ouest-africaine. De la même manière, la Communauté européenne apportait des appuis indirects visant l'aide au traitement des statistiques et d'harmonisation des législations douanières de l'Union économique et monétaire ouest-africaine.

188. En somme, telles sont, brièvement rappelées, les étapes historiques du fonds européen de développement. Une analyse détaillée sur les grandes lignes de chaque FED, attachée à l'exécution des différentes conventions de coopération économique conclues avec les États ACP, sera apportée dans le cadre de l'influence financière. En effet, l'accord de Cotonou procède à une rationalisation des instruments d'intervention du FED en Afrique de l'Ouest. Mais avant d'étudier cette

²³⁹ *Ibid.*, p. 276.

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 276 s.

rationalisation financière, il convient se pencher d'abord sur les insuffisances juridiques et commerciales des systèmes de coopération mis en place par les accords de Yaoundé et de Lomé.

2) Le Stabex et le Sysmin : deux instruments de financement pour la stabilisation des recettes d'exportation des pays ACP

189. Pour stabiliser les recettes et soutenir la production des pays ACP face aux fluctuations de prix sur les cours mondiaux, l'Union européenne a mis en place un système de stabilisation des recettes issues des produits d'exportation (Stabex) et un autre mécanisme relatif à la stabilisation des recettes issues des produits miniers (Sysmin). Le Stabex est un instrument financier qui a été établi par la convention de Lomé I et il était destiné, grâce à des compensations en cas de pertes, à stabiliser les recettes issues des exportations des produits de base agricole tels que l'arachide, le café, le cacao, le thé, le coton et les oléagineux. Pour ce faire, deux conditions étaient nécessaires pour son application : d'une part, il fallait un seuil de dépendance du produit concerné, fixé à 5 % des recettes d'exportations pour les pays ne relevant de la catégorie de PMA et 1 % pour les pays relevant de cette catégorie ou pour les pays insulaires ou enclavés. D'autre part, il fallait également un certain seuil pour son déclenchement correspondant à une diminution des recettes d'exportation de chaque produit concerné d'ordre de 4, 5 % au moins pour les pays non PMA et de 1 % des recettes pour les pays PMA enclavés ou insulaires. Quant au Sysmin, il a été établi par la convention de Lomé II. Son objectif principal est de soutenir la stabilisation des recettes issues des produits miniers. À l'instar du Stabex, l'application du Sysmin est soumise à des conditions, à savoir : les fonds du minerai à exporter devaient représenter 15 % des totaux d'exportations pour les pays non PMA et 10 % pour les pays PMA. De même, pour son déclenchement, la baisse de production devait atteindre 10 %. Parmi les produits miniers qui sont concernés par le Sysmin, on peut mentionner la bauxite, l'alumine, le cuivre, le cobalt, le fer, l'étain, le manganèse, l'uranium, les phosphates et l'or.

190. Toutefois, ces deux mécanismes que sont le Stabex et le Sysmin se sont révélés insuffisants. Bien qu'ils aient été considérés comme étant « le plus beau fleuron des conventions de Lomé », les limites des deux systèmes demeurent importantes. Si on prend en exemple le Stabex, il était strictement limité à des produits agricoles dont dépend l'économie des pays ACP, ce qui exclut les produits agricoles transformés. De la même manière, les fonds alloués au Stabex ne couvraient pas toutes les demandes dans leur ensemble. Par exemple, entre les périodes 1987 et 1989, près de 40 % des demandes ACP éligibles n'ont pas été satisfaites par la Communauté économique européenne. Et même lorsqu'elles étaient couvertes, les transferts de fonds restaient essentiellement concentrés sur certains produits et pour certains pays ACP. S'agissant du Sysmin,

la procédure d'obtention de l'aide communautaire semblait assez lourde, voire même complexe. La procédure semble assez longue entre le dépôt de demandes, l'instruction des dossiers, l'avis du fonds européen de développement et l'obtention d'une décision d'éligibilité et de financement.

191. De ces lourdeurs procédurales et administratives résulte la rareté des contrats de rétrocession. Sur cette base, l'application de ces deux instruments n'a pas réellement permis de compenser la baisse des revenus des pays ACP.

§ 2 : La progression vers une coopération économique orientée vers les organisations régionales africaines d'intégration

192. L'engagement de la Communauté économique européenne en faveur des pays ACP devait au départ favoriser la libéralisation des échanges commerciaux comme moyen de stimulation de la croissance économique. Cette contribution économique européenne, bien qu'elle paraisse ignorer les questions d'intégration régionale, n'a pas manqué d'impact sur la structuration des organisations régionales ouest-africaines d'intégration. La croissance impulsée par les exportations et les relations économiques développées par la Communauté ont, indirectement, permis d'appuyer les efforts des États dans leur processus d'intégration économique régionale (A). De la même manière, les orientations retenues dans le cadre du Livre vert de la Commission européenne convergent vers un seul objectif : celui du renforcement des organisations régionales ouest-africaines d'intégration (B).

A. Les efforts indirects de la contribution économique de l'Union européenne en faveur des ORA

193. Les premiers appuis de la Communauté économique européenne aux intégrations régionales ouest-africaines semblent remonter à la deuxième convention de Yaoundé. Concrètement, c'est lors de cette seconde convention que les organisations régionales ouest-africaines d'intégration ont commencé à recevoir l'aide indirecte de la Communauté. Pour bien comprendre les modalités de cette contribution communautaire indirecte, il convient, après la présentation de cette première phase de participation économique montrant les premiers appuis de la Communauté (1), d'étudier les autres actions indirectes de la Communauté économique européenne dans la structuration des organisations régionales ouest-africaines d'intégration (2).

1) Les premiers appuis indirects de la Communauté économique européenne aux efforts des ORA

194. C'est en 1969 que, pour la première fois, les relations entre les Communautés européennes et les organisations régionales africaines d'intégration ont commencé à prendre réellement forme. S'inspirant de son expérience, la contribution communautaire européenne empruntait un canal presque identique à la méthode fonctionnelle exprimée par Robert Schuman dans son discours du 9 mai 1950 selon laquelle la création d'une solidarité de fait doit constituer l'étincelle « *d'une intégration progressive de la vie des peuples – avec, pour première étape, l'intégration des industries lourdes, laquelle, par son dynamisme, devra être le ferment d'une communauté plus large et plus profonde* »²⁴¹. En effet, aux yeux de la Communauté européenne, l'intégration par le marché et la libéralisation des échanges entre la Communauté et les États africains doivent permettre d'établir des bases solides de développement économique et social dans les États ACP.

195. Apparemment, le ciblage sur le développement économique des États ACP a constitué le premier trait caractéristique de la contribution communautaire en Afrique de l'Ouest. Cette orientation semble résulter de la déclaration de Robert Schuman qui indiquait dans les années 1950 que « l'Europe pourra ainsi avec des moyens accrus poursuivre la réalisation d'une de ses tâches essentielles, le développement du continent africain »²⁴². Au regard du contenu des premiers accords de coopération entre la Communauté et les États ACP, il apparaît que l'engagement de la Communauté en faveur des actions régionales a été fait de manière progressive. Dans un premier temps, la Communauté a indiqué, en 1969, que seules les organisations régionales regroupant des pays signataires de la convention de Yaoundé sont réellement susceptibles de bénéficier de l'aide communautaire européenne. Ainsi et pour ce faire, la Communauté européenne avait prévu des préférences particulières pour les entreprises régionales ouest-africaines qui soumissionnent à des contrats financés par la Communauté européenne ainsi que des droits préférentiels sur l'ensemble des importations en provenance des organisations régionales ouest-africaines²⁴³. C'est dans cette veine que la Communauté économique européenne a pris, en 1974, une résolution par laquelle elle a manifesté sa volonté de répondre favorablement aux demandes d'aides provenant des pays ACP.

²⁴¹ Robert Schuman, alors Ministre des affaires étrangères de la France, annonçait, le 09 mai 1945, dans une déclaration devenue célèbre, la création de la Communauté européenne de Charbon et de l'Acier. En effet, c'est au cours de cette déclaration que l'idée d'associer les territoires coloniaux notamment les pays africains à la Communauté naissante est réellement née.

²⁴² *Ibidem*.

²⁴³ J. COSTE, « L'appui de l'Union européenne à l'intégration régionale : une double projection trompeuse ? Le cas de l'Afrique de l'Ouest », in GEMDEV, *La convention de Lomé en questions. Les relations entre les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et l'Union européenne après l'an 2000*, pp. 265-286.

Cette aide communautaire européenne visait essentiellement les États ACP déjà engagés dans des initiatives d'intégration et de coopération régionale régionales²⁴⁴.

196. Ainsi, dans cette résolution, le Conseil de développement indiquait à juste titre que « [L]a Communauté répondra favorablement à des demandes d'assistance émanant de pays ou groupes de pays en voie de développement qui se trouvent engagés dans un processus de création ou de consolidation de mécanisme de coopération économique ou d'intégration régionale, dans le cas où elle estimera qu'elle leur apportera une contribution efficace »²⁴⁵. Il faut souligner que les premières mesures de la contribution communautaire, telles que définies dans les accords de Yaoundé et de Lomé, ont pour objectif de favoriser une insertion harmonieuse et progressive des pays africains dans l'économie mondiale. En effet, pour la Communauté européenne, c'est par la concurrence sur les marchés régionaux que les pays en développement peuvent harmonieusement et progressivement augmenter leur compétitivité et s'insérer dans l'économie mondiale²⁴⁶. Dans cette période, deux leviers étaient à la disposition de la Communauté pour renforcer l'intégration régionale ouest-africaine. D'une part, la Communauté européenne avait comme outil principal la politique commerciale et, d'autre part, la politique de coopération au développement²⁴⁷.

197. S'agissant de la politique commerciale, la contribution communautaire européenne visait à instaurer une zone de libre-échange entre l'Europe communautaire et les États ACP. La coopération commerciale entre la Communauté européenne et les pays ACP était un outil d'incitation visant l'abaissement des barrières qui entravaient le commerce intra régional. C'est la raison pour laquelle, les préférences commerciales généralisées constituaient l'un des points clés de la coopération communautaire avec ses partenaires. S'agissant de la politique communautaire au développement, la Commission européenne avait émis des propositions basées sur trois principaux axes à savoir : le développement des capacités et le renforcement des institutions régionales, l'aide au secteur privé et la participation de la société civile au processus d'intégration économique régionale et l'assistance aux gouvernements des pays ACP, notamment en accordant des aides aux balances de paiement afin de permettre auxdits pays de supporter les coûts en termes d'intégration économique régionale et les coûts de diminution des recettes douanières.

²⁴⁴ Voy. la Résolution du Conseil de Développement relative aux appuis de la CEE aux efforts d'intégration régionale des pays en développement, Communication de la Commission européenne au Conseil, *Recueil* vol. 2, 1995.

²⁴⁵ *Ibid.*

²⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁷ J. COSTE, *L'appui de l'Union européenne à l'intégration régionale : une double projection trompeuse ? Le cas de l'Afrique de l'Ouest*, *op. cit.* p. 270.

198. Ainsi, convient-il de noter que sous les deux premières conventions de Lomé, le renforcement des capacités institutionnelles a connu une importance accrue. Le secteur des infrastructures a été le principal bénéficiaire des financements de la Communauté européenne. Le secteur des transports et des communications a mobilisé environ 74 % des financements régionaux sous la convention de Lomé II. De la même manière, les secteurs des ressources naturelles et des infrastructures ont mobilisé environ 52 % sous la convention de Lomé III, ce qui représente l'essentiel des moyens financiers de la Communauté économique européenne pour l'Afrique de l'Ouest à cette époque. Dans l'ensemble, la répartition de l'aide financière correspond aux secteurs de concentration définis par l'Afrique de l'Ouest. Dans cette répartition, les transports et les télécommunications viennent en première position. Ensuite, arrivent en deuxième position la protection de l'environnement, de la santé, de l'éducation et la sécurité alimentaire. La promotion des infrastructures avait pour objectif principal de faciliter l'intégration par le marché et la production. Le souci d'assurer la promotion des échanges entre la Communauté et les États ACP est présent dans les différentes conventions successives de Lomé. L'intégration par la création des grands marchés apparaît comme une constante dans les différentes conventions de coopération avec l'Afrique de l'Ouest. La Communauté a, dans un premier temps, mis l'accent sur la nécessité d'éliminer tous les obstacles qui empêchaient le développement de ces marchés nationaux.

199. Ainsi, les premiers objectifs généraux de la coopération régionale dans le domaine des conventions de Lomé I visaient, entre autres, l'accélération de la coopération commerciale, le développement économique des États ACP et la création de marchés suffisamment étendus entre les États ACP. C'est à partir de la convention de Lomé III que, outre les trois premiers objectifs précités, commencent à apparaître d'autres en lien avec l'intégration économique régionale. Ainsi, il apparaît, au cœur de cette coopération, que la nécessité de renforcer les liens entre pays ou groupes de pays possédant des caractéristiques, affinités et problèmes communs, en vue de les résoudre, est une nécessité.

200. En réalité, c'est la Communauté européenne qui a proposé aux États ACP la nécessité d'une coopération maximale dans les domaines où la solution régionale est plus efficace que la solution nationale. La contribution de la Communauté européenne à l'intégration économique régionale commence à apparaître de façon implicite dans les relations conventionnelles entre la Communauté économique européenne et ses partenaires.

201. Au total, les appuis de la Communauté à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest, comme l'indiquent les orientations mentionnées plus haut, étaient concentrés sur le renforcement des capacités étatiques. Cette idée repose sur la conception selon laquelle l'État doit être considéré

comme l'organisateur principal du développement. C'est en raison de la faiblesse des résultats que la volonté de contribuer à la mise en place des organisations régionales ouest-africaines d'intégration a resurgi avec force dans le discours communautaire.

202. Néanmoins, même si les relations avec les organisations régionales africaines d'intégration n'étaient pas considérées comme étant une priorité, la coopération économique entre la Communauté et les pays ACP, dans une large gamme de domaines, n'a pas manqué d'influencer, indirectement, la structuration des premières organisations régionales africaines.

2) La contribution européenne à la structuration des organisations africaines : une influence directe née du dialogue région à région

203. Face au manque de structuration et à l'éparpillement qui a émaillé l'utilisation des fonds régionaux au cours des conventions de Yaoundé et de Lomé, la Communauté européenne a établi un processus de dialogue entre, d'une part, les États ACP eux-mêmes et, d'autre part, entre ceux-ci et la Communauté. Ce dialogue a été instauré à partir de la convention de Lomé III et c'est sur la base de cette instauration que la Commission a indiqué les modalités de la coopération avec les États ACP. Dès le début de la coopération, la Commission européenne a indiqué que la préparation et la mise en œuvre des fonds régionaux sont conditionnées par la reconnaissance des organisations africaines comme interlocutrices directes de la Communauté. Ce faisant, la Commission européenne informe les États ACP des modalités d'accéder à l'aide européenne. Pour l'UE, lorsque l'aide semble forte, les organisations régionales africaines seront les interlocutrices naturelles de la Commission pour les actions régionales. Lorsque ce n'est pas le cas, la Commission doit organiser elle-même le dialogue entre la Communauté et les États ACP²⁴⁸.

204. Face à cette coopération multilatérale avec les organisations régionales africaines, la Commission européenne distingue particulièrement les groupements régionaux où les organisations régionales se heurtaient à des difficultés économiques, politiques et institutionnelles assez particulières. À la suite de l'analyse de la pratique conventionnelle, l'évolution de la coopération montre que la contribution économique que la CEE apportait aux intégrations régionales africaines a évolué en même temps que les premiers débats sur les questions d'intégration régionales en Afrique de l'Ouest francophone. Dès après les indépendances, les États ouest-africains ont cherché à s'orienter vers l'intégration régionale pour faire pièce au colonialisme et à la balkanisation du continent. C'est dans cette optique que, dans les années 1970, plusieurs

²⁴⁸ J. COSTE, *op. cit.*, p. 269.

organisations d'intégration, plus particulièrement en Afrique de l'Ouest, ont été créées sur le continent.

205. En effet, la création de la CEDEAO et de l'UEMOA n'est que l'aboutissement d'autres expériences antérieures dans la sous-région. C'est le cas notamment de la mise en place, au cours de cette période, de certaines structures d'intégration comme l'Union douanière économique des États de l'Afrique de l'Ouest (UDEAO)²⁴⁹ et la CEAO²⁵⁰. La genèse de l'UDEAO et de la CEAO s'inscrivait dans un contexte général de la coopération économique entre les États ouest-africains d'une part et la Communauté européenne d'autre part²⁵¹. Comme l'indique M. K. Ouali, « *La CEAO comme l'UDEAO, trouve son origine dans les efforts entrepris par les États anciennement colonisés pour maintenir, sous diverses formes, les régimes préférentiels d'antan qui régissent les relations commerciales entre la métropole et ses pays et territoires dépendants* »²⁵².

206. Outre cet aspect, il convient de souligner que la contribution communautaire dans la structuration des premières organisations régionales ouest-africaines résulte en réalité du problème majeur qui consistait à définir les termes des relations économiques entre la CEE et les États africains anglophones non encore associés²⁵³ à la Communauté. Si nous prenons le cas de la CEAO, sa création résulte principalement de la pression commerciale et politique exercée par les États anglophones comme le Nigéria sur les autres États de l'Afrique de l'Ouest francophone. La question qui se posait à l'époque était de savoir s'il fallait élargir les membres de la CEAO, particulièrement en y intégrant les États anglophones ou si, au contraire, la CEAO se ferait sans ces États. Par souci d'efficacité dans les négociations commerciales avec la Communauté européenne, le Sénégal et la Côte d'Ivoire ont accepté de limiter l'organisation à un cadre homogène tant sur le plan linguistique que sur le plan monétaire²⁵⁴. La décision adoptée suite à la conférence d'Abidjan a, dans un premier temps, limité aux seuls États francophones la possibilité

²⁴⁹ L'UDEAO a été établie le 09 juin 1959 et devient dans les années 1970 la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest. Elle apparaît comme l'ancêtre de la CEDEAO et de l'UEMOA.

²⁵⁰ La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest est née en 1972 à partir de l'Union douanière et économique des États de l'Afrique de l'Ouest (UDEAO). Elle sera dissoute en 1994 pour devenir l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA).

²⁵¹ Voy. notamment, J-C. GAUTRON, « La Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest : antécédents et perspectives », *AFDI*, 1975, p. 199 ; I. L. MARIUS, *L'évolution des systèmes d'intégration en Afrique Occidentale francophone : le cas de la CEAO*, thèse, Université de Nancy II, 1991, 556 p ; M. YADI, *Les systèmes d'intégration régionale africaine : théorie, évolution, perspective*, thèse, Genève, 1979, 485 p.

²⁵² Voy. K. OUALI, *L'intégration africaine*, Paris, Economica, 1982, p. 38.

²⁵³ J-C. GAUTRON, *La Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest : antécédents et perspectives*, op. cit., p. 201.

²⁵⁴ *Ibid.* p. 201 s.

de devenir membres de la CEAO. Ensuite, dans un second temps, une position d'attente permettant de poursuivre les négociations entre la Communauté économique européenne et les États anglophones que l'on appelait « associables » fut également adoptée.

207. Partant de ces deux positions, le projet originel visant la création de la CEAO a reçu le soutien de la Communauté européenne qui pour rompre ce hiatus freinant l'approfondissement de l'intégration ouest-africaine, « *avait fourni des experts et contribué à l'étude et à la mise au point du projet définitif, et ceci quelque peu avant l'adhésion officielle de la Grande Bretagne à la Communauté économique européenne* »²⁵⁵. Ainsi, la contribution communautaire se proposait de renforcer la cohésion entre les États africains déjà associés qui seraient mieux entendus et les États non associés sans position de faveur particulière. Partant de là, et comme le note le Professeur J-C. Gautron, « *la genèse du projet [de la CEAO] n'est-elle pas séparable de la question des relations entre la Communauté économique européenne d'un côté, et les États africains autres que les associés originels de l'autre* »²⁵⁶. Dans le sens de cette assertion, la contribution économique communautaire a permis de lever l'opposition entre les tenants d'une organisation étroite et les tenants d'une union économique composée de l'ensemble des États de l'espace ouest-africain. Cette opposition sera partiellement surmontée avec la signature de la convention de Lomé liant la Communauté et les 47 États ACP. Cette évocation des clivages issus de la période coloniale permet de mesurer l'impact de la contribution européenne dans la mise en place des premières structures d'intégration en Afrique de l'Ouest. C'est pour ainsi dire que la contribution économique communautaire européenne était, dès le départ, porteuse d'éléments d'intégration non négligeables, d'autant plus que, trois ans plus tard, sera adopté, le 28 mai 1975 à Lagos, le traité instituant la CEDEAO avec comme instigateur principal le gouvernement du Nigéria.

208. Au total, la contribution communautaire européenne, qu'elle soit indirecte ou directe apparaît comme inéluctable. L'internationalisation des échanges et de la production entre la Communauté économique européenne et les États ACP s'avère prépondérante dans la mise en place des premières structures d'intégration régionales ouest-africaines. Autant le dire, les États ouest-africains réalisaient l'essentiel de leurs échanges économiques avec la Communauté économique européenne. Toutefois, si la contribution communautaire économique européenne perdure en Afrique de l'Ouest, les effets de la coopération économique demeurent incertains.

²⁵⁵ J-C. GAUTRON, *op. cit.*, p. 201.

²⁵⁶ J-C. GAUTRON, *Ibid*, p. 201.

209. Face à un bilan aussi sombre que la coopération économique et commerciale, la Commission européenne a entamé une étude dans le cadre de son livre vert de 1996. Dans cette étude, une priorité nouvelle accordée à l'intégration économique régionale apparaît dans les orientations retenues par la Commission européenne.

B. Les orientations retenues dans le cadre du livre vert de la Commission : une contribution économique plus ambitieuse

210. En 1996, la Commission européenne a dressé un bilan critique de la coopération économique et commerciale entre la Communauté économique européenne et les États ACP. Ainsi, pour contribuer au débat sur les perspectives d'avenir de la coopération, la Commission européenne a cherché à mettre en évidence les principales faiblesses des appuis de la Communauté européenne aux dynamiques régionales en Afrique de l'Ouest. L'analyse de ces réflexions nous paraît intéressante à examiner pour deux principales raisons : d'une part, face au bilan mitigé de la coopération communautaire, le Livre vert propose quelques options visant à renforcer la coopération économique entre la Communauté et les États ACP (2). D'autre part, au regard des difficultés rencontrées dans les relations de coopération économique et commerciale entre la Communauté économique européenne et les États ACP, les débats engagés par la Commission européenne devaient apporter une réflexion plus large en vue de créer les conditions nécessaires au renforcement des organisations régionales ouest-africaines (1).

1) Les options issues du Livre vert de la Commission visant le renforcement des relations économiques et commerciales UE-ACP

211. La recherche de l'efficacité a été le point des réflexions engagées par la Commission européenne dans le cadre de son Livre vert de 1996. Ainsi, parmi les principales considérations qui ont guidé la préparation du Livre vert, certains thèmes structurent les discussions, notamment le fait que l'octroi des préférences commerciales n'a pas réellement permis l'insertion des États ACP dans l'économie mondiale. En tout cas c'est ce qui ressort, en particulier, de l'état des lieux fait par la Commission européenne de 1996. Dans l'ensemble, la Commission européenne nous indique que l'impact des préférences commerciales a été globalement mitigé, voire « décevant »²⁵⁷. Face à un tel bilan, les pressions commerciales et les contraintes économiques augmentent de toutes parts et imposent des réformes en profondeur. En effet, si nous prenons en

²⁵⁷ Voy. *La Commission des Communautés européennes, Livre sur les relations entre l'Union européenne et les pays ACP à l'aube du 21^e siècle. Défis et options pour un nouveau partenariat*, Doc. Com (96) 570, 20 novembre 1996, p. 4 s.

exemple le domaine commercial, deux systèmes faisaient l'originalité des accords de Lomé : les mécanismes de stabilisation des recettes d'exportation et les préférences commerciales. Il se trouve que le bilan des deux mécanismes était presque négatif. Dans le premier cas, les fonds étaient insuffisants pour répondre aux demandes des pays ACP. Dans le second cas, les préférences commerciales accordées par l'Union européenne sont remises en cause pour leur manque de résultats. Comme l'indique la Commission européenne elle-même : « *malgré certains résultats remarquables [...] la coopération et l'important effort d'aide réalisé en faveur de l'Afrique subsaharienne n'ont pas empêché de nombreux pays de sombrer et de rester à l'écart du développement économique et technologique mondial* »²⁵⁸. Dans le même ordre d'idées, le rapport de l'OMC de 2007 souligne que les préférences commerciales ont, globalement, généré « des rentes et des transferts au profit de certains groupes au lieu de promouvoir un développement économique et industriel reposant sur une base large »²⁵⁹. Ainsi, l'impression qui se dégage est que les conventions de Lomé n'ont pas été à la hauteur des enjeux. En définitive, le bilan des premières décennies de la coopération économique préférentielle avec l'Union européenne était loin d'être rassurant. Certes, on a pu voir certains signes de progrès, cependant, l'Afrique s'est retrouvée dans un processus de régression dramatique dans le commerce mondial.

212. À ce propos, le Livre vert de la Commission européenne essaie de tirer les leçons de la coopération. À cet égard, l'essai paraît intéressant dans la mesure où la Commission souligne, sans dissimuler les limites, les points positifs de la contribution économique de l'Union européenne. Parmi ces points positifs, la Commission européenne a souligné l'impossible reconduction des accords de coopération dans la forme qu'ils ont revêtue jusque-là. Sur cette base, l'Union européenne détermine explicitement ses priorités extérieures en Afrique de l'Ouest, à savoir : les accords de partenariat économique. Un ordre de priorités assez net semble se dessiner avec la sous-région ouest-africaine. Auparavant, l'assistance européenne était focalisée sur les pays regroupés au sein des États ACP sans liens de spécificité directe avec l'Afrique de l'Ouest. Désormais, l'Afrique de l'Ouest apparaît comme étant une région clé du partenariat commercial. Ainsi, parmi les options envisagées par la Commission européenne se trouve l'éclatement des systèmes de Lomé en accords régionaux. C'est la raison pour laquelle la Commission européenne propose « *Un accord avec l'Afrique de l'Ouest, étendue avec l'Afrique du Sud, serait manifestement significatif pour l'Europe ; lorsque l'état d'avancement de la coopération régionale le permet, des accords*

²⁵⁸ Voy. La Commission, *Livre sur les relations entre l'Union européenne et les pays ACP à l'aube du 21e siècle. Défis et options pour un nouveau partenariat*, op. cit., p. 6.

²⁵⁹ Voy. L'OMC, *Rapport sur le commerce mondial 2007. Soixante de coopération commerciale : qu'avons-nous appris ?* Genève, 2007, p. 312 s ; H. GHERARI, *Les accords commerciaux préférentiels*, Larquier, 2013, p. 25.

sous régionaux pourraient aussi être envisagés »²⁶⁰. Cette option est la base de la naissance des accords de partenariat économique actuels, elle paraît inspirer l'engagement de l'Union européenne visant à mettre en place une politique de coopération restructurée autour du renforcement des capacités institutionnelles des États ACP.

213. Toutefois, il convient de noter que la contribution de l'Union européenne à cette fin n'a pas permis de consolider les organisations régionales africaines d'intégration. Contrairement à la dynamique actuelle visant à renforcer les organisations régionales africaines d'intégration dans les processus de négociations des accords de partenariats économiques, les réflexions sur le devenir des accords de Lomé sont conduites au niveau national. Ce sont les institutions nationales qui ont, désormais le droit de prendre des initiatives à la place des structures régionales comme la CEDEAO et l'UEMOA. Pour l'Union européenne, les principaux problèmes auxquels sont confrontés les États ACP tiennent au fait qu'ils n'ont pas su négocier convenablement en raison de leur manque de capacité institutionnelle et de la faible capacité de négociation des gouvernements des États ACP. Face à cette situation, la Commission européenne note que l'insuffisance des capacités institutionnelles et celles des infrastructures, le manque de technologie et du capital humain sont les principales sources d'inquiétude en Afrique. Ainsi, l'Union européenne estime que la capacité institutionnelle est une composante essentielle, voire indispensable pour la performance des exportations des pays ACP. Cette volonté de contribuer à l'autonomisation institutionnelle des États ACP explique, sans aucun doute, la moindre attention portée par l'Union européenne sur les organisations régionales ouest-africaines d'intégration²⁶¹.

214. Au total, il convient de souligner que la remise en cause des accords de Lomé résulte à la fois des attaques externes, mais également des attaques internes. Concernant les attaques internes,

²⁶⁰ Commission européenne, *Livre vert sur les relations entre l'Union européenne et les États ACP*, op. cit., p. 12 ; Commission européenne, *Bilan de la coopération régionale de l'Union européenne en Afrique de l'Ouest*, Bruxelles, 1996.

²⁶¹ Voy. notamment, la Commission des Communautés européennes, *De Lomé III à Lomé IV : bilan de l'aide des conventions de Lomé à la fin des années 1991*, Europe, information Développement, CEE, Bruxelles, novembre 1992, 7 p ; Commission des Communautés européennes, *Évaluation de la coopération au développement : rapport d'activité 1992*, CCE, Bruxelles, 1992 ; Commission des Communautés européennes, *Communication de la Commission : Appui de la Communauté européenne aux efforts d'intégration régionale des pays développement*, Bruxelles, 15 juin 1995 ; Commission des Communautés européennes, *Rapport de la Commission au sujet du fonctionnement, pendant l'année, du système de stabilisation des recettes d'exportation instauré par la convention ACP-CEE*, CEE, Bruxelles, 1996 ; Commission européenne, *Bilan de la coopération régionale de la Commission européenne en Afrique de l'Ouest*, Bruxelles, 1996 ; Commission européenne, *Lomé IV (1990-2000) : contexte, innovations, améliorations*, Europe Information Développement, n° 64, CCE, Direction générale de l'information, Bruxelles, 1990 ; Commission européenne, *Appui de la Communauté européenne aux efforts d'intégration économique régionale des pays en développement*, Communication de la Commission au Conseil, Bruxelles, juin 1995, 24 p.

les accords de Lomé ont particulièrement été dictés par le contexte particulier de leur époque. Or, si les liens historiques ont longtemps prévalu, il n'en demeure pas moins que les années 1980 ont été marquées par l'intérêt des États membres pour d'autres continents. Cette situation a entraîné le relâchement progressif de la coopération entre l'Union européenne et ses partenaires. De plus, les pays ACP supportent difficilement l'instauration de la conditionnalité démocratique, qu'ils considèrent comme une mise sous tutelle de leurs choix politiques, économiques et sociaux. S'agissant des attaques externes, elles se résument essentiellement aux contestations juridictionnelles nées des plaintes latino-américaines. De ces résultats peu encourageants, l'Union européenne et ses partenaires ont opté pour une approche plus conforme aux règles multilatérales de l'OMC. Constatant l'échec de la coopération, l'Union met en place l'Accord de Cotonou qui semble être un partenariat économique ouvert, dynamique et franc de toute contrainte juridique.

2) L'apport européen à l'intégration régionale au-delà des conventions de Lomé : une contribution née des orientations du Livre vert

215. Sur la base des perspectives d'appui aux États de l'Afrique de l'Ouest, la Commission européenne se présente désormais comme un défenseur naturel de l'intégration régionale dans les pays en développement. Par une communication de la Commission au Conseil des ministres intitulée « Appui de la Communauté européenne aux efforts d'intégration économique régionale des pays en voie de développement », la Commission précise que l'esprit de son engagement en faveur des organisations régionales africaines. Dans cette communication, la Commission européenne note que « *L'UE est un défenseur naturel des initiatives régionales. Le succès de l'UE en tant qu'organisation régionale a, à son tour, suscité des demandes d'aide financière et politique aux initiatives régionales dans les pays en développement. [...] Les efforts de l'UE visant à promouvoir et à soutenir l'intégration régionale des pays en voie de développement ne doit nullement être interprétés comme une tentative d'exporter le modèle de l'intégration européenne. [...] Il convient de souligner que le modèle européen, façonné par l'histoire du continent, n'est pas facilement exportable ni nécessairement approprié à d'autres régions* »²⁶².

216. Au-delà de cette précision, il convient de souligner que le modèle de l'intégration européenne n'en demeure pas moins, au regard des objectifs de l'action extérieure de l'UE, une expérience à partager. Bien que la Commission informe que son expérience n'est pas nécessairement adaptée à d'autres régions, il reste au demeurant que l'esprit qui anime l'UE est

²⁶² Voy. la Communication de la Commission au Conseil intitulée, « Appui de la Communauté européenne aux efforts d'intégration économique régionale des pays en voie de développement », *Communauté économique européenne*, avril 1995, pp. 6-7.

celui d'exporter on modèle. Aux yeux de l'UE, « dans la mesure où le modèle de l'intégration européenne est devenu une référence inévitable pour pratiquement toutes les initiatives régionales, l'Union européenne se doit de partager avec les autres parties intéressées par son expérience sur la manière d'améliorer le fonctionnement des institutions régionales, de supporter les coûts d'ajustement résultant de l'abaissement des barrières et de partager les bénéfices découlant de l'intégration »²⁶³. Pour l'Union européenne, la politique de coopération au développement constitue une voie d'entrée non négligeable dans ces régions qui ont un grand potentiel de développement économique et qui ont déjà commencé à s'organiser dans des structures d'intégration. Ainsi, l'action de l'Union européenne est étroitement liée à la promotion du modèle européen d'intégration à l'extérieur de ses frontières. À cet égard, la coopération communautaire représente un atout important qui se considère comme « un laboratoire d'idées nouvelles, et qui a développé dans un certain nombre de domaines une expertise unanimement reconnue »²⁶⁴.

217. C'est cet intérêt visant à partager l'expérience de l'intégration européenne à l'extérieur et du fait que toute coopération présente aussi des limites qui a contraint la Commission européenne à opérer un changement de cap en 1996. En effet, la Communication de la Commission présentée en 1995 avait formulé plusieurs recommandations. Plusieurs de ces recommandations convergent, pour une large part, avec les réflexions contenues dans le Livre vert de 1996. La Commission européenne exprime à travers ces réflexions un net changement de direction par rapport aux périodes précédentes. Ainsi, les réflexions du Livre vert de la Commission sont parmi les tentatives les plus complètes de définition des futures relations entre l'Union européenne et les États ACP. De l'analyse des points recensés par la Commission européenne, il apparaît que l'un des problèmes majeurs soulevés par l'Union européenne est celui de favoriser le développement économique des pays ACP en mettant fin à leur marginalisation dans l'économie mondiale. C'est la raison pour laquelle la priorité est accordée dans le Livre vert à la réduction de la pauvreté.

218. Pour ce faire, la Communauté, dans une volonté affirmée, relie intégration économique régionale et insertion harmonieuse des pays ACP dans l'économie mondiale. Dans un environnement mondial et régional en évolution rapide, les défis pour les pays ACP sont multiples : interrompre la marginalisation économique et s'insérer dans les échanges internationaux, opérer la transformation politique, économique et sociale interne nécessaire au fonctionnement d'une démocratie et d'une économie de marché, assurer les conditions d'un

²⁶³ *Ibid.*, p. 7.

²⁶⁴ La Commission des Communautés européennes, *Livre sur les relations entre l'Union européenne et les pays ACP à l'aube du 21e siècle. Défis et options pour un nouveau partenariat*, op. cit., p. 5.

développement durable et d'une réduction de la pauvreté dans le contexte d'une pression démographique qui demeure particulièrement forte ²⁶⁵, voilà le constat de la Commission européenne. Face à tous ces défis et à la perte d'efficacité qui affecte la coopération, l'Union européenne et ses partenaires cherchent désormais d'autres leviers susceptibles de donner plus de chances et de succès à leur relation de coopération.

219. Toutefois, le lien entre la coopération économique et la promotion de l'intégration économique régionale résulte d'autres facteurs. Sans doute, la nécessité de modifier le régime des préférences commerciales non réciproques différenciées par rapport aux autres pays en développement a été un facteur incubateur de premier ordre. L'esprit de solidarité qui a lié la Communauté et les États ACP traduisant une conception de la coopération basée sur les préférences commerciales non réciproques nécessite une adaptation aux règles de l'OMC. Ainsi, la politique communautaire de coopération au développement dans le cadre des conventions de Lomé doit être réorientée pour tenir compte des mutations juridiques du système GATT/OMC. Les préférences commerciales de Lomé ont laissé, progressivement, la place à l'Accord de partenariat économique de Cotonou.

220. En définitive, à partir de l'analyse de la contribution économique de l'UE présentée précédemment, il s'avère que les appuis communautaires donnaient souvent priorité aux États ACP. Pour autant, on peut faire l'hypothèse d'une influence économique indirecte dans la mesure où la préférence pour les relations bilatérales avec les États ouest-africains restait peu adaptée à l'aide des organisations régionales africaines. Il résulte de l'analyse de la pratique conventionnelle que la contribution communautaire se jouait au niveau de trois fronts : le renforcement des capacités étatiques, les systèmes de préférences commerciales non-réciproques et l'aide à la préparation et au démarrage des premières organisations régionales ouest-africaines d'intégration.

221. Toutefois, les réflexions lancées par la Commission européenne à la fin de l'année 1995 dans le cadre de son Livre vert ont permis de réviser substantiellement les systèmes de coopération, notamment les différents accords de Lomé. Cette révision a pour objectif d'adapter les préférences commerciales aux règles multilatérales de l'OMC. Concrètement, l'adoption de l'accord de Cotonou devrait répondre à deux exigences fondamentales, à savoir : une exigence économique et

²⁶⁵ *Ibid.*, p. 7.

une exigence juridique²⁶⁶. La première est relative à la volonté de l'Union européenne d'assurer l'insertion des pays ACP dans l'économie mondiale, voire à terme l'éradication de la pauvreté. La seconde, quant à elle, vise la révision des modalités de la coopération en vue d'une mise en conformité avec le système de l'OMC. Ainsi, la contribution économique de l'Union européenne paraît directe parce que depuis l'adoption de l'accord de Cotonou le 23 juin 2000, l'Union fait directement référence à l'intégration régionale dans sa politique d'aide au développement.

Section 2 : La consolidation de la contribution économique et financière de l'Union européenne en soutien aux ORA

222. Les relations entre l'UE et les organisations régionales africaines sont entrées, depuis l'adoption de l'accord de Cotonou le 23 juin 2000, dans une nouvelle phase de coopération économique et commerciale²⁶⁷. En effet, l'Accord de Cotonou constitue, d'une part, une rupture par rapport aux conventions antérieures et, d'autre part, une nouvelle forme de coopération fondée sur les accords de partenariat économique (APE). En l'espèce, les APE doivent permettre un développement économique et commercial des pays ACP en favorisant leur insertion dans l'économie mondiale. Tout de même, les accords de partenariat économique visent à favoriser et à soutenir l'intégration économique régionale des pays ACP. La présente section propose alors de s'interroger sur le renouvellement de la contribution économique et financière de l'UE par le biais

²⁶⁶ J. LEBULLENGER, « Accords de partenariat économique : mise en perspective des relations commerciales de l'Union européenne avec les États ACP », in C. FLAESCH-MOUGIN et J. LEBULLENGER (dir.), *Regards croisés sur les intégrations régionales : Europe, Amérique, Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 437-473. Sur cette même question, voir le même auteur : J. LEBULLENGER, « Accords commerciaux euro-sud et principe de solidarité dans le respect des principes du droit de l'OMC », *Le droit de l'Union européenne en principe : Liber Amicorum en l'honneur de Jean RAUX*, Apogée, 2006, p. 689 et sui.

²⁶⁷ L'adoption de l'accord de Cotonou, le 23 juin 2000, a permis de rénover les relations de coopération économique et commerciale entre l'Union européenne et les pays ACP. Désormais, il importe de noter que l'UE donne une priorité absolue à la promotion de l'intégration économique régionale dans la région de l'Afrique de l'Ouest. En effet, la promotion de l'intégration régionale dans la sous-région ouest-africaine se manifeste tant au niveau de l'aide publique au développement que sur le volet de la coopération économique et commerciale. Concernant l'aide publique au développement, la contribution européenne cherche à renforcer les capacités institutionnelles et économiques des États ouest-africains dans leurs efforts d'intégration économique régionale. Sur cette question, voy. notamment, L. M. IBRIGA (dir.), *Le Partenariat Europe-Afrique et les intégrations régionales*, Bruxelles, Bruylant, 2012 ; C. FLAESCH-MOUGIN, « La deuxième révision de l'Accord de Cotonou : quelle place pour l'intégration régionale », in L. M. IBRIGA, *La Partenariat Europe-Afrique et les intégrations régionales*, *ibid.*, pp. 109-139 ; B. GUYE, R. YOUNGBARE, « Négociation de l'APE UE-Afrique de l'Ouest et gouvernance des organisations d'intégration ouest-africaines », in L. M. IBRIGA, *op. cit.*, pp. 157 ; Z. SORGHO, « Accord de partenariat économique CEDEAO-UE : enjeux et perspectives pour les pays ouest-africains », in L. M. IBRIGA, *op. cit.*, pp. 209-227 ; O. BOUGOUMA, « La dimension commerciale des APE : quelle stratégie pour le régionalisme ouest-africain ? », in L. M. IBRIGA, *op. cit.*, pp. 327-361.

des accords de partenariat économique (§ 1) avant de mettre en évidence le renouveau de cette même contribution en soutien aux organisations régionales ouest-africaines d'intégration (§ 2).

§ 1 : Le renouvellement de la contribution économique et financière de l'Union européenne par le biais des APE

223. L'un des objectifs majeurs de l'Accord de Cotonou est la mise en place des APE conformes aux règles multilatérales de l'OMC. En effet, pour être conformes aux règles de l'OMC, les APE doivent remplir les exigences d'un accord régional ainsi que le principe de réciprocité. C'est dans ce cadre que les APE s'avèrent précieux : une fois conclus et entrés en vigueur, ils régiront les relations économiques et commerciales entre l'Union européenne et les pays ouest-africains. Partant de cette précision et pour mettre en évidence les implications nouvelles de la contribution économique et financière de l'UE, il convient de revenir d'abord sur les raisons du renouveau des relations commerciales entre l'Union européenne et les pays ACP (A) avant de mettre en lumière la consolidation de la contribution financière et technique de l'Union européenne dans les efforts des États membres de la CEDEAO et de l'UEMOA à l'intégration économique régionale (B).

A. Les raisons juridiques du renouveau de la contribution économique : la recherche de compatibilité avec le droit de l'OMC

224. L'accord de Cotonou est considéré, à plusieurs égards, comme un modèle de coopération assez novateur. Avec l'adoption de la convention de Cotonou dans les années 2000, l'UE et ses partenaires se sont engagés à conclure de nouveaux accords commerciaux compatibles avec le droit de l'OMC. Depuis la création de l'OMC, les principes de non-discrimination et de réciprocité se sont érigés comme des éléments fondamentaux des échanges internationaux. En outre, l'objectif principal de la coopération commerciale de l'UE visée dans les APE reste le développement économique ainsi que l'insertion harmonieuse desdits pays dans l'économie mondiale. Ainsi, l'Accord de Cotonou vise, d'une part à promouvoir le développement économique et social des pays ACP (2), dans le respect des règles multilatérales du système GATT/OMC d'autre part (1).

1) Les fondements immédiats de la création des APE : l'incompatibilité des accords de Lomé avec les règles de l'OMC

225. Aux origines de l'accord de Cotonou se trouve la recherche de compatibilité avec les règles multilatérales de l'OMC. En effet, à la suite des constats de non-conformité des accords de Lomé avec les règles de l'OMC, en particulier avec le principe de non-discrimination, l'émergence d'un nouveau système de coopération fondé sur le libre-échange s'est avérée particulièrement

nécessaire. C'est dans ce cadre que l'Accord de Cotonou a été adopté en juin 2000 au Bénin²⁶⁸. Néanmoins, l'accord de Cotonou ne constitue qu'une étape dans la réforme de cette coopération : en effet, une fois conclu, l'accord de Cotonou doit dégager les lignes directrices ainsi que le nouveau cadre des relations de coopération entre l'Union européenne et ses partenaires. En effet, l'objectif de l'accord de Cotonou est de fournir les directions dans lesquelles les APE doivent s'engager, notamment leurs objectifs et principes directeurs. Les APE sont des accords de libre-échange dans lesquels il n'existerait pas de droit de douane sur les biens importés et exportés entre l'Union européenne et ses partenaires ACP²⁶⁹. Au regard des objectifs des APE, on peut relever que, à défaut d'une définition conceptuelle, l'Accord de Cotonou identifie trois principes devant régir les APE à savoir : la réciprocité dans l'optique de conformité avec les règles de l'OMC, le régionalisme dans un double objectif de développement et de normalisation à l'égard du droit de l'OMC et enfin la lutte contre la pauvreté dans l'unique sens de développement²⁷⁰.

226. C'est ainsi que pour mettre en œuvre le nouveau cadre régissant les relations entre l'Union et les pays ACP, l'Accord de Cotonou fixe un calendrier échelonné en trois phases : une première phase de préparation aux négociations allant du 23 juin 2000 à septembre 2002 ; une deuxième phase de négociation formelle des APE prévue entre septembre 2002 et le 31 décembre 2007 avec une date butoir pour l'entrée en vigueur des APE le 1^{er} janvier 2008 et enfin une dernière phase portant sur la mise en œuvre des APE entre 2008 et 2020. C'est dans ce cadre que les États ouest-africains, au même titre que les autres régions ACP, ont été associés aux négociations des APE. En effet, « *pour échapper au principe de non-discrimination, l'UE et les pays ACP ont envisagé dans l'accord de Cotonou, de conclure des APE en les basant sur l'article XXIV du GATT. Ces accords régionaux associent l'UE à des unions douanières composées des pays ACP* »²⁷¹.

227. Ainsi, l'ambition de l'Union européenne – confirmée par les dispositions de Cotonou et les premiers APE conclus – va être assurée selon un double objectif : d'une part, elle va se faire par

²⁶⁸ Voy. l'Accord de Cotonou signé à Cotonou le 23 juin 2000 et révisé successivement à Luxembourg le 25 juin 2005 et à Ouagadougou le 22 juin 2010.

²⁶⁹ R. EBALÉ, *Comprendre les accords de partenariat économique entre l'Union européenne et les pays ACP*, Paris, l'Harmattan, 2015, p. 24 s ; Du même auteur, *l'Union européenne et les pays ACP : la fin d'une illusion ? L'accord de Cotonou : bilan et perspectives à l'horizon 2020*, Paris, 2014.

²⁷⁰ Voy. N. J. UDOMBANA, « Back to basics : the ACP-UE Cotonou Trade Agreement and Challenges for the African Union », *Texas International Law Journal*, n° 40, 2004, p. 83 ; H. GHERARI, *Les accords commerciaux régionaux*, Larcier, Bruxelles, 2013, p. 52 ; R. LE MOING, *Rapport de recherche : l'Accord de partenariat économique entre l'Afrique de l'Ouest, la CEDEAO, l'UEMOA et l'UE : vers la recherche d'une coopération commerciale compatible avec le droit de l'OMC*, Master 2 Droit international public, Université d'Aix-Marseille, 2016-2016, 50 p.

²⁷¹ J.-F. SEMPERE, « Les accords de partenariat économique : un chemin critique vers l'intégration régionale et la libéralisation des échanges », *Note de l'Institut français des relations internationales*, Novembre 2006, p. 6.

le biais de l'intégration économique régionale – une intégration régionale entre les pays ACP – qui est considérée comme un préalable. D'autre part, une fois cette intégration régionale réalisée, elle doit permettre la conclusion des APE entre l'UE et les organisations africaines nouvellement créées ou déjà existantes entre les États ACP. Il apparaît ainsi que l'intégration économique régionale précède la conclusion des APE car, du point de vue de la compatibilité avec les règles de l'OMC, seule la mise en place des organisations régionales importe parce que l'intégration répond aux exigences du système multilatéral. Ce prérequis est mis en avant notamment dès les premières dispositions de l'accord de partenariat économique entre l'Afrique de l'Ouest-UE. Il est affirmé aux termes de l'article 4 § 1 de cet accord que « *les parties reconnaissent que l'intégration économique régionale est un élément essentiel de leur partenariat et un instrument puissant pour réaliser les objectifs du présent accord* »²⁷² et conviennent de tout faire pour le soutenir.

228. Mais au-delà de la recherche de compatibilité avec le droit de l'OMC, le renouvellement de la contribution économique de l'UE vise aussi le développement économique et social des pays ACP et ceux de l'Afrique de l'Ouest en particulier qu'il convient d'analyser maintenant autour des objectifs lointains de la contribution économique et financière de l'Union européenne sur les ORA.

2) Les objectifs lointains du renouvellement de la contribution économique de l'Union européenne

229. Les accords de partenariat économique, outre la recherche de compatibilité avec le droit de l'OMC, visent aussi l'intégration des pays africains dans le commerce international. En effet, les pays africains, malgré les avantages préférentiels dont ils ont bénéficié pendant les accords de Lomé, sont presque inexistantes sur le marché mondial. Les enseignements tirés des précédents accords montrent clairement que les concessions commerciales ne permettaient pas aux pays africains de s'insérer positivement dans le commerce international. Pour ces différentes raisons, les pays ACP, d'une manière générale, ne pouvaient pas réellement exploiter les débouchés à l'exportation comme base de leur croissance économique, encore moins de la lutte contre la pauvreté. C'est la raison pour laquelle, comme l'a indiqué la proposition de décision du Conseil, « *le principal défi que l'APE doit relever en Afrique de l'Ouest est de contribuer à créer les conditions d'un développement durable aux plans économique, social et environnemental* »²⁷³.

²⁷² Voy. La proposition de décision du Conseil relative à la décision de l'Accord de partenariat économique entre les États de l'Afrique de l'Ouest, la CEDEAO et l'UEMOA, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, COM (2014) 578 final du 15/09/2014.

²⁷³ Voy. notamment le *Rapport du groupe technique 5 – CEDEAO, Secteur de production : agriculture, élevage, pêche, industrie et artisanat*, document de travail.

Ainsi, les APE sont envisagés comme un moyen sûr pour endiguer la pauvreté, tout comme un moyen efficace pour favoriser l'insertion harmonieuse des économies faibles – comme celles des pays de la CEDEAO et de l'UEMOA – dans l'économie mondiale²⁷⁴. Ce faisant, l'Union européenne, au vu de ces différents objectifs, exerce une influence positive sur les États africains : l'appui communautaire vise l'intégration des pays africains dans l'économie mondiale. Cette influence semble positive même si la contribution économique de l'UE reste encore perfectible.

230. Dans ses principes, la contribution économique de l'Union européenne a introduit des évolutions significatives, qui montrent dans certains domaines une véritable rupture par rapport aux précédentes conventions. En effet, compte tenu des effets décevants des accords de Lomé, la contribution économique européenne se donne une nouvelle orientation. Pour l'UE, le commerce peut certes enclencher la croissance économique, mais il ne constitue plus l'unique levier d'action permettant aux pays africains de combler leur retard en matière de développement²⁷⁵. L'idée est de séparer les deux volets commerce et développement afin de mettre en place des mesures effectives pour les pays ACP. Ainsi, même si la frontière entre les deux volets est loin d'être étanche, il apparaît nettement que le volet développement influence, désormais, sur celui du commerce. Les accords de partenariat économique apparaissent ainsi comme un nouvel instrument de développement économique. Pour défier les faiblesses constatées, l'accord de Cotonou vise ainsi à promouvoir et à accélérer le développement économique des pays ACP²⁷⁶.

231. L'objectif de développement est affirmé avec plus de précisions : les APE sont centrés sur l'objectif d'éradication de la pauvreté, en cohérence avec les objectifs de développement durable et l'intégration progressive des pays ACP dans l'économie mondiale. Dans cet ordre d'idées, la deuxième révision de Cotonou insiste sur le fait que : « *les instruments de développement que sont les accords de partenariat économique visent à encourager une intégration graduelle et harmonieuse de tous les ACP à l'économie mondiale, notamment en utilisant au maximum le potentiel de l'intégration régionale et du commerce Sud-Sud* »²⁷⁷. Ce faisant, l'UE et ses partenaires entendent réussir là où les accords de Lomé ont échoué. D'une part, l'intégration de la dimension développement dans le partenariat vise à libéraliser les échanges, ce qui suppose la

²⁷⁴ L-M. IBRIGA, « Accords de partenariat économique et dynamique intégrative en Afrique : l'efficacité du choix des accords régionaux », in *Le partenariat Europe-Afrique et les intégrations régionales*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 430 p.

²⁷⁵ Voy. *Rapport d'information déposé par la Commission des affaires européennes, sur les accords de partenariats économique entre l'Union européenne et les pays ACP*, Document de l'Assemblée nationale, n° 2133, p. 13s.

²⁷⁶ Article 1 alinéa 1 de l'accord de Cotonou.

²⁷⁷ Voy. l'article 36 § 2 de l'Accord de Cotonou, version révisée de 2010.

nécessité d'utiliser toutes les potentialités de l'article XXIV du GATT 1994 sur les accords commerciaux régionaux. Dans ce cadre, l'argument explicite de la Commission européenne repose sur l'idée que l'insertion des pays ACP dans l'économie mondiale passe nécessairement par la création de zone de libre-échange régionale.

232. D'autre part, pour l'Union européenne, l'intégration régionale est un moyen efficace pour stimuler l'intégration dans l'économie mondiale. Dans cette perspective, la puissance de l'Union européenne, fondée sur l'intégration régionale doit servir d'exemple aux pays ACP qui doivent parvenir à une intégration dans l'économie mondiale à partir de leur propre intégration économique régionale. C'est la raison pour laquelle les APE sont construits à partir des initiatives d'intégration régionale déjà existantes comme la CEDEAO et l'UEMOA. En tant qu'instrument de développement économique, les APE sont conçus pour s'adapter à l'environnement international et aux contraintes économiques et sociales des pays ACP. Face aux insuffisances en termes de résultats de la contribution économique européenne, l'Union juge pertinent d'ouvrir la coopération aux autres acteurs de développement. Partant, le renouveau de la contribution économique de l'Union européenne s'appuie désormais sur la participation des acteurs non étatiques, auxquels s'ajoute le renforcement de la contribution financière et technique de l'UE.

233. Ainsi, analyser la consolidation de la contribution économique et financière de l'UE revient, d'une certaine manière, à étudier ce qui différencie les nouveaux accords – APE – des précédentes conventions – les accords de Lomé –. Ce faisant, l'ouverture de la coopération aux autres acteurs et aux secteurs clés de la coopération participe à la relance de la contribution économique et financière de l'Union européenne sur les organisations régionales africaines.

B. Le renouvellement de la contribution financière et technique : l'ouverture de la coopération aux acteurs non étatiques

234. Le renouvellement de la contribution économique de l'Union européenne sur les organisations régionales africaines d'intégration se caractérise, depuis l'Accord de Cotonou, par l'ouverture de la coopération aux acteurs non étatiques (1), par le renforcement des ORA en matière de politique agricole commune (2) et par la consolidation de la coopération financière (3).

1) L'ouverture de la coopération économique européenne : l'implication des acteurs non étatiques dans la promotion des ORA

235. L'Accord de Cotonou consacre le principe d'un développement participatif. Ce faisant, cet accord élargit la coopération à une pluralité d'acteurs notamment la société civile et le secteur privé. En effet, la convention de Cotonou offre un cadre promoteur pour la promotion des acteurs

non étatiques dans les relations de coopération entre l'UE et les pays ACP. L'implication des acteurs non étatiques n'est pas un phénomène nouveau, mais il s'est amplifié depuis l'adoption de la présente convention. En l'espèce, la participation des acteurs non étatiques est manifestement inscrite dans les articles 4 et 8 de la convention de Cotonou²⁷⁸. À ce sujet, l'Accord de Cotonou prévoit trois domaines d'intervention des acteurs non étatiques, à savoir : la coopération au développement, les relations commerciales et la coopération politique. L'implication de ces acteurs paraît être un facteur de renforcement des intégrations régionales ouest-africaines. Le fait d'associer les acteurs non étatiques permet de « *pousser les organisations régionales à redoubler d'effort dans l'élaboration des politiques communes. Ce processus d'élaboration s'explique par les pressions exercées par l'Union européenne et la plateforme régionale* »²⁷⁹. Ainsi, cette implication formulée par des acteurs non étatiques permet de constater que le nouvel Accord de Cotonou a entendu se placer sous le signe du changement. Le développement et l'implication du secteur privé n'ont pas été absents des autres conventions successives, cependant, les acteurs de la coopération sont restés limités entre donateurs - l'UE – et bénéficiaires - les États ouest-africains.

236. Désormais, l'article 6 de l'accord consacre, à côté de l'État – premier partenaire de l'Union européenne – l'entrée des acteurs non étatiques dans la coopération, parmi lesquels figure en bonne place le secteur privé²⁸⁰. Cela démontre que les acteurs non étatiques sont associés aux États dans la définition et la mise en œuvre des politiques de développement. Cet engagement vise essentiellement à assurer l'éradication de la pauvreté, le développement durable et l'intégration économique régionale. En effet, l'entrée en scène des acteurs non étatiques dans le partenariat résulte du fait que la coopération CE-ACP avait été élaborée et menée dans un contexte de prééminence de l'État considéré comme partenaire exclusif et privilégié. Or, il se trouve que les défaillances des secteurs étatiques ont mis en échec l'efficacité de la contribution européenne.

237. Ainsi, la philosophie de la nouvelle convention de Cotonou est-elle différente des présentes conventions. L'accord de Cotonou apporte un changement fondamental et on peut, *a priori*, soutenir que la participation des acteurs non étatiques est un signe d'intégration dans la mesure où l'association de la société civile permet de renforcer l'intégration économique régionale. C'est ainsi que, pour prendre un seul exemple, la convention de Cotonou a proposé un regroupement en structure régionale des organisations de la société civile intéressées par la question des APE. Cette

²⁷⁸ Voy. l'article 4 de la convention de Cotonou, version révisée de 2010.

²⁷⁹ *Ibid.*, p. 21.

²⁸⁰ Voy. Y. PIMONT, « Le développement du secteur privé et l'Accord de Cotonou », in D. PERROT, *Les relations ACP/UE après le modèle de Lomé : quel partenariat ?*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 227-242.

initiative a donné « *un coup d'accélérateur du dynamisme d'initiatives communes des organismes régionaux de la zone ouest-africaine* »²⁸¹. Il suffit de mettre sur pied une analyse de la coopération, pour s'apercevoir que la participation des acteurs non étatiques se manifeste particulièrement au niveau de l'union d'actions entre les États et les organisations sous régionales d'intégration. Ainsi, il est important de souligner que les acteurs non étatiques ont acquis une place aussi bien auprès des États que des organisations régionales d'intégration notamment dans la définition des actions communes dans l'espace communautaire ouest-africain²⁸².

238. Il convient, toutefois de souligner que c'est une participation qui comporte des limites. En effet, un doute subsiste sur la capacité réelle des acteurs non étatiques à contraindre les États sur la nécessité d'une application collective et effective des APE. Partant, cela conduit à la faiblesse de la participation de la population ouest-africaine dans les accords de partenariat. En fait les difficultés d'appropriation de l'intégration ouest-africaine se trouve au niveau de la crise de la participation populaire. L'idée d'impliquer les acteurs non étatiques est de favoriser au maximum les consultations publiques afin d'engager une grande mobilisation populaire. Des conditions relatives à cette participation ont été posées par l'accord de Cotonou. La convention de Cotonou pose des limites non moins pour entraver l'efficacité de la participation des nouveaux acteurs, mais pour servir de remparts face à d'éventuelles dérives que cette participation est susceptible de créer comme la mainmise des multinationales sur les pays ouest-africains ou l'intrusion envahissante de la société dans la vie publique²⁸³. Pour toutes ces raisons, l'article 4 de l'accord de Cotonou précise que le rôle de ces nouveaux acteurs n'est que subsidiaire ou complémentaire, ce qui signifie que l'État reste le garant de l'intérêt général²⁸⁴. Il apparaît ainsi que c'est l'État qui détermine, en toute souveraineté, les principes et les stratégies de développement quand bien même le rôle complémentaire et la contribution potentielle des acteurs non étatiques méritent d'être mentionnés.

239. En définitive, l'accord de Cotonou innove dans la mesure où les accords de Lomé n'associaient pas pleinement les acteurs non gouvernementaux à l'application des conventions de coopération. Désormais, les acteurs gouvernementaux ne sont plus les seuls impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques communautaires de développement. À côté d'eux, les organismes locaux jouent un rôle important tant dans les propositions que dans le suivi des

²⁸¹ M. C. TOE, « La participation de la société civile à la gouvernance régionale dans le cadre des accords de Cotonou », in L. M. IBRIGA (dir.), *Le Partenariat Europe-Afrique et les intégrations régionales*, op. cit., pp. 57.

²⁸² *Ibid.*, p. 57 s.

²⁸³ L. M. IBRIGA, op. cit., p 305 s.

²⁸⁴ Voy. l'article 4 du chapitre 2 de l'accord de Cotonou relatif aux acteurs du partenariat entre l'Union européenne et les États ACP.

actions. Cet aspect participatif est extrêmement important pour que le développement devienne un thème de la réflexion politique locale et nationale et ne soit plus considéré comme une question technocratique²⁸⁵. L'intégration des acteurs non étatiques permet de mettre en place une politique large d'informations et de consultations pour tout ce qui touche à l'accord et à sa mise en œuvre. Cette ouverture dénote, sans doute, la volonté des parties d'assurer la réussite de la coopération.

240. Par ailleurs, le soutien organisé par l'UE aux acteurs non étatiques n'est pas l'unique apport de la convention de Cotonou. La particularité de l'Accord de Cotonou tient à l'instauration d'un nouveau modèle de relations favorables au développement économique des pays africains. Ce faisant, l'influence économique et financière qu'exerce l'Union européenne sur les ORA se manifeste aussi au niveau de la coopération agricole où l'expérience européenne semble être pionnière.

2) La coopération agricole régionale commune : une influence fondée sur l'expérience pionnière de l'Union européenne

241. La nécessité de mettre en place une politique agricole commune en Afrique de l'Ouest résulte d'une double démarche. La première plonge ses racines dans la politique agricole commune de l'UE. Sans aucun doute, en matière de politique agricole commune, l'Union européenne est une référence pionnière. La mise en perspective de la politique agricole commune de la CEDEAO et celle de l'UE montre que la plupart des projets agricoles africains s'inspirent plus ou moins explicitement de l'expérience européenne. Assez souvent, les organisations régionales africaines répondent aux pressions et aux influences extérieures. De la même manière, la politique agricole commune européenne ayant été l'un des grands piliers orientés vers la construction du marché intérieur, les pays ouest-africains s'inspirent de l'UE pour reconnaître le rôle essentiel du secteur agricole dans la construction régionale et dans la croissance économique dans l'espace CEDEAO et UEMOA. Ainsi, la politique agricole commune de l'UEMOA, mise en place en décembre 2001, précise la « *place stratégique du secteur agricole dans l'économie des États membres de l'Union et le rôle fondamental qui lui est assigné de nourrir les populations et réduire la pauvreté en milieu rural* »²⁸⁶. Manifestement, la dépendance financière et institutionnelle des pays africains vis-à-vis

²⁸⁵ L. M. IBRIGA, S. A. COULIBALY, D. SANOU, *Droit communautaire ouest-africain, op. cit.*, p. 305 ; voy. également, J-C. LAVIGNE, « L'accord de Cotonou, vers l'intégration des pays ACP à la mondialisation ? », *La documentation française*, Paris, n°2708 du 11 avril 2001, p. 14-16.

²⁸⁶ Voy, Extrait de l'Acte additionnel n° 03/2001 portant adoption de la politique agricole de l'UEMOA, 19 décembre 2001.

de l'Union européenne explique le mimétisme qui caractérise la formation des politiques publiques et des stratégies d'intégration dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine²⁸⁷.

242. La seconde démarche, relativement formelle, résulte du traité révisé de la CEDEAO de 1993 qui a consacré le développement agricole comme un objectif de la Communauté. Au terme de l'article 25 de la CEDEAO, les États membres conviennent de coopérer dans l'objectif de développer l'agriculture, la sylviculture, l'élevage et la pêche²⁸⁸. À cet effet, les États ouest-africains s'engagent à promouvoir l'intégration des structures de production dans l'objectif de favoriser le développement agricole et d'assurer la sécurité alimentaire en Afrique de l'Ouest. Dans ce sens, la CEDEAO a adopté sa politique agricole commune en 2005 en vue de contribuer durablement à la satisfaction des besoins alimentaires de la population ouest-africaine²⁸⁹.

243. Au-delà des engagements formels de la CEDEAO, la conception d'une politique agricole commune à l'échelle régionale porte l'empreinte de l'UE. En effet, l'UE connaît une aura réelle et particulière dans l'espace CEDEAO et UEMOA. Le secteur agricole est une composante déterminante des économies ouest-africaines. L'influence de l'UE se mesure sur deux plans : d'une part, au niveau des enjeux agricoles dans les relations de coopération économique avec l'Union européenne. La création des APE s'avère être un bon instrument pour appuyer les stratégies ouest-africaines en matière agricole. L'UE développe une politique incitatrice en matière agricole régionale et affirme sa vision pour son développement en Afrique de l'Ouest. Ainsi, au cœur de l'approche européenne, l'agriculture, le développement rural et la sécurité alimentaire mobilisent l'essentiel des efforts de la contribution économique européenne. Pour l'UE, le développement agricole et la sécurité alimentaire resteront au cœur de nos engagements envers les pays partenaires ; l'insécurité alimentaire et nutritionnelle est incontestablement un défi à long terme qui exige une attention politique soutenue et des investissements durables²⁹⁰.

244. Toutefois, plusieurs points de divergence existent entre la PAC de l'UE et les PAC africaines : il convient de relever que les PAC africaines ont une approche essentiellement basée sur la promotion et la facilitation des échanges dans l'espace CEDEAO et UEMOA. Ainsi, les axes d'intervention des deux organisations visent le développement des filières régionales et

²⁸⁷ Voy. J. BALIÉ, E. FOUILLEUX, « Enjeux e défis des politiques agricoles communes en Afrique : une mise en perspective avec l'expérience européenne », *Presse de Sciences Po*, 2008/2 n° 46, pp. 157-171.

²⁸⁸ Voy. l'article 25 du traité révisé de la CEDEAO de 1993 relatif au développement agricole et sécurité alimentaire en Afrique de l'Ouest.

²⁸⁹ Voy. notamment, *Agricultural Policy of Economic Community of West african States*, Décision portant adoption de la PAC de la CEDEAO le 19 janvier 2005.

²⁹⁰ PIR, *op. cit.* p. 23.

l'approfondissement du marché commun agricole et l'insertion de l'agriculture ouest-africaine dans l'économie mondiale. Or la PAC de l'Union européenne a pour objectif principal la conquête et l'unification du marché intérieur. En effet, les politiques agricoles communes de la CEDEAO et de l'UEMOA semblent répondre à une stratégie de présence sur le marché mondial. De la même manière, les PAC ouest-africaines contrastent avec celle de l'Union européenne notamment en termes de structuration, d'abandon de la souveraineté et de disponibilité des moyens humains et financiers²⁹¹. La principale distinction entre l'UE et les organisations régionales africaines est le transfert des moyens financiers qui permettent le bon fonctionnement de la PAC à l'échelon communautaire. Contrairement à l'Union européenne, les PAC africaines souffrent d'un manque de ressources humaines et matérielles mobilisables dans le secteur agricole ouest-africain tant au niveau national que régional. À ce sujet, certains auteurs indiquent qu'« *Au niveau régional, la situation est similaire. En 2005, la Commission de l'UEMOA ne disposait que de six fonctionnaires permanents chargés de l'ensemble du travail administratif lié à la PAC. En 2005, on comptait cinq personnes dans le département de l'agriculture de la CEDEAO chargé de l'élaboration de l'ECOWAP et de sa mise en œuvre dans les quinze de la sous-région* »²⁹².

245. Ainsi comme on vient de le voir, la mise en perspective des politiques agricoles communes ouest-africaines avec l'expérience européenne invite à repousser l'hypothèse d'une convergence absolue entre les systèmes européens et ouest-africains. Au niveau de l'Union européenne, la PAC répond à des objectifs d'accroissement de la productivité agricole et la stabilisation des marchés. Au sein de l'Union européenne, l'enjeu agricole est défini dans un cadre national, puis transféré au plan communautaire avec une politique commune. En Afrique de l'Ouest, nous assistons à un mouvement inverse, avec effet de catalyse au niveau des organisations régionales d'intégration.

246. Partant de là, nous remarquons, d'un côté, une absence de politique agricole nationale avant la mise en place des politiques régionales. Or, le renforcement des politiques agricoles au niveau régional sans la mise en place des politiques nationales efficaces revêt un effet de distorsion pour les PAC africaines. D'un autre côté, au niveau de l'Union européenne, la PAC s'est construite comme politique de renforcement du marché intérieur. En Afrique de l'Ouest, la mise en place des PAC se fait sur la base d'un régionalisme ouvert vers l'extérieur, notamment l'insertion dans le marché international. En outre, les PAC africaines sont des textes adoptés au niveau régional mais souvent inconnus au niveau national. Par exemple, en janvier 2007 ni les textes réglementaires, ni

²⁹¹ Voy. J. BALIÉ, E. FOUILLEUX, *Enjeux e défis des politiques agricoles communes en Afrique : une mise en perspective avec l'expérience européenne, op. cit.*, p. 10.

²⁹² *Ibid.*, p. 11.

la politique agricole commune de l'UEMOA elle-même n'étaient accessibles sur le site web de l'UEMOA alors qu'elle date de 2001²⁹³. Réellement, « *il arrive que les administrations des pays membres de groupements régionaux s'adressent à des organisations extérieures – l'Union européenne en particulier – pour obtenir des documents et textes réglementaires* »²⁹⁴ des intégrations régionales africaines.

247. En définitive, contrairement à l'Union européenne, les politiques agricoles communes africaines comportent des faiblesses en termes de ressources matérielles et humaines. Au sein de l'Union européenne, l'attribution des compétences au niveau communautaire s'est accompagnée de transferts de moyens humains et financiers importants permettant de faire fonctionner l'échelon communautaire. Au niveau ouest-africain, la situation est loin d'être similaire : le manque de ressources matérielles et humaines mobilisables dans le secteur agricole au niveau régional constitue un réel handicap pour le fonctionnement des PAC africaines. Faute de moyens humains et financiers suffisants, l'Union européenne s'est engagée, depuis l'Accord de Cotonou, à renforcer sa contribution financière et technique. Un tel renforcement nous invite à nous interroger sur l'aide récente européenne qui a permis de renouveler la contribution financière et technique de l'Union européenne.

3) Le renforcement de la contribution financière et technique de l'Union européenne par la convention de Cotonou

248. La contribution économique et financière de l'UE sur les organisations régionales africaines s'appuie sur plusieurs registres, à savoir : des flux financiers et techniques, notamment des transferts d'expertise et d'ingénierie institutionnelle, d'idées ainsi que la promotion des valeurs européennes dans l'espace CEDEAO et UEMOA²⁹⁵. Compte tenu de l'accroissement de l'aide financière européenne sur les ORA, il convient d'étudier les orientations retenues dans le cadre du PIR en faveur de la région de l'Afrique de l'Ouest (a) avant de mettre en exergue les grandes lignes de l'appui financier de l'UE dans le cadre du Fonds européen de développement (b).

²⁹³ J. BALIÉ, E. FOUILLEUX, *op. cit.*, p. 166.

²⁹⁴ *Ibid.*

²⁹⁵ Voy. F. PETITEVILLE, « La coopération économique de l'Union européenne entre globalisation et politisation », *Revue française de science politique*, vol. 51, juin 2001, n°3, pp. 431-458, spéc. p. 432.

a) Les objectifs prioritaires poursuivis dans le cadre du PIR : une nouvelle approche dépassant la traditionnelle aide publique au développement

249. L'Union européenne, pour renforcer sa contribution financière sur les intégrations régionales ouest-africaines, a mis en place un Programme indicatif régional²⁹⁶ en faveur de la région de l'Afrique de l'Ouest. L'enveloppe financière du PIR pour la période 2014-2020 s'élève à 1 150 millions d'euros²⁹⁷. Les ressources du PIR sont principalement destinées à soutenir l'intégration économique régionale ainsi que l'aide au commerce, conformément aux domaines prioritaires de l'Union européenne. Pour l'Union européenne, malgré les performances de ces dernières années, les économies ouest-africaines semblent mal intégrées tant dans l'économie mondiale qu'entre elles-mêmes. Dans ce contexte, l'échelle régionale offre la meilleure garantie pour le financement de l'Union européenne. C'est la raison pour laquelle l'Union propose une stratégie régionale de financement dans le cadre PIR 11^e FED²⁹⁸. En cohérence avec l'article 11 de l'Accord de Cotonou²⁹⁹, l'Union européenne met un accent particulier sur l'interdépendance entre le développement économique et les questions de paix et de sécurité régionales³⁰⁰. Ainsi, au regard des orientations du PIR 11^e FED, les principaux domaines d'intervention du PIR sont, entre autres, l'intégration économique régionale et l'appui au commerce, la facilitation des transports par la réhabilitation des infrastructures régionales prioritaires, le développement humain, la sécurité alimentaire et la promotion de la coopération et des échanges culturels³⁰¹.

250. Au-delà de la promotion de la paix et de la stabilité dans l'espace CEDEAO et UEMOA, le deuxième secteur de concentration de la contribution financière de l'Union européenne concerne l'intégration économique régionale. Ce faisant, l'intégration économique régionale constitue un sujet de préoccupation majeure pour l'UE, notamment avec l'aide au commerce et le soutien au secteur privé. S'agissant du secteur privé, l'Union européenne apporte son appui à la compétitivité

²⁹⁶ *Le Programme indicatif régional entre l'Union européenne et les États de la CEDEAO et de l'UEMOA, op. cit., p. 2.*

²⁹⁷ *PIR, Ibid., p. 2 s.*

²⁹⁸ Les secteurs de concentration du PIR du 11^e FED s'inscrivent dans la continuité du programme indicatif régional précédent avec un accent plus fort sur les questions de paix, de sécurité et de stabilité, la résilience et enfin la consolidation du marché commun par le biais de l'accompagnement de l'Accord de partenariat économique et du Tarif extérieur commun.

²⁹⁹ *Voy.* notamment l'article 11 de l'Accord de Cotonou relative aux politiques en faveur de la paix, prévention et résolution des conflits et réponse aux situation de fragilité.

³⁰⁰ La promotion de la paix et de la stabilité dans l'espace CEDEAO et UEMOA constitue l'un des piliers les plus importants de la contribution de l'Union européenne. La contribution pacifique et sécuritaire de l'Union européenne ayant déjà étudiée dans notre premier chapitre, la participation de l'Union européenne dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité ne sera pas développée dans le cadre de ce chapitre.

³⁰¹ *PIR, op. cit., p. 24.*

de ce secteur dans l'espace CEDEAO et UEMOA. En effet, le soutien au secteur privé est considéré par l'UE comme un objectif spécifique dans le PIR. Le secteur privé ouest-africain fait face à d'importantes difficultés liées à un climat des affaires défavorable. Ces difficultés se traduisent par une harmonisation et une application insuffisante des réglementations en matière de concurrence, d'investissement et de droits de propriété intellectuelle, même si des progrès importants ont été réalisés sur le plan de l'élaboration et de l'application du droit des affaires par l'OHADA³⁰².

251. Ainsi, dans le cadre du 10^e FED, la contribution de l'UE pour le développement du secteur privé a représenté un grand intérêt pour les États membres de la CEDEAO y compris la Mauritanie qui n'est pas État membre. En effet, l'Union européenne a pris un engagement financier de 110 millions d'euros³⁰³ pour les programmes indicatifs nationaux et une enveloppe financière de 20 millions d'euros³⁰⁴ destinés au financement des actions d'envergure régionale. Cet appui financier vise notamment à renforcer les organisations professionnelles, le soutien à la politique d'investissement de la CEDEAO et le soutien aux PME dans l'espace communautaire. Ces différentes orientations semblent s'inscrire sur la même ligne de conduite avec la communication de l'Union européenne relative au « *renforcement du rôle du secteur privé pour assurer une croissance inclusive et durable dans les pays en développement* »³⁰⁵. Aux termes de cette contribution, l'action du Programme indicatif régional doit se concentrer essentiellement dans les domaines où l'Union européenne peut apporter une réelle valeur ajoutée comme l'harmonisation du cadre des affaires, la construction des infrastructures régionales³⁰⁶ et le soutien aux PME. Ainsi, pour la réalisation de ces objectifs, les ORA dûment mandatées sont la CEDEAO et l'UEMOA.

³⁰² *Ibid.*, p. 24 s.

³⁰³ *Ibid.*, p. 25.

³⁰⁴ *Ibid.*, p. 25 s.

³⁰⁵ *Voy.* notamment la communication de la Commission européenne intitulée « Un rôle plus important pour le secteur privé en vue de parvenir à une croissance inclusive et durable dans les pays en développement », COM (2014) 0263 final du 13 mai 2014.

³⁰⁶ Parmi les principales mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du PIR se trouve son appui au secteur des transports. En effet, pour assurer l'intégration économique régionale dans l'espace CEDEAO et UEMOA, la construction des infrastructures routières fut choisie comme secteur de concentration dans le cadre du PIR du 11^e FED. Ainsi, l'Union européenne apporte son appui en vue de construire environ 2700 km de routes dans les 15 pays membres de la CEDEAO. Sur cette base, il a été décidé, pour les infrastructures routières, de réhabiliter les corridors régionaux/continentaux à fort potentiel économique. Les corridors ciblés par l'Union européenne sont entre autres :

252. En définitive, les appuis de l'Union européenne dans le cadre de ce programme spécifique s'articulent autour de quatre composantes, à savoir : l'amélioration du climat des affaires, le soutien des infrastructures à l'échelle régionale, le renforcement des services d'appui aux PME et l'appui au dialogue public-privé. De ces appuis, plusieurs résultats sont attendus à savoir : l'amélioration du climat des affaires, le renforcement des PME dans les secteurs prioritaires, l'augmentation de l'investissement privé et la création d'emplois décents pour les jeunes et les femmes.

253. Au-delà de ce programme qui semble assez spécifique, il convient d'analyser la contribution financière européenne où l'Union exerce une influence réelle et certaine.

b) L'assistance financière traditionnelle de l'Union européenne : une influence certaine

254. Manifestement, l'Union européenne tâche de contribuer au développement économique et social des États africains. Pour appuyer les efforts desdits États, l'Union européenne apporte une assistance financière substantielle tant au niveau national que sous régional. Les allocations financières de l'UE reposent essentiellement sur le Fonds européen de développement. En effet, depuis 1963, date de création du premier Fonds européen de développement, l'assistance financière de l'UE se succède tous les cinq ans selon les accords de coopération signés avec les États partenaires. Quelques chiffres permettent d'illustrer cette idée. La coopération pour le financement du développement des États ACP apparaît dans la quatrième partie de la convention de Cotonou ainsi que dans le Protocole financier annexé au nouvel Accord³⁰⁷. Partant de cette précision, l'Annexe I du Protocole financier de l'Accord de Cotonou est doté de 13 500 milliards d'euros au titre du 9^e FED auxquels s'ajoutent 1700 millions au titre des prêts de la Banque européenne d'investissement sous forme de prêts sur ses ressources propres³⁰⁸. De plus, l'Accord de Cotonou apporte aussi une autre nouveauté en ce sens que tous les reliquats des FED antérieurs à la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole financier seront transférés au 9^e FED.

le corridor côté d'Afrique de l'Ouest visant à assurer la connexion Nouakchott-Lagos, y compris la connexion maritime avec les Cap Vert ; le corridor Trans-sahélien de l'Ouest entre Dakar-Bamako-Ouagadougou et Niamey et le corridor Nord-Sud Abidjan-Ouagadougou -Bamako. L'ambition de l'Union européenne est d'appuyer les organisations régionales ainsi que les États membres pour supprimer les goulots d'étranglement et améliorer la pérennité des principaux corridors régionaux. La facilitation du transport régional permet de faciliter l'intégration régionale dans l'espace CEDEAO et UEMOA.

³⁰⁷ *Voy.* l'Accord de Cotonou, Annexe I, p.115.

³⁰⁸ *Ibid.*, p. 116 ; *voy.* également, C. FLAESCH-MOUGIN, « Les nouvelles logiques de la coopération financière », in D. PERROT, *Les relations ACP-UE après le modèle de Lomé : quel partenariat ?*, *op. cit.*, pp. 313-367.

255. De la même manière, le montant global de la contribution financière de l'Union européenne au titre du 10^e FED s'élève à 23 966 millions d'euros. La contribution financière de l'Union européenne au titre de ce FED couvre la période allant de 2008-2013. Pour le 10^e FED, l'Union européenne prévoit une enveloppe budgétaire de 22,682 millions d'euros destinés aux États ACP repartis de la manière suivante : 17,766 millions d'euros pour le financement des programmes indicatifs nationaux et régionaux. Ensuite, un montant de 2,7 millions d'euros visant à financer la coopération intra-ACP et interrégionale. Enfin, 1,5 million d'euros pour le financement de la facilité d'investissement. Dans cette contribution, une part importante revient à l'intégration économique régionale³⁰⁹. Il y a lieu de souligner que la contribution financière de l'Union européenne au titre du 9^e et 10^e FED touche plusieurs secteurs en Afrique de l'Ouest. L'Union européenne soutient la sous-région dans l'objectif de promouvoir l'agriculture, la sécurité alimentaire, la gouvernance, l'énergie, la santé, les infrastructures et les transports. Au regard de ces différents objectifs, nous estimons qu'il n'est pas, *a priori*, excessif d'affirmer que l'Union européenne exerce une influence financière certaine sur les organisations régionales africaines.

256. Dans le même ordre d'idées, l'assistance financière de l'UE en Afrique de l'Ouest, depuis janvier 2014, est basée sur le 11^e FED. Conformément au protocole financier annexé à l'Accord de Cotonou, la contribution financière de l'UE au titre de ce 11^e FED s'élève à 31 589 millions d'euros. Ce montant est alloué entre plusieurs instruments de coopération au développement. Ainsi, la répartition se fait de la façon suivante : tout d'abord, une somme de 24 365 millions d'euros est affectée au financement des programmes indicatifs nationaux et régionaux. Ensuite, un montant de 3 590 millions d'euros est alloué à la coopération intra-ACP. Et enfin, une somme de 1 134 millions d'euros accordés à la facilité d'investissement³¹⁰. Sur cette base, la contribution financière de l'UE en Afrique de l'Ouest, par le biais du 11^e FED, vise à soutenir la promotion commerciale, le développement économique, social, culturel - la formation, la santé et l'habitat -, le développement des infrastructures en vue de contribuer au désenclavement de la sous-région³¹¹.

257. À l'examen de cette contribution, l'aide financière de l'Union européenne est répartie dans deux grandes enveloppes : l'une consacrée au développement à long terme et gérée par la Commission européenne, l'autre destinée à soutenir le développement du secteur privé et certains secteurs importants de la production. Cette seconde enveloppe est confiée à la Banque européenne

³⁰⁹ Voy. sur cette question, le Protocole financier annexé à l'Accord de Cotonou, p. 116 s.

³¹⁰ Voy. le Protocole financier I annexé à l'accord de Cotonou du 23 juin 2000, version révisée de 2010, p. 122 s.

³¹¹ C. B. NDOYE, *La coopération entre l'Union européenne et les États ACP : l'exemple du Sénégal*, thèse de doctorat, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2012, p. 122.

d'investissement (BEI). Concernant les fonds de soutien au développement à long terme, l'Union européenne apporte une aide non remboursable visant à appuyer les initiatives nationales et régionales³¹². En effet, l'aide financière non remboursable qu'apporte l'Union européenne a pour objectif principal de favoriser les efforts des États ouest-africains, notamment à travers le financement des actions destinées à assurer le progrès économique et la réduction de la pauvreté³¹³.

258. Toutefois, il convient de souligner qu'il est difficile de savoir, à travers cette contribution, si la participation financière de l'UE permet, à suffisance, de soutenir les organisations régionales africaines d'intégration. L'analyse des différentes enveloppes financières ne nous permet pas d'accéder à des informations suffisantes permettant de faire la part entre les montants alloués aux États et ceux réellement destinés aux ORA. L'Accord de Cotonou y consacre de nombreux mécanismes financiers, cependant le montant global des concours financiers de l'UE est réparti entre plusieurs instruments de coopération rendant la séparation assez difficile. Les enveloppes financières sont, d'une part, utilisées pour financer les programmes indicatifs nationaux des pays ACP. D'autre part, certains montants sont également affectés au financement des programmes indicatifs régionaux d'appui à la coopération et à l'intégration économique régionale. Ainsi, à la suite de l'analyse des différents protocoles financiers, la frontière entre les fonds engagés pour le financement des actions de développement en faveur des États et les fonds qui engagés pour le financement des ORA apparaît manifestement brouillée. D'où la difficulté de faire une estimation réelle des résultats permettant d'évaluer le degré d'implication financière de l'UE sur les ORA.

259. Après cette présentation sur les implications financières de l'UE sur les organisations régionales africaines d'intégration, il convient de réfléchir sur le renouvellement de la contribution économique et financière européenne par le soutien aux organisations régionales d'intégration.

§ 2 : Le renouvellement de la contribution économique et financière européenne : l'affirmation du soutien aux ORA

260. La promotion de l'intégration économique régionale irradie l'ensemble de la contribution économique de l'Union européenne en Afrique de l'Ouest. Sur la base de l'analyse des mesures prises par l'Union européenne dans le cadre des accords de partenariat économique, il apparaît que l'intégration économique régionale est à la fois un préalable et un objectif final de la coopération commerciale et financière de l'UE avec la région de l'Afrique de l'Ouest. Aux yeux de l'Union

³¹² Voy. l'article 56 et suivant de l'Accord de Cotonou.

³¹³ L. M. IBRIGA al., *Droit communautaire ouest-africain*, op. cit. p. 320.

européenne, l'intégration économique régionale est une condition préalable martelée³¹⁴ par l'UE pour la participation effective des pays ouest-africains dans l'économie mondiale (A). Toutefois, au-delà de la volonté manifeste d'approfondir les différents processus d'intégration régionale ouest-africaine, l'UE affirme et promeut son modèle d'intégration³¹⁵. La tentation de projection du modèle européen d'intégration sur les ORA se fait parallèlement avec le renforcement des capacités institutionnelles des organisations régionales ouest-africaines d'intégration (B).

A. La promotion de l'intégration régionale, une condition préalable martelée dans l'APE UE-CEDEAO-UEMOA

261. La promotion de l'intégration économique régionale est l'un des traits marquants de la coopération économique avec l'Afrique de l'Ouest. Comme l'énonce l'article 35 § 2 de l'Accord de Cotonou, « *la coopération en appui à la coopération et à l'intégration régionale et la coopération économique et commerciale se renforcent mutuellement* »³¹⁶. Dès lors, nous comprenons l'importance que l'Union européenne accorde aux organisations régionales africaines d'intégration. Certes, l'on ne peut ramener toute la contribution de l'UE à la seule promotion de l'intégration économique régionale en Afrique de l'Ouest. Cependant, depuis la seconde révision de l'Accord de Cotonou, l'Union considère les organisations régionales africaines d'intégration comme des acteurs à part entière dans la coopération avec la région de l'Afrique de l'Ouest³¹⁷.

262. Il faut rappeler à présent que l'intégration régionale est en pleine construction, la CEDEAO et l'UEMOA ne disposant pas encore de tarifs extérieurs communs effectifs. Dans ce contexte, les APE visent à encourager l'approfondissement de l'intégration régionale en cours. Partant, la contribution de l'UE peut se traduire par une aide à l'apprentissage de l'intégration économique régionale en Afrique de l'Ouest. De ce fait, l'Union tente de recadrer les stratégies des

³¹⁴ R. LEMOING, Rapport de recherche : l'accord de partenariat économique entre l'Afrique de l'Ouest, la CEDEAO, l'UEMOA et l'UE : vers la recherche d'une coopération commerciale compatible avec le droit de l'OMC, Master 2 Droit international public, Université Aix-Marseille, 2016-2017, 51 p.

³¹⁵ En ce sens, voy. l'article 3 § 5 du TUE ; article 21 § 1, al. 2 du TUE. Par ces dispositions, l'Union européenne arrive à établir un lien suffisamment direct entre son identité, ses intérêts et la nécessité d'assurer la projection extérieure des valeurs qui fondent son action sur la scène internationale. De ce point de vue, l'Union européenne entend inscrire ses relations avec les autres organisations internationales qu'elles soient africaines ou mondiales, sous l'angle de la projection de certaines valeurs qui tournent autour de la promotion des droits de l'homme, de l'État de droit, la démocratie et la bonne gouvernance. Manifestement, dans sa coopération avec l'Afrique de l'Ouest, la promotion de ces valeurs se manifestent à travers la conditionnalité démocratique par le biais de laquelle l'Union inspire des pratiques auxquelles elle est profondément attachée.

³¹⁶ Voy. l'article 35 de l'Accord de Cotonou, version révisée.

³¹⁷ Voy. C. FLAESCH-MOUGIN, « La deuxième révision de l'Accord de Cotonou : quelle place pour l'intégration régionale ? », in L. M. IBRIGA, *Le partenariat Europe-Afrique et les intégrations régionales*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 109-155.

organisations ouest-africaines d'intégration afin de renforcer leurs capacités institutionnelles, condition de leur efficacité. Ainsi, deux raisons fondamentales sont-elles avancées par la partie européenne.

263. D'une part, les pays membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine ont une longue expérience d'intégration monétaire en Afrique de l'Ouest. Pour l'Union européenne, l'existence d'une tradition commune fondée sur la monnaie, l'union douanière et des politiques monétaires communes sont des atouts qui méritent d'être soutenus. D'autre part, la CEDEAO a également une longue histoire en matière d'intégration économique régionale. En effet, la CEDEAO joue, depuis la décennie 1990, un rôle crucial dans la résolution et la prévention des conflits dans l'espace communautaire ouest-africain. Cependant, il convient de reconnaître que les résultats de la Communauté sont, pour le moment, moins satisfaisants dans le domaine économique. C'est la raison pour laquelle, étant donné les progrès économiques insuffisants enregistrés dans les deux processus, l'Union européenne tente de renforcer « le leadership »³¹⁸ de la CEDEAO et de l'UEMOA sur l'individualité des États membres. L'idée d'une telle approche vise surtout à accélérer l'intégration économique ouest-africaine par l'établissement d'un tarif extérieur commun. À cet égard, l'objectif principal des APE est d'appuyer la création d'un marché commun régional ouest-africain. L'objectif fixé par les APE consiste à procéder de telle sorte que l'Afrique de l'Ouest devienne un pôle d'attraction économique pour les investissements étrangers.

264. Par ailleurs, à la suite de l'analyse de la contribution économique de l'Union européenne, l'on voit que parmi les objectifs prioritaires de la politique extérieure de l'Union européenne dans la sous-région, l'intégration économique régionale occupe le second rang après la paix et la stabilité régionales. L'intégration économique régionale, en tant que deuxième secteur de concentration de l'engagement financier de l'UE dans la région, porte sur l'aide au commerce, le soutien au secteur privé et le développement des infrastructures³¹⁹. En effet, c'est compte tenu de l'existence d'un réseau d'infrastructures incomplet dans la région que l'Union européenne encourage l'intégration économique régionale pour pallier la faible diversification et productivité des économies ouest-africaines. Le coût moyen de transport est l'un des plus élevés au monde, environ plus élevé que la moyenne du coût transport au sein des pays membres l'UE. Pour autant, l'Union européenne considère que des réseaux d'infrastructure régionaux sont indispensables et nécessaires pour stimuler le commerce intra-communautaire ainsi que l'investissement privé.

³¹⁸ B. GUEYE, R. YOUNG, « Négociation de l'APE UE-Afrique de l'Ouest et gouvernance des organisations ouest-africaines d'intégration », *op. cit.*, p. 159.

³¹⁹ Voy. sur ces questions, *le Programme Indicatif régional*, programme déjà précité (chapitre 1), p. 14.

265. Dans cette ambition, le soutien de l'Union européenne porte sur les infrastructures routières à portée communautaire. À titre d'illustration, en décembre 2017, l'UE en partenariat avec la Banque africaine de développement, a cofinancé un projet visant la réhabilitation de la route communautaire Burkina Faso-Niger, de l'espace UEMOA³²⁰. Le montant total du projet s'élève à 192 millions d'euros et la contribution de l'Union européenne a été faite par le biais de la facilité d'investissement pour l'Afrique. Dans ce sens, l'intérêt de réhabiliter cette route s'explique par le fait qu'elle représente l'un des axes principaux pour les échanges économiques dans l'espace UEMOA. Aussi bien sur le plan national que sous régional, le désenclavement des routes joue un rôle important pour le développement économique et l'intégration régionale dans la mesure où les voies routières facilitent les échanges entre les pays sans littoral comme le Mali, le Burkina Faso et le Niger et ceux du littoral à savoir le Ghana, la Côte d'Ivoire, le Sénégal et la Guinée.

266. Il s'agit là d'une priorité absolue pour l'action de l'Union européenne en Afrique de l'Ouest. Le Programme indicatif régional conclu entre l'Afrique de l'Ouest et l'UE vise également à apporter un soutien à la consolidation du marché commun, à la mise en place effective d'un tarif extérieur commun et le rapprochement des politiques économiques nationales. Or, l'établissement de ces mesures ne sera possible que si les États ouest-africains mettent un accent particulier sur la facilitation des échanges. D'où l'idée de l'UE de renforcer le développement du réseau des infrastructures régionales pour permettre la croissance économique et favoriser l'insertion harmonieuse des pays africains dans l'économie mondiale. S'agissant de la construction de ces infrastructures, l'UE met l'accent sur l'utilisation du mixage prêt et don dans l'objectif d'associer les autres partenaires financiers notamment les institutions financières et le secteur privé.

267. En tenant compte de l'importance des infrastructures dans les échanges intra-communautaires, l'Union européenne apporte son appui à l'intégration économique régionale via l'aide au commerce. En effet, les échanges intra-communautaires, pour une grande part, reposent sur des produits informels à faible valeur, alors que les produits industriels sont rares. Or, l'enjeu de la contribution de l'Union européenne est l'insertion des économies ouest-africaines dans l'économie mondiale. En effet, pour l'Union européenne, il existe dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest un large potentiel non exploité de croissance économique lié à l'intégration économique régionale. Ainsi, l'Union européenne estime que si l'intégration économique régionale est soutenue, cela peut avoir un potentiel d'impact substantiel sur la réduction de la pauvreté et des

³²⁰ Le Projet porte sur la construction de la route nationale n°4, situé sur le corridor communautaire du réseau routier de l'UEMOA. De même, les autres tronçons de cet axe prioritaire ont également été réhabilités grâce au soutien de l'Union européenne.

inégalités de développement ³²¹ . Selon l'Union européenne, « *Une meilleure intégration économique (régionale) devrait permettre aux pays de l'Afrique de l'Ouest de tirer profit des opportunités du marché commun régional et de la mondialisation et de réaliser des gains à la fois de croissance inclusive, de diversification des activités productives et d'emplois décents* »³²².

268. Partant de cette observation, il convient de souligner que la construction du marché commun en Afrique de l'Ouest a enregistré d'importants progrès dans la sous-région. En témoigne l'adoption du tarif extérieur commun de la CEDEAO lors du sommet extraordinaire des chefs d'État et de Gouvernement tenu à Dakar en octobre 2013 et dont l'application court à partir de janvier 2015³²³. Au cours de ce sommet, il a été essentiellement question de mettre en place un tarif extérieur commun pour dynamiser le commerce intra-communautaire ouest-africain en vue de consolider la CEDEAO dans les échanges internationaux. C'est également au cours de ce sommet que les chefs d'État et de gouvernement ont discuté de la reprise des négociations avec l'Union européenne afin d'élaborer les accords de partenariat économique. Néanmoins, malgré ces avancées, la consolidation du marché commun semble insuffisante. Cette situation est due au manque de volonté politique réelle. Certes, les Chefs d'État ne manquent pas, à l'occasion de chaque sommet, de réaffirmer leur ferme volonté de promouvoir l'intégration économique régionale. C'est la raison pour laquelle, l'Union européenne, à travers son PIR apporte son appui à la réalisation du marché commun et au rapprochement des économies ouest-africaines. En ce sens, l'approche de l'UE est de renforcer la mise en œuvre des actions qui relèvent des États de la sous-région pour ensuite apporter un appui aux deux principales organisations régionales que sont l'UEMOA et la CEDEAO. L'idée est de soutenir les deux organisations afin qu'elles puissent exercer leur mandat et surtout assumer leur rôle à la fois d'impulsion et d'harmonisation des processus d'intégration économique qu'elles couvrent³²⁴. Pour atteindre cet objectif, l'Union européenne verse 575 millions d'euros pour établir un espace économique régional intégré³²⁵.

³²¹ PIR 2014-2020, *op. cit.*, p. 14.

³²² *Ibid.* p. 22.

³²³ Le Sommet de Dakar a été une réelle impulsion de l'intégration économique régionale en Afrique de l'Ouest. De nombreux actes relatifs à la mise en place d'un Tarif extérieur commun, la signature des accords de partenariat économique avec l'Union européenne ainsi que les prélèvements communautaires ont été adoptés. Pour consolider le marché régional, le sommet exhorte les États membres à respecter les schémas de la libération des échanges à travers l'application des règles d'origine de la CEDEAO et la levée complète des barrières non tarifaires. Concernant la signature des accords de partenariat économique, les Chefs d'État ont rappelé leur engagement à la conclusion des APE régional axé essentiellement sur le développement économique. Sur cette base, les Chefs d'État ont exhorté la reprise des négociations avec la partie européenne pour conclure, dans les meilleurs délais, l'accord régional.

³²⁴ PIR 2014-2020, *op. cit.*, p. 23.

³²⁵ PIR 2014-2020, *ibid.*, p. 23 s

269. Les appuis prévus par l'UE au titre du PIR s'articulent autour de deux axes majeurs : l'adoption par les États de la CEDEA d'un tarif extérieur commun et la signature des accords de partenariat économique. À ce titre, l'UE exerce une influence réelle sur les deux organisations ouest-africaines. L'analyse montre que le PIR s'inscrit dans le cadre de deux programmes particulièrement ambitieux des deux principales organisations ouest-africaines à savoir : le Programme communautaire de développement (PCD) de la CEDEAO et le Programme économique régional (PER) de l'UEMOA. En ce sens, l'UE s'engage à fournir au moins 6,5 millions d'euros pour les activités liées aux APE pour le développement. Ainsi, la coopération économique CEDEAO/UEMOA-UE est consacrée par le domaine prioritaire n°2. Trois objectifs spécifiques sont retenus au titre de ce programme prioritaire. Le premier est celui de la mise en place d'un espace économique régional intégré pour lequel la CEDEAO et l'UEMOA sont les deux organisations mandatées. Quatre composantes sont dégagées au titre de cet objectif spécifique, à savoir : l'approfondissement du marché commun et l'aide au commerce notamment la simplification des procédures au tarif extérieur commun, l'appui à la mise en œuvre de l'accord de partenariat économique, la liberté de circulation et l'établissement des personnes avec l'utilisation des titres de voyage biométrique ainsi que la convergence et le suivi de l'intégration économique régionale.

270. L'intégration régionale apparaît ainsi comme un moyen sûr et efficace pour aider les États africains à sortir du sous-développement économique et social. C'est à cette perception qu'adhèrent en tout cas l'accord de Cotonou et le PIR de l'Union européenne en Afrique de l'Ouest. L'article 35 al. 2 de l'Accord de Cotonou présente la coopération régionale comme un instrument clé d'intégration des pays africains dans l'économie mondiale. Aux termes de cette disposition, « *la coopération économique et commerciale se fonde sur les initiatives d'intégration des États ACP, considérant que l'intégration régionale est un instrument clé de leur intégration dans l'économie mondiale* »³²⁶. Les objectifs majeurs de la contribution de l'Union européenne, tels que définis par l'accord de Cotonou et le PIR, sont la réduction de la pauvreté et l'intégration progressive des États africains dans l'économie mondiale. Selon l'Union européenne, l'intégration économique régionale est une étape incontournable permettant d'atteindre ces objectifs d'où la nécessité de sélectionner les domaines prioritaires de l'appui extérieur de l'Union européenne.

³²⁶ Voy. l'article 35 alinéa 2 de l'Accord de Cotonou ; voir aussi, L. M. IBRIGA, « Accords de partenariat économique et dynamique intégrative en Afrique : l'efficacité du choix des cadres régionaux », in *Regards croisés sur les intégrations régionales : Europe, Amériques, Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 223-235 ; J.-C. LAVIGNE, « L'accord de Cotonou, vers l'intégration des pays ACP à la mondialisation ? », *La documentation française*, Paris n°2708, du 11 avril 2001, pp. 14-16.

271. Au final, parmi les domaines que l'UE compte soutenir en Afrique de l'Ouest se trouve le renforcement des capacités institutionnelles des institutions régionales. En ce sens, l'Union, constatant l'insuffisance des capacités institutionnelles et le manque d'appropriation au niveau national et régional, apporte ainsi son appui et sa contribution financière afin de faire avancer la CEDEAO et l'UEMOA de façon à ce qu'elles soient aussi efficaces et efficientes que possible³²⁷.

B. La contribution économique de l'Union européenne au renforcement des capacités institutionnelles des ORA

272. Dans ses relations avec l'Afrique de l'Ouest, l'Union européenne considère l'UEMOA et la CEDEAO comme étant les deux interlocutrices privilégiées dans la sous-région ouest-africaine. En privilégiant un dialogue interrégional avec ces deux organisations, l'Union européenne fait un parti pris régionaliste³²⁸. Cette prise de position en faveur de l'intégration régionale cache à peine l'ambition de l'Union d'exporter son modèle d'intégration. En effet, la Commission européenne dans sa communication de 1995 intitulée « Appui aux efforts d'intégration économique régionale des pays en développement » soulignait que « *Le modèle de l'intégration européenne est devenu une référence inévitable pour pratiquement toutes les initiatives régionales, l'Union européenne se doit de partager avec les autres parties intéressées son expérience dans la manière d'améliorer le fonctionnement des institutions régionales, de supporter les coûts d'ajustement résultant de l'abaissement des barrières et de partager les bénéfices découlant de l'intégration* »³²⁹.

273. Ainsi, la promotion du modèle européen d'intégration s'inscrit en droite ligne dans la politique communautaire. L'Union européenne, au regard de son propre succès, se laisse convaincre que l'intégration régionale est une solution pour aider les États ouest-africains à sortir de leur état de sous-développement économique et social³³⁰. En effet, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'établissement d'un partenariat stratégique entre l'Union européenne et l'Afrique offrent à l'Union l'occasion d'exprimer ses ambitions régionalistes dans la sous-région. L'Union européenne, partant de son expérience d'intégration, affiche une ambition d'exporter son modèle entendu au sens de ses valeurs de gouvernance régionale. En effet, l'Union européenne considère

³²⁷ Voy. la Cour des comptes européenne, *Efficacité de l'appui du FED à l'intégration économique régionale en Afrique de l'Est et de l'Ouest*, Rapport spécial n°18, 2009, 62 p.

³²⁸ A. SALL, *Les relations extérieures de la CEDEAO*, op. cit. p. 212.

³²⁹ Voy. la Commission européenne, *Communication relative à l'Appui aux efforts d'intégration économique régionale des pays en développement*, COM (1995) 219 final, 16 juin 1995, p. 4.

³³⁰ B. GUYE, R. YACOUGBARE, « Négociation de l'APE UE-Afrique de l'Ouest et gouvernance des organisations ouest-africaines d'intégration », in L. M. IBRIGA, *La partenariat Europe-Afrique et les intégrations régionales*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 157-186.

l'intégration régionale comme un choix tout à fait approprié pour assurer le développement économique et social des pays africains. C'est la raison pour laquelle, la contribution économique de l'Union européenne dans le domaine de la coopération économique est essentiellement axée sur la promotion de l'intégration économique régionale. À cet égard, l'influence de l'Union européenne sur les organisations régionales africaines d'intégration s'exprime tant au regard de la tentation de projection du modèle communautaire européen qu'au niveau du soutien institutionnel apporté aux organisations ouest-africaines d'intégration.

274. Partant, la décision de l'Union européenne d'appuyer les deux principales organisations ouest-africaines n'est donc en rien une surprise. Quand bien même l'Union européenne reconnaîtrait elle-même que son modèle d'intégration, « *façonné par l'histoire du continent n'est pas facilement exportable ni nécessairement approprié à d'autres régions* »³³¹. En d'autres termes, l'UE se considère comme « un défenseur naturel » des initiatives régionales en Afrique de l'Ouest. C'est cette tentation d'exporter le modèle européen et le succès de l'Union en tant qu'organisation régionale qui suscitent des demandes d'aide pour le compte des pays en développement, notamment les pays ouest-africains. Concernant ces demandes d'aide, l'Union s'engage à renforcer les efforts des pays africains à condition que lesdits États acceptent d'intensifier leurs relations collectives par le biais des organisations régionales dont ils sont membres. En ce sens, l'UE manifeste son accord de répondre favorablement aux demandes d'aide formulées par ces pays en vue de renforcer leurs capacités étatiques et leurs organisations régionales³³². Pour ce faire, l'UE appuie les acteurs de la coopération qui sont au niveau régional à savoir les organisations ouest-africaines d'intégration et les États qui sont les parties aux différents accords constitutifs³³³. S'agissant de la contribution de l'UE visant à renforcer les capacités institutionnelles des organisations régionales ouest-africaines, l'assistance se fait par le biais du PIR.

275. En réalité, le PIR est un accord concerté entre l'Union européenne représentée, d'une part, par la commissaire chargée de la coopération internationale et du développement, et l'Afrique de l'Ouest d'autre part, représentée par l'UEMOA et la CEDEAO. Ainsi, le Programme indicatif régional a été signé par les présidents des Commissions de ces deux organisations vient sceller la conception régionaliste de l'UE dans ses relations économiques avec l'Afrique de l'Ouest. L'Union considère que la conception et la mise en œuvre de l'intégration régionale est un exercice

³³¹ *Ibid.*, p. 3.

³³² La Commission européenne, *Communication relative à l'Appui aux efforts d'intégration économique régionale des pays en développement*, op.cit., p. 4.

³³³ Voy. sur cette question l'article 6 de l'accord de Cotonou relatif aux acteurs de la coopération entre l'Union européenne et les pays ACP.

complexe, d'où la nécessité de responsabiliser les acteurs institutionnels afin de développer leurs compétences et de garantir la disponibilité des ressources financières³³⁴. Cette aide conditionnée de l'UE a pour ambition de consacrer l'échelon régional comme cadre de coopération pertinent pour le développement économique et pour la résolution des conflits en Afrique de l'Ouest³³⁵.

276. Partant de cette précision, l'appui de l'Union européenne se traduit par la mise en place des bureaux de liaison à Bruxelles, siège des institutions européennes. La CEDEAO, depuis 2003, a pris une décision visant la mise en place d'un bureau de liaison à Bruxelles³³⁶. L'ouverture de ce bureau permet d'institutionnaliser et de systématiser les relations entre les deux organisations. À cet égard, il convient de souligner que l'ouverture de ce bureau de liaison s'inspire de deux actes précédents : le premier acte est relatif à la décision de la CEDEAO du 10 décembre 1999 relative au renforcement du partenariat entre l'Afrique de l'Ouest et l'UE³³⁷. Par cette décision, la CEDEAO a été désignée comme étant cadre régional de coordination des relations entre les deux parties. Le second acte vient de la recommandation des ministres du commerce de la CEDEAO et de l'UEMOA lors de leur réunion de travail tenue à Bamako le 29 janvier 2000. En effet, c'est à la marge de cette réunion ministérielle sur l'accélération des processus d'intégration régionale en Afrique de l'Ouest que des mesures relatives à la création de bureaux de représentation extérieure de la CEDEAO auprès de l'Union européenne à Bruxelles ont été décidées.

277. Toutefois, soulignons d'emblée que ce bureau de liaison n'est aucunement l'équivalent d'une mission diplomatique³³⁸. Le bureau est simplement dirigé par un cadre professionnel assisté d'un adjoint dépourvu de tout pouvoir de négociation avec l'Union européenne. Le bureau de liaison a pour mission principale d'assister la présidence de la Commission de la CEDEAO dans l'organisation et la préparation des réunions périodiques entre l'Union et l'Afrique de l'Ouest. De même, le bureau vise à renforcer la collaboration entre la présidence de la Commission et le comité des ambassadeurs dans la conduite des négociations des accords de partenariat économique. Ainsi, le bureau de liaison de la CEDEAO doit « *contribuer à améliorer la préparation et la participation de la Commission et des États membres aux réunions de Bruxelles en leur communiquant notamment les informations ou documentations disponibles à Bruxelles. Il doit également avoir*

³³⁴ Voy. le Programme indicatif régional, UE-Afrique de l'Ouest, programme précité, p. 15.

³³⁵ A. SALL, *Les relations extérieures de la CEDEAO*, préc. p. 213.

³³⁶ Voy. en ce sens, la Décision A/DEC. 12/01/03 de la CEDEAO du 03 janvier 2003.

³³⁷ Voy. la Décision A/DEC. 8/12/99 du 10 décembre 1999 relative au renforcement du partenariat entre l'Union européenne et la CEDEAO.

³³⁸ A. SALL, *Les relations extérieures de la CEDEAO*, op. cit. p. 214.

des informations à jour et mener le lobbying nécessaire au niveau de Bruxelles et, ainsi, préparer la participation de la Commission aux négociations »³³⁹.

278. Il résulte de l'établissement de ce bureau de liaison entre l'Union européenne et la CEDEAO plusieurs remarques. D'une part, la volonté de discuter de façon permanente sur des questions transversales et complexes dicte la mise en place de ce bureau de liaison. La coopération entre l'Union européenne et la CEDEAO exige la satisfaction de deux exigences fondamentales à savoir : la présence et la vigilance³⁴⁰. D'autre part, l'appui de l'Union européenne se traduit par la création des cellules d'appui auprès de la CEDEAO et de l'UEMOA. Ces cellules d'appui ont un rôle d'assistance dans l'usage de l'aide financière allouée par l'Union européenne. Cet appui institutionnel accordé aux deux principales organisations ouest-africaines d'intégration vise à renforcer la convergence des politiques et des stratégies entre la CEDEAO et l'UEMOA.

279. De tout ce qui précède, on peut, à la fin de cette seconde section, établir que l'appui de l'UE au renforcement des capacités institutionnelles de la CEDEAO et de l'UEMOA est conçu pour permettre aux deux organisations d'exercer pleinement leur mandat afin d'assumer leur rôle d'impulsion, d'harmonisation et de coordination des différents processus d'intégration économique. La réalisation de ces objectifs nécessite le renforcement des capacités de gestion et de pilotage de la CEDEAO et de l'UEMOA. L'appui institutionnel de l'Union européenne vise ainsi à encourager les États à se tourner vers l'existence de véritables intérêts communs. La mise en place des institutions n'est pas la garantie de la réussite d'un processus d'intégration, encore faut-il que les États acceptent de partager certains aspects de leur souveraineté. Or, ce partage semble non satisfait dans la plupart des cas en Afrique de l'Ouest, c'est la raison pour laquelle, certains aspects de l'intégration ouest-africaine semblent encore décevants. Pour éviter que les institutions de la CEDEAO et de l'UEMOA ne fassent office de simples secrétariats où les États continuent à exercer intégralement leur souveraineté, l'Union apporte son appui institutionnel et financier afin qu'elles disposent d'un mandat réaliste et des ressources disponibles.

280. C'est ainsi que pour une meilleure intégration des États et des peuples en Afrique de l'Ouest, l'Union européenne considère les accords de partenariat économique comme une opportunité significative pour permettre aux États ouest-africains de commercer avec l'Union européenne et de se conformer au système multilatéral de l'OMC, de diversifier leurs activités de production, de renforcer le commerce intra-communautaire et de promouvoir le développement

³³⁹ *Ibid.*, p. 214.

³⁴⁰ *Ibid.*, p. 215.

économique. Cependant, il convient de reconnaître que la contribution économique de l'Union européenne par le biais des accords de partenariat économique n'est que partiellement efficace. L'approche de l'Union européenne dans la gestion des APE relative à la libéralisation de certains secteurs de productions présente des limites pour le commerce intracommunautaire et pour l'efficacité des organisations régionales ouest-africaines d'intégration.

Conclusion du Chapitre 2

281. En conclusion, il s'avère difficile de quantifier et d'évaluer l'impact réel de la contribution économique européenne sur les ORA. En effet, comme on vient de le voir tout au long de ce chapitre, la création des accords régionaux avec les États membres de la CEDEAO et de l'UEMOA incite au renforcement des intégrations régionales africaines. L'Union européenne a tissé un système de coopération et d'arrangements préférentiels généralisés étendu à l'ensemble des pays ACP. Sur cette base, la contribution économique européenne innove en matière d'aide dans la mesure où en concédant à ces pays des systèmes de préférences généralisées, l'Union européenne vise à favoriser leur insertion harmonieuse dans l'économie mondiale. Cependant, cette aide était incompatible avec les règles multilatérales du système GATT/OMC. Les accords commerciaux préférentiels que l'Union accordait aux pays ACP enfreignent la CNPF parce qu'ils concèdent aux pays ACP des avantages qui ne sont pas nécessairement étendus aux autres pays en développement, particulièrement ceux de l'Amérique latine qui avaient une situation identique.

282. De la même manière, ces instruments commerciaux préférentiels n'ont pas produit, en termes de développement économique et social, des résultats visiblement positifs plus que les précédentes conventions. En effet, la contribution économique de l'Union européenne a eu des effets favorables sur les ORA. Dans sa politique de coopération avec la région de l'Afrique de l'Ouest, l'Union européenne est très attentive à l'intégration et à la coopération régionale. Ceci est très apparent dans les accords de partenariat économique. L'Union européenne disposant en la matière d'une expérience longue et positive tente de promouvoir les organisations régionales africaines d'intégration afin qu'elles puissent jouer un rôle d'interface dans les APE.

283. Mais à l'analyse de la coopération, on s'est aperçu que l'efficacité de la contribution apparaît, pour le moment, difficile à cerner avec précision. Le bilan de la contribution économique européenne semble mitigé, ce qui incite à une double interrogation. D'une part, la place reconnue aux organisations régionales dans le cadre des APE autorise à s'interroger sur le caractère exportable ou non du modèle européen d'intégration dans l'espace CEDEAO et UEMOA. En effet, les organisations régionales ouest-africaines d'intégration n'ont pas été couronnées de succès dans l'ensemble. Bien qu'il y ait eu des réussites dans certains cas, les avancées vers la création d'un marché commun régional restent encore limitées.

284. D'autre part, le renforcement de l'efficacité des organisations ouest-africaines d'intégration rencontre des limites liées à la multiple appartenance des États à des structures d'intégration dont

les rôles et les fonctions font un double ménage, voire un triple emploi³⁴¹. Les organisations régionales africaines, longtemps d'une faible efficacité, se multiplient sans véritable vision. Or le phénomène de la multiplication tous azimuts des ORA comporte de nombreux risques en ce sens qu'elles présentent des compétences communes en matière économique et des États membres communs. Ce phénomène de chevauchement étant particulièrement présent dans la sous-région ouest-africaine ne doit pas être occulté car une intégration régionale menée sur plusieurs fronts ne facilite pas la coopération économique avec l'Union européenne. C'est la raison pour laquelle, l'Union, dès l'entame des négociations des APE, devait parvenir à coordonner les deux principales organisations régionales ouest-africaines. En outre, la contribution financière de l'Union européenne est, sans doute, décisive mais le tableau final de l'action européenne paraît peu engageant pour les ORA. Il est difficile d'affirmer que l'APE UE-CEDEAO-UEMOA constitue un véritable instrument de développement. Le niveau de libéralisation ne semble pas convenable pour la région de l'Afrique de l'Ouest. De la même manière, les préoccupations constatées dans la négociation des APE invitent à relativiser l'impact des objectifs affichés par l'Union européenne.

285. En définitive, l'Union est présente Afrique de l'Ouest, son rôle est essentiel pour la sous-région. Toutefois la participation de l'Union européenne en faveur des ORA est parsemée de plusieurs difficultés. La problématique de la complémentarité entre les stratégies régionales et nationales se pose-t-elle de manière cruciale. Le manque d'articulation entre les projets régionaux et nationaux invite à tirer des conclusions sur les améliorations à apporter pour l'efficacité de l'aide européenne. En effet, le retard de la sous-région en matière de développement économique et social contraste fortement avec la contribution financière de l'Union européenne. Ce constat exige le revirement de la contribution financière de l'UE en changeant les approches qui la soutiennent.

³⁴¹ Voy. en ce sens, M. FAU-NOUGARET, *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2012, 447 p.

Conclusion du Titre 1

286. Ce premier titre nous a permis de montrer les canaux de l'influence extérieure de l'UE en Afrique de l'Ouest. L'objectif étant de voir dans quelle mesure la contribution européenne génère-t-elle une influence sur les organisations régionales ouest-africaines. À cette fin, les deux premiers chapitres étudiés offrent quelques pistes de réflexion axées sur deux domaines principaux, à savoir la coopération dans le domaine politique et la participation dans le domaine économique.

287. Concernant le premier axe d'intervention, il se trouve que la contribution européenne tourne essentiellement autour de la consolidation de la paix, de la sécurité et la promotion des valeurs démocratiques dans l'espace CEDEAO et UEMAO. Cet aspect de l'influence extérieure de l'UE en Afrique de l'Ouest fait l'objet d'une contribution séquencée et circonstanciée. D'une part, la contribution de l'Union européenne vise à soutenir les efforts des États de la sous-région dans l'objectif de renforcer leurs capacités étatiques. D'autre part, l'action de l'Union européenne est orientée vers les organisations régionales et sous régionales d'intégration. Dans les différents cas de figure, la contribution de l'Union européenne a permis de mener des actions ainsi que des opérations tant sur le plan strictement national que sur le plan sous-régional et continental.

288. Au niveau national, l'on peut retenir une contribution significative de l'Union européenne visant à assurer certaines tâches considérées comme essentielles pour le maintien de la paix et de la sécurité dans l'espace CEDEAO et UEMOA. Les missions de l'Union européenne visent à apporter des conseils et de l'assistance dans la formation des forces de défense et de sécurité de certains pays ouest-africains. En effet, devant l'aggravation des conflits dans l'espace CEDEAO et UEMOA, l'Union européenne estime qu'il est nécessaire de soutenir les gouvernements ouest-africains dans la réforme de leurs systèmes de défense et de sécurité. En l'état, l'objectif global de la contribution de l'Union européenne est de lutter contre les causes profondes de l'insécurité en Afrique de l'Ouest. Pour cela, il faut commencer par aider les États avant de soutenir les organisations régionales d'intégration. À ce sujet, l'Union européenne exerce une influence indirecte en Afrique de l'Ouest. Les incursions relatives à la contribution de l'Union européenne dans les différents États membres de la CEDEAO et de l'UEMOA s'emploient uniquement à apporter une analyse plus détaillée sur la participation de l'Union européenne dans la sous-région.

289. Quant à la contribution de l'Union européenne au plan régional, elle semble modératrice et complémentaire. Certes l'Union européenne soutient les organisations régionales ouest-africaines d'intégration ainsi que l'Union africaine. Mais cette contribution vise essentiellement à garantir l'appropriation africaine. Au vu des besoins des organisations régionales africaines, l'Union

européenne veut favoriser l'appropriation par les États des processus d'intégration. De même, l'UE participe dans le système de la sécurité collective prévu par l'Organisation des Nations-Unies. À cet égard, la prégnance de l'ONU ne permet pas d'appréhender réellement le rôle de l'Union dans son ensemble. Les possibles causes de ce brouillage se situent au niveau de la nécessité pour l'UE de se conformer, en matière de paix et de sécurité, au système multilatéral global. L'Union exerce une influence plutôt discrète en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales

290. S'agissant de la contribution économique, objet de notre second chapitre, l'UE apporte une aide financière substantielle en Afrique de l'Ouest. Notre recherche montre que l'UE joue deux rôles essentiels : un rôle contributeur et un rôle intégrateur. Le premier rôle fait l'objet d'un accord titré l'Accord de Cotonou par le biais duquel l'Union apporte un soutien financier dans le but de promouvoir le développement économique. À cet égard, l'Union a créé le FED comme instrument principal de financement, ce qui met en évidence la volonté d'apporter une réponse aux défis de développement économique et social des pays ACP. L'Accord de Cotonou a le mérite d'engager de nouvelles réformes des relations entre l'UE et les États ACP. Ces réformes concernent le remplacement des préférences commerciales par des APE plus conformes aux règles de l'OMC.

291. En substance, l'Accord de Cotonou vise à supprimer les systèmes de Lomé qui étaient à la fois discriminatoires et non réciproques. En ce sens, la mise en conformité des relations de l'Union européenne avec les règles multilatérales de l'OMC a permis de remédier aux limites juridiques que les préférences commerciales non-réciproques impliquent. Partant, la coopération économique affiche l'ambition de renforcer l'intégration économique régionale par le biais des APE afin de promouvoir le développement durable. Ainsi, la contribution de l'Union européenne touche la promotion de l'intégration régionale par le biais de laquelle l'Union européenne exprime son ambition de partager son expérience avec la région l'Afrique de l'Ouest. Pour l'Union européenne, le modèle européen d'intégration est une référence pour les organisations ouest-africaines d'intégration. C'est la raison pour laquelle, l'UE doit partager son expérience, notamment dans la façon d'améliorer le fonctionnement des organisations ouest-africaines d'intégration.

292. L'option pour l'intégration économique régionale s'incarne, outre l'Accord de Cotonou, dans le Programme indicatif régional et dans l'APE pour l'Afrique de l'Ouest. Dans ces deux derniers documents, l'intégration économique régionale est présentée comme un domaine prioritaire. Néanmoins, il convient de souligner que l'étude de la contribution économique de l'Union européenne sur les ORA semble perfectible. La libéralisation commerciale comporte des répercussions négatives pour l'économie des États de l'Afrique de l'Ouest. À cet égard, la contribution de l'Union européenne dans le cadre des APE, peut, au-delà de son aspect favorable

dans la promotion de l'intégration économique régionale, être également un facteur de désintégration compte tenu des effets néfastes de la libéralisation des échanges économiques.

Titre 2 :

Une influence passive héritée de la force d'attraction de l'UE

293. Sous l'effet des relations historiques privilégiées et de la mondialisation des échanges, les ORA ont élaboré des programmes d'intégration largement calqués sur le modèle communautaire européen qui semble être l'exemple le plus abouti³⁴² en la matière. La mise en rapport des systèmes institutionnels et normatifs de l'Union européenne avec ceux des organisations régionales africaines d'intégration permet de déceler des similitudes ainsi que des spécificités³⁴³. En effet, par la commune source d'inspiration que constitue l'intégration européenne, les organisations régionales africaines d'intégration partagent quelques similarités avec l'Union européenne tout en gardant certaines spécificités. En fait, les organisations régionales africaines se conforment dans la réalisation de leur objectif au schéma institutionnel et normatif de l'Union européenne. Ainsi, l'ordonnement institutionnel et normatif des organisations régionales ouest-africaines d'intégration invite à étudier la force d'attraction de l'Union dans les systèmes institutionnels qui se résume, essentiellement aux rapports qu'entretiennent deux séries de vocables : entre greffe et rejet (**Chapitre 1**), puis l'attractivité de l'Union européenne sur les systèmes normatifs qui se solde, actuellement, par une reproduction du modèle teintée de renouveau (**Chapitre 2**).

³⁴² Voy. S. N. TALL, *Droit des organisations régionales internationales africaines. Théorie générale, droit communautaire comparé, droit de l'homme, paix à sécurité*, Paris, L'Harmattan, 2014, 547 p ; L. M. IBRIGA, S. A. COUIBALY, D. SANOU, *Droit communautaire ouest-africain*, Collection Précis de droit burkinabè, 2008, 510 p ; D. C. BACH, *Régionalisation, mondialisation et fragmentation en Afrique*, Paris, Karthala, 1998 ; E.K. KOUASSI, *Les organisations internationales africaines*, Paris, Berger Levrault, 1987 ; R. LAVERGNE, *Intégration et coopération en Afrique de l'Ouest*, Paris, éd. Karthala et CRDI, 1996 ; L. SAVADOGO, *L'idée régionale en Afrique de l'Ouest. De l'intégration des États à l'intégration des organisations*, Perpignan, Presses Universitaires, 1993, 246 p ; F. WODIE *Les institutions régionales en Afrique occidentale et centrale*, Paris, LGDJ, 1971, 274 p.

³⁴³ Pour plus d'informations, voy. notamment sur cette question, J. KAZADI MPIANA, « La problématique du droit communautaire africain. L'option entre mimétisme et spécificité », *Revue libre de Droit*, p. 38-78, article disponible en ligne sur : <http://www.revue-libre-droit.fr> ; M. BENLOLO-CARABOT, *L'influence extérieure de l'Union européenne*, précité dans le chapitre 1, pp.61-90 ; M. KAMTO, « La Communauté économique des États de l'Afrique centrale. Une Communauté de plus ? », *Annuaire français de droit international*, 1987, vol. 33, pp. 839-862 ; F. J. AIVO, « La Communauté des États sahéliens-sahariens (CEN-SAD) : acteur complémentaire ou concurrentiel de l'Union africaine ? », *AFDI*, 2009, vol. 55, pp. 469-495 ; S. N. TALL, *Droit des organisations internationales africaines d'intégration. Théorie générale, droit communautaire comparé, droit de l'homme, paix et sécurité*, préc. p. 149 ; T. ZOGBELEMOU, *Droit des organisations d'intégration économique en Afrique (CEDEAO-CEMAC-UEMOA-ZMAO)*, Paris, L'Harmattan, 2014, 364 p.

Chapitre 1 : L'attraction de l'Union européenne sur les systèmes institutionnels : entre greffe et rejet

294. Les organisations régionales ouest-africaines gardent plusieurs aspects communs avec les institutions communautaires européennes³⁴⁴. Tout d'abord, les organisations régionales ouest-africaines ont mis en place une architecture institutionnelle calquée sur le modèle européen. Toutefois, le contenu des systèmes institutionnels est loin d'être identique. En effet, les organisations régionales ouest-africaines d'intégration donnent souvent préséance à la Conférence des chefs d'États et de gouvernement. Les conséquences d'une telle centralité ont eu pour effet, dès le départ, le confinement des ORA dans un cadre institutionnel essentiellement intergouvernemental (**Section 1**). Néanmoins, depuis le début des années 1990, les réformes qui ont été apportées par les organisations régionales ouest-africaines ont abouti à quelques innovations³⁴⁵. Les récents schémas institutionnels traduisent un désir d'intégration renforcée. Le volontarisme intégrateur des États africains se manifeste particulièrement à travers « *la supranationalisation et la juridictionnalisation des processus d'intégration* »³⁴⁶. Les nouvelles organisations régionales africaines évoluent, ne serait-ce que dans les textes qui les instituent, vers un système institutionnel assimilable, voire calqué, sur le modèle institutionnel européen (**Section 2**).

Section 1 : La centralité des organes interétatiques, une spécificité des organisations régionales africaines

295. De manière générale, les structures institutionnelles des ORA sont de même type que celles de l'UE³⁴⁷. Mais l'observation de leur fonctionnement intrinsèque montre que les ORA sont particulièrement marquées par la prééminence des structures interétatiques sur les organes

³⁴⁴ P. VAUD, « Union européenne et Union économique et monétaire ouest-africaine : une symétrie raisonnée », *Revue du Marché commun de l'Union européenne*, 1998, n° 414, pp. 15-24 ; L. M. IBRIGA, « La construction de la communauté de droit dans l'UEMOA : les avatars de la jurisprudence YAI », in *Abécédaire du droit de l'Union européenne*. En l'honneur de Catherine Flaesh-Mougin, Presses universitaires de Rennes – P.U.R., 2019, 374 p.

³⁴⁵ Voy. A. SALL, *Aspects institutionnels de l'intégration en Afrique de l'Ouest*, préc. p. 162.

³⁴⁶ L. M. IBRIGA, *La construction de la communauté de droit dans l'UEMOA : les avatars de la jurisprudence YAI*, *op. cit.*

³⁴⁷ D. THIAM, « Le fédéralisme africain », *R.C.A.D.I.*, 1969, I. pp. 317-398, spéc. p. 353.

intégrés³⁴⁸. En conséquence, les structures institutionnelles subissent la prégnance de la CCEG dans la prise de décision, contrairement à la Commission européenne qui jouit d'une réelle indépendance (§ 1). Contrairement à l'intégration européenne qui se caractérise par la force des compétences et des pouvoirs des institutions, les organisations régionales africaines sont marquées par une architecture essentiellement institutionnelle interétatique. La prépondérance des souverainetés nationales dans les instances décisionnelles entraîne la subordination des organes intégrés aux organes directeurs (§ 2).

§1 : La prégnance des organes de direction, une influence institutionnelle limitée

296. Le problème de la prégnance des organes intergouvernementaux dans les systèmes institutionnels des organisations régionales africaines n'est pas, en soi, nouveau en Afrique. Depuis bien fort longtemps, l'une des difficultés principales des organisations internationales africaines d'intégration a toujours été celle de vouloir réaliser les objectifs d'intégration économique avec des institutions de coopération. En effet, de l'Union africaine jusqu'aux Communautés économiques régionales actuelles, les ORA se heurtent, dans leur structuration institutionnelle et normative, à la centralité des structures interétatiques, notamment la CCEG, qui apparaît comme le centre d'impulsion et la clé de voûte de tout le système communautaire (A). Les ORA optent, généralement, pour un mimétisme institutionnel limité³⁴⁹. Les organes exécutifs des organisations régionales africaines, n'ayant pas du tout le rôle assigné à la Commission européenne, demeurent assez respectueux des souverainetés nationales. C'est ainsi que le Conseil des Ministres des organisations régionales africaines voit son rôle essentiellement limité au niveau de la formulation et dans la préparation des décisions soumises à la validation de la CCEG (B).

A. La préséance hiérarchique de la CCEG

297. D'emblée, il convient de commencer par mettre en exergue une certaine spécificité africaine par rapport à l'UE. Contrairement à l'UE, les États africains, dans la pratique de l'intégration régionale, ont choisi de coopérer selon un mode qui préserve l'exercice de leur souveraineté de toute atteinte. À cette fin, les dirigeants africains ont élaboré des schémas institutionnels leur permettant d'imposer des limites à la machine intégrative. Aucune des

³⁴⁸ M. KAMTO, *La Communauté économique des États de l'Afrique centrale. Une Communauté de plus ?*, op. cit., p. 842 s. Par analogie, voy. M. T. KAMWIKI, *L'Afrique centrale, la convention de Cotonou et l'intégration régionale*, thèse de doctorat, Université de Paris I, 2009, p. 264.

³⁴⁹ M. BENLOLO-CARABOT, op. cit. p. 70.

organisations régionales africaines d'intégration ne dispose d'un « *organe ayant des pouvoirs et des moyens d'action équivalents à ceux de la Commission de Bruxelles* »³⁵⁰. En effet, il est difficile de traduire l'influence de l'UE dans la configuration des organes de direction, outre le fait que la CCEG des ORA a, dans la hiérarchie institutionnelle, pour correspondant le Conseil européen. Hormis cette correspondance, rares sont les traits communs entre les deux institutions : le Conseil européen a ses propres règles et ses propres méthodes de fonctionnement, lesquelles sont différentes de la CCEG des organisations régionales ouest-africaines d'intégration. Ainsi, le Conseil européen se distingue de la CCEG des intégrations régionales ouest-africaines à plusieurs égards.

298. La première différence résulte de la création et de la présence officielle des organes³⁵¹. Historiquement, la création des Communautés européennes a bien précédé la naissance du Conseil européen. Sur le plan strictement formel, aucun organe ne représentait les chefs d'État et de gouvernement dans l'architecture institutionnelle des Communautés européennes jusqu'à l'adoption de l'Acte unique européen de 1986. Cependant, à partir du Sommet de Paris de 1974, les rencontres au sommet des chefs d'État et de gouvernement avaient pour objectif d'élaborer des politiques d'intégration plus fortes. Pendant cette première étape, le Conseil européen n'existait pas comme une institution dans l'architecture institutionnelle des Communautés européennes. Le Conseil européen a été mis en place par l'Acte unique européen, en son article 2, puis le traité de l'Union européenne en son article D : « *Le Conseil européen donne à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et en définit les orientations générales. Le Conseil européen réunit les Chefs d'État et de gouvernement des États membres ainsi que le Président de la Commission* ». Depuis le Traité de Lisbonne, le Conseil européen occupe le rang d'institution à côté du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice et des autres institutions³⁵². Aux termes de l'article 15 du TUE, « *Le Conseil européen donne à l'Union européenne les impulsions nécessaires à son développement et en définit les orientations et les priorités politiques générales. Il n'exerce pas de fonctions législatives* »³⁵³.

³⁵⁰ N. MOUELLE KOMBI, « L'intégration régionale en Afrique centrale. Entre interétatisme et supranationalisme », in H. B. HAMOUDA, B. BEKOLO-EBE, T. MAMA, *L'intégration régionale en Afrique centrale. Bilan et perspectives*, Paris, Karthala, 2003, pp. 208 s.

³⁵¹ A. ELABIDI, *L'évaluation de l'Union africaine par rapport à l'Union européenne (comme un modèle de régulation juridique internationale d'excellence) : étude comparative*, thèse, Université d'Auvergne-Clermont Ferrand I, 2015, 756 p.

³⁵² Voy. l'article 13 du TUE.

³⁵³ Voy. l'article 15 § 1 du TUE.

299. La première différence avec les organisations régionales africaines résulte du fait que la CCEG existe depuis leur création et ce, bien avant l'existence solennelle du Conseil européen. Alors que le droit des organisations régionales africaines s'est toujours confondu avec la prégnance de la CCEG. Du point de vue institutionnel, les intégrations régionales ouest-africaines se heurtent à la prééminence de la CCEG, située au sommet de la hiérarchie institutionnelle. Les raisons de la prégnance de la CCEG s'expliquent par la forte tendance des dirigeants africains de pérenniser leur statut. Or, ces derniers ne présentent pas de statut compatible avec l'idée d'intégration³⁵⁴. La présence de la CCEG semble peser sur les instruments juridiques et institutionnels, car, dans la sociologie des pouvoirs africains, la plupart des États sont des régimes présidentielistes³⁵⁵. Force est de reconnaître que la méprise des organisations régionales africaines découle de l'absence de culture du partage du pouvoir, l'essentiel des prérogatives revenant aux Chefs d'État et de gouvernement. Les organisations régionales africaines évoluent dans un système institutionnel fortement marqué par une culture politique autoritaire où le chef de l'État se retrouve au centre de tout et refuse tout partage du pouvoir³⁵⁶. En conséquence, la concentration des pouvoirs qui découle de cette situation a consacré la primauté de la CCEG sur toutes les autres institutions communautaires ; la CCEG devient dès lors réfractaire à toute idée d'abandon de sa souveraineté. Ainsi, comme l'indique le Professeur M. Kamto, ce sont « *les ravages de ce présidentielisme qui semblent ainsi avoir débordé les cadres nationaux pour atteindre les intégrations régionales* »³⁵⁷.

300. Il en résulte à l'évidence que l'Union européenne n'a pas tellement influencé les organisations régionales africaines sur la façon de positionner la CCEG au rang suprême. Les dispositions originaires des traités communautaires européens, contrairement aux traités ouest-africains, n'avaient pas prévu l'immixtion des politiques dans les systèmes institutionnels, alors que la domination des organes politiques a été toujours fortement ressentie et voulue par les rédacteurs des traités communautaires africains. Pourtant, il convient de reconnaître que, dans un système qui se veut réellement intégrateur, l'ordonnancement institutionnel devrait permettre de renforcer le rôle essentiel des organes intégrés³⁵⁸. En effet, contrairement à l'Union européenne où la Commission européenne détient le monopole du droit d'initiative, les intégrations régionales

³⁵⁴ *Ibid.*, pp. 452 s.

³⁵⁵ J.-M. MEDARD, « Les spécificités des pouvoirs africains », *Pouvoirs*, n°25, 1983, pp. 5-21.

³⁵⁶ G. CONAC, « Portrait du Chef d'Etat », *Pouvoirs*, n° 25, pp. 121-129 ; E. D. KEMFOUET KEGNY, *Les juridictions des organisations d'intégration économique en Afrique*, Paris, LGDJ, 2018, p. 361 ; J. AIVO, *Le Président de la République en Afrique noire francophone. Genèse, mutation et avenir de la fonction*, Paris, L'Harmattan, 2007, 644 p.

³⁵⁷ M. KAMTO, *op. cit.*, p. 848.

³⁵⁸ M. T. KAMWIKWA, *op. cit.* pp. 268 s.

ouest-africaines se caractérisent par « *le double niveau intergouvernemental au sommet, si atypique des organisations internationales africaines...* »³⁵⁹ d'intégration.

301. Partant, dans la hiérarchie des institutions communautaires, le sommet est occupé par la structure directrice, à savoir la CCEG, chargée des choix stratégiques et de la politique de l'institution, disposant du pouvoir de décision dans tous les domaines. Dans l'UEMOA, c'est le traité de Dakar de 1994 qui définit, aux termes des articles 17 à 19, le rôle de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement. Dans ce sens, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, organe suprême de l'Union, définit les grandes orientations de la politique de l'UEMOA et fixe ainsi les orientations générales pour la réalisation des objectifs de celle-ci. La CCEG se réunit au moins une fois par an, elle prend, si nécessaire, des actes additionnels au traité de l'Union. Les actes additionnels sont annexés au traité. Ils complètent celui-ci sans toutefois le modifier. Leur respect s'impose aux organes de l'Union ainsi qu'aux autorités des différents États membres³⁶⁰.

302. S'agissant de la CEDEAO, les organes intergouvernementaux sont constitués de la CCEG et du Conseil des ministres. Comme à l'UEMOA, la CCEG est, aux termes du traité révisé, l'organe suprême de la CEDEAO³⁶¹. Comme son nom l'indique, la Conférence est composée des Chefs d'État et de gouvernement des différents États membres. En tant qu'institution suprême de la Communauté, la Conférence est chargée d'assurer la direction et le contrôle général de la CEDEAO³⁶². La Conférence prône un intergouvernementalisme marqué par les intérêts et la souveraineté des États membres. La Conférence est présidée par l'un des Chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO³⁶³. Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou à la demande d'un des États membres. La présidence de la Conférence est assurée à tour de rôle chaque année par un État

³⁵⁹ *Ibid.*, p. 268. En effet, les éléments de distinction entre le Conseil européen et la CCEG sont d'abord liés aux conditions d'émergence du Conseil européen qui lui sont propres. En guise. Pour rappel, soulignons le fait que la création du Conseil européen reposait, au départ, sur la pratique informelle des États avant d'aboutir à une consécration juridique. Ensuite, le Conseil européen ne peut pas adopter d'actes législatifs. Le statut d'institution qui lui a été conféré lui donne la possibilité d'adopter des actes décisifs, dotés de force contraignante. Les actes du Conseil européen peuvent faire l'objet d'un contrôle de légalité de la CJUE, à l'exception de ceux relevant de la PESC, alors que la CCEG des ORA adoptent des Actes additionnels dont la justiciabilité pose un réel problème en Afrique. L'Acte additionnel revêt un caractère atypique du fait de sa nature juridique indéfinie, parfois voulue par les rédacteurs des traités communautaires des ORA en vue de conserver une zone de non-droit dans le pouvoir décisionnel de la CCEG.

³⁶⁰ *Voy.* l'article 19 du Traité de Dakar.

³⁶¹ *Voy.* l'article 7 du traité révisé de la CEDEAO.

³⁶² Article 7 § 2 du traité révisé de la CEDEAO.

³⁶³ Aux termes de l'article 8 alinéa 3 du nouveau Protocole additionnel portant amendement du traité révisé, la présidence de la Conférence est effectuée selon un système de rotation annuel qui tient compte de l'ordre alphabétique des États membres.

membre élu par la Conférence³⁶⁴. La CCEG détermine la politique communautaire et oriente les activités du Conseil ministériel.

303. Toutefois, les organisations régionales africaines d'intégration évoluent dans un système institutionnel différent de celui de l'UE. En faisant la comparaison entre le Conseil européen et la CCEG des ORA, on voit que le cheminement entre l'Union européenne et les organisations régionales africaines est nettement différent. L'Union européenne évolue dans une culture institutionnelle différente de celle des ORA parce qu'au sein de l'Union la préséance revient d'abord au Parlement européen, puis au Conseil européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice et aux autres institutions³⁶⁵. Dans les intégrations régionales africaines, les organes sont constitués de la CCEG, du Conseil des ministres, de la Commission, du Parlement, de la Cour de justice et de la Cour des Comptes³⁶⁶. Dans les organisations régionales africaines d'intégration, la CCEG marque, contrairement à l'UE, « *une impulsion de haut en bas (...) définie comme la clé de voûte* »³⁶⁷. La seconde différence entre le Conseil européen et la CCEG s'explique par le fait que le Conseil européen présente au Parlement européen un rapport à la suite de chacune de ses réunions, ainsi qu'un rapport écrit annuel concernant les progrès réalisés par l'UE³⁶⁸. On peut déduire du mode de fonctionnement du Conseil européen que le fait pour lui de présenter un rapport au Parlement européen implique une hiérarchisation entre l'auteur du rapport et le destinataire de celui-ci³⁶⁹. Or, une telle hiérarchisation semble difficile dans la culture politique et institutionnelle africaine, où le concept de chef paraît pratiquement toujours absolu.

304. Il ressort de cette analyse que la pratique des organisations régionales africaines d'intégration se démarque de celle de l'UE. À l'analyse des rapports entre les organes de directions et les organes exécutifs, la pratique montre que, dans la conduite des ORA, le respect des traités relève, pour la CCEG, de l'accessoire³⁷⁰. Comme l'indique M. Samuel Priso-Essawe, « *La gestion des organisations africaines d'intégration continue de se faire dans une logique de domination politique et institutionnelle absolue des Chefs d'État* »³⁷¹. Dans cette hypothèse, de nombreuses

³⁶⁴ Voy. l'article 8 du traité révisé de la CEDEAO.

³⁶⁵ P. VAUD, *op. cit.*, p. 17.

³⁶⁶ Voy. l'article 16 du Traité de l'UEMOA relatif aux organes de l'Union et les articles 6 à 9 du Traité de la CEDEAO.

³⁶⁷ P. VAUD, *op. cit.*, p. 17.

³⁶⁸ Voy. l'article 15 § 6 d) du TUE.

³⁶⁹ P. VAUD, *op. cit.* p. 18.

³⁷⁰ S. PRISO-ESSAWE, « L'inamovibilité de l'exécutif dans les Communautés économiques d'Afrique francophone : de la maîtrise politique au respect du droit », *Penant*, vol. 118, 2008, pp. 317-339.

³⁷¹ *Ibid.*, p. 319.

particularités transparaissent, dénotant ainsi la suprématie des structures regroupant les représentants des États membres. De manière générale, les CCEG des organisations régionales africaines, peu importe les dénominations³⁷², conservent une véritable suprématie sur les autres organes au point que l'on peut affirmer que les structures intergouvernementales tiennent les organes intégrés en l'état³⁷³. La volonté des chefs d'États et de gouvernement de contrôler par tous les moyens les organes exécutifs semble s'affirmer dans les Chartes constitutives.

305. Cette domination est difficilement envisageable au sein de la construction européenne, même si la démarche des organisations régionales africaines d'intégration se recoupe quelquefois avec celle de l'Union européenne. En effet, le fonctionnement du Conseil européen admet quelques nuances car son évolution montre que l'UE n'échappe pas complètement à une logique intergouvernementale. Depuis l'Acte unique européen, en passant par le Traité de Maastricht et particulièrement le Traité de Lisbonne, les chefs d'État n'ont pas été totalement à l'écart de la direction de l'UE. Dans son mode de fonctionnement, le Conseil de l'UE – l'équivalent du Conseil des ministres dans les organisations régionales africaines –, qui était à l'origine l'organe supérieur de l'Union européenne, s'est retrouvé progressivement sous la coupe de la CCEG de l'UE.

306. De toutes les manières, le poids du mimétisme institutionnel de l'UE semble réduit. En règle générale, le mimétisme institutionnel de l'UE, si fidèle soit-il, ne garantit pas en réalité une même efficacité au sein des institutions africaines. Il existe un certain nombre d'obstacles à la viabilité du modèle institutionnel de l'UE au sein des ORA. Le système institutionnel de l'UE est inhérent à l'histoire et à la dynamique de l'Union européenne ; par voie de conséquence, les organisations régionales africaines d'intégrations ne peuvent pas tirer les mêmes profits car elles n'ont ni la même histoire ni la même culture politique et institutionnelle que l'UE³⁷⁴. Sur tous les plans, la CCEG et le Conseil des ministres cherchent à exercer leur influence sur les organes exécutifs. Pour les États africains, le développement d'un pôle communautaire indépendant comme l'UE n'est pas sans conséquence sur la conduite de leurs politiques nationales. Pour éviter cela, les États membres exercent leur emprise sur les organes intégrés de deux manières : d'une part, l'emprise des organes de direction sur les organes exécutifs se manifeste dans l'exercice de

³⁷² Les appellations diffèrent d'une organisation à une autre : les Conférences pour le COMESA, la Conférence des Chefs d'État pour la CEMAC, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement pour la CEDEAO, l'UEMOA, la CEEAC et l'OHADA, la Conférence des leaders et Chefs d'État pour la CEN-SAD, l'Assemblée des Chefs d'État et de gouvernement pour l'IGAD et le Sommet des Chefs d'État et de gouvernement pour la SADC.

³⁷³ S. N. TALL, *op. cit.* p. 154.

³⁷⁴ A. C. SECK, *Intégration et souveraineté étatique, approche comparative entre l'Europe et l'Afrique à travers l'UE, l'UEMOA et l'OHADA*, thèse de doctorat, Université Le Havre Normandie, 2019, p. 327.

leurs missions ; d'autre part, l'influence des structures interétatiques s'explique par le pouvoir de nomination que détiennent les organes de direction. « *La Conférence des Chefs d'État a un pouvoir discrétionnaire tant l'égard de l'État proposant [les candidats] que de la personnalité pressentie. La décision de la Conférence ne peut ni être liée par la proposition d'un État membre ni être contestée par un candidat éconduit. Les propositions des États membres pour la nomination des Commissaires de l'UEMOA (...) peuvent ne pas être suivies, la seule conséquence en découlant étant alors l'invitation de l'État de proposition à présenter une autre candidature* »³⁷⁵.

307. En dernière analyse, le Conseil européen n'est pas comparable avec les CCEG des organisations régionales ouest-africaines qui présentent plusieurs spécificités par rapport à l'UE. Les rédacteurs des traités communautaires africains n'ont pas tenu compte de l'expérience européenne. Les organisations régionales africaines manquent d'indépendance vis-à-vis des États, les pouvoirs politiques exercent une domination réelle sur le fonctionnement des ORA.

308. Il convient, à présent, de se pencher sur les différences entre le Conseil des ministres des intégrations régionales ouest-africaines et le Conseil de l'UE.

B. Les différences entre le Conseil et le Conseil des ministres des organisations régionales africaines

309. Après la CCEG, qui est l'organe suprême de la CEDEAO et de l'UEMOA, suit, dans un ordre régressif, le niveau de la représentation intergouvernementale, à savoir le Conseil des ministres. Le Conseil des ministres des ORA est une structure de préparation, d'animation et d'exécution des décisions arrêtées par les structures directrices. Dans la pratique de l'intégration régionale en Afrique, les Conseils des ministres de la CEDEAO³⁷⁶, de l'UEMOA³⁷⁷ et de l'OHADA³⁷⁸ entretiennent avec les organes suprêmes des rapports hiérarchiques et subordonnés. En tant qu'organes auxiliaires³⁷⁹, les Conseils des ministres jouent, auprès des organes suprêmes, un rôle d'assistance. Les Conseils des ministres ont pour attribution principale l'exécution des décisions prises par les CCEG. Ce sont, contrairement aux CCEG, des organes d'animation et de suggestion chargés d'assurer le fonctionnement des communautés régionales africaines. Les

³⁷⁵ S. PRISO-ESSAWE, *op. cit.* p. 324.

³⁷⁶ *Voy.* l'article 10 § 2 du traité révisé de la CEDEAO.

³⁷⁷ L'article 23 du traité de Dakar de 1994.

³⁷⁸ L'article 27 § 2 du traité de l'Île Maurice, révisé en 2008 au Québec.

³⁷⁹ *Voy.* en ce sens, S. N. TALL, *Doit des organisations régionales africaines...*, *op. cit.*, p. 225 ; M. KAMTO, *La Communauté économique des États de l'Afrique centrale, une Communauté de plus ?*, *op. cit.*, pp. 845 et s. ; L. M. IBRIGA, S. A. COULIBALY, D. SANOU, *Droit communautaire ouest-africain*, *op. cit.*, p. 78.

Conseils des ministres constituent des organes intermédiaires et des courroies de transmission entre, d'une part, les organes proprement techniques et, d'autre part, les CCEG.

310. En règle générale, les Conseils des ministres apparaissent comme le deuxième principal organe de la Communauté après la CCEG. Dans chacune des trois organisations, le Conseil des ministres est composé d'un responsable de chaque État membre au niveau ministériel. Pour la CEDEAO, le Conseil des ministres « *est formé par le Ministre chargé des affaires étrangères, le Ministre chargé des Finances et le cas échéant de tout autre ministre* »³⁸⁰. Aux termes de l'article 10 du traité révisé de la CEDEAO, le Conseil des ministres assume quatre fonctions principales : il assume un pouvoir de nomination des fonctionnaires de la CEDEAO – à l'exception du Président de la Commission. Aussi, le Conseil des ministres des organisations régionales africaines détient un pouvoir d'autorisation dans le sens où il autorise les programmes de travail, approuve les budgets et l'organigramme des institutions de la Communauté. Le Conseil a également un pouvoir d'initiative : n'ayant pas de pouvoir normatif – celui-ci revenant en premier lieu à la CCEG –, le Conseil des ministres a la possibilité de formuler, à l'intention de la CCEG, des recommandations sur toute action visant la réalisation des objectifs de la CEDEAO. Enfin, le Conseil des ministres édicte des règlements, prend des décisions ou formule des recommandations ainsi que des avis³⁸¹.

311. De même que dans l'UEMOA, le Conseil des ministres regroupe les ministres le plus sollicités que sont les ministres en charge de l'Économie et des Finances et les ministres des Affaires étrangères³⁸². Le Conseil des ministres, regroupant les ministres des États membres de l'UEMOA, est l'organe chargé d'exécuter les orientations définies par la CCEG³⁸³. Comme la CEDEAO, le Conseil des ministres a une compétence normative par laquelle il adopte des règlements, des directives et des décisions. Aussi, le Conseil a une compétence budgétaire³⁸⁴ et internationale³⁸⁵.

312. Sous réserve de certaines spécificités, les compétences des Conseils des ministres des organisations régionales africaines présentent plusieurs similitudes avec celles du Conseil de l'UE. En effet, composé des représentants des États membres, le Conseil de l'UE exerce le pouvoir législatif et le pouvoir budgétaire, parfois seul, parfois conjointement avec le Parlement. Sur le

³⁸⁰ Voy. l'article 10 § 2 du traité révisé de la CEDEAO.

³⁸¹ L'article 9 § 2. b du traité révisé de la CEDEAO.

³⁸² Voy. sur cette question les articles 20 à 23 du traité de l'UEMOA.

³⁸³ Voy. l'article 20 du traité de l'UEMOA.

³⁸⁴ Voy. l'article 47 du traité de l'UEMOA.

³⁸⁵ Voy. l'article 84 du traité de l'UEMOA.

plan politique, le Conseil est une institution à rang ministériel, ce qui invite à tirer la conséquence selon laquelle le Conseil de l'Union européenne est un organe intergouvernemental. Partant, le Conseil de l'UE, aux termes de l'article 16 § 1 du TUE, exerce, outre les fonctions législatives et budgétaires, des fonctions de définition des politiques de l'UE et des fonctions de coordination³⁸⁶. Sensiblement, le Conseil de l'Union européenne est l'organe équivalent du Conseil des ministres dans les organisations régionales africaines. Au titre de ses compétences, le Conseil de l'UE, tout comme les Conseils des ministres des ORA, est l'organe central du système institutionnel de l'UE. En effet, comme le Conseil de l'UE, les Conseils des ministres des ORA exercent une pluralité de fonctions : ils assument une fonction d'animation et de coordination³⁸⁷. À cet égard, même s'ils ne sont pas hiérarchiquement supérieurs aux Conférences des Chefs d'États et de gouvernement, les Conseils des ministres restent investis d'un pouvoir législatif et exécutif. Chargés d'assurer la mise en œuvre des grandes orientations définies par les CCEG, notamment dans le but de parvenir à un bon fonctionnement et au développement communautaire, les Conseils des ministres se chargent de l'exécution des programmes communautaires. Le plus souvent les CCEG des ORA ont pour rôle principal de fixer les grandes orientations, laissant l'essentiel de la mise en œuvre de l'intégration communautaire aux mains des Conseils des ministres.

313. Finalement, l'inspiration institutionnelle de l'Union européenne est clairement perceptible au sein de la CEDEAO et de l'UEMOA. En effet, même l'OHADA qui avait opté pour une structure institutionnelle légèrement différente, n'échappe pas, dans sa configuration institutionnelle, à la prééminence des organes interétatiques. Le système institutionnel de l'OHADA, depuis la révision du traité de Port-Louis au Québec en 2008, est rigoureusement piloté par la CCEG et le Conseil des ministres. Même si cela ne remet pas complètement en cause la spécificité du droit de l'OHADA, l'analyse des organes pléniers montre que l'OHADA garde une dimension interétatique.

314. Finalement, dans le sillage de l'analyse de la configuration institutionnelle des ORA, il apparaît que ce sont les structures interétatiques, composées des représentants des États membres, qui coiffent le sommet des institutions communautaires ouest-africaines. En fait, les organes intergouvernementaux exercent des fonctions politiques, de direction à compétence générale. Dans l'espace CEDEAO comme dans celui de l'UEMOA, la CCEG et le Conseil des ministres

³⁸⁶ Voy. l'article 16 du TUE.

³⁸⁷ Voy. notamment C. BLUMANN, L. DUBOUIS, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 6^e édition, Paris, LexisNexis, 2016, XV-922 p. ; M. BLANQUET, *Droit général de l'Union européenne*, Paris, Sirey, 11^e édition, 2018, pp. 154 et s.

composent l'essentiel de la pyramide institutionnelle des deux principales organisations régionales ouest-africaines. Contrairement à l'Union européenne, l'aménagement institutionnel de ces deux organisations ouest-africaines montre que ce sont les mêmes organes qui sont souvent investis du pouvoir de décision dans l'essentiel des domaines.

315. Dans ces conditions, la dynamique intégrative dans l'espace CEDEAO et UEMOA semble limitée du fait de la nature essentiellement interétatique de certaines organisations africaines d'intégration. Les organes intégrés de la plupart des organisations régionales africaines d'intégration sont, dans une large mesure, subordonnés pour ne pas dire inféodés aux organes de direction, dont ils apparaissent comme de simples commis institutionnels³⁸⁸.

§2 : La subordination des organes intégrés, de simples commis institutionnels

316. L'architecture institutionnelle des organisations régionales africaine révèle que les intégrations africaines ne se distinguent pas par un grand dynamisme. La léthargie est, sans doute, l'un des traits le plus marquants des organisations régionales ouest-africaines. Cette léthargie résulte, d'une part, du grippage des institutions communautaires comme en témoignent la difficile affirmation des organes intégrés face aux structures interétatiques (A) et, d'autre part, de la force des souverainetés nationales (B) et la résistance des ordres juridiques nationaux (C).

A. La difficile affirmation des organes intégrés face aux structures intergouvernementales

317. La plupart du temps, les organisations régionales africaines ont opté pour des structures institutionnelles essentiellement classiques. En dépit des tentatives de transposition du modèle européen, les organes exécutifs des principales organisations régionales ouest-africaines jouent un rôle limité en comparaison avec celui assigné aux organes de l'Union européenne. Il convient de reconnaître que l'une des principales innovations institutionnelles de l'Union européenne réside notamment dans le fait d'avoir réussi à mettre en place des organes supranationaux susceptibles de protéger les intérêts communautaires³⁸⁹. La mise en place de tels organes est récente en Afrique de l'Ouest. Par exemple, la mise en place d'une Commission indépendante, l'instauration du Parlement européen et la création de la CJCE chargée d'interpréter et d'appliquer le droit communautaire traduisent, entre autres, la singularité de l'intégration européenne.

³⁸⁸ N. MOUELLE KOMBI, *op. cit.*, p. 17.

³⁸⁹ M. BENLOLO-CARABOT, *op. cit.*, pp. 66 s.

318. En revanche, dans les espaces CEDEAO et UEMOA, même s'il existe quelques similitudes avec le modèle européen, les organisations régionales africaines n'ont pas été en mesure de provoquer un renouveau institutionnel. L'ardeur du nationalisme a été souvent la principale cause de la méfiance des États à l'égard des structures supranationales comme celles de l'UE.

319. Partant, hormis le fait que les structures institutionnelles des ORA correspondent avec celles de l'UE, l'influence du modèle européen s'arrête là³⁹⁰. En effet, sur le plan institutionnel, les organisations régionales africaines présentent de nombreuses lacunes. La difficulté principale que rencontrent ces organisations est l'absence d'une autorité de supranationalité forte susceptible de mettre en application les décisions et de les faire exécuter par les États membres. À titre de rappel, il convient de souligner que six ans séparent la ratification du traité de Rome en 1957 et la création de l'OUA en 1963. Pourtant, comme l'indique M. Kassé, « ... en 2000, l'Europe a achevé son unité économique et monétaire, alors que l'Afrique est encore à la recherche d'un schéma acceptable d'unification »³⁹¹. Même si les États africains, dans leur marche vers l'intégration régionale, empruntent un chemin semblable à celui de l'UE, cependant, les organisations régionales ouest-africaines sont confrontées à des faiblesses dirimantes liées au faible engagement des États³⁹². Comme l'indique le Professeur B. Gueye, « *Tout se passe comme si leur souveraineté était absolue, comme s'ils agissaient dans un rapport de maîtrise de leurs sociétés internes respectives et d'indépendance totale à l'égard de leur environnement régional et international et qu'il leur suffisait de copier d'autres expériences en cours pour réussir l'intégration* »³⁹³.

320. Ainsi, bien que le changement de perspective institutionnelle, notamment le choix du cadre supranational, constitue le nouveau cadre de l'intégration dans la CEDEAO, sur le fond – à l'intérieur des cadres institutionnels – les limites demeurent. Il faut d'emblée reconnaître que cette inspiration est loin d'épuiser tous les débats relatifs à la difficile transposition des systèmes institutionnels de l'UE en Afrique de l'Ouest. L'étude comparative entre l'UE et les ORA nous montre que les schémas communautaires et institutionnels de l'UE ne sont pas identiquement

³⁹⁰ A. M. GHADHI, *La longue marche de l'Afrique vers l'intégration, le développement et la modernité politique*, op. cit., p. 303.

³⁹¹ M. KASSÉ, *Intégration et partenariat en Afrique : de l'UEMOA au NEPAD*, Paris, Silex/ Nouvelles du Sud, 2003, pp. 177-178.

³⁹² B. GUEYE, « Réflexion sur une expérience d'intégration : l'Union africaine », in C. FLAESCH-MOUGIN et J. LEBULLENGER, *Regards croisés sur les intégrations régionales : Europe, Amérique, Afrique*, op. cit., pp. 185-200.

³⁹³ Voy. B. GUYE, *ibid.*, p. 187. Dans ce sens et comme nous le savons à la suite du Professeur Myriam BENLOLO-CARABOT, « *Souvent dénoncé ou déploré, le phénomène de mimétisme institutionnel est à l'origine de la création de bon nombre d'organisations régionales* » africaines d'intégration. Ainsi, nous admettons, sans peine, que le modèle institutionnel de l'Union européenne force l'admiration dans l'espace CEDEAO.

transposés au sein de la CEDEAO. En effet, au regard des méthodes de fonctionnement de la CEDEAO, le premier handicap de l'organisation ouest-africaine est manifestement le caractère embryonnaire des organes intégrés existants. Contrairement à l'Union européenne, ce caractère inachevé résulte du fait que la CEDEAO fonctionne principalement dans une logique intergouvernementale. Dans la structuration organisationnelle de la CEDEAO, deux organes intégrés se distinguent particulièrement de ceux de l'UE, à savoir : le secrétariat exécutif – devenu Commission de la CEDEAO depuis la réforme de 2006 – et la Cour de justice de la Communauté.

321. Avant la réforme de 2006, le Secrétariat exécutif était l'exemple parfait des infirmités institutionnelles de la CEDEAO. En effet, l'analyse de l'article 20 du traité révisé présente le Secrétariat comme un organe technico-administratif chargé d'assurer l'administration permanente de la CEDEAO. Dans cette mesure, le Secrétariat général n'était rien d'autre qu'un organe chargé d'assurer le fonctionnement de la Communauté. De ce fait, le Secrétariat général manque de pouvoirs réels d'impulsion et de décision. Contrairement à la Commission européenne qui détient des compétences d'initiative, de contrôle et d'impulsion, le Secrétariat exécutif de la CEDEAO ne pouvait assurément pas jouer un rôle de levier dans l'intégration régionale ouest-africaine.

322. À ce titre, il faut admettre sans peine que les organisations régionales ouest-africaines ont mis sur pied des structures fort classiques. De la CEDEAO, en passant par l'UEMOA et l'OHADA, les organes intégrateurs desdites communautés n'ont pas les mêmes prérogatives que celles assignées à la Commission européenne³⁹⁴. Au-delà des homonymies typiques constatées çà et là, la reproduction institutionnelle semble imparfaite³⁹⁵. Certes, il s'en dégage, de part et d'autre, un volontarisme intégrateur réel ; cependant, les différences sont de plusieurs ordres notamment au niveau du respect des souverainetés nationales. En effet, les structures institutionnelles supranationales comme les Commissions, très respectueuses des souverainetés des États membres, fonctionnent selon un schéma moins intégrateur et supranational. À cet égard, le Professeur M. Benlolo-Carabot constate que « *La composition des institutions, leurs fonctions, tout comme les modalités de vote des décisions, généralement adoptées à l'unanimité, sont autant d'indice du caractère fortement intergouvernemental du fonctionnement de ces organisations* »³⁹⁶. Ainsi, si la supranationalité des organes communautaires préoccupe l'Union européenne, pour les organisations régionales ouest-africaines, elle constitue moins une véritable obsession pour les États. Les Commissions ou les Secrétariats exécutifs voient leurs rôles essentiellement limités à

³⁹⁴ *Ibid.*, p. 63.

³⁹⁵ M. KAMTO, *op. cit.*, p. 843.

³⁹⁶ M. BENLOLO-CARABOT, *op. cit.*, p. 67.

de simples organes d'exécutions des décisions et des mesures prises par la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement et le Conseil des Ministres.

323. Au total, les problèmes d'intégration dont souffre la CEDEAO relèvent de plusieurs ordres. Tout d'abord, il faut noter que la CEDEAO n'offre pas, sur le plan structurel, un cadre propice à l'activité productive et à une croissance économique soutenue. Malgré les progressions encourageantes dans certains domaines – maintien de la paix et de la sécurité –, la dépendance financière, technique et matérielle constitue parmi tant d'autres les points faibles de la CEDEAO.

324. Outre les hésitations institutionnelles de la CEDEAO, les États membres de l'UEMOA s'arc-boutent, eux aussi, sur leur souveraineté, ils réclament la totalité des pouvoirs et refusent presque toute délégation de pouvoir au profit des institutions intégrées de l'UEMOA.

B. La force des souverainetés nationales

325. Bien que l'Union européenne, dotée d'une architecture institutionnelle et normative sans précédent, ait acquis aujourd'hui un statut de référence incontournable, les organisations régionales ouest-africaines d'intégration, tout en empruntant certaines caractéristiques institutionnelles à l'UE, se démarquent et se dissocient du modèle communautaire européen à plusieurs égards. La prédominance des structures intergouvernementales sur les organes intégrés imprime, sans aucun doute, aux organisations internationales africaines des directions et des ambitions particulières et différentes que celles que l'on connaît, actuellement, au sein de l'UE³⁹⁷.

326. En effet, au regard des attributions des organes intégrés des organisations régionales ouest-africaines d'intégration, nous remarquons la reprise de certaines attributions extracontinentales dans le droit commun des Communautés économiques régionales africaines. Toutefois, soulignons d'emblée que la similarité des appellations ne correspond pas forcément à des attributions identiques. Comme l'avait précisé le Professeur S. N. Tall, « *une véritable gémellité ne saurait être décelée au sein d'organes africains de nature semblable. On peut observer, tant au niveau du contenu que de l'étendue des compétences, une extrême disparité dans ces organes* »³⁹⁸. Même si les Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA semblent investies du sacerdoce du bon fonctionnement des deux organisations, il n'en demeure pas moins que leur indépendance vis-à-vis des États membres demeure encore incertaine.

³⁹⁷ Voy. S. N. TALL, *op. cit.*, p. 161.

³⁹⁸ *Ibid.*, p. 161.

327. En effet, les membres des Commissions exercent leurs fonctions, à l'instar de celle de l'UE, en toute indépendance. À cet égard, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de la part d'aucun autre État membre. Les États membres sont tenus de respecter leur indépendance. De la même manière, le mandat des commissaires est irrévocable, sauf en cas de faute lourde ou d'incapacité³⁹⁹. Le mandat des commissaires peut être interrompu par décès, démission ou révocation, la démission pouvant être individuelle ou collective. Néanmoins, cette indépendance semble relative ; l'illustration qu'en donne la révocation d'un commissaire de l'UEMOA en 2005 est assez saisissante. En effet, bien qu'à l'instar de l'UE, les systèmes juridiques de la CEDEAO, de l'UEMOA et de l'OHADA affichent une tendance supranationale, les rebondissements de l'affaire Eugène Yaï⁴⁰⁰ montrent les limites du supranationalisme en Afrique de l'Ouest. Dans cette affaire, le paradoxe n'est qu'apparent : les États africains, dans l'ensemble, manifestent un grand besoin d'intégration avec des institutions de coopération. Or, on le sait bien, « *le caractère interétatique de ces institutions dans lesquelles prédominait le principe de souveraineté était en total opposition avec les principes de solidarité et de supranationalité qu'implique l'idée d'intégration* »⁴⁰¹. La conséquence de cette inadéquation a été particulièrement constatée dans la jurisprudence Yaï. Par cette jurisprudence, les organisations régionales africaines d'intégration ont montré leur manque d'effet d'entraînement ainsi que le confinement de l'œuvre d'intégration dans le cadre étroit de l'intergouvernementalisme⁴⁰². Les survivances du souverainisme étatique qui sont à l'origine de cette affaire sont, entre autres symptomatiques des difficultés des chefs d'État à se soumettre au droit en général et à la discipline du droit communautaire en particulier⁴⁰³.

328. En effet, dans cette affaire, Eugène Yaï, de nationalité ivoirienne, a été nommé commissaire de l'UEMOA par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement⁴⁰⁴. À la surprise générale, la Côte d'Ivoire a proposé la nomination d'un autre commissaire en la personne de Jérôme Bro Grébé à la place d'Eugène Yaï. Pour ce faire, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement s'est fondée sur l'article 27 de l'UEMOA aux termes duquel « *La Commission est composée de membres appelés Commissaires, ressortissants des États membres. Les Commissaires sont*

³⁹⁹ Voy. l'article 18 § 2 du traité de la CEDEAO ; article 27 du traité de l'UEMOA.

⁴⁰⁰ À ce sujet, voy. l'affaire *Eugène Yaï contre la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement et la Commission de l'UEMOA*, arrêt n° 01/2006 du 5 avril 2006.

⁴⁰¹ Voy. en ce sens notamment, L.-M. IBRIGA, « La construction de la communauté de droit dans l'UEMOA : les avatars de la jurisprudence Yaï », in *Abécédaire de droit de l'Union européenne. En l'honneur de Catherine Flaesch-Mougin*, Presses universitaires de Rennes, 2017, 662 p., spéc. p. 663.

⁴⁰² *Ibid.* p. 663

⁴⁰³ *Ibid.* p. 663 et s.

⁴⁰⁴ Voy. l'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, n° 01/2003 du 29 janvier 2003.

désignés par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement sur la base des critères de compétence et d'intégrité morale (...), les membres de la Commission sont irrévocables sauf en cas de faute lourde ou d'incapacité... »⁴⁰⁵. Sur cette base, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement a, par acte additionnel n° 06/1004 du 15 novembre 2004, accédé à la demande de la Côte d'Ivoire en nommant un autre commissaire en remplacement de Eugène Yaï. Formellement, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement a procédé à une nomination et non à une révocation⁴⁰⁶. Pourtant, dans les conditions normales, le mandat des commissaires ne peut être abrégé que par démission ou par révocation.

329. D'ailleurs, sans surprise et comme il fallait s'y attendre, M. Eugène Yaï a introduit une requête devant la Cour de justice de l'UEMOA le 22 novembre 2004 en vue de l'annulation de l'acte additionnel du 15 novembre 2004. Par ordonnance du n° 12 du 3 décembre 2004, le Président de la Cour a accordé le sursis à exécution dudit acte additionnel en attendant la fin de la procédure de fond. C'est ainsi que, par arrêt du 27 avril 2005, la Cour de justice de l'UEMOA se déclare :

« Sur la forme :

- compétente pour apprécier la légalité de l'acte additionnel n° 06/2004 du 15 novembre 2004 ;
- elle déclare l'action de Monsieur Eugène Yaï recevable ;

Sur le fond :

- écarte des débats la note non signée sur le comportement de Monsieur Eugène Yaï ;
- dit que l'acte additionnel n° 06/2004 du 15 novembre 2004 portant nomination de Monsieur Jérôme Bro Grébé a été pris en violation des articles 16, 27, 28 et 30 du traité de l'UEMOA ;
- en conséquence le déclare nul et de nul effet ;
- condamne les défenderesses aux entiers dépens »⁴⁰⁷.

330. À la suite de cet arrêt, la CCEG a adopté, le 11 mai 2005, un autre acte additionnel par lequel la Conférence confirme la nomination de Jérôme Bro Grébé en remplacement d'Eugène Yaï. Avec une précision assez importante, la Conférence prend soin de motiver sa décision. Après avoir fait référence à l'arrêt de la Cour, la Conférence souligne que Jérôme Bro Grébé achèvera le mandat d'Eugène Yaï. De la même manière, elle indique que sa décision est principalement

⁴⁰⁵ Voy. l'article 27 du traité de l'UEMOA.

⁴⁰⁶ Pour plus de détails, voy. le Bulletin officiel de l'UEMOA 2005 n° 42, pp. 2 s.

⁴⁰⁷ Voy. l'arrêt n° 03/2005/2005 du 27 avril 2005, affaire précitée. Pour plus d'informations, voy. notamment T. ZOGBELEMOU, *Droit des organisations d'intégration économiques en Afrique*, op. cit., p. 109 ; voy. également le même auteur dans sa note relative à l'arrêt n° 032005, Eugène Yaï c/ Commission de l'UEMOA, *Penant*, n° 859, 24/04/2005 ; S. N. TALL, *Droit des organisations internationales africaines*, op. cit. p. 166.

motivée par l'incapacité d'Eugène Yaï. Partant de cette précision, Jérôme Bro Grébé a prêté serment devant la Cour le 6 juin 2005 en qualité de membre de la Commission de l'UEMOA⁴⁰⁸.

331. L'analyse de cette affaire appelle plusieurs remarques : d'une part, l'acte additionnel du 11 mai 2005 nommant à nouveau Jérôme Bro Grébé Commissaire de l'UEMOA en lieu et place d'Eugène Yaï nous montre que le rempart des textes n'est pas en soi suffisant pour mettre fin aux dérives des États membres. En effet, à plusieurs reprises, Monsieur Eugène Yaï a été révoqué en l'absence de toute démission, encore moins de faute lourde ou d'incapacité. Cela nous montre la persistance de la Cour, parce qu'elle précise qu'avant le terme de son mandat, en tout état de cause, Mr. Eugène Yaï ne peut être révoqué ni par les autorités de son pays d'origine ni par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement⁴⁰⁹. Pourtant, malgré cette persistance, il apparaît que la décision finale est revenue à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement. Cette réaction vive et allergique de l'organe suprême « *aura révélé la nécessité pour les organes administratifs de ne pas perdre de vue l'adoubement des Gouvernements, à tout le moins, d'entretenir avec ces derniers une cohabitation sereine* »⁴¹⁰. En réalité, la Conférence des chefs d'État est l'instance suprême qui définit la politique générale de l'Union. De la même manière, c'est la Conférence des chefs d'État et de gouvernement qui désigne les membres de la CJUEMOA. Pour autant, la CCEG exerce une grande influence sur les organes intégrés de l'UEMOA.

332. D'autre part, l'affaire Eugène Yaï nous montre aussi que la prégnance des organes politiques sur les organes intégrés n'exclue pas de barrer le chemin aux dérives des États. En l'espèce, c'est grâce à la persistance de la Cour que la Conférence a pris soin de préciser la base légale ainsi que le motif de son acte. Sur le fondement de l'article 27 alinéa 2 du traité de l'UEMOA, la Conférence allègue à la charge de Eugène Yaï de graves difficultés, notamment la situation qualifiée par la Conférence d'incapacité⁴¹¹. C'est au regard des faits reprochés à Eugène Yaï et sur le fondement de l'article 30 alinéa 2 du traité de l'UEMOA que la Conférence a pu confirmer la nomination de Jérôme Bro Grébé comme Commissaire de l'UEMOA. Aux termes de cette disposition, il est indiqué qu'en cas d'interruption du mandat d'un membre de la Commission, l'intéressé est remplacé pour la durée de ce mandat restant à courir⁴¹². Toutefois, l'analyse du premier alinéa de cette même disposition nous donne l'impression que la Conférence méconnaît,

⁴⁰⁸ Voy. à ce sujet le bulletin officiel de l'UEMOA, 2005, n° 43, p. 3 s.

⁴⁰⁹ Arrêt Eugène Yaï de 2005, affaire précitée.

⁴¹⁰ S. N. TALL, *op. cit.*, p. 163.

⁴¹¹ Voy. à ce sujet, l'article 27 du traité de l'UEMOA.

⁴¹² Voy. l'article 30 alinéa 2 du traité de l'UEMOA.

à bien des égards, les ressorts de cette disposition. En effet, au regard des faits allégués, l'on se demande pour quelle raison la Conférence des chefs d'État n'a pas fait usage de l'alinéa premier de l'article 30 dudit traité. Ce texte semble plus clair, et aurait pu servir de fondement à la Conférence pour demander au Conseil des Ministres de saisir la Cour de justice aux fins de révocation de Mr. Eugène Yaï. Pour preuve, l'article 30 alinéa 1^{er} dispose que « *le mandat des membres de la Commission peut être interrompu par la démission ou la révocation. La révocation est prononcée par la Cour de justice à la demande du Conseil, pour sanctionner la méconnaissance des devoirs liés à l'exercice des fonctions de membre de la Commission* »⁴¹³.

333. Il ressort de cette analyse que les raisons de l'acte additionnel du 11 mai 2005 ne sont pas tout à fait juridiques. Les raisons qui ont poussé la Conférence à révoquer Mr. Eugène Yaï sont essentiellement d'ordre politique. En effet, il apparaît que les États membres de l'UEMOA « *ont des régimes à dominante présidentielle (...), dans lesquels le bicéphalisme de l'exécutif n'a rien de commun avec celui du régime parlementaire* »⁴¹⁴. À ce sujet, il convient de souligner que les États membres de l'UEMOA semblent façonnés par une culture politique autoritaire, héritée de la colonisation, des systèmes de monopartisme et de parti dominant de l'ère postcoloniale. Pour autant, les Chefs d'État africains éprouvent des difficultés à accepter le partage des pouvoirs avec les institutions communautaires. De plus, se considérant au centre du système, le Chef d'État est plutôt dans la situation d'un architecte ou d'un maître d'œuvre, il est le centre de tout le système. La concentration des pouvoirs dans les mains du Chef d'État verrouille l'essentiel des systèmes institutionnels autour de la fonction présidentielle. C'est l'hypothèse que soutient le Professeur F. J. Aïvo pour qui « *L'institution présidentielle, hier et aujourd'hui, a toujours servi de thermomètre à la vie et au fonctionnement des systèmes politiques de tous les pays francophones au Sud du Sahara. C'est autour d'elle, plus précisément autour de son titulaire, que se bâtit la nature du régime, se déterminent les autres acteurs institutionnels, se fixent leurs pouvoirs et marge de manœuvre...* »⁴¹⁵.

334. C'est ainsi dire que l'émergence des organisations régionales africaines de type supranational comme l'Union européenne n'ont pas réussi à émousser les prérogatives du Président. La conception monarchique de la fonction présidentielle et l'autorité publique du Chef de l'État révèlent la perception bouillée des intégrations africaines. Dans ces conditions, la

⁴¹³ Voy. l'article 30 alinéa 1^{er} du traité de l'UEMOA.

⁴¹⁴ Voy. T. ZOGBELEMOU, *Droit des organisations d'intégration économique en Afrique*, op. cit. p. 110.

⁴¹⁵ Voy. à ce sujet, F. J. AIVO, *Le Président de la République en Afrique noire francophone. Genèse, mutations et avenir de la fonction*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 23.

structuration institutionnelle des organisations régionales ouest-africaines semble dominée par le personnage central du Chef de l'État. Dans une large mesure, le Chef de l'État africain se confond avec les différents systèmes mis en place tant au niveau national que régional. À ce titre, le Chef de l'État symbolise et contrôle tout à son profit.

335. Finalement, même si le modèle de l'UE semble susciter une certaine fascination dans l'espace CEDEAO et UEMOA, il convient cependant de tempérer la portée de cette attraction. La duplication institutionnelle et juridique du modèle européen révèle une proximité évidente entre l'UE et les organisations régionales africaines. Les liens unissant de telles expériences communautaires au modèle européen d'intégration s'expriment particulièrement au niveau de la juridictionnalisation des ordres communautaires. Il n'est pas rare que les organisations régionales africaines reproduisent les mêmes règles régissant le fonctionnement de l'UE. Cependant, les solutions varient en fonction des organisations d'intégration. Partant, si la distinction entre intergouvernementalisme et supranationalité remonte aux origines de l'intégration européenne, les organisations régionales africaines se trouvent à cheval entre les deux, et la pratique tranche parfois nettement en faveur de l'interétatisme⁴¹⁶. Partant de cette observation, la reprise du modèle européen s'apparente plus à une forme de mimétisme organique qu'à un fonctionnement réel et adapté des dispositifs institutionnels conformes aux ambitions élégantes formulées dans les textes.

336. L'autre différence entre l'Union européenne et les organisations régionales africaines d'intégration se situe au niveau de la culture de résistance des États membres. À cet égard, l'inspiration institutionnelle et fonctionnelle de l'UE paraît assez contrastée. En effet, l'on observe la persistance d'un hiatus total entre l'émergence d'une conscience communautaire sur le plan régional et l'approfondissement de cette intégration dans les systèmes juridiques nationaux.

C. La résistance des ordres juridiques nationaux

337. Pour que le mimétisme institutionnel de l'UE puisse déployer efficacement ses effets sur les ORA, il faut absolument que les normes communautaires soient suffisamment diffusées dans les systèmes juridiques internes des différents États membres⁴¹⁷. Or, on le sait bien, un problème général se pose à ce niveau : les faiblesses des intégrations régionales africaines sont généralement dues à la méconnaissance du droit communautaire africain. Par conséquent, la faible adhésion des populations ouest-africaines aux phénomènes et aux idéaux d'intégration tient, d'une part, aux limites de l'acceptation constitutionnelle des mouvements intégratifs ouest-africains (1) et, d'autre

⁴¹⁶ J. KAZADI MPIANA, *La problématique de l'existence du droit communautaire africain*, op. cit., p. 76.

⁴¹⁷ A. SOW, « La diffusion du droit communautaire ouest-africain », *Revue Civitas Europa*, 2016, 351-370 p.

part, à la faible diffusion du droit communautaire africain dans les systèmes judiciaires et universitaires (2).

1) Les limites tenant à l'ouverture incomplète des constitutions aux phénomènes intégratifs africains

338. Les organisations régionales africaines d'intégration, malgré une existence juridique incontestable, restent marquées par l'ouverture communautaire incomplète des constitutions africaines⁴¹⁸. En effet, contrairement au nouveau constitutionnalisme latino-américain, les constitutions africaines sont dans l'ensemble « *moins prolixes sur le phénomène intégratif* »⁴¹⁹. Les révisions constitutionnelles qui sont intervenues en Afrique, dans les années 1990, sont plus marquées par la question relative à la protection des droits de la personne humaine que par celle des organisations régionales africaines. Toutefois, dans certaines constitutions africaines, l'ouverture vers les organisations régionales semble davantage assumée⁴²⁰. En revanche, dans la majorité des cas, les constitutions africaines restent encore rétives sur ce phénomène⁴²¹.

339. L'analyse de la situation des constitutions africaines montre qu'elles sont largement en retrait, par comparaison avec celles d'autres régions, comme l'Amérique latine. En effet, les pays de l'Amérique latine, à la suite des révisions constitutionnelles récentes, ont opté de façon claire pour « *une ouverture hors du commun à l'endroit des processus communautaires* ». À titre de comparaison, au sein de la Communauté andine, plusieurs États notamment la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela ont élaboré des constitutions assumant, plus ou moins, le phénomène d'intégration régionale. Dans cet ordre d'idées, la Constitution de l'Équateur érige la promotion de l'intégration politique, culturelle et économique de la région andine comme étant une priorité et un axe majeur de la politique étrangère de l'État⁴²². De même, la Constitution bolivarienne énonce que les politiques d'intégration et celles tendant à l'Union avec les États latino-américains et des Caraïbes comme étant des priorités. Outre cette tendance ambitieuse, la Constitution de la Colombie présente une forte inclination intégrationniste. En effet, la Constitution colombienne dispose-elle-aussi que « *l'État soutient l'intégration économique,*

⁴¹⁸ Sur cette question, voy. notamment L. BURGORGUE- LARSEN, « Prendre le droit communautaire au sérieux ou la force d'attraction de l'expérience européenne en Afrique et en Amérique latine », in *Étude en l'honneur de Jean - Claude Gautron*, Paris, Pedone, pp. 565- 579.

⁴¹⁹ *Ibid.*, p. 572.

⁴²⁰ Voy. sur ce sujet, D. G. LAWSON, « Les interactions entre le droit constitutionnel et le droit communautaire en Afrique de l'Ouest francophone », *Afrilex*, 32 p.

⁴²¹ R. MEHDI, *L'imitation du modèle de l'Union européenne dans d'autres contextes régionaux*, op. cit., p. 12.

⁴²² Voy. l'article 411 de la Constitution de l'Équateur.

sociale et politique avec les autres nations et notamment avec les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes par la conclusion des traités qui, sur des bases d'équité, d'égalité et de réciprocité, créent des organes supranationaux... »⁴²³ Ce faisant, elle envisage des mécanismes de transfert partiels de certaines attributions à des organes supranationaux dans l'objectif de soutenir et de renforcer l'intégration économique régionale. Dans cette même logique comparative, la Constitution de la Bolivie indique que la République pourra attribuer l'exercice des compétences nécessaires à des organes supranationaux en vue de mener à bien les processus d'intégration économique. Elle souligne, dans le même ordre d'idées, que les « *normes qui s'adopteront dans le cadre des accords d'intégration seront considérées comme partie intégrante de l'ordonnancement légal en vigueur et d'application directe et supérieure à la législation interne* »⁴²⁴. Dans le même sens, la Constitution brésilienne de 1988, dispose, en son article 4, que la « *République fédérative recherchera l'intégration économique, politique et sociale des pays de l'Amérique Latine, visant à la formation d'une communauté latino-américaine des nations* »⁴²⁵.

340. Aux termes de cette incursion dans les constitutions latino-américaines, l'ouverture des constitutions africaines à l'intégration régionale présente un panorama varié. L'appréhension constitutionnelle des phénomènes d'intégration est différente en Afrique. La question de l'intégration économique régionale mobilise, sans aucun doute dans les pays de l'Afrique noire francophone, certains textes constitutionnels. Certaines constitutions réservent une grande place à l'intégration régionale africaine : elles prévoient, à cet effet, la possibilité de conclure des accords comportant l'abandon partiel ou total de souveraineté pour réaliser l'intégration africaine⁴²⁶.

341. Néanmoins, nous pouvons ranger les États africains, de manière générale, dans les panoramas constitutionnels les moins ouverts aux questions d'intégration régionale. L'absence d'ouverture des constitutions africaines aux droits communautaires africains s'explique, selon certains auteurs, par « *le mimétisme institutionnel avec le droit constitutionnel français, souvent*

⁴²³ Voy. l'article 227 de la Constitution de la Colombie.

⁴²⁴ Voy. l'article 153 de la Constitution de la Bolivie.

⁴²⁵ Voy. à ce sujet l'article de la Constitution fédérative brésilienne de 1988, version française.

⁴²⁶ Voy. sur cette question J. KAZADI MPIANA, *La problématique de l'existence du droit communautaire africain.*, op. cit., p. 55. Voy. aussi N. MOUELLE KOMBI, « Les dispositions relatives aux conventions internationales dans les nouvelles Constitutions des États de l'Afrique francophone », *Annuaire africain de droit international*, vol. 8, 2000, pp. 223-263 ; A. ONDOUA, « Existe -t-il un droit national de l'intégration communautaire en Afrique francophone », in *Comment fabrique-t-on le droit en Afrique ?*, Symposium juridique de Libreville organisé entre les 21 et 22 novembre 2013 ; C. D'ORSI, « Les spécificités du droit international dans l'ordre juridique interne des pays d'Afrique subsaharienne », *Revue hellénique de droit international*, 58^e année, n° 2, 2005, pp. 593-615.

*poussé au paroxysme pour les États francophones »*⁴²⁷. Ainsi, dans la plupart des États membres de l'UEMOA, rares sont les constitutions ouest-africaines qui consacrent le phénomène intégratif de manière claire et précise. Le plus souvent, l'on recense, dans la situation ouest-africaine, des textes constitutionnels qui intègrent des dispositions vagues portant sur la promotion de l'unité africaine, notamment à travers la conclusion des accords d'intégration, sans apporter plus de précision. Dans la plupart des pays ouest-africains, les questions d'intégration sont reproduites dans les constitutions dans des termes similaires ou identiques, sans que la finalité de l'unité africaine ne soit réellement précisée. De même, les textes constitutionnels de l'espace francophone n'établissent pas de différence, du point de vue des effets juridiques, entre les accords d'association et ceux de la Communauté. Dans cette perspective, la Constitution béninoise consacre dans des termes souvent similaires les mêmes préoccupations. Aux termes de l'article 149 de la Constitution du 11 décembre 1990, « *La République du Bénin, soucieuse de réaliser l'Unité africaine, peut conclure tout accord d'intégration sous régionale ou régionale conformément à l'article 145* »⁴²⁸. Pour la Constitution ivoirienne, les articles 122 et 123 disposent que « *La République de Côte d'Ivoire peut conclure des accords d'association avec d'autres États. Elle accepte de créer avec ces États des organisations intergouvernementales de gestion commune, de coordination et de libre coopération (...). Les accords d'association peuvent être constitutifs d'organismes intergouvernementaux ayant notamment pour objet : l'harmonisation de la politique étrangère, de la politique économique, financière et monétaire, l'établissement d'Unions douanières...* »⁴²⁹.

342. Au-delà de cette légère confusion, les résistances constitutionnelles peuvent être nuancées dans certaines situations. En effet, dans certains pays africains, comme le Mali et le Burkina Faso, les Constitutions mentionnent un abandon partiel ou total de souveraineté au profit des organisations régionales africaines d'intégration. C'est le cas notamment de l'article 117 de la Constitution malienne, qui dispose que « *La République du Mali peut conclure avec tout État africain des accords d'association ou de communauté impliquant un abandon total ou partiel de souveraineté, dans la mesure des possibilités de l'Unité africaine* »⁴³⁰. Quant au Burkina Faso, l'article 146 de la Constitution burkinabè semble également explicite : « *Le Burkina Faso peut*

⁴²⁷ L. BURGORGUE- LARSEN, *Prendre le droit communautaire au sérieux*, op. cit., p. 577.

⁴²⁸ Aux termes de l'article 145 de la Constitution de la République du Bénin du 11 décembre 1990, « *Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être modifiés qu'en vertu d'une loi ...* »

⁴²⁹ Voy. le Titre XIII de la Constitution ivoirienne relatif à l'association et à la coopération, Loi n °2000 -513 du 1^{er} août 2000.

⁴³⁰ Voy. L'article 117 de la Constitution malienne.

conclure avec tout État africain des accords d'association ou de communauté impliquant un abandon total ou partiel de souveraineté »⁴³¹. Ainsi, la participation du Mali et du Burkina Faso semble plus affirmée même si l'adhésion au système d'intégration apparaît plus implicite qu'explicite. Cependant, dans les deux cas, les constitutions n'ignorent pas le phénomène d'intégration régionale.

343. Au total, il résulte de ce qui précède que les États africains sont réticents à ouvrir leurs constitutions aux mouvements d'intégration. Les dispositions prévues dans certains textes constitutionnels, consacrant l'abandon partiel ou total de souveraineté au profit des organisations régionales africaines en vue de promouvoir l'intégration africaine, ne sont pas suffisantes.

344. Par ailleurs, outre l'ouverture incomplète des constitutions africaines aux organisations régionales, c'est la faible appropriation des textes communautaires par les populations africaines qui handicape l'action des organisations régionales africaines. En dépit de certains acquis communautaires, l'absence d'une large diffusion des textes de la CEDEAO, de l'UEMOA et de l'OHADA constitue une entrave réelle à la visibilité des structures des intégrations africaines⁴³². Il semble exister un certain manque d'information et de sensibilisation sur la manière dont le droit communautaire africain doit être transposé et appliqué dans les ordres juridiques nationaux.

2) Les limites découlant de la faible diffusion du droit communautaire africain

345. Les intégrations régionales africaines ne pourront connaître de succès que si elles sont connues par les populations destinataires. Or, malgré l'effort, encore perfectible, des États de l'Afrique de l'Ouest, la diffusion du droit communautaire ouest-africain auprès des populations semble limitée. En effet, les populations ouest-africaines, dans leur majorité, ignorent l'existence du droit communautaire africain. Malgré la mise en place des cellules nationales de la CEDEAO qui constituent des structures chargées de veiller à la bonne participation des États membres au processus d'intégration et qui sont des relais de de l'organisation sous régionale dans les territoires nationaux, le devoir d'information et de communication sur le droit communautaire fait généralement défaut. Pourtant, la création des cellules nationales de la CEDEAO visait la diffusion auprès du grand public des actions et des projets de la CEDEAO⁴³³. Dans ce sens, entre dans la

⁴³¹ Voy. la loi n° 002/97/ADP du 27 janvier 1997.

⁴³² K. DIAKIE, *Droit de l'intégration africaine, Organisations communautaires en Afrique de l'Ouest, Rapport entre les organisations sous régionales, l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies. Défis prioritaires de l'intégration en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 117.

⁴³³ A. SALL, *Les relations extérieures de la CEDEAO, op.cit.*, p. 116.

fonction des cellules nationales de la CEDEAO l'organisation des séminaires et des rencontres de sensibilisation sur les enjeux de l'intégration régionale ouest-africaine. Ce faisant, les cellules nationales de la CEDEAO doivent, d'une part, établir des relations avec les milieux académiques qui s'intéressent aux questions d'intégration ; d'autre part, elles doivent également mettre sur pied un site web permettant d'informer les populations sur les actions de l'institution sous régionale.

346. Partant de cette précision, les fonctions de sensibilisation et de diffusion du droit de la CEDEAO ressortent clairement des directives⁴³⁴ données aux cellules nationales. En effet, les cellules nationales de la CEDEAO « s'apparentent à des gendarmes préposés, sur le plan national, à la surveillance de la bonne application du droit communautaire en général »⁴³⁵. Partant de l'analyse des textes régissant le fonctionnement des cellules nationales de la CEDEAO, il apparaît que deux initiatives principales entrent dans la mission de ces cellules : d'une part, le suivi du processus de réception et d'application du droit de la CEDEAO, et d'autre part, la transposition et l'appropriation du droit communautaire par les populations africaines.

347. Pourtant, il n'en demeure pas moins que le droit de la CEDEAO reste mal connu et cela pour plusieurs raisons. Les programmes d'enseignement portant sur le droit communautaire africain n'ont rempli qu'une partie de leurs objectifs. Or, comme l'indique le Professeur A. Sall, la diffusion du droit communautaire ouest-africain est une nécessité impérieuse « que l'on ne peut pas se permettre d'ignorer en comptant que le temps y pourvoie »⁴³⁶. Les organisations régionales ouest-africaines font l'objet d'une faible perception dans les universités et dans le monde judiciaire. Les universités tout comme les instituts d'enseignement servent rarement de tremplin pour une meilleure diffusion des normes de l'intégration⁴³⁷. Le droit communautaire ouest-africain reste, à cet égard, très mal connu tant par les populations africaines que par les étudiants et les professionnels de justice⁴³⁸. Au sujet de cette faible perception, le Professeur E. Cerexhe affirme qu'« Une des faiblesses des phénomènes d'intégration [en Afrique] c'est leur peu de perception

⁴³⁴ Voy. notamment, les recommandations C/REC.1/11/82 relative à la création d'une structure nationale chargée de la coordination et du suivi des activités de la CEDEAO dans les États membres ; la décision C/DEC.3/12/90 relative au renforcement du statut des cellules nationales de la CEDEAO dans les États membres ; la décision C/REG/5/8/97 relative à l'institutionnalisation de la réunion des responsables des cellules nationales de la CEDEAO ; le règlement C/ERG24/24/11/10 portant sur l'adoption des principes directeurs sur le fonctionnement de la cellule nationale de la CEDEAO en Bureaux nationaux et à l'adoption d'un manuel pour leur fonctionnement.

⁴³⁵ A. SALL, *Les relations extérieures de la CEDEAO*, op. cit. p. 116.

⁴³⁶ K. DIAKITE, op. cit, p. 77.

⁴³⁷ Voy., T. KANE, *La Cour de justice de la CEDEAO à l'épreuve de la protection des droits de l'homme*, Mémoire master 2 Université Gaston Berger de Saint-Louis, Sénégal, 2012, p. 25.

⁴³⁸ A. SALL, op. cit., p. 77.

*par les citoyens. Or, un phénomène d'intégration ne peut réussir que s'il a un enracinement populaire et un ancrage dans les milieux professionnels »*⁴³⁹.

348. Manifestement, le droit communautaire ouest-africain semble conçu dans un environnement communautariste ayant du mal à s'imposer dans l'esprit des populations africaines. Autrement dit, « *l'esprit intégrateur intéresse moins le corps social pour être à l'apanage des administrations publiques et des dirigeants politiques* »⁴⁴⁰. Le problème de l'appropriation des normes communautaires soulève la question de l'incorporation de ces normes dans l'ordonnement juridique des États membres ainsi que de leur insertion dans les mœurs sociales. Pour ce faire, l'appropriation du droit communautaire procède, d'une part, de sa judiciarisation et, d'autre part, de son enseignement dans les universités. S'agissant de l'appropriation du droit communautaire africain par sa diffusion dans les universités, l'enseignement de ce droit est intégré dans certains programmes universitaires. Même si les programmes sont pour l'instant assez jeunes, l'enseignement porte sur les systèmes institutionnels et normatifs de certaines organisations, le processus décisionnel, le système des sources communautaires africaines, l'harmonisation du droit des affaires et l'intégration européenne au titre des systèmes juridiques comparés.

349. Sur la base des résultats de l'analyse de la situation de l'enseignement du droit communautaire ouest-africain, il convient de noter que la diffusion des normes de l'intégration dans les universités est assez faible. Il ressort des programmes d'enseignement que le droit communautaire vient à peine d'être inséré comme discipline autonome, et cela tant dans les universités publiques que privées. Contrairement à l'UE où le droit communautaire est enseigné dans les universités en tant que discipline autonome, l'enseignement du droit communautaire n'est pas véritablement intégré dans l'espace CEDEAO et UEMOA⁴⁴¹. Or, l'expérience démontre que la faible appropriation des normes de l'intégration semble assez préjudiciable à la connaissance de ce droit par les populations concernées. Même si l'on doit reconnaître que certaines universités ouest-africaines ont pris en compte les normes de l'intégration dans leurs systèmes d'enseignement, cependant, la connaissance du droit communautaire dans les universités semble parcellaire et limitée. La rareté des rencontres scientifiques, des séminaires de formation et des publications ne favorise pas l'approfondissement de l'intégration régionale dans l'espace

⁴³⁹ L.M. IBRIGA, S.A. COULIBALY et D. SANOU, *Droit communautaire ouest-africain*, Collection Précis de droit burkinabè, 2008, p. 2.

⁴⁴⁰A. SOW, *ibid.*, p. 4.

⁴⁴¹ Voy. D. F MELEDJE, « L'appropriation des normes communautaires par les milieux universitaires et judiciaires », *Troisième rencontre inter-juridictionnelle des Cours communautaires de l'UEMOA, la CEMAC, la CEDEAO et l'OHADA*, Dakar 4, 5, 6 mai 2010, 17 p.

CEDEAO et UEMOA et l'émergence d'une doctrine en la matière. Le droit communautaire africain gagnerait à plus d'approfondissement si les universités et les instituts d'enseignement se l'appropriaient par l'organisation de colloques, de séminaires de formation et de sensibilisation, de rencontres scientifiques et de programmes de recherche universitaire⁴⁴².

350. Finalement, on peut dire que le droit des organisations régionales africaines d'intégration reste très peu connu du grand public. En effet, si les questions européennes constituent le quotidien des citoyens européens, le droit communautaire africain reste l'apanage de quelques juristes spécialistes. La conséquence qui en découle est notamment le manque d'appropriation du droit communautaire africain par leurs destinataires. Les organisations régionales africaines d'intégration empruntent certes l'architecture institutionnelle de l'Union européenne, cependant les méthodes de fonctionnement sont assez différentes. Il s'agit d'un mimétisme de façade.

Section 2 : La difficile réappropriation des systèmes institutionnels de l'Union européenne par les ORA

351. Les organisations régionales ouest-africaines d'intégration évoluent dans une forme de mimétisme institutionnel et juridique calqué sur l'Union européenne. Les organisations régionales ouest-africaines, dès leur création, avaient déjà devant elles l'expérience de la Communauté économique européenne. Le phénomène du mimétisme institutionnel apparaît dès lors comme une réalité juridique incontournable⁴⁴³. En effet, comme l'indique le Professeur M. Kamto, « *l'idée d'intégration elle-même est un produit d'importation (...). Dans ce domaine il est difficile d'inventer dès lors que les données de base sont les mêmes...* »⁴⁴⁴. D'un point de vue institutionnel, les organisations régionales africaines ont procédé à plusieurs réformes institutionnelles qui montrent la volonté de reprendre le modèle européen. L'influence institutionnelle qu'exerce le modèle européen sur les organisations régionales ouest-africaines apparaît au niveau du perfectionnement organique des institutions communautaires (§ 1) et au niveau de l'insertion des organes parlementaires et de contrôle juridictionnel dans les systèmes institutionnels (§ 2).

⁴⁴² *Ibid.*

⁴⁴³ M. BENLOLO-CARABOT, *op. cit.*, p. 65.

⁴⁴⁴ M. KAMTO, *op. cit.*, p. 843 ; J. AIVO, La Communauté des États Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), *op. cit.*, p. 480.

§1 : Le perfectionnement des institutions communautaires, une influence institutionnelle mesurée

352. Les organisations régionales ouest-africaines d'intégration, qu'il s'agisse de la CEDEAO ou de l'UEMOA, ont toutes les deux révisé leurs traités de base dans les années 1990. Les révisions de ces traités se sont accompagnées de plusieurs transformations institutionnelles assignant aux intégrations communautaires ouest-africaines des perspectives nouvelles, notamment la nécessité de renforcer les institutions communautaires auxquelles seraient conférés des pouvoirs conséquents⁴⁴⁵. C'est ainsi que l'UEMOA et la CEDEAO, en changeant d'objectifs, se sont rapprochées du modèle supranational de l'organisation européenne. Toutefois, malgré la force d'attraction de l'Union dans les systèmes institutionnels, le modèle européen d'intégration semble difficile à imiter. L'étude comparative entre les systèmes institutionnels européens et africains débouche sur deux idées contradictoires, à savoir les greffes institutionnelles (A) et les rejets (B). Après avoir mis en exerce les importations institutionnelles, nous analyserons les facteurs d'échec ou de rejet des institutions européennes dans les systèmes communautaires africains.

A. Les greffes institutionnelles

353. Les organisations régionales africaines, dans leurs articulations institutionnelles, perçoivent l'Union européenne comme un référent majeur. Pour faciliter la compréhension de la reprise du modèle de l'Union européenne, il convient d'étudier les greffes institutionnelles dans les organisations régionales ouest-africaines d'intégration autour de deux idées principales. D'une part, nous analyserons l'aménagement des cadres institutionnels qui sont calqués sur ceux de l'Union européenne (1). D'autre part, nous étudierons la densification des compétences communautaires des organes intégrés marqués par des similarités évidentes avec l'UE (2).

1) Un aménagement institutionnel calqué sur le modèle européen

354. Par ses spécificités institutionnelles, l'Union influence les organisations régionales africaines. Les facteurs de reprise du modèle institutionnel de l'UE dans l'espace CEDEAO et UEMOA résulte des innovations institutionnelles des Communautés européennes. En effet, l'instauration d'organes supranationaux en vue de promouvoir l'intérêt communautaire a reçu un écho favorable en Amérique latine et en Afrique⁴⁴⁶. Ainsi, l'instauration d'une Commission gardienne de l'intérêt communautaire est une spécificité institutionnelle de l'UE. Les traités de la CEDEAO et de l'UEMOA ne prévoyaient pas dans leurs organes des Commissions. À la place de

⁴⁴⁵ Voy. le Préambule du traité de la CEDEAO.

⁴⁴⁶ M. KAMTO, *op. cit.*, p. 844.

la Commission, il y avait un Secrétariat exécutif qui n'avait rien de commun, en termes de pouvoirs, avec la Commission européenne. La question des attributions des Secrétariats exécutifs des organisations régionales africaines a toujours divisé les États qui ne voulaient pas leur conférer davantage de pouvoirs. Contrairement à la Commission européenne, les Secrétariats exécutifs des organisations régionales africaines avaient en charge les affaires administratives quotidiennes, par conséquent, ils n'exerçaient aucune influence décisive sur la conception de l'intégration africaine.

355. C'est pour dépasser ces carences institutionnelles marquées par une logique essentiellement interétatique que les organisations régionales ouest-africaines ont renforcé leurs dispositifs institutionnels en mettant en place des structures supranationales. À cette fin, les organes mis en place à la suite des révisions des actes constitutifs des organisations régionales africaines sont semblables à ceux de l'UE⁴⁴⁷. Sur le plan terminologique, parmi les changements marquant les similarités institutionnelles, l'on constate le choix des noms comme « Commission » à la place de « Secrétariat exécutif », de « Président de la Commission » à la place de « Secrétaire général de l'organisation ». La présence d'une Commission au sein des intégrations régionales africaines est une nouveauté inspirée de l'UE. La Commission européenne, dotée de compétences spéciales, est une originalité dans l'architecture institutionnelle de l'UE. Par son rôle de gardienne des traités, elle demeure un organe majeur de l'UE. Elle joue un rôle moteur en matière d'impulsion et de proposition⁴⁴⁸. Ainsi, la Commission européenne assure, d'une part, la bonne exécution des traités et d'autre part, elle représente, par sa fonction législative et sa composition, l'intérêt communautaire⁴⁴⁹. Ce sont éléments structurants de la Commission européenne, associés aux carences institutionnelles des premières formes d'organisations régionales africaines d'intégration, qui ont poussé les États africains à mettre en place de mécanismes institutionnels plus forts, notamment en transformant les anciens Secrétariats exécutifs en autorité supranationale comme c'est le cas dans le cadre de l'UE. D'une manière générale, certaines appellations comme « Commission », « Parlement panafricain », « Cour de justice » données aux principales organisations africaines d'intégration viennent rappeler les institutions fortes et majeures de l'UE.

356. Ainsi, l'influence institutionnelle et organique de l'UE s'explique par le fait que les organisations régionales africaines, à l'image de l'UE, sont dotées d'organes permanents, propres

⁴⁴⁷ M. BENLOLO-CARABOT, *op.cit.*, p. 65 ; A. SALL, « Aspects institutionnels de l'intégration en Afrique de l'Ouest », in C. FIAESCH-MOUGIN et J. LEBULLENGER (dir.), *Regards croisés sur les intégrations régionales : Europe, Amériques et Afrique*, *op. cit.* p. 159 ; A. SALL, *Les mutations de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest. Une approche institutionnelle*, *op. cit.*, p. 186.

⁴⁴⁸ M. BENLOLO-CARABOT, *op. cit.*, p. 64.

⁴⁴⁹ *Ibid.*

et indépendants chargés de gérer les intérêts collectifs ainsi que la capacité d'exprimer une volonté juridiquement distincte de celle des États membres. L'aménagement institutionnel africain montre une certaine convergence des mécanismes institutionnels, ce qui nous conduit à dire que les ORA se sont inspirées de l'architecture institutionnelle de l'UE. De l'Union africaine jusqu'aux CER, l'inspiration du modèle européen, avec des aménagements nécessaires, est partout observée. En effet, l'influence institutionnelle de l'UE semble établie, même si les résultats peu reluisants à l'actif des ORA invite à reconnaître l'existence d'un mimétisme institutionnel limité⁴⁵⁰.

357. À titre de comparaison, la plupart des organisations régionales africaines qui ont été instituées à partir des années 1990 empruntent à l'UE son système institutionnel et normatif. L'Union européenne est considérée comme une organisation stable et pérenne, par conséquent, elle sert d'exemple et de référence aux ORA. Par analogie, l'imitation institutionnelle du modèle européen est assez perceptible au sein de l'UA qui a, pratiquement, reproduit de manière intégrale les principaux organes de l'UE. La transposition du modèle de l'UE au sein de l'UA est significative et l'Union européenne n'est pas totalement étrangère. En effet, de l'organisation de l'Unité africaine – conçue au départ à l'image de l'ONU –, on passe brusquement à l'Union africaine – cette fois-ci calquée sur le modèle de l'UE. Cette inspiration forte des institutions de l'UE s'explique par le fait que la transformation de l'UA, sous sa forme actuelle, résulte de l'aide de l'Union européenne. Si, de toutes les organisations africaines, l'UA est celle qui reflète le mieux l'image des institutions communautaires européennes, c'est avant tout parce qu'elle est héritière des méthodes de travail de l'Union européenne. La substitution de l'Union africaine à l'ancienne organisation continentale a été actée le 9 juillet 2002, à Durban en Afrique de Sud, en application de la déclaration des Chefs d'État et de gouvernement de Syrte du 9 septembre 1999.

358. L'on conviendra que la promotion des commissions prévaut désormais dans la plupart des systèmes africains d'intégration. C'est le cas notamment de la CEDEAO dont la configuration organique de la Commission est influencée par celle de l'UE. En effet, la Commission de la CEDEAO constitue, tant au regard de la spécialisation des commissaires que du point de vue de leur méthode de travail et de leur fonction, une rupture par rapport à l'ancien Secrétariat exécutif, mais également une copie conforme de la Commission européenne. Gardant une relation de parenté assez évidente avec l'UE, la Commission de la CEDEAO comprend, aux termes de l'article 17 § 2 du traité révisé, neuf commissaires à savoir le Président, le Vice-président, sept

⁴⁵⁰ J. KAZADI MPIANA, *op. cit.*, p. 66 ; M. BENLOLO-CARABOT, *op. cit.*, p. 69.

autres commissaires et tout autre personnel nécessaire au bon fonctionnement de la Communauté⁴⁵¹.

359. Ainsi, depuis l'amendement de 2006, la CEDEAO a opéré plusieurs mutations visant à s'affranchir de certaines lourdeurs à la fois bureaucratiques et administratives. Ces lourdeurs sont marquées par les procédures intergouvernementales. De cette mutation, l'on peut noter l'établissement d'une présidence de la Commission. La présidence de la Commission de la CEDEAO présente des caractéristiques semblables à celle de l'UE. Les similitudes se révèlent au niveau de sa composition et des systèmes de rotation. La Commission de la CEDEAO, outre les offices de Président et du Vice-président, est composée de sept autres commissaires qui se partagent les départements Administration et finance ; Commerce, douanes, industrie et libre circulation des personnes ; Agriculture, environnement et ressources en eau ; Infrastructures ; Politiques macroéconomique ; Affaires politiques, défense et sécurité ; Développement humain et genre⁴⁵².

360. Toutefois, cette composition est loin d'être exhaustive. Depuis 2012 et à la suite de l'élargissement de la Commission, le nombre de commissaires est passé de 9 à 15. Ainsi, on voit que la réforme institutionnelle de la CEDEAO embrasse la démarche de l'UE, bien que les chantiers de la réforme ne soient pas tout à fait les mêmes. Depuis 2014, l'UE est animée par une forte ambition de regrouper et de concentrer les grandes priorités autour de sept Vice-présidents avec des attributions respectives. La CEDEAO, au regard de la nouvelle structure de la Commission, procède, d'une certaine manière, à l'inverse de la méthode européenne. Comme dans l'Union européenne, la représentativité est vivement souhaitée et, à cette fin, un système de rotation semble adopté depuis 2007. De même, l'évolution et les missions dévolues à la Commission de la CEDEAO s'inspirent de celle de l'UE dont on sait que « *Les Commissaires participent à la conduite générale des affaires en siégeant au sein du collège. Mais à titre individuel, ils se trouvent à la tête d'une ou de plusieurs directions générales qui s'apparentent à des départements ministériels et constituent les principaux rouages de la Communauté* »⁴⁵³.

361. Comparativement, le changement dans la physionomie des Secrétariats exécutifs de la CEDEAO et de l'UEMOA épouse les mêmes finalités qu'au sein de l'Union européenne. L'idée de promouvoir les organes intégrés dans les systèmes institutionnels des organisations régionales

⁴⁵¹ Voy. l'article 1^{er} du Protocole A/SP.1/06/06 du 14 juin 2006 portant amendement au traité révisé de la CEDEAO de 1993.

⁴⁵² *Ibid.*

⁴⁵³ Voy. C. BLUMANN, L. DUBOUIS, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 6^e édition, Paris, LexisNexis, 2016, p. 312.

africaines d'intégration vise à assurer la valorisation de ces organes ainsi que leur crédibilisation. Ce faisant, les États africains optent pour l'élargissement de certaines structures institutionnelles, qui, de simples Secrétariats permanents ou administratifs, vont se transformer en « *Commissions pourvues d'une palette plus étoffée de moyens juridiques, matériels ou humains* »⁴⁵⁴.

362. S'agissant de l'UEMOA, il convient de souligner que la démarche reste pratiquement toujours la même. En dehors du fait que son Président n'est pas assisté d'un Vice-président, Commission de l'UEMOA avait aussi, à l'origine, un Secrétariat exécutif. Mais depuis 2008, le Traité de l'UEMOA a été substantiellement amendé. À cet égard, contrairement à celle de la CEDEAO et pour des raisons essentiellement d'ordre politique et stratégique, la Commission de l'UEMOA est coiffée d'un Président épaulé par d'autres commissaires qui, à l'instar du rôle de la Commission européenne, s'occupent de certains portefeuilles comme les départements du Marché régional, du Commerce, de la Concurrence et de la Coopération, ou encore des Politiques économiques et de la Fiscalité pour n'en citer que ces deux départements⁴⁵⁵. La Commission de l'UEMOA est composée de membres, au nombre de huit, appelés commissaires, ressortissants des États membres. Ils sont désignés par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, à raison d'un commissaire par État, pour un mandat de quatre ans, renouvelable. Durant leur mandat, les membres de la Commission de l'UEMOA restent irrévocables, sauf en cas de faute lourde ou d'incapacité. Ainsi, la Commission de l'UEMOA est-t-elle l'organe exécutif de l'Union. Elle exerce, en vue du bon fonctionnement et de l'intérêt général de l'Union, les pouvoirs qui lui sont conférés par le traité institutif⁴⁵⁶.

363. Partant de ces différentes observations, seule l'OHADA arrive à mettre en place une structure différente⁴⁵⁷. Aux termes de l'article 40 du traité de Port-Louis du 17 octobre 1993, l'OHADA met en place une structure un peu légère. Selon la teneur de l'article 40, le Secrétariat

⁴⁵⁴ S. N. TALL, *Droit des organisations internationales africaines*, op. cit., p. 159 ; A. SALL, *Les mutations de l'intégration des États de l'Afrique de l'Ouest. Une approche institutionnelle*, op. cit., p. 79.

⁴⁵⁵ Voy. sur ce sujet les articles 26 et 27 du traité révisé de l'UEMOA de 1994.

⁴⁵⁶ Voy. l'article 27 du traité révisé de l'UEMOA.

⁴⁵⁷ L'uniformisation des législations nationales africaines semble être l'objectif principal des États africains membres de l'OHADA. C'est dans cet objectif que fut signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Île Maurice) le traité portant sur l'OHADA. Ce traité a été substantiellement modifié le 17 octobre 2008 au Canada. Ce qui différencie particulièrement l'OHADA des autres organisations régionales d'intégration comme l'Union européenne, c'est du fait que l'OHADA n'est ni une union politique ni une communauté économique. L'intégration économique ne se fera que de manière indirecte par l'intermédiaire de l'intégration juridique. Voy. pour plus de détails, C. M. SANE, *La mobilité des sociétés dans l'espace OHADA : étude à la lumière du droit européen et international des sociétés*, thèse, Université de Pau et des pays de l'Adour, 2017, 375 p ; G. NGOUMTSA ANOU, *Droit OHADA et conflits des lois*, LGDJ, 2013, 456 p.

permanent est l'organe exécutif de l'OHADA. Il est dirigé par un Secrétaire permanent nommé par le Conseil des Ministres pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois. Le Secrétaire permanent représente l'OHADA et assiste le Conseil des Ministres⁴⁵⁸. La simplicité de la composition de l'organe exécutif de l'OHADA se justifie à un double égard. D'une part, elle s'explique par la concentration des pouvoirs dans les attributions du Conseil des ministres. D'autre part, du fait des responsabilités accordées à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), l'OHADA se démarque dans sa structuration institutionnelle de l'UEMOA et de la CEDEAO. Toutefois, en marge de cette simplicité, il convient de souligner que le Secrétariat permanent est l'organe administratif de l'OHADA. À cet égard, il se présente comme étant la cheville ouvrière de l'organisation. Le Secrétariat permanent de l'OHADA a pour finalité d'appuyer l'œuvre d'harmonisation dans les différentes facettes de l'institution. À ce titre, le Secrétariat propose au Conseil des ministres un programme annuel d'unification ; il initie et conduit les projets de textes communautaires qu'il dépose devant le Conseil des ministres. Aussi, le Secrétariat permanent collabore avec les Commissions nationales de l'OHADA⁴⁵⁹.

364. Dans cette même perspective des réformes institutionnelles, l'influence de l'UE sur les organisations régionales africaines se traduit aussi par la densification des compétences communautaires. Même si, en termes de pouvoirs, les situations diffèrent, les attributions des organes intégrés des organisations régionales africaines se rapprochent de celles de l'UE.

2) Les compétences similaires des organes intégrés des ORA et de l'UE

365. Le schéma d'organisation des organes intégrés, leur configuration organique, leurs méthodes de travail collégiales et leurs fonctions montrent que les organisations internationales régionales africaines d'intégration s'inspirent essentiellement de ceux de l'UE. En effet, la promotion des organes intégrés et la valorisation de ceux-ci renvoient à ce que disait le Professeur A. Sall : « *On ne peut à cet égard que regretter la trop grande influence du droit communautaire européen* »⁴⁶⁰. À vrai dire, l'influence de l'Union européenne se manifeste à travers la promotion des organes intégrés. Sans aucun doute, le modèle de Commission envisagé par la CEDEAO et l'UEMOA sont des calques purs et simples de l'institution européenne. De la même manière, les organisations régionales ouest-africaines d'intégration s'inspirent, bien entendu, de l'Union

⁴⁵⁸ Voy. l'article 40 du traité de Port-Louis du 17 octobre 1993, modifié par le traité de Québec du 17 octobre 2008.

⁴⁵⁹ H. TCHANTCHOU, *La supranationalité judiciaire dans le cadre de l'OHADA. Étude à la lumière du système des Communautés européennes*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 28 ; S. N. TALL, *Droit des organisations internationales africaines*, op. cit., p. 157 s.

⁴⁶⁰ Voy. A. SALL, *Aspect institutionnels de l'intégration en Afrique de l'Ouest*, op.cit., 159-181.

européenne notamment au niveau des attributions exercées par les Commissions ouest-africaines. D'une part, les organisations régionales ouest-africaines d'intégration ont mis en place un noyau irréductible de compétences à la charge de chaque Commission ou Secrétariat. À cet égard, la CEDEAO, l'UEMOA et l'OHADA n'ont pas rompu avec les attributions classiques de la Commission européenne. Gardiennes de l'intérêt général des deux Communautés, les Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA se voient reconnaître des fonctions de suivi et d'exécution des décisions prises par les organes de direction, particulièrement la Conférence des chefs d'État et de gouvernement et le Conseil des Ministres.

366. Ainsi chaque Commission exécutive – article 19 pour la CEDEAO et article 26 pour l'UEMOA – exerce, en vue du fonctionnement de la Communauté, des tâches relatives à la transmission à la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement ainsi qu'au Conseil des ministres des propositions, des recommandations et des avis nécessaires à l'application des textes de la Communauté. De la même manière, ces organes assurent l'exécution des actes juridiques pris par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement et exécutent le budget de la Communauté. Ils participent à l'élaboration des projets et programmes de développement. Ils organisent les réunions des ministres compétents et élaborent les rapports annuels sur le fonctionnement des Communautés. De la même manière, ces organes recrutent le personnel⁴⁶¹ et nomment aux emplois autres que ceux des fonctionnaires statutaires. Ils assurent la publication du Journal officiel et rédigent le règlement intérieur⁴⁶². Il existe aussi pour les organes d'exécution des attributions à la charge de chaque Commission ou Secrétariat. Investis du sacerdoce du bon fonctionnement des Communautés économiques régionales africaines, les organes administratifs exercent des tâches exécutives semblables à celles exercées par la Commission européenne.

367. En l'espèce, l'illustration qu'en donne la Commission de l'UEMOA est assez topique. En effet, au titre des compétences institutionnelles, la Commission de l'UEMOA exerce six fonctions principales. Dans le cadre budgétaire, elle assure une fonction d'exécution après délégation expresse et contrôle du Conseil. La Commission exécute également les actes du Conseil et, à l'instar de son homologue européen, elle assure la fonction de contrôle et de gardien du droit de l'UEMOA. Elle peut aussi transmettre à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement et au Conseil des Ministres les recommandations et avis qu'elle « *juge utiles à la préservation et au*

⁴⁶¹ Voy. le règlement n° 07/2010/CM/UEMOA portant statut du personnel de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, Conseil de Ministre, octobre 2010, p. 28.

⁴⁶² Voy. le règlement intérieur de la Commission de l'UEMOA du 27 décembre 1995. À ce sujet, voy. notamment T. ZOGBELEMOU, *Droit des organisations d'intégration économiques en Afrique*, op. cit., p. 113 ; S. N. TALL, *Droit des organisations internationales africaines*, op. cit., p. 169.

fonctionnement de l'Union »⁴⁶³. La Commission de l'UEMOA peut aussi saisir la Cour de Justice en cas de non-respect par les États de leurs obligations et apprécier la légalité des actes des organes de l'Union. De plus, la Commission de l'UEMOA joue un rôle de contrôle dans le domaine de la concurrence ainsi que sur l'application de la clause de sauvegarde⁴⁶⁴. Pratiquement, la Commission de l'UEMOA, à l'exception des actes additionnels qui semblent autonomes tant sur le plan juridique que sur le plan politique, intervient en amont et aval des politiques communautaires.

368. La Commission de l'UEMOA, dans sa fonction d'information, peut recueillir toutes les informations utiles et nécessaires pour la poursuite de sa mission. Elle a un pouvoir étendu en termes de proposition et d'initiative. Ainsi aux termes de l'article 24 du traité UEMOA, elle exerce un pouvoir normatif subordonné et, en même temps, le Conseil lui confie l'exécution des règles qu'il établit. Sur la base de l'article 72, la Commission de l'UEMOA peut prendre une décision motivée sur la violation par un État membre de ses obligations communautaires. De la même manière, au titre de l'article 90 du traité UEMOA, la Commission est chargée, sous le contrôle de la Cour de justice, de l'application de concurrence prescrite par les dispositions du traité⁴⁶⁵.

369. Ainsi, schématiquement, plusieurs attributions exercées par la Commission européenne semblent être reprises par celle de l'Union économique et monétaire ouest-africaine. Toutefois, même s'il existe des similitudes certaines, il n'en demeure pas moins que des différences réelles et apparentes existent entre les deux Commissions. Contrairement à celle de la Commission européenne, la création de la Commission de l'UEMOA est de date récente. L'antériorité de la première sur la seconde est nettement apparente. Sur plusieurs points, l'organe exécutif européen semble être en avance sur celui de l'UEMOA, notamment en matière de relations extérieures. La Commission européenne assure, hormis les domaines relevant de la PESC, la représentation extérieure de l'Union. Cette ambition est reprise dans des termes relativement vagues par la Commission de l'UEMOA. Elle aussi assure la représentation de l'UEMOA dans les relations avec les États tiers et les organisations internationales. Néanmoins, l'organe exécutif de l'UEMOA et

⁴⁶³ Voy. article 86 du traité de l'UEMOA.

⁴⁶⁴ Par ailleurs, la Commission de l'UEMOA, sur le plan financier, jouit d'une certaine autonomie. Cette autonomie financière de l'organe exécutif de l'UEMOA illustre parfaitement la volonté des États membres de se démarquer de la tradition des contributions étatiques qui a longtemps hypothéqué la réussite des expériences d'intégration. Néanmoins, il convient de souligner que le financement des activités de la Commission de l'UEMOA et le pouvoir d'initiative de ladite Commission semblent limités. Parlant du financement, il s'agit essentiellement des prélèvements communautaires. Or, le prélèvement communautaire relève, à l'heure actuelle, d'une approche idéale en Afrique de l'Ouest. S'agissant des pouvoirs d'initiative de la Commission, les recommandations et les avis de ladite Commission rencontrent certains problèmes majeurs dans la mesure où ils n'ont pas de force exécutoire.

⁴⁶⁵ Voy. l'article 90 du traité révisé de l'UEMOA.

les instances de représentation internationales de la CEDEAO semblent partiellement épargnés des critiques récurrentes formulées contre la prolifération des organes de représentation extérieure de l'UE⁴⁶⁶.

370. S'agissant de la Commission de la CEDEAO et du Secrétariat exécutif de l'OHADA, l'étude des compétences précises de ces organes montre aussi bien des similitudes que des différences. En effet, à l'instar de ceux de l'Union européenne, les organes d'exécution de la CEDEAO et de l'OHADA sont dotés de compétences leur permettant d'atteindre les objectifs qui leur sont assignés, bien que l'ampleur et la nature des compétences confiées aux organes exécutifs des deux organisations soient sans commune mesure avec les attributions de la Commission européenne. Cependant, on peut mentionner le fait que les organes intégrés de la CEDEAO et de l'OHADA sont organisés de la même manière. Par exemple, l'OHADA a mis en place un Secrétariat permanent qui est le principal organe administratif d'exécution. Dirigé par un Secrétaire nommé pour une durée de 4 ans, le Secrétariat permanent assure un lien constant entre les États membres et les instances de l'OHADA. En fonction des critères définis par le Conseil des Ministres, le Secrétariat permanent nomme ses collaborateurs. Il assiste le Conseil des Ministres et propose l'ordre du jour au Président.

371. En matière normative, le Secrétariat permanent de l'OHADA joue également un rôle considérable en ce sens qu'il prépare les Actes uniformes qu'il soumettra à l'examen des États membres et à l'avis de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. Le Secrétariat permanent de l'OHADA, dans ses attributions classiques, invite les États Parties à présenter les candidats aux fonctions de juge à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage avant les élections. De même, aux termes de l'article 35 du traité OHADA, le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, en cas de décès d'un des membres, informe immédiatement le Secrétariat permanent déclare le siège vacant à partir de la date du décès⁴⁶⁷. Au regard de ces différentes attributions, le rôle du Secrétariat permanent peut être assimilé à celui de la Commission européenne. Néanmoins, si certaines fonctions apparaissent d'emblée comme étant similaires, d'autres sont, en revanche, différentes. L'objectif principal du Secrétariat permanent de l'OHADA est notamment de régler le problème de la disparité des normes juridiques en matière de droit des affaires dans son espace.

372. Quant à la Commission de la CEDEAO, sa démarche semble également similaire avec celle de la Commission européenne. Outre la composition précédemment étudiée, la Commission de la

⁴⁶⁶ Voy. A. SALL, *Les relations extérieures de la CEDEAO*, op. cit., p. 14.

⁴⁶⁷ Voy. l'article 35 du traité OHADA, version révisée de 2008.

CEDEAO, ancien Secrétariat exécutif, vise à mettre en œuvre la vision de l'organisation régionale ouest-africaine. Depuis la réforme de 2006, les pouvoirs de la Commission semblent renforcés. Le Protocole additionnel de 2006 investit la Commission de fonctions plus larges que celles exercées par l'ancien secrétariat. Dans ce sens, on peut souligner l'abandon de l'ignorance du principe de collégialité, car aux termes de l'ancien article 19 du traité révisé de 1993, le Secrétariat exerçait, à la place de l'organe collégial, toutes les attributions exercées par la Commission. Avec la réforme de 2006, l'article 18 § 3 confère à la Commission de la CEDEAO un pouvoir d'initiative, une fonction d'exécution, un rôle de contrôle et de défense des intérêts de la Communauté⁴⁶⁸.

373. En outre, il importe également de souligner que la Commission de la CEDEAO fait au Conseil et à la Conférence des propositions qui leur permettent de se prononcer sur les grandes orientations des politiques des États membres et de la Communauté. À ce titre, elle formule des avis et des recommandations pour le bon fonctionnement de la Communauté⁴⁶⁹. La Commission de la CEDEAO a également la faculté de recueillir, en rapport avec les cellules nationales de la CEDEAO, les renseignements indispensables à l'accomplissement de sa mission⁴⁷⁰. Le Président de la Commission de la CEDEAO assure la fonction de représentation extérieure et peut, à cet effet, conclure des accords de coopération avec les autres Communautés régionales africaines, avec les pays tiers et avec les autres organismes internationaux comme l'Union européenne⁴⁷¹.

374. En définitive, les systèmes institutionnels des organisations régionales africaines d'intégration, à l'identité très comparable au modèle européen, s'inspirent des systèmes institutionnels de l'UE. Les Commissions des organisations régionales ouest-africaines d'intégration développent des compétences très similaires à celles de leur consœur européenne.

375. Toutefois, rares sont les organisations communautaires africaines qui sont réellement dotées de structures supranationales comme celles de l'UE. À l'examen des structures institutionnelles, la première remarque qui s'impose est celle du rejet des institutions européennes.

B. Les facteurs de rejet des greffes institutionnelles

376. L'Union européenne est dotée de spécificités institutionnelles difficiles à imiter⁴⁷². Hormis la reprise de façade de certains traits des institutions européennes, les organisations ouest-

⁴⁶⁸ Voy. l'article 18 du Protocole additionnel A/SP.1/06/06 au traité de la CEDEAO.

⁴⁶⁹ Article 9 § 2 du traité révisé (nouveau).

⁴⁷⁰ Article 9 § 2. b du traité révisé (nouveau).

⁴⁷¹ Article 83 § 3 du traité révisé.

⁴⁷² M. BENLOLO-CARABOT, *op. cit.* p. 66.

africaines évoluent, comme nous l'avons déjà dit précédemment, dans un mimétisme juridique institutionnel partagé entre greffe et rejet⁴⁷³. Le rejet des greffes institutionnelles dans ces organisations résulte de l'absence de bases solides des intégrations régionales africaines. En effet, les carences institutionnelles, les déficiences normatives, les résistances sociopolitiques et les indigences des conditions économiques des États africains sont, entre autres, les raisons de l'insuccès des ORA⁴⁷⁴. Contrairement à l'UE où la réussite de la construction européenne repose, tout au moins en partie, sur l'enracinement du modèle européen dans le socle sociopolitique de vieilles et véritables nations, en Afrique, les défaillances des entreprises d'intégration résultent de la faible solidité des édifices étatiques⁴⁷⁵. Or, celle-ci apparaît comme une précondition pour la réussite des projets d'intégration régionale africaine. Force est de reconnaître avec certains auteurs que « *l'entreprise d'intégration régionale aura d'autant plus de chances de succès que les États qui y sont impliqués seront eux-mêmes établis sur des bases socio-matérielles stables et animés par des instances aptes à participer efficacement à cette entreprise* »⁴⁷⁶.

377. Sur la base de ces considérations, les organisations régionales ouest-africaines diffèrent de leur source d'inspiration car, si on prend en exemple l'histoire, la communauté en Europe est celle des Nations tandis que la communauté en Afrique est celle des États. À ce propos, nous voulons démontrer à travers ces illustrations que les conditions juridiques d'une véritable intégration régionale en Afrique ne sont pas suffisamment réunies⁴⁷⁷. Ainsi, les limites de l'exportation du modèle institutionnel de l'UE vers la CEDEAO et l'UEMOA résident au niveau des conditions qui ont précédé la reproduction de ce modèle, plus précisément la présence d'un terrain non propice à l'accueil du modèle européen. L'Afrique de l'Ouest affiche un faible niveau de développement économique, un faible niveau d'institutionnalisation des États de la sous-région et des infrastructures physiques insuffisantes et dégradées⁴⁷⁸. Or, une intégration régionale constituée d'États et des administrations défaillantes risque, sans nul doute, de demeurer fragile ou de reconduire au niveau supranational ces mêmes défaillances. Nous savons que, parmi les conditions de l'effectivité de l'intégration européenne, figurent notamment la consolidation et la maturité des États membres de l'UE. Les États européens se sont d'abord construits institutionnellement avec

⁴⁷³ Y. MENY (dir.), *Les politiques du mimétisme institutionnel : la greffe et le rejet*, Paris, L'Harmattan, 1993, 286 p.

⁴⁷⁴ N. MOULELE KOMBI, *op. cit.*, p. 206.

⁴⁷⁵ *Ibid.* p. 206 s.

⁴⁷⁶ *Ibid.*, p. 206 s.

⁴⁷⁷ *Ibid.*, p. 208.

⁴⁷⁸ A.-S. CLAEYS, A. SINDZINGRE, *L'intégration régionale dans l'UEMOA : les limites du modèle européen*, Paris, éditions Complexe, 2001, p. 149.

des infrastructures physiques qui ont été déterminantes pour la réussite de la construction européenne⁴⁷⁹. Pour la région de l’Afrique de l’Ouest francophone, certes quelques avancées sont à noter, mais eu égard à ce qu’il y a à faire, elles sont tout simplement timides, voire insuffisantes. Comme on le voit, les États ouest-africains en voie de constitution sont faiblement connectés en matière d’infrastructures routière, ferroviaire et aéroportuaire, de transport et de communication.

378. Par conséquent, les structures institutionnelles et normatives des ORA présentent des insuffisances liées à la prégnance de l’interétatisme et à la faible concession de l’idée de supranationalité. Outre le souverainisme qui imprègne fortement les architectures institutionnelles des intégrations communautaires africaines, il convient d’ajouter le manque de volonté politique réelle des États africains. Par analogie, le Professeur B. Gueye explique, à propos de l’UA, que l’Afrique ne pourra guère jouer un grand rôle sur la scène internationale, aussi longtemps qu’elle n’aura pas construit des organisations d’intégration efficaces⁴⁸⁰. Pour ce faire, il ne suffit pas de reprendre les institutions européennes ou « *d’inscrire des ambitions supranationales (...) dans les traités, encore faut-il une volonté politique effective...* »⁴⁸¹ L’auteur souligne, à titre de comparaison, que « *La construction de la Communauté européenne, qui semble être la référence, a été possible selon la forme et les modalités qui sont les siennes dans un contexte historique spécifique, fondé sur l’existence de réserves de croissances élevées, de faible disparité du revenu national entre les différents partenaires, d’importantes capacités technologique et managériales locales, d’un niveau d’échanges économiques significatif, de structures étatiques légitimes, d’une volonté de mettre fin à une histoire faite de guerre et de confrontations... Autant de facteurs encore inexistantes en Afrique* »⁴⁸². Partant de ce constat, le rejet des institutions communautaires européennes découle de ce que, malgré « la proclamation de foi en l’intégration régionale » par les États africains, les organisations régionales africaines se heurtent dans les faits à une forte limitation de la dynamique supranationale. En effet, les Commissions communautaires des intégrations africaines ne disposent pas de véritables leviers d’intégration comme la Commission européenne. Le schéma supranational adopté par les organisations régionales ouest-africaines ne produit pas des implications optimales comme dans le cadre de l’Union européenne.

379. En termes de comparaison, l’Union est souvent invoquée comme modèle de référence, notamment au niveau de la conception des structures institutionnelles des ORA. En réalité, les

⁴⁷⁹ *Ibid.*, p. 150.

⁴⁸⁰ B. GUEYE, *op. cit.*, p. 185 s

⁴⁸¹ *Ibid.*, p. 189.

⁴⁸² *Ibid.*, p. 188.

concepteurs de la CEDEAO et de l'UEMOA ont reproduit les mêmes dénominations consacrées par les traités européens. D'une manière générale, l'aménagement du droit institutionnel montre que l'inspiration du modèle européen est réelle et cela depuis l'organisation continentale – Union africaine – jusqu'aux communautés économiques régionales⁴⁸³. Toutefois, sous cette forme, elle soulève plusieurs interrogations. En effet, on peut s'interroger sur la nécessité de pousser une telle fascination à l'extrême. Ainsi, et comme l'indique le Professeur A. Sall, « *Cette transposition servile n'était pas indispensable. Rien n'empêchait, en assignant aux nouvelles organisations les mêmes fins que l'Union européenne, de choisir, sinon d'autres moyens, du moins d'autres appellations. La reproduction grossière de l'exemple européen est quelque peu décevante* »⁴⁸⁴.

380. C'est ainsi que, comme nous venons de le faire observer, le système institutionnel de l'UE a été transposé en Afrique de l'Ouest. Le foisonnement organique que l'on peut remarquer dans la CEDEAO appelle plusieurs remarques. En réalité, malgré l'inspiration du modèle européen sur les ORA, les résultats semblent peu reluisants. Le mimétisme institutionnel constaté dans les organisations régionales africaines est assez limité. Même si la plupart d'entre elles ont entrepris des réformes institutionnelles en tentant d'emprunter au modèle européen son système institutionnel et normatif, cependant, les organisations régionales africaines rencontrent des problèmes importants contrairement à l'exemple européen. Les dysfonctionnements de la CEDEAO et l'instabilité politique de certains États membres, facilement perceptibles par ailleurs, expliquent, en grande partie, la congruité des résultats économiques de la CEDEAO⁴⁸⁵.

381. Partant, en dehors du fait que les structures institutionnelles des organisations régionales ouest-africaines d'intégration correspondent avec celles de l'UE, l'influence du modèle européen s'arrête là⁴⁸⁶. Sur le plan institutionnel, les ORA présentent de nombreuses lacunes. La difficulté principale que rencontrent ces organisations est l'absence d'une autorité de supranationalité forte susceptible de mettre en application les décisions et de les faire exécuter par les États membres.

382. Ainsi, bien que le changement de perspective institutionnelle, notamment le choix du cadre supranational, constitue le nouveau cadre de l'intégration dans la CEDEAO, sur le fond – à

⁴⁸³ J. KAZADI MPIANA, *La problématique de l'existence du droit communautaire africain.. op., cit.*, p. 65 s.

⁴⁸⁴ A. SALL, *ibid.*, p. 66 s.

⁴⁸⁵ J. KAZADI MPIANA, *La problématique de l'existence du droit communautaire africain, op. cit.*, p. 66 ; E. K. KOUASSI, *ibid.*, p. 297 ; S. DOUMBE-BILLE, « La multiplication des organisations régionales en Afrique : concurrence ou diversification ? », in M. FAU-NOUGARET, *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2012, pp. 15-28.

⁴⁸⁶ A. M. GHADHI, *La longue marche de l'Afrique vers l'intégration, le développement et la modernité politique, ibid.*, p. 303.

l'intérieur des cadres institutionnels – les limites demeurent. Il faut d'emblée reconnaître que cette inspiration est loin d'épuiser tous les débats relatifs à la difficile transposition des systèmes institutionnels de l'UE en Afrique de l'Ouest. L'étude comparative entre les deux organisations nous montre que les schémas communautaires et institutionnels de l'UE ne sont pas transposés au sein de la CEDEAO à l'identique. En effet, au regard des méthodes de fonctionnement de la CEDEAO, le premier handicap de l'organisation ouest-africaine est manifestement le caractère embryonnaire des organes intégrés existants. Contrairement à l'Union européenne, le caractère embryonnaire résulte du fait que la CEDEAO fonctionne principalement dans une logique intergouvernementale. Dans la structuration organisationnelle de la CEDEAO, deux organes intégrés se distinguent particulièrement de ceux de l'UE, à savoir : le Secrétariat exécutif – devenu Commission de la CEDEAO depuis la réforme de 2006 – et la Cour de Justice de la Communauté.

383. Avant la réforme de 2006, le Secrétariat exécutif était l'exemple parfait des infirmités institutionnelles de la CEDEAO. En effet, l'analyse de l'article 20 du traité révisé présente le Secrétariat comme un organe technico-administratif chargé d'assurer l'administration permanente de la CEDEAO. Dans cette mesure, le Secrétariat général de la CEDEAO n'était rien d'autre qu'un organe chargé d'assurer le fonctionnement de la Communauté. De ce fait, le Secrétariat général manque de pouvoirs d'impulsion et de décision. Contrairement à la Commission européenne qui détient des compétences d'initiative, de contrôle et d'impulsion, le Secrétariat de la CEDEAO ne peut assurément pas jouer un rôle de levier dans l'intégration régionale ouest-africaine.

384. À ce titre, il faut admettre que les organisations régionales ouest-africaines ont mis sur pied des structures fort classiques. De la CEDEAO, en passant par l'UEMOA et l'OHADA, les organes intégratifs des dites communautés n'ont pas les mêmes prérogatives que celles assignées à la Commission européenne⁴⁸⁷. Au-delà des homonymies typiques constatées çà et là, la reproduction institutionnelle semble imparfaite⁴⁸⁸. Certes, il s'en dégage, de part et d'autre, un volontarisme intégrateur assez marqué, cependant, les différences s'ordonnent autour de plusieurs points, notamment au niveau du respect des souverainetés nationales. En effet, les structures institutionnelles supranationales comme les Commissions, très respectueuses des souverainetés des États membres, fonctionnent selon un schéma moins intégrateur et supranational.

385. Au total, les problèmes d'intégration dont souffre la CEDEAO relèvent de plusieurs ordres. Tout d'abord, il faut noter que la CEDEAO n'offre pas, sur le plan structurel, un cadre propice à

⁴⁸⁷ *Ibid.*, p. 63.

⁴⁸⁸ M. KAMTO, *op. cit.*, p. 843.

l'activité productive et à une croissance économique soutenue. Malgré les progressions encourageantes dans certains domaines – maintien de la paix et de la sécurité –, la dépendance financière, technique et matérielle constitue parmi tant d'autres les points faibles de la CEDEAO.

386. Outre les hésitations institutionnelles de la CEDEAO, les États membres de l'UEMOA s'arc-boutent, eux aussi, sur leur souveraineté, ils réclament la totalité des pouvoirs et refusent presque toute délégation de pouvoir au profit des institutions intégrées de l'UEMOA. Ces différents aspects du dysfonctionnement des organisations régionales africaines invitent à étudier le cas de l'UEMOA dont les organes intégrés n'échappent pas à l'emprise des structures intergouvernementales.

387. Découlant de ce qui précède, le souverainisme ambiant dans les États ouest-africains est tel qu'il est difficile de mettre en application une véritable politique communautaire en Afrique de l'Ouest. Les textes communautaires africains ne peuvent s'exprimer au-delà d'une simple valeur déclaratoire⁴⁸⁹. Ainsi, contrairement aux pays membres de l'Union européenne qui ont consenti à des sacrifices importants et ont fait preuve de rigueur pour obtenir les résultats actuels, les États africains se heurtent, dans leurs processus d'intégration, à la méfiance des États, jaloux de leur souveraineté⁴⁹⁰. Les égoïsmes nationaux joints à la défense jalouse des souverainetés nationales entraînent le rejet des importations institutionnelles de l'UE dans l'espace CEDEAO et UEMOA.

388. Mais les organisations régionales africaines d'intégration n'en restent pas là. Les manifestations de l'influence institutionnelle de l'UE apparaissent au niveau de l'instauration des organes juridictionnels et parlementaires. Les organisations régionales, soucieuses d'approfondir l'intégration régionale africaine, ont mis en place des organes de contrôle qu'il convient d'étudier.

§ 2 : L'instauration des organes juridictionnels et parlementaires, une influence institutionnelle établie

389. L'une des manifestations de l'influence institutionnelle du modèle européen sur les organisations régionales africaines peut être dégagée au niveau de l'insertion des organes juridictionnels (A) et des organes parlementaires (B) dans les architectures institutionnelles de la CEDEAO et de l'UEMOA. Nous analyserons ces deux manifestations en montrant, d'une part, la prégnance du modèle juridictionnel et parlementaire de l'Union européenne sur les organisations régionales ouest-africaines, et la portée limitée de cette duplication institutionnelle d'autre part.

⁴⁸⁹ M. ENET KABWIKI, *op. cit.*, p. 346.

⁴⁹⁰ B. GUEYE, *op. cit.*, pp. 188.

A. L'insertion des organes juridictionnels dans les architectures institutionnelles : une influence née du succès rencontré par la CJUE

390. La mise en place des organes juridictionnels dans les ORA participe aux efforts des États dans leur marche vers l'intégration économique régionale. Qu'il s'agisse de la CEDEAO, de l'UEMOA ou de l'OHADA, l'insertion d'un organe juridictionnel dans la panoplie institutionnelle est reçue de manière favorable. À cet égard, la CJUE n'est pas totalement étrangère dans cette insertion, elle semble, sans aucun doute, jouer un rôle fondamental⁴⁹¹. En effet, le modèle unique de la CJUE et sa devancière CJCE ont profondément inspiré les juridictions communautaires ouest-africaines⁴⁹². L'Afrique de l'Ouest connaît actuellement deux grandes organisations régionales, à savoir la CEDEAO et l'UEMOA. Les deux organisations régionales ouest-africaines ont révisé, successivement en 1993 et en 2006, leurs traités constitutifs en vue de mettre en place un organe juridictionnel. Il sied de reconnaître que la CEDEAO et l'UEMOA n'avaient pas connu de juge avant les réformes. Certes, la CEDEAO avait prévu, en 1975, la création d'un Tribunal pour la Communauté mais celui-ci n'a jamais existé en réalité. Partant, c'est à l'occasion du renouvellement des organisations régionales ouest-africaines amorcé à la fin des années 1990 que la CEDEAO et l'UEMOA se sont pourvues des organes juridictionnels comme l'Union européenne.

391. La question du traitement du fait juridictionnel régional en Afrique s'inscrit dans un mouvement plus large : en effet, c'est un fait étroitement lié à la juridictionnalisation du droit international⁴⁹³. Ainsi, deux sources semblent influencer les juridictions régionales ouest-africaines : d'une part, la juridictionnalisation des organisations régionales ouest-africaines d'intégration est marquée par l'orthodoxie juridictionnelle internationale⁴⁹⁴. D'autre part, les cours sous régionales ouest-africaines sont calquées sur le modèle européen incarné par la CJUE⁴⁹⁵. Il apparaît ainsi que la nature de l'influence exercée sur les ORA est difficile à cerner. Toutefois, le mode de création des instances judiciaires dans les intégrations régionales africaines semble répondre au même schéma que dans l'UE, ce qui invite selon nous à choisir la seconde option.

⁴⁹¹ M. KAMTO, *Les Cours de justice des Communautés et des organisations d'intégration économique africaine*, op. cit., p. 107.

⁴⁹² L. CLEMENT-WILZ, « Le modèle de la Cour de justice de l'Union européenne en question », *Revue de l'Union européenne*, n° 628, mai 2019, pp. 288-297.

⁴⁹³ SFDI, *La juridictionnalisation du droit international*, Colloque de Lille, Paris, Pedone, 2003, 529 p.

⁴⁹⁴ L. BURGORGUE-LARSEN, « Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international », in SFDI, *La juridictionnalisation du droit international*, *ibid.*, pp. 203-264.

⁴⁹⁵ *Ibid.*, p. 207.

392. En effet, comme dans l'Union européenne, la juridictionnalisation des organisations régionales africaines d'intégration vise à « *assurer, grâce aux ressorts du droit, l'effectivité de l'approfondissement des rapprochements entre les États parties* »⁴⁹⁶. Dans cette perspective, l'on voit que la singularité de la juridiction européenne semble être un élément déterminant. La Cour de justice a contribué de manière décisive à l'émergence du droit communautaire européen. Par sa jurisprudence, la CJUE a forgé la construction européenne en lui donnant toute sa singularité. Ainsi, la juridiction européenne inspire les organisations régionales africaines qui consacrent, dans des termes assez similaires, « *les voies de recours les plus originales du droit communautaire européen, notamment les recours en annulation des actes communautaires et la question préjudicielle* »⁴⁹⁷. Néanmoins, au-delà de la force d'attraction de l'UE, c'est aussi la vocation économique des nouvelles organisations régionales africaines qui motive l'insertion des organes judiciaires dans les systèmes institutionnels des organisations régionales ouest-africaines⁴⁹⁸.

393. Partant de là, l'analyse de la jurisprudence des cours régionales africaines montre que l'interprétation du droit communautaire africain donne lieu à des stratégies interprétatives calquées sur la jurisprudence de la CJUE. Plusieurs éléments, qu'il s'agisse de la procédure, de l'objet ou de la portée des recours envisagés, montrent que les juges de la CEDEAO et de l'UEMOA s'inspirent des solutions jurisprudentielles dégagées par la juridiction européenne⁴⁹⁹. Quand bien même la transposition n'est pas tout à fait complète, encore moins systématique, il n'en demeure pas moins que les juges de la CEDEAO et de l'UEMOA utilisent les mêmes méthodes en termes de raisonnements et de procédure⁵⁰⁰. Comme nous l'indique le Professeur A. Sall, « *Que l'Europe, modèle d'intégration assez achevé, ait exercé une espèce de fascination dans cette conversion au droit est difficilement niable. Le vieux continent a (...) pu se constituer en une communauté de droit, et le travail fait par ses juges a été à l'avenant. Leurs stratégies interprétatives ont été à l'origine de deux principes qui ont conféré à l'ordre juridique européen – celui de l'Union européenne – toute sa singularité dans l'ordre international : l'applicabilité directe et la primauté. Ces principes ont été, pour l'essentiel, repris dans les textes de la CEDEAO et de l'UEMOA* »⁵⁰¹.

⁴⁹⁶ *Ibid.*, p. 209.

⁴⁹⁷ M. BENLOLO-CARABOT, *L'influence extérieure de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 70.

⁴⁹⁸ *Ibid.*, p. 70.

⁴⁹⁹ P. J-B BAKO, « L'influence de la jurisprudence de la CJCE sur l'interprétation jurisprudentielle du droit communautaire ouest-africain (CEDEAO-UEMOA) », *Geneva Jean Monnet Working Paper*, 2016, 43 p.

⁵⁰⁰ M. BENLOLO-CARABOT, *L'influence extérieure de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 70.

⁵⁰¹ *Voy.* A. SALL, *La justice de l'intégration. Réflexion sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, *op. cit.*, pp. 7 et s.

394. Sur la base de ces différentes précisions, il convient de souligner que les fonctions des cours communautaires africaines semblent similaires à celle de l'UE. Dans l'Union européenne, il est prévu que la Cour de justice veille à la correcte application du droit de l'UE. Aux termes de l'article 19 § 1 du TUE, le système juridictionnel de l'Union européenne englobe non seulement la Cour de justice, le Tribunal et les tribunaux spécialisés⁵⁰². Cette déclinaison, du moins pour la Cour et le Tribunal, est identiquement reprise par le traité révisé de la CEDEAO de 1993. Dans un système juridictionnel quasi-identique, le traité révisé de la CEDEAO institue une Cour de Justice de la Communauté⁵⁰³ et un tribunal arbitral⁵⁰⁴. De la même manière, aux termes de l'article 3 du Protocole d'Abuja relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO, la juridiction régionale est composée de juges indépendants choisis parmi des personnes de haute moralité et possédant la qualification requise dans leurs pays respectifs pour être nommé aux hautes fonctions judiciaires, ou qui sont jurisconsultes ayant une compétence notoire en droit international. Les juges élisent en leur sein un Président et un Vice-président pour un mandat de trois ans. Avant d'entrer en fonction, les juges prêtent serment ou font une déclaration publique devant le Président de la Conférence⁵⁰⁵.

395. Quant au tribunal arbitral de la CEDEAO, sa création et sa composition sont prévues par l'article 16 du traité révisé de 1993. Selon les termes de cette disposition, le statut, la composition, les pouvoirs, les règles de procédures et les autres questions relatives au tribunal sont énoncés dans un Protocole additionnel y afférent⁵⁰⁶. Mais curieusement, le Protocole n'est, à ce jour, pas signé par les États membres. Cette absence de signature suscite d'interrogations, et la question que l'on se pose est celle de savoir quel rôle joue exactement le tribunal arbitral auprès de la CJCEDEAO.

396. Nous savons qu'au sein de l'UE, le rôle du Tribunal de première instance des Communautés européennes, mis sur pied en octobre 1989 lors de la signature de l'Acte unique européen, est celui de permettre de décharger la Cour. Depuis le traité de Lisbonne, le Tribunal est une juridiction de l'UE à part entière. Son organisation et son fonctionnement sont régis par l'article 256 du TFUE. La démarche est différente au sein de la CEDEAO dans la mesure où le Tribunal n'a pas pour objectif de décongestionner la Cour⁵⁰⁷. Au contraire, le Tribunal est une juridiction arbitrale, ce

⁵⁰² Voy. l'article 19 § 1 du TUE.

⁵⁰³ Voy. l'article 15 du traité révisé de la CEDEAO

⁵⁰⁴ Voy. l'article 16 du traité de la CEDEAO.

⁵⁰⁵ Aux termes de l'article 5 du Protocole de 1991, la prestation de serment se fait en ces termes : « *Je jure (ou déclare) solennellement d'exercer mes fonctions et mes pouvoirs de membres de membre de la Cour de façon honorable et loyale, en toute impartialité et en toute circonstance* ».

⁵⁰⁶ Article 16 du traité révisé de la CEDEAO.

⁵⁰⁷ L. M. IBRIGA, S. A. COULIBALY, D. SANOU, *Droit communautaire ouest-africain, op. cit.* p. 73.

qui signifie qu'elle ne peut être saisie que sur la base d'une clause compromissoire ou d'une clause d'arbitrage, ce qui suppose le consentement des parties au différend : ils apparaissent quelques éléments d'une justice facultative. Cela entraîne une confusion et surtout des interrogations quant à l'efficacité du droit communautaire de la CEDEAO. À ce jour, l'on ne sait pas encore réellement qui aura qualité pour agir devant le Tribunal. S'agit-il des États ou des particuliers ? S'il s'agit des États, quel type conflit sera porté devant le Tribunal ? Est-ce que le Tribunal ne pourrait être compétent que pour des questions relatives aux conflits armés ou aux différends territoriaux entre les États membres ?

397. En tout état de cause, l'article 22 du Protocole d'Abuja de 1991 exclut des compétences du Tribunal tout différend relatif à l'interprétation et à l'application des dispositions du Traité. En ce sens, tout différend au sujet de l'interprétation et de l'application des traités communautaires « *ne peut être soumis à un autre mode de règlement que celui prévu par le traité ou le présent protocole* »⁵⁰⁸. De ce fait, l'exclusivité de la compétence de la CJCEDEAO en matière d'interprétation et d'application des traités constitutifs et des protocoles additionnels exclut celle du tribunal d'arbitrage en la matière. Ainsi, si les États devaient avoir qualité devant un Tribunal, ce ne serait donc pas pour les différends liés à l'application des traités et des Protocoles.

398. Au regard de tout ce qui précède, l'inspiration est double. D'une part, l'influence de la Cour de justice de l'UE ne fait l'objet d'aucun doute, bien qu'au niveau du Tribunal l'influence de l'Union semble brouillée. En effet, la Cour de justice de l'UE, à l'instar de celle de la CEDEAO, est composée de juges et d'avocats généraux qui sont nommés pour un mandat de six ans, renouvelable, assorti d'un renouvellement partiel tous les trois ans après consultation du comité prévu à l'article 255 du TFUE. Aussi, les juges sont désignés d'un commun accord par les États membres et ce sont les mêmes juges qui désignent parmi eux un Président pour un mandat renouvelable de trois ans. De la même manière, aux termes de l'article 253 du TFUE, les juges et les avocats généraux sont choisis parmi les personnalités offrant toute garantie d'indépendance, et réunissant les conditions requises pour l'exercice des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont titulaires de compétences juridiques notoires⁵⁰⁹. D'autre part, pour fixer les conditions de compétence et d'indépendance des membres de la Cour, la CEDEAO s'inspire du statut de la Cour internationale de justice. De même, aux termes de l'article 4 § 11 du Protocole d'Abuja, il est

⁵⁰⁸ Article 22 du Protocole de la CEDEAO de 1991.

⁵⁰⁹ Voy. l'article 253 du TFUE.

interdit aux membres de la Cour d'exercer une quelconque fonction politique ou administrative, voire de s'engager dans une autre occupation de nature professionnelle.

399. Ainsi, l'instauration des organes juridictionnels par les organisations régionales africaines d'intégration donne lieu à des fonctions calquées sur celles des organes juridictionnels de l'UE. Seule la Cour de justice et d'arbitrage de l'OHADA arrive à développer des originalités réelles. La Cour de justice de l'UE influence également l'organisation et le fonctionnement des organes de contrôle juridictionnel de l'UEMOA. Le traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994 institue une Cour de Justice⁵¹⁰ et une Cour des comptes. S'agissant de la Cour de justice, elle est consacrée, outre l'article 38 du traité de 1994, par l'article 2 du Protocole additionnel n° I relatif aux organes de l'UEMOA. Aux termes de l'article 1^{er} de ce Protocole, la Cour de justice « *veille au respect du droit quant à l'interprétation et à l'application du traité de l'Union* »⁵¹¹. Dans la même logique, la CJUEMOA est composée de membres nommés pour un mandat de six ans, renouvelable, par la CCEG. Les membres de la Cour sont choisis parmi des personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance et de compétences juridiques nécessaires à l'exercice des hautes fonctions juridictionnelles⁵¹². On retrouve ici encore la même philosophie et la même méthode que pour l'UE, ce qui confirme la prégnance de la juridiction européenne dans l'espace ouest-africain.

400. Toutefois, au sein de l'UEMOA, la formulation est quelquefois imprécise. À la différence des textes relatifs à la CJUE et à la Cour de la CEDEAO, aucune mention particulière n'indique si la compétence exigée des candidats à la Cour de l'UEMOA est celle requise dans leurs pays respectifs ou si son appréciation est laissée à l'organe de désignation des juges. Or, cette imprécision n'est pas sans conséquence dans la mesure où, si l'appréciation est laissée à la compétence discrétionnaire de l'organe de désignation, le premier niveau de sélection notamment le niveau national disparaît. Cela étant, la CJUEMOA fait preuve d'ouverture en permettant à des juristes compétents et qui n'ont pas choisi la carrière judiciaire dans leurs pays respectifs d'être recrutés comme membres de la Cour. Cette démarche est à saluer en ce sens que, jusqu'à présent, le recrutement des membres des différentes juridictions africaines ne concerne que les seuls

⁵¹⁰ Au sujet de la Cour de justice de l'UEMOA, voy. notamment l'article 38 du traité de l'UEMOA du 10 janvier de 1994 ; le Protocole additionnel n° I relatif aux organes de l'UEMOA, notamment les articles 1 et 2 du même Protocole portant sur la mission et la composition de la Cour ; l'Acte additionnel n° 1/96 portant statuts de la Cour de justice de l'UEMOA ; le Règlement n° 10/96 portant règlement des procédures de la Cour de justice de l'UEMOA ; le Règlement n° 02/96 du 20 décembre 1996 portant statuts du greffier de l'UEMOA.

⁵¹¹ Voy. l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° I relatif aux organes de l'UEMOA, texte précité.

⁵¹² Article 2 du Protocole additionnel n° I relatif aux organes de l'UEMOA, précité.

magistrats, essentiellement spécialisés en droit privé⁵¹³. Ainsi, l'appropriation des règles communautaires ouest-africaines par le juge national constitue, de nos jours, l'objectif le moins achevé dans les espaces CEDEAO et UEMOA. Partant, il est souhaitable, comme au niveau de l'UE, que le recrutement des juges au sein des organisations régionales ouest-africaines d'intégration fasse montre d'ouverture, notamment vers les professions libérales et les Professeurs de droit dans les universités.

401. En définitive, la promotion des organes juridictionnels dans les systèmes institutionnels des ORA est une innovation de l'UE. En l'espèce, le précédent que constitue l'Union et le succès rencontré par la CJUE inspirent, sans aucun doute, les organisations régionales africaines d'intégration, notamment au niveau de leur structure. L'importance des organes juridictionnels montre que les juges communautaires ouest-africains se réfèrent, dans leurs démarches visant à construire des marchés communs régionaux, aux principes communautaires européens, même si dans certaines organisations des spécificités entourent les tentatives d'imitation du modèle de l'UE.

402. Quant aux assemblées parlementaires de la CEDEAO et de l'UEMOA, bien qu'elles existent, elles n'ont quasiment pas encore le rôle de co-législateur du Parlement européen⁵¹⁴. Ce sont deux institutions, pour le moins que l'on puisse dire, fragiles. Qualitativement, les Parlements régionaux ouest-africains sont différents du Parlement européen qui est la source commune d'inspiration. Au sein de l'Union européenne, le Parlement européen est un acteur fondamental dans la prise de décision communautaire. En Afrique de l'Ouest, malgré certaines avancées du point de vue parlementaire, les processus présentent des limites dans le cadre de la CEDEAO et de l'UEMOA. Si au sein de l'Union européenne, le Parlement européen est au centre des décisions, cela n'est pas souvent le cas dans les organisations régionales africaines d'intégration.

B. L'instauration des institutions parlementaires : une influence institutionnelle incomplète

403. Par le symbole qu'il constitue et la vitalité démocratique qu'il inspire, le Parlement européen exerce une influence particulière sur les organisations régionales africaines d'intégration. En effet, l'Union européenne a connu une expérience particulièrement riche dans ce domaine pour avoir eu l'idée d'établir une certaine forme d'association des peuples à la construction européenne.

⁵¹³ M. KAMTO, *Les Cours de justice des Communauté et des organisations d'intégration économique africaines*, op. cit., p. 111.

⁵¹⁴ M. BENLOLO-CARABOT, *L'influence extérieure de l'Union européenne*, op. cit., p. 67.

Même si le Parlement européen était moins doté au départ⁵¹⁵, ses fonctions actuelles montrent qu'il « *exerce, conjointement avec le Conseil, les fonctions législatives et budgétaires. Il exerce des fonctions de contrôle politique et des fonctions consultatives aux conditions prévues par les traités. Il élit le Président de la Commission* »⁵¹⁶. Quant aux parlements de la CEDEAO et de l'UEMOA, les deux institutions parlementaires sont encore à leurs débuts. Pour la CEDEAO, le Parlement de la Communauté vient à peine d'être institué, il a été établi en vertu de l'article 6 et 13 du traité révisé de la CEDEAO de 1993⁵¹⁷. Parmi les objectifs du Parlement de la CEDEAO, on retrouve le renforcement de la démocratie représentative dans la sous-région, l'implication des populations ouest-africaines dans la promotion de l'intégration régionale, la promotion de la paix et de la sécurité régionales dans l'espace communautaire, la défense et la promotion des droits de l'homme, de la démocratie, la primauté du droit et la bonne gouvernance ainsi que l'information et la sensibilisation des populations ouest-africaines sur les enjeux de l'intégration⁵¹⁸.

404. Ainsi, l'idée de mettre en place le Parlement de la CEDEAO vise à associer les populations ouest-africaines dans la création d'une sous-région sans frontière en vue de créer un sentiment de communauté de destin. En termes de compétences, le Parlement de la CEDEAO est habilité à examiner les questions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Outre les questions portant sur les interconnexions des réseaux énergétiques et des systèmes de télécommunications, le Parlement peut être également consulté pour des questions relatives aux politiques de santé publique et d'éducation pour la Communauté. Quant aux questions touchant la révision du traité de la CEDEAO, la citoyenneté et l'intégration sociale, le Parlement peut faire des recommandations aux institutions ou aux organes appropriés de la Communauté⁵¹⁹.

405. En réalité, la présence d'un Parlement régional dans la CEDEAO ne signifie pas qu'il participe réellement à la formation des actes normatifs de la Communauté. Cependant, comme le Parlement européen, son adoption révèle une forte ambition pour les États membres de la CEDEAO d'assurer la pleine participation des populations ouest-africaines dans les processus d'intégration. En effet, pour réaliser la vision 2020 de la Communauté, les États membres de la CEDEAO prônent « le passage d'une CEDEAO des États à une CEDEAO des peuples ». Ainsi,

⁵¹⁵ J. P. JACQUE, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 8^e édition, 2015, pp. 262 et s.

⁵¹⁶ L'article 14 § 1 du TUE.

⁵¹⁷ Le Protocole relatif au Parlement de la CEDEAO a été signé en 1994 et est entré en vigueur en 2002. Il prévoit la structure, la composition, les compétences et les autres questions relatives au Parlement de la CEDEAO.

⁵¹⁸ *Voy.* l'article 4 de l'Acte additionnel A/SA.1/12/16 relatif au renforcement des prérogatives du Parlement de la CEDEAO, Abuja, 17 décembre 2016, 32 p.

⁵¹⁹ *Ibid.*

l'idée de mettre en place un organe parlementaire est justement d'assurer l'implication des populations ouest-africaines dans l'objectif de créer un sentiment de communauté de destin. C'est dans cette perspective qu'un Protocole additionnel relatif au renforcement des prérogatives du Parlement de la CEDEAO a été adopté en décembre 2016⁵²⁰. L'analyse de ce nouveau protocole atteste que le Parlement de la Communauté est désormais impliqué dans l'adoption des actes communautaires relatifs aux politiques d'intégration économique et monétaire de la CEDEAO. De la même manière, le Parlement de la CEDEAO est impliqué dans l'adoption du budget de la Communauté ; il contrôle les activités des organes chargés de la mise en œuvre des programmes de la Communauté et il peut se saisir de toutes les questions intéressant la Communauté dans le domaine des droits de l'homme⁵²¹. Pour autant, nous convenons avec le Professeur A. Sall que le Parlement de la CEDEAO a pour ambition principale « *d'incarner l'intégration, de l'ancrer dans l'expérience quotidienne des citoyens et des États. Le Parlement suggère l'effacement des frontières par l'unité de la représentation des peuples. Leur symbolique est incontestablement au service d'une logique supranationale* »⁵²². Cette progression opérée par la CEDEAO, même si elle semble incomplète⁵²³, montre que le Parlement européen est un modèle d'inspiration. Le passage d'un Parlement essentiellement consultatif à un Parlement plus étroitement associé aux décisions de la Communauté fait réellement sens.

406. Toutefois, pour l'instant, les parlements régionaux ouest-africains éprouvent des difficultés face à la prééminence des organes faitiers intergouvernementaux. Partant de l'analyse des actes constitutifs, il apparaît la volonté de faire de l'élection des députés au suffrage universel direct une finalité. Cependant, les parlements communautaires n'exercent pas toutes les prérogatives conférées par les traités. Ils sont principalement confinés à des rôles consultatifs. À ce propos, leur mise sur pied assez tardive est un signe qui dénote le caractère subsidiaire de ces institutions parlementaires. Pour la CEDEAO, bien que sa création remonte en 1975, il a fallu attendre 1994 pour que soit adopté le Protocole additionnel instituant le Parlement de la CEDEAO. De la même manière, entre l'adoption en 1994 et l'entrée en vigueur du Protocole en 2002, plusieurs années se sont écoulées avant l'inauguration du Parlement ouest-africain. À cela, on peut ajouter aussi la marge d'appréciation laissée aux chefs d'État et de gouvernement dont l'hésitation vers un

⁵²⁰ *Ibid.*

⁵²¹ *Voy.* l'article 7 de l'Acte additionnel A/SA.1/12/16 relatif au renforcement des prérogatives du Parlement de la CEDEAO, Abuja 17 décembre 2016, 32 p.

⁵²² A. SALL, *Aspects institutionnels de l'intégration en Afrique de l'Ouest*, *op. cit.* p. 164.

⁵²³ *Voy.* en ce sens, E. CARPANO, *Le Parlement andin, un Parlement régional en sursis*, *op. cit.* p. 79 ; A. SALL, *La place des Parlements dans le processus d'intégration en Afrique de l'Ouest*, *op. cit.*, p. 133 s.

Parlement élu au suffrage universel direct vient confirmer la « *très forte impression d'une volonté d'immobilisme* »⁵²⁴.

407. Outre la CEDEAO, le Comité interparlementaire de l'UEMOA donne – à quelques exceptions près – la même impression. Depuis 2003, l'on est dans l'attente de la ratification du traité instituant le Parlement de l'Union. Le traité de 2003 fixe en son article 31, pour une période transitoire, le choix de cinq députés par État et une Présidence du Comité interparlementaire par un député ressortissant de l'État qui assure la présidence de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement. À l'heure actuelle, le Parlement de l'UEMOA exprime « *ses vues sous forme de recommandations, d'avis simples ou conformes ou de propositions d'audits* »⁵²⁵. À présent, le Parlement de l'UEMOA joue un rôle consultatif et d'animation des questions des intégrations. L'objectif du Parlement de l'UEMOA est de parvenir à l'harmonisation des textes des différents États membres en vue de transformer la région ouest-africaine en espace économique viable. Ainsi, le Comité interparlementaire de l'UEMOA participe, à travers le dialogue et le débat, au processus d'intégration de l'espace UEMOA. Comme le Parlement de la CEDEAO, le Comité interparlementaire de l'UEMOA reçoit et examine le rapport annuel de la Commission relatif au fonctionnement de la Communauté. Il prend également des initiatives dans l'objectif de sensibiliser les ressortissants de l'UEMOA sur les enjeux de l'intégration économique régionale. En ce sens, les compétences consultatives du Parlement de l'UEMOA sont susceptibles d'être renforcées, notamment au niveau des projets d'actes additionnels de règlements et de directives.

408. Dans le même registre, la consultation sera obligatoire en ce qui concerne l'adhésion de nouveaux États membres, les accords d'association avec les États tiers, le budget de l'Union, les politiques sectorielles, le droit d'établissement et la libre circulation des personnes, la procédure de l'élection des membres du Parlement, les impôts, les taxes communautaires et les prélèvements communautaires. Le Parlement pourra également constituer des Commissions temporaires d'enquête à la demande du quart des députés et la décision sera adoptée à la majorité absolue⁵²⁶.

409. En substance, l'influence du Parlement européen transparaît à plusieurs niveaux, on peut retenir les deux principaux : le contrôle démocratique des organes et l'ancrage populaire des processus d'intégration. Le Parlement de la CEDEAO et de l'UEMOA sont conçus pour être des assemblées des populations ouest-africaines. Les députés siègent au nom des populations des différentes Communautés. Si les dispositions relatives au mode d'élections des membres de deux

⁵²⁴ S. N. TALL, *Droit des organisations internationales africaines, op. cit.*, p. 209.

⁵²⁵ Article 35 à 37 du traité de l'UEMOA du 10 janvier de 1994.

⁵²⁶ Voy. le Protocole additionnel n° 3 du 10/05/1995 sur les droits, privilèges et immunités de l'UEMOA.

Parlements parviennent à se concrétiser, l'on imagine une grande avancée dans l'ancrage populaire des processus d'intégration et dans la création d'un véritable sentiment de solidarité. Néanmoins, en attendant l'élection des députés au suffrage universel direct par les citoyens des deux Communautés, ce sont les Assemblées nationales qui continuent à élire ces membres en leur sein.

410. Au total, les Parlements régionaux ouest-africains apparaissent, pour l'instant, comme des institutions fragiles. Même si le Parlement européen inspire la CEDEAO et l'UEMOA, les Parlements régionaux africains éprouvent encore d'énormes difficultés à suivre le destin de leur homologue européen⁵²⁷. Contrairement à l'Union européenne, les conditions impliquant un « *espace démocratique mature* »⁵²⁸ et une intégration économique régionale assez poussée sont loin d'être réunies dans l'espace CEDEAO et UEMOA.

411. L'analyse de la force de séduction du modèle européen dans les systèmes institutionnels de la CEDEAO et de l'UEMOA montre que les organisations régionales africaines conservent certaines spécificités qui les distinguent de l'UE. Malgré la tentation de reprendre une partie des cadres juridiques et institutionnels de l'UE, il convient d'éviter de généraliser la théorie de la fascination de l'Union européenne sur les organisations régionales africaines. Même si l'Union inspire la configuration organique, cependant, l'acclimatation du modèle européen semble inachevée.

⁵²⁷ E. CARPANO, *op. cit.*, p. 16.

⁵²⁸ Sur cette question, voy. à titre analogue, la réflexion du Professeur E. CARPANO qui souligne, à propos du Parlement andin, que « *Lorsque le Parlement européen entre en fonction, la plupart des États membres de la CEE sont des démocraties parlementaires solidement établies et l'intégration économique et juridique de la CEE est déjà une réalité de telle sorte que se pose la question de la légitimité et de la légitimation de l'intégration. À l'inverse, en 1979, la Communauté andine est un espace en transition démocratique et l'intégration est au point mort. Près de 40 ans plus tard, la transition démocratique n'est pas terminée et l'intégration est inaboutie. L'intégration andine, pourtant juridiquement sophistiquée, n'a pas produit de processus d'andéanisation analogue au processus d'eupéanisation que l'on connaît* » au niveau de l'Union européenne.

Conclusion du Chapitre 1

412. En conclusion, il convient de terminer ce chapitre en évoquant l'influence nuancée de l'UE. Les organisations régionales africaines sont empreintes d'un mélange de mimétisme institutionnel et normatif et d'innovation. En effet, l'analyse des systèmes institutionnels des organisations régionales africaines d'intégration montre que les ORA se sont, dans une large mesure, inspirées des systèmes institutionnels de l'UE. À l'instar du modèle européen, les organisations régionales africaines ont mis en place des systèmes institutionnels composés d'organes de décision et d'organes d'exécution. Dans le premier cas, les dispositifs institutionnels des ORA semblent dominés par la prééminence des organes interétatiques. Les organes interétatiques sont, en raison de leur composition et de leurs pouvoirs, de véritables bastions du souverainisme étatique. L'analyse des mécanismes de prises de décision montre un certain attachement des États à leurs souverainetés nationales. Une telle impression se dégage du rôle prépondérant que jouent les CCEG. Partant, les organes suprêmes – en l'occurrence les CCEG – des organisations régionales africaines supportent à peine la comparaison avec les dispositifs institutionnels de l'UE. Dans le second cas, les organes exécutifs des organisations régionales africaines d'intégration semblent subordonnés aux organes pléniers et n'ont pas du tout le rôle assigné à la Commission européenne. Outre les ambitions supranationales inscrites dans les textes constitutifs, les organes intégrés de la plupart des intégrations régionales africaines fonctionnent dans un schéma relativement similaire.

413. Ensuite, dans le domaine juridictionnel et parlementaire, les organisations régionales africaines d'intégration ont instauré, en s'inspirant du modèle européen, des organes de contrôle dans lesquels l'influence de l'UE est clairement perceptible. Sur le plan juridictionnel, l'héritage institutionnel et l'instauration d'organes juridictionnels dans les schémas institutionnels des ORA dénotent la prégnance du modèle européen. Le précédent que constitue le système juridictionnel de l'UE est une source d'inspiration indéniable pour le régionalisme juridictionnel africain. Sans aucun doute, les organisations régionales africaines semblent tirer profit de l'expérience européenne en matière juridictionnelle. Les différentes juridictions régionales africaines, à l'instar de la CJUE, ont pour rôle principal d'assurer la mission du respect du droit et de l'interprétation des traités.

414. Quant aux assemblées parlementaires, le Parlement européen fait également des émules dans l'espace CEDEAO et UEMOA. Toutefois, contrairement à l'UE, des différences substantielles existent entre le Parlement européen et les assemblées parlementaires communautaires africaines. Manifestement, les principales différences entre le Parlement

européen et les Parlements communautaires africains résident au niveau de l'étendue des attributions. En effet, même si, initialement, le Parlement européen jouait un rôle essentiellement consultatif, cependant, il convient de noter que, depuis le traité de Lisbonne, le Parlement européen exerce un rôle de co-législateur ordinaire avec le Conseil de l'Union européenne. Le Parlement européen, outre sa participation dans le processus décisionnel, semble investi de pouvoirs en matière budgétaire. De même, le Parlement européen assure le contrôle de l'action de la Commission⁵²⁹. Les assemblées parlementaires africaines, bien qu'elles existent, n'exercent pas les mêmes pouvoirs de contrôle et de co-législation que leur homologue européen. Dans le schéma de fonctionnement de l'UEMOA, la notion de Parlement communautaire a encore du mal à s'imposer dans son architecture institutionnelle. En pratique, c'est le Comité interparlementaire qui assure le rôle de contrôle démocratique au sein de l'UEMOA. Le Comité interparlementaire de l'UEMOA joue un rôle consultatif et d'animation sur les questions d'intégration économique⁵³⁰.

415. En définitive, contrairement à l'UE qui semble être la référence principale pour les ORA, les duplications institutionnelles en Afrique de l'Ouest interroge en premier chef l'adaptation des élans mimétiques aux priorités africaines d'intégration. À notre avis, il semble plus intéressant pour les organisations régionales africaines de se structurer en tenant compte de leurs propres spécificités au lieu de se contenter d'une simple reprise de quelques éléments structurants des systèmes institutionnels de l'Union européenne. L'efficacité des organisations régionales africaines ne dépendra pas de quelques changements de noms où l'on ne peut que regretter la forte influence de l'UE, mais plutôt de la capacité de ces organisations à aller au-delà de la simple imitation du modèle européen pour s'atteler à une meilleure adaptation des outils de l'intégration aux priorités ouest-africaines⁵³¹. Il ne s'agit pas de nier les apports conséquents de l'inspiration organique de l'UE : l'intégration européenne, en tant que pionnière, a ouvert la voie et semble montrer le chemin notamment au niveau de la structuration institutionnelle des ORA. Cependant, les résultats sont loin d'être identiques. Par ailleurs, à raison de l'emprise financière de l'Union européenne sur les organisations régionales africaines, l'Union européenne tente de renforcer les intégrations régionales africaines « *dans un sens qu'elle aura défini à sa façon* »⁵³². À cet égard, il est possible de déceler une démarche déstructurante de la part de l'Union européenne.

⁵²⁹ J. KAZADI MPIANA, *La problématique de l'existence du droit communautaire africain...*, op.cit., p. 68 ; M. BENLO-CARABOT, *L'influence extérieure de l'Union européenne*, op.cit., p. 67.

⁵³⁰ L'article 35 du traité de l'UEMOA.

⁵³¹ S. J. PRISO-ESSAWE, *L'Union européenne et l'intégration africaine...*, op. cit., p. 474.

⁵³² *Ibid.*, p. 467.

Il résulte de tout ce qui précède que les organisations régionales africaines d'intégration s'inspirent du droit de l'Union européenne. Elles secrètent un système institutionnel empruntant un certain nombre de caractéristiques à l'Union européenne. Néanmoins, elles apportent certaines spécificités, notamment sur le plan terminologique où le régionalisme ouest-africain fait preuve d'innovation portant sur la nomenclature des actes juridiques de droit dérivé⁵³³.

⁵³³ J. KAZADI MPIANA, *La problématique de l'existence du droit communautaire africain...*, *op. cit.*, p. 75 s.

Chapitre 2 : L'attractivité de l'UE sur les systèmes normatifs : entre reproduction et spécificités

416. Les rédacteurs des traités de certaines organisations régionales africaines se sont, dans une très large mesure, inspirés des systèmes normatifs de l'UE⁵³⁴. L'organisation des systèmes juridiques et le contenu des normes de certains textes laissent apparaître une nomenclature identique des actes juridiques. Les terminologies utilisées par les organisations régionales africaines se rapprochent considérablement de celles de l'UE, sans toutefois s'y confondre. Ainsi, l'examen des systèmes normatifs, par comparaison avec l'Union européenne, permet de constater une structuration similaire des sources juridiques communautaires (**Section 1**).

417. Toutefois, il convient de nuancer les importations normatives et terminologiques du droit de l'UE. Au-delà des multiples similitudes, les ORA évoluent entre reproduction et spécificités normatives. Si, à l'image de l'UE, les systèmes normatifs s'affichent d'essence supranationale, le caractère interétatique de certaines organisations semble être en totale opposition avec l'UE. L'étude des actes unilatéraux obligatoires permet d'identifier une nouvelle catégorie d'actes juridiques de nature mixte qui peuvent non seulement être classés parmi les normes du droit primaire mais aussi parmi celles du droit dérivé⁵³⁵. De même, la prise en compte des problèmes africains par certaines organisations régionales comme l'OHADA ouvre des voies plus ou moins originales et des domaines plus spécifiques que le droit de l'UE. Pour clarifier ces spécificités,

⁵³⁴ Voy. notamment, T. ZOGBELEMOU, *Droit des organisations d'intégration économique en Afrique (CEDEAO-CEMAC-UEMOA-ZMAO)*, op. cit. p. 179 s ; Y. D. YEHOUESSI, « L'application du droit international dans l'ordre juridique des États francophones ouest-africains : le cas de l'Union économique et monétaire ouest-africaine », Communication de la Cour de justice de l'UEMOA, Actes du colloque de Ouagadougou 24-26 juin 2003, in *Les Cahiers de l'Association ouest-africaine des Hautes juridictions francophones* 2003, p. 347 ; E. GNIMPIEBA TONNANG, *L'ordre juridique communautaire de la CEMAC*, Paris, L'Harmattan, 2016, 241 p ; L. M. IBRIGA, D. SANOU, A. COULIBALY, *Droit communautaire ouest-africain*, op. cit. p. 93 ; S. N. TALL, *Droit des organisations régionales africaines d'intégration...*, op. cit. p. 245 ; H. TCHANTCHOU, *La supranationalité judiciaire dans le cadre de l'UEMOA. Étude à la lumière du système des Communautés européennes*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 367 ; A. SOMA, « Les caractères généraux du droit communautaire », *Revue CAMES/SJP*, n° 001/2017, p. 1-10 ; J. K. MPIANA, *La problématique de l'existence du droit communautaire africain...*, op. cit., p. 72 ; M. BENLOLO-CARABOT, *L'influence extérieure de l'Union européenne*, op. cit., p. 62-91.

⁵³⁵ Il s'agit des actes additionnels prévus par les traités institutifs de certaines organisations régionales ouest-africaines d'intégration, notamment les traités constitutifs de l'UEMOA, de la CEDEAO et de la CEMAC. Les actes additionnels des organisations régionales africaines constituent de réelles spécificités normatives, différentes de la nomenclature des actes juridiques de l'Union européenne. Les actes additionnels constituent une catégorie d'actes juridiques inclassables. Ainsi, à l'analyse des actes additionnels, il apparaît qu'ils échappent à toute démarche de précision de leur régime juridique, contrairement aux autres actes juridiques. La carence et l'imprécision du régime juridique des actes additionnels semblent voulue par les États africains pour conserver le caractère suprême de la CCEG sur les institutions communautaires.

l'étude sera ordonnée autour des adaptations précaires et nécessaires des systèmes juridiques communautaires africains (**Section 2**).

Section 1 : La structuration similaire des sources juridiques communautaires

418. À l'instar du modèle européen, le droit primaire ouest-africain est constitué de nombreux textes conventionnels qui constituent la base des engagements étatiques. De manière secondaire, le droit dérivé s'articule autour des actes dérivés des institutions. L'UE exerce une influence bien réelle sur les ORA⁵³⁶. Sur le plan strictement juridique, cette influence se manifeste à travers l'alignement du législateur communautaire ouest-africain sur celui de l'UE et le contenu identique des normes primaires (§ 1) et à travers la parenté des caractères généraux des actes dérivés (§ 2).

§1 : L'alignement du législateur ouest-africain et le contenu identique des sources juridiques primaires

419. Visiblement, l'attraction normative de l'Union européenne sur les sources juridiques primaires des principales organisations régionales africaines d'intégration se manifeste à travers les objectifs inscrits dans les traités constitutifs où l'on observe des similitudes réelles entre le droit communautaire européen et le droit régional ouest-africain (**A**). En revanche, l'influence de l'Union européenne en la matière est limitée dans les dispositions matérielles et finales (**B**).

A. Les similitudes dans les objectifs poursuivis par les traités : une parenté des dispositions préambulaires et travaux préparatoires

420. Le droit primaire de la CEDEAO est constitué du traité révisé de 1993 ainsi que des Protocoles additionnels de 2001 sur la démocratie et la bonne gouvernance⁵³⁷ et du Protocole de 2006⁵³⁸ portant amendement du traité révisé de la CEDEAO et création du Parlement de la Communauté. Ainsi, à l'instar du droit de l'UE, le droit primaire de la CEDEAO détermine les

⁵³⁶ E. H. O. DIOP, « L'ordre juridique interne des organisations d'intégration africaine », *Afrilex / Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, 2017, 39 p. ; voy. également sur la même question : S. N. TALL, *Droit des organisations internationales. Théorie générale, droit comparé, Droit de l'homme, Paix et sécurité*, op. cit., 547 p ; Z. TOGBA, *Droit des organisations d'intégration économique en Afrique (CEDEAO-CEMAC – UEMOA -ZDMAO)*, op. cit., p. 372 ; O. NRURIHOSE (dir.), *Manuel de droit communautaire africain. Tome I. Introduction générale : objet, sources, caractéristiques et domaines*, Éditions État et Sociétés, 2011, 566 p.

⁵³⁷ Voy. le Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité adopté à Dakar le 21 décembre 2001.

⁵³⁸ Le Protocole additionnel A/SP1/06/06 du 14 du 14 juin 2006 portant amendement du Traité révisé de 1993.

objectifs, les attributions, la structure organique, les règles de fonctionnement et les moyens d'action de la Communauté. Le préambule du traité de 1993 énonce les objectifs économiques ainsi que les buts politiques qui animent les Chefs d'État et de gouvernement des pays ouest-africains. Si l'on considère les articles 1 à 3 du traité de Lagos de 1975 (actuel article 3 du traité révisé de 1993), le but de la Communauté « *est de promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité économique, particulièrement dans le domaine de l'industrie, des transports, des télécommunications, de l'énergie, de l'agriculture, des ressources naturelles, du commerce, des questions monétaires et financières et dans le domaine des affaires sociales et culturelles, avec pour objectif d'élever le niveau de vie de ses peuples, d'accroître et de maintenir la stabilité économique, de renforcer les relations entre ses membres et de contribuer au développement du continent africain* »⁵³⁹. Visiblement, l'analyse des objectifs poursuivis par la CEDEAO montre une vraie influence de l'UE.

421. De la même manière, la CEDEAO s'est fortement inspirée de l'expérience européenne. En effet, les propos des autorités nigérianes à l'époque de la création de la Communauté traduisent bien cette inspiration. Dans son discours prononcé lors de la Conférence ministérielle tenue le 16 décembre 1973 au Togo, le ministre nigérian de l'économie et des finances d'alors indique que « *Des précédents peuvent nous guider. C'est un fait historique qu'après la Seconde Guerre mondiale, les pires ennemis comme l'Allemagne et la France, sont en train de travailler ensemble sous le couvert de la CEE. Un pays relativement petit comme le Luxembourg est en train de coopérer également avec des géants comme la France et l'Allemagne (...). Aujourd'hui, la CEE constitue le regroupement économique le plus prospère de par le monde entier parce que ses membres ont appris à partager leurs connaissances technologiques et scientifiques qui ont accéléré leur croissance économique* »⁵⁴⁰.

422. Ainsi, la CEDEAO, dès son origine, a eu comme source de référence la CEE. Tout au long de son cheminement vers l'intégration économique régionale, la CEDEAO continuera de s'inspirer de la construction européenne. Cette inspiration révèle la forte influence de l'UE sur les organisations régionales africaines d'intégration. Dès lors il n'est pas étonnant que la structuration normative des ORA puisse s'inspirer du droit de l'UE pour coordonner les politiques économiques des États membres ou harmoniser leurs législations nationales, car l'imitation est l'un des

⁵³⁹ Article 1 à 3 du traité révisé de la CEDEAO.

⁵⁴⁰ A. ADEDEJI, *The evolution of a West african Economic Community*, cité par S. N. TALL, *Droit des organisations internationales africaines...*, op. cit., p. 43.

principaux ressorts des activités normatives des organisations régionales africaines⁵⁴¹. En comparant les objectifs, on peut lire dans les dispositions préambulaires du traité de la CEDEAO la nécessité d'encourager, de stimuler et d'accélérer le progrès économique et social des États membres dans le but d'améliorer le niveau de vie des peuples ouest-africains ainsi que la promotion du développement économique harmonieux des États membres. Depuis la révision du Traité de 1993, l'expression « coopération » a disparu de l'objet de la Communauté⁵⁴². En effet, suite à l'adoption du traité d'Abuja instituant la Communauté économique africaine, la CEDEAO apparaît comme le seul cadre institutionnel de la réalisation de l'intégration africaine. C'est dans cette optique que l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du traité de 1993 a reçu une nouvelle rédaction : « *Par le présent traité, les hautes parties contractantes réaffirment la création de la CEDEAO et décident qu'elle sera à terme la seule Communauté économique de la région aux fins de l'intégration économique et de réalisation des objectifs de la Communauté économique africaine* »⁵⁴³. En fait, un peu comme l'UE, la CEDEAO veut instaurer, à côté de la zone franc CFA une autre zone monétaire, en l'occurrence la zone monétaire de l'Afrique de l'Ouest (ZMAO)⁵⁴⁴. Le projet d'une monnaie unique en Afrique de l'Ouest a été adopté le 15 décembre 2000 à Accra. À ce titre, le traité rappelle les objectifs économiques de la CEDEAO, les principes fondamentaux et les dispositions prises pour la création d'une union économique et monétaire commune telle que prévue par les dispositions pertinentes du Traité révisé de la CEDEAO de 1993. Le but de la ZMAO est notamment de réaliser la fusion du franc CFA avec la nouvelle monnaie régionale, l'éco, en 2020.

423. Il convient, toutefois, de souligner que cette union monétaire a de la peine à se réaliser. Au-delà de la difficile réalisation des critères de convergences des programmes économiques, l'intégration régionale ouest-africaine est pilotée par quelques pays leaders, sans la volonté et la participation desquels toute entreprise d'intégration ou d'approfondissement de l'intégration ouest-africaine semble difficile. C'est le cas notamment du Nigéria, du Ghana, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal. La relance de l'intégration économique régionale ouest-africaine ne peut passer que par l'initiative de ces pays leaders, autant qu'au même titre que la France et l'Allemagne qui, en

⁵⁴¹ Par analogie, voy. SFDI, *Le précédent en droit international*, Colloque de Strasbourg, Paris, Pedone, 2016, 504 p.

⁵⁴² T. ZOBEMOU, *Droit des organisations d'intégration économique en Afrique...*, op. cit., p. 23.

⁵⁴³ Voy. L'article 2 du Traité révisé de la CEDEAO.

⁵⁴⁴ L'idée de mettre en place une zone monétaire pour la région de l'Afrique de l'Ouest remonte aux années 2000. En effet, c'est le 20 avril 2000, lors de la Déclaration d'Accra, que certains pays de l'Afrique de l'Ouest francophone et anglophone ont décidé de créer une Union monétaire pour la sous-région ouest-africaine. Cette Union monétaire va devenir en avril 2002 la zone monétaire de l'Afrique de l'Ouest (ZMAO).

qualité de membres fondateurs de l'Union européenne, ont joué un rôle de premier plan dans la construction européenne.

424. L'analyse de ces objectifs de la CEDEAO conduit à effectuer des comparaisons avec l'Union européenne. En effet, il convient d'admettre que les démarches au sein de la CEDEAO sont analogues à la réalisation le 1^{er} janvier 1993 d'un marché intérieur européen unifié⁵⁴⁵. Le traité fondateur de la CEDEAO avait pour ambition de faire de la CEDEAO une organisation d'intégration dans laquelle la réalisation d'un marché commun et d'une union économique et monétaire seront les principales étapes de l'intégration ouest-africaine. La révision du Traité de la CEDEAO en 1993, à l'instar des traités européens, visait à renforcer les objectifs de la Communauté en vue de rechercher les solutions pour pallier les insuffisances en matière de développement économique et social.

425. Comme la CEDEAO, l'UEMOA a mis en place une typologie des sources juridiques primaires largement inspirée du modèle communautaire européen. En effet, à l'instar de toutes les organisations internationales, le droit primaire de l'UEMOA constitue le droit constitutionnel de l'Union en ce sens qu'il détermine les compétences et les pouvoirs des différents organes ainsi que la nature des actes pris par ces institutions. Le droit originaire de l'UEMOA est composite, constitué principalement du Traité de Dakar du 10 janvier 1994 et les différents protocoles additionnels adoptés depuis la création de l'UEMOA. Parmi ces derniers, nous avons le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, le Protocole additionnel n° 2 portant sur les politiques sectorielles de l'Union, le Protocole additionnel n°3 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA et enfin, le Protocole Additionnel n° 4 modifiant et complétant le Protocole additionnel n° 2 relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA. Au regard du mode d'élaboration, rien ne distingue les traités de l'UEMOA du droit primaire de l'UE. En pratique, on est vraiment dans le mode classique de négociation et d'adoption d'un traité international

426. Ce droit primaire constitue le fondement de l'ordre juridique de l'UEMOA. L'analyse de ces différentes sources montre que l'UEMOA s'est fortement inspirée du système normatif européen. Le droit communautaire originaire est la première catégorie du droit de l'UEMOA. De ce point de vue, l'UEMOA ne se démarque pas de l'UE ; la nature juridique des traités constitutifs ne suscite aucun commentaire particulier. Le traité institutif, norme suprême de l'Union, reste

⁵⁴⁵ J. TENIER, *Intégration régionales et mondialisation. Complémentarité ou contradiction*, Paris, La documentation française, 2003, p. 22 et s.

soumis au régime des actes conventionnels de droit international général⁵⁴⁶. Par conséquent, le traité constitutif de l'UEMOA est soumis à la procédure internationale d'adoption et de ratification. Ainsi, le Traité constitutif de l'UEMOA s'inspire des traités fondateurs de l'Union européenne. L'examen des traités des Communautés européennes montre qu'ils attribuent des compétences aux institutions et contiennent en même temps une législation économique. Le Traité de l'UEMOA se présente de la même manière : le but principal de l'UEMOA est de favoriser le développement économique et social des États membres. L'UEMOA est dotée d'une personnalité juridique propre. À la différence de l'Union européenne qui ne disposait pas de la personnalité juridique internationale avant le Traité de Lisbonne⁵⁴⁷, l'UEMOA s'est vu reconnaître, sous l'inspiration classique des Communautés économiques européennes, une personnalité juridique qui lui permet d'agir sur la scène internationale et d'entretenir des relations de coopération avec les autres organisations internationales opérant sur la scène internationale.

427. Partant de cette précision, le Traité de l'UEMOA présente les mêmes caractéristiques structurelles que les traités communautaires européens. L'UEMOA évolue dans un mimétisme juridique, inspiré par le traité de Rome. À titre de rappel, c'est à la suite de la dévaluation du franc CFA⁵⁴⁸ que l'UEMOA s'est lancée dans un processus d'intégration économique et monétaire. La dévaluation a été précédée par l'ouverture – en juillet 1992 – des négociations du traité de Dakar, puis suivie par sa signature et la création, selon un mimétisme frappant avec l'UE, de l'UEMOA⁵⁴⁹.

428. La révision des traités de la CEDEAO et de l'UEMOA s'explique la force des relations, y compris informelles, des pays ouest-africains avec l'extérieur, et plus particulièrement avec les États membres de l'Union européenne. En effet, la réalisation d'un marché intérieur européen fournit sans doute un modèle pour les deux principales organisations régionales ouest-africaines qui cherchent, « *avec plus ou moins de conviction et de bonheur* »⁵⁵⁰, à mettre en œuvre leur propre marché commun. De ce point de vue, l'influence de l'UE sur les organisations régionales africaines

⁵⁴⁶ Comme dans le cadre de l'Union européenne, le traité institutif de l'UEMOA se présente comme les autres traités internationaux négociés, conclus et ratifiés par les États selon les procédures habituelles. Voy. notamment, sur cette question, la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 relative aux modalités de conclusion, d'adoption et d'entrée en vigueur des traités internationaux, plus précisément, les articles 9 et 19 de ladite convention.

⁵⁴⁷ Voy. l'article 47 du TUE.

⁵⁴⁸ La transformation en 1994 de l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA) en Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) est liée à la baisse du cours des matières premières. En effet, cette baisse et celle du dollar avait occasionné une dégradation des termes de l'échange de l'ordre de 45 % entre 1985 et 1992. Partant, la dévaluation visait principalement trois objectifs : le redressement de la compétitivité commerciale, la réduction des déficits budgétaires et la stimulation de la croissance dans l'espace communautaire.

⁵⁴⁹ J. TENIER, *Intégration régionale et mondialisation. Complémentarité ou contradiction*, op. cit., p. 94.

⁵⁵⁰ *Ibid.*, p. 23.

d'intégration apparaît au niveau de la soumission de ces organisations à l'environnement international notamment européen. Il est topique de constater à cet égard que la plupart des processus d'intégration en cours en Afrique de l'Ouest – qu'il s'agisse de la CEDEAO ou de l'UEMOA – ont épousé les mêmes finalités économiques que l'UE. En effet, même si le rapprochement n'épuise pas complètement la distance qui sépare l'UE et les organisations régionales ouest-africaines, l'établissement d'un marché commun dans la CEDEAO et dans l'UEMOA montre que les organisations régionales empruntent le même chemin que l'UE.

429. En comparaison avec l'UE, l'UEMOA a, du point de vue des objectifs, pour but fondamental d'approfondir la coopération et l'intégration monétaire entre pays membres. L'UEMOA est fondée sur les principes de la libre concurrence, de solidarité, des droits fondamentaux de l'homme et du développement économique et social. L'UEMOA respecte dans son action les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981⁵⁵¹. À l'instar de l'UE, l'UEMOA a secrété un ordre juridique fondé sur un système juridique rationalisé et harmonisé. L'UEMOA n'est viable que si, entre les États membres, l'Union est fondée sur la solidarité et la complémentarité entre les États membres. L'UEMOA a mis en place une politique communautaire dans le domaine économique et monétaire qui a permis la mise en place d'une politique juridique commune.

430. Parallèlement, on assiste à une énumération commune des buts et objectifs dans les traités. L'analyse des traités communautaires européens révèle que les buts et les objectifs des Communautés européennes « *apparaissent en termes similaires au début et à la fin des préambules* »⁵⁵². En effet, les objectifs socio-économiques propres à chacune des trois communautés se trouvent énoncés dans certains passages préambulaires et « *repris d'une façon plus concise dans les articles liminaires des traités* »⁵⁵³ communautaires. Outre les principes

⁵⁵¹ La Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples a été adoptée le 27 juin 1981 au Kenya lors de la 18^e Conférence de l'Organisation de l'Unité africaine.

⁵⁵² G. ISAAC, M. BALNQUET, *Droit général de l'Union européenne*, *op. cit.* p. 289.

⁵⁵³ *Ibid.*

inscrits dans les préambules⁵⁵⁴, on retrouve ces aspects dans les articles préliminaires du TUE. L'Union européenne est fondée, aux termes de l'article 2 du TUE, sur des valeurs fondatrices inspirées par des valeurs historiques et culturelles communes. Ainsi, « *L'Union européenne est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit ainsi que des droits (...). Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes* »⁵⁵⁵.

431. En définitive, les préambules des différents traités des organisations régionales africaines sont sensiblement les mêmes que ceux de l'Union européenne. En effet, comme dans le cadre de l'Union européenne, on retrouve dans les préambules les buts socio-économiques et politiques qui animent les Pères fondateurs des organisations régionales ouest-africaines.

432. La production normative dans les organisations régionales ouest-africaines sus étudiées résulte d'une architecture normative qui est empruntée au modèle communautaire européen. On peut, toutefois, s'interroger sur les limites de cette reprise dans les dispositions financières et finales.

B. Une influence ténue dans les dispositions matérielles, financières et finales

433. Les clauses matérielles constituent la plus grande partie des traités communautaires ouest-africains. Elles définissent, à l'instar de celles des traités de l'UE, le régime économique et social de chaque communauté. En effet, au sein des traités de l'UE, les clauses matérielles se bornent à fixer les objectifs à atteindre et les principes à mettre en œuvre par les institutions européennes⁵⁵⁶. La similarité des clauses matérielles paraît évidente avec les intégrations régionales ouest-

⁵⁵⁴ Dans le préambule du traité sur l'UE, les États membres posent les buts et l'éthique qui animaient les pères fondateurs de l'Union européenne: « *S'inspirant des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe [...]; Rappelant l'importance historique de la fin de la division du continent européen et la nécessité d'établir des bases solides pour l'architecture de l'Europe future ; Confirmant leur attachement aux principes de la liberté, de la démocratie et du respect des droits de l'homme [...]; Désireux d'approfondir la solidarité entre leurs peuples dans le respect de leur histoire, leur culture et de leurs traditions ; Désireux de renforcer le caractère démocratique et l'efficacité du fonctionnement des institutions [...]; Résolus à renforcer leurs économies ainsi qu'à assurer la convergence, et à établir une union économique et monétaire, comportant, conformément aux dispositions du présent traité et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une monnaie unique et stable ; Déterminés à promouvoir le progrès économique et social de leurs peuples (...) et à mettre en œuvre des politiques assurant des progrès parallèles dans l'intégration économique et dans d'autres domaines... ».*

⁵⁵⁵ Voy. l'article 2 du TUE.

⁵⁵⁶ G. ISAAC, M. BLANQUET, *Droit général de l'Union européenne, op. cit.*, p. 291.

africaines. Sans entrer profondément en détail – notre chapitre six porte essentiellement sur le droit matériel –, la production normative s’est faite selon un schéma identique. Le contenu des textes et le domaine de la production normative portent sur le régime des échanges, la liberté de déplacement et de résidence, le développement et l’harmonisation industriels, la coopération dans le domaine agricole et des ressources naturelles, les infrastructures, les ressources énergétiques et minérales ainsi que les questions sociales et culturelles.

434. Les deux organisations régionales africaines poursuivent des objectifs avant tout économique. C’est la raison pour laquelle la dynamique du droit matériel de ces organisations sera étudiée dans un chapitre ultérieur. Le droit matériel englobe l’ensemble des règles et des institutions adaptées par les institutions communautaires dans le cadre de la mise en œuvre des traités originaires. En d’autres termes, le droit matériel est constitué de règles tendant à la concrétisation des objectifs assignés aux ORA.

435. Quant aux clauses financières, les ORA se fixent l’objectif d’assurer l’existence des ressources propres qui assurent le financement et le fonctionnement régulier des institutions. Aux termes de l’article 49 du traité de Dakar de 1994, les ressources de l’UEMOA sont soumises au principe de solidarité financière entre les États membres. Les États membres ne peuvent pas invoquer une équivalence entre les contributions financières et les avantages qu’ils tirent de l’Union⁵⁵⁷. Les ressources financières de l’Union économique et monétaire ouest-africaine « *proviennent notamment d’une fraction de produit du tarif extérieur commun et des taxes indirectes perçues dans l’ensemble de l’Union* »⁵⁵⁸. Les ressources financières de l’UEMOA sont directement perçues par l’Union, qui peut également faire recours aux emprunts, aux subventions et aux aides extérieures compatibles avec les objectifs de l’UEMOA⁵⁵⁹. Le principe régissant le financement de l’UEMOA est le premier principe de l’Union : il s’agit du principe de la solidarité entre les États membres. Mais en réalité, ce principe est loin d’être original, car les Pères fondateurs de l’Union européenne avaient déjà cette idée de solidarité. Ce qui constitue l’originalité dans l’UEMOA, c’est notamment le fait d’inscrire explicitement ce principe dans le corps du traité, dans le sens où cela permet de dissiper les possibles malentendus entre les États.

⁵⁵⁷ Voy. l’article 49 du traité de Dakar.

⁵⁵⁸ Voy. l’article 54, alinéa 1 du traité de Dakar. Il est précisé dans l’article 55 du même traité qu’une taxe sur la valeur ajoutée sera, à terme, instituée et « *se substituera à la fraction du produit des taxes indirectes nationales indiquées à l’article 54. Au besoin, des taxes additionnelles pourront être introduites par l’Union* ».

⁵⁵⁹ Article 54, alinéa 3 du traité de Dakar ; Règlement n° 03-85 CM portant règlement financier des organes de l’UEMOA ; Règlement n° 06 /98/CM. UEMOA portant fonds de création des compensations des moins-values de recettes douanières et fiscales fixant les règles de fonctionnement de l’UEMOA.

436. S'agissant des questions touchant les harmonisations douanières puis fiscales, elles représentent des enjeux décisifs pour les économies ouest-africaines qui sont, pour la plupart, orientées vers le marché mondial⁵⁶⁰. En effet, la suppression des droits de douane intérieurs doit trouver une compensation en termes de recettes budgétaires, sauf à risquer de réduire la capacité d'action publique déjà faible des États. C'est la raison pour laquelle l'harmonisation douanière dans l'espace UEMOA s'est accompagnée de la mise en place d'un instrument de solidarité permettant de prendre en compte la disparité des structures commerciales des pays de la Zone franc. Le conditionnement de la compensation financière vise à jouer un rôle d'incitation en vue d'assurer un rééquilibrage du territoire communautaire⁵⁶¹. Comme ceux de l'Union européenne, les États de l'UEMOA considèrent leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun⁵⁶². Outre les compensations financières conditionnées, le projet de budget de l'UEMOA est élaboré par la Commission puis soumis au Comité des experts avant d'être transmis au Conseil des ministres qui l'arrête à la majorité des deux tiers. À l'instar de l'Union européenne, la politique économique de l'UEMOA est inspirée de celle du traité Maastricht. Bien que les sources, les procédures d'élaboration, l'exécution et le contrôle du budget de l'UE soient plus complexes que celles de l'UEMOA, les bases juridiques de financements de l'UEMOA reposent, comme c'est le cas au sein de l'Union européenne, sur les traités et les actes pris par ses organes.

437. Comme on vient de le voir, les clauses matérielles de l'UEMOA ont été inspirées des différents traités communautaires européens. À l'instar de l'UE, les objectifs de l'UEMOA sont très diversifiés, quelquefois plus que ceux de l'UE. Le Conseil de l'UEMOA arrête, en matière de convergence, des règles en vertu desquelles tout déficit excessif doit être éliminé. S'agissant de la surveillance budgétaire multilatérale, la Cour des comptes de l'UEMOA s'assure, soit directement, soit par le biais des Cours des comptes nationales, de l'existence de données fiables. Tout État membre destinataire d'une directive émise par le Conseil concernant des mesures correctives doit élaborer, en concertation avec la Commission de l'UEMOA, un programme de mesures rectificatives. À défaut, le Traité de l'UEMOA, comme le Traité de Maastricht, prévoit des mesures de sanction contre l'État défaillant. Les sanctions, graduées, vont de la publication d'un communiqué par le Conseil à la suspension des concours de l'UEMOA, en passant par les recommandations de la Banque ouest-africaine de développement (BOAD)⁵⁶³.

⁵⁶⁰ J. TENIER, *op. cit.*, p. 97.

⁵⁶¹ *Voy.* l'article 58 du traité de Dakar.

⁵⁶² *Voy.* l'article 59 du traité de Dakar.

⁵⁶³ J. TENIER, *op. cit.*, p. 98.

438. Partant de ces précisions, les États membres de l'UEMOA sont, à l'instar de ceux de l'UE, soumis à une stricte discipline budgétaire. En décembre 1999, les États membres de l'UEMOA ont adopté le Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité⁵⁶⁴. En comparaison avec le Pacte de stabilité et de croissance de l'UE, les règles de convergence de l'UEMOA semblent plus riches que celles de l'UE. Au sein de l'UE, le Pacte de stabilité et de croissance est un instrument dont se sont dotés les pays de la zone euro en vue de coordonner leurs politiques budgétaires nationales⁵⁶⁵. En ce sens, les États membres ont adopté des critères de convergences, dits critères de Maastricht, énoncés à l'article 140 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Ces critères sont fondés sur des indicateurs économiques que doivent respecter les États membres de l'UE candidats à l'entrée dans la zone euro. Ces critères ont été établis lors du traité de Maastricht et imposent aux États membres la maîtrise de l'inflation, de la dette publique et du déficit public, la stabilité des taux de change et la convergence des taux d'intérêt. Par rapport au Pacte de solidarité et de croissance européen, le Pacte de l'UEMOA est remarquable par son ambition.

439. En effet, l'adoption du Pacte de convergence et de stabilité vise notamment à renforcer l'assainissement du cadre macroéconomique afin d'éliminer les facteurs résiduels qui influencent les équilibres globaux et sectoriels et à consolider les gains de compétitivité propres à l'approfondissement du processus d'intégration dans l'espace communautaire⁵⁶⁶. Aussi, le Pacte vise à intensifier les échanges régionaux en vue d'assurer l'insertion harmonieuse des économies des pays membres de l'UEMOA dans l'économie mondiale⁵⁶⁷.

440. S'agissant de la politique commerciale commune de l'UEMOA, les conditions sont analogues à celles de l'UE⁵⁶⁸. La politique commerciale commune est conduite par la Commission de l'UEMOA sur mandat et sous le contrôle du Conseil des ministres. En effet, les États membres de l'UEMOA ont adopté un protocole additionnel au traité de Dakar qui prévoit des politiques industrielles et minières, des transports et des télécommunications ainsi que de l'environnement⁵⁶⁹.

⁵⁶⁴ Voy. l'Acte additionnel n° 04/ 99 portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'UEMOA.

⁵⁶⁵ Voy. l'article 140 du traité sur le fonctionnement de l'UE.

⁵⁶⁶ *Ibid.*

⁵⁶⁷ *Ibid.*

⁵⁶⁸ Il existe, dans l'UEMOA, une politique commerciale commune qui s'insère dans le processus de construction de l'Union économique et monétaire ouest-africaine. Le processus d'intégration de l'UEMOA vise, sur la base d'une union monétaire déjà existante, à unir les économies des pays de la zone franc en vue de créer les conditions nécessaires d'un développement économique et social durable dans l'ensemble des pays de l'Union économique et monétaire ouest-africaine.

⁵⁶⁹ Voy. l'Acte additionnel n° 05/99 portant adoption de la politique industrielle commune de l'UEMOA, 4 p.

Les éléments clés de la politique commerciale commune de l'UEMOA reposent, depuis 1996, sur l'instauration d'un régime préférentiel communautaire et la réalisation d'une zone de libre-échange ; la mise en place d'un tarif extérieur commun induisant une ouverture commerciale des pays de l'UEMOA ; la réalisation d'une union douanière visant la création d'un marché commun compétitif et concurrentiel ; la gestion d'une monnaie commune et enfin, l'harmonisation des politiques économiques nationales en vue d'améliorer l'environnement des affaires dans les différents États membres de l'UEMOA⁵⁷⁰.

441. Par ailleurs, quant aux clauses finales, on observe l'influence du droit international général. En effet, il est difficile d'établir, dans les clauses finales, une quelconque source d'inspiration de l'UE. Assez souvent, les clauses finales sont l'ensemble des dispositions qui mettent en place les modalités d'engagement des États, notamment l'entrée en vigueur des traités communautaires ainsi que les procédures de révision desdits traités. Comme dans tous les traités internationaux, les ORA s'inspirent du droit international général. Les traités communautaires africains comme ceux de l'Union européenne, sont soumis à une procédure de ratification par chacun des États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives⁵⁷¹. Comme les traités internationaux classiques, les règles conventionnelles des organisations régionales ouest-africaines ne peuvent entrer en vigueur qu'après le dépôt des instruments de ratification par les États signataires. Dans ces conditions, les organisations régionales africaines, tout comme l'Union européenne, s'inspirent du droit international notamment la convention de Vienne sur le droit de traités de 1969⁵⁷².

442. Dans le système juridique de l'UEMOA, c'est notamment le sixième titre du traité qui traite des dispositions transitoires et finales. Ces dispositions sont relatives d'une part, à la mise en place des institutions de l'UEMOA, et à l'entrée en vigueur et aux procédures de révision du traité de l'Union d'autre part. Consacrée dans les dispositions pertinentes du traité, la mise en place des institutions de l'UEMOA vise à permettre à l'Union de bien fonctionner. Concernant la révision du traité, il convient de souligner que les auteurs du traité ont prévu, à terme, la disparition de l'UEMOA au profit de la CEDEAO⁵⁷³. De la même manière, les rédacteurs du traité de Dakar ont également soulevé le problème de la succession de l'UEMOA, du fait que, comme les États, les

⁵⁷⁰ Voy. l'article 4 du traité de Dakar.

⁵⁷¹ G. ISAAC, M. BLANQUET, *Droit général de l'Union européenne*, op. cit. p. 293 ; S. N. TALL, *Droit des organisations des organisations internationales africaines d'intégration*, op. cit., p. 246.

⁵⁷² Voy. la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Voy. également A. PELLET, *Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire*, Academy of European Law, 1997, p. 193 -271.

⁵⁷³ Voy. le Préambule du traité de Dakar.

organisations internationales peuvent succéder à la personnalité juridique internationale d'autres organisations⁵⁷⁴.

443. Finalement, les points communs entre les traités communautaires ouest-africains et ceux de l'UE sont assez nombreux et souvent voulus par les rédacteurs des traités africains⁵⁷⁵. Pour s'en rendre compte, il convient aussi d'analyser la similarité du régime des actes juridiques dérivés.

§ 2 : La similarité du régime des actes juridiques dérivés des ORA

444. Cette reproduction se retrouve notamment au niveau des tentatives de reprise des caractéristiques de l'ordre juridique communautaire européen dans les systèmes juridiques de la CEDEAO et de l'UEMOA. Pour mieux cerner cette influence mimétique, il convient d'aborder, dans un premier temps, la reproduction identique des actes juridiques de l'UE (A), pour ensuite étudier, dans un second temps, les tentatives d'influence liées à la reprise formelle des caractères généraux du droit de l'UE (B).

A. La reproduction identique de la typologie des actes juridiques de l'Union européenne

445. La nomenclature des actes juridiques des organisations régionales africaines fait apparaître quatre types d'actes juridiques. Pour l'accomplissement de leurs missions, les organisations régionales africaines peuvent adopter des règlements, des directives, des décisions ou encore des recommandations ou des avis. Hormis les actes additionnels dont le régime juridique montre que les organisations régionales africaines restent quelquefois rétives à la démarche supranationale⁵⁷⁶ et que nous pouvons nous dispenser de développer le présent paragraphe, la nomenclature des autres actes juridique reste identique à celle de l'UE. Il s'agit notamment des règlements (1), des directives (2), des décisions (3) et enfin des recommandations et avis (4).

1) Le régime juridique identique des règlements

446. En comparaison avec le droit de l'UE, les similitudes entre la nomenclature des actes juridiques de l'UE et celle des ORA sont assez frappantes. Comme l'indique Pierre Vaud, « l'ensemble de ces sources écrites non jurisprudentielles est bien entendu calqué sur l'ensemble

⁵⁷⁴ A. Y. SARR, *op. cit.*, p. 83.

⁵⁷⁵ P. VAUD, « Union européenne et Union économique et monétaire ouest-africaine : une symétrie raisonnée », *Revue du marché commun de l'Union européenne*, 1998, p. 15 s

⁵⁷⁶ A. SALL, *op. cit.* p. 80.

et la pratique de celles de l'UE »⁵⁷⁷. C'est le cas notamment de l'article 43 du traité de l'UEMOA qui a repris, dans les mêmes formules, la définition retenue par l'article 189 du Traité de Rome, actuel article 288 du TFUE. Selon cette disposition, « *les règlements ont une portée générale, ils sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout État membre* ». Manifestement, les effets des règlements semblent identiques. À l'instar de celui des Communautés européennes, le règlement est un acte de portée générale et obligatoire dans tous ses éléments. Il vise des catégories de personnes définies de manière générale et abstraite. Il est directement applicable, ce qui signifie que chaque particulier peut s'en prévaloir directement, sans qu'il faille de réception, de transformation ou même de mesure d'exécution interne.

447. Les similitudes des règlements se trouvent également au niveau de leur diversité. Il existe dans l'UE, comme dans l'UEMOA, plusieurs sortes de règlements qui se distinguent soit par leur auteur, soit par leur contenu. À cet égard, les règlements se répartissent en règlements de base et en règlements d'exécution. Dans l'UE comme dans l'UEMOA, le règlement a pour caractéristique fondamentale son caractère de portée générale et abstraite, ce qui fait qu'il s'applique à toutes les personnes qui entrent dans son champ d'application. Comme en droit de l'UE, le règlement de l'UEMOA contient des prescriptions générales impersonnelles, c'est la condition de la fonction normative qu'il est appelé à jouer dans le système des traités⁵⁷⁸. Dans cette systématisation, la Cour de Luxembourg a développé une jurisprudence abondante sur la notion de portée générale. Cette jurisprudence a constitué une véritable source d'inspiration pour la Cour de justice de l'UEMOA. Selon la CJCE, un acte est de portée générale lorsqu'il « *établit des principes normatifs, pose de façon abstraite les conditions de son application et formule les conséquences juridiques qui en découlent* »⁵⁷⁹. Dans d'autres décisions similaires, la CJCE avait précisé que le fait pour un acte d'avoir des effets concrets différents pour divers sujets auxquels il s'applique ne lui fait pas perdre son caractère réglementaire dès lors que cette situation est objectivement déterminée⁵⁸⁰. Selon la CJCE, « *il est de nature d'une disposition générale que son application uniforme peut atteindre les intéressés de façon variable selon les particularités de leur situation ou de leur activité* »⁵⁸¹. De même, le caractère général d'un règlement n'est pas davantage affecté par la possibilité de déterminer le nombre ou même l'identité des sujets de droit auxquels il

⁵⁷⁷ P. VAUD, *op. cit.*, p. 17.

⁵⁷⁸ A. Y. SARR, *op. cit.*, p. 102.

⁵⁷⁹ CJCE, arrêt du 14 décembre 1962, *Confédération des producteurs de fruits et légumes c/ Conseil*, aff. 16 et 17/62, p. 909.

⁵⁸⁰ CJCE, arrêt du 20 mars 1959, *Nold*, aff. 18/57, p. 89.

⁵⁸¹ CJCE, arrêt du 11 juillet 1968, *Zuckerfabrik Watenstedt*, aff. 6/68, p. 596.

s'applique à un moment donné. Pour la Cour de Luxembourg, les dispositions qui abrogent, modifient ou limitent dans le temps un acte de portée générale participent du caractère général de celui-ci. L'exigence du caractère général du règlement est également fondamentale dans le cadre du contentieux de la légalité. Les recours formés par les particuliers ne seront recevables que s'il est établi que le règlement revêt le caractère d'une décision qui concerne directement le requérant⁵⁸².

448. Au regard de cette portée générale, le règlement communautaire de l'UE présente des similitudes avec celui de l'UEMOA, qui a pour caractéristiques principales sa portée générale. En effet, le caractère obligatoire du règlement signifie que toutes ses dispositions doivent être respectées et mises en œuvre par les personnes qu'elles concernent qu'elles soient publiques ou privées⁵⁸³. Ainsi le règlement s'impose dans son intégralité aux institutions de l'Union, à tous les États membres ainsi qu'aux particuliers. Il s'applique à toutes les situations qui entrent dans son champ d'application et les États membres ne peuvent pas l'appliquer de manière sélective. Les difficultés d'application ne peuvent pas permettre à un État membre de se dispenser de l'exécuter⁵⁸⁴. Ainsi, les autorités nationales doivent s'abstenir de tout acte susceptible de remettre en cause l'autorité du règlement, lequel doit pouvoir déployer tous ses effets aussi longtemps que son illégalité n'a pas été établie par le juge⁵⁸⁵. Aucun État membre ne peut faire obstacle à l'exécution d'un règlement en se fondant sur le fait qu'il aurait exprimé des réserves lors des travaux préparatoires du règlement. Ce caractère obligatoire rapproche le règlement de l'UEMOA de celui de l'UE. Toutefois, contrairement à la jurisprudence de l'Union européenne, le contentieux en matière du caractère obligatoire est très faible, voire inexistant. C'est la raison pour laquelle l'illustration ne pourra se faire qu'à travers la jurisprudence de l'UE qui influencera sans aucun doute la Cour de justice de l'UEAMO, les États membres et les ressortissants de l'Union⁵⁸⁶.

449. Le troisième caractère du règlement est notamment son application directe. Le règlement communautaire est d'application directe dans tous les États membres. Le règlement ne doit pas faire l'objet d'une transposition, il s'impose dès son entrée en vigueur dans les ordres juridiques internes des États membres. À cet égard, le règlement communautaire s'oppose à la directive et à la décision qui nécessitent, pour déployer leurs effets dans les ordres juridiques nationaux des États

⁵⁸² A. Y. SARR, *op. cit.*, p. 102.

⁵⁸³ C. BLUMANN, L. DUBOUIS, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 6^e édition, 2016, Paris, LexisNexis, p. 618.

⁵⁸⁴ CJCE, arrêt du 7 février 1973, *Commission c/ Italie*, aff. 39/72, p. 115.

⁵⁸⁵ CJCE, arrêt du 19 février 1979, *Granaria*, aff. 101/78, p. 623.

⁵⁸⁶ A. Y. SARR, *L'intégration juridique...*, *op. cit.* p. 103.

membres, des mesures internes d'exécution. Toutefois, cette problématique de l'effet direct des règlements ne sera pas analysée en détail ici, nous réservons des développements dans le cadre de la reprise des caractéristiques de l'ordre juridique de l'UE par les organisations régionales ouest-africaines. Il convient de se pencher maintenant sur la similarité du régime juridique des directives.

2) La similarité frappante du régime juridique des directives

450. Aux termes de l'article 288 du TFUE, « *la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens* »⁵⁸⁷. En effet, la directive est connue pour son caractère souple en ce sens qu'elle laisse aux autorités nationales une certaine marge d'autonomie en ce qui concerne sa transposition⁵⁸⁸. Comme l'UE, la directive de l'UEMOA n'est pas, par principe, directement applicable dans les ordres juridiques internes des États de l'Union. S'inspirant du droit de l'UE, les directives allient à la fois rigueur et souplesse en ce sens qu'elles permettent de choisir, en fonction des impératifs des ordres juridiques nationaux, le moyen le plus adapté pour son application⁵⁸⁹. La directive, à la différence du règlement, n'est pas de portée générale. Comme l'indique l'article 43, alinéa 2 du traité de l'UEMOA, « *les directives lient tous les États quant aux résultats à atteindre* »⁵⁹⁰. Le régime juridique de la directive demeure identique : elle n'oblige que les destinataires qu'elle désigne. La directive apparaît comme une loi-cadre : elle s'adresse aux États membres, qu'il s'agisse de tous les États ou de certains d'entre eux. Une fois adoptée, il incombe aux États destinataires de prendre les mesures nécessaires et adéquates pour atteindre les objectifs qu'elle fixe.

451. À la lecture de l'article 43 du traité de Dakar, l'Union européenne exerce une influence réelle sur le droit de l'UEMOA. Tout d'abord, la directive cherche à concilier le souci de garantir l'indispensable unité du droit communautaire et la volonté de préserver la diversité des particularités nationales, contrairement au règlement qui vise une homogénéité initiale des situations juridiques et économiques nationales. La similarité, si l'on se réfère à l'article 288 du TFUE – ex-article 249 du TCE –, semble assez forte. Mais bien avant l'article 288, les dispositions de l'article 189 sont reproduites à l'identique dans le traité de l'UEMOA. S'alignant sur la logique du législateur communautaire européen, l'alinéa 2 de l'article 43 du traité de Dakar reste néanmoins silencieux quant aux moyens nationaux à adopter. Les États membres sont tenus

⁵⁸⁷ Voy. l'article 288 du TFUE.

⁵⁸⁸ C. BLUMANN, L. DUBOIS, *op. cit.* p. 580.

⁵⁸⁹ A. Y. SARR, *op. cit.* p. 106.

⁵⁹⁰ Voy. l'article 43, alinéa 2 du traité de l'UEMOA.

d'atteindre les résultats fixés, mais restent libres de choisir les moyens pour y parvenir dans le délai imparti⁵⁹¹. La directive communautaire est un acte qui permet d'assurer l'harmonisation des législations alors que le règlement est la règle indiquée pour l'uniformisation.

452. Cette influence factice de l'UE s'explique par la reprise des dispositions européennes. Comme en droit de l'UE, la directive de l'UEMOA ne fait que définir des objectifs qui s'adressent aux États membres, lesquels restent libres en principe de déterminer les modalités de mise en œuvre de ces objectifs dans leurs ordres juridiques internes. Les États membres de l'UEMOA n'ont fait que recopier le contenu de la directive de l'UE. Dans les deux cas, la directive doit faire l'objet d'une transposition en droit interne. Toutefois, une fois adoptée, le droit interne doit être conforme avec les prescriptions de la directive. Selon la CJCE, les États membres doivent s'abstenir, pendant le délai de transposition, de prendre des dispositions susceptibles de compromettre les résultats prescrits par la directive, et, si tel est le cas, il appartient à la juridiction nationale d'apprécier la légalité de celles-ci. Ainsi, la transposition des directives en droit interne selon la technique de la législation à deux étages est une inspiration du droit de l'UE. En effet, il s'agit d'une reproduction intégrale du contenu des règles communautaires européennes. L'influence principale de l'UE tient aussi au fait que les directives laissent aux autorités étatiques chargées de leur application une marge de manœuvre variable en fonction de leur nature et de leurs objectifs.

453. Outre les similarités frappantes entre les directives communautaires européennes et celles des ORA, il convient d'examiner à présent la communauté des régimes juridiques des décisions.

3) La communauté des régimes juridiques des décisions

454. Comme en droit de l'Union européenne, la décision est obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne⁵⁹². Depuis le Traité de Lisbonne, l'article 288, alinéa 4 du TFUE dispose que « *la décision est obligatoire dans tous ses éléments. Lorsqu'elle désigne des destinataires, elle n'est obligatoire que pour ceux-ci* »⁵⁹³. Il faut ajouter que la décision est un acte de portée individuelle, même si son caractère individuel ne fait pas obstacle à ce qu'elle s'adresse à un nombre important de personnes identifiables⁵⁹⁴. En la matière, l'influence du droit de l'UE réside principalement dans l'absence de portée non générale de la décision. S'inspirant du droit de l'UE, les décisions communautaires de l'UEMOA et de la CEDEAO se caractérisent par leur

⁵⁹¹ L. M. IBRIGA, S. A. COULIBALY, D. SANOU, *Droit communautaire ouest-africain, op. cit.* p. 95.

⁵⁹² Article 43, alinéa 3 du traité de l'UEMOA.

⁵⁹³ Article 288, alinéa 4 du TFUE.

⁵⁹⁴ A. Y. SARR, *op. cit.* p. 114.

portée non générale. Le traité de l'UEMOA s'est inspiré du traité CE et de la jurisprudence communautaire pour indiquer que les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent. Ainsi comme en droit de l'UE, la décision est un acte de portée individuelle qui n'oblige que ses destinataires, qui peuvent être des États, tous les États ou certains d'entre eux, des entreprises ou des particuliers. La décision constitue l'acte typique par lequel les institutions communautaires réglementent les cas particuliers ; de ce point de vue elle s'apparente à un acte administratif individuel⁵⁹⁵. Il ressort de l'analyse de la jurisprudence de la CJCE que la décision est un acte individuel d'exécution du droit communautaire spécifique lorsqu'elle s'adresse à des particuliers ou à des entreprises. Parfois, les décisions peuvent définir, à la charge d'un ou de plusieurs États, un objectif nécessitant l'adoption des mesures nationales. Dans ce cas, elles présentent des similitudes avec les directives. Toutefois, contrairement à la directive, la décision est obligatoire dans tous ses éléments et pas seulement quant aux résultats à atteindre. En cas de doute, il convient de se référer aux destinataires de l'acte. Comme l'indique le juge communautaire européen, « *pour déterminer dans les cas douteux, si on se trouve en présence d'une décision ou d'un règlement, il faut rechercher si l'acte en question concerne individuellement des sujets déterminés* »⁵⁹⁶.

455. Partant de ces précisions, les décisions communautaires de l'UEMOA et de la CEDEAO ont un régime juridique comparable à celui des décisions de l'UE. Les décisions communautaires des principales organisations régionales africaines d'intégration sont des actes émanant du Conseil des ministres ou de la Commission obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent. Ce sont des actes de portée individuelle et ses destinataires sont des États ou des particuliers⁵⁹⁷.

456. En définitive, les similitudes sont inhérentes à la portée des actes ou des destinataires de ces actes. Les actes juridiques des organisations régionales africaines d'intégration sont soumis à un régime juridique commun. Rien ne distingue les actes juridiques des organisations régionales ouest-africaines de ceux de l'Union européenne. Il convient d'étudier maintenant le régime juridique des recommandations ainsi que celui des avis des organisations régionales africaines à la lumière des actes juridiques de l'Union européenne.

⁵⁹⁵ G. ISAAC, M. BLANQUET, *Droit général de l'Union européenne*, op. cit. p. 312.

⁵⁹⁶ CJCE, arrêt du 14 décembre 1962, *Fédération nationale des boucheries en gros et du commerce en gros en viande et autres c/ Conseil*, aff. 1922/62.942.

⁵⁹⁷ L. M. IBRIGA, S. A. COULIBALY, D. SANOU, *Droit communautaire ouest-africain*, op. cit. p. 95.

4) Le régime particulier des recommandations et des avis

457. Le régime juridique des recommandations et avis est très différent de l'ensemble des autres actes juridiques. En effet, ils se distinguent principalement par le fait qu'ils n'ont pas de force exécutoire, et par conséquent, ils ne sont pas des sources de droit au sens complet du terme. Ils constituent la dernière catégorie d'actes prévue dans les traités communautaires des organisations régionales africaines. À l'instar du droit de l'Union européenne, l'article 43, alinéa 4 du traité de l'UEMOA dispose que « *les recommandations et les avis n'ont pas de force exécutoire* »⁵⁹⁸. De la similarité de ces formulations se déduit l'influence de l'Union européenne. Comme dans le cadre de l'Union européenne, de tels actes ne comportent aucune obligation ni pour leur auteur ni pour leur destinataire, et, en tant que tels, ils échappent au contrôle juridictionnel.

458. Ainsi, en présence d'un acte dénommé « avis », il appartient aux juges de la légalité de procéder à leur qualification en ne reconnaissant comme tels que les actes n'expriment que des opinions. Aux termes de l'article 249, alinéa 5 du traité CE (ex-article 189, alinéa 5) « *les avis et les recommandations ne lient pas* » ses destinataires, ce qui signifie que les destinataires de ces actes, à savoir les États membres, les particuliers et les entreprises ne sont pas obligés de s'y conformer. Les avis et les recommandations ne peuvent pas faire l'objet de contentieux parce qu'ils « ne lient pas », et par conséquent ils ne font pas grief. Assez souvent, les recommandations et les avis permettent aux institutions communautaires de se prononcer de façon non contraignante. Les avis et les recommandations constituent l'expression des institutions à l'égard d'une situation déterminée. Les recommandations sont destinées à inviter ses destinataires à adopter un certain comportement ou une ligne de conduite particulière⁵⁹⁹.

459. Finalement, la nomenclature et les définitions substantielles des actes juridiques de l'UE ont été reprises à l'identique dans les ORA. Dans l'espace CEDEAO, depuis l'adoption du Protocole additionnel A/SP.1/06 du 14 juin 2006, la nomenclature des actes juridiques de la CEDEAO est identique à celle de l'UEMOA⁶⁰⁰. Il faut dire que le mimétisme juridique des actes normatifs de l'UE est plus manifeste dans le cadre de l'UEMOA que dans celui de la CEDEAO.

⁵⁹⁸ Article 43, alinéa 4 du traité de l'UEMOA.

⁵⁹⁹ A. Y. SARR, *L'intégration juridique...*, *op. cit.* p. 116.

⁶⁰⁰ J. KAZADI MPIANA, *La problématique de l'existence du droit communautaire africain...*, *op. cit.*, p. 73. Voy. F. M. SAWADOGO, « Les conflits entre normes communautaires : aspects positifs et prospectifs », in M. FAU-NOUGARET (dir.), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, L'Harmattan, p. 283-314 ; MOUANGA KOBILA, L. DONFACK SOKENG, « La CEMAC : à la recherche d'une dynamique de l'intégration en Afrique centrale », *Annuaire africain de droit international*, vol. 6, 1998, p. 65-105 ; L. M. IBRIGA, « L'UEMOA : une nouvelle approche de l'intégration économique régionale en Afrique de l'Ouest », *Annuaire africain de droit international*, vol. 6, 1998, p. 25-64.

L'UEMOA s'est inspirée du traité instituant la CEE dont certaines de ses dispositions ont été reprises sans modification dans le traité de Dakar. L'UEMOA s'est inspirée des principes qui ont prévalu au sein des Communautés européennes et la CEDEAO, en révisant son traité en 2006, a reconduit les actes du traité de l'UEMOA. Mais c'est une reprise lente, car la primauté du droit de la CEDEAO rencontre des limites liées à l'effritement de la supranationalité de la CEDEAO.

460. C'est le cas également de l'Union africaine dont l'inspiration européenne ne passe plus aujourd'hui inaperçue. À titre de rappel, l'Union africaine, qui a remplacé l'OUA en 2002, est née du constat d'épuisement de la première organisation panafricaine. L'Union africaine s'est dotée d'une architecture normative en vue de réaliser l'intégration économique et politique du continent. Partant, l'Union africaine, aux plans normatif et surtout institutionnel, se construit sur le même modèle que de l'Union européenne. Il faut dire que la solidarité naturelle et la similarité des objectifs des deux organisations justifient, sans aucun doute, ce rapprochement.

461. La reproduction des actes juridiques de l'Union européenne dans les traités de la CEDEAO et de l'UEMOA illustre suffisamment les influences mimétiques dans l'espace communautaire ouest-africain. Il convient d'analyser à présent les tentations des organisations régionales africaines d'intégration à recopier les grands principes structurels de l'Union européenne.

B. L'influence tenant à la reprise des principes de primauté et de l'effet direct

462. À l'image des sources juridiques de l'UE, les systèmes normatifs des organisations régionales ouest-africaines présentent les mêmes caractéristiques que le droit communautaire européen. Du fait de la coexistence des normes communautaires avec les droits nationaux, le droit des organisations régionales ouest-africaines d'intégration aménage des rapports avec les ordres juridiques nationaux⁶⁰¹. Ainsi, les normes communautaires africaines priment les ordres juridiques internes des États membres de la CEDEAO et de l'UEMOA et sont d'application immédiate (1). De même, elles produisent également des effets directs à l'égard des particuliers (2).

⁶⁰¹ S. N. TALL, *op. cit.*, p. 250 ; L. M. IBRIGA, D. SANOU, A. COULIBALY, *op. cit.*, p. 180.

1) La primauté des normes communautaires ouest-africaines, un principe emprunté à l'UE

463. La consécration de la primauté du droit communautaire ouest-africain est bien différente selon les organisations régionales africaines d'intégration. Contrairement à la CEDEAO où la consécration du principe de primauté semble lente (a), le principe de la primauté trouve son fondement dans le droit primaire et dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'UEMOA (b).

a) Le principe de la primauté des actes de la CEDEAO, une influence évanescence de l'UE

464. Comme le droit international général laisse l'intégration de ses règles dans les ordres juridiques internes à la libre option constitutionnelle des États entre le monisme et le dualisme, la CEDEAO reste très timide dans la consécration de la primauté de son droit dans les ordres juridiques internes des États membres, même s'il faut reconnaître que cela n'impacte pas les questions de primauté. Toutefois, les États ouest-africains se sont engagés dans différentes organisations régionales d'intégration, qui, dans leurs dernières formes de développement, entendent construire de véritables ordres juridiques à l'instar de l'OJ de l'UE⁶⁰², le principe de primauté n'a pas acquis une force de droit dans l'ordre juridique de la CEDEAO. En effet, la CEDEAO était caractérisée au début par un intergouvernementalisme patent et la prépondérance du règlement politique des différends, ce qui faisait que la question de la supranationalité du droit de la CEDEAO ne se posait dans les mêmes termes que dans le cadre de l'UE. Malgré l'existence d'un Journal Officiel de la CEDEAO qui laissait supposer l'existence d'une validité immédiate du droit communautaire dans les ordres juridiques internes des États, ce principe paraissait bien éloigné des dispositions du traité révisé de la CEDEAO de 1993⁶⁰³. Aux termes de l'article 9 § 4 du traité révisé, les décisions de la CCEG n'ont de force obligatoire qu'à l'égard des États membres et des institutions de la Communauté. De même, l'article 12 § 3 du même traité dispose que les règlements du Conseil n'ont, de plein droit, force obligatoire qu'à l'égard des institutions. À l'analyse de ces deux dispositions, il apparaît que l'Union européenne n'exerce pas une influence

⁶⁰² P. MEYER, « Les conflits de juridictions dans les espaces OHADA, UEMOA et CEDEAO », in *Actes du séminaire : Sensibilisation au droit de l'UEMOA*, Communication du 6 au 10 octobre 2003 à Ouagadougou, Paris, édition Giraf /AIF, p. 177. Ainsi, on entend par ordre juridique « un ensemble organisé et structuré de normes juridiques possédant ses propres sources, dotés d'organes et procédures aptes à les émettre, à les interpréter ainsi qu'à en faire constater et sanctionner, le cas échéant, les violations ».

⁶⁰³ L. M. IBRIGA, D. SANOU, A. COULIBALY, *Droit communautaire ouest-africain*, op. cit., p. 180.

véritable sur la CEDEAO parce que les seuls destinataires du droit de la Communauté sont, à cette époque, les institutions communautaires et les États membres, à l'exception des particuliers⁶⁰⁴.

465. Il apparaît à la suite de ces lignes que la CEDEAO reste encore manifestement freinée dans son dynamisme d'intégration par l'attachement sans mesure de ses États membres à leur souveraineté. En réalité, les États membres de la CEDEAO développent des relations réputées d'intégration, mais au fond, ce sont des relations de coopération intergouvernementale. Ainsi, à l'opposé de l'Union européenne, la CEDEAO se singularise par son caractère intergouvernemental. Le déséquilibre des forces est souvent à l'avantage de la CCEG au détriment des institutions communautaires lesquelles exigent pour leur consolidation la volonté des États, mais également le caractère supranational des normes produites⁶⁰⁵. C'est ce qui apparaît dans le cadre de la CEDEAO où la démarche de l'intégration ne correspond pas exactement au système juridique de l'Union européenne. L'incidence du souverainisme dans l'activité normative de la CEDEAO finit par exclure la primauté de son droit sur le droit interne des États. En effet, et au regard des faits, les États membres de la CEDEAO semblent déterminés à élaborer des normes juridiques qui préservent l'exercice de leur souveraineté de toute atteinte.

466. Toutefois, depuis l'adoption des protocoles additionnels A/SP.10/05 du 19 janvier 2005 et A/SP.1/06/06 du 14 juin 2006, la donne commence à changer. Depuis l'adoption de ces deux protocoles, la CEDEAO a mis en place une nouvelle nomenclature des actes juridiques similaire à celle de l'UE. Ainsi, à l'image de celles de l'UE, les normes de la CEDEAO sont désormais d'applicabilité immédiate et d'effet direct. Mais, finalement, c'est une évolution qui paraît assez limitée, car la CEDEAO ne peut, à l'heure actuelle, se prévaloir ni d'une disposition expresse de son droit primaire, ni d'une décision de la CJCEDEAO, encore moins de la jurisprudence d'une juridiction nationale affirmant avec force la primauté des normes de la CEDEAO⁶⁰⁶. En réalité, seuls quelques éléments décelés dans les textes de la CEDEAO permettent de déceler la volonté d'instaurer une primauté comme en droit communautaire européen. C'est le cas notamment de l'article 4 du Protocole additionnel de 2006, selon lequel les parties contractantes affirment et déclarent leur adhésion au principe de reconnaissance et de respect des règles et principes juridiques de la CEDEAO. Dans même, l'article 5 du même protocole affirme que chaque État

⁶⁰⁴ *Ibid.*, p. 109.

⁶⁰⁵ Par analogie, voy. E. K. MUTAMBA, *L'Afrique centrale, la convention de Cotonou et l'intégration régionale*, op. cit., p. 275.

⁶⁰⁶ L. M. IBRIGA, D. SANOU, A. COULIBALY, *Droit communautaire ouest-africain*, op. cit., p. 109.

membre s'engage à honorer ses obligations et à respecter les décisions et les règlements de la CEDEAO.

467. On voit bien, à travers ce qui précède, que l'influence normative de l'UE sur le mécanisme communautaire d'élaboration et d'application des actes juridiques de la CEDEAO semble évanescence, contrairement à celui de l'UEMOA qui énonce de manière catégorique la primauté des actes communautaires dans les systèmes juridiques internes des États membres de l'organisation.

b) Le principe de primauté du droit de l'UEMOA, une influence substantielle de l'Union européenne

468. S'agissant de l'UEMOA, l'influence de l'UE est plus substantielle que la CEDEAO. Comme le droit de l'UE, le droit de l'UEMOA, par son caractère obligatoire pour les États membres, leurs administrations, leurs institutions judiciaires et parlementaires rappellent le principe de primauté. En effet, la prééminence de l'ordre juridique communautaire sur l'ordre juridique national caractérisant le droit de l'UE a été repris à l'identique dans l'UEMOA. La primauté du droit communautaire de l'UEMOA est manifeste dans les traités et dans la jurisprudence⁶⁰⁷. En effet, si la CEDEAO reste muette sur la question, le principe de primauté est affirmé par l'article 6 du traité de l'UEMOA. Aux termes de cette disposition, « *Les actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation des objectifs du présent traité et conformément aux règles et procédures instituées par celui-ci sont appliqués dans chaque État membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure* »⁶⁰⁸. Dans la même logique d'idées, l'article 10 du traité de Port Louis de 1993 révisé en 2008 affirme la primauté du droit OHADA. Dans des termes particulièrement similaires, l'article 10 du Traité OHADA affirme que « *Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les États parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure* »⁶⁰⁹. Ainsi, comme l'UE, l'UEMOA et l'OHADA consacrent, sans équivoque, la primauté de leurs droits. Le fait de consacrer dans les traités institutifs la primauté du droit communautaire africain montre à quel point l'UE constitue une source d'inspiration pour les organisations régionales ouest-africaines.

⁶⁰⁷ M. M. MBACKE, *La Cour de justice de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). Son organisation, ses compétences et ses règles de procédures*, Collection Droit communautaire africain, Dakar, EDJA 1999, 118 p.

⁶⁰⁸ Voy. l'article 6 du traité modifié de l'UEMOA.

⁶⁰⁹ Voy. l'article 10 du Traité modifié de l'OHADA.

469. Mais au-delà de l'article 6 du traité modifié de l'UEMOA qui consacre expressément la primauté du droit communautaire africain sur les législations nationales, la supériorité du droit de l'UEMOA trouve également son fondement dans la jurisprudence de la Cour⁶¹⁰. En effet, la CJUEMOA, saisie par la Commission d'un avis consultatif portant sur la création d'une Cour des Comptes au Mali, a reconnu, dans des termes qui ressemblent étrangement aux conclusions du juge communautaire européen, la primauté des normes de l'UEMOA. En application de la directive n° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 portant adoption du code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA, la CJUEMOA est revenue sur les conditions d'application en droit interne des normes internationales, y compris celles issues des textes communautaires, ainsi que leur supériorité sur les normes nationales. Pour le juge de l'UEMOA, la primauté du droit primaire de l'Union et des normes dérivées est expressément mentionnée par l'article 6 du traité modifié. Selon la Cour de Ouagadougou, « *la primauté bénéficie à toutes les normes communautaires, primaires comme dérivées, immédiatement applicables ou non, et s'exerce à l'encontre de toutes les normes nationales, administratives, législatives, juridictionnelles ou même constitutionnelles, parce que l'ordre juridique communautaire l'emporte dans son intégralité sur les ordres juridiques nationaux (...). Ainsi le juge national, en présence d'une contrariété entre le droit communautaire et une règle de droit interne, devra faire prévaloir le premier sur la seconde, en appliquant l'un et en écartant l'autre* »⁶¹¹. Cette affirmation catégorique de la primauté des normes communautaires avait déjà été soulignée avec force par la CJCE dans son arrêt préjudiciel *Factortame* du 19 juin 1990. Dans cette décision, la CJCE a rappelé que « *serait incompatible avec les exigences inhérentes à la nature même du droit communautaire toute disposition d'un ordre juridique national ou toute pratique, législative, administrative, ou judiciaire, qui aurait pour effet de diminuer l'efficacité du droit communautaire* »⁶¹². Ainsi, le principe de primauté du droit de l'UEMOA trouve sa source d'inspiration dans la jurisprudence de la CJCE. C'est en s'inspirant de la jurisprudence de la Cour de Luxembourg que le traité institutif de l'UEMOA a transformé en règle de droit écrit le principe de la primauté. On peut même affirmer, à l'instar d'un juge de la Cour de justice de l'UEMOA, que « *L'institution judiciaire européenne a joué un rôle remarquable dans l'évolution du droit*

⁶¹⁰ CJUEMOA, Avis n° 001/2003 du 18 mars 2003, *Rec.* 01.-2004, p. 67.

⁶¹¹ CJUEMOA, *ibid.* Au fond, la CJUEMOA est d'avis que « Le Traité de l'UEMOA consacre la primauté de la législation communautaire sur celle des États membres » ; dès lors, « Il appartient à l'État malien de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de cette directive en la transposant immédiatement dans son droit positif interne, le délai de transposition prévu étant épuisé, au risque d'encourir un recours en manquement ».

⁶¹² CJCE, arrêt du 19 juin 1990, aff. C-213/89, *Rec.*, p. 1-2433.

communautaire (africain). On peut dire qu'elle a quasiment ouvert la voie à sa cadette, la Cour de justice de l'UEMOA »⁶¹³.

470. À cette décision s'ajoutent plusieurs autres arrêts dans lesquels le juge communautaire européen a solennellement posé le principe de la primauté des normes de l'UE. À l'instar des formules utilisées par la CJCE dans ses arrêts fondateurs, la CJUEMOA affirme que le droit de l'UEMOA forme un système juridique autonome intégré dans les systèmes juridiques internes des États membres. En guise de rappel, la Cour de Luxembourg affirme dans son arrêt *Costa c/ Enel* que le droit communautaire revêt un caractère spécifique et autonome : « *à la différence des traités internationaux ordinaires, le traité de la CEE a institué un ordre juridique propre intégré au système des États membres et qui s'impose à leurs juridictions* »⁶¹⁴. Dans la même logique, la CJCE n'a pas manqué de réaffirmer cette position dans son arrêt *Simmenthal* : « *Le droit issu des traités fait partie intégrante de l'ordre juridique applicable sur le territoire de chacun des États membres* »⁶¹⁵. Ainsi, l'instauration du principe de primauté du droit de l'UE sur les droits nationaux des États membres résultant de ces décisions célèbres a inspiré non seulement les rédacteurs du traité de l'UEMOA, mais également les juges de cette organisation. En le consacrant ainsi de façon audacieuse, alors qu'aucune disposition du droit primaire ne confère expressément une telle qualité au droit de l'UE, le principe de primauté a été transposé à l'identique dans l'espace communautaire UEMOA.

471. En définitive, les organisations régionales ouest-africaines d'intégration s'accordent à reconnaître dans leurs traités de base que les règles communautaires ouest-africaines occupent un rang de priorité sur les droits nationaux. Contrairement à la CEDEAO qui semble timide sur la question, les droits de l'UEMOA et de l'OHADA s'appliquent automatiquement dans l'ordre juridique interne de chaque État membre, dès leur publication ou leur notification à leur destinataire. Dans la pratique, ça fonctionne dans l'espace UEMOA et OHADA. Il en est de même pour le principe d'effet direct, qui apparaît comme une imitation factice du droit de l'UE.

2) Principe de l'effet direct, une imitation factice du droit de l'UE

472. À l'instar du droit de l'UE, le droit des organisations régionales africaines crée des droits pour les particuliers dont ils peuvent directement se prévaloir devant les juridictions nationales. A

⁶¹³ M. M. MBACKE, *op. cit.*, p. 22. À titre de rappel, Mr. Mouhamadou Moctar MBACKE est l'un des premiers juges de la Cour de justice de l'UEMOA. Il a été nommé membre de la Cour par un acte additionnel de la CCEG le 27 janvier 1995.

⁶¹⁴ CJCE, arrêt du 15 juillet 1964, *Costa c/ ENEL*, aff. C-6/64, *Rec.* 1141

⁶¹⁵ CJCE, arrêt du 9 mars 1978, *Simmenthal*, aff. 106/77, *Rec.* 629.

titre de rappel, dans l'affaire *Costa c/ Enel*, la CJCE a rendu un arrêt de principe qui constitue une source d'inspiration pour les organisations régionales ouest-africaines. Dans cet arrêt, la CJCE a bien caractérisé l'ordre juridique communautaire européen : « *Le droit communautaire est au contraire – du droit international général – fondé sur la conception dite moniste selon laquelle la norme internationale s'applique immédiatement, en tant que telle, sans réception ni transformation dans l'ordre interne des États parties au traité* »⁶¹⁶. Comme au sein de l'Union européenne, l'applicabilité directe ou l'effet direct des normes communautaires africaines porte sur la condition juridique des personnes qu'elles concernent, États ou particuliers, dans la mesure où elles peuvent leur reconnaître des droits et leur imposer des obligations que les juridictions nationales doivent sanctionner. La CJCE affirme dans sa décision *Van Gend en Loos* que « *le traité constitue plus qu'un accord qui ne créerait que des obligations naturelles entre les États contractants. La Communauté constitue un nouvel ordre juridique dont les sujets sont non seulement les États, mais également leurs ressortissants* »⁶¹⁷.

473. Ainsi, l'effet direct du droit communautaire signifie le droit pour toute personne de demander au juge national de lui appliquer les traités, règlements, directives et décisions communautaires. Le principe de l'applicabilité directe des normes communautaire est bien connu en droit européen. Dès 1963, la généralisation du principe de l'effet direct avait été effectuée par la CJCE dans son arrêt *Van Gend en Loos*⁶¹⁸. Avant cet arrêt, la reconnaissance de l'effet direct dans les traités communautaires concernait le règlement, qui, selon l'article 288 du TFUE, est directement applicable dans tout État membre. Dans cette décision, se pose la question de savoir si un particulier peut invoquer l'article 12 du traité CE relatif à l'interdiction de l'introduction de nouveaux droits devant le juge néerlandais. Se fondant sur la nature spécifique de la communauté et plus particulièrement de ses objectifs, la CJCE affirme que le traité n'est pas un accord qui ne donnerait naissance qu'à des obligations mutuelles entre États membres ; il est susceptible de créer, au bénéfice ou la charge des particuliers, des droits et des obligations dont ces particuliers peuvent se prévaloir directement devant les juridictions nationales⁶¹⁹. Partant de cette précision,

⁶¹⁶ CJCE, arrêt du 15 juillet 1964, *Costa c/ Enel*, précité. Dans cette décision, la CJCE a caractérisé l'ordre juridique communautaire européen en ces termes : « *en instituant une communauté de durée illimitée, dotée d'attributions propres, de la personnalité juridique, de la capacité juridique (...) et plus précisément des pouvoirs réels issus d'une limitation de compétence ou d'un transfert d'attributions des États à la Communauté, ceux-ci ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains et crée ainsi un corps de règles applicables à leurs ressortissants et à eux-mêmes* ».

⁶¹⁷ CJCE, arrêt du 5 février 1963, *Van Gend en Loos*, aff. 26/62.

⁶¹⁸ *Ibid.*

⁶¹⁹ J. P. JACQUE, *op. cit.*, p. 620.

l'admission de l'effet direct des règlements dans les traités communautaires africains n'est pas véritablement une innovation par rapport au droit de l'Union européenne. La généralisation de l'effet direct dans les organisations régionales africaines est une imitation du droit de l'Union européenne. Le principe de l'effet direct, en dépit des incertitudes entourant la signification de cette formule, a été repris textuellement par l'article 43 du traité de l'UEMOA. Aussi, cette reprise textuelle dans le traité de l'UEMOA est reproduite à l'identique dans le traité de la CEDEAO dans sa version révisée de 2006. Ainsi, les organisations régionales ouest-africaines d'intégration se sont inspirées certainement du droit communautaire européen⁶²⁰. Il faut en déduire de cette reprise textuelle l'influence de l'Union européenne sur les organisations régionales africaines.

474. La jurisprudence de la CJCE a été abondante, notamment en matière de règlements, ce qui inspira au niveau communautaire de l'UEMOA les sujets de ce droit en la matière. L'applicabilité directe du règlement signifie qu'il est source directe de droit, qu'il crée directement des droits ou obligations au profit des particuliers. Du fait de son applicabilité directe, le règlement pourra être invoqué par un particulier à l'appui d'un règlement des différends devant le juge national⁶²¹. Ainsi, le principe de l'effet direct autorise dès lors le particulier qui pourra faire valoir les dispositions du règlement à l'occasion d'un litige qui l'opposera à un État – il s'agit de l'effet direct vertical – ou à l'encontre d'autres particuliers – c'est l'effet direct horizontal. L'influence de l'Union européenne est évidente, car l'article 43 du traité UEMOA et l'article 9, alinéa 4 du traité de la CEDEAO disposent que le règlement est directement applicable dans tout État membre⁶²².

475. Toutefois, la problématique de l'effet direct se pose pour la directive dans la mesure où elle ne s'adresse pas aux particuliers, mais aux États qui sont tenus d'une obligation de résultat au moyen de techniques juridiques adaptées à leurs systèmes internes. Sur le plan strictement vertical, la directive est opposable à l'État et à ses démembrements, en leur qualité d'autorité publique. Dans ces conditions, il pèse sur le juge national devant lequel un particulier invoque une directive une obligation d'interprétation du droit national à la lumière du texte et de la finalité de la directive. Cette obligation découle du principe de l'interprétation conforme, déduit du caractère contraignant de la directive. En revanche, sur le plan horizontal, le principe de l'absence de l'effet direct de la directive relève de l'évidence : en effet, contrairement aux règlements et à certaines dispositions des chartes constitutives, les directives ne sauraient être invoquées à l'encontre des personnes

⁶²⁰ A. Y. SARR, *op. cit.*, p. 104.

⁶²¹ CJCE, arrêt du 14 décembre 1971, *Politi*, aff. 43/71, p. 1030.

⁶²² T. ZOGBELEMOU, *op. cit.*, p. 221.

privées en l'absence de transposition dans les ordres juridiques internes, car en réalité, une directive ne peut ne peut pas, par elle-même, créer des obligations dans le chef d'un particulier⁶²³.

476. En définitive, l'analyse des caractéristiques du droit communautaire ouest-africain permet d'affirmer que l'UE exerce une influence normative sur les Organisations régionales africaines. Le droit communautaire européen fait l'objet d'une attraction réelle dans l'espace CEDEAO et UEMOA. Par la forme classique de référence, les ORA partagent, concernant la nomenclature des actes juridiques, un dénominateur commun avec le droit de l'UE⁶²⁴. En la matière, l'article 42 du traité de Dakar – article 9 du traité révisé de la CEDEAO – emprunte à l'UE la même nomenclature des actes juridiques. Selon cette disposition, les organes de décision de l'UEMOA adoptent des actes additionnels, des règlements, des directives, des recommandations et des avis⁶²⁵. De la même manière, la disposition suivante, à savoir l'article 43 du traité de l'UEMOA, vient compléter ces dénominations formelles, en mettant en lumière les différents degrés d'effet juridique que peuvent produire ces actes juridiques. L'étude du droit dérivé de l'UEMOA et de la CEDEAO nous conduit également à celui de l'OHADA.

477. Même dans l'espace OHADA, l'analyse du contenu de l'article 10 du traité de Port-Louis révèle un certain mimétisme. En effet, le droit OHADA contient, comme en droit de l'UE, des règles de supranationalité en ce sens que cette disposition prévoit l'application directe et obligatoire des Actes uniformes dans les États membres ainsi que leur supériorité sur les dispositions de droit interne antérieur ou postérieur. Aux termes de cette disposition, « *les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les États-parties, nonobstant toute disposition de droit interne, antérieure ou postérieure* »⁶²⁶. À l'analyse de cette disposition, le premier réflexe consiste à interpréter cet article comme consacrant l'interdiction pour les États parties d'adopter une disposition de droit interne s'opposant au principe d'une application directe et immédiate obligatoire des Actes uniformes. Le second réflexe consiste à dire qu'en vertu du principe de supranationalité, les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires sans passer par le truchement d'un quelconque instrument juridique national. Ainsi, il est permis de constater que, par cette affirmation formelle, le traité de l'OHADA fait du principe de primauté et de l'effet direct des Actes uniformes une composante essentielle du droit de l'OHADA. On peut en déduire qu'en affirmant pleinement l'autorité des Actes uniformes, l'OHADA s'est inspirée des

⁶²³ *Ibid.*, p. 222.

⁶²⁴ A. SOMA, « Les caractères généraux du droit communautaire », *Revue CAMES/SJP*, n° 001/2017, p. 1-10.

⁶²⁵ *Voy.* l'article 42 du Traité de l'UEMOA.

⁶²⁶ L'article 10 du traité OHADA.

caractères du droit de l'UE. La référence faite à l'expérience européenne résulte du fait que les principes de primauté, d'applicabilité immédiate et d'effet direct sont des exigences fondamentales du droit européen. Force est de reconnaître que l'OHADA se réfère aux règlements de l'UE.

478. Toutefois, une telle analyse demande à être nuancée. Le traité de l'OHADA, à la différence du traité de Rome – article 189, actuel article 288 du TFUE – ne définit pas de manière officielle la nomenclature des actes juridiques de l'OHADA. Malgré les similitudes qui pourraient exister, l'OHADA se démarque de l'UE et des autres schémas d'intégration bien connus en Afrique « *par la profondeur de l'intégration réalisée et par la nature juridique de celle-ci* »⁶²⁷. En partant de ces différences, il convient d'orienter, à présent, la réflexion sur les adaptations juridiques des ORA.

Section 2 : Les adaptations juridiques des ORA

479. L'organisation des systèmes de normes des organisations régionales africaines n'est pas, dans tous les cas, identique à celle de l'Union européenne. Si de façon générale, il n'y a pas assez d'innovations normatives, certains processus d'intégration laissent apparaître quelques nouveautés : la spécialisation de l'intégration permet de minimiser l'influence de l'UE. Ainsi, dans certains systèmes étudiés, la production des normes est tributaire de la monopolisation de la compétence normative au profit de l'organe interétatique en chef, en l'occurrence la CCEG⁶²⁸ qui prend des actes additionnels (§ 1). En revanche, dans d'autres systèmes, la prise en compte de problèmes proprement africains, notamment la vétusté des systèmes juridiques, a ouvert la voie à des domaines d'intégration plus spécifiques que ceux de l'UE comme l'OHADA. Ainsi, le second paragraphe portera sur les spécificités du système juridique OHADA (§ 2).

§1 : Les incertitudes tenant à la nature juridique indéfinie des actes additionnels

480. Les actes additionnels, quand bien même ils auraient un caractère normatif, échappent à tout contrôle juridictionnel. En effet, l'on ne retrouve ni dans le droit primaire ni dans le droit dérivé des dispositions conférant aux juridictions régionales africaines une quelconque compétence leur permettant de contrôler la conventionalité des actes additionnels. Partant de cette précision et pour bien affiner notre analyse, nous proposons d'étudier l'ambiguïté de la nature

⁶²⁷ G. NGOUMSTA ANOU, « La régionalisation par le droit : l'exemple de l'OHADA », in S. DOUMBE-BILLE, *La régionalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 193-201.

⁶²⁸ A. TCHAMENI, *Les évolutions du régionalisme africain. Le fonctionnement des Communautés économiques régionales*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 177.

juridique des actes additionnels (A) avant de mettre en évidence la difficile affirmation de leur justiciabilité (B).

A. L'ambiguïté de la nature juridique des actes additionnels : une norme inclassable et insaisissable

481. Une controverse subsiste autour de la nature juridique des actes additionnels des organisations régionales africaines d'intégration. Par assimilation, les actes additionnels relèvent du droit primaire parce qu'ils sont annexés au traité qu'ils viennent compléter sans toutefois le modifier (1). Mais, en principe, si l'on se réfère à la nature de l'organe communautaire délibérant, en l'occurrence la CCEG, les actes additionnels apparaissent comme des actes de droit dérivé (2).

1) Les actes additionnels, une norme de droit primaire par assimilation

482. L'UEMOA est la première organisation régionale ouest-africaine d'intégration à utiliser dans son système juridique l'acte additionnel comme instrument de législation. S'inspirant d'habitude de l'Union européenne, l'UEMOA recourt à une nouvelle catégorie d'actes juridique méconnue du droit communautaire européen. Il s'agit des actes additionnels dont l'examen permet de faire constater quelques spécificités. À l'image de la CCEG, on retrouve les actes additionnels au sommet de la hiérarchie établie par les traités institutifs. Sur le plan formel, la spécificité des actes additionnels se trouve au niveau leur définition. En effet, aux termes de l'article 19 du traité modifié de l'UEMOA, « *les actes additionnels sont annexés au traité, ils complètent celui-ci sans le modifier* »⁶²⁹. De la même manière, la CEDEAO recourt au même type d'acte avec un régime identique à celui de l'UEMOA⁶³⁰. En guise d'annexes, les actes additionnels des organisations régionales africaines d'intégration exercent un pouvoir normatif et de ce fait, ils peuvent être considérés comme du droit primaire dont ils constituent des compléments normatifs⁶³¹.

483. Si l'on se réfère à la procédure d'adoption des actes additionnels, on peut relever parmi les spécificités des actes additionnels le fait qu'ils sont au sommet de la hiérarchie du bloc de l'ordre communautaire. Faisant l'objet, respectivement, des articles 9 et 19 des traités constitutifs de la

⁶²⁹ Voy. l'article 19 du Traité modifié de l'UEMOA.

⁶³⁰ Voy. R. YOUNGBARE, « La nature juridique de l'acte additionnel dans le système juridique de l'UEMOA, à la lumière de l'affaire YAÏ », *Penant*, 864, 2008, p. 340-362. Voy. également en ce sens L. M. IBRIGA, « La construction de la communauté de droit dans l'UEMOA. Les avatars de la jurisprudence YAÏ », in *Abécédaire de l'Union européenne. En l'honneur de Catherine Flaesch Mougin*, Presses universitaires de Rennes – P.U.R., 2017, 662 p.

⁶³¹ Voy. E. MOUBITANG, « La classification des acte unilatéraux des organisations d'intégration économique africaine : cas de la CEMAC et de l'UEMOA », in M. KAMTO, S. DOUMBE-BILLE, B. M. METOU (dir.), *Regards sur le droit public en Afrique. Mélanges en l'honneur du Doyen Joseph-Marie Bipoun Woum*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 441-466.

CEDEAO et de l'UEMOA, les actes additionnels bénéficient « *d'un régime spécifique dérogatoire au droit commun communautaire* »⁶³². Comme on peut le constater, les actes additionnels, contrairement aux autres actes notamment les règlements, les directives et les décisions pris par les Conseils des ministres ou les Commissions, sont de la seule compétence de la Conférence des CCEG. Ce constat suscite des inquiétudes parce que le premier rang officiel qu'occupent les actes additionnels traduit sans nul doute « *la suprématie de la Conférence des Chefs d'État de Gouvernement* »⁶³³ dans le processus décisionnel. En termes de classement, les actes additionnels sont inclassables, car ils ont un rang hiérarchique situé entre le droit primaire et le droit dérivé. Par assimilation, les actes additionnels relèvent du droit primaire, et pour cause l'article 9, alinéa 2 du traité révisé de la CEDEAO et l'article 19 du traité de l'UEMOA disposent que la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement prend des actes additionnels qui complètent le traité et y sont annexés sans le modifier. Dans ces conditions, les actes additionnels des organisations régionales ouest-africaines font partie du droit primaire originaire.

484. Toutefois, à l'analyse du régime juridique des actes additionnels, ils relèvent plutôt du droit dérivé parce qu'ils sont adoptés par un organe communautaire, en l'occurrence la Conférence des Chefs États et de Gouvernement, et en l'absence de toute procédure classique de ratification⁶³⁴.

2) Les actes additionnels, un acte de droit dérivé par principe

485. La nature juridique indéterminée des actes additionnels intrigue à plus d'un titre la doctrine communautaire africaine. En effet, si les premiers chercheurs ont conclu à la nature hybride des actes additionnels des organisations régionales africaines, il faut toutefois reconnaître que cette qualification ne satisfait plus aujourd'hui. En principe, les actes additionnels sont en réalité des normes de droit dérivé, car elles sont prises en application et pour l'application des traités. Deux éléments permettent de classer les actes additionnels dans la catégorie du droit dérivé. D'une part, au regard de la nature communautaire de l'organe délibérant, les actes additionnels font partie intégrante du droit dérivé. D'autre part, l'insertion des actes additionnels dans la catégorie du droit dérivé tient à leurs caractères. Concernant le premier élément, les actes additionnels relèvent du droit dérivé car, pour qu'une norme soit rattachée au droit dérivé, il faut qu'elle émane d'un organe communautaire. Or, à l'analyse des traités, les actes additionnels des ORA sont issus de l'activité

⁶³² *Ibid.*, p. 189.

⁶³³ M. KAMTO, *op. cit.*, p. 844.

⁶³⁴ Les actes additionnels ne sont pas soumis à la procédure classique de ratification, ils comportent soit la signature de tous les membres de la Conférence, soit de l'unique signature du Président de la Conférence. Cette situation peut autoriser la contestation de leur caractère conventionnel dans la mesure où ils sont déclarés compléter le traité. Toutefois, cette affirmation est discutée.

normative de la Conférence des chefs d'État. Les conditions dans lesquelles sont adoptés les actes additionnels montrent qu'ils sont pris par un organe communautaire et sur la base des traités qu'ils complètent. Sur cette base, la qualité de droit dérivé résulte de l'origine de la CCEG. Cette qualification notamment des articles 41 et 42 du traité modifié de l'UEMOA qui, non seulement les énumèrent parmi les actes de la Communauté, mais également les classent en première position.

486. S'agissant du second élément, il ressort de l'analyse des traités institutifs des différentes communautés que les actes additionnels sont d'applicabilité immédiate. En fait, le respect des actes additionnels s'impose, dès leur adoption, aux institutions de la Communauté ainsi qu'aux autorités nationales⁶³⁵. En conséquence, les actes additionnels entrent vigueur dans les systèmes juridiques nationaux à la date de leur signature, sans aucune mesure nationale de réception. Toutefois, si l'applicabilité immédiate des actes additionnels ne semble poser de difficultés, cependant, leur applicabilité directe reste assez discutée en doctrine. Pour certains auteurs, les actes additionnels sont d'applicabilité directe, alors que d'autres considèrent qu'ils ne revêtent pas un tel caractère⁶³⁶.

487. Dans tous les cas, les actes additionnels des organisations régionales africaines se démarquent des actes législatifs de l'Union européenne. Si, au regard de leur nature éminemment politique, l'on peut être tenté de les rapprocher des actes spécifiques relatifs à la PESC, en revanche, on ne peut pas comparer les actes additionnels aux dispositions prises dans le cadre de la PESC. En effet, il n'y a pas d'actes législatifs dans le domaine de la PESC. Or, les actes additionnels des organisations régionales africaines sont des actes législatifs revêtant un caractère normatif, ce qui leur donne une double fonction, à savoir : une fonction d'impulsion et une fonction normative. Cette situation rend la comparaison difficile, car du point de vue de leur adoption, de leurs destinataires ainsi que de leurs modalités de contrôle, les actes additionnels sont assimilables à des normes classiques de droit international et non à des normes d'intégration⁶³⁷.

488. Finalement, les actes additionnels apparaissent comme des actes propres aux organisations régionales africaines d'intégration. Contrairement au droit de l'Union européenne où les formes d'actes de droit dérivé se limitent aux règlements, aux directives, aux décisions, aux recommandations et avis, les ORA adoptent une typologie d'actes juridiques légèrement différente. Dans la CEDEAO et dans l'UEMOA, le droit dérivé est constitué, en plus des

⁶³⁵ Voy. l'article 19, alinéa 2 du traité modifié de l'UEMOA.

⁶³⁶ Y. ROBERT, B. YAWOVI, « Les actes additionnels de l'UEMOA : une analyse juridique », Les cahiers du CEEL, n° 1, 1999, p. 9s ; E. MOUBITANG, *La classification des acte unilatéraux des organisations d'intégration économique africaine : cas de la CEMAC et de l'UEMOA*, op. cit., p. 447.

⁶³⁷ L. M. IBRIGA, op. cit., p. 59.

règlements et directives, des actes additionnels. Dans l'OHADA, la norme juridique de référence prend la forme d'Actes uniformes. Les actes additionnels ainsi décrits se distinguent du modèle européen dont les organisations régionales africaines se sont pourtant fortement inspirées. Dans le domaine de l'intégration, la notion d'acte additionnel n'avait été utilisée nulle part auparavant⁶³⁸. Toutefois, si l'insertion des actes additionnels dans les systèmes juridiques africains demeure une invention des ORA, plusieurs questions restent néanmoins pendantes. Contrairement à la production des normes qui prévaut au sein de l'Union européenne, le mode d'élaboration des actes additionnels est empreint d'interétatisme⁶³⁹. De même, les actes additionnels sont marqués par certaines particularités liées notamment à la difficile affirmation de leur justiciabilité.

B. La difficile affirmation de la justiciabilité des actes additionnels

489. Si les actes additionnels peuvent être considérés comme étant des spécificités normatives ouest-africaines, cependant, plusieurs zones d'ombre persistent et entourent leur justiciabilité. En règle générale, deux thèses s'affrontent au sujet de la justiciabilité des actes additionnels⁶⁴⁰ des organisations régionales ouest-africaines d'intégration : nous avons la thèse de leur immunité juridictionnelle d'une part (1) et la thèse de leur justiciabilité d'autre part (2).

1) La thèse des immunités juridictionnelles des actes additionnels

490. Les actes additionnels de la CCEG des ORA sont des normes assez particulières. Adoptés par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, les actes additionnels n'ont pas d'effet direct et sont soustraits à la compétence de la juridiction de la Cour de justice⁶⁴¹. Contrairement aux règlements, directives et décisions qui sont des normes d'effet direct soit par essence (les règlements), soit par défaut d'exécution (les directives) ou soit parce qu'elles sont précises et inconditionnelles (les décisions), les actes additionnels, même s'ils sont d'applicabilité immédiate, constituent une exception au caractère supranational du droit des ORA⁶⁴². En effet, pour conserver une certaine dose d'interétatisme dans les systèmes intégratifs ouest-africains, les rédacteurs des traités communautaires ont omis les actes additionnels de la liste des actes attaquables devant la

⁶³⁸ L. M. IBRIGA, *op. cit.*, p. 664 s ;

⁶³⁹ L. M. IBRIGA, « La problématique de la juridictionnalisation des processus d'intégration en Afrique de l'Ouest », *Revue Burkinabè de Droit*, n° 24, décembre 1993, p. 216.

⁶⁴⁰ R. YOUNGBARE, *op. cit.*, p. 355.

⁶⁴¹ Aux termes de l'article 19, alinéa 1 du Traité de l'UEMOA, « Les destinataires exclusifs sont les États et les autres instances de l'Union. Le respect des actes additionnels s'impose aux organes de l'Union ainsi qu'aux autorités des États ».

⁶⁴² L. M. IBRIGA, « L'UEMOA : une nouvelle approche de l'intégration économique régionale en Afrique de l'Ouest », *Annuaire africain de droit international*, Vol. 6, 1998, p. 23-64, spéc. p. 54 s.

Cour. L'exclusion des actes additionnels de la compétence de contrôle de la Cour résulte de la lecture combinée des articles 8, alinéa 1^{er} du Protocole additionnel relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA et l'article 27, alinéa 1^{er} de l'Acte additionnel n° 10/96 portant Statuts de la Cour.

491. Pour la première disposition, l'article 8 du Protocole additionnel précité énumère nommément dans son alinéa 1^{er} les règlements, directives et décisions comme étant les seuls Objets d'un contrôle de légalité par la Cour de justice de l'UEMOA. L'exclusion de l'acte additionnel de la liste des actes attaquables devant la Cour de justice n'est pas assimilable à un oubli puisque l'article 27 dispose que « *la Cour est compétente pour connaître notamment (...) des recours en annulation des règlements, directives et décisions des organes de l'Union tels que prévus aux articles 8 et suivants du Protocole Additionnel n° 1* »⁶⁴³. Toutefois, à l'analyse de cette disposition, plusieurs critiques peuvent être formulées du fait qu'elle émane d'un autre Acte additionnel. Cette disposition vient simplement confirmer la volonté de la CCEG de soustraire sa fonction législative de la compétence d'appréciation de la légalité de la Cour. Outre les lacunes rédactionnelles, cette omission signifie que, la CCEG jouissant d'un pouvoir discrétionnaire en matière d'impulsion et d'orientation des grandes actions de la politique de l'UEMOA, il n'est pas de la compétence de la Cour d'apprécier la légalité d'une telle catégorie d'actes. Ainsi, la Cour de justice n'a aucun droit de se saisir d'un acte additionnel dont la compétence d'appréciation de la légalité n'a pas été expressément mentionnée par les traités institutifs et par les Protocoles additionnels afférents.

492. On voit bien, en dernière analyse, que la justiciabilité des actes additionnels reste soumise à plusieurs questionnements.

2) L'acceptation incomplète de la compétence des juridictions régionales aux actes additionnels

493. La jurisprudence née de l'affaire *Eugène Yai* semble atténuer l'immunité juridictionnelle des actes additionnels. En effet, depuis cette décision qui a particulièrement défrayé la chronique, les actes additionnels sont susceptibles de recours en appréciation de la légalité devant les juridictions régionales ouest-africaines. En l'espèce, la CJUEMOA, pour fonder sa compétence, s'est appuyée sur une lecture littérale de l'article 8, alinéa 2 du Protocole additionnel n° 1 : « *le recours en appréciation de la légalité est ouvert, en outre, à toute personne physique et morale, contre tout acte d'un organe de l'Union lui faisant grief* »⁶⁴⁴. La lecture littérale de cette disposition a permis à la Cour de l'UEMOA de conclure que la CCEG, à l'instar du Conseil des

⁶⁴³ Voy. l'article 27, alinéa 1^{er} de l'acte additionnel n° 10/96 portant Statuts de la Cour de justice de l'UEMOA.

⁶⁴⁴ Voy. l'article 8, alinéa 2 de l'acte additionnel portant Statuts de la Cour de justice de l'UEMOA.

ministres, est un organe de l'Union susceptible de prendre des actes qui font grief. Ce faisant, la CJUEMOA, pour affirmer sa compétence, procède à une distinction entre les différentes catégories d'actes additionnels. D'une part, la Cour distingue les actes additionnels à portée générale ou réglementaire, à savoir les actes additionnels portant sur les statuts de la Cour et les textes relatifs aux politiques sectorielles de l'UEMOA. D'autre part, la Cour distingue aussi les actes additionnels individuels relatifs à la nomination des membres de la Cour de justice ou des Commissaires. La Cour de justice de l'UEMOA, après avoir exclu implicitement la première catégorie d'actes de sa compétence, considère, en effet, que « *les actes additionnels à portée individuelle de la Conférence qui font grief sont attaquables devant la Cour de justice* »⁶⁴⁵.

494. Au-delà de cette question, la jurisprudence Yaï appelle plusieurs remarques, la première relative à la violation des textes de l'UEMOA par la CCEG et la seconde portant sur l'inconstance de la Cour de justice de l'Union. En effet, ces deux comportements ont mis en mal la crédibilité des institutions décisionnelles et juridictionnelles de l'UEMOA. Concernant la première remarque, l'acte additionnel de la Conférence Chef d'États et de Gouvernement portant destitution du commissaire Eugène Yaï, au profit de Jérôme Bro Grebe, qui le remplace, tous deux de nationalité ivoirienne, constitue une violation flagrante des textes de l'UEMOA. Les faits en l'espèce remontent à 2004, lorsque la CCEG, par l'entremise de son Président en exercice, a procédé à la nomination du Commissaire Jérôme Bro Grebe en qualité de membre de la Commission de l'UEMOA⁶⁴⁶. En novembre 2004, le Commissaire Yaï a saisi la CJUEMOA afin d'obtenir non seulement un sursis à exécution de la décision attaquée, mais également pour obtenir l'annulation de l'acte additionnel litigieux pour défaut de pouvoir de la CCEG et pour violation de certaines dispositions du traité de l'UEMOA.

495. Dans son arrêt du 27 avril 2005, la Cour de justice de l'UEMOA se déclare, au fond, compétente et annule l'acte additionnel de la CCEG pour inobservation de la procédure d'éviction. À peine la décision de la Cour tombée, la Commission de l'UEMOA initie un autre acte additionnel portant sur le même objet que l'acte invalidé par la Cour. Ainsi recommence le cycle des contestations entre la CCEG et la CJUEMOA. En résumé, la CJUEMOA s'est opposée à la CCEG avant de tomber dans une inconstance judiciaire assez critiquable. La décision Yaï montre la persistance de la CCEG dans la violation des textes fondamentaux de l'UEMOA. L'adoption des

⁶⁴⁵ CJUEMOA, arrêt n° 03/2005, *Eugène YAÏ*, n° 43, 2005, p. 105.

⁶⁴⁶ Voy. l'article additionnel n° 6/2004 du 15 novembre 2004. Aux termes des articles 1 et 2 de cet acte additionnel, il est précisé que « *Monsieur Jérôme BRO GREBE est nommé membre de la Commission de l'UEMOA, en remplacement de Monsieur Eugène YAÏ dont il achèvera le mandat* ».

mesures répétitives critiquables du fait du non-respect des normes de l'UEMOA et l'obstination de la CCEG par les actes additionnels pour relever le commissaire Yaï de ses fonctions ont mis l'organe juridictionnel de l'UEMOA dans une position assez inconfortable⁶⁴⁷. Comme l'indique le Professeur L. M. Ibriga, « *La CCEG a pu, en toute impunité, fouler au pied les arrêts de la Cour, toutes choses qui attestent de la faiblesse de la culture de l'État de droit au sein de l'Union. Une affirmation d'autant plus fondée qu'aujourd'hui, l'UEMOA n'a plus de Cour de justice fonctionnelle, la plupart des juges ayant été illégalement révoqué par la CCEG par acte additionnel N° 02/2016 du 8 janvier 2016* »⁶⁴⁸.

496. Comme on vient de le voir, la prégnance de la CCEG au détriment des institutions communautaires est une spécificité africaine. Ainsi, la CJUEMOA est restée, du fait de l'acte additionnel de la CCEG, paralysée pendant quelques temps. Pour le Professeur A. Sall, selon qui « *le climat résultant des mésententes internes à la juridiction ayant été jugé rédhibitoire à la sérénité nécessaire à une institution de cette nature* »⁶⁴⁹, la paralysie de la Cour de justice de l'UEMOA est confirmée. La concentration de l'essentiel des prérogatives dans les mains de la CCEG ne permet pas de faciliter l'action des institutions communautaires. Avec une telle culture politique façonnée par la primauté du Chef d'État, les ressorts de l'acte additionnel attaqué ne peuvent être expliqués que par « *la crainte d'un Gouvernement des juges qui s'érigeraient en redresseurs de torts, en donneurs de leçon de droit face à l'organe composé des premiers magistrats des États membres, auteur du traité et de ses protocoles additionnels* »⁶⁵⁰.

497. Quant à l'inconstance de la CJUEMOA, il faut dire que la jurisprudence Yaï est assez illustrative de la forfaiture de la juridiction ouest-africaine. La CJUEMOA, pour des motifs bien critiquables, notamment pour éviter de bloquer le fonctionnement de l'Union, a accepté de valider l'acte additionnel de la CCEG. La CJUEMOA considère, en effet, dans son dernier arrêt, que même si l'acte additionnel de la CCEG paraît illégal parce qu'il contrevient aux règles de l'UEMOA, qu'il fallait éviter une nouvelle confrontation et faire droit à l'acte illégal. En conséquence, l'affaire E. Yaï semble maladroite, car la voie du droit n'a pas pu emporter les pressions politiques⁶⁵¹.

⁶⁴⁷ R. YOUNGBARE, *op. cit.*, p. 345.

⁶⁴⁸ L. M. IBRIGA, *op. cit.*, p. 665.

⁶⁴⁹ A. SALL, *op. cit.*, p. 17.

⁶⁵⁰ T. ZOGBELEMOU, *op. cit.*, p. 111.

⁶⁵¹ R. YOUNGBARE, *op. cit.*, p. 344.

498. Néanmoins, malgré la démarche critiquable de la Cour, force est de reconnaître tout de même les quelques mérites de la jurisprudence Yaï, liés notamment à la volonté manifeste de la juridiction ouest-africaine de soumettre l'activité normative de la CCEG au respect des traités⁶⁵². En effet, la CJUEMOA estime que « *le respect dû à l'acte additionnel tant par les organes que par les autorités des États membres, ne le dispense pas de la conformité au traité, acte fondamental de l'Union* »⁶⁵³. De la même manière, la CJUEMOA précise que l'article 6 du traité de l'UEMOA, qui proclame la primauté du droit communautaire sur toute législation nationale, exige que les actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation de l'objectif du traité le soient conformément aux règles et procédures instituées par celui-ci. Ainsi, pour le juge de l'UEMOA, la légalité des actes additionnels peut être contrôlée par les juridictions communautaires. La Cour déclare « *qu'en tout état de cause, la compétence de la Cour en matière de contrôle de légalité ne saurait se limiter aux seuls actes cités par le protocole n° 1 et par le règlement de procédure* »⁶⁵⁴. En intégrant ainsi les actes additionnels de la CCEG dans la catégorie des actes communautaires soumis au contrôle juridictionnel de la Cour de justice, la juridiction communautaire ouest-africaine a pu combler un vide juridique considérable qu'il convient de renforcer.

499. Finalement, les actes additionnels constituent des spécificités des organisations régionales ouest-africaines. Ces spécificités s'expliquent par la position qu'occupent les Chefs d'État et de Gouvernement dans le régionalisme africain. La prégnance étatique au détriment des institutions communautaires reflète davantage les fonctions limitées des organisations régionales africaines⁶⁵⁵.

500. Toutefois, certaines organisations régionales africaines tentent d'innover par l'adoption d'une nouvelle catégorie d'actes juridique différente de la terminologie utilisée par l'UE. Tel est le cas de l'OHADA dont le modèle d'intégration varie entre mimétisme et spécificités normatives.

§ 2 : Les spécificités du système juridique OHADA

501. L'OHADA est sensiblement différente de l'Union européenne. Contrairement à l'Union européenne, l'OHADA n'est pas un espace économique intégré à l'instar des autres systèmes communautaires⁶⁵⁶. Ses objectifs diffèrent de l'UE en ce sens que l'OHADA ne vise pas la

⁶⁵² L. M. IBRIGA, *op. cit.*, p. 670.

⁶⁵³ CJUEMOA, affaire *Eugène YAÏ*, décision précitée, p. 105.

⁶⁵⁴ *Ibidem*.

⁶⁵⁵ J. KAZADI MPIANA, *op. cit.*, p. 74.

⁶⁵⁶ S. DOUMBE-BILLE, « A propos de la nature de l'OHADA », in *Droit, liberté, paix, développement, Mélanges en l'honneur de Madjid Benchickh*, Paris, Pedone, 2011, p. 423-436.

construction d'une union économique, encore moins la création d'un marché commun⁶⁵⁷. Le modèle d'intégration OHADA est l'unification ou l'uniformisation des systèmes juridiques. L'ambition principale des règles secrétées par l'OHADA est notamment d'apporter la sécurité juridique et judiciaire aux investissements privés afin de favoriser les échanges économiques⁶⁵⁸. Partant, le modèle d'intégration de l'OHADA se distingue de celui de l'UE et des autres expériences d'intégration économiques par le changement des sources d'inspiration (A). Toutefois, si l'activité normative de l'OHADA apparaît originale quant à la technique d'élaboration de ses normes, il n'en demeure pas moins que les conditions d'application de ces normes restent calquées sur celles de l'UE (B).

A. Les spécificités normatives de l'OHADA

502. L'OHADA, au contraire d'autres organisations régionales comparables, en particulier l'UE, a mis en place une architecture normative assez originale. L'originalité de l'espace juridique OHADA tient à la procédure d'élaboration des Actes uniformes. En règle générale, un usage assez fréquent dans la technique de rédaction des textes communautaires africains paraît être la reprise par mimétisme de l'article 288 du TFUE. Cette situation s'explique en partie par le peu d'implication des acteurs d'intégration dans la préparation et la rédaction des textes communautaires. Or, l'on sait que, pour être efficaces, les lois d'un peuple devraient correspondre aux réalités historiques, politiques, culturelles, sociologiques et économiques de ce peuple⁶⁵⁹. Comme l'indique le Conseil d'État français, citant Montesquieu, dans son étude relative à l'influence internationale du droit français, « *les lois doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites que c'est un grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre* »⁶⁶⁰. Sur la base de ce constat, la création de l'OHADA par le traité de Port-Louis en 1993 a été « *l'occasion de revoir la copie pour mieux l'adapter aux réalités africaines* »⁶⁶¹.

503. En effet, après les indépendances africaines, la plupart des textes des pays de l'Afrique francophone paraissaient de plus en plus en déphasage, voire inadaptés, avec le contexte économique et social de la mondialisation. C'est ainsi que, s'inspirant des évolutions législatives

⁶⁵⁷ *Ibidem*.

⁶⁵⁸ L'OHADA est une organisation d'intégration d'importance nationale et régionale : sa démarche vise la construction d'un droit régional unifié dont les répercussions positives favoriseraient l'attrait des investissements au profit des États.

⁶⁵⁹ G. NGOUMSTA ANOU, *op. cit.* p. 195.

⁶⁶⁰ MONTESQUIEU, *L'esprit des lois*, I. 3. Cité par le Conseil d'État, *L'influence internationale du droit français*, Paris, La Documentation française, 2001, 156 p.

⁶⁶¹ G. NGOUMSTA ANOU, *op. cit.* p. 195.

intervenues en France, les pays africains ont entrepris des réformes législatives pour parer les difficultés d'accès et l'inadaptation de leurs systèmes juridiques⁶⁶². L'inadaptation des législations nationales issues de la décolonisation ainsi décrite entretenait une réelle insécurité juridique nuisant au développement économique des pays concernés⁶⁶³. C'est cette insécurité juridique et judiciaire qui a suscité le besoin de rapprochement juridique, car les pays africains ne pouvaient plus continuer à se satisfaire des autres organisations régionales d'intégration. Qu'il s'agisse de l'Union africaine ou qu'il s'agisse d'autres organisations sous régionales comme la CEDEAO et l'UEMOA, les ORA avaient montré toutes leurs limites. À ce propos et selon les mots du Professeur S. Doumbé-Billé, les développements de la coopération institutionnelle africaine « *au plan régional ou sous régional laissent parfois songeur, tant ils s'apparentent à des manifestations de volonté auxquelles la volonté de faire est précisément ce qui manque le plus* »⁶⁶⁴.

504. C'est dans ces conditions que fut lancée l'idée d'une étude de faisabilité d'un projet de mise en place progressive d'un droit des affaires harmonisé afin de rationaliser et d'améliorer l'environnement juridique des entreprises en Afrique. Ce faisant, la France fut sollicitée pour financer une mission de haut niveau chargée d'examiner cette faisabilité. À ce titre, la réflexion fut inspirée par le constat des autorités politiques et soutenue par la France et non l'UE. Ainsi qu'on le voit, l'UE n'a pas été à l'origine de la création de l'OHADA. De la création à la technique d'élaboration des normes, le modèle d'intégration OHADA se distingue de celui de l'UE. Ainsi, l'OHADA se démarque de l'UE dans sa stature et dans ses démarches : son objet, comme le laisse voir son traité constitutif, se précise autour de l'harmonisation du droit des affaires dans les États membres, par l'élaboration et l'adoption des règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre des procédures judiciaires appropriées et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels⁶⁶⁵.

505. On constate dès lors que le domaine d'intégration juridique de l'OHADA se distingue de celui de l'UE au moins à deux niveaux. L'OHADA se démarque du modèle européen tant du point de vue formel que de son domaine substantiel. Sur le plan formel, l'OHADA est une organisation qui vise principalement l'intégration juridique, à savoir « *l'unification du droit matériel alors que*

⁶⁶² D. ABARCHI, « Problématique des réformes législatives en Afrique : le mimétisme juridique comme méthode de construction du droit », *Penant*, n° 842, 2003, p. 88.

⁶⁶³ H. TCHANTCHOU, *La supranationalité judiciaire dans le cadre de l'OHADA. Étude à la lumière des communautés européennes*, Paris, L'Harmattan, coll. Espace L'Harmattan Cameroun, 2009, p. 20.

⁶⁶⁴ S. DOUMBE-BILLE, op. cit., p. 435.

⁶⁶⁵ Voy. l'article 1^{er} du Traité relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, adopté le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Île Maurice) révisé le 17 octobre 2008 à Québec (Canada).

l'UE s'est construite autour de l'objectif principal d'une intégration économique dont l'harmonisation ou l'unification des législations n'était qu'un moyen ou une conséquence secondaire »⁶⁶⁶. C'est sans doute une raison pour laquelle le traité de l'OHADA n'a pas reconnu à l'organisation le droit de légiférer sur la libre circulation des personnes, des marchandises et des capitaux. La consécration de ces libertés économiques qui caractérisent l'intégration européenne a été de côté, notamment au profit des autres organisations régionales africaines d'intégration comme la CEDEAO, l'UEMOA ou la CEMAC⁶⁶⁷.

506. S'agissant du domaine substantiel, il se dégage une catégorie d'actes juridiques dénommés les « Actes uniformes ». Les Actes uniformes sont une création des États membres de l'OHADA. Ils constituent un ensemble de règles matérielles dont l'inspiration est tirée de différentes sources telles que le droit français – pour tout ce qui est du droit commercial, du droit des sociétés – ou le droit international – comme la convention de Vienne de 1990 sur la vente internationale des marchandises, les lois-type de la CNUDCI sur l'arbitrage et l'insolvabilité, la convention de Genève relative au contrat de transport de marchandises par route. De même, pour ce qui est du projet d'Acte uniforme sur le droit des contrats, il s'inspire largement des principes Unidroit relatifs aux contrats du commerce international. Ainsi, les Actes uniformes constituent une nouvelle catégorie d'actes juridiques différente de la nomenclature des actes juridiques de l'UE⁶⁶⁸.

507. Par ailleurs, l'influence de l'UE sur l'OHADA est absente du point de vue de l'adoption des Actes uniformes. En effet, dans l'espace OHADA, la conception des projets d'Actes uniformes appartient au Secrétariat permanent, qui rend compte au Conseil des ministres pour l'adoption. En réalité, seul le Conseil des ministres est compétent pour adopter des projets d'Actes uniformes, ce qui explique l'exclusion de la participation des Parlements nationaux. L'OHADA ne disposant pas d'un Parlement communautaire, et contrairement à l'UE où le pouvoir législatif appartient conjointement au Parlement européen et au Conseil, les institutions susceptibles de proposer un Acte uniforme sont principalement bureaucratiques. Il faut reconnaître que l'adoption de l'acte

⁶⁶⁶ G. NGOUMSTA ANOU, *op. cit.*, p. 195.

⁶⁶⁷ *Ibidem.*

⁶⁶⁸ H. M. MONEBOULOU MINKADA, « L'expression de la souveraineté des États membres de l'OHADA : une solution-problème à l'intégration juridique », *Penant*, 2011, n° 890, p. 56. Sur les sources d'inspirations du droit OHADA, voy. K. DOUANI, « L'influence de l'internationalité dans l'élaboration du droit OHADA », *Penant*, n° 851, 2005, p. 174 ; C. SIETCCHOUA DJUITCHOKO, « Les sources du droit de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) », *Penant*, 2003, n° 843, p. 140-179 ; P.G. POUGUE, Présentation générale du système OHADA », in A. AKAM AKAM, *Les mutations juridiques dans le système OHADA*, Paris, L'Harmattan, 2009, 262 p.

dans le système OHADA manque de légitimité démocratique⁶⁶⁹. La conception du droit OHADA est confiée aux technocrates des administrations ou à des cabinets d'avocats. Or, en choisissant un modèle sans Parlement communautaire ni participation des Parlements nationaux, l'OHADA « *risque de concevoir des normes techniquement excellentes, mais inefficaces ou ineffectives* »⁶⁷⁰.

508. Pour des besoins essentiellement d'efficacité et notamment pour éviter de freiner la procédure d'élaboration des Actes uniformes, le législateur OHADA a opté pour l'exclusion des institutions parlementaires. Or, si cette idée a été jugée originale, elle n'a pas permis d'éviter l'importation non maîtrisée d'autres droits étrangers. À ce titre, la doctrine considère que le législateur OHADA de « *pressé* », en ce sens, qu'à l'origine il a confié l'élaboration des premiers actes uniformes à des cabinets étrangers⁶⁷¹. Par conséquent, le premier droit unifié revêtait le caractère « *d'un droit imposé, venu d'en haut, d'un droit importé, venu d'ailleurs* »⁶⁷². Apparemment, du point de vue des sources d'inspiration, l'OHADA s'inspire du droit français. La raison est simple : le droit des affaires en vigueur dans les différents États membres, avant la création de l'OHADA, était essentiellement d'origine française. Bien avant les indépendances africaines, le droit issu du code de commerce avait été rendu applicable dans toutes les colonies françaises. Or en accédant à l'indépendance, très peu d'États africains avaient pu légiférer dans le domaine des affaires. Le droit français des affaires a aisément servi, dans une large mesure, de référence aux législateurs OHADA

509. En dernière analyse, le système OHADA se distingue du modèle européen d'intégration du fait de la procédure spécifique de l'adoption des Actes uniformes, mais également de la diversité des sources d'inspiration. Toutefois, si le changement et la diversité des sources de référence atténuent l'emprise normative de l'UE sur les systèmes juridiques OHADA, il n'en reste pas moins que les critères qui président à l'application des actes juridiques de l'OHADA restent identiques.

B. Les similarités tenant aux conditions d'application du droit OHADA

510. Pour rappel, l'article 10 dispose que « *Les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans tous les États-Parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure* »⁶⁷³. Comme on le voit, cette disposition épouse largement les

⁶⁶⁹ G. NGOUMSTA ANOU, *op. cit.*, p. 196.

⁶⁷⁰ *Ibidem.*

⁶⁷¹ G. NGOUMSTA ANOU, *op. cit.*, p. 197.

⁶⁷² P. BOUREL, « A propos de l'OHADA : libres opinions sur l'harmonisation du droit des affaires en Afrique », *Dalloz*, 2007, n° 14, p. 969.

⁶⁷³ *Voy.* l'article 10 du traité de l'Île Maurice, version révisée.

convictions de la jurisprudence de l'UE en vertu de laquelle la CJCE souligne dans son arrêt *Simmenthal*⁶⁷⁴ qu'il appartient au juge national d'appliquer intégralement le droit communautaire. Selon la CJCE, le juge national doit faire, lorsqu'il applique le droit de l'UE, tout ce qui est nécessaire pour écarter les dispositions nationales contraires, nonobstant les obstacles d'ordre interne, législatif ou judiciaire, qui, éventuellement, s'y opposeraient. La CJCE souligne aussi que « *le juge national, en présence d'une contrariété entre le droit communautaire et une règle de droit interne, devra faire prévaloir le premier sur la seconde en appliquant l'un et en écartant l'autre* »⁶⁷⁵. Sans surprise, l'influence juridique de l'UE est perceptible à l'analyse de cette disposition. À l'image de l'UE, le droit substantiel de l'OHADA, notamment les Actes uniformes s'intègrent directement et obligatoirement dans l'ordre juridique interne des pays membres, et se substitue à tout autre texte national, antérieur ou postérieur, ayant le même objet, et qui lui serait contraire⁶⁷⁶. Ils se présentent comme le pendant, par leur précédé de pénétration et leur force exécutoire en droit interne, des règlements communautaires qui ont cours dans l'UE.

511. Cette jurisprudence va s'imposer avec force sur l'OHADA dont la prééminence ressort clairement de l'article 10 précitée. La CCJA, s'inspirant de la CJCE dans son arrêt *Simmenthal*, reconnaît elle aussi la supranationalité du droit OHADA. En effet, dans son avis du 30 avril 2001, la CCJA affirme, à l'instar de sa consœur européenne que « *l'article 10 du traité (...) contient une règle de supranationalité parce qu'il prévoit l'application directe et obligatoire dans les États-parties des actes uniformes et institue, par ailleurs, leur suprématie sur les dispositions de droit interne antérieures ou postérieures* »⁶⁷⁷. De cette affirmation découlent quelques principes qui montrent que l'OHADA ne s'inscrit pas assez dans une perspective substantiellement différente que les autres systèmes communautaires qui l'ont précédé, à savoir l'UE. D'abord, les signes irrécusables de l'influence normative de l'UE sur l'OHADA s'affichent au niveau du premier principe selon lequel les actes uniformes sont directement applicables dans les États parties. À l'examen de ce principe, il apparaît que les actes uniformes ont un effet direct et immédiat à l'image des règlements de l'UE⁶⁷⁸. L'effet direct des actes uniformes signifie qu'ils sont, dès leur

⁶⁷⁴ Voy. CJCE, arrêt du 9 mars 1978, *Simmenthal*, aff. 106/77, *Rec.*, p. 0629. En guise de rappel, la CJCE affirme dans cette décision préjudicielle que « *Tout juge national, saisi dans le cadre de sa compétence, a l'obligation d'appliquer intégralement le droit communautaire et de protéger les droits que celui-ci confère aux particuliers, en laissant inappliquée toute disposition éventuellement contraire de la loi nationale, que celle-ci soit antérieure ou postérieure à la règle communautaire* ».

⁶⁷⁵ CJCE, arrêt du 9 mars 1978, *Simmenthal*, décision précitée.

⁶⁷⁶ H. TCHANTCHOU, *op. cit.*, p. 27.

⁶⁷⁷ CCJA, avis n° 000/2001/EP du 30 avril 2001.

⁶⁷⁸ G. NGOUMSTA ANOU, *op. cit.*, p. 198.

adoption, intégrés de plein droit dans l'ordre juridique de chaque État membre sans passer par une mesure nationale de réception. En plus, une fois adoptés, les actes uniformes créent directement des droits et des obligations dans le chef des sujets de droit. Ensuite, comme second principe, le droit OHADA se substitue aux législations internes des États parties sur les questions objets des actes uniformes. La consécration d'un tel principe implique une abrogation implicite des normes nationales contraires dans les États membres. Plus précisément, ce principe signifie, en comparaison avec le droit communautaire européen, la supériorité du droit OHADA sur les droits nationaux des États parties. Cette reconnaissance a eu pour conséquence l'affirmation du troisième principe, à savoir la primauté du droit OHADA sur le droit interne⁶⁷⁹. Ainsi, eu égard à la consécration formelle et jurisprudentielle des principes de l'effet direct et de primauté dans le système juridique OHADA, on se rend compte que l'OHADA n'apporte presque pas d'innovation. Comme l'indique le Professeur G. Ngoumsta Anou, « *En consacrant ainsi la primauté ainsi que l'effet direct et immédiat du droit OHADA, le traité n'innove en rien, mais retient une solution bien connue en droit comparé* »⁶⁸⁰.

512. Les causes de cette reprise tiennent à l'état antérieur défectueux du droit communautaire africain. En effet, l'affirmation de l'autorité des actes uniformes par le traité de l'OHADA résulte du fait que les États membres veulent définitivement tourner la page des règles de droit communautaire ineffectives en droit interne. Logiquement, pour amorcer cette évolution juridique, l'OHADA prévoit de manière expresse que les actes uniformes adoptés par le Conseil des ministres sont directement applicables dans le droit interne des États parties sans qu'il soit nécessaire de passer par l'édiction des mesures internes de réception⁶⁸¹. Toutefois, concernant la primauté des règlements d'application du droit OHADA, le traité n'en parle pas suffisamment. Il ne met pas non plus suffisamment en exergue leur applicabilité directe et immédiate dans les ordres juridiques internes des États parties. Mais implicitement, les règlements d'application du droit OHADA paraissent s'inscrire dans un régime de portée générale et obligatoire dans l'ensemble de leurs éléments. Cette affirmation découle indirectement de l'article 14 du traité OHADA : « *la Cour commune de justice et d'Arbitrage assure dans les États parties l'interprétation et l'application du Traité ainsi que des Règlements pris pour son application...* »⁶⁸².

⁶⁷⁹ *Ibid.*, p. 199.

⁶⁸⁰ *Ibidem*.

⁶⁸¹ C. SIETCHOUA DJUITCHOKO, *Les sources du droit de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA)*, *op. cit.*, p. 168 et s.

⁶⁸² *Voy.* l'article 14 du Traité de Port-Louis (version révisée 2008).

513. Finalement, en se basant sur les conditions d'application des actes uniformes, nous pouvons dire que l'OHADA n'apparaît comme étant une organisation assez originale. Les conditions d'application du droit OHADA dans les ordres juridiques internes des États membres ne diffèrent pas davantage des autres systèmes communautaires comme l'UE. Les questions de primauté et d'effet direct sont bien connues en droit communautaire européen. Il convient, toutefois, de ne pas réduire le droit OHADA à un simple ersatz du droit de l'Union européenne. Certes, quelques similitudes entre les textes et les raisonnements ont pu être tenus par la CCJA, mais, l'OHADA constitue néanmoins un modèle d'intégration juridique spécifique, une organisation d'intégration jeune qui tente à adapter le droit communautaire aux besoins réels des États africains.

Conclusion du Chapitre 2

514. Le système normatif de l'UE fait des émules dans l'espace CEDEAO et UEMOA. La lecture comparée des traités constitutifs des ORA et de l'UE montre que les ORA ont repris exactement la nomenclature des actes juridiques du droit dérivé de l'UE, à savoir les règlements, les directives, les décisions, les recommandations et les avis. Les ORA ont repris à leur compte non seulement la substance des définitions des actes juridiques de l'UE, mais également leur régime juridique. Toutefois, les organisations régionales africaines ont mis en place une architecture normative ménageant quelques légers aménagements ainsi que des rajouts. C'est le cas notamment de l'UEMOA et la CEDEAO qui ont repris la substance de l'article 288 du TFUE en y ajoutant les actes additionnels.

515. Les actes additionnels sont considérés comme une invention des ORA. Ce sont des normes propres à l'UEMOA et à la CEDEAO. Cette catégorie d'actes juridiques ajoutée par les ORA revêt plusieurs particularités. Les actes additionnels sont des normes inclassables, voire insaisissables. Qualifiés d'actes hybrides, les actes additionnels des ORA oscillent entre immunité juridictionnelle et justiciabilité. Le régime juridique de ces actes reste assez brouillé et suscite des débats malgré l'affirmation récente de leur justiciabilité par la CJUEMOA. Ainsi, il en résulte de la part des organisations régionales ouest-africaines une originalité normative à portée limitée. Au regard de la place des actes additionnels dans l'ordonnement juridique communautaire africain, il est difficile d'établir un quelconque rapprochement avec le droit communautaire européen.

516. Dans cette logique, il convient de noter que malgré la reproduction des systèmes normatifs de l'UE, les ORA restent marquées par quelques spécificités. Le caractère interétatique de certaines organisations régionales africaines d'intégration s'oppose aux principes de supranationalité qu'implique l'UE. Néanmoins, force est de souligner que les récents traités des ORA transcendent l'approche classique de coopération et mettent en place des systèmes normatifs assimilables à celui de l'UE. Les migrations du droit communautaire européen s'affichent dans les traités de la CEDEAO, de l'UEMOA et de l'OHADA. À l'image de l'UE, les normes produites par ces trois organisations sont d'essence supranationale, et cela tant au regard de leurs conditions d'insertion dans les systèmes juridiques nationaux que du fait de leur degré de primauté et d'effet direct⁶⁸³. L'influence normative de l'UE semble manifeste dans les caractères généraux du droit communautaire africain. La seule différence avec l'Union européenne, c'est que, contrairement à

⁶⁸³ L. M. IBRIGA, *op. cit.*, p. 664. ; A. SOMA, *op. cit.*, p. 1-10.

l'origine prétorienne des principes de primauté et d'effet direct de certaines normes communautaires européennes, l'affirmation de ces principes est essentiellement textuelle dans les espaces CEDEAO et UEMOA. La cause de l'insertion de ces principes dans les traités institutifs découle notamment du manque d'efficacité et la faiblesse des résultats économiques des ORA. Ce sont entre autres, les causes qui expliquent les raisons pour lesquelles les rédacteurs des différents traités ont choisi d'inscrire ces principes qui constituent l'originalité de l'Union européenne dans les chartes constitutives des différentes organisations régionales africaines d'intégration.

517. En réalité, seule l'OHADA tente d'apporter des innovations en matière normative. En effet, la procédure d'adoption des actes uniformes semble originale, en ce sens qu'elle n'a rien semblable avec l'activité normative de l'UE. L'OHADA adopte des actes uniformes, des règlements et des décisions. Les règlements de l'OHADA ne sont pas équivalents à ceux de l'UE : ils servent plutôt à compléter le traité et ils ne sont pas aussi nombreux qu'en droit de l'UE. L'innovation principale de l'OHADA est essentiellement constituée par la terminologie des actes uniformes.

518. Mais s'agissant des conditions d'application des actes uniformes de l'OHADA, l'on peut dire que c'est une originalité limitée. En effet, la place des actes uniformes dans la hiérarchie des normes juridiques renvoie au schéma intégratif de l'UE. À l'instar de l'UE, les actes uniformes ont un caractère supranational et, par conséquent, ils sont directement applicables et obligatoires dans les États parties. Cette position est partagée par la CCJA dans son avis consultatif de 2001⁶⁸⁴. La supranationalité des actes uniformes montre que même si le droit OHADA a été influencé par le droit de l'UE, les sources d'inspirations de l'OHADA restent néanmoins assez variées.

⁶⁸⁴ Voy. la Demande d'avis n° 001/2001/EP du 30 avril 2001, avis précité.

Conclusion du Titre 2

519. Nous pouvons affirmer, aux termes de ce second titre, que l'UE exerce une influence passive sur certaines organisations régionales africaines d'intégration. À l'analyse des textes communautaires africains, les ORA s'inspirent du modèle européen d'intégration aussi bien dans ses aspects normatifs que dans ses aspects institutionnels. En général, les organisations régionales africaines évoluent dans une forme de mimétisme institutionnel et juridique de façade, marqué par la prégnance des structures gouvernementales sur les institutions communautaires africaines. Ainsi, le droit communautaire ouest-africain, conçu à l'image du modèle européen, éprouve de réelles difficultés à s'inscrire dans une perspective supranationale. Le fonctionnement des organisations régionales ouest-africaines se traduit, dans la pratique, par la prégnance de la CCEG au détriment des autres institutions.

520. Sur le plan institutionnel, l'influence de l'UE apparaît au niveau des aménagements institutionnels et dans la pratique des institutions. En général, les organisations régionales africaines évoluent dans des structures institutionnelles assimilables à celles de l'Union européenne. La proximité des systèmes institutionnels repose plus sur une forme de mimétisme organique que sur une réelle adaptation des dispositifs institutionnels. L'influence institutionnelle de l'Union européenne paraît évidente au niveau de la légitimité démocratique incarnée par les Parlements régionaux et les impératifs d'intégration portés par les Commissions régionales africaines. Les fonctions analogues de ces Commissions ainsi que leurs appellations viennent rappeler le rôle fondamental de leur consœur européenne. En plus, on peut ajouter à ces observations l'insertion d'un organe juridictionnel dans les différents schémas d'intégration. De manière tout à fait frappante, les ORA ont instauré des organes juridictionnels en vue d'assurer la bonne application des normes communautaires. La création de Cours sous régionales montre que la CJUE influence les juridictions communautaires ouest-africaines qui consacrent dans les mêmes termes les voies de droit consacrées par l'Union européenne⁶⁸⁵.

521. Quant aux systèmes des sources, les organisations régionales africaines adoptent, dans des formules souvent identiques, la nomenclature des actes juridiques de l'UE. À l'analyse des traités communautaires, l'alignement du législateur africain sur celui de l'UE se manifeste tant dans les procédures d'élaboration et d'adoption des actes juridiques communautaires que dans les caractéristiques et les conditions d'application du droit communautaire africain. Les organisations

⁶⁸⁵ M. BENLOLO-CARABOT, *op. cit.* p. 71.

régionales ouest-africaines n'hésitent pas à faire référence au modèle européen d'intégration en reproduisant intégralement l'article 288 du TFUE⁶⁸⁶. Par la source commune d'inspiration que constitue l'Union européenne, les organisations régionales africaines, tout en gardant certaines spécificités normatives, partagent quelques similarités avec elle. Ce faisant, les traités institutifs des organisations régionales ouest-africaines d'intégration, contrairement à l'origine prétorienne des principes de primauté et d'effet direct, définissent les caractères propres de chaque norme communautaire dans les traités institutifs. Ainsi, dans leurs rapports avec les droits nationaux, les actes juridiques arrêtés par les organes des organisations régionales africaines sont réputés d'autorité et de prévalence sur toutes les législations nationales contraires, antérieures ou postérieures.

Par ailleurs, l'observation des organisations régionales africaines montre que les projets d'intégration se sont diversifiés ces dernières années, sortant de l'approche classique de l'intégration économique régionale. L'avènement de l'OHADA traduit, à bien des égards, l'ambition des États africains de constituer une nouvelle organisation d'intégration juridique touchant des champs inattendus comme le droit des affaires. L'OHADA, nonobstant la source commune d'inspiration que constitue le modèle européen, se démarque de l'UE par de nombreuses spécificités. En apparence, le traité OHADA apporte quelques innovations. Il s'agit notamment des règlements qui constituent une nouvelle catégorie d'actes juridiques pris par le Conseil des ministres pour l'application du traité. À cet égard, le règlement OHADA n'est pas à confondre avec celui de l'Union européenne, seuls les actes uniformes constituent ce qu'il est convenu d'appeler l'équivalent des règlements au sein de l'UE⁶⁸⁷. Les règlements OHADA sont des actes de portée générale portant sur les questions d'organisation et de fonctionnement des institutions et, de ce fait, on peut les considérer comme étant des actes de même nature que le traité de base⁶⁸⁸. À l'image des actes additionnels prévus par l'UEMOA et la CEDEAO, les règlements OHADA diffèrent, dans leur fonctionnement, des actes de l'Union européenne. Mais dans tous les cas, les ORA, d'une manière ou d'une autre, s'inspirent de la construction européenne, laquelle elles empruntent certains aspects institutionnels et normatifs.

⁶⁸⁶ R. MEHDI, *op. cit.* p. 8 s.

⁶⁸⁷ J. K. MPIANA, *op. cit.*, p. 76 s.

⁶⁸⁸ A. AKAM AKAM, « L'OHADA et l'intégration juridique en Afrique », in A. AKAM AKAM (dir.), *Les mutations juridiques dans le système OHADA*, pp. 21-36 ; M. KAMTO, « Article 4 », in J. ISSA-SAYEGH, P.G. POUGUE et F.M. SAVADOGO, *OHADA. Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, France, Juriscope, 2012, p. 31.

Conclusion de la première partie

522. Dans cette première partie, nous avons abordé deux axes majeurs de l'influence de l'UE sur les intégrations régionales africaines d'intégration économique. Nous avons constaté que l'Union exerce deux sortes d'influence sur les organisations régionales africaines : une influence active et une influence passive.

523. L'influence active de l'UE sur les intégrations régionales africaines semble être la plus tangible, car le développement des relations de coopération entre l'UE et les ORA permet à l'Union de contribuer au financement de celles-ci, mais également d'affirmer ses valeurs et d'exporter son modèle. Ainsi, l'influence active de l'UE sur les ORA emprunte deux canaux, à savoir : un canal politique et un canal économique. Au niveau politique, la contribution de l'Union européenne repose sur les soutiens aux efforts de paix et de sécurité dans les espaces CEDEAO et UEMOA.

524. Sur le plan sécuritaire, la contribution de l'UE aux efforts des organisations régionales africaines de sécurité revêt plusieurs dimensions. L'engagement sécuritaire de l'UE vise à soutenir les efforts de paix et de sécurité des acteurs nationaux, régionaux, continentaux et internationaux. Ce faisant, l'Union considère que, pour contribuer à une formulation des politiques de gestion et de prévention des conflits en Afrique de l'Ouest, il faut d'abord renforcer les capacités institutionnelles de certains États, mais aussi il faut aider les ORA dans l'appropriation des moyens de gestion des conflits sur le continent. Il ressort de cet engagement sécuritaire de l'UE une contribution indirecte dirigée d'abord vers le renforcement des capacités étatiques ; ensuite, une participation directe orientée vers le renforcement des capacités institutionnelles et financières des organisations régionales africaines de sécurité comme la CEDEAO et de l'UA ; et enfin, une influence sécuritaire ténue, car, malgré la volonté et les effets dynamiques de la contribution sécuritaire de l'UE, la participation de l'Union dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales doit se faire sous l'autorité du Conseil de sécurité des Nations Unies.

525. S'agissant de l'influence passive de l'UE, elle résulte de l'attrait que les ORA ont pour le modèle européen d'intégration. Ainsi, l'influence passive de l'UE renvoie à la convergence des systèmes institutionnels et des systèmes juridiques. Les organisations régionales africaines d'intégration, s'inspirant du modèle européen, reprennent à leur compte et parfois, sans aucune influence directe de la part de l'UE, tentent de reproduire le schéma institutionnel et normatif de l'UE dans leurs espaces. L'Union européenne étant perçue comme un modèle d'intégration abouti et bien élaboré, les organisations régionales africaines imitent ses spécificités institutionnelles.

Cette remarque paraît évidente au regard de l'instauration des organes juridictionnels et parlementaires dans les systèmes institutionnels des organisations régionales ouest-africaines. En comparaison avec l'UE, l'influence institutionnelle et normative qu'exerce l'UE sur les organisations régionales africaines d'intégration repose sur l'instauration des organes supranationaux et l'appropriation des principes communautaires européens par les juges régionaux africains.

526. Toutefois, les spécificités institutionnelles et normatives de l'Union européenne ne sont jamais reproduites à l'identique dans les processus d'intégration étudiés. Les phénomènes de contagion qui caractérisent les organisations régionales ouest-africaines d'intégration rencontrent plusieurs limites. Certaines organisations régionales africaines mettent en place des structures très respectueuses des souverainetés étatiques. Partant, les organisations régionales africaines fonctionnent selon un modèle institutionnel classique, marqué par la prégnance des structures intergouvernementales. D'autres organisations régionales ouest-africaines sont dotées de réelles spécificités normatives et institutionnelles. Certaines organisations africaines comme l'OHADA mettent en place des structures institutionnelles et juridictionnelles originales qui ne sont pas calquées exclusivement sur le modèle européen⁶⁸⁹. Le mimétisme institutionnel et juridique de l'Union européenne aboutit à une influence nuancée.

⁶⁸⁹ M. BENLOLO-CARABOT, *op. cit.*, p. 64 s.

Deuxième partie : Une influence nuancée

527. Le renouvellement des organisations régionales africaines dans les années 1990 montre que les organisations régionales ouest-africaines ont été considérablement influencées par le modèle européen d'intégration. La rénovation de ces organisations s'est accompagnée de la nécessité de réaliser l'Union économique et l'Union monétaire. Le changement d'objectifs s'est également accompagné d'une valorisation du droit comme instrument de réalisation des buts assignés auxdites organisations régionales d'intégration. La mise en place de la Cour de justice de la CEDEAO et celle de l'UEMOA traduit cette nouvelle perspective. L'analyse de la jurisprudence des deux Cours révèle des références appuyées aux décisions de la CJUE. Partant, les buts communs entre les organisations régionales africaines et l'Union européenne sont nombreux et voulus par les juges communautaires ouest-africains⁶⁹⁰ et les rédacteurs des traités ouest-africains qui assignent aux organisations régionales africaines les mêmes objectifs que l'UE (**Titre 1**).

528. Toutefois, les organisations régionales africaines, conçues à l'image de l'UE, garderont certaines spécificités liées à une culture africaine propre. En effet, du fait de la multiplication des regroupements régionaux et sous régionaux, les organisations régionales africaines se chevauchent, ce qui alourdit leurs actions⁶⁹¹. Par ailleurs, les organisations régionales africaines d'intégration répondent généralement à une motivation économique et à la nécessité d'une ouverture politique des États. Dans ces différentes hypothèses, l'étude comparative entre l'Union européenne et les organisations régionales ouest-africaines aboutit, rapidement, à une transposition nuancée du modèle communautaire européen dans l'espace CEDEAO et UEMOA (**Titre 2**).

⁶⁹⁰ Voy. en ce sens, A. SALL, *La justice de l'intégration. Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, *op. cit.*, p. 11 ; A. SALL, « Les débuts des Cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA : propos sur la faiblesse du droit jurisprudentiel en Afrique de l'Ouest », *Nouvelles Annales Africaines*, n° 1/ 2010, pp. 5-71 ; D. SANOU, *La juridictionnalisation des organisations régionales d'intégration économique en Afrique*, *op. cit.* 722 p ; P. J-B. BAKO, « L'influence de la jurisprudence de la CJUE sur l'interprétation juridictionnelle du droit communautaire ouest-africain », *Geneva Jean Monnet Working Papers*, 2016, 50 p ; J. K. MPIANA, « La problématique de l'existence du droit communautaire africain. L'option entre mimétisme et spécificité », *op. cit.*, p. 42 ; M. BENLOLO-CARABOT, « L'influence extérieure de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 64 ; L. BURGORGUE-LARSEN, « Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international », in SFDI, *La juridictionnalisation du droit international*, Colloque de Lille, Pedone, Paris, 2003, p. 222.

⁶⁹¹ Voy. M. FAU-NOUGARET (dir.), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2012, 456 p ; K. NERI, « La sous-régionalisation du droit international », in S. DOUMBE-BILLE (dir.), *La régionalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 209-240.

Titre 1 :

Une influence tenant à la réappropriation du modèle communautaire européen

529. La réappropriation du modèle communautaire européen peut être envisagée sur un double plan. D'une part, il convient de faire constater que la CJUE exerce, en tant que source commune d'inspiration, une influence déterminante sur les ORA du fait de la similitude des raisonnements juridiques et de la familiarité des méthodes d'interprétation ⁶⁹² (**Chapitre 1**). D'autre part, l'objectif principal des organisations régionales ouest-africaines étant la réalisation d'un marché intérieur dans la sous-région ouest-africaine⁶⁹³, l'influence de l'UE semble perceptible au niveau de la construction d'un marché commun dans l'espace CEDEAO et UEMOA (**Chapitre 2**).

⁶⁹² P. J-B. BAKO, *L'influence de la jurisprudence de la CJUE sur l'interprétation juridictionnelle du droit communautaire ouest-africain (CEDEAO-UEMOA)*, *op. cit.*, p. 2 et s ; A. SALL, *La justice de l'intégration. Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, *op. cit.*, p. 11.

⁶⁹³ J. TENIER, *Intégration régionale et mondialisation. Complémentarité ou contradiction ?*, *op. cit.*, p. 102.

Chapitre 1 : Le mimétisme jurisprudentiel des juridictions régionales ouest-africaines

530. La propension à reproduire la jurisprudence de la CJUE ressort des modes de raisonnement des juges communautaires ouest-africains. L'attraction jurisprudentielle de la CJUE paraît claire lorsque les juridictions régionales ouest-africaines se réfèrent à la jurisprudence de la CJUE. Il convient, toutefois, de souligner que même si les juges ouest-africains s'inspirent des solutions préconisées par la CJUE, les transpositions jurisprudentielles ne sont jamais assez systématiques. La jurisprudence des juridictions régionales ouest-africaines montre une liberté des juges africains ainsi que des spécificités par rapport à l'influence juridictionnelle de la CJUE⁶⁹⁴. Dans la pratique des Cours régionales ouest-africaines, chaque juridiction développe une politique jurisprudentielle spécifique différente de celle de l'UE. Il résulte de cette observation une convergence spontanée des méthodes d'interprétation jurisprudentielle de la CJUE sur les juridictions régionales africaines (**Section 1**) mais qui n'empêche pas des divergences ponctuelles desdites méthodes (**Section 2**).

Section 1 : L'influence des méthodes d'interprétation de la CJUE

531. Pour bien structurer nos propos, nous étudierons dans un premier temps l'influence diffuse de la CJUE sur la pratique des juges ouest-africains (§1) et dans un second temps l'influence de la jurisprudence de la CJUE sur les solutions retenues par les juges ouest-africains (§2).

§ 1 : L'influence diffuse de la CJUE sur la pratique des juges ouest-africains

532. Dans cette première section, nous entendons essentiellement aborder les deux aspects de l'influence de la CJUE sur les juges ouest-africains, à savoir : une influence formelle et une influence matérielle. Dans l'influence formelle, le juge africain utilise des méthodes d'interprétation proches de celles employées par la CJUE : dynamique, finaliste, téléologique et systématique (A). Alors que dans l'influence matérielle, le juge ouest-africain transpose de manière explicite ou implicite des solutions retenues par la CJUE pour trancher des litiges qui se présentent devant son prétoire (B).

⁶⁹⁴ M. BENLOLO CARABOT, *L'influence extérieure de l'Union européenne*, op. cit., p. 69 ; R. L. M. ZONGO, « Le dialogue unilatéral entre la Cour de justice de l'UE et la Cour de justice de l'UEMOA », *Centre d'études juridiques européennes*, 2016, 29 p.

A. Une influence formelle : assimilation des méthodes d'interprétation de la CJUE par les juges ouest-africains

533. Les juges ouest-africains ont repris en substance les méthodes d'interprétation préconisées par la CJUE. L'utilisation des méthodes d'interprétation de la CJUE se manifeste à travers le recours à l'interprétation dynamique (1) ainsi que l'interprétation téléologique ou finaliste (2).

1) Le recours à l'interprétation dynamique

534. À l'instar de la CJUE qui est chargée d'assurer « *le respect du droit dans l'interprétation et dans l'application des traités* »⁶⁹⁵, les juridictions régionales africaines se sont vues assigner la même mission que celle dévolue à la CJUE. Les principales cours communautaires sont gardiennes des valeurs juridiques communes aux États. L'influence formelle de la CJUE sur les juges ouest-africains se manifeste à travers l'utilisation des méthodes d'interprétation. Toutefois, les méthodes d'interprétation utilisées par les juridictions régionales africaines sont, dans l'ensemble, des méthodes dites « classiques » : l'interprétation littérale, l'interprétation contextuelle et l'interprétation téléologique. Ces méthodes d'interprétation sont retrouvées dans l'ordre juridique international, comme en témoigne la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités. L'article 31 de ladite convention énonce la règle générale d'interprétation des traités internationaux : « *un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du Traité (interprétation littérale) dans leur contexte (interprétation systématique) et à la lumière de son objet et de son but (interprétation téléologique)* »⁶⁹⁶.

535. Partant de cette précision, l'analyse de la jurisprudence des Cours ouest-africaines révèle une utilisation intensive de ces différentes méthodes d'interprétation. Les juridictions régionales africaines, constituées tout récemment, développent une jurisprudence inspirée de la CJUE. Deux raisons principales expliquent le recours à la jurisprudence de la CJUE. D'une part, le recours aux méthodes d'interprétation de la CJUE résulte de la parenté systémique qui unit l'UE et les organisations régionales ouest-africaines d'intégration. D'autre part, la référence à la jurisprudence de la CJUE dans le raisonnement des juges ouest-africains vise à légitimer leurs décisions.

536. La prise en compte de la jurisprudence de la CJUE par le juge ouest-africain apparaît au niveau de l'attachement de ce dernier au raisonnement adopté par le juge communautaire européen. Dans un premier temps, le juge ouest-africain, à l'instar du juge européen, met en avant l'importance de la sécurité juridique des traités. Ce faisant, pour assurer la prévalence et la stabilité

⁶⁹⁵ Voy. l'article 19 TUE.

⁶⁹⁶ Voy. l'article 31 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités.

du droit communautaire africain, les juges font recours à l'interprétation littérale en vue de préserver le droit en vigueur. En effet, l'interprétation littérale se définit comme « *l'action de donner une signification à un texte normatif à la lumière du sens courant de ses termes* »⁶⁹⁷. Cette méthode est la plus conforme au principe de sécurité juridique. La restitution du texte comme objectif d'interprétation est confirmée par la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA (CCJA) qui, s'inspirant des arrêts de CJCE *Costa c. Enel*⁶⁹⁸ et *Simmenthal*⁶⁹⁹, précise que « *la force obligatoire des actes uniformes et leur supériorité sur les règles de droit interne* »⁷⁰⁰ découle – y voyant ainsi une règle de supranationalité – de l'article 10 du traité OHADA. Dans le même ordre d'idées, la CJUEMOA, pour mettre en évidence les spécificités de l'ordre juridique de l'Union, fait souvent renvoi à la jurisprudence de la CJCE. C'est le cas notamment, lorsque la CJUEMOA s'exprime dans des termes qui rappellent directement la jurisprudence de la CJCE. Ainsi, l'attraction de la jurisprudence de la CJCE apparaît lorsque la CJUEMOA, pour assurer l'interprétation de l'article 84 relatif aux règles de concurrence, précise qu' « *il importe de souligner tout d'abord que l'Union constitue en droit une organisation de durée illimitée, dotée d'institutions propres, de la personnalité et de la capacité juridique et surtout de pouvoirs issus d'une limitation des compétences et d'un transfert d'attribution des États membres qui lui ont délibérément concédé une partie de leurs droits souverains pour créer un ordre juridique autonome qui leur est applicable ainsi qu'à leurs ressortissants* »⁷⁰¹.

537. Partant de cette observation, le constat découlant de l'analyse de l'activité juridictionnelle des cours sous régionales révèle que le raisonnement de la CJUE a visiblement inspiré les juges communautaires ouest-africains. Toutefois, l'influence juridictionnelle de la CJUE semble plus prégnante⁷⁰². La décision *AETR* semble topique en l'espèce, car dans cette affaire, le juge communautaire européen avait indiqué « *qu'en l'absence de dispositions spécifiques relatives à la négociation et à la conclusion d'accords internationaux dans le domaine de la politique des transports (...) il convient de se référer au système général du droit communautaire relatif aux*

⁶⁹⁷ K. LENAERTS et J. A. GUTIERREZ-FONS, *Les méthodes d'interprétation de la Cour de justice de l'UE*, Bruxelles, Bruylant, 2020, 210 p, spéc. p. 15 ; C. L. TSANGA NDOMO, *Les effets de la Cour de justice de la CEMAC. Contribution à l'étude d'une justice intégrative inspirée du modèle communautaire européen*, thèse, Université de Bretagne Loire, 2017, 570 p, spéc. p. 254.

⁶⁹⁸ *Voy.* la CJCE, 15 juillet 1964 *Costa c. ENEL*, aff. 6/64.

⁶⁹⁹ CJCE, 9 mars 1978, *Simmenthal SPA*, aff. 106/77.

⁷⁰⁰ Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), Avis consultatif, n° 002/99/EP, 13 octobre 1999, demande d'Avis de la République du Mali.

⁷⁰¹ *Voy.* l'Avis de la CJUEMOA sur l'interprétation de l'article 84 du Traité de Dakar, Avis rendu le 2 février 2000.

⁷⁰² J-B. BAKO, *op. cit.*, p. 11.

*transports avec les États tiers ; qu'en vue de fixer dans un cadre déterminé la compétence pour la Communauté de conclure des accords internationaux, il convient de prendre en considération le système du traité autant que ses dispositions matérielles »*⁷⁰³.

538. De cette jurisprudence, la Cour de justice de l'UEMOA va s'en inspirer pour interpréter le droit de l'Union. C'est le cas par exemple de l'avis de la Cour de justice de l'UEMOA du 2 février 2000 relatif à la compétence exclusive de l'Union à conclure des accords bilatéraux dans le cadre de la politique commerciale commune⁷⁰⁴. En effet, l'Avis de la Cour de justice de l'UEMOA portait sur les discussions relatives aux projets d'accords commerciaux et d'investissement entre l'UEMOA et les États tiers. À ce propos, la Commission de l'UEMOA et le Comité des experts⁷⁰⁵ avaient des points de vue opposés quant à l'interprétation de l'article 84 du traité de Dakar. Aux termes de cette disposition, « *l'Union conclut des accords internationaux dans le cadre de la politique commerciale commune* »⁷⁰⁶. Pour la Commission de l'UEMOA, cette disposition confère à l'organisation ouest-africaine une compétence exclusive pour conclure des accords internationaux. Du point de vue de la Commission, les objectifs prévus par cette disposition visent à éviter que la mise en œuvre de la politique commerciale commune ne soit rendue difficile, du fait notamment des accords bilatéraux conclus par les États membres avec les États tiers⁷⁰⁷. Alors qu'au sens du Comité des experts, la manière dont l'article 84 a été rédigé ne permettait pas de soutenir une telle position. En effet, pour le Comité des experts, l'usage de l'article « des », à la place de « les », devant « accords internationaux » laisse subsister de nombreuses incertitudes. Le Comité des experts explique que la compétence des États n'est nullement abolie, en l'espèce ; au contraire, celle-ci subsiste. Par conséquent, à côté de l'Union, l'usage du terme « des » ouvre un champ de compétence aux États membres qui devront assurer la conformité des accords qu'ils auront à conclure à la politique commerciale commune de l'UEMOA⁷⁰⁸. Et c'est ainsi que la Cour de justice de l'UEMOA a été saisie afin qu'elle puisse statuer sur cette divergence.

539. La Cour de justice de l'UEMOA va refuser, dans son avis, toute compétence parallèle aux États membres de l'UEMOA. Le juge communautaire commence, à l'instar du juge européen, par

⁷⁰³ Voy. CJCE, 31 mars 1971, *Commission des Communautés européennes c/ Conseil des Communautés européennes (AETR)*, 22/70, Rec. 1971, p. 263.

⁷⁰⁴ Voy. notamment, *Demande d'avis complémentaire du Président de la Commission de l'UEMOA relative à l'interprétation de l'article 84 du traité de l'UEMOA*, Avis n°/002/ 2000 du 22 mars 1999.

⁷⁰⁵ Le Comité des Experts est l'organe chargé, aux termes de l'article 25 du traité de Dakar, de préparer les délibérations du Conseil des ministres, et qui regroupe des représentants des États membres.

⁷⁰⁶ Voy. l'article 84 du traité de Dakar.

⁷⁰⁷ J-B. BAKO, *op. cit.*, p. 12.

⁷⁰⁸ Voy. en ce sens, *l'Avis de la Cour de justice de l'UEMOA du 2 février 2000*, avis précité.

rappeler les caractéristiques du traité de Dakar. Ce faisant, le juge de l'UEMOA utilise une démarche systématique pour indiquer que le système du traité est caractérisé par une délégation de compétences consenties au profit de l'Union. À cet effet, il importe de souligner tout d'abord que l'Union constitue en droit une organisation de durée illimitée, dotée d'institutions propres, de la personnalité et de la capacité juridique et surtout des pouvoirs issus d'une limitation de compétence et d'un transfert d'attribution des États membres⁷⁰⁹. C'est ainsi que la Cour de justice relève qu'à côté des compétences étatiques dont l'exercice est garanti par leur autonomie institutionnelle, il existe une compétence exclusive dévolue à l'Union et mise en évidence par les articles 82, 83 et 84 du Traité de Dakar. Pour la CJUEMOA, ces dispositions prescrivent en vue de la réalisation des objectifs du traité une politique commerciale commune comprenant « notamment la détermination des actes juridiques communautaires du tarif extérieur commun, de mesure de défenses commerciale, de politique d'exportation, de négociation et de conclusion d'accords commerciaux bilatéraux ou multilatéraux avec des États ou organisations internationales »⁷¹⁰. Ainsi, le juge de l'UEMOA adopte, à l'instar du juge européen, un raisonnement systématique sans équivoque en précisant que l'article 84 du traité n'envisage pas l'intervention des États membres au stade de la négociation, ces derniers ne peuvent intervenir qu'au stade de l'élaboration des recommandations du Conseil des ministres à la Commission. La Cour de l'UEMOA relève qu'en vertu des dispositions des articles précités du traité de l'Union :

« - La politique commerciale commune tant intérieure qu'extérieure relève de la compétence exclusive de cette dernière ;

- Sous peine de violation des dispositions de l'article 7 du traité, les États membres ne peuvent ni individuellement ni collectivement négocier ou conclure des accords internationaux en matière commerciale, sauf dans le cas prévu à l'article 85 du traité ou dans celui relevant d'accords dits mixtes couvrant à la fois des domaines relevant des compétences exclusives respectives de l'Union et des États membres »⁷¹¹.

540. Pour la Cour, l'UEMOA est un acteur autonome des relations commerciales internationales. À ce titre, l'Union dispose une compétence exclusive excluant toute intervention des États membres. Pour parvenir à cette conclusion, la juridiction communautaire ouest-africaine utilise deux méthodes d'interprétation : elle procède, d'une part, par une interprétation systématique

⁷⁰⁹ Voy. l'Avis du 22 mars 1999, précité.

⁷¹⁰ *Ibid.*

⁷¹¹ *Ibid.*

et, d'autre part, par une interprétation exégétique. Pour la première, elle repose sur les caractéristiques intrinsèques de l'organisation internationale, notamment sur l'intensité des transferts de compétences consentis par les États membres. À cet égard, c'est peut-être la CIJ qui semble inspirer la CJUEMOA car, la méthode et les mots utilisés par la Cour UEMOA nous rappellent directement l'Avis de la CIJ du 11 avril 1949, au sujet de la personnalité juridique et des compétences de l'ONU⁷¹². Toutefois, le raisonnement de la Cour de justice de l'UEMOA rappelle aussi des décisions de la CJCE, coutumière de ce type de raisonnement⁷¹³.

541. S'agissant de la méthode exégétique, l'interprétation de la Cour de justice de l'UEMOA repose sur certaines dispositions du texte, notamment les articles 82, 83 et 84 du traité. Dans son raisonnement, la Cour présente le droit communautaire pertinent en matière de conclusion de traités. Pour la Cour, le régime se répartit selon trois façons : d'abord, il existe des accords externes, pour lesquels l'intervention des États membres semble exclue, seule la Commission demeure compétente. À ce propos, c'est la Commission qui négocie et qui représente l'UEMOA. Elle agit sous les directives du Conseil des ministres. Ensuite, il existe une deuxième catégorie de conventions, pour lesquelles l'intervention des États membres n'est pas exclue. Ces types d'accord sont qualifiés d'accords mixtes par le juge de l'UEMOA. Ce sont des accords négociés par la Commission avec une concurrence des compétences étatiques. Enfin, il existe une dernière catégorie de conventions négociées par les États membres sans la participation d'un organe communautaire. Ce sont, aux termes de l'Avis, des accords inter étatiques, auxquels l'UEMOA n'est pas partie mais qui sont conclus par les États membres soit avec des États tiers, soit entre eux-mêmes⁷¹⁴.

542. Par-delà la Cour de justice de l'UEMOA, le recours à la méthode systématique est sans doute présent dans l'espace CEDEAO. Manifestement, dans l'affaire *Coordination Nationale des Délégués Département de la Filière Café Cacao (CNDD) c / République de Côte d'Ivoire*⁷¹⁵, la Cour de justice de la CEDEAO s'est inspirée, de la même façon que la CJUEMOA, du juge communautaire européen. En effet, pour établir les rapports entre l'ordre juridique communautaire et les ordres juridiques nationaux, le juge de la CEDEAO s'est inspiré de la méthode systématique

⁷¹² Voy. notamment la justification systémique de la Cour de l'UEMOA : « L'Union constitue en droit une organisation de durée illimitée, dotée d'institutions propres, de la personnalité et de la capacité juridique et surtout de pouvoirs issus d'une limitation de compétence et d'un transfert d'attribution des États membres ».

⁷¹³ A. SALL, *La justice de l'intégration. Réflexion sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, op. cit., p. 135.

⁷¹⁴ *Ibid.*, p. 134.

⁷¹⁵ CJCEDEAO, *Coordination Nationale des Délégués Départementaux de la Filière Café Cacao (CNDD) c / République de Côte d'Ivoire*, Abuja, le 17 décembre 2009.

utilisée par la CJCE. La justification de la méthode systématique apparaît au niveau du raisonnement de la Cour : tout comme le juge européen, le juge de la CEDEAO se fonde sur l'esprit et l'organisation systématique de la CEDEAO. Dans cette décision, la partie défenderesse demande à la Cour d'Abuja de décliner sa compétence au motif que l'État de Côte d'Ivoire avait été assigné en méconnaissance du droit ivoirien. Le juge de la CEDEAO, dans son travail d'interprétation du droit communautaire ouest-africain, va se référer au juge européen et considérer que les États membres de la CEDEAO, en tant que parties contractantes du droit communautaire de la CEDEAO ou en tant que garants de la mise en œuvre des droits humains reconnus dans le traité révisé de la CEDEAO, « ... sont débiteurs de ces droits et peuvent à ce titre être assignés devant l'Institution Judiciaire Principale de cette Communauté »⁷¹⁶.

2) Le recours à l'interprétation finaliste ou téléologique

543. À l'instar de la CJUE, le juge de la CEDEAO et celui de l'UEMOA font souvent recours au raisonnement téléologique pour interpréter le droit communautaire ouest-africain. L'utilisation d'une telle méthode d'interprétation vise à relier « *le sens de la disposition à interpréter aux objectifs des traités* »⁷¹⁷. En effet, pour interpréter le droit communautaire ouest-africain, les juridictions communautaires ouest-africaines mettent en avant les objectifs des traités. C'est le cas notamment de la Cour de l'UEMOA qui, pour établir un marché commun basé sur la réalisation des quatre libertés communautaires, a eu recours à une approche téléologique. Dans l'Avis de la Cour de justice de l'UEMOA du 10 décembre 1996⁷¹⁸, la juridiction communautaire ouest-africaine était amenée à se prononcer, à la demande du Directeur des affaires juridiques de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), sur la réalisation de certains préalables dans l'espace communautaire notamment la liberté d'établissement, la liberté de prestation des services, la liberté de mouvement des personnes, des biens et des capitaux⁷¹⁹. En l'espèce, le Directeur de la BCEAO, après avoir indiqué la décision des Chefs d'États et de gouvernement relative à la mise en place d'un agrément unique dans le cadre du marché commun de l'UEMOA, demande à la Cour de se prononcer sur un tel projet. Ainsi, il s'agissait de savoir si la décision de mettre en place un agrément unique, arrêtée par la CCEG et qui s'inscrivait dans le

⁷¹⁶ CJCEDEAO, 17 décembre 2009, affaire précitée.

⁷¹⁷ P. J-B. BAKO, *op. cit.*, p. 12.

⁷¹⁸ *Voy. la Demande d'avis de la BCEAO sur le projet d'agrément unique pour les banques et les établissements financiers*, Avis n°1/96 du 10 décembre 1996. Cet avis est le premier avis rendu par la Cour de justice de l'UEMOA.

⁷¹⁹ *Voy.* notamment l'article 94 du traité de Dakar.

cadre de la libre circulation des capitaux, pouvait valoir dans tous les États membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine⁷²⁰.

544. Avant de revenir sur les motifs de l'Avis et le développement d'une approche téléologique inspirée de la CJUE, il convient de noter quelques problèmes de forme. En effet, en dépit des considérations procédurales qui auraient pu justifier que la Cour ne se prononce tout simplement pas, celle-ci a sciemment jugé utile de faire droit à la présente demande et cela malgré le fait qu'elle émane d'un organe de l'Union autre que ceux habilités par les textes pertinents⁷²¹. La solution de la Cour retient l'attention, et ce, tant au regard des considérations procédurales que matérielles. Sur le plan procédural, d'abord : il importe de souligner que la demande d'avis a été soumise à la Cour au moment où seul l'Acte additionnel portant sur les Statuts de la Cour avait été publié au Bulletin officiel de l'UEMOA. Quant au Règlement administratif de la Cour, il était en cours d'élaboration lorsque la demande d'Avis a été introduite devant la Cour de justice de l'UEMOA, ce qui dénote un grand décalage entre le début de fonctionnement de la Cour de justice de l'UEMOA et la publication des textes la régissant. En effet, comme l'indique le Professeur A. SALL, « *la saisine est intervenue dans des conditions plutôt bizarres, puis que d'une part, elle avait été le fait d'une autorité inapte à la saisir – le Directeur de affaires juridiques de la BCEAO – et que, d'autre part, ceci expliquant sans doute cela, au moment où cette saisine a eu lieu, tous les textes qui régissent l'organisation et le fonctionnement de la Cour n'ont encore fait l'objet d'une publication* »⁷²². Cette carence administrative est à regretter car dans le système UEMOA, notamment aux termes de l'article 45 du traité de Dakar, c'est la publication des textes dans le Bulletin officiel de l'UEMOA qui conditionne leur entrée en vigueur. Or, en l'espèce, la Cour avait été saisie au moment où le texte énonçant l'incompétence du directeur des affaires juridiques de la BCEAO n'était pas encore en vigueur. Cette lenteur administrative traduit, à bien des égards, la méconnaissance du droit communautaire ouest-africain⁷²³. Même si la CJUEMOA a accepté de connaître l'affaire, il n'en reste pas moins que « *les règles touchant la compétence sont en effet*

⁷²⁰ A. SALL, *La justice de l'intégration de l'intégration...*, op. cit., p. 83.

⁷²¹ En l'espèce, il importe de souligner qu'en matière de consultation juridique de la Cour, l'article 15 paragraphe 7 du Règlement de procédure donne compétence à la commission, au Conseil des ministres et aux États membres de l'Union pour saisir la Cour en consultation pour avis sur un texte au stade de projet. De la même manière, aux termes de l'article 16 alinéa 4 des Statuts de la Cour, cette dernière doit, en la matière, être saisie par un organe compétent. Or, en l'espèce, la Cour a été saisie d'une demande d'avis émanant d'un organe inapte de l'Union, en l'occurrence le Directeur des affaires juridiques de la BCEAO.

⁷²² A. SALL, *ibid.*, p. 85.

⁷²³ A. SOW, *La diffusion du droit communautaire ouest-africain*, op. cit., p. 18 s.

des règles d'ordre public dont la méconnaissance, entraîne dans tout ordre juridique, des conséquences drastiques »⁷²⁴.

545. Sur le plan matériel, l'Avis de 1996 est intéressant à plusieurs égards : du point de vue de la démarche jurisprudentielle, la Cour adopte une méthode d'interprétation assimilable à celle de la CJUE. L'avis se caractérise par une interprétation poussée des textes de l'UEMOA. Comme le juge européen, le juge de l'UEMOA adosse sa démarche sur la théorie de l'effet utile : la Cour établit une corrélation entre la réalisation des libertés postulées par l'Union économique et monétaire ouest-africaine et la mise en place de l'agrément unique dans l'espace UEMOA. Dans sa réponse, la Cour de justice de l'UEMOA précise que « *l'agrément unique constitue un moyen fondamental d'un marché bancaire intégré qui consolide le marché financier, ce qui avec la bourse régionale de l'UEMOA, constitue le socle sur lequel tout le processus économique et monétaire de l'organisation d'intégration que constitue l'UEMOA (...). L'établissement de l'agrément unique, qui consacre la libéralisation du marché bancaire, appelle l'application effective des libertés de circulation des biens, des services, et des personnes, notamment la liberté d'établissement des professions commerciales et libérales dont les principes sont solennellement annoncés dans le traité de l'UEMOA* »⁷²⁵.

546. Ainsi, l'interprétation téléologique de la Cour de justice de l'UEMOA se ressent de la même manière que le juge communautaire européen. L'emprise de la Cour de Luxembourg est aisément décelable car le juge ouest-africain, à l'instar de son homologue européen, souligne que pour parvenir à la réalisation d'un espace économique unifié, il est nécessaire de mettre en place un agrément unique dans l'espace UEMOA. En effet, pour aboutir à une réalisation effective des quatre libertés, l'institution d'un agrément unique apparaît comme étant une nécessité. À ce propos, nous estimons que l'interprétation téléologique de la Cour de justice de l'Union économique et monétaire ouest-africaine a été influencée par la jurisprudence de la CJCE. À cet égard, les motifs de l'arrêt *Société Commerciale Antoine Vloeberghs SA c/ Haute autorité* sont certainement assez instructifs⁷²⁶. Dans cette décision, la thématique de la liberté de circulation s'est présentée comme étant la clé d'interprétation du droit des Communautés européennes. En témoignent certains passages de l'arrêt en question : « *... la règle de la libre circulation impliquée par l'article 4 du Traité CECA a été établie notamment dans l'intérêt de la production*

⁷²⁴ A. SALL, *La justice de l'intégration ...*, op. cit., p. 85.

⁷²⁵ Avis n°1/96 du 10 décembre 1996, précité.

⁷²⁶ CJCE, *Société Commerciale Antoine Vloeberghs c / Haute autorité*, 14 juillet 1961, aff. jointes n° 9 et 12 /60, Rec. 1961. Sur la fascination de la jurisprudence de la CJCE, voy. notamment J-B. BAKO, *L'influence de la jurisprudence de la CJCE sur l'interprétation juridictionnelle du droit communautaire africain*, op. cit., p. 13 s.

communautaire et que l'extension de cette règle aux produits en provenance de pays tiers et régulièrement importés n'a pas été adoptée pour la protection de ces produits ou de leurs producteurs, mais afin d'éviter que, par l'établissement d'obstacles à la libre circulation desdits produits, la libre circulation des produits communautaires ne se trouve elle-même, en fait atténuée ou compromise »⁷²⁷.

547. Outre le juge de l'UEMOA, le développement d'un raisonnement finaliste est aussi décelable au sein de la Cour de justice de la CEDEAO. En effet, la force d'attraction de la jurisprudence de la Cour du Luxembourg est observable dans la décision de la Cour de justice de la CEDEAO de 2005, notamment dans son interprétation de l'article 10 (d) du Protocole additionnel. Aux termes de cette disposition, peuvent saisir la Cour « *toute personne victime de violation des droits de l'homme. La demande soumise à cet effet : i) ne sera pas anonyme, ii) ne sera pas portée devant la Cour de justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente* »⁷²⁸. En l'espèce, la Cour de la CEDEAO devait se prononcer sur le fait de savoir si cette disposition devrait être interprétée comme excluant la saisine de la Cour parce que l'affaire a été portée devant une juridiction nationale. La Cour de la CEDEAO va préciser dans sa réponse que le but de l'article 10 (d) est notamment celui d'éviter le parallélisme des procédures internationales. Ainsi, pour éviter des conflits de juridictions entre diverses procédures internationales, l'article 10 (d) exclut le parallélisme des procédures internationales entre lesquelles il n'existe aucun ordre hiérarchique⁷²⁹. Il convient toutefois de préciser que pour une question relative aux droits de l'homme, l'article 10 (d) ne fait pas obstacle à la saisine de la Cour du fait de la saisine préalable d'une juridiction nationale⁷³⁰.

548. Parfois, l'influence de la jurisprudence de la CJUE va au-delà de la simple reprise de ses méthodes d'interprétation⁷³¹. L'attraction juridictionnelle de la CJUE semble plus manifeste lorsque les juridictions communautaires ouest-africaines appuient leur raisonnement directement ou indirectement sur certains passages des arrêts fondateurs de la CJUE.

⁷²⁷ C JCE, *ibid.*, p. 391.

⁷²⁸ L'article 10. d) du Protocole additionnel de 2005.

⁷²⁹ P. J-B. BAKO, *op. cit.*, p. 13.

⁷³⁰ *Ibid.*, p. 13.

⁷³¹ A. SALL, *La justice de l'intégration...* *op. cit.*, p. 54.

B. Une influence matérielle : utilisation des arrêts de la CJUE par les juges ouest-africains

549. Le contenu de la jurisprudence des juridictions régionales ouest-africaines révèle une utilisation matérielle des arrêts de la CJUE par les juges ouest-africains. L'influence matérielle de la CJUE sur le juge de la CEDEAO et de l'UEMOA revêt deux formes principales : une influence explicite (1) et implicite (2).

1) Une influence explicite

550. En analysant la jurisprudence de la CJUEMOA, nous constatons plusieurs références à la jurisprudence de la CJUE. Dans l'ensemble, l'utilisation des arrêts de la CJUE par le juge de l'UEMOA révèle dix références, dont huit sont expresses et deux, implicites. Pour s'en tenir aux références expresses, la CJUEMOA cite explicitement la jurisprudence de la CJUE dans des décisions portant sur des questions institutionnelles et quelquefois matérielles. Dans l'ensemble, la référence à la jurisprudence communautaire européenne intervient, d'une part, à titre d'élucidation d'une notion du droit de l'UEMOA, et d'autre part, le recours à la jurisprudence de la CJUE vise à soutenir la position du juge UEMOA.

551. L'influence de la jurisprudence de la CJUE sur l'interprétation juridictionnelle du droit communautaire ouest-africain se manifeste dans l'affaire *Serge LAUBHOUET c. Commission de l'UEMOA*. Le juge rapporteur, s'inspirant de la jurisprudence de la CJCE, indique : « Une jurisprudence constante de la CJCE (...), dont les textes ont fortement inspiré le droit communautaire UEMOA, a consacré le principe de l'autonomie du recours en responsabilité par rapport au recours en annulation »⁷³². Dans la même logique, la Cour de l'UEMOA se réfère, dans sa décision *Ciment du Togo SA c. Commission de l'UEMOA*, à la jurisprudence européenne pour analyser la notion de décision. Étonnamment, la Cour de l'UEMOA, dans son avis du 27 juin 2000, fait du droit de l'UE « une sorte d'étalon de mesure »⁷³³, un instrument de référence pour assurer l'interprétation du droit de l'Union. Cette inclination apparaît notamment lorsque le juge de l'UEMOA utilise la méthode comparative pour expliquer et interpréter les textes communautaires de l'UEMOA. Dans un passage assez expressif, la CJUEMOA écrit : « Pour dégager un avis motivé sur l'objet de la consultation, il conviendrait au préalable, sur le plan méthodologique, de (...) procéder, pour en appréhender les similitudes et les différences qui fondent leur sens et leur portée, à un examen comparatif de la rédaction des textes d'interdiction

⁷³² CJUEMOA *Serge LAUBHOUET c/ Commission de l'UEMOA* du 29 mai 1998

⁷³³ A. SALL, *La justice de l'intégration...*, op. cit. p. 54.

en matière de concurrence dans le traité de Rome par rapport à ceux indiqués du Traité de Dakar, qui s'est du reste profondément inspiré du droit européen »⁷³⁴. La référence que fait la Cour de l'UEMOA est tout à fait étonnante et interroge sur l'opportunité de cette inclination. En effet, s'il n'est pas critiquable en soi de s'appuyer sur les passages des arrêts rendus par la CJUE, cependant, il est permis de se questionner sur l'utilité du recours à la jurisprudence de la CJUE. La démarche du juge de l'UEMOA pose un problème en ce sens qu'un texte ne s'interprète pas de manière déductive, encore moins de façon immédiate. L'interprétation d'un texte ne se fait pas par une simple comparaison à un autre texte : « *la confrontation ne devrait venir qu'après le décryptage que l'exégète a fait du texte, intrinsèquement pris* »⁷³⁵. Il était préférable ici, pour le juge de l'UEMOA, de commencer par l'interprétation des textes mêmes de l'UEMOA avant de recourir à la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE pour corroborer son approche.

552. Partant, la réception des solutions de la jurisprudence de la CJUE découle des références aux solutions adoptées par celle-ci. En effet, la référence se traduit par des citations expresses dans certaines décisions de la Cour de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA. C'est le cas notamment de l'affaire Eugène Yaï dans laquelle le juge de l'UEMOA a fait référence à l'arrêt CJCE, du 13 décembre 1984, *Meyer épouse HANSEN c/ Comité Économique et Social*⁷³⁶. À titre de rappel, M. Eugène Yaï de nationalité ivoirienne, avait été désigné par son État comme commissaire de l'UEMOA. Alors que son mandat était en cours, M. Eugène YAÏ a fait l'objet d'une mesure équivalente à une éviction, suite à une décision prise par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement portant nomination d'un nouveau commissaire, de même nationalité, M. Bro Grebe. Aux fins de l'annulation de l'Acte additionnel de la Conférence des Chefs et de gouvernement, M. Eugène Yaï a saisi la Cour de justice de l'UEMOA. Pour la défense, les actes de la CCEG ne peuvent être attaqués par un particulier ; alors que le conseil du requérant soutient l'argument inverse. Pour ce dernier, un tel moyen ne peut être soutenu au regard de l'article 15 § 2 du traité de Dakar. En effet, aux termes de cette disposition, le recours en annulation peut être reçu contre tout acte émanant d'un organe de l'UEMOA, quel qu'il soit⁷³⁷. Ainsi, la Cour de justice de l'UEMOA, se basant sur cette disposition, va annuler l'Acte additionnel de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement. La Conférence des Chefs d'État va alors prendre un deuxième Acte additionnel, puis un troisième avec le même objet et les mêmes vices de

⁷³⁴ Voy. notamment l'Avis de la CJUEMOA du 27 juin 2000, relatif à l'interprétation des articles 88, 89 et 90 du traité relatif aux règles de concurrence dans l'Union.

⁷³⁵ A. SALL, La justice de l'intégration... op. cit., p. 55.

⁷³⁶ Voy. CJCE, 13 décembre 1984, *Meyer épouse Hansen c / Comité Économique et social*, 14 / 84, Rec., p. 4317.

⁷³⁷ P. J-B. BAKO, op. cit., p. 14.

procédure. Et c'est à l'occasion de ce feuilleton judiciaire que la Cour de justice de l'UEMOA va citer la jurisprudence de la CJUE. Apparemment, la Cour de l'UEMOA exténuée et désabusée par ce long feuilleton judiciaire déclare, citant l'arrêt *Hansen*, que : « *le recours en annulation contre une décision d'une institution communautaire n'est pas recevable, dès lors qu'une décision antérieure avait donné satisfaction au requérant* »⁷³⁸.

553. À l'examen de cet arrêt, il n'est pas certain que l'arrêt *Hansen* fût la meilleure référence pour le juge UEMOA. Il semble que la Cour n'ait pas bien compris le sens de cette décision. En effet, Mme Hansen, fonctionnaire du comité économique et social, contestait sa classification dans une catégorie d'emploi au sein dudit comité. En cours d'instance, le comité économique et social a pris une décision nommant Mme Hansen à un autre poste et cela dans la catégorie d'emploi qu'elle se prévalait. La CJCE considérant que cette décision donnait entièrement satisfaction à Mme Hansen va déclarer la requête irrecevable. S'inspirant de cette jurisprudence, le juge de l'UEMOA relève que la requête de M. Yaï est sans objet compte tenu de son caractère répétitif. Pour le juge de l'UEMOA, ce recours opposant les mêmes parties, tendant aux mêmes fins et formé sur le fondement des mêmes moyens que les recours qui ont donné lieu aux arrêts des 27 avril 2005 et 5 avril 2006, est recevable « *dès lors qu'une décision antérieure avait donné satisfaction au requérant* »⁷³⁹.

554. Dans le même ordre d'idées, la CJCEDEAO, dans son arrêt *Klawole O.O James c /Conseil des Ministres, Parlement de la CEDEAO et Commission de la CEDEAO* du 16 mai 2008 est allée jusqu'à se référer expressément à la jurisprudence communautaire européenne. Dans cette décision, la Cour de justice de la CEDEAO a été saisie par un citoyen de la Communauté qui contestait la légalité d'un règlement pris par le Conseil des ministres. La question posée à la CJCEDEAO porte sur la capacité à agir du requérant. Pour répondre à cette question, la juridiction communautaire ouest-africaine choisit de transposer la jurisprudence de l'UE⁷⁴⁰. Ainsi, la Cour de justice de la CEDEAO, plutôt que de suivre son propre raisonnement, adopte une solution déjà préconisée par le juge communautaire européen, notamment dans l'affaire *Plaumann*⁷⁴¹. S'inspirant de la CJUE, la CJCEDAO, confesse son admiration pour le juge communautaire européen en citant expressément la jurisprudence de la CJUE : « *toute personne physique ou*

⁷³⁸ Voy. CJUEMOA, 27 avril 2005, *Eugène Yaï c/ Conférence des Chefs d'États et de gouvernement de l'UEMOA*, décision précitée, p. 579-594.

⁷³⁹ CJUEMOA, aff. n°01/2006, *Eugène YAÏ c / Commission de l'UEMOA*, 05 avril 2006.

⁷⁴⁰ P. J-B. BAKO, *op. cit.*, p. 15.

⁷⁴¹ CJCE, 15 juillet 1963, *Plaumann c. Commission des Communautés européennes*, aff. 25/62.

morale peut former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions dont elle est le destinataire, et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernant directement ou indirectement »⁷⁴².

555. Il est vrai qu'en statuant ainsi au lieu de se focaliser sur sa propre démarche, la décision de la Cour de la CEDEAO est critiquable. La démarche de la CJCEDEAO semble critiquable en ce sens que le juge de la CEDEAO procède à une transposition intégrale de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne au lieu de juger sur pièce sa propre décision.

556. Toutefois, la référence à la jurisprudence de la CJUE n'est pas, dans tous les cas, explicite. Il arrive parfois que les juges de la CEDEAO et de l'UEMOA, pour trancher certains litiges qui leur sont soumis, se réfèrent aussi de manière implicite à la jurisprudence de la CJUE.

2) L'influence implicite

557. La technique d'interprétation du droit communautaire ouest-africain, inspirée de la CJUE est, quelquefois, implicitement évoquée par le juge communautaire de la CEDEAO et de l'UEMOA. En effet, les deux Cours de justice mènent une politique d'interprétation consistant à faire sienne la jurisprudence de l'UE. L'attraction du modèle juridictionnel de l'Union européenne, dans sa dimension implicite, est observable au niveau de la mention de certains termes qui rappellent les arguments avancés par le juge communautaire européen dans l'arrêt *Commission des Communautés c. Conseil* du 31 mars 1971⁷⁴³. De la même manière que la Cour de Luxembourg dans son interprétation de l'article 173 § 1 du traité CEE, la Cour de justice de l'UEMOA a estimé, elle aussi, que pour l'interprétation de l'article 15 § 2 de son règlement de procédure que le recours en annulation tend à assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité. À cet égard, « *il serait contraire à cet objectif d'interpréter respectivement les conditions de recevabilité du recours en limitant sa portée aux seules catégories d'actes visées par l'article 15-2 du règlement de procédures de la Cour de justice* »⁷⁴⁴. Dans le même ordre d'idées, la Cour de justice de l'UEMOA reprend à son compte la définition de l'intérêt à agir en annulation préconisée par la jurisprudence de la Cour du Luxembourg. Dans cette hypothèse, la Cour de Ouagadougou considère que le « *recours en annulation peut être dirigé de manière générale, contre tous les actes ayant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant, en*

⁷⁴² *Ibidem*.

⁷⁴³ CJCE, 31 mars 1971, *Commission des Communautés européennes c/ Conseil des Communautés européennes*, *op. cit.*, pts 40-41.

⁷⁴⁴ CJUEMOA, 27 avril 2005, *Eugène Yai c/ Conférence des Chefs d'États et de gouvernement de l'UEMOA*, décision déjà précitée.

modifiant de façon caractérisée, la situation juridique de celui-ci, quelle que soit leur dénomination »⁷⁴⁵.

558. L'autre approche de l'influence de la jurisprudence de la CJUE sur l'interprétation juridictionnelle du droit communautaire ouest-africain apparaît au niveau de l'usage de certains termes comme en témoigne l'utilisation de l'expression telle que : « *il est de jurisprudence constante* »⁷⁴⁶. En principe, l'utilisation de cette expression est censée traduire l'existence d'une jurisprudence antérieure constante relative à la question litigieuse dont la juridiction est saisie. Or, dans le cas de la Cour de justice de l'UEMOA, l'utilisation de cette expression ne vise pas à démontrer l'antériorité de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UEMOA. En règle générale, l'utilisation de cette expression par la Cour de justice de l'UEMOA renvoie à la jurisprudence abondante de la CJUE⁷⁴⁷.

559. Partant de ces précisions ci-dessus évoquées, l'influence de la jurisprudence de la CJUE se ressent au niveau de l'opération interprétative du juge de la CEDEAO et de l'UEMOA. Les méthodes d'interprétation utilisées par les deux principales juridictions communautaires ouest-africaines sont à, quelques exceptions près, les mêmes que celles de la CJUE. La démarche du juge de la CEDEAO et de l'UEMOA s'inscrit dans une perspective téléologique reliant le sens des textes aux fins des organisations d'intégration⁷⁴⁸. Dans cette hypothèse, les juges communautaires ouest-africains s'inspirent de leurs homologues européens. La Cour de Luxembourg constitue, dans une large mesure, une source d'inspiration pour la Cour de la CEDEAO et celle de l'UEMOA.

§ 2 : L'influence observable de la CJUE sur les solutions des juges ouest-africains

560. L'influence de la jurisprudence de la CJUE sur l'interprétation juridictionnelle semble dans certains cas positive. La dimension positive de l'influence de la jurisprudence de la CJUE sur les juridictions régionales ouest-africaines est observable à trois niveaux. Elle apparaît au niveau de l'élargissement de la catégorie d'actes attaquables en annulation (A), au niveau de l'adoption des

⁷⁴⁵ CJUEMOA, *affaire E. YAI*, *ibid.*

⁷⁴⁶ P. J-B. BAKO, *op. cit.*, p. 16.

⁷⁴⁷ *Ibid.*, p. 16 s.

⁷⁴⁸ Voy. à ce sujet, A. SALL, « Les débuts des Cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA : propos sur la faiblesse du droit de l'intégration en Afrique de l'Ouest », *Nouvelles Annales africaines* n°1/2010, pp. 5 – 70, spéc. 17 ; D. SIMON, *L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales. Morphologie des conventions et fonctions juridictionnelles*, Paris, Pedone, 1981.

solutions palliatives aux insuffisances des traités communautaires des ORA (B). Elle se manifeste enfin à travers la consécration des principes de droit communautaire non écrit (C).

A. Une influence sur les actes attaquables : la justiciabilité des actes additionnels

561. L'influence de la CJUE sur l'interprétation juridictionnelle du droit communautaire ouest-africain semble quelquefois positive. L'influence de la CJUE paraît positive lorsqu'elle permet d'élargir la catégorie d'actes attaquables en annulation⁷⁴⁹. À titre d'illustration, si l'on prend l'article 15 § 2 du règlement de procédure de la CJUEMOA, il est précisé que « *le recours en appréciation de la légalité est dirigé contre les actes communautaires obligatoires : les règlements, les directives ainsi que les décisions individuelles prises par le Conseil et la Commission* ». Cette disposition laisse entrevoir que seuls les règlements, les directives et les décisions individuelles prises par le Conseil et la Commission sont compris dans la liste des actes attaquables en annulation. Il a fallu attendre la célèbre décision de la CJUEMOA, notamment l'affaire E. Yaï pour voir le juge de l'UEMOA revenir sur la justiciabilité des Actes additionnels. L'immunité juridictionnelle des Actes additionnels s'explique par plusieurs raisons. Tout d'abord, il n'existe nulle part dans le droit primaire, encore moins dans le droit dérivé, des dispositions conférant à la CJUEMOA une quelque compétence pour contrôler la légalité ou la conventionalité des actes additionnels. Ensuite, l'exclusion des Actes additionnels de la compétence de la CJUEMOA résulte d'une action volontaire lors de la rédaction du statut de la Cour de l'UEMOA. En effet, il est précisé aux termes de l'article 8 du Protocole additionnel n°1 et de l'article 27 de l'Acte additionnel n°10/96 portant statut de la Cour que « *la Cour est compétente pour connaître notamment (...) des recours en annulation des règlements, directives et décisions des organes de l'UEMOA tels que prévus aux articles 8 et suivant du Protocole additionnel N°1* ». Tout au plus, les destinataires des Actes additionnels au sens de l'article 19 du Traité de l'UEMOA sont les organes de l'Union et les autorités des États membres, mais aucunement les particuliers au point de justifier l'existence d'un recours en appréciation de la légalité en leur faveur. En effet, l'article 19 dispose que les Actes additionnels constituent une catégorie normative d'actes pris par la Conférence, en tant que besoin. Ils sont annexés au Traité de l'UEMOA et « *ils complètent celui-ci sans toutefois le modifier. Leur respect s'impose aux organes de l'Union ainsi qu'aux autorités des États membres* »⁷⁵⁰.

⁷⁴⁹ P. J-B. BAKO, *op. cit.*, p. 19.

⁷⁵⁰ Voy. l'article 19 du Traité de Dakar.

562. Partant de ces précisions, l'apport de la CJUEMOA s'explique par le fait qu'avant cette décision, la liste des actes attaquables était limitative, mais à partir de cette décision, la CJUEMOA a étendu la justiciabilité des actes communautaires aux Actes additionnels. À titre de rappel, l'une des questions posées à la Cour de l'UEMOA était notamment de savoir, face au silence du traité de Dakar, si l'Acte additionnel pris par la CCEG évinçant M. Eugène Yaï du poste de commissaire de l'UEMOA alors que son mandat était encore en cours pouvait faire l'objet d'un recours en annulation. La CJUEMOA, contrairement au moyen avancé par les défendeurs pour lesquels les Actes additionnels ne sont pas attaquables en annulation au motif qu'ils ne figurent dans la catégorie d'actes énumérés par l'article 15 § 2 du Règlement de procédure, la Cour de Ouagadougou, pour apprécier la légalité des Actes additionnels, va se déclarer compétente. À la suite de cette déclaration, la Cour de l'UEMOA a rejeté les arguments des défendeurs en se fondant sur les objectifs de l'UEMOA plutôt que sur le défaut de base juridique⁷⁵¹. Ainsi, la Cour de justice de l'UEMOA va adopter une interprétation de type téléologique pour justifier sa compétence. En choisissant cette méthode d'interprétation, la Cour de justice de l'UEMOA refuse toute interprétation restrictive susceptible de mettre en cause les bases juridiques de l'UEMOA⁷⁵².

563. Ce faisant, la CJUEMOA précise que « *le recours en annulation, tend à assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité. Il se serait donc contraire à cet objectif d'interpréter restrictivement les conditions de recevabilité du recours en limitant sa portée aux seules catégories d'actes visés par l'article 15 § 2 de son Règlement de procédure* »⁷⁵³. La Cour de l'UEMOA, à l'instar de son homologue de l'UE dans sa décision de 1986, *Parti écologiste Les Verts c/ Parlement européen*⁷⁵⁴, va considérer que la justiciabilité des Actes additionnels est une nécessité pour assurer une communauté de droit. Dans cette décision, le juge de l'UE avait estimé que la CEE est une communauté de droit en ce sens que ni ses États membres ni ses institutions n'échappent au contrôle de la conformité de leurs actes à la Charte constitutionnelle de base qu'est le traité. Pour la Cour de Luxembourg, « [s'] *il est vrai qu'à la différence du texte de l'article 177 du Traité, qui vise les actes des institutions sans autre précision, celui de l'article 173 du Traité ne cite que les actes du Conseil et de la Commission, le système du Traité est toutefois d'ouvrir un*

⁷⁵¹ P. J-B. BAKO, *op. cit.*, p. 20

⁷⁵² *Ibid.* p. 20.

⁷⁵³ CJUEMOA, 27 avril 2005, *Eugène Yaï c/ Conférence des Chefs d'États et de gouvernement de l'UEMOA*, décision déjà précitée.

⁷⁵⁴ CJCE, *Parti écologiste Les Verts c / Parlement européen*, 23 avril 1986, aff. 294 / 83, Rec. 1986, pt 23.

recours direct contre toutes dispositions prises par les institutions et visant à produire un effet juridique »⁷⁵⁵.

564. Au total, l'analyse de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UEMOA et celle de la CEDEAO montre que l'influence de la jurisprudence de la CJUE est quelquefois positive. La similitude de raisonnement permet aux juges communautaires ouest-africains de contribuer à l'évolution des règles des traités. De même, le recours aux solutions et aux méthodes utilisées par la Cour de Luxembourg permet de combler certaines insuffisances des traités communautaires.

B. Une influence sur les solutions palliatives aux insuffisances des traités

565. À l'image de la CJUE, les Cours de justice de la CEDEAO et celle de l'UEMOA contribuent, à leur façon, à l'enracinement des ORA⁷⁵⁶. Les deux Cours de justice, en leur qualité de gardiennes des traités communautaires, œuvrent inlassablement pour conférer une force normative au droit de l'intégration ouest-africaine. L'intégration régionale étant un processus de renforcement des interdépendances étatiques, la surveillance des normes communautaires par des juridictions communautaires apparaît tout à fait indispensable. À cet égard, la contribution fondamentale de la CJUE n'est pas totalement étrangère à l'insertion des organes juridictionnels dans les systèmes institutionnels des ORA. On peut même soutenir qu'il s'agit là d'une dimension particulière de l'UE qui, dès le départ, avait pris au sérieux l'intégration régionale en mettant en place une juridiction supranationale dont les décisions s'imposent aux États membres⁷⁵⁷.

566. Partant, à l'instar de la CJUE, la Cour de justice de l'UEMOA, la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA et celle de la CEDEAO s'affichent d'essence comme des Cours supranationales. Par leur structure et par leurs compétences, les trois Cours apparaissent comme des véritables juridictions d'intégration. La similitude des raisonnements de ces Cours fait considérer que la jurisprudence des juridictions africaines est calquée sur la pratique de celle de l'UE⁷⁵⁸. Comme l'indique P. J-B. Bako, « *la similitude du cadre dans lequel celui-ci exerce sa*

⁷⁵⁵ *Ibid.*

⁷⁵⁶ Voy. la Communication du juge E. AKPO, « La Cour de justice dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine : la contribution de la Cour de justice de l'UEMOA à l'enracinement de l'intégration économique et monétaire », *Rentrée solennelle de l'année judiciaire 2018-2019*, octobre 2018, 15 p.

⁷⁵⁷ M. KAMTO, « Les Cours de justice des Communautés des organisations d'intégration économique africaine », *Annuaire africain de droit international*, vol. 6, 1998, pp. 107-150.

⁷⁵⁸ Voy. notamment P. VIAUD, « Union Européenne et Union Économique et Monétaire de l'Ouest Africain : une symétrie raisonnée », *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, n°414, janvier 1998, p.16.

fonction, à celui du juge de l'UE, prédisposait le premier à emprunter les raisonnements ou les solutions adoptées par le second »⁷⁵⁹.

567. Au regard de cette similitude, on peut tirer quelques enseignements positifs. En effet, le recours à la jurisprudence de la CJUE par le juge de la CEDEAO et de l'UEMOA a eu des effets positifs dans l'ancrage des organisations régionales ouest-africaines d'intégration. À l'analyse de la jurisprudence des deux Cours de justice, il apparaît que la référence à la jurisprudence a permis de pallier certaines insuffisances des traités communautaires ouest-africains. Dans ce sens, l'influence positive de la CJUE est observable à deux niveaux : d'une part, au niveau de la confirmation des principes indispensables à l'effectivité du droit communautaire ouest-africain. D'autre part, en s'inspirant de la CJUE, les juges communautaires de l'UEMOA et de la CEDEAO s'attachent à combler certaines lacunes des règles communautaires⁷⁶⁰. Concernant le premier point, l'influence positive de la jurisprudence de l'UE se manifeste à travers les demandes d'avis soumises aux juges. Si l'on se penche sur les litiges soumis aux deux Cours, il apparaît que les demandes d'avis ont permis aux juridictions communautaires ouest-africaines de jouer leur office de juge d'intégration. Sans aucun doute, c'est à l'occasion des demandes d'avis que le juge de l'UEMOA a eu l'occasion de se prononcer sur des questions de principe, et a pu apporter sa pierre à l'édifice de l'intégration⁷⁶¹.

568. Comme nous venons de le voir, l'influence positive de la CJUE était quelque peu prévisible, tout au moins inévitable car, comme l'indique le Professeur A. Sall, « *l'Avis consultatif, plus que la décision contentieuse, se prête à la forme dissertative et offre au juge l'opportunité de se livrer à des échafaudages d'une certaine ampleur, à ces constructions prétoriennes systématiques qui font la réputation des juridictions et marquent leur histoire* »⁷⁶². On retiendra, à travers les cas évoqués ci-dessus, que la CJUEMOA a saisi cette opportunité pour exprimer sa mission spécifique d'organes judiciaire de l'Union⁷⁶³. C'est ainsi que la Cour de justice de l'UEMOA, en utilisant des méthodes d'interprétation systématique préconisées par la CJUE, a pu relier le sens des textes au contexte dans lequel ils ont été adoptés. Plus précisément, la Cour de justice de l'UEMOA a mis

⁷⁵⁹ P. J-B. BAKO, *op. cit.*, p. 16.

⁷⁶⁰ *Ibid.*, p. 17.

⁷⁶¹ A. SALL, *Les débuts des Cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA...*, *op. cit.*, p. 16.

⁷⁶² A. SALL, *Les débuts des Cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA...*, *op. cit.* p. 16 s.

⁷⁶³ *Ibid.*

en exergue la spécificité du cadre dans lequel la Cour exerce son office qui, reste au demeurant, un cadre fortement institutionnalisé⁷⁶⁴.

569. Par ailleurs, l'influence de la jurisprudence de la CJUE a été particulièrement positive dans la consécration du principe d'autonomisation du recours en indemnité par rapport au recours en annulation plusieurs reprises, la Cour de l'UEMOA a reconnu, dans ses arrêts, l'autonomie du recours en indemnité et a refusé que l'utilisation de l'article 15 § 5 de son règlement de procédure soit liée à l'obligation préalable d'intenter un recours en annulation à l'encontre de l'acte qui est à la source de l'engagement de la responsabilité⁷⁶⁵. C'est le cas de la première décision rendue par la CJUEMOA dans l'affaire *Serge Laubhouet c/ Commission de l'UEMOA*⁷⁶⁶. En l'espèce, M. Serge Laubhouet a été recruté par le Président de la Commission de l'UEMOA le 19 février 1996 et nommé comme auditeur interne le 24 octobre 1996. Par la suite, il a été soumis à une période probatoire de 12 mois à compter du 1^{er} mars 1996. Le Président de la Commission de l'UEMOA a mis fin à ses fonctions en application des dispositions du statut des fonctionnaires de l'Union : « À l'issue de cette période probatoire (...), et sur la base de vos états de services, je vous notifie qu'il ne m'est pas possible de vous admettre en qualité de fonctionnaire de l'UEMOA. En conséquence, et en application des dispositions de l'article 29 alinéa 2 du statut des fonctionnaires de l'UEMOA, il sera mis fin à vos fonctions »⁷⁶⁷.

570. Sur la base de ces différents éléments, le sieur Serge Laubhouet, contestant la régularité de la décision du Président de la Commission, demande à la CJUEMOA d'engager la responsabilité de l'UEMOA et de condamner l'Union à réparer les préjudices divers qu'il a subis du fait d'une décision de licenciement qu'il jugeait irrégulière. Pour trancher le litige, la Cour de justice de Ouagadougou va d'abord commencer par statuer sur la recevabilité du recours. Pour la Commission de l'UEMOA, la requête de M. Laubhouet est irrecevable en ce sens qu'il a directement agi en responsabilité - demande de dommages et intérêts -, sans avoir au préalable fait constater l'illégalité de l'acte et obtenu son annulation. Sur le fond, la Cour de justice de l'UEMOA va rejeter l'objection soulevée par la Commission en considérant que le chevauchement entre le recours en responsabilité et le recours en annulation ne tient pas. La Cour de Ouagadougou considère que le recours en annulation prévu l'article 8 du traité de Dakar et le recours en

⁷⁶⁴ *Ibid.*

⁷⁶⁵ P. J-B. BAKO, *op. cit.*, p. 18.

⁷⁶⁶ *Voy.* l'arrêt de la CJUEMOA *Serge LAUBHOUE c/ Commission de l'UEMOA* du 29 mai 1998.

⁷⁶⁷ *Voy.* la décision de la Commission de l'UEMOA entachée d'irrégularité n° 97/047/SP/PC du 23 avril 1997 mettant fin aux fonctions de Monsieur Serge LAUBHOUE.

responsabilité fondé sur les articles 15 et 16 du même traité constituent des actions indépendantes l'une de l'autre. Sur cette base, les deux actions ne peuvent être considérées comme étant subsidiaires l'une de l'autre. En l'espèce, la Cour de justice de l'UEMOA précise dans sa décision de fond qu'« *il s'agit bien de deux actions rigoureusement distinctes, pouvant se dérouler sans interférences* »⁷⁶⁸.

571. Partant de là, la CJUEMOA fonde son raisonnement sur l'effet utile de l'article 15 § 5 du traité de Dakar et considère que le recours en responsabilité comme étant un recours autonome ayant sa fonction dans le cadre du système communautaires des voies de droit. Dans cette perspective, le juge de l'UEMOA estime que la négation de l'autonomie de l'action en responsabilité aboutirait à réduire le délai de prescription de 3 ans du recours en indemnité au délai de 2 mois du recours en annulation. Pour la CJUEMOA, cette interprétation enlèverait à l'article 15 § 2 son utilité à savoir : celle d'accorder au requérant un délai de réparation plus favorable dans le sens où le délai fixé par cette disposition est plus long et plus favorable. La CJUEMOA considère ainsi que l'adoption du principe de l'autonomie du recours en responsabilité extracontractuelle « *est de nature à préserver les droits des justiciables tels qu'accordés par les textes communautaires* »⁷⁶⁹.

572. En comparaison avec la jurisprudence de la CJUE, la solution préconisée par le juge de l'UEMOA, y compris les termes utilisés par la Cour, rappelle en grande partie la décision de la Cour de Luxembourg, notamment son arrêt du 2 décembre 1971, *Zuckerfabrik Schoespenstedt*⁷⁷⁰ par lequel le juge communautaire européen avait décidé de ne plus lier le recours en indemnité à la demande préalable de l'annulation de l'acte à l'origine du préjudice. Le juge de l'UEMOA, en s'inspirant de son homologue européen, a pu consacrer le principe de l'autonomie de l'action en responsabilité devant son prétoire⁷⁷¹. Cette influence du juge de l'UE sur la CJUEMOA semble positive car elle permet de renforcer la protection des justiciables devant les juridictions communautaires ouest-africaines. À ce propos, la démarche de la Cour de justice de l'UEMOA suscite un grand intérêt car, en plus de la protection renforcée des droits acquis des justiciables, le juge de l'UEMOA assure l'indépendance fonctionnelle du recours en responsabilité extracontractuelle par rapport au recours en excès de pouvoir. De la même manière, la Cour communautaire ouest-africaine souligne la non-entrée en vigueur, faute de publication, de toute

⁷⁶⁸ A. SALL, *Les débuts des Cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA...*, op. cit. p. 94.

⁷⁶⁹ CJUEMOA *Serge LAUBHOUET c/ Commission de l'UEMOA* du 29 mai 1998, décision précitée.

⁷⁷⁰ CJCE, *Zuckerfabrik Schoespenstedt c / Conseil des Communautés européennes*, 5 /71, Rec. P. 975.

⁷⁷¹ P. J-B. BAKO, op. cit., p. 19.

une série d'actes qui auraient permis de trancher le litige soumis à la juridiction de la Cour. En effet, au moment du litige, les Règlements d'exécution fixant la période probatoire et déterminant la composition du Comité consultatif de recrutement et d'avancement n'étaient pas été encore publiés⁷⁷². Selon la Cour de justice de l'UEMOA, « *l'administration de la Commission a bien commis des irrégularités assimilables à un fonctionnement défectueux de l'organe* ». À titre de rappel, il convient de souligner, que la Cour de justice de l'UEMOA avait déjà relevé dans son Avis de 1996 sur le projet d'agrément unique, le défaut de publication des textes communautaires de l'organisation ouest-africaine. Dans ce tout premier avis de la Cour de Ouagadougou, le juge de l'UEMOA avait reconnu la nécessité d'assurer la publication des textes communautaires de l'Union comme condition de leur entrée en vigueur et de leur opposabilité⁷⁷³.

573. Notons par ailleurs que l'influence de la jurisprudence de la CJUE semble également positive au niveau de la consécration des principes de droit communautaire non écrits.

C. Une influence observable sur les principes de droit non écrits

574. La contribution de la CJUE sur l'interprétation juridictionnelle du droit communautaire ouest-africain est observable au niveau de la consécration de principes de droit communautaire non écrits dans l'UEMOA. Devant le silence des traités sur certaines questions notamment l'articulation des compétences entre les institutions et les États membres, les juges de l'UEMOA ont procédé à la reconnaissance de nouveaux principes de droit communautaires non écrits⁷⁷⁴. C'est le cas notamment du principe de l'attribution des compétences où la Cour de justice de Ouagadougou, constatant la problématique de l'articulation des compétences dans l'espace UEMOA, relève que « *les dispositions de l'UEMOA ne sont pas très explicites en matière de répartition des compétences entre l'Union et les États qui ont entendu transférer une partie de leurs droits souverains au profit de la Communauté* »⁷⁷⁵. Il découle de cette prise de position une dynamique de la part de la CJUEMOA : celle de combler les lacunes du traité de Dakar. L'on peut souscrire à cette affirmation en ce sens que, bien qu'il y ait des dispositions relatives à la répartition des compétences, cependant, les dispositions ne permettent pas d'identifier explicitement les domaines de compétences. En effet, l'article 16 § 2 du traité de l'UEMOA, à l'instar de l'article 6 § 2 du traité de la CEDEAO, prévoit que « *les organes de l'Union agissent dans la limite des attributions qui leur sont conférées par le traité UEMOA et les conditions prévues par ces traités* ».

⁷⁷² A. SALL, *Les débuts des Cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA...*, op. cit. p. 94 s.

⁷⁷³ *Ibid.*, p. 95.

⁷⁷⁴ P. J-B. BAKO, op. cit., p. 19.

⁷⁷⁵ CJUEMOA, Avis n° 01/ 2007 du 19 octobre 2007, avis précité.

À l'instar de l'Union européenne, avant l'affermissement opéré par le traité de Lisbonne, les traités communautaires des organisations régionales africaines n'abordent qu'implicitement la question de l'attribution de compétences. La similitude est pratiquement saisissante avec l'UE : pendant longtemps et ce, jusqu'à l'innovation apportée par le traité de Lisbonne, la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres reposait sur un processus complexe que la CJUE a tenté à travers un travail d'interprétation d'éclaircir⁷⁷⁶.

575. En comparaison avec l'Union européenne, les traités constitutifs des organisations régionales ouest-africaines d'intégration ne définissent pas expressément les compétences communautaires. À défaut d'une catégorisation expresse des compétences communautaires, les Cours sous régionales consacrent le principe d'attribution des compétences. En effet, malgré le fait que la CJCEDEAO n'ait pas encore pris position sur cette question, la CJUEMOA a eu quant à elle l'occasion de se prononcer sur l'articulation des compétences entre l'Union et ses États membres. À titre d'illustration, la CJUEMOA, dans son avis du 19 octobre 2007, devait dire, si, en dépit du silence du traité de Dakar, l'UEMOA détient une compétence exclusive en matière de protection et de promotion des investissements. Pour répondre à la question qui lui était posée, la CJUEMOA indique que « *les États membres, en signant le traité de Dakar, ont créé une entité juridique distincte de celle des États qui la composent et qui dispose de compétences propres. Et dans les matières où elle bénéficie d'un transfert de souveraineté, elle dispose d'une compétence exclusive (...). Par contre, dans les matières où l'Union dispose d'un simple pouvoir d'harmonisation ou d'orientation, elle dispose de compétences partagées avec les États* »⁷⁷⁷.

576. En l'espèce, la Cour de justice de l'UEMOA procède à une organisation systémique des compétences communautaires. La Cour de justice de l'UEMOA, dans un souci de clarification, indique qu'en l'absence de formalisation dans le droit primaire montrant le dessaisissement des États de leurs compétences en matière d'investissement, l'Union ne peut se prévaloir d'une compétence exclusive. Partant de là, la Cour de justice de l'UEMOA s'inspire de son homologue de l'UE pour adopter une interprétation systématique du droit primaire de l'Union économique et monétaire ouest-africaine. À l'instar de la Cour du Luxembourg, la CJUEMOA précise que les

⁷⁷⁶ C. BOUTAYEB, *Droit institutionnel de l'Union européenne : institutions, ordre juridique et contentieux*, 5^e édition, Paris, LGDJ, p. 223. Dans ce sens, les traités communautaires européens n'abordaient pas, à l'origine, la répartition des compétences. C'est le traité de Lisbonne qui a procédé à une catégorisation explicite des compétences de l'UE.

⁷⁷⁷ CJUEMOA, Avis n° 01/ 2007 du 19 octobre 2007 : *Demande d'avis du Président de la Commission de l'UEMOA relative à la possibilité des États membres de conclure individuellement des accords d'investissements avec les pays tiers*, Rec., p. 604.

compétences exclusives de l'Union sont celles conférées expressément par le droit primaire. En effet, le droit primaire de l'UEMOA ne contient pas de dispositions spécifiques relatives à l'investissement. Aucune disposition du traité de Dakar ne prévoit un transfert de souveraineté des États membres au profit des institutions communautaires en matière de conclusion des accords portant sur les investissements⁷⁷⁸. Hormis l'existence d'un Code communautaire des investissements censé régir la politique de l'UEMOA en matière d'investissement, l'UEMOA ne détient pas des compétences exclusives en la matière. Or, le Code communautaire des investissements est un acte de droit dérivé adopté en vertu de l'article 21- d) du Protocole additionnel n° II de la CCEG de l'UEMOA. De ce fait, le Code communautaire des investissements, en tant qu'acte de droit dérivé, ne saurait à lui seul conférer à l'UEMOA une compétence exclusive empêchant les États membres de conclure des accords internationaux en l'absence de transfert exprès de souveraineté consenti par les États⁷⁷⁹.

577. Sur cette base, la Cour de justice de l'UEMOA précise dans son avis que « *compte tenu du fait qu'aucune disposition du Traité ne confère à l'Union des pouvoirs pour conduire des négociations en matière d'investissements, on ne peut reconnaître une compétence exclusive de négocier et de conclure des accords de promotion et de protection des investissements à l'Union au même titre que pour les accords commerciaux de l'article 84 du Traité* »⁷⁸⁰. En effet, pour la CJUEMOA, en attendant que les organes compétents confèrent à l'Union des compétences nécessaires, l'UEMOA devra concéder un partage de compétences. Ce faisant, l'Union devrait définir, d'une part, les domaines dans lesquels les États membres doivent pouvoir négocier individuellement et, d'autre part, ceux pour lesquels la compétence revient aux organes communautaires. Ainsi, l'exercice de la compétence de l'UEMOA obéit à un système équilibré et évolutif de répartition des compétences entre l'Union et les États membres. La CJUEMOA part du principe que les sacrifices de souveraineté des États membres ne se présumant pas. Comme au sein de l'UE, la CJUEMOA reconnaît que le principe de subsidiarité est fondamental pour les organisations régionales africaines d'intégration. Il est important en ce sens qu'il permet de déterminer quand l'organisation d'intégration est compétente pour légiférer. Ainsi il vise à déterminer le niveau d'intervention le plus pertinent dans le domaine des compétences partagées entre les organisations d'intégration et les États membres. Dans le cadre de l'Union européenne, il est consacré à l'article 5 du Traité sur l'Union européenne et figure aux côtés du principe

⁷⁷⁸ A. SALL, *La justice de l'intégration. Réflexion sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*

⁷⁷⁹ *Ibid.*, p. 299.

⁷⁸⁰ CJUEMOA, Avis n° 01/ 2007 du 19 octobre 2007, avis précité.

d'attribution et de proportionnalité. Poussant la fascination, le juge de l'UEMOA considère, de façon principielle, qu'en matière de répartition des compétences entre l'Union et les États membres en matière de politique d'investissement, le législateur de l'Union devra s'inspirer « *du principe de subsidiarité qui existe en droit communautaire européen à l'article 5 du Traité de Maastricht* »⁷⁸¹.

578. Toutefois, cette référence semble assez critiquable, car le juge de l'UEMOA, avant de s'appuyer sur le droit de l'UE, aurait pu commencer par interpréter le droit de l'UEMOA. Sans remettre complètement en cause la démarche de la Cour, le juge de l'UEMOA aurait pu commencer par mettre en évidence les textes pertinents de l'Union avant de faire recours au droit de l'UE. Comme l'indique le Professeur A. Sall, « *on ne voit pas pourquoi un principe qui n'a rien d'absolu devrait nécessairement être appliqué ici* »⁷⁸². Dans ce sens, il convient de reconnaître qu'en matière interprétative, la méthode de comparaison ne constitue pas la première étape. Bien au contraire, elle est toujours seconde, car son objectif n'est pas d'affranchir le juge d'une démarche autonome et solidaire⁷⁸³.

579. En définitive, l'attraction juridictionnelle de la CJUE sur les juges communautaires de l'UEMOA et de la CEDEAO ne fait l'objet d'aucun doute. Les juridictions régionales ouest-africaines développent une pratique consistant essentiellement à faire recours à la jurisprudence de l'UE dans la prise des décisions. Les Cours régionales ouest-africaines s'inspirent de la CJUE tant au niveau de la similitude des méthodes de raisonnement que par le mimétisme jurisprudentiel qui se caractérise par la référence explicite ou implicite de la jurisprudence de la CJUE.

580. La question qui se pose est celle de l'utilité de la transposition en l'état de la jurisprudence de la CJUE dans l'interprétation juridictionnelle du droit communautaire ouest-africain. Réellement, si le fait de s'inspirer du juge européen permet, dans certains cas, aux juges de l'UEMOA et de la CEDEAO, de consolider les ORA, il reste, parfois que la transposition en l'état des décisions de la CJUE dans l'interprétation juridictionnelle du droit communautaire ouest-africain paraît inadéquate dans certains types de litiges ouest-africain.

⁷⁸¹ CJUEMOA, Avis précité.

⁷⁸² A. SALL, *La justice de l'intégration... op. cit.*, p. 304.

⁷⁸³ *Ibid.*

Section 2 : Les spécificités des juridictions régionales africaines

581. Les juridictions régionales ouest-africaines n'exercent pas leurs activités dans un environnement favorable à l'éclosion d'une véritable culture communautaire. En effet, le contentieux communautaire ouest-africain s'essouffle du fait de la raréfaction de l'abandon du contentieux de l'intégration au profit de celui des droits de l'homme et de la fonction publique communautaire et de la faible intériorisation des normes dans le contentieux de l'intégration. Pour bien analyser l'ensemble des éléments qui viennent d'être énumérés, nous étudierons les spécificités tenant au délaissement du contentieux de l'intégration dans un premier temps (§ 1) et la rareté du contentieux communautaire tenant à la faible intériorisation des normes de l'intégration (§ 2).

§1 : Les spécificités tenant au délaissement du contentieux de l'intégration

582. Les spécificités du juge communautaire ouest-africain par rapport au juge européen sont principalement de deux ordres. D'une part, elles sont liées à la prépondérance du contentieux de la fonction publique régionale dans l'espace UEMOA (A). D'autre part, elles s'expliquent par la croissance des requêtes fondées sur la violation des droits de l'homme devant la CJCEDEAO (B).

A. La prépondérance du contentieux de la fonction publique devant la CJUEAMO

583. Pour assurer l'efficacité des juridictions communautaires ouest-africaines, le contentieux soumis aux prétoires des Cours régionales doit porter sur les normes de l'intégration⁷⁸⁴. En effet, les juges de la CEDEAO et de l'UEMOA ne peuvent dire le droit que dans les limites de leur saisine. Pourtant, si à l'instar de la CJUE, la mission principale des juridictions communautaires ouest-africaines est celle de veiller à la bonne application des normes générées par la CEDEAO et l'UEMOA, il n'en reste pas moins que le matériau contentieux sur lequel travaillent ces Cours régionales ne semble pas propice à l'accomplissement de leur office⁷⁸⁵. C'est le cas notamment de l'UEMOA où les affaires portées devant la Cour de Ouagadougou mettent rarement en cause des normes touchant le droit généré par l'Union. L'analyse des affaires soumises à la Cour de de

⁷⁸⁴ A. SALL, *Les débuts des Cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA : propos sur la faiblesse du droit jurisprudentiel de l'intégration en Afrique de l'Ouest*, op. cit., p. 13. Par analogie, on peut voir sur la même question Z. ZANKIA, *Le contentieux de la fonction publique communautaire dans la CEMAC*, mémoire de master, Université de Dschang, 2008, 156 p.

⁷⁸⁵ A. SALL, *Les débuts des Cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA...* op. cit. p. 13 s.

l'UEMOA démontre à l'envi que la plupart des décisions et avis portés devant la Cour traitent des différends nés entre les fonctionnaires communautaires et les institutions de l'Union⁷⁸⁶. Ainsi, le contentieux communautaire tel que pratiqué par la CJUEMOA ne favorise pas l'éclosion d'une véritable dynamique communautaire dans l'espace UEMOA. Si on s'en tient aux statistiques, force est de constater qu'entre 1996 et 2008, sur les trente-quatre décisions rendues par la CJUEMOA, dix-neuf mettent en cause des règles de la fonction publique communautaire, et ne se reportent pas spécifiquement à des problèmes de droit de l'intégration⁷⁸⁷. Les récentes affaires répertoriées devant la Cour de Ouagadougou confirment également cette tendance. Sur les neuf décisions rendues par la CJUEMOA, entre 2005 et 2008, seulement trois mettent en cause le droit de l'UEMOA⁷⁸⁸.

584. Mais au-delà de ces statistiques qui nous parlent, l'analyse du contentieux devant la Cour de justice de l'UEMOA révèle aussi que la plupart des décisions mettant en cause l'application des normes relatives à l'intégration sont, assez souvent, celles qui ont donné lieu à des avis⁷⁸⁹. Cette situation suscite des inquiétudes parce que c'est essentiellement à l'occasion des demandes d'avis émanant des organes de l'UEMOA que la Cour de Ouagadougou a pu exprimer « *ce que sa mission d'organe judiciaire d'une organisation d'intégration a de quoi de spécifique* »⁷⁹⁰. Ainsi, force est de constater que la faiblesse du droit jurisprudentiel de l'intégration dans l'espace UEMOA, telle que résulte de l'activité de la Cour de Ouagadougou, est liée notamment au fait que la majorité des décisions soumises à son prétoire sont celles qui se rapportent à des conflits nés de l'exécution d'un contrat de travail entre l'organisation communautaire ouest-africaine et un de ses agents. Il est rarement mis en cause, dans le contentieux de la CJUEMOA, des normes liées à l'objet même de l'UEMOA.

585. Toutefois, s'agissant des avis, il convient de souligner que la procédure consultative, en dépit de son caractère facultatif, constitue un moyen efficace d'affirmation d'une autorité judiciaire. La procédure consultative constitue, pour le juge, un moyen par lequel, il se pose comme garant du sens de la règle et de son unité d'application. Par analogie, en droit international, la pratique des réserves a été consacrée par la CIJ dans son avis du 28 mai 1951⁷⁹¹. Dans cet Avis

⁷⁸⁶ *Ibid.* p. 14.

⁷⁸⁷ A. SALL, *Les débuts des Cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA...*, *op. cit.* p. 14.

⁷⁸⁸ A. SALL, *op. cit.*, p. 15.

⁷⁸⁹ *Ibid.*, p. 15 s.

⁷⁹⁰ *Ibid.*, p. 16.

⁷⁹¹ *Voy. Avis consultatif de la Cour internationale justice du 28 mai 1951 sur la réserve à la convention pour la prévention et la répression du crime du génocide*, Recueil des avis et ordonnances 1951, p. 58 p.

très célèbre, la CIJ va constater que la pratique contemporaine des réserves ne satisfait plus la théorie classique. D'ailleurs, vivement critiqué, l'Avis de 1951 marqua un grand tournant en matière de droit des traités et fut l'objet d'un long débat en droit international. Les réflexions quant aux dérives de rejet de l'unanimité ont donné lieu à d'importante réflexion sur le contrôle de cette pratique. Ainsi, le travail de réflexion débouchera sur une conciliation entre la liberté d'émettre des réserves et l'intégrité du traité, codifié quelques années après dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités⁷⁹². Ainsi, l'Avis de la CIJ présente un grand intérêt du point de vue de l'analyse juridique, il apporte un encadrement juridique de la pratique des réserves. L'Avis de la CIJ nous montre comment le juge international, à travers ses méthodes d'interprétation dynamiques, a pu faire évoluer le droit international des traités.

586. S'agissant de l'intérêt de l'utilisation des demandes d'avis devant les Cours communautaires ouest-africaines, il convient de relever que la Cour de l'UEMOA, dès sa première saisine, portant sur une demande d'avis de la BCEAO sur le projet d'agrément unique pour les banques et établissements financiers, la Cour de justice de l'UEMOA va, en l'espèce, adopter une démarche jurisprudentielle particulièrement intéressante. En effet, saisie par le Directeur des affaires juridiques de la BCEAO sur la pertinence juridique de la mise en place d'un agrément unique pour lequel, selon l'expression utilisée par l'autorité saisissante : « *Tout établissement de crédit, dûment agréé pour exercer une activité bancaire dans un État membre, pourrait s'établir ou offrir en libre prestation des services dans toute l'Union sans demander un nouvel agrément* »⁷⁹³. Le juge de l'UEMOA va indiquer que les organes de l'Union ont la possibilité de mettre en place un agrément unique dans l'espace communautaire et surtout d'en organiser les modalités. Pour le juge de Ouagadougou, aucune disposition ne s'oppose, dans le droit de l'UEMOA, à la réforme inspirée par la CCEG visant à mettre en place un agrément unique dans l'espace UEMOA. Au contraire, la Cour va considérer qu'il existe une corrélation entre la

⁷⁹² Voy. la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

⁷⁹³ Dans une lettre adressée à la Cour de justice de l'UEMOA et enregistrée au Secrétariat de la Cour sous le n° 62 du septembre 1996, le Directeur des affaires juridiques de la BCEAO soumet une consultation à la Cour :

« *En vue de redéfinir le nouveau cadre institutionnel dans lequel s'exercera l'activité bancaire, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union économique et monétaire ouest-africaine ont décidé de mettre en place le grand marché unique régional de l'UEMOA. Ce nouvel espace économique sera marqué essentiellement par une libre circulation des marchandises, des services, des hommes et des capitaux.*

Pour atteindre ce but, il a été décidé la mise en place d'un agrément unique par lequel tout établissement de crédit, dûment agréé pour exercer une activité bancaire ou financière dans un Etat membre, peut s'établir ou offrir en libre prestation des services dans toute l'Union sans demander un nouvel agrément. Dans ce cadre, nous avons l'honneur de solliciter de la Cour de justice un avis juridique sur le projet d'agrément unique et sur les implications éventuelles de son adoption pour les autorités monétaires et le contrôle ainsi que pour les Banques et établissements financiers ».

réalisation des libertés consacrées par l'Union, à savoir : la liberté de circulation des personnes, des biens, des capitaux et la mise en place d'un agrément unique⁷⁹⁴.

587. Au vu de cette interprétation téléologique, fondée sur l'effet utile, le mode de raisonnement du juge de Ouagadougou semble louable, même si l'on est tout de même tenu de souligner la faiblesse des normes de l'intégration dans la jurisprudence de la Cour. Tout se passe comme si le juge de l'UEMOA ne s'inscrivait pas réellement dans une logique de promotion du droit de l'intégration. Après plus de quinze ans d'existence, l'on ne peut manquer d'être frappé par la faible pénétration des normes de l'organisation de l'UEMOA dans les habitudes contentieuses des juges.

588. Par ailleurs, outre les difficultés d'insertion des normes de l'intégration dans les mœurs judiciaires de la CJUEMOA, nous pouvons faire constater le déplacement de l'objet du contentieux soumis à la CJCEDEAO. Si l'on se tourne du côté de la jurisprudence de la Cour de justice de la CEDEAO, les requêtes portées devant la Cour d'Abuja portent essentiellement sur la violation des droits de l'homme. Pour bien saisir la portée et les limites de l'influence juridictionnelle de la CJUE en matière de protection des droits fondamentaux sur la CJCEDEAO, il convient d'étudier, les rapports à la fois analogues et différenciés, entre les deux principales juridictions communautaires.

B. La fréquence du contentieux des droits de l'homme devant la CJCEDEAO

589. L'expérience démontre que la protection des droits fondamentaux s'est progressivement enrichie au sein de l'UE et dans la CEDEAO. Si au début, la protection des droits de l'homme revêtait un caractère diffus, elle est aujourd'hui une évidence dans les deux communautés. L'adoption de la Charte des droits fondamentaux dans l'UE et l'ouverture perméable du prétoire de la Cour de la CEDEAO aux individus constituent des réelles avancées qu'il convient d'étudier (1). Toutefois, cela ne signifie pas que la CJUE exerce une influence déterminante sur la CJCEDEAO en matière de protection des droits fondamentaux. Depuis la révision du mandat de la CJCEDEAO en 2005, la juridiction communautaire ouest-africaine officie dans le domaine des droits de l'homme en s'inspirant d'autres juridictions célèbres autres que la CJUE (2).

⁷⁹⁴ A. SALL, *La justice de l'intégration... op. cit.* p. 84.

1) L'efficacité du contentieux de la protection des droits de l'homme devant la CJCEDEA

590. L'élargissement de la compétence de la CJCEDEAO en matière de protection des droits de l'homme vise principalement à augmenter la productivité de la juridiction ouest-africaine⁷⁹⁵. Pour ce faire, la CJCEDEAO mise sur la protection des droits fondamentaux pour se faire connaître du grand public. Les autorités ouest-africaines, en confiant aux juges de la CEDEAO, la surveillance des droits de l'homme, veulent renforcer l'attractivité de la Cour auprès des citoyens ouest-africains. À ce propos, la protection des droits fondamentaux devant la CJCEDEAO a eu des effets positifs sur l'intégration régionale ouest-africaine. L'ouverture du prétoire de la Cour de la CEDEAO aux particuliers permet sans doute à la Cour d'Abuja de gagner en popularité auprès des populations.

591. Il convient aussi de constater que l'étendue de la compétence de la Cour aux questions de violation des droits de l'homme apparaît comme une nouveauté dans l'espace CEDEAO. D'abord, l'introduction d'un nouveau chef de compétence dans le contentieux de la CJCEDEAO relatif à la protection des droits de l'homme semble originale, car elle se différencie des autres juridictions internationales africaines. En effet, les juridictions régionales ouest-africaines se caractérisent souvent par l'importation du modèle européen qui fait figure d'emblème. Il semble que l'extension de la compétence de la CJCEDEAO vise à démontrer que la Cour n'est pas un modèle importé. Parmi les originalités, la Cour a mis une entorse au principe traditionnel de l'épuisement des voies de recours internes. Ainsi, la CJCEDEAO peut être directement saisie de tout litige portant sur la violation des droits de l'homme sans que celui-ci ne soit porté au préalable devant une juridiction nationale. Dans cette veine, le mode de fonctionnement de la CJCEDEAO nous amène à certaines observations. La protection des droits de l'homme par la Cour de la CEDEAO ne saurait être enserrée à ce qu'il était convenu d'appeler un effet de mode ou un mimétisme juridique des juridictions européennes. D'un point de vue pratique, la protection des droits de l'homme par la Cour de la CEDEAO participe à son émancipation par rapport aux juridictions européennes.

592. La seconde spécificité de la CJCEDEAO est relative à ses instruments de référence. Ainsi, la variété des dispositifs juridiques de référence permet à la CJCEDEAO de développer un contrôle juridictionnel de qualité. Aussi, l'originalité de la protection des droits de l'homme devant la CJCEDEAO s'explique par l'autonomie structurelle de la CJCEDEAO ainsi que les voies et

⁷⁹⁵ Voy. notamment A. SALL, *Les débuts des Cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA : propos sur la faiblesse du droit jurisprudentiel de l'intégration en Afrique de l'Ouest*, op. cit., p. 18 s.

moyens mis en œuvre pour protéger de manière efficace la protection des droits fondamentaux dans l'espace CEDEAO. Il convient de reconnaître que depuis la réforme de 2005, la CJCEDEAO, sans renoncer à son esprit communautaire initial qui la sous-tendait, a mis en place une politique d'intégration fondée sur le respect des droits fondamentaux comme vecteur d'approfondissement de l'intégration régionale dans son espace. L'idée de concilier l'intégration économique régionale et la protection des droits fondamentaux vise surtout à faire tomber les rideaux de la souveraineté qui plaçaient les États ouest-africains à la pyramide suprême⁷⁹⁶. La Cour de justice de la CEDEAO joue ainsi un double rôle : d'une part, elle assure la primauté du droit communautaire ouest-africain. De ce fait, elle assure la garantie de l'ordre juridique communautaire ouest-africain⁷⁹⁷. D'autre part, l'élargissement de la compétence de la Cour de justice de la CEDEAO en matière de protection des droits de l'homme vise particulièrement à pallier les déficiences de certaines juridictions nationales en l'absence d'un mécanisme continental de protection des droits de l'homme efficace.

593. La Cour de justice de la CEDEAO apparaît ainsi comme un rempart contre les abus des États membres. Plusieurs affaires nous montrent comment la Cour de justice de la CEDEAO se positionne pour garantir l'État de droit dans la sous-région ouest-africaine. Dans son arrêt du 5 février 2013, *Hissein Habré c./ République du Sénégal*, la Cour de la CEDEAO précise que sa singularité repose sur le fait qu'elle est « *une juridiction régionale qui a, entre autres compétences, la sanction de la violation des droits de l'homme par les États membres ainsi que l'interprétation et l'application des actes de la communauté CEDEAO et qu'elle est juge des droits de l'homme et juge du droit communautaire de la CEDEAO dans l'exercice de ces deux principales compétences* »⁷⁹⁸. Il apparaît ainsi que la CJCEDEAO revêt une place importante en Afrique de l'Ouest, précisément du fait de la garantie de l'ordre juridique communautaire ouest-africain, mais également de la protection des droits fondamentaux. Il faut dire que depuis l'extension de la compétence de la Cour à l'égard des droits de l'homme, la CJCEDEAO « *constitue une juridiction*

⁷⁹⁶ T. KANE, *La Cour de justice de la CEDEAO à l'épreuve de la protection des droits de l'homme*, mémoire de Master 2012, Université Gaston Berger de Saint-Louis Sénégal, p. 93 ; M. NDIAYE, *La protection des droits de l'homme par la Cour de justice de la CEDEAO*, Mémoire de Master 2 Interdisciplinaire Dynamiques Africaines, Université Montesquieu Bordeaux 4, 2014, 122 p.

⁷⁹⁷ B. M. METOU, « La Cour de justice de la CEDEAO et l'édification d'un État de droit sous-régional en Afrique de l'Ouest », in M. M. MBENGUE, C. MAIA (dir.), *Tribunaux régionaux et développement du droit international. Hommage au Professeur Maurice Kamto*, Paris, Pedone, 2019, pp. 29- 55.

⁷⁹⁸ CJCEDEAO, *Hissein Habré c/ République du Sénégal*, arrêt du 05 février 2013, § 37.

de plus en plus active et audacieuse dans le système africain de protection des droits de l'homme »⁷⁹⁹.

594. L'efficacité de l'action de la CJCEDEAO résulte de deux éléments factuels : d'une part, du fait de l'absence d'un instrument juridique spécifique relatif aux droits de l'homme adopté par la CEDEAO, la Cour de la CEDEAO utilise la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ChaADHP) comme instrument juridique de référence afin d'assurer la protection des droits fondamentaux dans son espace. D'autre part, compte tenu des différentes limites qui ont émaillé le fonctionnement de la Cour africaine des droits de l'homme (CADHP), la CJCEDEAO se présente comme étant une solution pour résorber les entraves tenant à la faible opérationnalisation de la Cour continentale⁸⁰⁰. Ainsi, à l'occasion de deux affaires notamment, l'affaire *Sikiru Alade c. / Nigéria*⁸⁰¹, et l'affaire *Sieur Moussa Leo Keita c./ l'État du Mali*⁸⁰², la CJCEDEAO a pu rappeler la primauté de la Charte africaine dans le système africain de protection des droits de l'homme. L'apport de la Cour de justice de la CEDEAO n'est plus à démontrer, l'affaire *Hadijatou Koraou c. l'État du Niger* est une illustration topique. Si la notion d'épuisement des voies de recours internes est une règle bien établie du droit international général, la CJCEDEAO a adopté, à l'occasion de cette décision, une approche assez libérale. En l'espèce, la Cour de justice de la CEDEAO a estimé « *qu'il n'y a (...) pas lieu de considérer l'absence d'épuisement préalable de voies de recours internes comme une lacune que la pratique de la Cour de justice de la Communauté doit combler ; car celle-ci ne saurait, sans violer les droits des individus, leur imposer des conditions et des formalités plus lourdes que les textes communautaires* »⁸⁰³. L'affaire

⁷⁹⁹ G- F. Ntwari, « La Cour de justice de la CEDEAO : l'émergence progressive d'une cour régionale des droits de l'homme en Afrique de l'Ouest », *Le Journal du Centre de droit international, Université Jean Moulin Lyon 3*, n°11, décembre 2013, p. 9 s.

⁸⁰⁰ Il convient de rappeler que le Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme a été adopté à Ouagadougou le 10 juin 1998 plus de 30 ans après l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à Banjul en 1981. Le Protocole est entré en vigueur en 2004 après la ratification de 25 États membres. Les premiers juges ont pris fonction le 1^{er} juillet 2006 et le premier arrêt de la Cour sur le fond a été rendu en juin 2013. Pour plus de détails, voy. notamment F. Lozanorios, « 14 juin 2013 : Premier arrêt sur le fond rendu par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Le Journal du Centre du droit international, op. cit.*, pp. 6-9.

⁸⁰¹ CJCEDEAO, *Sikiru Alade c. / Nigéria*, arrêt du 11 juin 2012, § 24.

⁸⁰² CJCEDEAO, *Sieur Moussa Leo Keita c. / l'Etat du Mali*, arrêt du 23 mars 2007, § 34.

⁸⁰³ CJCEDEAO, affaire *Dame Hadijatou c. Etat du Niger*, arrêt n° ECW /CCJ/JUD du 27 octobre 2008, § 28.

Dame Hadijatou est assez emblématique⁸⁰⁴. À titre de rappel, la dame avait été vendue à son maître pour un montant de 360 euros⁸⁰⁵ environ. Ainsi, la requérante a servi comme esclave pendant neuf ans au domicile de son maître, en exécutant toutes sortes de travaux domestiques, en s'occupant du service de son maître et en entretenant des relations sexuelles avec celui-ci. De ces relations avec son maître, sont nés quatre enfants dont deux ont survécu. En 2005, à la suite d'un certificat d'affranchissement (esclavage), la requérante a décidé de quitter le domicile de son maître. Ce dernier lui oppose son refus au motif que la servante est son épouse. Mais la dame, sous prétexte de rendre visite à sa mère malade, a pu quitter définitivement le domicile de son maître.

595. La Dame Hadijatou Koraou profite de l'occasion pour saisir le Tribunal civil coutumier de Konni afin de recouvrer sa liberté totale et d'aller mener sa vie ailleurs. Le Tribunal civil de Konni, après avoir constaté l'absence d'un mariage à proprement parler entre la requérante et son maître, autorise la dame à refaire sa vie avec une personne de son choix. Le maître esclave fait appel contre la décision du Tribunal civil devant le Tribunal de grande instance de Konni qui infirme le jugement attaqué. La requérante se pourvoit en cassation devant la Chambre judiciaire de la Cour suprême de Niamey, en sollicitant l'application de la loi contre l'esclavage et les pratiques esclavagistes. La Cour suprême de Niamey, dans son arrêt du 28 décembre 2006, casse et annule la décision du Tribunal de Grande instance de Konni pour violation des dispositions relatives à l'organisation judiciaire au Niger⁸⁰⁶.

596. Entre-temps, la Dame Hadidjatou est revenue dans sa maison paternelle et a épousé un autre homme qu'elle a choisi bien avant l'issue de la procédure judiciaire. Son maître ayant appris le mariage de la requérante a saisi de nouveau le Tribunal de grande instance de Konni pour bigamie⁸⁰⁷. Le Tribunal de Grande instance, dans sa formation correctionnelle, condamne la dame, son frère ainsi que son mari le 02 mai 2007 à six mois d'emprisonnement ferme et une amende de 50.000 FCFA (100 euros environ). La requérante interjette, le même jour, appel contre la décision du Tribunal. Sans succès, la dame, son frère et son mari sont écroués à la Maison centrale de Konni

⁸⁰⁴ L'affaire Dame Hadijatou Mani Koraou contre l'État du Niger ou « l'esclavage en procès » a mis la CJCEDEAO figure parmi les fondateurs de la Cour. A titre de rappel, l'affaire est née dans un contexte assez particulier dans la mesure où il existe une pratique d'esclavage qui consiste à acquérir une jeune fille dans des conditions serviles afin de servir à la fois de domestique mais également de concubine. En l'espèce, Mme Hadijatou Koraou est une femme esclave achetée qu'on appelle « *Sadaka* » ou cinquième épouse. En tant qu'esclave, Mme Hadijatou exécute à la fois des tâches domestiques, mais elle s'occupe également de son maître qui peut disposer sexuellement d'elle comme il entend.

⁸⁰⁵ CJCEDEAO, *affaire Dame Hadidjatou c./ Etat du Niger*, § 35.

⁸⁰⁶ La Cour suprême du Niger annule la décision du Tribunal de grande instance de Konni pour violation de l'article § 4 de la loi du 22 juillet 2004 portant organisation judiciaire au Niger.

⁸⁰⁷ A. SALL, *La justice de l'intégration... op. cit.* p. 455.

à la suite de l'exécution d'un mandat d'arrêt décerné contre eux. C'est dans ce feuillet judiciaire que la requérante a saisi la Cour de justice de la CEDEAO le 14 septembre 2007 contre l'État du Niger pour crime et délit d'esclavage. Dans ce sens, la requérante demande à la Cour de la CEDEAO de condamner l'État du Niger pour violation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; requérir des autorités nigériennes qu'elles introduisent une nouvelle législation qui protège effectivement les femmes contre les coutumes discriminatoires en matière de mariage et de divorce ; demander aux autorités nigériennes de réviser la législation relative aux Cours et Tribunaux de manière à ce que la justice puisse jouer effectivement son rôle de gardienne des droits des personnes qui sont victimes de la pratique d'esclavage ; exiger de la République du Niger qu'elle abolisse les coutumes et les pratiques néfastes et fondées sur l'idée d'infériorité de la femme ; enfin d'accorder à la dame Hadidjatou une juste réparation du préjudice qu'elle a subi pendant ses 9 années de captivité⁸⁰⁸.

597. La République du Niger a soulevé devant la CJCEDEAO l'irrecevabilité de la requête en se fondant sur deux arguments. D'un côté, la République du Niger considère que la requête est irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours internes. De l'autre, le Niger soutient que l'affaire portée devant la Cour de justice d'Abuja était encore pendante devant les juridictions nationales nigériennes. Sur cette base, la République du Niger, bien qu'elle reconnaisse que la condition d'épuisement des voies de recours internes ne figure pas parmi les conditions de recevabilité devant la CJCEDEAO en cas de violation des droits de l'homme, cependant, l'État du Niger considère que cette absence constitue une lacune que la CJCEDEAO doit corriger⁸⁰⁹.

598. La Cour de justice de la CEDEAO, après avoir débouté la requérante pour ce qui est de la discrimination, rejette sur le fond de l'affaire les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la République du Niger et déclare « *que la Dame Hadidjatou a été victime d'esclavage et que la République du Niger en est responsable par l'inaction de ses autorités administratives et judiciaires. La Cour lui accorde une indemnité forfaitaire de dix millions de FCFA* »⁸¹⁰. La Cour de justice de la CEDEAO précise que le droit pénal nigérien et les textes internationaux condamnent l'esclavage. Son interdiction et sa répression sont absolues et d'ordre public. Pour le juge de la CEDEAO, « *la mise en hors la loi de l'esclavage est une obligation erga omnes qui s'impose à tous les organes de l'État* ». Dans ce contexte, le juge national saisi de l'action de *Mme Hadijatou Mani Koraou c / Elhadj Souleymane* aurait dû « dénoncer d'office le statut d'esclave

⁸⁰⁸ CJCEDEAO, affaire *Dame Hadidjatou c. Etat du Niger*, décision précitée.

⁸⁰⁹ A. SALL, *Le contentieux des droits de l'homme devant la Cour de justice de la CEDEAO*, op. cit., p. 455.

⁸¹⁰ CJCEDEAO, affaire *Dame Hadidjatou c. Etat du Niger*, décision précitée.

de la requérante » plutôt que d'affirmer que « *le mariage d'un homme libre avec une femme esclave est licite, dès lors qu'il n'a pas les moyens d'épouser une femme libre et s'il craint de tomber dans la fornication (...)* ». La Cour de justice de la CEDEAO considère que cette position du juge national nigérien s'apparente à une forme d'acceptation, ou du moins de tolérance de ce crime ou de ce délit qu'il avait l'obligation de faire poursuivre pénalement ou de sanctionner. La Cour considère également que la situation d'esclave de la requérante même si elle émane d'un particulier agissant dans un contexte prétendument coutumier ou individuel, lui ouvrirait droit à une protection par les autorités – administratives ou judiciaires – de la République du Niger⁸¹¹.

599. Dans le même ordre d'idées, la Cour de justice de la CEDEAO, dans plusieurs autres affaires similaires mettant en cause les droits de l'homme, participe à la construction de l'État de droit dans l'espace communautaire ouest-africain. La CJCEDEAO, depuis l'élargissement de sa compétence aux droits fondamentaux, marque de son empreinte le système africain de promotion et de protection des droits de l'homme⁸¹². Ainsi que le note Alain Didier Olinga, la Cour de justice de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest se présente, « *comme un complément utile à l'œuvre des instances spécifiquement affectées à la protection de ces droits sur le continent* »⁸¹³. Progressivement, l'action de la Cour de justice de la communauté a permis de transformer la communauté ouest-africaine en une communauté de droit et des droits fondamentaux. Selon certains auteurs, l'audace de la juridiction ouest-africaine invite à se demander si la Cour ne tend pas à « *devenir le censeur des pouvoirs accusés de tous les maux, la juridiction d'appel ou de cassation des cours constitutionnelles stigmatisées, le prétoire ouest-africain pour toutes les victimes – réelles ou potentielles – des ordres constitutionnels nationaux* »⁸¹⁴.

600. Dans cette perspective, parmi les éléments qui confortent la contribution de la CJCEDEAO dans l'édification d'un État de droit en Afrique de l'Ouest figurent l'indépendance de la Cour et l'accessibilité de son prétoire. La Cour de justice de la CEDEAO sait affirmer son indépendance vis-à-vis des États membres ainsi qu'aux autres organes communautaires⁸¹⁵. La consécration d'une

⁸¹¹ *Ibidem*, § 85.

⁸¹² E. -D. KEMFOUET KENGY, *Les juridictions des organisations d'intégration économique*, Paris, LGDJ, 2018, p. 221 s.

⁸¹³ A.-D. OLINGA, « Les droits de l'homme peuvent-ils soustraire un ex-dictateur à la justice ? L'affaire Hissein Habré devant la Cour de justice de la CEDEAO. Cour de justice de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest, *Hissein Habré c. Sénégal*, 18 novembre 2010 », *R. T.D.H.*, 2001 / 87, pp. 735-746.

⁸¹⁴ S. BOLLE, « La Cour de la CEDEAO, une Cour (supra)constitutionnelle », in *La Constitution en Afrique*, 11 septembre 2011.

⁸¹⁵ B. M. METOU, *La Cour de justice de la CEDEAO et l'édification d'un État de droit sous-régional en Afrique de l'Ouest*, *op. cit.*, p. 35.

justice indépendante est sans nul doute l'une des pièces essentielles de la notion d'État de droit. Dans ce sens, l'indépendance judiciaire est « *l'un des piliers de l'organisation d'une société démocratique régie par le principe de la règle de droit* »⁸¹⁶. La Cour de justice de la CEDEAO, statuant sur la violation effective des droits de l'homme par les États membres, bénéficie de la confiance des justiciables. Cette confiance des justiciables ouest-africains découle non seulement de l'indépendance de la Cour, mais également de l'impartialité et de l'intégrité des juges d'Abuja. Il convient de reconnaître que la Cour de justice de la CEDEAO a su se positionner, au fil de ses décisions, « *comme une juridiction à l'abri des pressions politiques exercées par les États membres (...). Elle ne s'est même pas empêchée de se reconnaître compétente pour juger des affaires à haute sensibilité politique, tout comme les pressions diverses, exercées parfois sur certaines affaires hautement médiatisées avec des tendances volontairement populistes, ne l'ont pas empêchée de se fonder sur le droit pour accomplir les missions qui lui sont dévolues* »⁸¹⁷. Partant de cette précision, la Cour de justice de la CEDEAO a eu à démontrer son indépendance dans plusieurs affaires dont la plus célèbre est notamment l'affaire *Mamadou Tandja c. Salou Djibo et État du Niger*⁸¹⁸. Dans cette décision, la CJCEDEAO, face aux allégations d'incompétence soulevées par le défendeur qui faisait valoir la nature politique de l'affaire, les juges d'Abuja ont soutenu que la Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout État membre. Pour la Cour d'Abuja, l'article 9. 4 du Protocole additionnel de 2005 « *ne fait aucune distinction entre la violation des droits de l'homme du fait politique et les autres violations des droits de l'homme...* »⁸¹⁹. Pour les juges de la CEDEAO, dès lors que les violations des droits allégués ont été commises sur le territoire du Niger, État membre de la CEDEAO, la Cour est compétente pour connaître de la présente affaire.

601. Dans une autre affaire presque similaire, la CJCEDEAO, dans sa décision *Congrès démocratique pour le progrès c. Etat du Burkina*⁸²⁰, a su écarter les exceptions d'irrecevabilité soulevées par l'État du Burkina. Pour la Cour de la CEDEAO, au titre des exceptions d'irrecevabilité du recours, tirées de ce que le droit en cause, notamment le droit de participer aux élections et à la gestion des affaires publiques, serait un droit de l'individu et non d'une formation politique, la Cour ouest-africaine commence par rappeler qu'elle n'est pas saisie que par des partis

⁸¹⁶ G. CÔTE-HARPER, « L'Etat de droit et l'indépendance judiciaire », *Revue québécoise du droit international*, vol. 11, 1998, p. 150 s.

⁸¹⁷ B. M. METOU, *op. cit.*, p. 35.

⁸¹⁸ CJCEDEAO, *Mamadou Tandja c/ Salou Djibo et Etat du Niger*, arrêt du 8 novembre 2010.

⁸¹⁹ *Ibid.*, § 88.

⁸²⁰ CJCEDEAO, *Congrès démocratique pour le progrès c/ Etat du Burkina*, arrêt du 13 juillet 2015, § 20.

politiques, mais qu'elle l'est également par des citoyens. Elle ajoute que même si elle n'était saisie que par des associations de type politique, rien ne l'empêcherait d'en connaître, « *pour la raison qu'une restriction d'un tel droit peut parfaitement léser une formation politique, structure dont la vocation consiste précisément à solliciter le suffrage des citoyens à participer à la gestion des affaires publiques* ». Pour la Cour de la CEDEAO, les textes de la CEDEAO qui régissent son fonctionnement notamment ne font pas obstacle à ce qu'elle soit saisie par des personnes morales, pourvu que celles-ci soient des victimes⁸²¹.

602. Ainsi, pour les juges d'Abuja, ce serait de façon purement « *artificielle et déraisonnable* » que la Cour refuserait à des partis politiques le droit de la saisir dès lors que des droits liés à leur vocation de compétiteurs étaient violés⁸²². Ce faisant, les présentes affaires démontrent l'action audacieuse de la Cour d'Abuja. À travers ces différentes affaires, la Cour de justice de la CEDEAO démontre, d'une part, son indépendance vis-à-vis des États et, d'autre part, sa maîtrise des principes judiciaires qui l'ont permis à écarter les aspects politiques pour se limiter essentiellement aux aspects juridiques. La ténacité de la Cour s'apprécie par le fait que la Cour d'Abuja ne défend pas uniquement les droits de l'homme. L'audace de la Cour montre qu'elle défend également son statut face aux États, en prenant de la distance par rapport aux circonstances politiques entourant les affaires qui lui sont soumises⁸²³.

603. La construction opérée par la Cour de justice de la CEDEAO montre que le juge d'Abuja s'appuie sur certaines affaires issues de la jurisprudence internationale. En effet, en matière de protection des droits fondamentaux, la Cour de la CEDEAO, pour motiver ses décisions, appuie son raisonnement sur la jurisprudence d'autres juridictions internationales célèbres et spécialisées comme la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine, la CIJ ou la CJUE.

2) Les emprunts de la CJCEDEAO aux solutions conçues par d'autres juridictions internationales

604. De manière générale, c'est plus précisément la jurisprudence internationale qui influence la CJCEDEAO dans sa volonté de renforcer la garantie des droits de l'homme et d'édifier un État de droit dans l'espace CEDEAO. Fondamentalement, en matière de garantie et de protection des droits de l'homme, la CJCEDEAO s'inspire moins de la CJUE et fait plus référence à la jurisprudence internationale, comme celle de la CIJ dans l'affaire *Dame Hadijatou Koraou c.*

⁸²¹ Voy. l'article 10-d du Protocole additionnel de 2005.

⁸²² CJCEDEAO, *Congrès démocratique pour le progrès c / Etat du Burkina*, *op. cit.*

⁸²³ B. M. METOU, *op. cit.*, p. 38.

République du Niger. Dans cette affaire, la Cour de justice de la CEDEAO, se référant à la Cour internationale de justice dans son arrêt *Barcelona Traction* du 05 février 1970, indique que « *la mise hors la loi de l'esclavage est une obligation erga omnes qui s'impose à tous les organes de l'État* »⁸²⁴. Bien que la Cour d'Abuja tente d'affirmer son autonomie par rapport à la jurisprudence internationale en affirmant, par exemple, dans son arrêt *Chief Ebrima Manneh c. République de Gambie*⁸²⁵ qu'elle n'est pas tenue de la suivre, il n'en demeure pas moins que la Cour de justice de la CEDEAO s'appuie fréquemment à la jurisprudence de la CIJ. Comme la CIJ, rangeant l'abolition de l'esclavage dans la catégorie des obligations s'adressant à la communauté des États dans son ensemble, la Cour de justice de la CEDEAO se réfère de cette position pour retenir le caractère de norme absolue et d'ordre public la prohibition de l'esclavage. Ainsi, la Cour de justice de la CEDEAO rappelle la valeur cardinale du principe d'interdiction de l'esclavage qui est condamnée, à l'instar de la torture, dans de nombreuses conventions internationales. Ainsi, la CIJ, reprenant la définition de l'esclavage donnée par les conventions internationales, notamment celle de Genève de 1926, précise que l'esclavage est « *l'état de la condition d'un individu sur lequel les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux* »⁸²⁶.

605. Outre la Cour internationale de justice, la Cour de justice de la CEDEAO s'inspire également de la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, la Cour EDH, dans sa décision *Silian c. France* du 26 juillet 2005, avait indiqué que l'article 4 de la convention européenne qui interdit l'esclave et le travail forcé consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe⁸²⁷. De même, s'agissant de l'exclusion de la règle de l'épuisement des voies de recours internes, il semble que le législateur de la CEDEAO s'est conformé à l'appel du juge de la Cour européenne des droits de l'homme qui paraît favorable à un infléchissement de cette exigence puis qu'il n'a pas fait de la règle de l'épuisement des voies de recours internes une condition de recevabilité d'une requête⁸²⁸. Pour les juges de la CEDEAO, si les mécanismes de protection des droits de l'homme sont subsidiaires, il n'en demeure pas moins que cette condition doit être appliquée avec souplesse pour assurer une protection maximale des droits de l'homme et des victimes. À titre de rappel, la Cour européenne des droits de l'homme,

⁸²⁴ CJCEDEAO, *Dame Hadijatou Koraou c. République du Niger*, *op. cit.* § 81.

⁸²⁵ CJCEDEAO, *Chief Ebrima Manneh c. République de Gambie*, arrêt du 5 juin 2005.

⁸²⁶ Cette définition est reprise dans la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 septembre 1956.

⁸²⁷ Cour EDH, *Silian c. France*, 2^e Section, arrêt du 26 juillet 2005, § 82.

⁸²⁸ CJCEDEAO, *Dame Hadijatou Koraou c. République du Niger*, *op. cit.* § 40.

dans son arrêt de fond, *Velaquez Rodriguez c. Honduras*⁸²⁹ avait eu l'occasion de préciser les finalités d'une règle de l'épuisement des voies de recours internes en retenant qu' « elle permet à l'État de résoudre le problème selon son droit interne avant d'être confronté à un procès international, ce qui est particulièrement pertinent s'agissant d'une juridiction internationale de protection des droits, celle-ci étant complémentaire des juridictions internes »⁸³⁰. La Cour de la CEDEAO, pour écarter l'argument de la République du Niger, s'est appuyée sur certains arrêts de la CEDH. La CJCEDEAO prend soin de rappeler que les règles de l'épuisement des voies de recours internes font l'objet depuis un certain temps, notamment dans la jurisprudence de la Cour EDH, d'un infléchissement puisque les États peuvent renoncer à cette garantie. Les juges d'Abuja se réfèrent ainsi à l'arrêt de la CEDH, *De Wilde, Oms, et Versyp c. Belgique*⁸³¹ à propos de la législation belge sur le vagabondage. Pour la CEDH, « conformément à l'évolution de la pratique internationale, les États peuvent bien renoncer au bénéfice de la règle de l'épuisement des voies de recours internes »⁸³². Ainsi, comme l'indique le Professeur L. Burgorgue-Larsen, « il est patent que la CEDH a très vite été érigée comme juridiction parangon de protection des droits, les géniteurs des Cours interaméricaine et africaine ne pouvaient ignorer le précédent juridictionnel de 1950, inédit à l'époque et dont l'apport clé résidait dans la garantie internationale juridictionnelle des droits et libertés de l'homme »⁸³³.

606. Toutefois, il faut reconnaître que le dialogue n'est pas uniquement circonscrit au juge de Strasbourg. Les textes de la CEDEAO organisent des mécanismes de collaboration avec d'autres juges des droits de l'homme, notamment les juges constitutionnels nationaux. Le dialogue entre la Cour de la CEDEAO et les juridictions nationales se manifeste, d'une part, par le refus de la Cour d'Abuja de connaître d'une affaire sur laquelle le juge national s'est déjà prononcé⁸³⁴. D'autre part, les manifestations du dialogue avec le juge national apparaissent au niveau de la procédure, inspirée par le traité de Rome créant la Communauté économique européenne à savoir le mécanisme de renvoi préjudiciel. Mais les conditions de la réalisation d'une collaboration fondée sur le mécanisme de renvoi préjudiciel n'étant pas encore réunies devant la Cour de justice de la

⁸²⁹ Cour EDH, *Velaquez Rodriguez c. Honduras*, arrêt du 29 janvier 1998, série C, n°4, § 6.

⁸³⁰ *Ibidem*.

⁸³¹ Cour EDH, *De Wilde, Oms, et Versyp c. Belgique*, arrêt du 18 juin 1971, § 35.

⁸³² *Ibid.*

⁸³³ L. BURGORGUE-LARSEN, « Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international », in SFDI, *La juridictionnalisation du droit international*, Paris, Pedone, 2003, 548 p, spéc. pp. 203-264.

⁸³⁴ A. SALL, *Le contentieux des droits de l'homme devant la Cour de justice de la CEDEAO*, op. cit., p. 216.

CEDEAO, nous renvoyons l'étude consacrée à la technique de renvoi préjudiciel dans notre prochain paragraphe.

607. S'agissant du dialogue des juges de la CEDEAO avec les juridictions constitutionnelles nationales des États membres dans le domaine des droits de l'homme, la Cour d'Abuja, dans une configuration où les deux actions tendent à la même fin, respecte l'office de juridictions internes. Dans plusieurs affaires, plus particulièrement dans les arrêts *Aliyu Tashoku c. République fédérale du Nigéria*⁸³⁵ du 12 juin 2012 et l'affaire *Sa'Adatu Umar c. République fédérale du Nigéria*⁸³⁶, la Cour de la CEDEAO a considéré que sa saisine était encore prématurée du fait que l'affaire était pendante devant les juridictions internes. Bien que la Cour de la CEDEAO rien ne l'empêche la de connaître de telles affaires, et malgré le fait que la règle de l'épuisement des voies de recours internes n'a pas cours devant elle, la Cour de la CEDEAO a refusé d'entrer dans ce que le Professeur A. Sall appelle « *le domaine réservé du juge national* »⁸³⁷. L'intérêt d'éviter la confrontation avec les juridictions nationales vise à renforcer l'autorité et l'indépendance du juge national. La position de la Cour de justice de la CEDEAO à l'égard des juridictions nationales mérite d'être saluée même si l'on ne peut manquer de mentionner, dans la perspective de ce dialogue, quelques regrets. Il convient de reconnaître que « *toutes les virtualités du dialogue avec le juge national n'ont pas été exploré, loin s'en faut [...] il existe des béances, des carences, des occasions manquées de dialoguer* »⁸³⁸.

608. Au total, il est difficile mesurer exactement l'influence qu'exerce la CJUE sur la Cour de justice de la CEDEAO en matière de protection des droits de l'homme. Bien que la CJCEDEAO s'appuie fréquemment sur la jurisprudence de la CJUE et sur celle de la Cour européenne des droits de l'homme, le contentieux des droits de l'homme devant la Cour d'Abuja revêt cependant un caractère assez particulier en raison du fait que n'importe quel instrument juridique opposable aux États membres peut être invoqué devant la Cour. Or, l'on sait qu'il existe de très nombreux instruments des droits de l'homme liant les États ouest-africains, ce qui fait que le recours aux interprétations données par les autres juridictions spécialisées devient immense, voire même brouillé. Cette dispersion du juge de la CEDEAO entraîne une dispersion des sources et des juridictions de référence. Pour le Professeur A. Sall, le fait que « *les textes qui régissent sa compétence, en ne limitant pas celle-ci aux seuls instruments conçus dans le cadre de la*

⁸³⁵ CJCEDEAO, *Aliyu Tashoku c. République fédérale du Nigéria*, arrêt ECW/CCJ/JUD/17/12.

⁸³⁶ CJCEDEAO, *Sa'Adatu Umar c. République fédérale du Nigéria*, arrêt ECW/CCJ/JUD/14/12.

⁸³⁷ A. SALL, *ibid.*, p. 217 s.

⁸³⁸ A. SALL, *ibid.*, p. 218 s.

CEDEAO »⁸³⁹ ne peut qu'en rajouter au caractère flou des droits de l'homme comme objet de compétence de la Cour de la CEDEAO.

609. De l'économie de tous ces détails, ce qui rapproche la CJUE de la juridiction communautaire ouest-africaine en matière des droits de l'homme c'est notamment la similitude des démarches. Comme l'Union européenne, la protection des droits fondamentaux était, dans un premier temps, absente des textes de la CEDEAO. Nous savons que dans le cadre de l'UE, la protection des droits de l'homme était, avant l'adoption de Charte des droits fondamentaux, essentiellement jurisprudentielle⁸⁴⁰. Au sein de l'Union européenne, en l'absence des textes contraignants, le juge de Luxembourg s'est inspiré des traditions constitutionnelles des États membres mais également de la convention européenne des droits de l'homme. La CJCEDEAO aussi, au fil de son évolution, a accepté de prendre en charge la problématique des droits de l'homme dans son espace. En empruntant cette démarche déjà adoptée par l'UE, il est possible de déduire que la CEDEAO reste sensible à ce qui se passe dans son environnement international.

610. La Cour de justice de la CEDEAO part du principe que les droits contenus dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que ceux des autres instruments internationaux sont garantis dans chacun des États membres de la CEDEAO. Par conséquent, ces textes donnent l'effet d'être intégrés dans le système juridique de la communauté. La démarche de la CJCEDEAO semble différente de celle de l'UE. En effet, la CJUE considère que les règles issues de la convention européenne des droits de l'homme font partie des principes généraux du droit communautaire européen dont elle a la charge d'assurer l'interprétation ainsi que l'application, sans pour autant les intégrer directement dans le système juridique communautaire de l'Union.

611. Par ailleurs, parmi les autres limites de la reprise du modèle européen d'intégration, figurent notamment le délaissement du mécanisme du renvoi préjudiciel qui constitue pourtant l'une des importations institutionnelles les plus manifestes dans les organisations régionales africaines. Or, la technique de renvoi préjudiciel est un instrument de mesure efficace permettant de jauger l'ancrage des ORA. À l'analyse de l'utilisation du mécanisme de renvoi préjudiciel, le taux de pénétration du droit de la CEDEAO dans les habitudes judiciaires des États membres paraît faible.

⁸³⁹ A. SALL, *La justice de l'intégration... op. cit.*, p. 27.

⁸⁴⁰ J-F. RENUCCI, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, Paris, LGDJ, 2007, p. 581.

§ 2 : La rareté du contentieux tenant à la faible intériorisation des normes de l'intégration

612. La rareté du contentieux de l'intégration dans l'espace CEDEAO et UEMOA renvoie, d'une part, à l'absence d'étincelles contentieuses (A) et d'une culture communautaire de la part des acteurs de l'intégration (B). D'une part, les faiblesses du contentieux communautaire ouest-africain s'expliquent aussi par la sous-utilisation de la technique de renvoi préjudiciel devant les Cours ouest-africaines (C).

A. La faiblesse des étincelles contentieuses devant la CJCEDEAO et de l'UEMOA

613. L'apparition de différends semble être un baromètre de l'existence et de la viabilité de tout projet d'intégration⁸⁴¹. Or, il est constaté que parmi les causes profondes de la rareté du contentieux communautaire ouest-africain se trouve notamment l'absence d'étincelles contentieuses. La faiblesse des échanges intracommunautaires entre les États ouest-africains empêche la naissance des conflits entre les différents acteurs économiques. Comme l'indique le Professeur A. Sall, « l'explication ici est simplement économique (...), les échanges qui existent entre les États membres, entre les acteurs économiques respectifs, ne sont pas suffisamment intenses, pour produire d'étincelles contentieuses »⁸⁴². Ainsi, la faiblesse du contentieux communautaire ouest-africain peut être due au fait qu'il n'y a pas de différends entre les acteurs économiques – peut-être aucune règle de droit n'a été violée – ce qui semble souhaitable, mais difficile à soutenir⁸⁴³. À ce propos, il est difficile d'expliquer la rareté du contentieux de l'intégration devant le juge communautaire et devant le juge national par le fait qu'aucun des droits consacrés par les textes communautaires n'a été violé. L'approche formelle tenant au contenu des normes n'est pas suffisante ici pour expliquer la rareté du recours au juge dans l'espace CEDEAO et UEMOA. D'où l'intérêt du recours à une approche de sociologie juridique afin de pouvoir apprécier le degré d'implication des juges ainsi que l'adhésion des acteurs sociaux - populations ouest-africaines - aux différents processus d'intégration régionale⁸⁴⁴. En réalité, le droit communautaire ouest-africain ne peut être mis en cause devant les juges que s'il est suffisamment connu par les

⁸⁴¹ S. KARAGIANNIS, « La multiplication des juridictions internationales : un système anarchique ? », in SFDI, *La juridictionnalisation du droit international*, préc. p. 71.

⁸⁴² A. SALL, *Les débuts des Cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA...*, op. cit. p. 26 s.

⁸⁴³ D. SANOU, *La juridictionnalisation des organisations régionales africaines d'intégration économiques*, op. cit., p. 488 s.

⁸⁴⁴ *Ibidem.* p. 489.

justiciables. Le droit n'étant pas un phénomène asocial, la nécessité de son invocation devant le juge passe forcément par sa diffusion ainsi que son appropriation⁸⁴⁵. Mais avant d'étudier la faible appropriation des normes de l'intégration, il convient de démontrer que le faible surgissement d'un contentieux de l'intégration devant les Cours ouest-africaines est lié au fait que les économies des États membre ne sont pas suffisamment intégrées. En effet, le professeur A. Sall attribue ce phénomène au fait que les besoins de commercer dans la sous-région ne sont pas mieux ressentis. Or, il faut reconnaître que sans commerce, il n'y a pas de frottement, et sans frottement il n'y a pas d'intégration, car sans « *ce frottement avec autrui, sans même l'esprit de lucre qui imprègne ces accointances et ses collisions, le phénomène juridique est coupé du réel, et la jurisprudence, qui en est l'expérimentation sociale, [reste] condamnée à ne jamais s'épanouir* »⁸⁴⁶.

614. Contrairement à l'Union européenne où l'expérience nous montre que l'essentiel du commerce intracommunautaire s'effectue entre les États membres, les faiblesses des échanges dans l'espace CEDEAO et UEMOA soulève quelques inquiétudes. Comme l'indique le rapport annuel de la CNUCED de 2013, le commerce intra régional africain se situe à environ 12%, ce qui semble être très en deçà du trafic commercial intra régional en Europe, en Amérique du Nord et dans le pays de l'Asean où la proportion s'élève « *respectivement 60%, 40% et 30%* »⁸⁴⁷. Ainsi, la faiblesse des échanges intracommunautaires est l'une des causes principales de dilution communautaire ouest-africain. Si ce défi est relevé, le commerce intra régional africain pourra ouvrir la voie à une intégration plus profonde des économies ouest-africaines, renforcer les échanges économiques, et par conséquent, favoriser l'épanouissement de la jurisprudence communautaire ouest-africaine. C'est d'ailleurs, assez souvent, dans le domaine des échanges économiques qu'il y a eu réellement des opportunités judiciaires importantes susceptibles de mettre directement en cause les normes secrétées par les organisations régionales africaines d'intégration. C'est le cas notamment de l'arrêt de la Cour de justice de l'UEMOA, affaire *des Ciments du Togo c / Commission de l'UEMOA* du 20 juin 2001⁸⁴⁸. Dans cette affaire, la Société des Ciments du Togo a introduit un recours en annulation contre une décision de la Commission de l'UEMOA qui s'est déclarée incompétente pour enjoindre aux États membres de prendre les

⁸⁴⁵ A. SOW, *La diffusion du droit communautaire ouest-africain*, *op. cit.*, p. 17 s.

⁸⁴⁶ A. SALL, *Les débuts des Cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA...* *op. cit.* p. 26.

⁸⁴⁷ Dans ce sens, voy. notamment, le *Rapport annuel de la CNUCED, Libérer le potentiel du commerce et des services en Afrique pour la croissance et le développement*, 2013, New York, 81 p ; M. SANE, « Infrastructure, commerce intra-africain et développement économique en Afrique », *Revue interventions économiques*, mars 2017, pp. 55-59 ; M. HAMIDA, « Intégration régionale et investissements directs étrangers en Afrique », *ibid.*, pp. 87-89.

⁸⁴⁸ CJ UEMOA, affaire *des Ciments du Togo c/ Commission de l'UEMOA*, arrêt du 20 juin 2001.

mesures nécessaires pour le respect des règles de l'Union en matière de commerce et de concurrence régissant l'UEMOA. En effet, la Société des Ciments du Togo, se fondant sur l'article 76 du traité de l'Union économique ouest-africaine instituant un marché commun des États membres et établissant un principe de Tarif extérieur commun au bénéfice des seules entreprises ressortissantes des territoires douaniers de chacun des États membres, considère que c'est en violation de cette disposition que la Société West African Cimento (WACEM) effectue ses activités sur le territoire géographique du Togo et, par conséquent, sur l'espace UEMOA.

615. À titre de rappel, la société concurrente – Société West African Cimento – se prévalait de l'agrément que lui aurait donné le Secrétaire exécutif de la CEDEAO – organisation rivale à l'UEMOA – pour exporter sa production de ciment sur le territoire des États membres de l'UEMOA, ce qui risque de donner lieu à un risque de conflit de normes entre les deux principales organisations régionales ouest-africaines⁸⁴⁹. Bien que le conflit de normes n'ait pas eu lieu en l'espèce, la Cour de justice de l'UEMOA a écarté tout débat de fond pour s'épancher exclusivement sur les questions liées à la procédure. Et pourtant, les potentialités d'un tel conflit sont bien réelles. D'une part, la société concurrente, en vertu de la législation togolaise a été agréée par l'État du Togo et par conséquent bénéficie de l'accès de la zone franche pour exporter sa production de ciment sur le territoire douanier des États de l'UEMOA. D'autre part, en vertu de l'agrément octroyé par les institutions de la CEDEAO, ladite société peut également se prévaloir du Tarif extérieur commun en vigueur dans l'UEMOA car tous les États de l'UEMOA sont aussi membres de la CEDEAO. Dit autrement, la société WACEM – Société concurrente - bénéficie d'un traitement de faveur au détriment de la Société des Ciments du Togo. Ainsi, la Société des Ciments du Togo semble être lésée du fait du double statut de la Société West African Cimento⁸⁵⁰.

616. Mais comme l'indique le Professeur A. Sall, « *ce débat central n'a pas eu lieu et il y a fort à parier que les autorités des deux organisations – à commencer par la Cour elle-même, qui avait sans doute perçu les redoutables implications d'un débat de fond – ont dû éprouver un grand sentiment de soulagement lorsque le juge a trouvé une raison pour ne pas avoir à résoudre une question à certains égards politique* »⁸⁵¹. Ainsi, on peut s'étonner que la Cour de l'UEMOA ait pu se baser sur des questions essentiellement procédurales pour écarter tout débat de fond et déclarer le recours en manquement introduit par la société requérante irrecevable. Toutefois, au-delà du choix opéré par le juge de l'UEMOA, c'est l'ignorance des règles de la procédure devant la Cour

⁸⁴⁹ A. SALL, *La justice de l'intégration... op. cit.* p. 158 s.

⁸⁵⁰ *Ibid.* p. 160.

⁸⁵¹ *Ibid.* p. 162.

par la requérante qui semble plus critiquable. En effet, la Société des Ciments du Togo, au lieu d'assigner l'État du Togo devant les juridictions nationales pour non-respect de ses obligations internationales, a préféré saisir la Commission de l'UEMOA afin que celle-ci puisse enjoindre à l'État du Togo de se conformer au droit de l'UEMOA. De la même manière, la Société requérante pouvait assigner la Société concurrente devant le juge national pour le non-respect du droit de l'UEMOA. Mais la Société requérante a plutôt joué sur la stratégie au détriment de voies de droit qui lui sont ouvertes. Elle a choisi de porter l'affaire devant la Commission de l'UEMOA qui avait peut-être plus de moyens pour enjoindre l'État du Togo à faire cesser les violations invoquées, au lieu de nouer un débat juridique devant le juge⁸⁵².

617. Curieusement, la Commission de l'UEMOA va considérer qu'elle est incompétente pour traiter la demande formulée par la Société des Ciments du Togo. En effet, la Commission de l'UEMOA a plutôt choisi d'esquiver le problème et cela surtout du fait que des normes de la CEDEAO sont mises en cause en l'espèce⁸⁵³. Ainsi, la Commission de l'UEMOA va refuser d'accéder à la demande qui lui est faite en considérant qu'aucun texte de l'Union ne lui confère une telle compétence. Pour la Commission de l'UEMOA, les normes communautaires ne lui confèrent pas de pouvoir d'injonction aux États membres. C'est une attitude assez étonnante de la part d'un organe intégré comme la Commission, car celle-ci est censée notamment être la gardienne des traités. Si on s'en tient à l'esprit des textes, la Commission de l'UEMOA a pour mission de protéger les intérêts de l'Union. Or, la Commission de l'UEMOA aurait pu s'inspirer de la Commission européenne pour répondre favorablement à la société requérante et exercer ainsi un recours en manquement contre l'État du Togo. Mais pour des questions d'opportunité essentiellement politique, la Commission de l'UEMOA a refusé, ne serait-ce que de rappeler la République du Togo ses obligations internationales envers l'organisation ouest-africaine.

618. C'est en tenant compte de toutes ces tergiversations que la Société des Ciments du Togo a introduit un recours en annulation contre la décision de la Commission devant la Cour de l'UEMOA. La Cour de justice de l'UEMOA a rendu une décision d'irrecevabilité. La Société des Ciments du Togo a été sanctionnée du fait que sa requête n'était pas intervenue dans les délais requis de deux mois. En effet, on voit bien ici que la Société requérante ne maîtrise pas réellement les règles de procédures devant la Cour communautaire ouest-africaine. Cette ignorance ainsi que

⁸⁵² *Ibid.*, p.163.

⁸⁵³ *Ibid.*, p. 162 s.

l'incurie des règles de procédure devant la Cour de Ouagadougou attestent, sans aucun doute, l'absence d'une véritable culture juridique communautaire dans l'espace CEDEAO et UEMOA.

B. Les faiblesses tenant à l'absence d'une véritable culture juridique communautaire

619. En Afrique et plus particulièrement dans l'espace CEDEAO et UEMOA, l'on est frappé, compte tenu de la jeunesse du phénomène de juridictionnalisation des organisations régionales ouest-africaines d'intégration, par un faible ancrage des normes communautaires dans l'esprit des citoyens. Il en résulte, par conséquent, une faible implication des acteurs du contentieux communautaire ouest-africain et cela tant au niveau national qu'au niveau sous-régional. Ainsi, les causes de la rareté du contentieux peuvent s'expliquer par le faible degré d'appropriation des normes de l'intégration par les différents acteurs nationaux, à savoir les justiciables et les juges nationaux. Au bénéfice de cette observation, il convient, pour mieux appréhender les limites liées à la rareté du contentieux communautaire ouest-africain, d'étudier la problématique inhérente à l'accessibilité des normes communautaires (1) avant de mettre l'accent sur les limites tenant à la faiblesse de l'esprit communautaire des justiciables (2) ainsi que la faiblesse de la culture contentieuse des acteurs étatiques et des institutions communautaires ouest-africaines (3).

1) Les limites inhérentes à la problématique de l'accessibilité du droit communautaire ouest-africain

620. Il ressort que le point de départ de l'effectivité du droit communautaire ouest-africain est avant tout son accessibilité ainsi que son appropriation par les justiciables. En effet, le préalable à cette appropriation est la connaissance de l'existence de ce droit par les particuliers. Or, il convient de reconnaître que, dans l'espace CEDEAO tout comme dans celui de l'UEMOA, les citoyens ouest-africains n'ont pas généralement connaissance de l'existence des ORA, à plus forte raison, de l'existence du droit communautaire, entendu comme dispositif juridique leur conférant des droits⁸⁵⁴. Pourtant, la garantie des droits de tout individu repose sur la possibilité qu'à celui-ci de connaître ces mêmes droits afin de pouvoir s'y conformer, en exiger le respect, voire les protéger⁸⁵⁵. De cette observation, on peut appréhender l'accès au droit de deux façons : on peut d'une part, parler de « l'accès matériel à la norme juridique » et, d'autre part, de son « accès

⁸⁵⁴ D. SANOU, *La juridictionnalisation des organisations régionales africaines d'intégration économique*, préc. p. 513.

⁸⁵⁵ *Ibidem*.

intellectuel »⁸⁵⁶. S'agissant de la première hypothèse, l'accès matériel à la norme juridique implique, en effet, la possibilité pour les justiciables d'accéder matériellement au système de justice. En ce sens, l'accès matériel au droit peut revêtir une forme d'aide financière permettant aux justiciables de couvrir leurs frais de justice, communément appelée aide judiciaire et juridique⁸⁵⁷. Quant à la seconde hypothèse qui est relative à l'accès intellectuel au droit, il s'agit plutôt de la question de l'intelligibilité de la loi et de sa compréhension par le citoyen⁸⁵⁸. Dans les deux cas, l'accès au droit en Afrique de l'Ouest, rencontre plusieurs limites. Parmi les raisons des difficultés d'accès au droit dans la sous-région, on peut mentionner « *la faible diffusion papier des ressources juridiques nationales, qui est en partie due au manque de moyens matériels et financiers* »⁸⁵⁹. Or, si le droit n'est pas connu des citoyens auxquels il s'adresse, celui-ci n'aura aucun impact, aucune portée sur eux. Les organisations régionales africaines ne sont viables que s'il y a un accès matériel des normes communautaires par les populations. Aucun doute, les conditions d'adhésion des populations ouest-africaines passent nécessairement par une bonne diffusion des sources primaires, notamment les traités, les protocoles additionnels, la jurisprudence et dans une certaine mesure la doctrine. La diffusion des normes communautaires apparaît ainsi comme étant un préalable à toute perspective d'intégration.

621. De ce point de vue, il est difficile de dire que les Cours de justice ne jouent pas leur rôle de gardien de la légalité communautaire et de protecteur des droits et libertés des citoyens. À l'analyse, les moyens de diffusion du droit communautaire ouest-africains s'avèrent insuffisants ou superficiels, les capacités d'accès aux sources primaires des organisations régionales africaines en deviennent par là-même caduque⁸⁶⁰. À cet égard, il convient de souligner que la problématique de l'accessibilité du droit communautaire ouest-africain se heurte, soit à la faible publication de la jurisprudence, soit à la faible production doctrinale. Concernant la jurisprudence, les méthodes de diffusion de celle-ci s'avèrent insuffisantes. Les juridictions communautaires ouest-africaines qui ont la tâche de publier leurs décisions s'acquittent assez difficilement de leurs missions. De ce fait,

⁸⁵⁶ G. NICOLAU, « Que faut-il entendre par accès au droit ? », in Centre de recherches en droit privé de l'Université de Tours, *L'Accès au droit*, Imprimerie de l'Université de Tours, 2002, p. 9 s.

⁸⁵⁷ Voy. notamment A. TOGODE, « Diffusion du droit et internet en Afrique de l'Ouest », *Revue Lex Electronica*, vol. 11, n° 1, disponible en ligne sur : <http://www.lex-electronica.org/articles/v11-1/tagodoe.htm>; A. SOW, *La diffusion du droit Communautaire ouest-africain*, préc. 21 p.

⁸⁵⁸ D. SANOU, *La juridictionnalisation des organisations régionales africaines d'intégration économique*, op. cit., p. 514.

⁸⁵⁹ A. TOGODE, *Diffusion du droit et internet en Afrique de l'Ouest*, op. cit. p. 3.

⁸⁶⁰ D. SANOU, *La juridictionnalisation des organisations régionales africaines d'intégration économique*, préc. p. 514.

quelles que fussent les mesures juridiques prises par les organisations régionales d'intégration, aussi protectrices et généreuses soient-elles pour une société, celles-ci demeureraient difficilement applicables. Cette situation d'insuffisance, dans la diffusion de la jurisprudence, est assez répandue. Elle déborde le cadre strictement régional et touche la plupart des États de l'Afrique de l'Ouest. Cet état de fait est lié au fait qu'au niveau national, « *Soit les quelques décisions publiées sont accessibles moyennant paiement, comme c'est le cas des 2000 décisions du Centre national de documentation juridique de Côte d'Ivoire, soit les bulletins de jurisprudence paraissent mais de manière irrégulière, comme c'est le cas de la Cour de Cassation du Sénégal avec la publication de seulement six bulletins de la Cour de Cassation de 1995 à 2004* »⁸⁶¹.

622. Comme on vient de le voir, il importe donc aux États africains de développer de nouvelles stratégies de diffusion du droit, car les premiers mécanismes ainsi que les procédures de publication via le *Journal officiel* n'offrent plus de possibilités suffisantes de diffusion des règles juridiques. La publication en ligne peut permettre d'améliorer la qualité de la diffusion du droit africain. Concrètement, les sites internet peuvent être de formidables outils de vulgarisation du droit car, « *l'internet offre la possibilité de développer une communication directe entre producteur du droit (législateurs, tribunaux...) et usagers et la possibilité d'interaction entre les usagers et producteurs du droit* »⁸⁶². De plus, la publication en ligne offre également les moyens d'accéder sans limite économique à une information infinie⁸⁶³.

623. Le renouvellement des possibilités d'accès à l'information et à la connaissance du droit communautaire africain passe également par le tirage doctrinal. Or, la doctrine communautaire africaine peine encore à exister. Force est de constater que les carences en matière de diffusion papier des sources primaires du droit communautaire ouest-africain entraînent un déficit dans la production de la littérature juridique. De ce fait, ces carences empêchent la connaissance des droits africains en les réduisant à de simples copies de qualité moyenne des droits européens⁸⁶⁴. Ainsi, plusieurs difficultés se greffent au niveau de l'appropriation du droit communautaire africain par les justiciables. On relèvera à cet égard, outre la faible diffusion des normes communautaires et le faible degré d'appropriation du droit communautaire africain par le monde universitaire, le fait

⁸⁶¹ *Ibidem*, p. 514.

⁸⁶² J. P. BOURGOIS, « Les nouvelles technologies de l'information et de la communication et l'accès au droit : entre marché et service public », in Centre de recherche en droit privé de l'Université de Tours, *L'accès au droit*, Imprimerie de l'Université de Tours, 2002, p. 61.

⁸⁶³ *Ibid.*, p. 60.

⁸⁶⁴ A. TAGODOE, E.H.M. NDIAYE, « Les expériences africaines de la diffusion libre du droit sur le Web : bilan et perspectives », *Lex Electronica*, Vol. 13, n° 1 (Printemps / Spring 2008).

que la grande majorité de la population ouest-africaine est composée d'analphabètes⁸⁶⁵. Par conséquent, le niveau d'alphabétisation de la population est un facteur essentiel dans la compréhension des organisations régionales ouest-africaines. La connaissance du droit est fondamentale, car la situation est telle que la production et la diffusion du droit n'ont que peu d'impact si une grande partie de la population ne sait pas lire ou ne saisit pas la langue dans laquelle toutes les informations et données juridiques produites⁸⁶⁶. Sur cette base, les difficultés d'appropriation du droit communautaire ouest-africain par les justiciables sont principalement liées à leurs rapports au droit.

624. Au total, la jurisprudence communautaire ouest-africaine existe, mais elle demeure insuffisante en volume et en diffusion. De la même manière, les organisations régionales africaines d'intégration manquent de réalisations concrètes. Pour toutes ces raisons, la construction communautaire semble encore être une idée lointaine pour la grande majorité de la population.

2) Les limites tenant à la faiblesse de l'esprit communautaire des justiciables

625. Il est difficile de dire aujourd'hui que les intégrations régionales africaines ont réellement pu pénétrer le corps social en s'y diffusant. Considérée comme une stratégie de développement, l'intégration régionale africaine semble être à l'apanage des élites et des seuls gouvernants. En effet, l'esprit intégrateur n'existe pas dans la conscience des populations africaines. Plusieurs arguments peuvent être apportés pour soutenir cette argumentation : la construction communautaire n'a pas été à l'origine de réalisations concrètes à même d'entraîner la naissance d'un esprit communautaire dans l'espace CEDEAO et UEMOA⁸⁶⁷. Ainsi, la faiblesse de l'esprit communautaire tient au fait que seule l'élite adhère à l'esprit de communauté. L'esprit intégrateur entendu comme « *la conscience et la volonté qu'ont les membres d'un groupe de partager entre eux un but, des valeurs et des intérêts communs, qu'ils cherchent à réaliser ensemble, de manière solidaire* »⁸⁶⁸ existe à peine. Or, il ne suffit pas que l'élite seule adhère à l'esprit d'intégration, il faut que la base le soit aussi. La faible appréhension des différents processus d'intégration et des

⁸⁶⁵ R. PORTIER, « L'éducation, enjeu majeur de l'Afrique post-indépendances ? Cinquante ans d'enseignement en Afrique ? : un bilan en demi-teinte », *Afrique contemporaine*, 2010 / 3, n° 235, pp. 101-114.

⁸⁶⁶ A. TAGODOE, « Diffusion du droit et Internet en Afrique de l'Ouest », *Lex Electronica*, Vol. 11, n° 1, 2006, p. 35.

⁸⁶⁷ D. SANOU, *La juridictionnalisation des organisations régionales africaines d'intégration économique*, op. cit. p. 520.

⁸⁶⁸ Voy. notamment European Community Development Programs Management (ECDPM), *Audit institutionnel et organisationnel de la CEMAC*, février 2006, 42 p.

but poursuivi constitue un frein à la compréhension et à l'adhésion des populations à l'idéal communautaire, car, « *si l'on ne comprend pas, on n'adhère pas* »⁸⁶⁹.

626. Cela dit, l'idéal communautaire ne peut susciter l'adhésion des populations que par les avantages concrets qu'elles tirent des organisations régionales d'intégration. À ce propos, par exemple, l'effectivité des quatre libertés aurait contribué à la naissance d'un esprit communautaire dans l'espace CEDEAO et UEMOA. Toutefois, il n'en est encore rien : les réalisations ne sont pas si étonnantes en matière de liberté de circulation⁸⁷⁰. Du point de vue de la libre circulation des personnes, l'effectivité des règles édictées par les différentes communautés se heurte aux entraves administratives des États. Aujourd'hui, force est de constater l'existence d'un contrôle administratif excessif de la part des États et cela sur tous les principaux axes routiers. Ces contrôles sont effectués à la fois par les services de police, de la douane, de la gendarmerie et des agents des eaux et forêts. Ces pratiques administratives entravent considérablement la mise en œuvre des libertés économiques dans l'espace CEDEAO et UEMOA. La Commission Économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) fait état d'un montant de 322 millions de dollars payé par les transporteurs routiers dans la seule année de 1997, le long des axes routiers d'Afrique de l'Ouest reliant notamment les ports d'Abidjan, d'Accra, de Cotonou, de Dakar et de Lomé au Burkina Faso, au Mali et au Niger⁸⁷¹. Ce montant représente un coût énorme pour les populations et les commerçants, ce qui diminue leur capacité, voire leur enthousiasme à exporter ou à importer dans la sous-région. Or, on peut reconnaître à l'instar de Montesquieu que les lois du commerce perfectionnent les échanges économiques entre les États. En effet, « *le commerce guérit les préjugés destructeurs et c'est presque une règle générale que, partout où il y a des mœurs douces, il y a du commerce ; et que partout où il y a du commerce, il y a des mœurs douces* »⁸⁷². Aucun doute, le développement des échanges économiques a des effets bénéfiques dans l'ancrage des organisations régionales ouest-africaines d'intégration. Mais au-delà du fait que la multiplication des échanges économiques favorise l'ancrage du droit communautaire et l'interdépendance entre les États, l'essor du commerce intra régional a également « des vertus politiques » en ce sens qu'il contribue à instaurer un climat de paix entre les pays. C'est dans cet esprit que les Pères fondateurs de l'Europe communautaire ont entrepris la construction du marché commun en vue d'instaurer la libre circulation des marchandises comme moyen leur permettant d'empêcher la résurgence des

⁸⁶⁹ *Ibidem.*, p. 42.

⁸⁷⁰ D. SANOU, *op. cit.*, p. 521.

⁸⁷¹ CEA (NU), *État de l'intégration régionale en Afrique*, Rapport de 2016, 145 p.

⁸⁷² Montesquieu, *De l'esprit des Lois*, 1748, IV, XX, 1 et 2, chapitre 20 : « Comment le commerce se fit jour en Europe à travers la barbarie ».

conflits entre les différents pays membres de l'Union européenne. Aussi, il convient de souligner que parmi les maux dont souffrent les organisations régionales africaines figure notamment l'ignorance des textes communautaires. Il faut dire que, outre les pesanteurs administratives, l'ignorance des textes communautaires, soit de la part des justiciables, soit de la part des administrations locales, vient grever le fonctionnement des ORA⁸⁷³.

627. Cette sous-information montre qu'il existe un grand décalage entre les textes et leur mise en œuvre.

3) Les limites liées à la faiblesse de la culture contentieuse des acteurs de l'intégration

628. Les juridictions régionales ouest-africaines font l'objet de nombreuses critiques, qui toutes s'accordent sur la rareté du contentieux communautaire impliquant les normes de l'intégration, l'absence d'un contentieux mettant en cause l'application du droit communautaire devant les juridictions nationales⁸⁷⁴. Ainsi, on constate souvent le faible rôle des particuliers dans le développement de la jurisprudence communautaire ouest-africaine. Or, il convient de reconnaître que les particuliers jouent un rôle de premier plan dans l'effectivité des normes communautaires, car c'est à travers les recours qu'ils exercent devant les juges que ces derniers deviennent un instrument de pénétration des normes communautaires dans les systèmes juridiques des États membres⁸⁷⁵. Mais ces lacunes ne sont pas fortuites ou anodines. Pour expliquer le sous-développement du contentieux communautaire ouest-africain, il convient de rechercher les causes de la rareté au niveau des institutions étatiques et communautaires⁸⁷⁶. En effet, contrairement à l'UE où la culture contentieuse des institutions communautaires a fortement contribué à l'ancrage du droit de l'Union dans l'ordre juridique communautaire, on observe en Afrique une faible participation des États et des institutions communautaires dans le contentieux de l'intégration⁸⁷⁷.

629. Pour bien appréhender ce hiatus, il importe de mettre en parallèle les acteurs du procès communautaire européen et ceux des organisations régionales ouest-africaines d'intégration. En

⁸⁷³ D. SANOU, *La juridictionnalisation des organisations régionales africaines d'intégration économique*, préc. p. 521 s.

⁸⁷⁴ A. SALL, *La justice de l'intégration...* préc. p. 24

⁸⁷⁵ R. LECOURT, *L'Europe des juges*, Bruxelles, Bruylant 2008, p. 12.

⁸⁷⁶ D. SANOU, *op. cit.*, p. 536.

⁸⁷⁷ *Ibid.*, p. 537.

effet, si l'on étudie le processus de « fabrication »⁸⁷⁸ des décisions de la CJUE, on en arrive à formuler l'hypothèse selon laquelle le contentieux communautaire européen est le produit de plusieurs interactions nouées par la Commission, les représentants des gouvernements des États membres, les avocats généraux et les raisonnements juridiques de la Cour. Eric Stein a déjà étudié, dans son article devenu célèbre, à savoir « Lawyers, Judges, and Making of a Transnational Constitution »⁸⁷⁹, comment la stratégie contentieuse de ces différents acteurs a pu forger la jurisprudence de la CJUE. Selon son analyse, c'est par le biais des contradictions, parfois radicales entre, d'une part, les arguments développés par les États et, d'autre part, ceux soutenus par la Commission, que la CJUE est parvenue à dégager les grands principes de l'ordre juridique communautaire européen⁸⁸⁰.

630. À titre d'illustration, dans l'arrêt *Van Gend en Loos*, la question préjudicielle qui était posée à la CJCE portait sur l'effet direct de certaines dispositions du Traité CEE dont on sait que la finalité était de conférer des droits au profit des particuliers. En l'espèce, les gouvernements belge, danois et allemand, en s'appuyant sur le principe de souveraineté des États en droit international, soutenaient que les traités communautaires étaient dépourvus d'effets directs, et par conséquent, qu'ils ne pouvaient pas être invoqués devant le juge national. Pour ces gouvernements, la question préjudicielle posée à la Cour portait sur une question d'application du droit communautaire qui relevait des anciens articles 169 et 170 du Traité CEE et une question d'interprétation du droit communautaire qui relèverait de l'ancien article 177 dudit Traité. Pour eux, les recours contre les États membres pour violation des règles du traité devraient être portés devant la Cour par la Commission ou par un autre État membre et cela conformément aux anciens articles 169 et 170 précités. Du point de vue de ces États, la question posée à la Cour de justice communautaire portait sur l'effet en droit interne, d'une disposition de droit international, question qui en principe devait être résolue par les règles constitutionnelles nationales des États, sans qu'une juridiction nationale puisse saisir la Cour communautaire d'une procédure préjudicielle.

631. La Commission, ne partageant pas ces arguments, avançait que la question de l'effet des dispositions du Traité CEE dans le droit interne des États membres, était une question d'interprétation relevant de la compétence de la CJCE. Pour la Commission, les particuliers

⁸⁷⁸ L. AZOULAI, La fabrique de la jurisprudence communautaire », in P. MBONGO, A. VAUCHEZ, (dir.), *Dans la fabrique du droit européen. Scènes, acteurs et publics de la Cour de justice des Communautés européennes*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 153.

⁸⁷⁹ E. STEIN, « Lawyers, Judges and Making of Transnational Constitution », *The American Journal of International Law*, January 1981, pp. 1-34.

⁸⁸⁰ Ces principes sont notamment les principes de primauté et d'effet direct etc.

seraient dépourvus de moyens juridiques leur permettant de faire respecter par les États membres les droits qu'ils tirent des traités communautaires, si la Cour suivait les arguments des États membres. Dans sa réponse, la CJCE a fait sienne les arguments de la Commission pour ériger le particulier en défenseur des traités car pour le juge communautaire européen le fait d'assurer le respect de ses droits contribue efficacement à l'ancrage et à l'effectivité du droit communautaire⁸⁸¹. Ainsi dans les affaires *Costa c/ENEL*⁸⁸² et l'arrêt *Simmenthal*⁸⁸³, la Cour de Luxembourg a dégagé les grands principes du droit communautaire européen, montrant que le juge est loin d'être un acteur isolé dans la fabrique du droit. Dans ces différents arrêts, le juge communautaire européen a, sans nul doute, influencé les juridictions communautaires ouest-africaines.

632. En Afrique de l'Ouest, la situation semble être à l'inverse du contentieux communautaire européen. Outre la rareté des recours des justiciables et la faible implication des particuliers dans le contentieux communautaire, il convient de faire remarquer l'absence d'une véritable culture contentieuse des juges sous régionaux. La plupart des juges de la CEDEAO et de l'UEMOA ayant reçu une culture francophone, l'analyse de la jurisprudence des juridictions régionales ouest-africaines met en lumière l'existence de plusieurs sources d'inspiration. La propension à reproduire le modèle européen est limité par le mode de raisonnement interne qui ressort de la jurisprudence des juridictions régionales ouest-africaines. L'inspiration du droit administratif français semble assez claire dans le mode de raisonnement des juges ouest-africains. La CJUEMOA précise dans son Avis du 10 septembre 1998 que, pour répondre à la question qui lui est posée relative la régularité de la délégation de signature donnée par le Président de la Commission à son Directeur de cabinet, qu'elle va se fonder sur le droit administratif français. De la même manière, le raisonnement de la Cour de l'UEMOA, dans son affaire Eugène YAÏ, rappelle la démarche du juge administratif français. En effet, la Cour de l'UEMOA se base sur le droit administratif français pour établir une distinction entre les actes additionnels réglementaires ayant une portée générale et les actes additionnels individuels qui concerneraient des personnes identifiables. Dans la même veine, l'attraction du droit administratif français est perceptible lorsque le juge de l'UEMOA utilise des notions de droit interne. Ainsi, la CJUEMOA, dans sa décision *Abdourahamane Sacko c. Commission de l'UEMOA*⁸⁸⁴, pour aborder la question du

⁸⁸¹ D. SANOU, *La juridictionnalisation des organisations régionales d'intégration économique*, op. cit., p. 538 s.

⁸⁸² Décision précitée

⁸⁸³ Décision précitée.

⁸⁸⁴ CJUEMOA, arrêt *Abdourahamane Sacko c. Commission de l'UEMOA*, aff. n° 02/ 98

recours en appréciation de légalité, utilise des termes comme le recours pour excès de pouvoir, notion un peu étrangère en droit communautaire⁸⁸⁵.

633. Comme on vient de le voir, les limites des importations jurisprudentielles sont diverses et variées. Parmi ces différentes limites, figure en bonne place la faible collaboration entre les juridictions nationales et Cours sous- régionales par le biais de la technique de renvoi préjudiciel.

C. La sous-utilisation de la technique du renvoi préjudiciel : une importation institutionnelle délaissée

634. Il convient d'indiquer, à l'instar du Professeur A. Decencière-Ferrandière, qu'« *il ne suffit pas d'établir des procédures : il faut encore que ces procédures se révèlent satisfaisantes à l'usage* »⁸⁸⁶. Partant de ce constat, la collaboration entre les juridictions nationales et les Cours communautaires ouest-africaines connaît, en matière de renvoi préjudiciel, une faible intériorisation⁸⁸⁷. À l'analyse des textes, la technique du renvoi préjudiciel existe aussi bien devant la Cour de justice de l'UEMOA que celle de la CEDEAO. Dans le cadre de l'UEMOA, l'article 12 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'Union dispose que « *la Cour de justice statue à titre préjudiciel sur l'interprétation du traité de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des actes pris par les organes de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des statuts des organes créés par un acte du Conseil, quand une juridiction nationale ou une autorité à fonction juridictionnelle est appelée à en connaître à l'occasion d'un litige* »⁸⁸⁸. Les juridictions nationales statuant en dernier ressort sont tenues de saisir la Cour de justice. Toutefois, il convient de préciser que dans certains textes, l'UEMOA en particulier, il est mis en place un mécanisme de surveillance en vue d'assurer la pleine efficacité du droit secrété par l'Union. La technique de renvoi préjudiciel est plus ambitieuse dans l'UEMOA que dans l'UE, même si sa mise en œuvre suscite encore des curiosités. De manière inédite, il est prévu aux termes de l'article 14 du Protocole additionnel précité que « *si à la requête de la Commission, la Cour de justice constate que, dans un État membre, le fonctionnement insuffisant de la procédure de recours préjudiciel permet la mise en œuvre d'interprétation erronées du traité de l'Union, des actes pris par les organes (...) ou des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, elle notifie à la juridiction*

⁸⁸⁵ A. SALL, *Les débuts des Cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA... op. cit.* p. 31s.

⁸⁸⁶ A. DECENCIERE-FERRANDIERE, « Quelques réflexion touchant le phénomène des conflits internationaux », *RGDIP*, 1929, p. 416.

⁸⁸⁷ A. SALL, *Les débuts des Cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA... op. cit.* p. 27 s ; D. SANOU, *La juridictionnalisation des organisations régionales africaines d'intégration économique*, op. cit. p. 494.

⁸⁸⁸ *Voy.* l'article 12 du Protocole additionnel relatif aux organes de contrôle de l'Union de 1996.

supérieure de l'État membre un arrêt établissant les interprétations exactes. Ces interprétations s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles dans l'État concerné »⁸⁸⁹. Comme on vient de le voir, si l'on s'en tient aux textes, la technique de renvoi préjudiciel paraît assurément ambitieuse dans l'UEMOA. Il n'en reste pas moins que, dans la pratique, sa mise en œuvre reste assez difficile. Il est également permis de se demander comment la Commission de l'UEMOA est informée des carences constatées. Comme l'indique le professeur A. Sall, la mise en œuvre d'une telle procédure nécessite à ce que les organes de l'UEMOA suivent régulièrement le contentieux soumis aux juridictions nationales « ... soient avisées de toutes les potentialités d'utilisation du droit sous régional par ces juridictions »⁸⁹⁰. Or, ce n'est pas souvent le cas. En effet, à l'aune de la pratique de la Commission, une telle auto-saisine n'a jamais eu lieu. Réellement, l'on aurait aimé, outre l'ambition de collaboration clairement affichée par les textes de l'Union, en connaître davantage sur les modalités d'exercice d'une telle attribution⁸⁹¹.

635. Dans le même ordre d'idées, il est indiqué au sein de la CEDEAO que lorsque la Cour doit statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation du traité, des protocoles et Règlements, les juridictions nationales peuvent décider elles-mêmes, ou à la demande d'une partie au différend, de porter la question devant la Cour de justice de la Communauté pour interprétation⁸⁹². Sur la base de ces deux précisions, les juridictions nationales ouest-africaines, lorsqu'elles sont confrontées à une question d'application ou d'interprétation d'une norme communautaire, peuvent s'adresser aux juridictions sous régionales en vue d'obtenir un éclairage sur la norme en cause. Ainsi, l'importance et la portée de cette collaboration ne sont plus à démontrer, elles relèvent de l'évidence. La mise en place d'une procédure de collaboration entre les juridictions nationales et les juridictions sous régionales facilite, sur un plan strictement judiciaire, « l'imbrication recherchée des deux ordres juridiques »⁸⁹³.

636. À titre d'illustration, le rôle joué par le mécanisme de renvoi préjudiciel dans l'UE est assez parlant. En effet, le renvoi préjudiciel constitue l'une des spécificités les plus marquantes du droit de l'UE. Dès le début de la construction européenne, une procédure de collaboration entre les juridictions nationales et la CJCE avait été établie aux termes de l'article 177 du traité de Rome,

⁸⁸⁹ *Ibidem*.

⁸⁹⁰ A. SALL, *Les débuts des Cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA*, *op. cit.*, p. 29.

⁸⁹¹ *Ibid.*, p. 29 s.

⁸⁹² Voy. l'article 10 § f) du Protocole additionnel (A/SP.1/05) portant amendement du préambule, des articles 1^{er}, 2, 9, 22 et 30 du Protocole (A/P1/07/91) relatif à la Cour de justice de la Communauté, ainsi que l'article 4 paragraphe 1 de la version anglaise dudit Protocole.

⁸⁹³ A. SALL, *Les débuts des Cours de la CEDEAO et de l'UEMOA... op. cit.* p. 28.

devenu article 234 CE, puis désormais l'article 267 TFUE. Aux termes de cette disposition, la CJUE est compétente pour statuer à titre préjudiciel, soit sur l'interprétation des traités, soit sur la validité des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union⁸⁹⁴. L'institution de cette collaboration a accrédité l'idée selon laquelle le juge national est un juge naturel du droit communautaire. L'originalité du droit communautaire européen réside, dans cette procédure de collaboration entre les juridictions nationales et le juge de l'Union, mais également dans la centralisation du processus interprétatif établi par le biais de cette collaboration⁸⁹⁵. Le bilan du mécanisme de renvoi préjudiciel est globalement satisfaisant au sein de l'UE.

637. En comparaison avec la sous-région ouest-africaine, le bilan de la coopération entre juges nationaux et les juridictions sous régionales, par le biais du renvoi préjudiciel, reste assez mitigé, voire assez maigre. Dans l'ensemble des ordres juridiques communautaires africains, seules les Cours de justice de l'UEMOA⁸⁹⁶ et celle de la Cour de la CEMAC⁸⁹⁷ ont été réellement saisies d'une procédure préjudicielle. La Cour de justice de la CEDEAO n'a pas encore, à notre connaissance, fait l'objet d'une saisine portant sur des questions préjudicielles. La rareté des sollicitations constitue une véritable source d'inquiétude⁸⁹⁸. L'analyse des deux arrêts, en particulier la technique procédurale utilisée par les juges nationaux sénégalais et tchadiens, révèle que la Cour de justice de l'UEMOA et celle de la CEMAC n'ont pas pu bien utiliser leurs prérogatives d'interprètes du droit communautaire. La manière dont les questions préjudicielles ont été formulées par les juges démontre à l'envi une faible intériorisation de la technique préjudicielle.

638. Dans le premier arrêt préjudiciel – arrêt rendu par la CJUEMOA -, la juridiction de renvoi à savoir le Conseil d'État du Sénégal n'a pas fait preuve d'une réelle maîtrise de la technique du renvoi préjudiciel. En l'espèce, le Conseil d'État du Sénégal a saisi la Cour de justice de l'UEMOA le 25 septembre 2003 à l'occasion d'un litige opposant la Compagnie aérienne Air France et le Syndicat des agents de voyage et de tourisme du Sénégal. Pour rappel, la juridiction de renvoi avait été saisie par la Compagnie air France afin de casser la décision rendue par une autorité administrative indépendante, en l'occurrence la Commission nationale de la concurrence du

⁸⁹⁴ Voy. l'article 267 TFUE.

⁸⁹⁵ A. SALL, *op. cit.*

⁸⁹⁶ Voy. CJUEMOA, 12 janvier 2005, *Compagnie Air France c / Syndicat des agents de voyage du tourisme du Sénégal*, Rec. 518-534.

⁸⁹⁷ Voy. notamment CJCEMAC, 25 novembre 2010, *École Inter États des Douanes c/Djeukam Michel*, arrêt n°001 /CJ/CEMAC/CJ/10-11.

⁸⁹⁸ A. SALL, *Les débuts des Cours de la CEDEAO et de l'UEMOA*, *op. cit.* p. 29.

Sénégal⁸⁹⁹. Mais au moment où le Conseil d'État devait statuer, une interrogation relative à sa compétence s'est posée, cela notamment du fait du nouvel état de droit créé par deux actes communautaires. Le premier est relatif au Règlement n°02/2002/CM/UEMOA, alors que le second porte sur la Directive n°02/2002/CM/UEMOA⁹⁰⁰. Les dispositions transitoires de la Directive prévoyaient jusqu'au 31 décembre 2002, toutes les Commissions nationales de la concurrence devaient avoir vidé les affaires pendantes devant elle, et qu'à partir du 1^{er} janvier 2003, ce type de contentieux devait être clos et porté devant la Commission de l'UEMOA sous peine de prescription⁹⁰¹. Ainsi, la juridiction de renvoi a souligné que l'affaire dont elle était saisie échappait à la prescription édictée par la Directive pour avoir été jugée au fond et dans la période transitoire⁹⁰². En plus, la juridiction saisissante a fait remarquer que cette décision a régulièrement fait l'objet d'un renvoi en cassation le 17 février 2003, postérieurement à la date d'entrée en vigueur du Règlement précité. Ainsi qu'on le voit, le Conseil d'État du Sénégal, « *quelque peu désespéré* »⁹⁰³ par la complexité de la situation, a saisi la Cour de justice de Ouagadougou aux fins de « *désignation de la juridiction compétente pour statuer sur le recours introduit le 17 janvier 2003 et tendant à faire casser et annuler la décision n°2/D-02 de la Commission Nationale de la Concurrence du Sénégal en date du 27 décembre 2002* »⁹⁰⁴.

639. À l'analyse de la technique procédurale utilisée en l'espèce, il est permis de reprocher au juge sénégalais la faible intériorisation de la technique de renvoi préjudiciel. Le juge sénégalais, au lieu d'interroger le juge communautaire sur le sens à donner à des normes communautaires, a sollicité du juge de l'UEMOA qu'il désigne la juridiction compétente pour déterminer laquelle des juridictions est compétentes. Même si, en réalité, le résultat aurait été le même, la réponse donnée

⁸⁹⁹ Cette décision avait été rendue le 27 décembre 2002.

⁹⁰⁰ Les deux actes communautaires, tous deux sont datés du 23 mai 2002. Le Règlement est, quant à lui, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003, tandis que l'entrée en vigueur de la Directive remonte le 1^{er} juillet 2002.

⁹⁰¹ A. SALL, *Les débuts des Cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA*, op. cit. p. 30 et suiv.

⁹⁰² Il convient de rappeler que la Directive dont il est en question ici – Directive n°02/2002/CM/UEMOA – portait sur la coopération entre la Commission de l'UEMOA et les structures nationales des États membres pour l'application des articles 88, 89 et 90 du Traité de Dakar. Cette Directive prévoit, aux termes de son article 7-2 des dispositions transitoires que les affaires pendantes devant les Commissions Nationales de la Concurrence doivent être closes au plus tard le 31 décembre 2003.

⁹⁰³ L'expression est celle du Professeur Alioune. SALL, *Les débuts des Cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA*, *ibidem*, p. 31. Voy. également, le même auteur, A. SALL, « Pour une plus grande pédagogie du contentieux communautaire : réflexion sur la mise en œuvre des procédures de collaboration avec les juridictions régionales (renvoi préjudiciel et demande d'avis) », *Communication à la rencontre inter-juridictionnelle UEMOA-CEDEAO-CEMAC-OHADA*, Dakar 4-6 mai 2010, Communication non publiée.

⁹⁰⁴ CJUEMOA, 12 janvier 2005, *Affaire Compagnie Air France c/ Syndicat des agents de voyage et de tourisme du Sénégal*, op. cit., note n°703, spéc. pp. 525-526.

par la CJUEMOA aurait inévitablement conduit, comme dans la question effectivement posée, à désigner une juridiction compétente. Cependant, le juge sénégalais aurait pu rester sur l'orthodoxie du renvoi préjudiciel, en requérant de la Cour qu'elle interprète littéralement des normes de l'UEMOA clairement identifiées⁹⁰⁵. Par exemple, le juge du Conseil d'État sénégalais aurait pu demander à la Cour régionale si telles dispositions devaient s'interpréter comme signifiant que telle juridiction est compétente ou non. Mais à l'analyse de la formulation de la question préjudicielle, il est permis de croire que le juge sénégalais ignorait le sens et la portée du renvoi préjudiciel. En tout cas, au titre des critiques, la formulation quelque peu générale de la demande de la juridiction de renvoi a pu donner l'impression à la Cour de l'UEMOA qu'on lui en demandait peut-être trop⁹⁰⁶.

640. Ainsi, en posant sa question préjudicielle en termes assez « généraux », le juge national sénégalais a méconnu le fait que « *la finalité et les objectifs de la procédure préjudicielle déterminent sa substance et circonscrivent ses contours* »⁹⁰⁷. À cet égard, il convient de préciser que la formulation des demandes occupe, en matière judiciaire, une place centrale, car c'est d'elle que dépend le sort de bien des requêtes. Il ne fait aucun doute qu'une approche scrupuleuse du Conseil d'État du Sénégal « *aurait eu l'avantage non seulement de ne pas effrayer la Cour, mais d'enfermer en quelque sorte celle-ci, pour l'obliger à répondre* »⁹⁰⁸. Or, à l'analyse des faits en l'espèce, on se rend compte que la formulation des questions préjudicielles par le juge sénégalais ne témoigne pas une utilisation efficace de la technique préjudicielle. Dans les faits, le Conseil d'État sénégalais a plutôt reproduit les arguments des parties au procès principal. Le juge sénégalais, déployant son raisonnement sur une dizaine de pages dont cinq sont essentiellement consacrées à la présentation des arguments des parties. Pourtant, la finalité d'une technique préjudicielle n'est pas de départager des plaideurs, ou encore d'apprécier le bien-fondé de leurs prétentions. L'objectif de tout mécanisme de renvoi préjudiciel est plutôt de livrer un travail d'interprétation sur une question juridique précisément identifiée. Ainsi, la Cour de justice de l'UEMOA n'avait pas à connaître les arguments des parties, le rôle de la Cour de Ouagadougou

⁹⁰⁵ A. SALL, *Les débuts des Cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA... op. cit.* p. 31. Voy. également D. SANOU, *La juridictionnalisation des organisations régionales africaines d'intégration économique*, préc. p. 495.

⁹⁰⁶ *Ibidem*.

⁹⁰⁷ A. BARAV, « Déformations préjudicielles », in *Mélanges en hommage à Georges Vandensanden : promenades au sein du droit européen*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 21s.

⁹⁰⁸ A. SALL, « Pour une plus grande pédagogie du contentieux communautaire : réflexion sur la mise en œuvre des procédures de collaboration avec les juridictions régionales (renvoi préjudiciel et demande d'avis) », *Communication à l'occasion de la rencontre inter-juridictionnelle UEMOA-CEDEAO-CEMAC-OHADA*, *op. cit.*

n'est pas de reprendre le procès. Au contraire, l'intervention du juge sous-région consiste à apporter une réponse à la question qui a été formulée par la juridiction de renvoi⁹⁰⁹.

641. Partant de toutes ces précisions, il apparaît que le juge national sénégalais n'est pas totalement rompu à la technique de renvoi préjudiciel. Comme l'indique la Cour de justice de l'UEMOA elle-même, « *la question telle qu'elle a été posée n'est pas une question préjudicielle de type classique prévue par l'article 12 du Protocole additionnel n°1* »⁹¹⁰. De manière générale, les juridictions nationales ouest-africaines, du fait de la rareté des saisines afférentes à la technique de renvoi préjudiciel, ont encore du mal à se familiariser aux arcanes d'une procédure plus complexe et subtile qu'il n'y paraît. Ce faisant, le bilan de l'utilisation de la technique de renvoi préjudiciel créé un sentiment de déception. Même dans les rares cas où les juridictions sous régionales ont été saisies des questions préjudicielles, les modalités de saisine et la formulation des questions n'ont pas réellement permis de sceller une collaboration efficace entre les juridictions nationales et les Cours sous régionales.

642. Au total, le bilan de la technique de renvoi préjudiciel, dans la pratique de la CJCEDEAO et celle de l'UEMOA semble décevant. À la rareté des saisines préjudicielles, il convient d'ajouter les méprises enregistrées à l'occasion des deux renvois préjudiciels devant la CJUEMOA et la CJCEMAC. Les circonstances dans lesquelles les juridictions nationales africaines ont saisi les Cours sous régionales des questions préjudicielles révèle une certaine altération des demandes et, par conséquent, modifient, en le détériorant, l'esprit de la collaboration entre les juges nationaux et les juridictions sous régionales. L'altération de la technique de renvoi préjudiciel semble perceptible à travers la jurisprudence de la CJUEMOA et celle de la CJCEMAC. Eu égard à la formulation des questions préjudicielles, nous souscrivons que la lecture des arrêts préjudiciels rendus par la CJUEMOA et la CJCEMAC révèle une méconnaissance du mécanisme de renvoi préjudiciel.

643. Pourtant, les juridictions sous régionales ouest-africaines, en l'occurrence la CJUEMOA et celle de la CEDEAO, auraient pu éviter une importation institutionnelle aussi factice que la technique de renvoi préjudiciel, en s'inspirant notamment du juge de l'OHADA⁹¹¹. En effet, dans

⁹⁰⁹ A. SALL, *Les débuts des Cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA*, op. cit., p. 31s ; A. SALL, *La justice de l'intégration...* op. cit. ; D. SANOU, *La juridictionnalisation des organisations régionales africaines d'intégration économique*, op. cit., p. 495 et suiv.

⁹¹⁰ CJUEMOA, 12 janvier 2005, *Affaire Compagnie Air France c / Syndicat des agents de voyage du tourisme du Sénégal*, décision précitée.

⁹¹¹ D. SANOU, *La juridictionnalisation des organisations régionales africaines d'intégration économique*, op. cit., p. 496 et suiv.

le système OHADA, le juge ne connaît pas le mécanisme du renvoi préjudiciel au sens de l'UE. Si dans le système communautaire européen, la technique de renvoi préjudiciel est entendue comme une procédure incidente et un procédé de collaboration entre les juges nationaux et la juridiction communautaire, dans l'OHADA, la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) est plutôt une juridiction de cassation des décisions rendues par les juridictions de fond nationales. La CCJA, « *saisie par la voie du recours en cassation, (...) se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des États parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des Règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales* » ; et, en cas de cassation, la Cour « *évoque et statue sur le fond* »⁹¹². Dans ce sens, le système OHADA semble original car le juge OHADA ne se limite pas juste à préciser le sens des normes communautaires que le juge national se chargera d'appliquer au litige au principal dont il est saisi, mais il se saisit de la plénitude du litige pour rendre une décision exécutoire. Dans ces conditions, le juge OHADA joue un double rôle : d'une part, dans l'optique communautaire, il porte la casquette de juge national - juge communautaire de droit commun – et d'autre part, il joue l'office de juge communautaire en ce sens qu'il interprète la norme communautaire mise en cause devant la juridiction nationale.

644. Au bénéfice de cette précision, la collaboration entre les juges nationaux et le juge communautaire OHADA semble originale. À titre d'exemple, la CCJA saisie d'une demande d'avis par la République du Sénégal sur la juridiction compétente pour connaître de l'action en résiliation d'un bail commercial⁹¹³, la réponse du juge OHADA à la question posée paraît remarquable en termes de clarté. Pour la CCJA, « *sauf si les Actes uniformes ont eux-mêmes fixé des règles propres de procédure qui ont spécialement désigné les juridictions compétentes pour statuer sur les différends nés de leur application, la détermination de la juridiction compétente expression consacrée et souvent employée par le législateur communautaire OHADA, relève du droit interne et en particulier de l'organisation judiciaire de chaque État membre* »⁹¹⁴. Ici, au moins, la démarche du juge OHADA semble plus claire. La jurisprudence de la CCJA s'apprécie sur la pertinence de ses avis⁹¹⁵. L'avis que l'on vient d'étudier a permis d'éclairer les États

⁹¹² Voy. notamment l'article 14 alinéa 3 et 4 du Traité de Port-Louis, version révisée de 2008.

⁹¹³ Voy. l'Avis n°01/2003/EP du 04 juin 2003 sur la demande d'avis de la République du Sénégal, in F. ONANA ETOUNDI, *Jurisprudence thématique, commentée et annotée de la Cour commune de Justice et d'Arbitrage (1997-2008)*, p. 172 s.

⁹¹⁴ Ibidem.

⁹¹⁵ J. GASTI, « La jurisprudence, source du droit OHADA », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 64, n° 2, 2012, pp. 477-500.

membres et certaines de leurs institutions sur les questions relatives à l'application des Actes uniformes.

645. Ainsi, l'originalité du système juridictionnel de l'OHADA résulte du fait que sa juridiction n'est pas une cour communautaire au sens de la CJUE, de la CJCEDEAO ou de la CJUEMOA. La CCJA est à la fois une juridiction de cassation qui se substitue aux cours suprêmes nationales dans les matières relevant du droit uniforme, mais également une juridiction de fond en ce sens qu'elle évoque l'affaire et statue sur le fond sans renvoi à une juridiction nationale du fond. En plus, la CCJA est aussi un organe consultatif qui émet des avis sur les questions d'interprétation des Actes uniformes, sur demande des États membres ou des juridictions nationales⁹¹⁶.

⁹¹⁶ F. ONANA ETOUNDI, OHADA : *Jurisprudence thématique, commentée et annotée de la Cour commune de justice et d'arbitrage (1997-2008)*, Collection Pratique et Contentieux de droit des affaires, 2^e édition, mai 2009, 479 p.

Conclusion du Chapitre 1

646. La jurisprudence de la CJUE exerce sur les juridictions régionales ouest-africaines une influence certaine. Les emprunts jurisprudentiels des deux juridictions se manifestent à travers l'adoption des solutions identiques préconisées par la CJUE. Dans cette mesure, l'influence de la jurisprudence de la CJUE sur les juridictions régionales ouest-africaines découle de la similitude des raisonnements juridiques et des techniques d'interprétation utilisées par les juges. L'influence de la jurisprudence de la CJUE sur les juridictions régionales revêt toutefois un caractère variable. Face à certaines questions techniques, l'inspiration de la Cour du Luxembourg semble pertinente. Compte tenu de l'expérience acquise par la CJUE, il est même souhaitable de se référer aux règles et aux méthodes d'interprétation forgées par l'UE. Les juridictions régionales ouest-africaines étant assez jeunes, les renvois à la jurisprudence de la CJUE permettent de remédier aux limites des organisations régionales africaines d'intégration.

647. Toutefois, les réalités des organisations régionales africaines d'intégration sont différentes de celles de l'UE. À cet égard, les arrêts rendus par les juridictions régionales ouest-africaines ne devraient pas consister en une transposition en l'état de la jurisprudence de la CJUE. L'attraction de la jurisprudence de la CJUE ne doit pas faire obstacle à une démarche autonome d'interprétation du droit communautaire ouest-africain. En effet, même si les méthodes d'interprétation peuvent être semblables, les conditions dans lesquelles évoluent les juridictions régionales africaines ne sont forcément les mêmes que celles de l'UE. Les emprunts jurisprudentiels nécessitent une adaptation car aucun système n'est identique à l'autre⁹¹⁷. La transposition de la jurisprudence de la Cour du Luxembourg doit être faite de manière prudente et non de façon mécanique.

648. Par ailleurs, le développement des organisations régionales ouest-africaines d'intégration se heurte à des difficultés dirimantes qui rendent leurs juridictions inefficaces. La rareté du contentieux communautaire est une illustration parfaite de la faible intériorisation des normes de l'intégration dans l'espace CEDEAO et UEMOA. La sous-utilisation du mécanisme de renvoi préjudiciel montre une faible intériorisation des procédures de collaboration avec les juridictions régionales ouest-africaines d'intégration, alors que c'est à ce niveau que l'UE exerce une véritable influence. La technique de renvoi préjudiciel est une importation dans l'espace CEDEAO et UEMOA. En tout état de cause, il est permis de croire que les juridictions régionales ouest-

⁹¹⁷ P. J-B. BAKO, *L'influence de la jurisprudence de la CJUE sur l'interprétation juridictionnelle du droit communautaire ouest-africain*, op. cit. p. 25.

africaines d'intégration sont moins rompues à la technique de renvoi préjudiciel. La rareté des saisines y donnant lieu et les méconnaissances enregistrées à l'occasion des premières saisines ne permettent pas aux juges ouest-africains de se familiariser avec une telle de collaboration⁹¹⁸.

649. Finalement, la fascination du modèle juridictionnel européen semble quelquefois moins générale et plus littérale⁹¹⁹. Les juridictions communautaires ouest-africaines mettent en avant l'approche finaliste des textes pour assurer l'interprétation du droit communautaire ouest-africain. Protéiforme et aux contenus variés, l'influence de la jurisprudence de la CJUE se présente, d'une part, comme la conséquence de la parenté systématique des systèmes juridictionnels. D'autre part, les références à la jurisprudence de la CJUE résulte d'un besoin naturel de consolidation et de légitimation de la part des juridictions régionales ouest-africaines. Les diverses références à la jurisprudence de la CJUE visent ainsi à soutenir la position de la CJCEDEAO et celle de l'UEMOA sur des questions juridiques données. Les juridictions régionales ouest-africaines mobilisent la jurisprudence de la CJUE en vue de donner aux notions non encore élucidées du droit communautaire ouest-africain un contenu propre et spécifique aux traités communautaires⁹²⁰. Partant, l'influence de la jurisprudence de la CJUE sur les juridictions régionales ouest-africaines apparaît parfois tacites et subtiles, parfois les références sont plus dévoilées. Dans tous les cas, les principales références à la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE portent sur des décisions mettant cause des questions institutionnelles et quelques rares fois des questions de droit matériel.

650. Par ailleurs, les organisations régionales ouest-africaines, ayant pour objectif principal la réalisation d'un marché intérieur dans l'espace CEDEAO et UEMOA, empruntent le schéma intégrateur de l'Union européenne. Il convient, toutefois, de relever que la réappropriation du schéma d'ensemble de l'Union européenne semble difficile et surtout soumise aux aléas économiques et aux réticences des États membres en matière d'élaboration des règles et des programmes d'intégration orientés vers la construction d'un marché intérieur commun⁹²¹.

⁹¹⁸ A. SALL, *Les débuts des Cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA... op. cit. p. 30.* A. SALL, *La justice de l'intégration... op. cit. p. 54.*

⁹¹⁹ *Ibid.*

⁹²⁰ R.L.M. ZANGO, *Le dialogue unilatéral entre la Cour de justice de l'UE et la Cour de justice de l'UEMOA, op. cit., p.38 p.*

⁹²¹ S. N. TALL, *Droit des organisations internationales africaines... op. cit., p. 255.*

Chapitre 2 : Les tentatives de reproduction des règles matérielles de l'Union européenne

651. L'Union européenne inspire les organisations régionales ouest-africaines d'intégration dans leurs stratégies d'intégration économique. En effet, pour construire un marché commun régional et une union économique dans l'espace CEDEAO et UEMOA, les ORA évoluent dans une forme de mimétisme marquée par la similitude des objectifs, des principes, des programmes et des plans d'action⁹²². Toutefois, nous observons des différences palpables liées aux difficultés pratiques de construction d'un marché commun, d'une union économique et monétaire dans l'espace CEDEAO et UEMOA. Partant de cette observation, les similitudes et les dissemblances qui découlent de cette comparaison nous invitent à une analyse en deux étapes. Dans un premier temps, nous étudierons les similitudes entre les règles communautaires européennes en matière de construction d'un marché commun dans l'espace CEDEAO et UEMOA (**Section 1**). Puis, dans un second temps, nous analyserons la difficile reprise du modèle européen dans la construction d'un marché commun et d'une union économique et monétaire ouest-africaine (**Section 2**).

Section 1 : Les similitudes dans la construction du marché commun

652. La construction d'un marché commun régional se trouve être au cœur des objectifs des ORA. À l'instar du marché unique européen, celui des ORA est fondé sur la réalisation d'un espace commun aux États membres de la CEDEAO et de l'UEMOA. Ce faisant, les ORA entendent construire une union douanière complétée par d'autres politiques d'accompagnement de celle-ci. L'analyse du droit matériel de la CEDEAO et de l'UEMOA, à l'image de celui de l'UE, montre plusieurs points communs liés à la similitude du régime des échanges économiques (§ 1) même si cette comparaison comporte aussi des limites. Concrètement, la construction du marché commun dans l'espace CEDEAO et UEMOA est limitée par des facteurs internes et externes (§ 2).

§ 1 : La similitude du régime des échanges économiques

653. Comme l'UE, les organisations régionales ouest-africaines, pour accélérer leur processus d'intégration, tentent de mettre en place un marché commun régional dans l'espace CEDEAO et

⁹²² Voy. S. N. TALL, *Droit des organisations internationales africaines...* op. cit. p. 257 s ; L. M. IBRIGA, S. A. COULIBALY, D. SANOU, *Droit communautaire ouest-africain*, op. cit., p. 193 s ; A. SALL, *Les mutations de l'intégration des États en Afrique de l'Ouest. Une approche institutionnelle*, op. cit., p. 196.

UEMOA. La construction d'un marché commun dans la CEDEAO et l'UEMOA se caractérise par la réalisation des quatre libertés que sont la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux. À ces différentes libertés, s'ajoutent la politique d'harmonisation des législations nationales et la libre concurrence qui sont des mesures complémentaires à l'existence d'un marché commun. Dans l'ensemble, la construction d'un marché commun dans l'espace CEDEAO et UEMOA suit, à peu près, un processus semblable à celui de l'UE. Plus précisément, l'influence de l'Union européenne se manifeste à travers la reprise des règles européennes en matière de libre circulation des marchandises (A) et dans la mobilité des facteurs de production (B).

A. La reprise des règles européennes en matière de la libre circulation des marchandises

654. À l'instar de l'UE, la réalisation de la libre circulation des marchandises dans l'espace CEDEAO et l'UEMOA est recherchée à travers la formation d'une union douanière régionale. En effet, la création d'une union douanière ouest-africaine se traduit, dans l'espace CEDEAO et UEMOA, par l'instauration d'une zone de libre-échange à l'intérieur de laquelle les biens circulent librement. Pour mieux cerner cette reprise, il convient d'étudier, dans un premier temps, la reproduction des dispositifs de l'Union douanière européenne par les ORA. Ainsi, nous étudierons l'influence de l'Union douanière ouest-africaine qui se compose de la suppression des barrières douanières entre les États et d'un TEC (1) et la suppression des entraves, barrières non tarifaires (2).

1) La reproduction des instruments normatifs européens en matière d'union douanière

655. Le marché intérieur ouest-africain se caractérise par la suppression des barrières tarifaires et non tarifaires dans l'espace CEDEAO et UEMOA. En effet, dans la poursuite de l'objectif du marché commun ouest-africain, les ORA considèrent la réalisation de l'union douanière ouest-africaine comme un préalable à l'édification du marché commun. Le droit communautaire matériel ouest-africain s'est ainsi fortement inspiré de celui de la CEE. À titre de rappel, cette inspiration résulte d'une observation d'un ancien Secrétaire exécutif de la CEDEAO selon laquelle : « *La CEDEAO imite intentionnellement la Communauté économique européenne qui est la Communauté régionale la plus efficace à ce jour* »⁹²³. Dans le même sens, la mesure de l'influence

⁹²³ Cité par M. SOSSOUVI, *La libre circulation des marchandises et des capitaux dans la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à travers l'expérience de la Communauté économique européenne (CEE)*, thèse de doctorat, Université d'Orléans, 1989, p. 17.

de la CEE ressort aussi de la déclaration d'un autre ancien Secrétaire exécutif de la CEDEAO, M. Ouattara : « *En ce qui concerne l'enseignement que nous pourrions tirer de l'expérience de la CEE (...), nous avons essayé de voir ce que l'Europe avait fait, afin dans la mesure du possible, d'en tirer une leçon. Il est clair cependant que dans certains cas, l'expérience de l'Europe nous sera d'une grande aide* »⁹²⁴. Ainsi, on retrouve, dans l'esprit même des premiers responsables des institutions communautaires ouest-africaines, l'idée de reprendre intentionnellement le modèle européen. La CEE étant la première organisation régionale à avoir organisé la mise en place d'un marché commun⁹²⁵, les ORA ne pouvaient échapper à l'ombre tutélaire de l'intégration européenne. En la matière, la CEE – en tant que pionnière – a montré la voie à suivre aux deux principales ORA. Hormis l'OHADA, qui n'a visiblement pas pour ambition de réaliser un marché commun, la CEDEAO et l'UEMOA visent la création d'une union douanière dans leurs espaces respectifs.

656. L'expérience européenne démontre que l'union douanière a été très efficace en termes d'intégration économique⁹²⁶. S'inspirant de la Communauté européenne, les ORA tentent de supprimer les obstacles douaniers en vue de stimuler les échanges économiques dans leurs espaces. Du point de vue de la rédaction des textes, on note une certaine ressemblance entre l'intégration douanière européenne et l'union douanière ouest-africaine. Les rédacteurs du traité de Rome ont inspiré ceux de la CEDEAO, plus particulièrement, dans la rédaction de certaines dispositions⁹²⁷. C'est le cas du Traité de Lagos de 1975 où l'on constate des similarités dans la formulation de certains chapitres consacrés aux principes économiques. À titre d'illustration, l'article 3 alinéas *a* et *b* du Traité instituant la CEE dispose qu' : « *aux fins énoncées à l'article précédent, l'action de la Communauté comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le présent traité : a) l'élimination entre les États membres des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent ; b) l'établissement d'un tarif douanier commun envers les États tiers* ».

Ainsi, les rédacteurs du traité de la CEDEAO de 1975 reprennent, à la suite des rédacteurs du Traité instituant la CEE, les mêmes dispositions. À titre d'exemple, aux termes de

⁹²⁴ *Ibid.*, p. 18.

⁹²⁵ *Ibid.*, p. 15.

⁹²⁶ C. BOUTAYEB, *Droit matériel de l'Union européenne*, LGDJ, 4^e édition, 2017, 578 p.

⁹²⁷ M. SOSSOUVI, *La libre circulation des marchandises et des capitaux dans la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à travers l'expérience de la Communauté économique européenne (CEE)*, *op. cit.*, p. 87.

l'article 2 du Traité de Lagos – actuel article 3 du Traité (idem je ne sais pas, j'aurais tendance à mettre des majuscule s'il s'agit d'un traité précis) révisé de la CEDEAO – l'action de la Communauté porte sur : « a) *l'élimination entre les États membres des droits de douane et de toutes autres taxes d'effet équivalent à l'importation et à l'exportation des marchandises ; b) l'abolition des restrictions quantitatives et administratives entre les États membres ; c) l'établissement d'un tarif douanier commun et d'une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers* »⁹²⁸. Comme on vient de le voir, au regard de l'uniformité dans l'énoncé des principes, les deux traités, sans aucune parenté particulière, se présentent comme étant de véritables frères jumeaux⁹²⁹.

657. Ainsi comme l'UE, la CEDEAO consacre, elle aussi, la libre circulation des marchandises en vue de créer une union douanière entre ses États membres. Le schéma d'intégration adopté par la CEDEAO implique l'élimination des barrières tarifaires dans son espace. Pour ce faire, la suppression des obstacles aux échanges dans l'espace CEDEAO s'effectue par la libre circulation des produits du cru⁹³⁰, de l'artisanat traditionnel⁹³¹ et des produits industriels⁹³². Concernant la première catégorie, les produits du cru sont définis comme étant ceux du règne animal, végétal ou minéral n'ayant subi aucune transformation à caractère industriel. Pour les produits de l'artisanat traditionnel, il s'agit principalement des articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par l'artisan. Pour les produits du cru et de l'artisanat traditionnel, leur libéralisation est consacrée par l'article 36 § 2 du Traité révisé de 1993 qui dispose que : « *Les produits du cru et de l'artisanat traditionnel originaire des États membres ne sont soumis à aucun droit à l'importation [...] au sein de la région. L'importation ne fait l'objet*

⁹²⁸ Voy. l'article 2 du Traité de Lagos de 1975, actuel article alinéa 2.

⁹²⁹ M. SOSSOUVI, *op. cit.*, p. 87 et s.

⁹³⁰ Voy. la Décision C/ DEC.8/11/79 du 26 novembre 1970, *J.O.*, vol. 5 Sup.

⁹³¹ Pour les produits de l'artisanat, voy. la Décision A/DEC. 1/5/81 du 29 mai 1981, *J.O.*, vol. 3, *Rec.*, *PCD*, p. 104.

⁹³² Sur les produits industriels de la CEDEAO, plusieurs documents sont consacrés à leur définition. À ce propos, voyons notamment, le Protocole du 5 novembre 1976 relatif à définition de la notion de produits originaires des États membres de la CEDEAO et ses différents protocoles additionnels :

- Protocole A/SP.1/5/79 du 29 mai 1979 portant amendement du texte français du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des États membres, *J.O.* vol. 1, *Rec.*, *PCD*, p.70.

- Protocole A/SP. 2/5/79 du 29 mai 1979 portant amendement du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres, *J.O.* vol. 2, *Rec.*, *PCD*, p. 71.

- Protocole A/SP.3/5/80 du 28 mai 1980 portant modification de l'article 8 du texte français du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des États membres, *J.O.* vol. 3, *Rec.*, *PCD*, p. 73.

- Protocole A/SP.4/5/81 du 29 mai 1981 modifiant l'article 2 du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des États membres, *J.O.* vol. 3, *Rec.*, *PCD*, p. 75.

d'une compensation pour perte de recettes »⁹³³. Par deux décisions, celle du Conseil des ministres du 26 novembre 1979 et la décision de la CCEG du 29 mai 1980, la CEDEAO a décidé de réaliser la libéralisation de ces produits dès le lendemain de sa création. Ce faisant, les produits du cru et de l'artisanat traditionnel circulent en toute franchise des droits de douane, taxes d'effet équivalent, et quotas dans l'espace CEDEAO.

658. Quant aux produits industriels originaires de la CEDEAO, ils sont définis par le Protocole du 5 novembre 1976 et ses différents protocoles additionnels modificatifs. Ainsi, les produits industriels originaires de la CEDEAO s'entendent comme étant des marchandises entièrement obtenues dans un pays membre (les matières premières tout comme tout le processus de fabrication émanant d'un État membre) ; des marchandises obtenues à partir des matières premières d'origine communautaire dont la valeur est égale ou supérieure à quarante pour cent du coût total des matières premières mises en œuvre ou dont la quantité est égale ou supérieure à soixante pour cent de l'ensemble des matières utilisées ; des marchandises obtenues à partir des matières premières d'origine étrangère ou indéterminée dont la valeur ne dépasse pas soixante pour cent du coût total des matières utilisées ; des marchandises obtenues à partir des matières premières d'origine étrangère ou indéterminée ayant reçu, dans le processus de fabrication, une valeur ajoutée d'au moins trente-cinq pour cent du prix de revient ex-usine hors taxe du produit fini⁹³⁴.

659. Sur toutes ces bases, il convient de préciser qu'en matière de suppression des barrières tarifaires et non tarifaires dans les espaces communautaires ouest-africains, la CEDEAO et l'UEMOA se sont fortement inspirées de l'intégration européenne. En effet, sont considérées comme barrières tarifaires les droits perçus par les administrations de douane et exigibles du fait du franchissement de la frontière par une marchandise. Le schéma de la libéralisation de cette catégorie de produits a commencé au lendemain de la création de la CEDEAO par une clause de *standstill* qui est une importation du droit matériel de l'UE. Les organisations régionales ouest-africaines d'intégration, à l'instar de la CEE, ont mis en place une clause de *standstill* ou clause de consolidation en vue, d'une part, de geler la législation douanière à la date d'entrée en vigueur des traités et, d'autre part, afin de réduire de manière progressive les droits ainsi que les taxes perçus. Apparemment, les organisations régionales africaines d'intégration se sont inspirées de l'article 12 du Traité CEE. En effet, aux termes de cette disposition, « *les États membres s'abstiennent d'introduire entre eux de nouveaux droits de douane à l'importation et à*

⁹³³ L'article 36 § 2 du Traité révisé de la CEDEAO.

⁹³⁴ Voy. le Protocole du 5 novembre 1976 relatif à définition de la notion de produits originaires des États membres de la CEDEAO, précité.

*l'exportation ou taxes d'effet équivalent, et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles »*⁹³⁵.

660. De cette disposition, les organisations régionales ouest-africaines trouvent une source d'inspiration et une voie pour créer leurs propres unions douanières. En comparant la clause de consolidation européenne et celle des organisations régionales ouest-africaines, on retrouve les grandes lignes de la CEE. À l'origine, la clause de la consolidation est prévue à l'article 13-2 du Traité de Lagos. À l'image de l'article 12 du Traité CEE, cette disposition énonce qu'au cours de la période transitoire, « *les États membres de la CEDEAO ne créent pas de nouveaux droits et taxes, ni n'augmentent ceux qui existent déjà et ils vont faire parvenir au secrétariat exécutif toutes les informations relatives aux droits à l'importation pour permettre aux institutions compétentes de la Communauté de les étudier* »⁹³⁶. Si dans la lettre, l'article 13-2 du Traité de Lagos diffère de l'article 12 du Traité de la CEE, l'esprit cependant reste et demeure toujours le même⁹³⁷. À l'instar du modèle européen de référence, le recours par le législateur de la CEDEAO à des formules similaires à celles de l'Union européenne comme : « ne créent pas ou n'augmentent » est symptomatique de la volonté des rédacteurs du Traité de Lagos de sortir cette clause du catalogue des dispositions facultatives contenues dans le traité de 1975.

661. Dans le même ordre d'idées, le Traité de l'UEMOA utilise les mêmes formules pour interdire de créer de nouveaux droits et des taxes entre les États membres de l'Union économique ouest-africaine, ou augmenter les droits et taxes déjà existants. À titre d'illustration, l'article 77 du Traité du 10 janvier 1994 dispose, à l'image de l'article 12 du Traité CEE, que les États membres s'abstiennent, dès l'entrée en vigueur du traité « *d'introduire entre eux tous nouveaux droits de douane à l'importation et à l'exportation ainsi que toutes taxes d'effet équivalent et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles* ». En réalité, l'UEMOA s'inspire de l'Union européenne plus que la CEDEAO car elle reprend mot par mot la lettre et l'esprit de l'article 12 du Traité CEE. Le préalable de la clause de standstill démontre la force de séduction de l'UE sur l'UEMOA. À ce propos, il convient de reconnaître que l'idée de geler la situation qui prévaut au moment de la signature du traité de Dakar est une simple importation normative du droit de l'Union européenne.

⁹³⁵ Voy. l'article 12 du Traité CEE.

⁹³⁶ Voy. l'article 13-2 du Traité de la CEDEAO.

⁹³⁷ M. SOSSOUVI, *op. cit.*, p. 92.

662. Dans la pratique, l'accent mis par l'UEMOA dans la constitution d'une union douanière et d'un TEC repose sur un dispositif analogue à celui de l'Union européenne. Le désarmement douanier de l'UEMOA repose, d'une part, sur la mise en place d'une clause de *standstill* et l'établissement d'un tarif douanier et, d'autre part, l'instauration d'une politique commerciale commune. Toutefois, l'union douanière européenne a pu se réaliser plus vite que celle de l'UEMOA. Malgré la volonté des États membres de l'UEMOA de réaliser le schéma de libéralisation qu'ils ont consenti, la suppression des entraves aux échanges communautaires reste, à ce jour, encore problématique. En effet, aux termes de l'article 76 *a* du Traité de Dakar, le désarmement douanier dans l'UEMOA vise l'élimination, sur les échanges entre pays membres, des droits de douane, des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie, des taxes d'effet équivalent et de toutes autres mesures d'effet équivalent susceptibles d'affecter lesdites transactions⁹³⁸. Cependant, si ce dispositif tend à faciliter la suppression des entraves aux échanges intra-communautaires, les barrières tarifaires subsistent du fait de l'existence d'une clause de sauvegarde et des contrôles aux frontières⁹³⁹. Concernant la clause de sauvegarde, l'article 79 § 1 du Traité de l'UEMOA permet, dans certains cas, aux États membres de conserver la faculté de maintenir et d'édicter des interdictions ou des restrictions à l'importation, à l'exportation, au transit et cela notamment pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux.

663. S'agissant de l'instauration d'un tarif extérieur commun et la mise en place d'une politique commerciale commune dans l'espace CEDEAO et UEMOA, il existe des ressemblances textuelles. En l'espèce, l'influence de l'UE sur la CEDEAO se voit confirmée par l'article 3 § 2 (d) du Traité de 1993. Aux termes de cette disposition, l'action de la communauté portera sur l'établissement d'un tarif extérieur commun et d'une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers. Dans le même sens, l'article 85 du Traité révisé dispose qu' « *en vue de promouvoir et de sauvegarder les intérêts de la région, les États membres s'engagent à formuler et à adopter des positions communes au sein de la Communauté sur les questions relatives aux négociations internationales avec les pays tiers* »⁹⁴⁰. En effet, comme l'UE, l'union douanière ouest-africaine comporte une dimension interne et externe⁹⁴¹. La première est le corollaire de la libéralisation des

⁹³⁸ Voy. l'article 76 § a du Traité de Dakar.

⁹³⁹ S. N. TALL, *Droit des organisations internationales africaines... op. cit.*, p. 260.

⁹⁴⁰ Voy. l'article 85 du Traité révisé de la CEDEAO.

⁹⁴¹ Voy. en ce sens notamment C. BOUTAYEB, *Droit matériel de l'Union européenne, op. cit.*, p. 33 ; L. DUBOUIS, C. BLUMANN, *Droit matériel de l'Union européenne, op. cit.*, p. 254.

échanges commerciaux. Il résulte de cette composante l'obligation pour les États de la CEDEAO de supprimer les droits de douane. Quant à la seconde dimension, elle s'explique par la solidarité et le remplacement des droits de douane avec les pays tiers par un TEC⁹⁴².

664. Toutefois, la mise en place d'un tarif extérieur commun rencontre plusieurs limites dans l'espace CEDEAO. En effet, si le Traité de 1975 prévoyait une union douanière à la fin d'une période de quinze ans, l'échéance n'a pas été respectée. Le premier schéma de libéralisation, arrêté par la CEDEAO en 1983 et qui devait s'achever en 1993, a été plusieurs fois reporté. De ce fait, l'instauration d'un TEC n'a pas pu être établie malgré l'engagement des États à supprimer, conformément à un programme devant être recommandé par la Commission du commerce et des douanes, les différences qui existent entre leurs tarifs douaniers extérieurs. Pourtant, aux termes de l'article 37 du Traité révisé : « *Les États membres conviennent de l'établissement progressif d'un tarif extérieur commun en ce qui concerne tous les produits importés dans les États membres et en provenance des pays tiers, conformément au calendrier proposé par la Commission Commerce, Douanes, Fiscalité, Statistiques, Monnaie et Paiements* »⁹⁴³. Concrètement, à l'analyse de la situation, les éléments constitutifs d'un TEC ne sont pas, à ce jour, réunis dans l'espace CEDEAO. À plusieurs reprises, les échéances ont été dépassées malgré la volonté des États membres de la CEDEAO d'harmoniser leur régime tarifaire. En comparaison avec l'Union européenne, on peut affirmer que l'inspiration européenne est assez limitée. Dans les années 2000, les États membres de la CEDEAO ont décidé d'aligner leur politique douanière en vue d'une mise en application d'un TEC dans tous les États membres de la CEDEAO et cela dès fin 2007. Mais en réalité, le seul élément actuellement connu du TEC CEDEAO demeure le prélèvement communautaire⁹⁴⁴. Ce qui veut dire que l'union douanière ouest-africaine est, contrairement à celle

⁹⁴² L. M. IBRIGA, S. A. COULIBALY et D. SANOU, *Droit communautaire ouest-africain, op. cit.*, p. 129.

⁹⁴³ Voy. l'article 37 du Traité révisé de la CEDEAO.

⁹⁴⁴ Aux termes de l'article 72 du traité révisé de la CEDEAO : « Il est institué un prélèvement communautaire destiné à générer des ressources pour financer les activités de la Communauté. Le prélèvement communautaire représente un pourcentage de la valeur imposable des marchandises importées dans la Communauté en provenance des pays tiers. Les conditions de prélèvement communautaire, les modalités de transfert des recettes à la Communauté ainsi que l'utilisation des ressources seront définies dans un protocole y afférent ». En rappel, le protocole en question a été signé en 1996 à Abuja. Aux termes de ce protocole, les États membres de la CEDEAO s'engagent à appliquer un taux de prélèvement communautaire fixé à zéro virgule cinq pour cent de la valeur des marchandises importées des pays tiers. Selon ce protocole, le produit du prélèvement communautaire est reversé par l'administration nationale des douanes, selon une périodicité n'excédant pas un mois à partir de la date de recouvrement, dans un compte ouvert par le Secrétariat exécutif au nom de la CEDEAO dans les livres de la Banque centrale de chaque États membre pour les pays ayant une Banque centrale propre, et auprès de l'agence nationale de la BCEAO pour les pays membres de l'UEMOA. Le prélèvement est destiné à alimenter les budgets ordinaires de la Communauté et de ses institutions. Pour plus d'informations, voy. notamment le Protocole A/P1/7/96 du 27 juillet 1996 relatif aux conditions d'application du prélèvement communautaire, J.O., vol. 31, p. 5.

de l'Union européenne, en pleine construction. Le marché commun ouest-africain est encore à construire notamment dans la CEDEAO et l'UEMOA. En effet, comme l'indique l'ancien Président ghanéen : « *Il faut admettre que la mise en œuvre de ce programme est irrégulière et incertaine, car les obstacles tarifaires et non tarifaires persistent encore. Le schéma se heurte à de nombreuses difficultés. Son avenir reste incertain. Peu d'États appliquent des tarifs réduits. Et ceux qui ont promulgué des législations d'application du schéma ne les appliquent pas en l'absence de traitement réciproque* »⁹⁴⁵.

665. S'agissant de l'UEMOA, le tarif extérieur de l'Union économique et monétaire ouest-africaine est la réplique du tarif douanier commun européen. De manière plus précise, le TEC UEMOA vise l'uniformisation des droits et taxes d'entrée dans tous les États parties à l'égard des biens en provenance des pays tiers. En effet, l'établissement d'un TEC dans l'UEMOA poursuit deux objectifs : la prévention des détournements de trafic et la protection de l'espace communautaire ouest-africain. Dans le premier cas, l'effet recherché par l'UEMOA est la prévention des détournements de trafic qui pourraient s'avérer préjudiciables à la poursuite de l'intégration communautaire. Quant au second objectif, le but principal poursuivi par l'UEMOA est de protéger le nouvel espace communautaire ouest-africain contre les productions étrangères⁹⁴⁶.

666. Comme on vient de le voir, la mobilité des biens dans l'espace UEMOA s'inspire de l'intégration européenne. Cette mobilité repose, à l'instar de l'UE, sur un principe général d'interdiction des obstacles aux échanges intra-communautaires en vue d'assurer l'effectivité du mouvement des marchandises dans l'espace UEMOA. Comme l'UE, la mobilité des marchandises dans l'espace UEMOA s'articule autour de deux approches : une intégration négative, répressive et intégration positive, préventive. L'articulation de ces approches recoupe celle de l'UE. C'est ainsi que le Conseil des ministres de l'Union a adopté en novembre 1997 le règlement n° 02/97/CM/UEMOA⁹⁴⁷ portant adoption d'un TEC. Le règlement UEMOA précise la composition du TEC ainsi que l'assiette et les taux des droits et taxes. Pour ce qui est de la composition du TEC de l'Union, il comprend une nomenclature tarifaire et statistique et un tableau des droits et taxes. De fait, la nomenclature tarifaire et statistique est une catégorisation des produits en provenance des pays tiers, laquelle se fait en fonction de l'utilité des produits ou de toute autre considération. L'article 4 dudit règlement précise que l'UEMOA adopte la nomenclature tarifaire et statistique

⁹⁴⁵ Voy. Jerry RAWLINGS, à l'occasion du 18 sommet de la CEDEAO tenue 1995 à Accra.

⁹⁴⁶ *Ibid.*, p. 200.

⁹⁴⁷ Voy. Le règlement n°02/97/CM/UEMOA portant adoption du TEC de l'UEMOA.

de la CEDEAO. Cette nomenclature sera étendue à dix chiffres pour répondre aux contingences et aux spécificités de l'UEMOA afin de favoriser l'industrie en particularisant certains intrants et en leur affectant une fiscalité appropriée. Dans cette perspective, le Conseil des ministres de l'UEMOA a adopté un autre règlement en juillet 1998 portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'UEMOA⁹⁴⁸.

667. Au total, les organisations régionales africaines d'intégration s'inspirent de l'UE dans la constitution de leurs unions douanières. Dans la pratique, l'instauration de l'union douanière en Afrique de l'Ouest emprunte les mêmes démarches que celles de l'UE et ce malgré les difficultés de construction d'un marché commun régional dans l'espace CEDEAO et UEMOA. En effet, l'union douanière ouest-africaine repose, d'une part, sur le maintien des situations existantes, la suppression des droits de douane ainsi que sur l'élimination des restrictions quantitatives. De la même manière, l'attractivité de l'union douanière européenne se manifeste à travers l'élaboration d'un TEC et par le biais de l'instauration d'une politique commerciale commune dans la CEDEAO et UEMOA.

2) La reproduction des règles matérielles de l'Union européenne en matière de suppression des barrières non tarifaires

668. La CEDEAO et l'UEMOA, à l'instar de l'Union européenne, entendent créer un marché commun basé sur la suppression des barrières non tarifaires. S'inspirant de l'exemple européen, la CEDEAO et l'UEMOA prévoient la suppression des barrières non tarifaires. Les organisations régionales ouest-africaines Répétition, préférer sont influencés par les des règles matérielles de l'UE pour interdire les entraves à la libre circulation des marchandises au sein de leurs espaces respectifs. Ainsi, les traités de la CEDEAO et de l'UEMOA prévoient un régime juridique identique afin d'assurer un exercice effectif de la libre circulation des marchandises. Les organisations régionales ouest-africaines d'intégration s'inspirent du régime de protection prévu aux articles 34 et 35 du TFUE (anciens articles 28 et 29 du Traité CE) pour interdire les restrictions

⁹⁴⁸ Voy. Le règlement n°05/98/CM/UEMOA du 03 juillet 1998. Dans ce règlement, les marchandises ont été classées dans les quatre catégories à savoir : la première catégorie regroupant les biens sociaux essentiels relevant d'une liste limitative (médicaments, préservatifs, livres, journaux, prothèses, pétrole brut, etc.). La seconde catégorie est composée des biens de première nécessité à savoir les matières de base, biens d'équipement, intrants spécifiques (lait en poudre, céréales, semences agricoles, bois brut, métaux brut, matière textiles brutes, ordinaires, machines industrielles, intrants du secteur plastique, du caoutchouc). La troisième catégorie regroupe les intrants et produits intermédiaires comme les contreplaqués, huiles brutes et beurre et graisse de cacao. Enfin, la dernière catégorie se compose des biens de consommation finale et tous les autres produits non repris ailleurs, notamment la viande, le poisson, le lait, les fruits et légumes, les tissus apprêtés, les ouvrages en métaux, véhicules de tourisme, électroménagers, etc.

de toute nature à la libre circulation des marchandises dans la CEDEAO et l'UEMOA. C'est le cas notamment du Traité de l'UEMOA qui prévoit aux articles 76 à 81 un mécanisme d'interdiction des obstacles aux échéances intra-communautaires ?⁹⁴⁹. Il résulte de ces dispositions une interdiction commune des obstacles non tarifaires dans l'espace UEMOA. Pour rappel, l'article 34 TFUE dispose que : « *Les mesures quantitatives à l'importation ainsi que toute mesure d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres* »⁹⁵⁰. De même, la CEDEAO prévoit dans les articles 35 à 38 la suppression des restrictions au commerce dans son espace. Dans les deux principales organisations régionales ouest-africaines, il y a une ressemblance textuelle. En effet, comme l'Union européenne, l'interdiction des obstacles constitue le cœur même du droit de la libre circulation des marchandises dans l'espace CEDEAO et UEMOA. Par obstacle, il faut entendre toute mesure émanant directement ou indirectement d'un État membre ou d'un de ses démembrements qui empêche, entrave, handicape ou limite l'entrée ou la sortie d'une marchandise sur le territoire national.

669. Toutefois, les barrières non tarifaires ne font pas l'objet d'une définition précise dans les traités ouest-africains. Au regard des problèmes qu'elles posent, les barrières non tarifaires nécessitent des précisions. Pour rappel, la définition des barrières non tarifaires est l'œuvre, en droit de l'UE, de la jurisprudence européenne C'est le cas par exemple des arrêts *Cassis de Dijon*, *Dassonville*, *Keck et Mithouard*. En droit de l'UE, ces arrêts ont apporté d'importantes précisions sur la définition des barrières non tarifaires. Dans l'arrêt *Cassis de Dijon*⁹⁵¹, la CJCE est revenue sur les mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives figurant à l'article 30 CE. Dans cet arrêt, la Cour a jugé que la restriction à la libre circulation des marchandises n'était admise que dans des cas exceptionnels fondés sur la nécessité de protéger la vie et la santé de l'être humain. Dans cette affaire, la CJCE avait à statuer sur l'interdiction de commercialiser en Allemagne la liqueur française prononcée par l'administration allemande. L'Allemagne avait interdit cette commercialisation au motif que la liqueur française en cause n'avait pas la teneur minimale en alcool requise par législation nationale.

670. Mais bien avant l'arrêt *Cassis de Dijon*, la Cour de justice avait déjà dégagé dans l'arrêt *Dassonville* la définition de la notion de mesure d'effet équivalent. Dans cette décision, la Cour a donné une interprétation jurisprudentielle de la signification et de la portée des mesures d'effet

⁹⁴⁹ Voy. la section III du chapitre du Traité de Dakar portant sur politiques de l'Union.

⁹⁵⁰ Voy. Article 34 TFUE.

⁹⁵¹ Voy. la CJCE, arrêt du 20 février 1979, *Cassis de Dijon*.

équivalent. Selon la Cour : « *Toute réglementation commerciale des États membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intra-UE est à considérer comme mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives* »⁹⁵². Autrement dit, la Cour de justice considère que l'élément à prendre en compte pour déterminer si une disposition nationale tombe sous le coup de l'article 34 TFUE consiste dans son effet susceptible d'entraver directement ou indirectement le commerce intra-communautaire.

671. En revanche, dans l'affaire *Keck et Mithouard*⁹⁵³, la CJCE opère un revirement de jurisprudence. La Cour de justice considère, en l'espèce, que « *l'article 30 du Traité doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à une législation d'un État membre interdisant de façon générale la revente à perte* ». En ce sens, la Cour affirme dans cette affaire que la mesure française ne constitue pas une mesure d'effet équivalent. En l'espèce, était en cause la législation française relative à l'interdiction de revente à perte. Dans l'affaire au principal, des commerçants se sont vus condamnés par l'État français pour n'avoir pas respecté l'interdiction de revente à perte. C'est ainsi que la Cour s'est prononcée sur la question de savoir si cette interdiction représentait ou non une mesure d'effet équivalent. Dans sa décision au fond, la Cour considère qu'une législation nationale qui interdit de façon générale la revente à perte n'a pas pour objet de régir les échanges des marchandises entre les États membres.

672. Les organisations régionales africaines d'intégration s'inspirent de l'Union européenne mais en l'absence de jurisprudence des juridictions régionales ouest-africaines sur la question, il est difficile de donner un régime clair des restrictions quantitatives aux importations. Seule la pratique de la Commission de l'UEMOA est éclairante sur la question même si elle est à la lisière du droit des aides d'État. L'exemple topique de restriction quantitative est constitué par la mesure malienne sur l'importation de farine venant du Sénégal. Dans l'affaire de la *Farine au Mali*⁹⁵⁴, deux sociétés ouest-africaines se partagent le marché de la production de la farine au Mali. Il s'agit du groupe Achcar et de la société Grand distributeur céréalier du Mali. Les deux sociétés font face à une importation massive de farine provenant du Sénégal. Le ministre malien de l'industrie, des investissements et du commerce prit une mesure restreignant les importations de farine. Cette mesure exige comme condition d'importation de farine au Mali, la commercialisation préalable d'une quantité équivalente provenant de la production locale. Au regard du caractère de cette

⁹⁵² CJCE, affaire 8/74, *Dassonville*, Rec.1974, p. 837.

⁹⁵³ CJCE, aff. C- 267/91, *Keck et Mithouard*, Rec. 1993, p. I-6097.

⁹⁵⁴ Cette affaire est encore devant la Commission de l'UEMOA et n'a pas encore fait l'objet de publication.

mesure sur les importations et, surtout, de sa contrariété avec le droit de l'UEMOA de libre circulation des marchandises, le Sénégal a saisi la Commission en vue de contester la mesure. Cette affaire dite de la farine du Mali est encore pendante devant la Commission de l'UEMOA. Dans une autre affaire similaire dite affaire du textile, la Société africaine de transformation de la ouate de cellulose industrielle de la Côte d'Ivoire dénonce les restrictions maliennes opérées sur les produits textiles à destination du Mali du fait de l'application d'un protocole d'accord relatif à la distribution des produits textiles à base de coton signé entre les opérateurs du Mali⁹⁵⁵.

673. Comme on vient de le voir, les États membres de l'UEMOA n'hésitent pas à recourir à des restrictions quantitatives pour protéger leur production nationale. Ces mesures d'effet équivalent sont interdites par l'article 76 du Traité de l'UEMOA mais le contentieux relatif à ces mesures est faible devant la Cour de justice de l'UEMOA. Cet état de fait révèle les mêmes faiblesses dans la CEDEAO. La CEDEAO, même si aux termes de l'article 35 du Traité révisé de la CEDEAO, les taxes d'effet équivalent, les restrictions quantitatives et les obstacles administratifs au commerce sont interdits⁹⁵⁶, les échanges intra-communautaires demeurent encore assez faibles.

674. Outre le caractère de l'union douanière européenne dans l'espace CEDEAO et UEMOA, l'emprise du modèle communautaire européen apparaît également au niveau de la réalisation des libertés des facteurs de production. Dans ce sens, nous examinerons tour à tour les similitudes entre l'Union européenne et les organisations régionales ouest-africaines d'intégration en matière de libre circulation des personnes, le droit d'établissement, la libre prestation de services, la libre circulation des capitaux ainsi que les règles communes relatives à la libre concurrence.

B. Les similitudes en matière de libéralisation des facteurs de production et de libre concurrence

675. La réplique du modèle européen par les intégrations régionales ouest-africaines apparaît manifestement dans la réalisation des libertés économiques. En effet, à l'image de l'UE, les organisations régionales économiques ouest-africaines entendent, elles aussi, supprimer les obstacles aux échanges intra-communautaires en vue de créer un espace communautaire unique à l'intérieur duquel la libre de circulation des facteurs de production (1) et la libre concurrence (2) sont garanties.

⁹⁵⁵ Information disponible sur le site de la Commission de l'UEMOA. L'affaire n'a pas été publiée.

⁹⁵⁶ Voy. l'article 35 du Traité révisé de la CEDEAO.

1) La réplique du schéma intégrateur européen en matière de libre circulation des facteurs de production

676. La réplique du schéma intégrateur européen par les organisations économiques régionales africaines en matière de libre circulation des facteurs de production se manifeste à travers les similitudes en matière de libre circulation des personnes (a) et de libre circulation des capitaux (b).

a) Les similitudes en matière de libre circulation des personnes

677. À l'instar du modèle communautaire européen, la réalisation du marché intérieur implique l'effectivité de des quatre libertés économiques, notamment la liberté de mouvement et de résidence. Comme l'UE, les ressortissants des États membres de la CEDEAO et de l'UEMOA sont considérés comme citoyens de la communauté. Par conséquent, les États membres des deux organisations ouest-africaines s'engagent à abolir tous les obstacles qui s'opposent à leur liberté de mouvement et de résidence à l'intérieur des deux communautés⁹⁵⁷. Dans cette perspective, il convient, pour compléter les efforts déjà entrepris en matière de libéralisation des échanges commerciaux, d'assurer également la libre circulation des facteurs de production. C'est ainsi que pour atteindre ces objectifs, les États membres de la CEDEAO ont adopté dès 1979 un protocole additionnel relatif à la liberté de mouvement et de résidence dans l'espace communautaire. Dans ce cadre, trois mesures ont été adoptées dans ce protocole, dont une première mesure relative au droit d'entrée et de suppression du visa. Cette première phase a été lancée au début des années 1980 et devrait permettre aux citoyens de la CEDEAO d'entrer sans visa dans un État membre et d'y séjourner pendant une période allant jusqu'à 90 jours. La CEDEAO a adopté en 1982 le Protocole portant code de la citoyenneté de la Communauté⁹⁵⁸. Il convient néanmoins de souligner que le Protocole de la CEDEAO portant code de citoyenne de la Communauté se distingue de celui de l'UE par la manière dont il définit le citoyen communautaire. En effet, contrairement à l'UE qui n'exige comme condition de jouissance de la citoyenneté européenne que la possession de la nationalité d'un État membre, la CEDEAO quant à elle y adjoint une condition cumulative qui est la non-jouissance, concomitamment, de la nationalité d'un État tiers. C'est ce qui ressort de l'article 1^{er} du Protocole de la CEDEAO de 1982 relatif aux conditions d'acquisition de cette citoyenneté. Selon cette disposition, est citoyen de la Communauté : « *Toute personne qui, par la descendance, a la nationalité d'un État membre et qui ne jouit pas de la nationalité d'un Etat non-*

⁹⁵⁷ Voy. l'article 76 alinéa a du Traité de Dakar et l'article 59 du Traité révisé de Lagos de 1975.

⁹⁵⁸ Voy. le Protocole A/P3/5/82 portant Code la citoyenneté de la Communauté, JO, 1982, p. 4.

membre de la Communauté »⁹⁵⁹. La seconde phase, quant à elle, vise à autoriser les citoyens de la Communauté à séjourner au maximum pendant cinq ans dans les différents États membres de la CEDEAO. Enfin, la dernière mesure vise à abolir, à partir de la décennie 1990, la citoyenneté nationale au profit d'une citoyenneté communautaire. Cette dernière phase devait permettre à tout citoyen de la CEDEAO d'élire domicile et surtout de créer des entreprises à titre permanent dans n'importe quel point de la Communauté⁹⁶⁰.

678. Toutefois, le législateur de la CEDEAO se distingue à plusieurs égards de celui de l'UE. La spécificité de la CEDEAO s'explique par l'exclusion des ressortissants d'États tiers à la Communauté et des ressortissants d'États membres ayant notamment des liens d'allégeance avec un État tiers. Le législateur de la CEDEAO se distingue également de celui de l'UE par le fait que la citoyenneté de la CEDEAO ne confère pas les mêmes droits que celle de l'UE. En effet, les citoyens de l'UE disposent d'un droit de vote et d'éligibilité aux élections du Parlement européen⁹⁶¹ ainsi qu'aux élections municipales⁹⁶² et cela dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État. Dans l'espace CEDEAO, rien de similaire, la citoyenneté communautaire ne conférant pas de droits politiques aux ressortissants des autres États membres. Les citoyens de la CEDEAO sont écartés du bénéfice de participer aux élections du Parlement de la CEDEAO et aux élections municipales.

679. S'inspirant de l'UE, la CEDEAO organise la libre circulation des personnes en trois étapes à travers trois protocoles correspondant aux droits d'entrée, de résidence et d'établissement. La mise en œuvre de ces différents protocoles avance à un rythme soutenu, en particulier la libre circulation des personnes au-delà des frontières sans obligation de visa pour aller d'un pays à l'autre ainsi que le respect des droits de résidence et à l'emploi dans le secteur privé. C'est dans ce sens qu'un passeport sous régional a été introduit et mis en œuvre par les États membres de la CEDEAO. Ainsi, la similitude avec la construction européenne semble tellement forte qu'aux aéroports des différents États membres de la CEDEAO, un passage pour les ressortissants de la Communauté est bien marqué. Comme l'Union européenne, la CEDEAO considère le droit d'accès et de séjour comme intrinsèque à la qualité de citoyen de la Communauté. À l'image de l'Union européenne, l'article 59 du Traité révisé de 1993 dispose que « *les citoyens de la*

⁹⁵⁹ L'article 1^{er} § 1 du Protocole de la CEDEAO de 1982, p. 1.

⁹⁶⁰ Voy. pour plus d'informations, le Protocole A/P1/5/79 sur la libre circulation, le droit de résidence et d'établissement dans la zone CEDEAO, notamment les articles 2, 3 et 4 dudit Protocole.

⁹⁶¹ Voy. l'article 39 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

⁹⁶² Article 40, *ibidem*.

Communauté ont le droit d'entrée, de résidence et d'établissement et les États membres s'engagent à reconnaître ces droits aux citoyens de la Communauté sur les territoires respectifs conformément aux dispositions des protocoles y afférents »⁹⁶³.

680. Schématiquement, la CEDEAO organise la libre circulation des personnes de la même façon que celle de l'Union européenne. Se fondant sur l'expérience acquise par l'UE, la CEDEAO distingue, en matière de mobilité des personnes, deux types de liberté à savoir : la libre circulation des personnes à des fins professionnelles et la liberté de mouvement et de séjour pour des fins personnelles⁹⁶⁴. Dans les deux cas de figure, la CEDEAO s'inspire de l'Union européenne et impose l'abolition de toutes les formes de discriminations fondées sur la nationalité. Toutefois, le droit UE va beaucoup plus loin : il interdit les discriminations indirectes et plus généralement toutes les entraves. En effet, pour assurer l'effectivité du droit de libre circulation et de séjour, la CEDEAO reprend exactement l'article 45 TFUE et établit une distinction entre, d'une part, les libertés préalables et, d'autre part, les libertés subsidiaires. Les libertés préalables sont celles qui sont relatives au droit d'entrée et au droit de séjour. Alors qu'en revanche, le droit de résidence, le droit d'établissement et la libre prestation des services sont considérés comme étant des libertés subsidiaires⁹⁶⁵. Concernant le droit d'entrée et le droit de séjour, la CEDEAO estime, en effet, que ce sont des libertés préalables à la jouissance des autres droits dans la mesure où ce sont elles qui donnent accès aux territoires des différents États membres de la Communauté⁹⁶⁶.

681. S'agissant des libertés subsidiaires, elles se rapportent plus au droit de résidence, d'établissement et à la libre prestation des services. Le droit de résidence est consacré par le Protocole d'Abuja de 1986⁹⁶⁷. Ainsi, l'article 2 dudit Protocole dispose que chaque État membre doit reconnaître aux citoyens de la CEDEAO le droit de résidence sur son territoire en vue d'accéder à une activité salariée et de l'exercer. En ce sens, il faut dire que le droit de résidence est conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle. En effet, le droit de résidence n'est pas un principe général de libre circulation de tous les ressortissants de la CEDEAO, mais

⁹⁶³ Voy. en ce sens, l'article 59 du Traité révisé de la CEDEAO. En effet, aux termes de cette disposition, les États membres de la CEDEAO s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux ressortissants de la Communauté la pleine jouissance des droits visés par l'article 59. Ainsi, les États membres de la CEDEAO s'engagent à prendre, au niveau national, les dispositions nécessaires pour assurer l'application de ces différentes mesures.

⁹⁶⁴ C. BOUTAYEB, *Droit matériel de l'Union européenne*, op. cit., p. 141.

⁹⁶⁵ L. M. IBRIGA, S. A. COULIBALY et D. SANOU, *Droit communautaire ouest-africain*, op. cit., p. 132.

⁹⁶⁶ Voy. le Protocole A/ P1/5/79 de Dakar du 25 mai 1979, précédemment cité.

⁹⁶⁷ Protocole A/SP/1.1/7/86 d'Abuja du 1^{er} juillet 1986, *J.O, Rec. PCD*, p. 26.

essentiellement un droit des travailleurs, car c'est un droit qui est bien lié à l'exercice d'une activité professionnelle. Toutefois, les travailleurs peuvent continuer de séjourner dans le pays d'accueil après y avoir exercé un emploi, cela ne pose aucun problème à condition d'obtenir une carte ou un permis de résidence délivré par les autorités du pays d'accueil.

682. S'agissant de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, la libre circulation des personnes est formellement consacrée par les articles 91 et 92 du Traité de Dakar de 1994. Dans la pratique, les composantes de cette liberté rejoignent, à quelques exceptions près, celles de l'Union européenne. En effet, aux termes des deux dispositions précitées, la libre circulation des personnes dans l'UEMOA implique, d'une part, le droit de se déplacer et de séjourner sur le territoire de l'ensemble des États membres, l'abolition entre les ressortissants de toute forme de discrimination fondée sur la nationalité dans la recherche et dans l'exercice d'un emploi, à l'exception des emplois dans la fonction publique et le droit de se déplacer et de séjourner dans un État membre après y avoir exercé un emploi salarié ou une activité économique. D'autre part, la liberté de mouvement des personnes dans l'espace UEMOA implique aussi la nécessité pour les ressortissants de l'Union de bénéficier d'un droit d'établissement ainsi que la possibilité pour eux de fournir des prestations de services dans chacun des États membres, et cela dans les mêmes conditions que celles que l'État d'accueil impose à ses propres ressortissants⁹⁶⁸.

683. À l'analyse de ces différentes dispositions, il semble que le chemin vers la citoyenneté communautaire vient d'être amorcé par l'UEMOA. En effet, l'article 91 du Traité de l'UEMOA de 1994, en parlant de ressortissants et non uniquement de travailleurs, entend se démarquer du long et sinueux chemin qu'a connu la construction européenne⁹⁶⁹. Partant de cette observation, l'UEMOA affirme le principe de l'extension de la liberté de se déplacer dans l'espace UEMOA à tout ressortissant des États membres de l'Union et non pas simplement aux agents économiques.

684. En substance, les deux principales organisations régionales ouest-africaines s'inspirent de l'UE en matière de libre circulation des personnes, de droit de séjour et d'établissement et libre circulation des personnes. Les traités constitutifs des deux organisations ouest-africaines consacrent le droit d'entrée et de séjour ainsi que celui d'exercer des activités économiques dans chacun des États membres. Au niveau de la CEDEAO tout comme dans l'UEMOA, l'accès, la recherche et l'exercice d'un emploi, à l'exception des emplois dans la fonction publique, l'accès aux emplois non-salariés ainsi que la constitution et la gestion des entreprises, conformément aux

⁹⁶⁸ Voy. notamment les articles 91 ; 92 et 93 du traité de l'UEMOA

⁹⁶⁹ L. M. IBRIGA, S. A. COULIBALY et D. SANOU, *op. cit.*, 206.

conditions définies et fixées par la législation nationale du pays d'accueil et sous réserve des limites imposées et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, sont reconnus aux ressortissants de la CEDEAO et de l'UEMOA.

685. Pour élargir nos propos sur les similarités, il convient, à la lumière du modèle européen, de se pencher sur la libre circulation des services et des capitaux dans l'espace CEDEAO et UEMOA.

b) La libre circulation des services et des capitaux dans les ORA

686. La libre circulation des services est régie dans l'espace UEMOA par l'article 93 du Traité de Dakar. Aux termes de cette disposition : « *les ressortissants de chaque État membre peuvent fournir des prestations de services dans un autre État membre dans les mêmes conditions que celles que cet État membre impose à ses propres ressortissants, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé public et sans préjudice des exceptions prévues par le présent traité* »⁹⁷⁰. Quant à l'article 92, paragraphes 2 et 4 du Traité de l'UEMOA, il concerne respectivement l'assimilation des personnes morales aux personnes physiques et le pouvoir de donner conseil pour édicter des actes facilitant l'usage de la libre prestation des services. Toutefois, la notion de service n'est définie, ni par le Traité de Dakar, ni par la jurisprudence de la Cour de justice de l'UEMOA. C'est plutôt l'article additionnel n°4/96 relatif à la promotion des échanges de produits et services qui définit les services comme étant : « les prestations fournies normalement contre rémunération, dans le domaine des activités à caractère commercial, industriel et artisanal ». Cette définition se rapproche de celle donnée par l'article 57 du TFUE, à l'exception des activités de professions libérales ou tout sans s ? qui ne sont pas expressément mentionnées par l'article 35 de l'acte additionnel de 1996.

687. On voit bien, à travers cette définition, que le service implique une prestation dans le cadre d'une activité économique, c'est-à-dire fournie contre rémunération. L'UEMOA s'inspire du droit de l'UE qui définit la libre prestation de services à travers quatre éléments à savoir : une activité économique, l'exigence d'une rémunération, une activité indépendante et une activité temporaire. À ces différents éléments s'ajoute un cinquième relatif au caractère subsidiaire de la liberté de prestation de service. Le cinquième élément n'est pas prévu par le droit de l'UEMOA. Les bénéficiaires de la libre prestation des services sont d'abord les États membres qui sont tenus des mêmes obligations qu'en matière de libre circulation des marchandises ; ensuite les ressortissants de l'UEMOA qui « *sont assimilés aux ressortissants des États membres, les sociétés et personnes*

⁹⁷⁰ Article 93 du traité de Dakar.

morales constituées conformément à la législation... »⁹⁷¹, c'est-à-dire les personnes physiques d'une part et les personnes morales, d'autre part. Pour les premières, la libre prestation de services bénéficie aux ressortissants des États membres de l'UEMOA. Pour les secondes, la notion de ressortissant s'étend aux sociétés et aux personnes morales à condition que la société ou la personne morale jouisse d'une existence légale dans un État membre et avec un lien effectif dans le /au sein du territoire de l'UEMOA ; enfin, elle s'étend aussi aux ? ressortissants des États tiers et des membres des ressortissants de l'UEMOA. Pour les ressortissants des États tiers, c'est l'acte additionnel n°1/2009 qui définit une politique commune de l'Union en matière de libre circulation et de séjour de ceux-ci dans l'UEMOA. Aux termes de cette politique, l'Union prévoit l'octroi d'un visa unique UEMOA au profit des personnes non ressortissantes de l'UEMOA. S'agissant des membres des familles des ressortissants de l'UEMOA, le Traité de l'UEMOA est assez silencieux sur cette question, contrairement au droit UE qui leur reconnaît un droit d'entrée, de séjour, d'exercice d'une activité lucrative salariée ou non et le droit à l'égalité de traitement dans les États membres de l'Union européenne⁹⁷².

688. Partant, on peut dire que le fonctionnement du marché intérieur européen inspire le marché commun ouest-africain du fait de la redistribution des normes par l'UE sur la scène internationale. Le droit n'étant pas statique, les organisations régionales africaines développent un schéma intégrateur proche de celui que l'on trouve au sein de l'organisation européenne. Néanmoins, la réalisation de la libre circulation des services et le mouvement des capitaux dans la CEDEAO rencontrent plusieurs limites. En effet, la libre prestation des services et le mouvement des capitaux sont reconnus par les traités communautaires ouest-africains sans, toutefois, définir le contenu de ces libertés. Dans l'espace CEDEAO, c'est le Traité révisé de 1993 qui organise la libre prestation des services et le mouvement des capitaux. En rappel, le Protocole de 1979 en consacrant la libre circulation des personnes n'envisage pas spécifiquement la libre prestation des services. L'article 55 du Traité révisé enjoint aux États membres l'obligation de supprimer, d'une part, les obstacles à la libre circulation des personnes et des biens et la libre prestation des services et des capitaux

⁹⁷¹ Article 92, paragraphe 2 du traité de l'UEMOA.

⁹⁷² Directive 2004/38 du Parlement et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de séjourner et de circuler librement sur le territoire des États membres, *JO*, L158 du 30. 4. 2004, p. 77-123.

d'autre part. De la même manière, l'article 34 du Traité révisé abolit les discriminations entre les citoyens de la communauté en matière de prestations touristiques et hôtelières⁹⁷³.

689. La libre prestation des services dans la CEDEAO et l'UEMOA s'accompagne de la libre circulation des capitaux. Ainsi, la libre circulation des capitaux dans l'espace CEDEAO recouvre deux principaux aspects : la libération des paiements et la liberté d'investissement. En ce qui concerne la libération des paiements, l'article 51 du Traité révisé de la CEDEAO dispose que les États membres s'engagent à « *faciliter la libéralisation des paiements des transactions intra régionales et comme mesure intérimaire, assurer la convertibilité limitée des monnaies* »⁹⁷⁴. Dans l'Union européenne, la libre circulation des capitaux c'est est ou constitue ? déjà la libération des paiements et la liberté d'investissement.

690. Toutefois, en comparaison avec l'Union européenne, la convertibilité des monnaies dans l'espace CEDEAO est loin d'être une liberté totale. S'il est vrai qu'une décision avait été adoptée en 1992 par la Conférence des chefs d'Etat visant à permettre l'utilisation des monnaies locales par les citoyens comme les taxes d'aéroport, les factures d'hôtels et les billets d'avion, cependant, la mise en œuvre de ces mesures reste, à ce jour, problématique, même si, dans le souci de faciliter les paiements intra-communautaires, la CEDEAO avait lancé en 1999 un chèque de voyage CEDEAO en vue de favoriser les transactions commerciales dans la CEDEAO. En matière de paiement, la décision de 1992 interdit les discriminations fondées sur la nationalité.

691. S'agissant de la liberté des investissements dans la CEDEAO, il convient de rappeler que les mouvements des capitaux liés aux investissements sont des mesures d'accompagnement du droit d'établissement. Les mouvements des capitaux dans la CEDEAO sont organisés par le Protocole de Banjul du 29 mai 1999. Aux termes de l'article 10 § 1 dudit Protocole : « *Les États membres s'abstiennent de prendre dans le domaine des opérations de change, des mesures qui seront incompatibles avec leurs obligations résultant de l'application du présent protocole et d'autres dispositions communautaires antérieures dont notamment le Protocole A/P/AA/84 du 23 novembre 1984 de la Conférence relatif aux entreprises communautaires* »⁹⁷⁵.

⁹⁷³ En effet, aux termes de l'article 34 du Traité révisé de 1993, les États membres de la CEDEAO s'engagent à « éliminer toutes mesures ou pratiques discriminatoires à l'égard des ressortissants de la Communauté en matière de prestations touristiques et hôtelières ».

⁹⁷⁴ Voy. l'article 51 du Traité révisé de la CEDEAO.

⁹⁷⁵ Voy. le Protocole de Banjul du 29 mai 1990.

692. Par ailleurs, les ORA ont adopté, en matière de libre concurrence, une approche similaire à celle de l'organisation européenne, même si elles s'écartent du modèle européen à certains égards.

2) La reproduction limitée des règles communautaires européennes en matière de libre concurrence

693. Les règles communautaires européennes de libre concurrence inspirent les ORA. Les infractions au droit de l'Union européenne liées à l'entente et à l'abus de position dominante ont été transposées notamment dans l'espace UEMOA et CEDEAO. Une lecture combinée des traités communautaires européens et ouest-africains révèle des similitudes fortes entre l'Union européenne et certaines ORA. Ainsi, afin de mieux cerner le problème, il convient d'étudier la régulation des pratiques anticoncurrentielles autour de deux idées principales. D'une part, la similitude du régime de l'interdiction des ententes et la prohibition des abus de position dominante (a). D'autre part, l'apparement commun entre l'Union européenne et les ORA dans l'encadrement juridique des aides d'État dans la CEDEAO et l'UEMOA (b).

a) La similitude du régime de l'interdiction des ententes et la prohibition des abus de position dominante

694. La formation d'un marché commun dans l'espace UEMOA s'est accompagnée d'une réglementation de la concurrence. En effet, le droit de l'UEMOA de la concurrence, à l'image de celui de l'UE, unifie la réglementation des ententes, des abus de position dominante et des aides d'États⁹⁷⁶. Les ententes et les abus de position dominante, considérés comme étant des pratiques plus courantes au niveau des entreprises, sont interdits dans l'espace CEDEAO et UEMOA.

695. Pour l'UEMOA, ce sont notamment les articles 88 et 89 du Traité de Dakar qui définissent une libre concurrence dans l'espace communautaire. Aux termes de l'article 88 du Traité de 1994, « *les accords, associations et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence* » sont interdits de plein droit. De la même manière, toutes pratiques assimilables à un abus de position dominante sur le marché commun de l'UEMOA sont également prohibées⁹⁷⁷. Quant à l'article 89, cette disposition devait permettre l'adoption d'une série de textes du droit dérivé visant à encadrer les pratiques

⁹⁷⁶ A. Y. SARR, *L'intégration juridique dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine... op. cit.*, p. 441 et s.

⁹⁷⁷ Voy. l'article 88 du Traité de l'UEMOA.

commerciales anticoncurrentielles⁹⁷⁸. L'article 89 du Traité dispose que le Conseil des ministres arrête par voie de règlement dès l'entrée en vigueur du Traité la procédure, les sanctions et les exceptions applicables à cette interdiction. C'est dans cette perspective que l'UEMOA a adopté trois règlements ainsi qu'une directive le 23 mai 2002⁹⁷⁹. L'apport de ces textes semble considérable pour la réglementation de la concurrence dans l'espace UEMOA. À l'image du droit européen et des différents droits nationaux de la concurrence, le législateur UEMOA pose le principe d'interdiction des ententes. Ainsi, les règles communautaires ouest-africaines de la concurrence, d'inspiration pratiquement européenne, reprennent, avec quelques exceptions près, les interdictions concernant les ententes, les abus de position dominante, les opérations de concentration et les aides d'État⁹⁸⁰.

696. Concrètement, l'objet des règles communautaires de la concurrence dans l'UEMOA est identique à celle de l'UE. En effet, l'un des objectifs de l'UEMOA, tel que mentionné notamment à l'article 4 du Traité de Dakar, est de renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des États membres dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et ??? ? d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé. C'est sans doute la raison pour laquelle le législateur UEMOA a adopté une approche de la problématique de la concurrence présentant des similitudes avec le Traité de Rome. Toutefois, les auteurs du Traité de Dakar s'en écartent quelquefois. À titre d'illustration, à la différence de l'article 88, alinéa *a*, du Traité de l'UEMOA, l'article 101 TFUE (ex-article 81 CE) parle d'accords entre entreprises ou des décisions d'association d'entreprises et des pratiques concertées « *qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur* ». En comparaison avec l'UEMOA, le droit communautaire européen des ententes à un champ d'application limité par la

⁹⁷⁸ Voy. S.-J. PRISO-ESSAWE, « L'émergence d'un droit communautaire africain de la concurrence : double variation sur une partition européenne », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 56 n°2, 2004, pp. 329-354 ; M. BOKHOUM, « Répartition et exercice des compétences entre l'Union et les États membres en droit de la concurrence dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) », *Revue internationale de droit économique*, 2005/3 t. XIX, 3, pp. 319-354 ; A. J. NAARA KOUNTOUAN, *Contribution à l'étude des droits régionaux de la concurrence en Afrique de l'Ouest : cas de l'Union économique et monétaire ouest-africaine et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest*, thèse, Université de Bordeaux, 2018, 744 p. ; L. M. IBRIGA, S. A. COULIBALY et D. SANOU, *Droit communautaire ouest-africain op. cit.*, p. 228.

⁹⁷⁹ Il s'agit notamment du règlement n°02/2002/CM/UEMOA relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, le règlement n°03/2002/CM/UEMOA relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union économique et monétaire ouest-africaine et le règlement n° 04/2002/CM/UEMOA relatif aux aides d'État à l'intérieur de l'UEMOA.

⁹⁸⁰ Voy. les articles 101, 102, 106 et 107 du TFUE.

condition d'affectation du commerce entre les États membres. En effet, au sein de l'UE, dès lors que la pratique en question n'affecte que le commerce d'un seul État membre, le droit communautaire des ententes ne s'applique pas. Une telle disposition va justifier la coexistence des droits nationaux des ententes et du droit communautaire en la matière, contrairement à l'UEMOA où l'absence de cette condition d'affectation du commerce entre les États membres va laisser le champ libre à l'application totale du droit communautaire et condamner à la disparition les droits nationaux de la concurrence⁹⁸¹.

697. Dès le début, le Traité de Rome avait retenu une conception restrictive en appliquant le critère de la dimension communautaire pour justifier l'application du droit communautaire et pour définir les compétences des institutions de la Communauté. De la même manière, la jurisprudence communautaire européenne considère qu'il est nécessaire, au-delà de la dimension communautaire d'établir l'incidence de l'entente sur le commerce entre États membres. Alors que l'UEMOA n'a pas procédé de la même façon que l'UE. L'Union économique et monétaire ouest-africaine n'a pas recouru au critère de l'affectation du commerce entre les États membres dans la définition des infractions à la libre concurrence dans son espace. Seules les infractions liées aux ententes et la localisation des abus de position dominante ont été retenues par les rédacteurs du Traité de l'UEMOA⁹⁸². De ce point de vue, nous convenons que le droit de l'Union économique et monétaire ouest-africaine ne rejoint pas complètement le droit communautaire européen de la concurrence.

698. Partant de cette observation, il convient de noter que la coexistence du droit communautaire de la concurrence et celui des droits internes de la concurrence avait suscité de vives controverses dans l'UEMOA. En effet, des divergences ont été enregistrées à l'occasion des travaux de l'atelier sur le projet de législation communautaire de la concurrence à l'intérieur de l'UEMOA. Plus précisément, les divergences sont apparues entre la Commission de l'UEMOA et les experts des États membres concernant l'interprétation des dispositions du traité relatives aux règles de concurrence et la coexistence des législations nationales et des législations communautaires en matière de concurrence. Pour la Commission de l'UEMOA, se fondant sur les articles 88, 89 et 90 du Traité, l'Union dispose d'une compétence exclusive pour légiférer dans les domaines couverts par le Traité en matière de concurrence, notamment les abus de position dominante et les aides d'État. De l'avis de la Commission, les législations nationales ne peuvent porter que sur les autres domaines de la concurrence à savoir la concurrence déloyale. Alors que les experts des États

⁹⁸¹ L. M. IBRIGA, S. A. COULIBALY et D. SANOU, *Droit communautaire ouest-africain op. cit.*, p. 229.

⁹⁸² S-J. PRISO-ESSAWE, *L'émergence d'un droit communautaire africain de la concurrence... op. cit.*, p. 335.

membres considèrent que la législation communautaire pourrait coexister avec les législations nationales à condition qu'elles soient conformes au droit communautaire et du fait de la primauté de ce dernier sur les secondes.

699. C'est à la suite de ces divergences qu'une demande de consultation a été adressée à la Cour de justice par la Commission de l'UEMOA. La CJUEMOA affirme, conformément à l'article 11 du Protocole additionnel relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, que « *les dispositions des articles 88, 89, 90 du traité constitutif de l'UEMOA relevant de la compétence exclusive de l'Union, en conséquence, les États membres ne peuvent exercer une partie de la compétence en ce domaine de la concurrence* »⁹⁸³. Il ressort de cet avis que l'UEMOA dispose d'une exclusivité de compétence dans les domaines visés par l'article 88 du Traité de Dakar. Ainsi, l'application des règles communautaires de la concurrence relève de la compétence exclusive de la Commission de l'UEMOA sous le contrôle de la Cour de justice d'Ouagadougou. Sur cette base, les articles 88, 89 et 90 du Traité constitutif de l'UEMOA s'appliquent à toutes ententes illicites, abus de position dominante et aides d'État produisant leurs effets au sein de l'UEMOA, peu importe qu'ils aient ou non pour objet le commerce entre États membres. Le droit communautaire de la concurrence de l'UEMOA absorbe, comme on vient de le voir, complètement celui des États membres et s'applique à des faits ou actes localisés dans un seul de ces États⁹⁸⁴.

700. En substance, le droit UEMOA de la concurrence s'inspire, dans ses principes essentiels, du droit européen, même s'il faut nuancer cette affirmation. Réellement, les États membres de l'UEMOA semblent partagés entre deux grandes sources d'inspiration. D'une part, ils s'inspirent, du droit français en ce qui concerne les droits internes de la concurrence. D'autre part, les rédacteurs du Traité de Dakar s'inspirent du droit européen de la concurrence pour ce qui est du régime du principe de l'interdiction des ententes et des abus de position dominante dans le cadre de l'UEMOA. Ainsi, on peut affirmer que les États ouest-africains sont partagés entre plusieurs sources d'influence. À titre de rappel, l'origine de la réglementation est américaine avec le Schermann Act de 1890 et les lois *antitrust* notamment le Clayton Act de 1914. En effet, sous l'angle historique, le droit européen de la concurrence et les droits internes ont suivi la réglementation américaine en adoptant à leur tour des dispositions contraignantes pour leurs entreprises. C'est la raison pour laquelle la réglementation des ententes dans les systèmes

⁹⁸³ Voy. l'Avis de la CJUEMOA, avis 0003/2000 du 23 juin 2000, *Rec. 119*.p. ?

⁹⁸⁴ A. Y. SARR, *L'intégration juridique dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine... op. cit.*, p. 442.

juridiques communautaires ouest-africains présente des similitudes avec les solutions dégagées par les législations nationales et communautaires européennes.

701. Ces similitudes se vérifient également au sein de la CEDEAO. À l’instar de l’UEMOA, la CEDEAO a adopté des règles de concurrence en vue de stimuler les activités économiques dans son espace. L’objet des règles communautaires de la concurrence dans la CEDEAO vise à interdire les pratiques commerciales anticoncurrentielles qui restreignent, entravent et faussent le jeu de la concurrence au niveau régional. Le législateur CEDEAO, pour interdire les accords et pratiques qui restreignent le commerce dans son espace, s’est prononcé en termes d’incompatibilité.

702. Toutefois, la transposition des législations européennes en matière de droit de la concurrence est loin d’être totale dans la CEDEAO et l’UEMOA. Les traités se contentent, pour l’essentiel, à mentionner de façon souvent laconique le principe de l’interdiction des ententes illicites. Si on prend l’UEMOA, l’article 88 alinéa (a) du Traité UEMOA précise simplement que sont interdits de plein droit, les accords, les associations et les pratiques concertées entre entreprises, lorsque ceux-ci ont pour but ou pour effet de restreindre, ou de fausser le jeu de la concurrence à l’intérieur de l’UEMOA. Or, en comparaison avec le droit français de la concurrence, auquel l’UEMOA s’inspire parfois, celui-ci innove en ce sens qu’il est admis que *« toutes les ententes supposent un concours de volonté quelle que soit la forme de cet accord, même s’il ne se formalise pas réellement. La démonstration et la conviction qu’il y a eu un concours de volonté entre personnes physiques ou morales, juridiquement et économiquement délimité, est une condition absolue de toute incrimination »*⁹⁸⁵. Comme on vient de le voir, l’appréhension de la question des ententes est délicate dans l’espace UEMOA.

703. Le constat est pratiquement le même pour la CEDEAO qui se borne à poser le principe de l’interdiction des pratiques anticoncurrentielles dans son espace, sans dégager une définition claire et précise. Toutefois, même si le législateur de la CEDEAO ne définit pas la notion d’entente, le droit de la concurrence de la CEDEAO s’inspire du droit communautaire européen. Contrairement à l’UEMOA, le droit de la concurrence de la CEDEAO est tellement similaire à celui de l’Union européenne qu’il ne s’applique que lorsque la pratique affecte le commerce entre États membres. C’est ainsi que les dispositions communautaires vont admettre l’existence d’une cohabitation entre droit communautaire et droits nationaux de la concurrence.

⁹⁸⁵ Voy. notamment le rapport de la Commission française de la concurrence, 1980, p. 223.

704. Concrètement, le droit européen de la concurrence constitue le cadre de référence pour les organisations régionales africaines. Toutefois, bien que la CEDEAO et l'UEMOA s'inspirent du droit européen de la concurrence, les deux organisations régionales ouest-africaines « *se démarquent à leur manière de l'emprunt européen, soit en restant en deçà de ses possibilités, soit en optant pour une solution différente* »⁹⁸⁶. Le droit communautaire européen apparaît, sans doute, comme la principale source d'inspiration pour les organisations régionales africaines. À l'analyse des textes communautaires ouest-africains, il apparaît que les solutions retenues par les organisations régionales africaines sur le droit régional de la concurrence reprennent pour l'essentiel celles du droit européen⁹⁸⁷.

705. Il en va de même pour le régime des aides publiques dans l'espace CEDEAO et UEMOA où l'on constate une similitude imparfaite et un apparentement commun dans l'encadrement des aides d'État.

b) Un apparentement commun dans l'encadrement juridique des aides d'État

706. Les aides publiques et la création des monopoles et entreprises publiques sont considérées comme des formes dangereuses susceptibles de fausser le jeu de la concurrence. Le principe de l'interdiction des aides d'État est posé par l'article 88 (b) du Traité de l'UEMOA. Aux termes de cette disposition, « *les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions sont interdites* » de plein droit sous réserve d'exceptions qui peuvent être apportées en vertu de l'article 89 du même Traité. Partant de cette observation, le Traité de l'UEMOA considère que la plupart des aides publiques sont incompatibles avec le marché commun régional. Poursuivant le même objectif que le traité, le règlement n°/2002/CM/UEMOA réitère l'interdiction des aides publiques. L'interdiction des aides publiques se justifie par le fait qu'une concurrence loyale dans le marché commun implique une stricte égalité de traitement entre les différents opérateurs économiques.

707. En effet, l'effectivité du droit de la concurrence relatif aux aides publiques implique une soumission uniforme aux règles des entreprises privées et publiques, et des entreprises dotées de pouvoirs spéciaux ou exclusifs. À l'image des solutions retenues par l'UE, les exonérations fiscales, la gratuité des biens ou des services mis à leur disposition doivent logiquement être considérées comme des aides publiques. Pour mieux encadrer le régime des aides en matière de

⁹⁸⁶ S-J. PRISO-ESSAWE, *L'émergence d'un droit communautaire africain de la concurrence : double variation sur une partition européenne*, op. cit., p. 333.

⁹⁸⁷ L. M. IBRIGA, S. A. COULIBALY et D. SANOU, *Droit communautaire ouest-africain* op. cit., p. 236 et s.

concurrence, les rédacteurs du Traité de l'UEMOA déterminent les aides interdites avec l'acceptation de quelques dérogations. En effet, il est reconnu comme aides publiques interdites de plein droit celles qui sont subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation vers les autres États membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine. De la même manière, sont considérées comme interdites, sans qu'un examen de la Commission de l'UEMOA ne soit nécessaire : les aides subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation des produits nationaux de préférence à des produits importés des autres États membres de l'Union.

708. Dans les faits, le règlement de l'UEMOA relatif aux aides d'État, s'inspirant du droit communautaire européen admet, à l'instar de l'article 89 du Traité de Dakar, quelques dérogations. En effet, à l'analyse de l'impact des aides publiques sur le jeu de la concurrence dans l'espace communautaire, la Commission de l'UEMOA doit prendre en compte les impératifs économiques des États membres en matière de développement économique et social. C'est dans cette perspective que les textes communautaires de l'UEMOA envisagent quelques dérogations. Parmi ces dérogations, six catégories d'aides sont considérées compatibles au marché commun à savoir : les aides publiques à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits ; les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires ; les aides d'État destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt communautaire ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ; les aides à des activités de recherche menées par des entreprises ou par des établissements d'enseignement supérieur ayant passé des contrats avec des entreprises, si l'aide couvre au maximum 75 % des coûts de la recherche industrielle ou 50 % des coûts de l'activité de développement pré-concurrentielle ; les aides visant à promouvoir l'adaptation d'installations existantes à de nouvelles prescriptions environnementales imposées par la législation et/ou les réglementations qui se traduisent pour les entreprises par des contraintes plus importantes et une charge financière plus lourde, à condition que cette aide soit une mesure ponctuelle, non récurrente, et soit limitée à 20 % du coût de l'adaptation ; et enfin, les aides publiques destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine dans les États membres de l'UEMOA, lorsqu'elles ne restreignent pas la concurrence dans une partie significative du marché commun⁹⁸⁸.

⁹⁸⁸ Voy. l'article 1 et 2 du règlement n° 04/2002/CM/UEMOA relatif aux aides d'État.

709. En comparaison avec l'UE, si l'on se place dans le cadre de l'UEMOA, on s'aperçoit que l'article 3 du règlement relatif aux aides d'État, à l'instar du droit communautaire européen, pose le même principe – celui que les aides publiques sont incompatibles avec le marché commun. En matière d'exceptions au principe d'interdiction des aides publiques, l'expérience européenne nous montre une pratique restrictive des dérogations à l'incompatibilité du principe de ces aides avec le marché commun. En effet, à l'image de la construction européenne, il existe, à côté des aides publiques pouvant être considérées comme compatibles avec le marché commun, des indices consacrés par le principe de l'interdiction des aides⁹⁸⁹. Il résulte de cette comparaison plusieurs cas de similitudes avec les règles établies par l'UE. En l'espèce, les interdictions et les dérogations prévues par les textes ouest-africains en matière d'aides d'État se retrouvent, très proches très proche du droit européen

710. De même, en plus de l'interdiction de la plupart des aides publiques, le droit régional de la concurrence de l'UEMOA comporte également, au titre des règles relatives aux aides d'État, une obligation de libéralisation et de transparence par rapport aux monopoles et entreprises publiques. En effet, à défaut de pouvoir interdire purement et simplement les monopoles et entreprises publiques, les textes communautaires imposent aux États une obligation de libéralisation de ceux-ci. Ils exigent des États membres plus de transparence dans leurs relations financières avec les entreprises publiques et les organisations internationales. Ce faisant, les États membres de l'UEMOA, conformément aux objectifs de l'Union monétaire ouest-africaine, doivent en premier lieu soumettre les entreprises publiques auxquelles ils accordent des droits spéciaux aux règles de concurrence et d'interdiction des ententes, des abus de position dominante et des aides publiques⁹⁹⁰. La notion d'entreprise publique dans l'espace UEMOA s'entend comme étant toute entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. Dans cette optique, l'influence dominante est présumée, dès lors que les pouvoirs publics détiennent la majorité du capital souscrit, ou lorsqu'ils disposent de la majorité des voix attachées aux actions ou parts émises par cette entreprise, ou à minima, s'ils peuvent désigner plus de la moitié des membres de son organe d'administration, de direction ou de surveillance⁹⁹¹.

⁹⁸⁹ L. M. IBRIGA, S. A. COULIBALY et D. SANOU, *Droit communautaire ouest-africain op. cit.*, p. 239.

⁹⁹⁰ *Voy.* l'article 6. 1 du règlement n°02/2002/CM/UEMOA.

⁹⁹¹ L. M. IBRIGA, S. A. COULIBALY et D. SANOU, *op. cit.*, p. 240.

711. De façon globale, le droit matériel de l'UEMOA et celui de la CEDEAO s'inspirent de celui de l'UE. L'examen des objectifs des ORA laisse entrevoir que la CEDEAO et l'UEMOA, à l'instar de l'UE, visent comme objectif principal la construction d'un marché intérieur dans leurs espaces respectifs. Dans le cadre des textes mis en place, se dégagent de fortes similitudes entre l'UE et les deux principales ORA. Plus précisément, en matière de liberté de circulation des marchandises, des personnes et des services ainsi qu'en matière de libre concurrence. Dans ces différents aspects, nous constatons un apparentement commun entre le droit de l'UE et les règles établies par les ORA.

712. Toutefois, si la formule de transposition du droit communautaire européen fait florès dans l'espace UEMOA et CEDEAO, il n'en résulte pas moins des limites. Les insuffisances de la reproduction des schémas matériels de l'Union européenne dans la formation du marché commun dans la CEDEAO et UEMOA s'expliquent par des facteurs exogènes et endogènes qu'il convient d'étudier.

§ 2 : Les limites exogènes et endogènes du mimétisme dans la formation du marché commun

713. Les insuffisances du mimétisme européen dans la formation d'un marché commun régional dans l'espace CEDEAO et UEMOA résultent principalement de deux facteurs. D'une part, les limites de la reprise des schémas intégrateurs européens sont liées aux contraintes qu'exerce l'ordre juridique international sur les organisations régionales ouest-africaines (A). D'autre part, les difficultés de construction d'un marché commun régional découlent aussi de facteurs endogènes liés aux entraves à la libre circulation des facteurs de production dans l'espace CEDEAO et UEMOA (B). Ce sont ces deux aspects externe et interne qui seront étudiés dans le cadre du présent paragraphe.

A. Les limites exogènes du mimétisme européen : les contraintes de l'ordre juridique international sur les ORA

714. Les organisations régionales ouest-africaines d'intégration subissent une influence ambivalente, celle des facteurs exogènes qui les portent à se réformer et à se recréer selon les exigences de l'ordre juridique international et celle de l'Union européenne qui leur montre la voie à suivre. Les organisations régionales africaines, même si elles ont un profil analogue à celui de l'UE, il convient de ne pas perdre de vue l'influence qu'est susceptible d'exercer le droit international économique, notamment les règles du GATT/OMC sur lesdites organisations. L'explication existe : le droit communautaire, qu'il s'agisse de l'Union européenne ou des ORA,

conserve des liens évidents avec les organisations à caractère universel. En règle générale, les organisations économiques régionales tirent leur fondement, à la fois de leurs actes constitutifs, mais aussi de l'article XXIV de l'Accord général sur les intégrations économiques régionales.

715. Apparemment, les interactions entre l'ordre juridique international et les ordres juridiques communautaires sont fort nombreuses. L'Accord général, en tant que convention à vocation universelle, contient des dispositions spécifiques aux Communautés économiques régionales. L'autorité de l'OMC sur les intégrations économiques régionales s'explique par le jeu des exceptions. En effet, le système GATT/OMC peut autoriser les organisations régionales africaines à déroger à la clause de la nation la plus favorisée, plus précisément, l'article I du Traité GATT. L'autorité du droit de l'OMC sur les organisations régionales africaines d'intégration est bien réelle. Toutefois, n'y a pas de hiérarchie formelle entre le droit de l'OMC et les droits communautaires. Contrairement à l'UE, les ORA africaines ne sont pas membres de l'OMC.

716. Les organisations régionales africaines d'intégration manifestent aux termes de leurs traités constitutifs la volonté de constituer des unions douanières et des marchés communs. Or, à l'évidence, l'union douanière se révèle être l'une des deux formes particulières d'intégration admises par le GATT pour rendre compatibles les deux principes antinomiques à savoir : l'article I relatif à la clause de la nation la plus favorisée et l'article XXIV portant licéité de certains accords d'intégration. La reconnaissance des ensembles économiques régionaux par l'article XXIV du GATT révèle des contraintes réelles sur les ORA. La constitution des unions douanières dans l'espace CEDEAO et UEMOA épouse les caractéristiques qui sont reconnues du label GATT. L'applicabilité de l'article XXIV du GATT aux organisations régionales africaines présente une utilité certaine pour les unions douanières régionales africaines⁹⁹². En effet, l'article 43 du Traité révisé de la CEDEAO précise que : « *les États membres s'accordent, dans le cadre des échanges commerciaux mutuels, le traitement de la nation de la plus favorisée. En aucun cas, les concessions tarifaires consenties à un pays tiers par un État membre ne peuvent être plus favorables que celles qui sont appliquées en vertu du présent Traité* »⁹⁹³.

717. En effet, la constitution des organisations économiques régionales permet d'atteindre l'objectif de libéralisation des échanges économiques. C'est ce qu'illustre notamment le paragraphe 4 de l'article XXIV du GATT. Aux termes de cette disposition, « *il est souhaitable*

⁹⁹² M. SOSSOUVI, *La libre circulation des marchandises et des capitaux dans la CEDEAO à travers l'expérience de la Communauté économique européenne*, op. cit., p. 40.

⁹⁹³ Article 43 du Traité de la CEDEAO.

d'augmenter la liberté du commerce en développant, par le moyen d'accords librement conclus, une intégration plus étroite des économies des pays participant à de tels accords ». Dans ce sens, l'élargissement du territoire douanier de la CEDEAO et l'UEMOA ayant pour corollaire la libération et l'intensification des échanges au sein des deux espaces Manque fin de la phrase. À ce propos, les objectifs régionaux des unions douanières ouest-africaines s'intégreraient parfaitement dans le système multilatéral GATT/OMC. Changer car il n'y a pas « d'une part », la libération des échanges économiques dans la CEDEAO et l'UEMOA apparaît comme un pas vers la libération du commerce mondial. La constitution des ensembles économiques régionaux présente des avantages indéniables, car la formation des unions douanières régionales apparaît comme un moyen indirect du développement du commerce international. Les règles de l'OMC contiennent une définition claire de l'union douanière. Selon cette définition, on entend par union douanière la substitution d'un seul territoire à deux ou plusieurs territoires douaniers lorsque cette substitution a pour conséquence sur le plan interne, l'élimination des droits de douane et des réglementations commerciales restrictives, des discriminations fiscales protectionnistes, des entraves techniques et des subventions⁹⁹⁴. Ainsi, les rédacteurs du Traité de la CEDEAO, partageant cette définition, ont repris l'esprit des dispositions libératrices des échanges économiques. Les auteurs du Traité de la CEDEAO affirment que les droits de douane et les autres taxes d'effet équivalent frappant les importations au sein de la Communauté sont éliminés⁹⁹⁵. De même, les restrictions ou interdictions de nature contingente, quantitative et assimilée ainsi que les obstacles administratifs au commerce sont éliminés dans la CEDEAO⁹⁹⁶.

718. Finalement, nous considérerons que les relations entre le droit de l'OMC et les regroupements économiques régionaux ouest-africains sont intéressantes dans l'appréciation de l'étendue du mimétisme européen sur les organisations régionales africaines. Les contraintes qu'exerce l'ordre juridique international sur les ORA invitent, selon nous, à nuancer la pertinence du mimétisme européen dans l'espace CEDEAO et UEMOA. On sent, ne serait-ce que sur le plan formel, l'influence de l'ordre juridique international, notamment le droit de l'OMC sur les regroupements économiques régionaux que sont la CEDEAO et l'UEMOA. Ainsi, même si rédacteurs du Traité de Rome avaient fondé l'essentiel de leurs objectifs d'intégration sur la

⁹⁹⁴ Voy. l'article 8 du GATT.

⁹⁹⁵ Voy. l'article 36 du Traité de la CEDEAO.

⁹⁹⁶ *Ibidem*.

réalisation de l'union douanière⁹⁹⁷, la notion était bien reconnue en droit international économique. La prise en compte des règles de l'OMC par les organisations régionales africaines apparaît bien dans les textes communautaires. Si on prend l'UEMOA, l'adhésion aux règles du GATT/OMC est consacrée par l'article 83 du Traité de Dakar. Ainsi, aux termes de cette disposition, l'UEMOA, pour assurer la libéralisation des échanges intra-communautaires et l'instauration d'un tarif extérieur commun, indique qu'elle : « *respecte les principes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) en matière de régime commercial préférentiel. Elle tient compte de la nécessité de contribuer au développement harmonieux du commerce intra-africain et mondial, de favoriser le développement des capacités productives à l'intérieur de l'Union, de protéger les productions de l'Union contre les politiques de dumping et de subvention des pays tiers* »⁹⁹⁸.

719. Outre les limites de la reprise du modèle européen liées aux contraintes qu'exerce l'ordre juridique international sur les intégrations économiques africaines, la construction d'un marché commun n'obéit pas à la même approche pratique que l'UE. L'intégration des systèmes d'échanges économiques ne mobilise pas les mêmes instruments d'une organisation à l'autre. Au-delà de l'affirmation des principes, les ensembles communautaires que forment la CEDEAO et l'UEMOA rencontrent des difficultés internes et résiduelles dans la constitution de leur marché commun.

B. Les limites endogènes des ORA : les difficultés de construction d'un marché commun régional

720. De nombreuses restrictions viennent limiter le principe de libre circulation dans l'espace CEDEAO et UEMOA. Les auteurs des différents traités communautaires, conscients de la nécessité de ménager les susceptibilités des souverainetés nationales, ont prévu des restrictions aux libertés communautaires et des possibilités de dérogation (1). De même, à rebours de l'intégration européenne, la consécration des libertés communautaires ne s'est pas accompagnée, dans l'espace CEDEAO et UEMOA, d'une forte progression sur le plan jurisprudentiel. En l'état actuel de la jurisprudence communautaire ouest-africaine, le contentieux des libertés économiques semble faible (2).

⁹⁹⁷ En guise de rappel, l'article 9 du Traité CEE dispose que : « *La Communauté est fondée sur une union douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges des marchandises, et qui comporte l'interdiction entre les États membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent, ainsi que l'adoption d'un tarif douanier commun dans les relations avec les pays tiers* ».

⁹⁹⁸ Voy. l'article 83 du Traité de Dakar.

1) Les restrictions au principe de la libre circulation dans les ORA

721. Les organisations régionales africaines, tout en proscrivant les discriminations fondées sur la nationalité dans la recherche et l'exercice de l'emploi, admettent des exceptions. Ces exceptions ne sont d'ailleurs pas spécifiques aux organisations régionales ouest-africaines. Elles sont souvent utilisées dans les différents processus d'intégration, plus particulièrement, dans tous les systèmes communautaires qui ambitionnent de réaliser un marché commun. Ainsi, en Afrique de l'Ouest, les emplois de l'administration publique constituent des exceptions légales à la libre circulation des personnes. Autrement dit, les emplois dans les secteurs publics, parapublics et stratégiques sont exclus du domaine de la libre circulation dans l'espace CEDEAO et UEMOA⁹⁹⁹.

722. En réalité, l'article 55 TCE est tout à fait identique aux dispositions 4 § 6 du Protocole de Banjul de la CEDEAO. Apparemment, dans l'espace CEDEAO, sont exclues du domaine de la libre circulation des personnes les activités, relevant dans un État membre, même à titre occasionnel, de l'exercice de l'autorité publique. De même, il est prévu, en ce qui concerne le droit d'établissement, une clause de sauvegarde en faveur des États membres de la CEDEAO. En vertu de cette clause, un État peut faire échec au droit d'établissement, si les mouvements de capitaux liés à l'exercice de ce droit risquent de porter un préjudice grave à son économie. Toutefois, contrairement à la CJCE qui précise que seules peuvent être exclues du droit d'établissement les « *activités qui, prises en elles-mêmes, constituent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique* »¹⁰⁰⁰, dans les différents systèmes communautaires africains, les activités relevant de l'exercice de l'autorité publique manquent de précision. Pour rappel, pour éviter un usage abusif de l'exception, la CJCE considère que seuls sont concernés les emplois qui comportent « *une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres collectivités publiques* »¹⁰⁰¹.

723. Dans l'espace CEDEAO, l'absence de définition de la notion d'activités relevant de l'exercice de l'autorité publique suscite plusieurs controverses, car certains États ouest-africains pourraient en avoir une conception restrictive et d'autres, extensive, toute chose qui est susceptible d'aboutir à des traitements inégaux des citoyens. Dans l'espace CEDEAO, la jurisprudence d'exception des emplois dans la fonction publique n'existe pas, alors qu'il revenait à la Cour de

⁹⁹⁹ Voy. l'article 4 § 6 du Protocole additionnel A/SP/.2/5/90 de Banjul du 29 mai 1990, *Rec. PCD*, p. 41.

¹⁰⁰⁰ CJCE, 21 Juin 1974, *Reyners c./ État belge*, aff. 2/ 74, *Rec.*, p. 631.

¹⁰⁰¹ Voy. l'arrêt de la CJCE, 17 décembre 1980, *Commission c. / Belgique*, affaire 149/79, *Rec.*, 1980-03881.

justice de la CEDEAO de donner une interprétation unique de cette notion comme l'a fait son homologue européen¹⁰⁰².

724. De la même manière, l'article 91 § 1 du Traité de l'UEMOA, tout en interdisant toute forme de discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne la recherche et l'exercice d'un emploi au sein de son espace, souligne que c'est bien à l'exception des emplois dans la fonction publique. À l'instar de la CEDEAO, la notion d'emploi dans l'administration publique ou d'emploi dans les secteurs publics, parapublics et stratégiques ne fait pas l'objet d'une définition précise. L'UEMOA, s'inspirant de l'UE, se contente de prévoir cette exception dans les mêmes termes que le Traité de Rome, sans pour autant que la Cour n'en donne une interprétation uniforme¹⁰⁰³.

725. Par ailleurs, il convient de faire observer une autre théorie justificative des mesures non-discriminatoires fondées sur l'intérêt général¹⁰⁰⁴. Il s'agit principalement des limitations justifiées par des motifs d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Cette théorie régit l'ensemble des quatre libertés communautaires, car outre les limites établies par les traités, les États ont le pouvoir de recourir à des dérogations dans la mise en œuvre de la liberté de circulation des personnes. Les réserves d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique comportent plusieurs risques pour la consolidation des organisations régionales ouest-africaines d'intégration. Et parmi les risques qu'encourent les intégrations régionales ouest-africaines, on peut mentionner le fait que ces limitations laissent la porte ouverte à des abus de la part des États membres.

726. À titre d'illustration, concernant, par exemple, la libre circulation des marchandises dans la CEDEAO, l'article 43. 1 du Traité révisé prévoit des exceptions spécifiques. Aux termes de cette disposition, un État membre peut, après notification aux autres membres de la Commission, prendre des mesures restrictives ou prononcer des interdictions d'importation de produits, même d'origine communautaire. De la même manière, l'article 79 du Traité de l'UEMOA prévoit des exceptions à la libre circulation des marchandises en cas de mesures nécessaires pour la protection de la santé ou de la vie des personnes ainsi que des animaux, la protection de la sécurité publique, de la moralité publique, de l'environnement¹⁰⁰⁵. Concernant toujours les libertés communautaires,

¹⁰⁰² D. SANOU, *op. cit.*, p. 367 et ? s.

¹⁰⁰³ *Ibid.*, p. 368.

¹⁰⁰⁴ H. HATZPOULOS, « Exigences essentielles, impératives ou impérieuses. Une théorie, des théories ou pas de théories du tout ? », *RTDeur*, 1998, p. 198 s ; D. SANOU, *La juridictionnalisation des organisations économiques régionales africaines*, *op. cit.*, p. 370 et s. ; L. M. IBRIGA, S. A. COULIBALY et D. SANOU, *Droit communautaire ouest-africain*, *op. cit.*, p. 210 et s.

¹⁰⁰⁵ Article 79 du Traité de l'UEMOA.

les textes de la CEDEAO imposent des restrictions au droit de séjour, de résidence et d'établissement. En effet, aux termes de l'article 4 du Protocole de Dakar de 1979, « *les États membres se réservent le droit de refuser l'entrée sur leurs territoires à tout citoyen de la Communauté entrant dans la catégorie des immigrants inadmissibles aux termes de leurs lois et règlements en vigueur* ». À l'analyse de cette disposition, la rédaction de l'article 4 laisse apparaître plusieurs inquiétudes quant au contenu de la notion de « immigrant inadmissible » ? dans les organisations régionales africaines.

727. Comme on vient de le voir, les limites apportées par les traités communautaires ouest-africains sont nombreuses. C'est la raison pour laquelle l'intervention des juridictions régionales ouest-africaines pour assurer la transparence dans les recours à ces dérogations semble nécessaire pour limiter un usage abusif de ces exceptions. Néanmoins, à l'examen du bilan, le contentieux communautaire relatif aux libertés de circulation semble rare dans l'espace CEDEAO et UEMOA.

2) La rareté du contentieux relatif à la mise en œuvre des libertés communautaires dans les ORA

728. À la différence du contentieux communautaire européen, la jurisprudence relative à la mise en œuvre des libertés communautaires est moins abondante devant les juridictions régionales africaines. Malgré l'imprécision de certaines dispositions relatives aux libertés communautaires, l'intervention du juge communautaire est faible. Concernant par exemple l'UEMOA, le juge communautaire n'a rendu qu'un seul arrêt portant sur la protection juridictionnelle des droits subjectifs tirés de la mise en œuvre des libertés communautaires¹⁰⁰⁶. Il s'agit de la décision *Société des Ciments de Togo, SA c/ Commission de l'UEMOA*, par laquelle la CJUEMOA s'est prononcée sur les effets anticoncurrentiels des pratiques de sociétés étrangères établies dans l'UEMOA. En l'espèce, la Cour de justice de l'UEMOA a été saisie par la Société des Ciments du Togo d'une requête visant à annuler la décision du 7 juillet de la Commission de l'UEMOA¹⁰⁰⁷.

729. Cette décision soulevait, entre autres, plusieurs questions juridiques touchant aux rapports entre l'UEMOA et la CEDEAO, les effets anticoncurrentiels des pratiques de sociétés étrangères établies à l'intérieur de l'UEMOA, la définition de la notion de produits d'origine et la nature juridique de la décision de refus de la Commission. En effet, la Commission de l'UEMOA s'est

¹⁰⁰⁶ CJUEMOA, 20 juin 2001, *Société des Ciments de Togo, SA c/ Commission de l'UEMOA*, affaire n° 01/2001, op. cit., n° 1199.

¹⁰⁰⁷ La décision de la CJUEMOA, *Société des Ciments du Togo*, a été analysée dans le précédent chapitre. En l'espèce, seules les questions relatives à la mise en œuvre des libertés communautaires dans l'espace UEMOA retiendront l'attention la présente analyse.

déclarée incompétente pour enjoindre aux États membres de l'Union de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des règles de commerce et de concurrence régissant l'UEMOA. Autrement dit, le refus d'agir de la Commission était-il justifiable devant la Cour de justice de l'UEMOA ? Comment sanctionner l'inaction d'une institution communautaire ?

730. Pour répondre à ces deux interrogations, il convient de préciser que, contrairement au modèle communautaire européen, les organisations régionales africaines ne connaissent pas le recours en carence, mécanisme destiné précisément à sanctionner l'inaction d'une institution communautaire¹⁰⁰⁸. Face à l'absence de cette voie de droit dans l'UEMOA, la Société des Ciments du Togo, société requérante, a introduit un recours en annulation devant la Cour de Ouagadougou. La Commission de l'UEMOA, tout en contestant la justiciabilité de son refus d'agir, a considéré que la décision qu'elle avait adoptée ne produisait pas des effets de droit. Par conséquent, la Cour de justice de l'UEMOA estime que la décision de refus de la Commission d'enjoindre les États de prendre des mesures nécessaires pour assurer les règles de la concurrence ne pouvait pas être insérée dans l'ordonnancement juridique communautaire.

731. La Cour de justice de l'UEMOA a rejeté, dans sa décision du 20 juin 2001, les arguments de la Commission, en considérant que la décision attaquée « *constitue bien un acte d'un organe de l'Union au sens de l'alinéa 2 de l'article 8 du Protocole Additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA* »¹⁰⁰⁹. Réellement, la décision en cause soulève d'importantes questions relatives à la mise en œuvre des libertés communautaires dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine. Il est toutefois assez regrettable que le juge de l'UEMOA ne les ait pas abordées dans la présente affaire. En effet, aux termes de l'article 90 du Traité de l'UEMOA, l'appréciation de la conformité des pratiques anticoncurrentielles aux règles communautaires rentre effectivement dans le chef de compétence de la Commission. En rappel, l'avocat général, Malet Diakité, indique bien dans ses conclusions que : « *la compétence de la Commission s'étend à toute pratique anticoncurrentielle localisée dans l'espace communautaire constitué par le territoire des États membres et cette compétence est exclusive et ne saurait s'apprécier en considération des éléments de droit d'une autre communauté ou du statut d'une entreprise communautaire ou étrangère* »¹⁰¹⁰.

¹⁰⁰⁸ D. SANOU, *op. cit.*, p. 371 et s.

¹⁰⁰⁹ CJUEMOA, 20 juin 2001, *Société des Ciments de Togo, SA c / Commission de l'UEMOA*, *op. cit.*, note n°1199.

¹⁰¹⁰ *Voy. sur ce point, Extrait des conclusions de l'Avocat général Malet DIAKITE, CJUEMOA, op. cit., p. 290.*

732. En l'espèce, la Société requérante ne conteste pas le fait que la Société WACEM bénéficiait d'un agrément délivré par la CEDEAO et d'une position tarifaire pour certains produits. En revanche, la Société des Ciments du Togo dénonçait les pratiques étatiques qui entravent les échanges intracommunautaires de ciment et faussent les règles d'une saine concurrence entre les entreprises. Dans ses conclusions, la Société des Ciments du Togo dénonce la concurrence déloyale à laquelle s'était livrée la Société WACEM et la violation de l'article 76 du Traité de l'UEMOA relatif aux règles du marché commun¹⁰¹¹. Dans cette affaire, il est manifeste que la Commission de l'UEMOA n'a pas exercé les pouvoirs que lui confère le droit communautaire ouest-africain en matière de mise en œuvre des règles du marché commun pour faire interdire certaines pratiques prohibées par le traité de l'UEMOA. Or, la localisation des pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'Union est le critère le plus important pour déclencher la mise en œuvre des règles de la concurrence de l'UEMOA¹⁰¹².

733. Sur toutes ces bases, la Cour de justice de Ouagadougou a réfuté les arguments de la Commission de l'UEMOA. Pour ce faire, l'avocat général a fait référence au système juridique de l'UE pour justifier l'invocabilité devant la CJUEMOA de la décision de la Commission. Il cite notamment deux attendus d'arrêts rendus par la CJUE : « *l'acte litigieux par lequel la Commission a arrêté de manière non équivoque une mesure comportant des effets juridiques affectant les intérêts des entreprises concernées et s'imposant obligatoirement à elle, constitue non un simple avis, mais une décision* »¹⁰¹³. De même, « *constitue une décision susceptible d'être attaquée par la voie de recours en annulation par le propriétaire du navire qu'elle concerne directement et individuellement une lettre adressée par la Commission aux autorités suédoises pour les informer d'une sanction prise dans le cadre de la compétence et du pouvoir d'appréciation* »¹⁰¹⁴. Ainsi, la Cour de l'UEMOA va reprendre dans des termes identiques le raisonnement de la CJUE. Pour la Cour de Ouagadougou, le recours en appréciation de la légalité est ouvert aux particuliers contre tout acte d'un organe de l'Union leur faisant grief : « *Considérant que par cette lettre la*

¹⁰¹¹ En guise de rappel, l'article 76 du traité de Dakar précise que l'objectif des États membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine est notamment la mise en place d'un marché commun, à travers l'élimination entre les échanges intracommunautaires, des droits de douanes et d'autres taxes d'effet équivalent, l'établissement d'un tarif extérieur commun, l'institution de règles communes de concurrence, la mise en œuvre des principes de liberté de circulation des personnes, d'établissement et de prestations des services, ainsi que celui de la liberté de mouvement des capitaux.

¹⁰¹² D. SANOU, *op. cit.*, p. 373 et s.

¹⁰¹³ *Voy.* CJUE, 15 mars 1967, *Cimenteries CBR et autres c/ Commission*, aff. jointes 8 -11/ 66, *Rec.* 93.

¹⁰¹⁴ CJUE, 29 juin 1994, *FISCANO AB c/ Commission*, *Rec.*, p. 2886.

Commission a arrêté de manière non équivoque, une mesure comportant des effets juridiques affectant les intérêts de la Société des Ciments du Togo et s'imposant obligatoirement à elle ».

734. La rareté du contentieux communautaire ouest-africain relatif à la mise en œuvre des libertés économiques ne concerne pas uniquement l'UEMOA. La CJCEDEAO, dans une moindre mesure, a été saisie d'une affaire relative à la protection juridictionnelle des libertés communautaires, avant l'entrée en vigueur du Protocole de 2005 qui a ouvert le prétoire du juge aux particuliers. Il s'agit de l'arrêt de la CJCEDEAO du 27 avril 2004, *Afolabi Olajide c/ le République fédérale du Nigéria*¹⁰¹⁵. Les faits de l'affaire en cause sont les suivants : le requérant en l'espèce est un homme d'affaires nigérian du nom d'Afolabi Olajide. L'homme d'affaires nigérian a pris des engagements avec ses fournisseurs se trouvant en République du Bénin auprès desquels il a passé une commande de marchandises, qui devaient lui être livrée à une date convenue. Le requérant a entrepris son voyage en direction du Bénin, mais lorsqu'il est arrivé à la frontière il trouva celle-ci fermée suite à un communiqué de presse du ministre des Affaires étrangères du Nigéria. Le Sieur Afolabi Olajide n'a pas pu poursuivre son voyage en République du Bénin du fait de la fermeture de la frontière, malgré des explications données sur les motifs de son déplacement tenant aux engagements fermes qui le liaient à ses fournisseurs au Bénin.

735. Le requérant, ayant subi des pertes importantes pour n'avoir pu honorer ses engagements a, en tant que citoyen de la Communauté, décidé d'introduire une requête auprès de la CJCEDEAO, en se fondant sur les articles 9 du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la libre circulation des personnes et l'article 56 – devenu 76 – du Traité révisé de 1993. Le requérant a également ajouté que la restriction de son droit à la libre circulation constituait une violation de l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁰¹⁶. La Cour de justice de la CEDEAO, après l'examen de toutes les questions soulevées par les parties, déclare irrecevable la requête du Sieur Afolabi Olajide. Ainsi, la Cour de justice de la CEDEAO a fait droit à l'exception préliminaire soulevée par la République du Nigéria qui contestait la qualité d'un particulier à agir devant la juridiction ouest-africaine. En effet, le traité de la CEDEAO de 1993 n'ouvrant pas, à l'époque, son prétoire aux particuliers, le juge n'a pas accepté de connaître l'affaire au fond. Pour

¹⁰¹⁵ CJCEDEAO du 27 avril 2004, *Afolabi Olajide c/ le République fédérale du Nigéria*, Rec., note n° 119.

¹⁰¹⁶ *Voy.* l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, aux termes duquel : « *Tout individu a droit à la liberté de circulation et de résidence dans les limites des frontières d'un État membres pourvu qu'il respecte les lois en vigueur dans ce pays* ».

le juge de la CEDEAO, il revient aux seuls États membres d'endosser les réclamations faites par leurs nationaux¹⁰¹⁷, cela à travers la protection diplomatique.

736. En conclusion, comme on vient de le voir, la mise en œuvre des libertés communautaires dans l'espace CEDEAO et UEMOA rencontre plusieurs limites. En plus de la rareté du contentieux communautaire ouest-africain dans le domaine de la libre circulation des personnes, aucune juridiction régionale n'a mis en place une stratégie de protection juridictionnelle permettant d'assurer l'effectivité des libertés communautaires. Pourtant, en comparaison avec la construction européenne, la libre circulation des personnes et des marchandises forme le noyau dur et le ciment de tout processus d'intégration. Réellement, la libre circulation des personnes et des marchandises conditionne la réalisation du marché commun ambitionnée par la CEDEAO et l'UEMOA. Si la libéralisation des échanges constitue l'un des acquis majeurs de l'intégration européenne, le fonctionnement de l'union douanière des organisations régionales africaines semble peu satisfaisant. En effet, si les traités communautaires ouest-africains ont prévu la protection des libertés communautaires, la réalisation du marché commun est, cependant, fragilisée par la persistance des barrières tarifaires, non tarifaires et informelles au niveau des frontières.

737. La problématique des libertés communautaires est souvent tributaire d'une connaissance vague du contenu des textes et de la faiblesse des échanges économiques. La méconnaissance et l'accès limité des textes communautaires africains, valables aussi bien pour les autorités publiques que pour les citoyens de la CEDEAO et de l'UEMOA, reste un défi important pour l'efficacité des juridictions communautaires ouest-africaines et pour la mise en œuvre des principaux instruments d'intégration. Ces constats nous amènent à aborder les autres entraves qui grèvent la reprise du modèle européen dans la construction d'un marché commun et d'une union économique et monétaire dans l'espace CEDEAO et UEMOA.

Section 2 : La difficile construction d'un marché commun et d'une union économique et monétaire

738. Pour mieux cerner les limites de la reproduction du modèle européen d'intégration dans la construction d'un marché commun et d'union économique et monétaire dans l'espace CEDEAO et UEMOA, il convient de faire une analyse séparée entre les deux principales ORA. En effet, le

¹⁰¹⁷ Voy. A. SALL, *La justice de l'intégration. Réflexion sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, op.cit., p. 317 ; D. SANOU, *La juridictionnalisation des organisations économiques régionales africaines*, op. cit., p. 375.

parcours et les contraintes qui se posent aux deux processus d'intégration ouest-africains diffèrent selon qu'il s'agisse de l'UEMOA et de la CEDEAO. Dans l'espace UEMOA nous constatons, contrairement à l'UE, l'inversement des méthodes d'intégration (§ 1) alors que dans l'espace CEDEAO la réception du modèle européen semble limitée du fait de la difficile constitution d'un marché commun et d'une union économique et monétaire ouest-africaine (§ 2).

§ 1 : L'inversement des méthodes d'intégration par l'UEMOA

739. Dans leur démarche de construction d'une union économique et monétaire, l'Union européenne et l'UEMOA observent deux méthodes d'intégration inversées, voire opposées. En effet, les cheminements inverses que l'on observe entre l'UE et l'UEMOA s'expliquent par le fait que « *l'union économique et monétaire s'est faite a priori pour l'Afrique alors qu'elle s'est faite a posteriori pour l'Europe* »¹⁰¹⁸ (A). Toutefois, l'inversement des méthodes d'intégration ne signifie pas que l'UEMOA est, à ce point, différente de l'Union européenne. S'inspirant principalement de l'intégration européenne, l'UEMOA garde plusieurs points communs avec l'Union européenne. Les finalités de l'UE et de l'UEMOA, dans les limites des buts et des objectifs retenus par les textes européens et ouest-africains, apparaissent convergentes, voire identiques (B).

A. Des méthodes d'intégration opposées

740. L'UEMOA, en comparaison avec l'intégration européenne, présente des spécificités. Concrètement, les spécificités de l'UEMOA résultent du fait que l'unification monétaire, contrairement à la séquence économique européenne, a précédé l'union économique. L'inversion des étapes d'intégration a permis à l'UEMOA de faire des réalisations concrètes dans le domaine de l'intégration monétaire alors que les acquis de l'Union demeurent peu significatifs au niveau de la coopération économique et commerciale. Ce faisant, pour mieux distinguer les acquis et les faiblesses, il convient d'étudier les effets positifs de l'intégration monétaire ouest-africaine (1) avant de mettre en exergue la faible intégration des marchés dans l'espace UEMOA (2).

1) Les effets positifs de l'intégration monétaire ouest-africaine

741. Traditionnellement, l'intégration économique régionale renvoie à la séquence théorique développée par le hongrois Bela Balassa¹⁰¹⁹. À l'examen de cette théorie, l'intégration économique régionale va de la zone de libre-échange à l'union politique, en passant par l'union douanière, le

¹⁰¹⁸ P. VIAUD, « Union européenne et Union économique et monétaire de l'Ouest africain : une symétrie raisonnée », *Revue du marché commun et de l'Union européenne*, 1998, pp. 15-24.

¹⁰¹⁹B. BALASSA, *The theory of economic integration*, Homewood, R. D., 1961.

marché commun et l'union économique et monétaire ¹⁰²⁰. Contrairement, à l'intégration européenne qui a fondé l'essentiel de ses objectifs selon cette théorie, l'UEMOA a consacré l'union monétaire avant de décider de passer d'une situation monétaire à une situation économique et commerciale. Aux termes du préambule du Traité de Dakar, l'Union économique et monétaire ouest-africaine entend élargir au domaine économique la solidarité qui existe entre les États membres sur le plan monétaire. Cette solidarité se traduit, sur le plan économique, notamment par la création d'une zone de libre-échange, d'une union douanière, d'un marché commun et d'une union économique dans l'espace UEMOA¹⁰²¹.

742. En comparant les expériences de l'Union européenne et de l'UEMOA, on observe des cheminements inverses. L'inversement des méthodes d'intégration tient au fait que la création et la mise en route de l'union économique et monétaire constituent la raison d'être de l'UEMOA. De fait, les États membres de l'UEMOA décident de passer d'une situation qui existe entre eux à une situation de coopération susceptible de renforcer l'union monétaire. Cette situation illustre bien les difficultés de démontrer la façon dont le système UEMOA se rapproche ou s'éloigne de l'Union européenne. En effet, même si dans les faits, l'UEMOA entend transposer le modèle européen, l'Union affiche un parcours légèrement différent de celui de l'Union européenne. Dans l'Union européenne, la méthode qu'avaient retenue les traités de base, c'est d'abord la mise en place d'une zone de libre-échange et l'union douanière. Cette méthode se justifie par le fait que le moteur de toute intégration économique reste le développement des échanges.

743. À l'inverse du modèle communautaire européen dont elle s'inspire, l'UEMOA a été créée sur la base d'une monnaie commune, en l'occurrence le Franc CFA, alors que l'existence de l'union monétaire européenne est récente. L'origine de l'UEMOA est intimement liée à l'histoire politique et coloniale, notamment la colonisation française. En réalité, l'UEMOA est née des

¹⁰²⁰ Schématiquement, Balassa distingue, dans sa théorie, plusieurs formes qui se résument comme suit :

- **La zone de libre-échange** à l'intérieur de laquelle les tarifs et les restrictions quantitatives sont supprimés entre les différents États membres, cependant, chaque pays maintient ses tarifs vis-à-vis des États tiers.
- **L'union douanière** est une zone qui, en plus des caractéristiques de celles de libre-échange, maintient un tarif extérieur commun à l'égard des pays tiers.
- **Le marché commun** qui se caractérise par l'union douanière dans laquelle est maintenue la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux.
- **L'union économique** qui est le marché commun complété par l'harmonisation des politiques économiques.
- **L'union monétaire** qui constitue une union économique avec l'harmonisation des politiques monétaires.
- **L'union politique** qui est la dernière étape et la forme la plus avancée de l'intégration. Elle se caractérise par l'existence d'une autorité supranationale qui régit les politiques économiques et sociales, ainsi que les processus judiciaires et législatifs.

¹⁰²¹ Voy. L'article 4 du Traité de Dakar.

ces de l'ancienne Union monétaire ouest-africaine (UMOA) créée en 1962 en même temps que la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). C'est après une longue expérience, parfois non réussie, à travers l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA)¹⁰²² que les États ouest-africains, ayant l'usage du Franc CFA en commun, se sont engagés dans un vaste processus de réforme, notamment avec l'adoption du Traité instituant l'UEMOA le 10 janvier 1994 à Dakar. La nouveauté tient à l'élargissement des fonctions de l'UEMOA qui ne s'occupe plus que des questions monétaires.

744. Les effets de l'Union monétaire ouest-africaine semblent positifs, marqués par l'existence des liens économiques, politiques, monétaires, culturels et sociaux permanents entre les différents membres de l'UEMOA¹⁰²³. Si, à titre de rappel, la construction européenne a été faite dans le but d'éviter de retomber dans les erreurs du passé qui ont conduit les États européens aux deux grandes guerres mondiales, l'UEMOA, bien qu'elle s'inspire de ce modèle d'intégration, est un véritable laboratoire d'intégration monétaire qui existe depuis l'époque coloniale et postcoloniale. Comparée à la CEDEAO qui est restée longtemps en léthargie, l'UEMOA fait, pour le moment, figure d'exemple de réussite en matière d'intégration monétaire. Les raisons du succès de l'UEMOA par rapport à la CEDEAO s'expliquent notamment par le fait qu'« *au niveau de la CEDEAO, le mode de construction des institutions chargées de la promotion de l'intégration s'est fondé sur une démarche partiellement mimétique à l'égard de l'UE par la mise en place d'organes formellement apparentés, mais n'ayant ni les mêmes attributs ni les mêmes pouvoirs* »¹⁰²⁴. Ainsi, parmi les avantages de l'UEMOA, on retrouve la stabilité monétaire, l'existence d'un taux de

¹⁰²² L'inversion des étapes de l'intégration sous régionale dans l'espace UEMOA s'explique par l'origine de l'union monétaire ouest-africaine. L'UMOA s'est constituée de façon informelle en 1955 autour d'un institut d'émission commun créé par décret du gouvernement français. Cet institut d'émission s'est transformé en une Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). L'UMOA a connu sa première formalisation en mai 1962 avec l'adoption du Traité de Paris instituant l'UMOA. À l'origine, l'UMOA s'occupe des questions essentiellement monétaires. L'UMOA deviendra l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) en janvier 1994 suite à la dévaluation du franc CFA. La première est une organisation d'intégration monétaire, alors que la seconde vise une intégration économique plus complète entre ses membres. *Voy.*, M. IBRIGA, S. A. COULIBALY et D. SANOU, *Droit communautaire ouest-africain, op. cit.*, p. 272.

¹⁰²³ S. OUEDRAGO, *Les compétences nationales en matière fiscale et la communautarisation des règles dans l'espace ouest-africain*, thèse, Université de Bordeaux, 2015, 619 p ; J. I. SAYEGH, « L'ordre juridique de l'UEMOA et l'intégration juridique africaine », in *Les dynamiques du droit européen en début de siècle. Études en l'honneur de Jean Claude GAUTRON*, Paris, Pedone, 2004, p. 664.

¹⁰²⁴ N. BOURENANE, « La construction communautaire », in Réal LAVERGNE, *Intégration et coopération régionales en Afrique de l'Ouest*, Paris, Karthala -CRDI, 1996, p. 70.

change fixe garanti par l'UE, depuis l'arrimage du Franc ? CFA à la zone euro en 1999, et enfin, l'existence d'une Banque centrale supranationale susceptible de maîtriser l'inflation¹⁰²⁵.

745. En clair, la politique monétaire dans l'UEMOA est régie par les dispositions du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'UMOA et par les textes subséquents, à savoir l'article 62 du Traité de Dakar instituant l'UEMOA. La politique monétaire de l'UEMOA est également définie par les articles 63 à 75 du Traité de Dakar qui dispose que : « *Les États membres considèrent leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun et les coordonnent au sein du Conseil en vue d'en assurer la convergence* ». Ainsi, le cheminement entre l'UE et l'UEMOA semble différent et, parfois même, moins hésitant en ce sens que l'intégration économique dans l'UEMOA vient après une politique monétaire commune menée depuis les indépendances, alors que la monnaie unique européenne ne vient qu'après plusieurs décennies d'existence¹⁰²⁶. L'UEMOA est effective dans le domaine monétaire depuis 1962 avant d'être consolidée par l'adoption du Traité du 14 novembre 1973 et celui du 10 janvier 1994 à Dakar.

746. En conclusion, l'antériorité de l'existence de l'union monétaire a permis des réalisations concrètes dans l'espace UEMOA. Les acquis les plus importants restent l'existence d'une monnaie unique et la communautarisation de la gestion de cette devise. L'institution du F CFA permet le règlement direct des échanges et des contrats, car les pays disposant d'une monnaie commune ont plus de chance de commercer entre eux que les États dont les monnaies sont différentes.

747. Toutefois, même si l'UEMOA a créé un attachement concret entre ses membres¹⁰²⁷, elle présente des limites au niveau de la coopération économique et commerciale. Partant, après avoir présenté les succès et les effets positifs l'intégration monétaire ouest-africaine, il convient aussi de se pencher sur les faiblesses de l'UEMOA dans le domaine de l'intégration des marchés.

2) La faible intégration des marchés dans l'espace UEMOA

748. Comparativement à l'intégration européenne, l'intégration commerciale semble limitée dans l'espace UEMOA. En effet, en dépit des dispositions institutionnelles qui garantissent la libre circulation des marchandises et des personnes, le commerce intra-communautaire de l'UEMOA

¹⁰²⁵ R. MEDHORA, « Les leçons de l'UEMOA », in Réal LAVERGNE, *Intégration et coopération régionales en Afrique de l'Ouest*, *ibidem.*, p. 251. Pour cet auteur, l'importance de la construction communautaire dans l'espace UEMOA est intimement liée « *aux pouvoirs conférés à la Banque centrale supranationale (BCEAO), qui doivent prévaloir sur ceux des autorités nationales en matière monétaire et financière* ». Il convient, toutefois, de relativiser le succès de la BCEAO car elle n'a pas su empêcher la surévaluation du Franc ? CFA.

¹⁰²⁶ P. VIAUD, *Union européenne et Union économique et monétaire de l'Ouest africain : une symétrie raisonnée*, *op. cit.*, p. 20.

¹⁰²⁷ L. M. IBRIGA, S. A. COULIBALY et D. SANOU, *Droit communautaire ouest-africain*, *op. cit.*, p. 272 et s.

est, à ce jour, faible. Plusieurs facteurs expliquent la faible part des échanges commerciaux dans l'UEMOA. De fait, parmi les causes, il convient de noter la non-complémentarité des productions nationales des pays membres. À cela s'ajoute le fait que la plupart des pays membres de l'UEMOA soient enclavés constitue une limite supplémentaire à l'augmentation du volume des échanges. L'éloignement de la mer et des infrastructures routières représente un frein au développement du commerce et à l'intégration régionale. De la même manière, l'UEMOA se distingue de l'Union européenne par l'existence d'un commerce informel non négligeable¹⁰²⁸ qui empêche la levée de toutes les restrictions commerciales. De façon générale, la faiblesse du commerce intra régional dans les systèmes communautaires ouest-africains résulte de la combinaison de plusieurs facteurs, notamment l'absence de complémentarité entre les profils de production nationale, l'inadéquation des initiatives de coopération et d'intégration, l'importance du secteur informel et l'insuffisance d'infrastructures dans le domaine des transports.

749. À titre d'illustration, la faiblesse des échanges économiques a été souvent évoquée lors du forum sur la libre circulation des personnes organisé, en janvier 2019, à l'occasion du 25 anniversaire de l'UEMOA. Dans le cadre de ce forum, plusieurs questions ont été abordées, plus précisément le bilan de l'Union ainsi que ses acquis, mais également des défis redoutables qui restent à relever pour parfaire l'intégration économique régionale au sein de l'UEMOA. Au nombre de ces défis, figurent la libre circulation des personnes et des biens et le faible niveau du commerce intra-communautaire¹⁰²⁹.

750. Le président de la Commission de l'UEMOA, tout en reconnaissant les acquis de l'Union, a souligné dans son allocution les difficultés liées au faible niveau des échanges communautaires. Actuellement, les échanges intra-communautaires (parfois tu mets avec tiret, d'autre non) dans l'espace UEMOA tournent autour de 11% du total des échanges commerciaux de la zone. À cet égard, le volume des échanges intra-communautaires reste assez faible par rapport aux attentes et aux objectifs fixés par les textes de l'UEMOA. Dans le même sens, le Professeur Alioune Sall a lui aussi souligné le fait que les objectifs fixés par l'UEMOA n'ont pas été tous au rendez-vous. Parmi les causes principales de cette faiblesse, figurent notamment l'existence de « *nombreux contrôles sur les corridors, les prélèvements illicites (...), les délais longs pour le transport des*

¹⁰²⁸ Contrairement aux États membres de l'UE, les pays de l'UEMOA sont confrontés au dualisme du secteur formel et informel. Le commerce informel des pays membres de l'UEMOA est principalement constitué des produits d'exportations des matières primaires ou des produits importés de manière frauduleuse dans l'espace communautaire ouest-africain.

¹⁰²⁹ Le forum porte sur le thème suivant : « *UEMOA, 25 ans, ensemble relevons le défi de la libre circulation et des biens dans un espace communautaire sécurisé* », organisé à Ouagadougou le 19 janvier 2019.

marchandises, les distorsions en matière de concurrence et les difficultés d'accès aux marchés publics pour certaines entreprises »¹⁰³⁰.

751. En comparaison avec l'UE, le volume des échanges intra-communautaires dans l'espace UEMOA est nettement inférieur. Malgré la légère augmentation, le marché régional induit par l'union douanière et le tarif extérieur commun n'est pas véritablement encourageant. La différence avec l'UE tient au fait que l'UE a réalisé l'union douanière en 1968. De même, les postes de contrôle aux frontières entre les États membres de l'UE ont disparu depuis 1993. Les restrictions ainsi que les barrières internes aux quatre libertés de circulation ont été levées le premier juillet 1990. La construction européenne se révèle être induite par les forces du marché conformément au schéma classique d'intégration de Balassa. En revanche, dans l'espace UEMOA, cette séquence n'est pas observée, même si l'on note quelques progrès. En effet, l'union douanière est mise en place le 1^{er} janvier 2000 et depuis cette date un tarif extérieur commun est appliqué à l'ensemble des États de la zone. Les marchandises en provenance des pays tiers et importées dans l'espace UEMOA sont soumises au même tarif extérieur commun sur la base d'une nomenclature tarifaire et statistique (NTS) et d'un tableau des droits d'entrée, uniformément appliqué dans les autres pays de l'UEMOA.

752. Finalement, comme on l'a vu précédemment, l'UE et l'UEMOA ont adopté des méthodes d'intégration opposées. La différence importante entre les deux Communautés tenait à l'existence d'une union économique et monétaire *a priori* pour l'UEMOA et *a posteriori* pour l'UE. Mais au-delà de l'inversement des méthodes d'intégration ainsi que les difficultés de construction d'une union économique et monétaire dans l'espace communautaire UEMOA, les finalités de l'intégration européenne et celle de l'UEMOA ne sont pas à ce point différentes ; elles sont parfois convergentes.

B. Des finalités d'intégration convergentes

753. À l'image du modèle européen, la construction de l'union économique constitue, à terme, l'un des objectifs fondamentaux de l'UEMOA. Ce faisant, la réalisation de l'union économique et monétaire ouest-africaine dans l'espace UEMOA passe nécessairement par la convergence des politiques économiques nationales et par la mise en œuvre des politiques sectorielles. L'UEMOA, à l'instar du modèle européen, entend réaliser une union économique et monétaire dans son espace. Pour atteindre cet objectif, le Traité de l'UEMOA prévoit une harmonisation, voire une

¹⁰³⁰ Voy. l'allocation du Professeur A. SALL lors du forum de l'UEMOA, précité.

uniformisation des politiques économiques et budgétaires¹⁰³¹. La communautarisation des politiques économiques passe par la mise en place des politiques sectorielles dans l'UEMOA. La notion de politique sectorielle se définit comme un ensemble d'orientations prises au niveau communautaire dans un secteur donné.

754. Ainsi, pour atteindre les objectifs de performance économique, les auteurs du Traité ont perçu que la croissance économique ne peut être atteinte que si des mécanismes visant au renforcement de la discipline économique sont adoptés par les États membres. Dans ce sens, la similitude avec l'Union européenne découle de quelques traits caractéristiques, notamment l'étroite coordination des politiques économiques des différents États membres. Conformément à l'article 4 du Traité de Dakar, les objectifs de la politique monétaire de l'UEMOA s'inscrivent dans le cadre de la « *convergence des performances et des politiques économiques des États membres par l'institution d'une procédure de surveillance multilatérale* »¹⁰³².

755. Pour revenir à la surveillance de l'exécution des politiques d'intégration, notamment la surveillance multilatérale, il convient de noter que le Département des politiques économiques de l'UEMOA considère qu'il s'agit d'un mécanisme de définition et de contrôle des politiques entre les États membres de l'UEMOA en vue d'assurer la viabilité du cadre macroéconomique des États membres par des orientations économiques souples, mais avec des règles strictes de convergence¹⁰³³. Le mécanisme de la surveillance multilatérale dans l'UEMOA est régi par l'article 63 du Traité¹⁰³⁴. S'agissant du cadre institutionnel, la Directive n° 01/96/CM du 15 janvier 1996 relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques des États membres de l'UEMOA distingue les organes selon qu'ils sont prévus par le Traité ou non, ou selon que ces dispositifs ressortent du niveau national ou communautaire. Ainsi, les organes chargés de la mise en œuvre de la surveillance multilatérale sont le Conseil des ministres et la Commission de l'UEMOA. En outre, dans chaque État membre de l'UEMOA, il existe un Comité national de Politique économique (CNPE) chargé d'exécuter les décisions prises par les organes communautaires. De même, le lien entre les institutions communautaires et les organes nationaux est assuré par la BCEAO.

¹⁰³¹ S. N. TALL, *Droit des organisations internationales africaines... op. cit.*, p. 289 ; L. M. IBRIGA, S. A. COULIBALY et D. SANOU, *Droit communautaire ouest-africain, op. cit.*, p. 272 et s.

¹⁰³² Voy.. l'article 4 du Traité de Dakar.

¹⁰³³ Voy.. le Centre d'études européennes et de l'intégration, *Glossaire de l'intégration*. Publication du CEEI, n° 4, Ouagadougou, 2001, p. 116.

¹⁰³⁴ Disposition déjà précitée.

756. Pour finir, les pays membres de l'UEMOA, à l'instar de ceux de l'UE, ont compris que l'intégration monétaire ouest-africaine ne saurait être véritablement efficace que si elle s'effectue dans un environnement assaini et purgé de toutes divergences, de toutes contradictions de quelque nature que ce soit émanant des politiques économiques des États membres de la Communauté en construction¹⁰³⁵. À ce propos, c'est ce qui justifie la mise en œuvre des politiques communes portant sur la création d'une unité monétaire commune dans l'espace UEMOA. Dans cette quête de la convergence des performances et des politiques économiques, le Traité de l'UEMOA met un accent particulier sur le respect des règles édictées pour encadrer les politiques macro-économiques des États.

757. En somme, la convergence recherchée par l'UEMOA présente une double dimension : d'une part, l'Union vise la convergence des performances et des politiques économiques des États membres entre eux et, d'autre part, la convergence de ces performances avec la politique monétaire de l'Union monétaire ouest-africaine. C'est donc dans cette perspective que l'on peut dire que le processus d'intégration monétaire en cours dans l'espace UEMOA s'aligne sur le modèle monétaire européen. En effet, concernant l'UE, la construction de l'Union économique monétaire (UEM) s'est déroulée en trois principales phases, à savoir : la phase allant de 1990-1993 laquelle avait consacré la libre circulation des capitaux, le renforcement de la coordination des politiques économiques et l'intensification de la coopération entre Banques centrales européennes. La deuxième est celle 1994-1998 : cette phase correspond à la mise en place des convergences économiques et monétaires des pays de l'Union européenne en vue d'assurer la stabilité des prix ainsi qu'une situation saine des finances publiques, la création de la Banque centrale européenne (BCE). La troisième phase est celle de 1999 : c'est pendant cette période que les onze pays de l'Union européenne ont adopté l'euro. Autrement dit, c'est la phase de la fixation des taux de change ainsi que l'introduction d'une monnaie unique sur les marchés de change.

758. Après avoir analysé l'antériorité de l'existence d'une union monétaire dans l'UEMOA, il convient d'examiner la difficile instauration des politiques communes dans le domaine économique et monétaire au sein de la CEDEAO.

¹⁰³⁵ L. M. IBRIGA, S. A. COULIBALY et D. SANOU, *Droit communautaire ouest-africain*, op. cit., p. 268 et s.

§ 2 : La difficile constitution d'une union économique et monétaire : les difficultés et les réalisations de la CEDEAO

759. La leçon la plus intéressante qu'on puisse tirer de l'analyse des résultats de l'adaptation du modèle européen tient au fait que les réalités économiques et monétaires des pays de la CEDEAO se prêtent à peine à une politique de mimétisme. En effet, si dans le schéma adopté par la CEDEAO, l'instauration de politiques communes dans le domaine économique a déjà commencé, il n'en demeure pas moins que la création d'un espace économique commun engendre des difficultés. À l'inverse de la progression observée dans l'Union européenne, la CEDEAO est loin de l'union économique et monétaire qu'elle ambitionne (A) même s'il y a des réalisations dans certaines politiques économiques communes (B).

A. Les difficultés récurrentes de la CEDEAO

760. Parmi les lacunes existantes au sein de la CEDEAO, figure l'absence d'une véritable réglementation de la concurrence. À vrai dire, contrairement aux diverses autres organisations régionales d'intégration, notamment l'UE et l'UEMOA qui ont prévu des mesures complémentaires à la libre circulation, la CEDEAO envisage, à peine, l'adoption de textes de droit dérivé visant à lutter contre les pratiques anticoncurrentielles dans son espace. Face aux lacunes des dispositions du Traité révisé de 1993, les États de la CEDEAO ont entrepris l'élaboration d'une réglementation en matière de libre concurrence. À l'analyse de la réglementation de la concurrence, le Traité révisé ne prévoit pas expressément la concurrence. Les seules dispositions concernant la concurrence sont contenues dans l'article 41 du Traité de 1993. Aux termes de cette disposition, « ... chaque État membre s'engage à assouplir progressivement et à éliminer totalement dans un délai maximum de quatre ans après le démarrage du schéma visé à l'article 54 (le schéma de libéralisation des échanges commerciaux mis en œuvre en 1990), toutes restrictions ou interdictions de nature contingente, quantitative et assimilée qui s'applique à l'importation dans cet État membre de marchandises originaires d'autres États membres et à ne pas imposer plus tard d'autres restrictions ou interdictions »¹⁰³⁶.

761. S'agissant de l'interdiction du *dumping*, l'article 42 du Traité révisé de la CEDEAO contient des règles éparses sur le sujet. Selon cette disposition, le *dumping* est considéré comme l'introduction et la vente des marchandises d'un pays membre dans un autre à un prix inférieur au prix pratiqué pour les marchandises similaires dans l'État d'où proviennent ces marchandises ; cette pratique doit être susceptible de porter atteinte à la production de marchandises similaires

¹⁰³⁶ Voy. l'article 41 du Traité révisé de la CEDEAO.

dans l'État d'importation. Ainsi, cette définition repose sur une approche restrictive, car elle ne prend pas en compte la définition généralement admise et donnée à la notion de *dumping*.

762. Visiblement, la CEDEAO, à l'inverse de l'UEMOA et de l'UE, connaît un défaut de réglementation de la concurrence dans son espace. En matière de libre concurrence, les dispositions précitées ne visent que les États, à l'exclusion des particuliers. De fait, il n'apparaît ni dans le Traité de la CEDEAO de 1975, ni dans les dispositions du Traité révisé, encore moins dans les actes de droit dérivé, des dispositions encadrant la libre concurrence entre particuliers dans l'espace CEDEAO¹⁰³⁷. C'est la raison pour laquelle, l'élaboration de projets de textes sur la concurrence a été soumise à discussion. Les États membres de la CEDEAO, face à l'absence d'une base juridique consistante en matière de concurrence, ont élaboré deux documents-cadres : l'un présentant la politique de la concurrence dans la CEDEAO et l'autre relatif à l'avant-projet de texte réglementaire sur ladite politique. En l'espèce, la politique régionale de la concurrence proposée dans ces documents porte, entre autres, sur l'objet du droit de la concurrence et ses principes fondamentaux ; la justification d'une politique régionale de la concurrence au sein de la CEDEAO ; les grandes lignes d'une réglementation commune de la concurrence dans l'espace CEDEAO, y compris notamment les questions de renforcement de capacités institutionnelles et, enfin, les conditions de sa mise en œuvre¹⁰³⁸.

763. Pour terminer sur ces textes visant les pratiques anticoncurrentielles dans l'espace CEDEAO, il convient de noter que les projets de textes s'inspirent des règles de l'UE et celles de l'UEMOA¹⁰³⁹. À l'image du droit européen, les règles visant les pratiques anticoncurrentielles dans l'espace CEDEAO sont essentiellement des règles qui indiquent que les accords, les associations et les pratiques concertées entre entreprises sont interdits de plein droit, lorsque ceux-

¹⁰³⁷ L. M. IBRIGA, S. A. COULIBALY et D. SANOU, *Droit communautaire ouest-africain, op. cit.*, p. 148.

¹⁰³⁸ Pour plus d'informations sur les documents cadre de la politique régionale de concurrence, voy. la CEDEAO et l'UEMOA, « Rapport final de la réunion du Comité ministériel de suivi de l'Accord de partenariat économique entre l'Afrique de l'Ouest et la Communauté européenne », *Réunion des experts*, Niamey, octobre 2006, ECW/APE/CMS2-06.

En effet, dans la CEDEAO, la politique régionale de la concurrence sera mise en œuvre à travers d'une part, une autorité régionale de la concurrence qui établira un partenariat avec les structures compétentes nationales et d'autre part, une réglementation régionale qui prendra principalement en compte, les quatre grandes catégories de pratiques commerciales répréhensibles que sont : les accords et pratiques concertées restreignant le commerce ; les pratiques monopolistiques ; les fusions et acquisitions de nature à entraîner des abus de position dominante ; les distorsions de la concurrence imputables aux États. Voy. L. M. IBRIGA, S. A. COULIBALY et D. SANOU, *Droit communautaire ouest-africain, op. cit.*, p. 149.

¹⁰³⁹ A l'analyse de ces dispositions, le principe d'interdiction des ententes dans l'espace CEDEAO est conçu à l'image du droit européen, du droit de l'UEMOA et de droits nationaux de la concurrence. C'est à l'instar de ces droits que les projets de textes ont été élaborés et soumis à discussion dans l'espace CEDEAO.

ci ont pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment à travers une entente sur les prix ou sur la répartition des marchés. Toutefois, un cadre de réglementation régionale de la concurrence, bien conçu et fermement appliqué, peine à exister dans l'espace CEDEAO. En effet, on peut douter de l'efficacité de ce droit du fait que ce n'est qu'en 2008 que l'organisation ouest-africain s'est dotée d'un cadre juridique de promotion et d'encadrement de la concurrence dans l'espace CEDEAO¹⁰⁴⁰. La principale différence entre l'Union européenne et la CEDEAO se trouve notamment au niveau de la mise en œuvre des règles communautaires en matière de concurrence. Dans l'espace CEDEAO, le document élaboré, à l'issue de la rencontre de Niamey et qui serait distribué aux différents États membres afin de leur permettre d'organiser des consultations nationales n'est pas, à notre connaissance, totalement effectif, même si, en théorie quelques progrès ont été enregistrés¹⁰⁴¹.

764. En effet, la CEDEAO, à l'instar des autres Communautés issues des pays en développement, est confrontée à des défis importants en matière de libre concurrence. Pour l'heure, « *la CEDEAO est à la traîne en termes de compétitivité sur les marchés régionaux (africains). Si de progrès notables ont été enregistrés en termes d'intégration des marchés depuis la création de la CEDEAO, de nombreux secteurs économiques demeurent fragmentés et caractérisés par une faible concurrence (...). Il est indubitable que l'absence de concurrence au sein de la Communauté freine l'innovation et peut aller jusqu'à décourager les efforts de recherche* ». Il faut dire que, dans la constitution d'un marché commun, l'affirmation de la liberté de circulation n'est pas, à elle seule, suffisante. Pour garantir l'efficacité du marché commun, il faut aussi assurer l'harmonisation, voire l'unification des règles de la concurrence¹⁰⁴².

765. Mais, au-delà de ces limites récurrentes, la construction d'une union économique et monétaire dans l'espace CEDEAO rencontre, à l'instar de l'UEMOA, d'autres difficultés qu'il

¹⁰⁴⁰ M. NGOM, « Intégration régionale et politique de la concurrence dans l'espace CEDEAO », *Revue internationale de droit économique*, 2011, pp. 333-349.

¹⁰⁴¹ A l'analyse de la situation, la CEDEAO ne s'est pas préoccupée de l'élaboration d'une politique communautaire de la concurrence indispensable pour l'existence du marché commun que très récemment. Or, en raison des liens forts qui existent entre la concurrence et le développement, il est difficile pour l'organisation communautaire ouest-africaine, d'ignorer l'exigence d'avoir une politique commune en matière de concurrence dans l'espace CEDEAO. C'est pour remédier à cette situation que le Comité ministériel de suivi des accords de partenariat économique avec l'UE a encouragé l'élaboration des règles en matière de concurrence. C'est dans cette perspective que l'organisation ouest-africaine a adopté *l'Acte additionnel A/SA.1/12/08 portant adoption des règles communautaires de la concurrence et leurs modalités d'application dans l'espace CEDEAO du 19 décembre 2008 pour ce qui concerne sa partie substantielle*. Quant au droit processuel, il est partiellement régi par *l'Acte additionnel A/SA. 2/12/08 portant création, attribution et fonctionnement de l'Autorité régionale de la concurrence de la CEDEAO*.

¹⁰⁴² M. NGOM, *Intégration régionale et politique de la concurrence dans l'espace CEDEAO*, op. cit., p. 337.

convient de mentionner. En effet, lorsque l'on analyse les obstacles qui paralysent la CEDEAO, la première idée qui vient à l'esprit est celle du non-respect des règles. En réalité, il convient de reconnaître que les mesures visant la constitution d'une union économique et monétaire, pour insuffisantes qu'elles soient, devraient être respectées. La construction de l'union économique envisagée par les États membres de la CEDEAO ne peut devenir une réalité que si les quatre libertés communautaires sont réellement respectées. D'une manière générale, les ORA s'inspirent de l'intégration européenne dans l'élaboration des textes et dans les moyens de reformer les traités constitutifs. Cependant, elles le font moins dans la perspective d'une meilleure application des règles communautaires. Or, il va de soi que le respect des règles est une condition essentielle pour la consolidation des intégrations régionales africaines.

766. Du point de vue des échanges économiques intra-communautaires dans l'espace CEDEAO, le maintien des restrictions au commerce découle de plusieurs facteurs. L'identification des entraves économiques montre que les structures économiques des pays de la CEDEAO, à l'instar de ceux de l'UEMOA, « *sont plus concurrentes que complémentaires (...)* »¹⁰⁴³. De même, la faiblesse des voies de communication ne facilite pas les échanges économiques. Ainsi, la non-application des mesures de libéralisation des échanges trouve sa cause dans le déséquilibre des économies nationales et dans les mœurs politiques, sociologiques, voire administratives qui empêchent la mise en œuvre des textes.

767. Les entraves liées aux facteurs économiques tiennent à certains traits caractéristiques des économies ouest-africaines. En plus de l'exiguïté des marchés nationaux et les problèmes de balance de paiements, nous remarquons aussi la faiblesse des échanges de marchandises entre les États membres. En réalité, dans les différents pays membres de la CEDEAO, les structures de production sont à la fois primaires et orientées vers les exportations en direction des pays industriels. À titre d'illustration, les exportations de certains pays ouest-africains montrent que les exportations de certains États sont plus orientées vers l'extérieur. C'est le cas notamment du Sénégal dont l'économie repose principalement sur l'exportation d'arachides et de phosphates, la Côte d'Ivoire le café et le cacao, la Guinée l'or et la bauxite, le Nigéria le pétrole et le Niger l'uranium¹⁰⁴⁴.

¹⁰⁴³ M. SOSSOUVI, *La libre circulation des marchandises et des capitaux dans la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à travers l'expérience de la Communauté économique européenne (CEE)*, op. cit., p. 202 et s.

¹⁰⁴⁴ *Ibid.*, p. 208.

768. Comme on vient de le voir, les échanges économiques dans l'espace CEDEAO sont presque à sens unique, particulièrement orientés vers les pays industrialisés. Les causes de cette faiblesse doivent être recherchées dans l'absence de tissu industriel viable dans la plupart des pays ouest-africains, dans l'inégal développement des États et dans la concurrence des économies. À ces faiblesses, s'ajoute la croissance des échanges de marchandises de contrebande entre les pays de la CEDEAO¹⁰⁴⁵. Les acteurs du commerce parallèle tirent d'énormes profits de ce commerce qui se développe de plus en plus dans l'espace CEDEAO. Toutefois, l'existence d'un commerce officiel et d'un commerce clandestin ne sont pas les seuls facteurs explicatifs. Les faiblesses des échanges communautaires résultent aussi de l'insuffisance de voies de communication entre les États membres. Réellement, les réseaux routiers ouest-africains, de même que les lignes ferroviaires, sont pratiquement faibles, parfois inexistantes. Sur le plan fluvial, il n'y a pratiquement pas de voie navigable en permanence susceptible de promouvoir les échanges communautaires. De la même manière, les systèmes des télécommunications soulèvent pas mal de problèmes dans l'espace CEDEAO dans la mesure où, elles passent, généralement, pour les pays ne parlant pas la même langue, par Paris, Londres et Lisbonne¹⁰⁴⁶, avant d'arriver à destination.

769. Finalement, c'est l'ensemble de ce faisceau d'entraves et de limites qui nous font dire que même si l'organisation ouest-africaine puise dans l'expérience européenne les solutions possibles de son intégration, cependant, au regard des retards observés, la CEDEAO rencontre des difficultés récurrentes. La réalisation d'une union économique et monétaire dans l'espace CEDEAO connaît une certaine stagnation, bien que quelques exemples de réussite et d'amélioration sont observés.

B. Les réalisations essentielles de la CEDEAO

770. Les insuccès du mimétisme juridique et institutionnel en Afrique de l'Ouest invitent parfois à la prudence et ne doivent pas conduire à refuser toute politique d'emprunt dans l'espace CEDEAO. À vrai dire, l'inspiration européenne peut être, dans certains cas, utile pour les

¹⁰⁴⁵ On entend par marchandises de contrebande celles qui sont exportées ou importées en fraude de prohibition, restrictions quantitatives et contrôle des échanges entre États. Dans l'espace CEDEAO, dans la plupart du temps, la circulation des marchandises utilise des points de passage, hors de postes de contrôle douanier, et sans paiement des droits de douanes et d'autres taxes d'effet équivalent. Le commerce de contrebande profite à certains pays ne disposant des ressources naturelles suffisantes et bénéficient de la complicité des agents de douanes des États importateurs. Le marché parallèle fait réellement échec à l'utilisation du droit douanier comme politique fiscale, car les produits concernés n'acquittent pas les droits d'entrée et de sortie, ce qui entraîne une réduction considérable des ressources des États. Pour l'heure, il est difficile de quantifier le volume du commerce parallèle dans l'espace CEDEAO du fait de l'inexistence des statistiques officielles portant sur la contrebande et du fait que certains pays faibles en ressources naturelles tendent à devenir des contrebandiers.

¹⁰⁴⁶ M. SOSSOUVI, *op. cit.*, p. 211.

organisations régionales africaines. L'expérience européenne peut être utile pour les ORA notamment pour diminuer les obstacles liés à la non-application des règles de la Communauté. La fécondité du droit communautaire européen peut permettre à la CEDEAO de dépasser la simple coopération interétatique et évoluer vers une organisation régionale d'intégration supranationale. De ce point de vue, il convient de reconnaître, à l'instar de certains auteurs que : « *l'alternative n'est pour ou contre la pensée occidentale. La solution est dans notre capacité à croiser cette pensée sans nous inféoder à elle* »¹⁰⁴⁷ ; « *Or, les techniques juridiques du droit européen peuvent répondre, après quelques adaptations, à la nécessité de déblocage de la CEDEAO* »¹⁰⁴⁸.

771. Concrètement, à l'analyse des acquis et des réalisations de la CEDEAO, il convient de noter que l'organisation ouest-africaine est devenue aujourd'hui une organisation économique sous régionale, parmi les plus importantes du continent, même si beaucoup d'efforts restent encore à faire pour des raisons liées au manque de capacités financières et institutionnelles. La CEDEAO, depuis sa création en 1975, a enregistré quelques réalisations et cela dans plusieurs domaines. L'analyse de certaines politiques sectorielles de la CEDEAO montre que la CEDEAO est modèle d'intégration plus avancé que certaines ORA, notamment l'UA. En quarante ans d'existence, la CEDEAO a su bâtir une architecture institutionnelle et la Communauté semble bien reconnue sur le plan diplomatique. Sur le plan politique, la CEDEAO est une organisation crédible¹⁰⁴⁹.

772. Dans sa préface, le Président de la Commission de la CEDEAO, n'a pas manqué de faire recours à la comparaison pour souligner les acquis et les limites de la CEDEAO. Selon M. Mohamed Ibn Chambas, au moment où les autorités politiques africaines « *...réaffirment leur foi et leur engagement à œuvrer en faveur de l'intégration régionale comme instrument de développement (...) que les acquis économiques et politiques des six membres originaux de la Communauté économique européenne (devenue Union européenne – UE) offrent les preuves tangibles des avantages de l'intégration régionale qui, en retour, a non seulement encouragé les autres pays européens à adhérer à l'UE, mais a aussi inspiré d'autres régions à prendre exemple sur le modèle de la CEE en vue de constituer des groupements régionaux similaires (...). C'est en cela que le traité de la CEDEAO a été révisé en 1993 et son mandat élargi avec l'adoption de*

¹⁰⁴⁷ M. SALAH, « La contribution de l'analyse juridique au développement au développement », *Revue internationale de droit économique*, 1988, I, p. 7.

¹⁰⁴⁸ M. SOSSOUVI, *op. cit.*, p. 241.

¹⁰⁴⁹ *Voy. La CEDEAO à quarante ans. Une évaluation des progrès vers l'intégration régionale en Afrique, Rapport de la Commission des Nations unies pour l'Afrique*, 2015, 150 p ; La Commission de la CEDEAO, *Vision 2020 de la CEDEAO. Vers une communauté démocratique et prospère*, ECOWAS CEDEAO, Abuja, 2010, 40 p.

politiques et programmes régionaux dans l'ensemble des secteurs clés, dans l'optique d'intégrer les quinze économies nationales dans un marché unique ouest-africain »¹⁰⁵⁰.

773. Ainsi, la CEDEAO, à la lumière du modèle européen, s'est muée en une véritable organisation régionale d'intégration, avec l'adoption des politiques communes. La CEDEAO, outre la construction de l'union douanière, entend créer une union économique et une monnaie commune. Dans la pratique, les réalisations de la CEDEAO peuvent être regroupées en trois classes. La première catégorie présente les domaines où l'organisation régionale ouest-africaine a réellement progressé. Il s'agit de la libre circulation des personnes et le droit d'établissement où la CEDEAO a enregistré des progrès. Ensuite, nous avons aussi le domaine du maintien de la paix et la surveillance des processus électoraux pour lesquels la CEDEAO jouit d'une forte crédibilité, même si beaucoup d'efforts restent encore au niveau du renforcement des capacités opérationnelles de l'organisation régionale ouest-africaine¹⁰⁵¹.

774. S'agissant de la seconde classe, elle regroupe, en général, les domaines dans lesquels la CEDEAO a enregistré d'importants progrès en termes de réformes institutionnelles, mais plusieurs contraintes subsistent encore, notamment au niveau des États membres. C'est le cas notamment de la libre circulation des biens, des services et des capitaux qui englobe l'intégration monétaire. Dans le domaine de l'intégration monétaire, la CEDEAO a fait de progrès sur le plan des réformes institutionnelles, même s'il faut rester prudent là-dessus, car, la politique monétaire commune de la CEDEAO peine à emporter l'adhésion totale des différents États membres. En effet, en termes de politiques monétaires, la CEDEAO entend créer une Zone Monétaire Unique (ZMU) dans son espace. L'esprit de cette union monétaire ouest-africaine apparaît déjà dans le Traité original de la CEDEAO qui avait prévu, aux termes de l'article 2 § 2 (h) du Traité de 1975, l'harmonisation des politiques monétaires, nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté ouest-africaine¹⁰⁵².

775. La CEDEAO, dans la perspective d'appliquer cette disposition, a adopté une décision en juillet 1987. Par cette décision, la CCEG de la CEDEAO a prévu la libre convertibilité des monnaies nationales comme une solution transitoire et la création à long terme, d'une Zone Monétaire Unique CEDEAO, précisément à l'horizon 2000. Conformément à cet objectif, le Traité

¹⁰⁵⁰La Commission de la CEDEAO, Vision 2020 de la CEDEAO. *Vers une communauté démocratique et prospère*, *op. cit.*, p. 4.

¹⁰⁵¹ Rapport de la Commission des Nations unies pour l'Afrique, La CEDEAO à quarante ans. Une évaluation des progrès vers l'intégration régionale en Afrique, *op. cit.*, p. 25.

¹⁰⁵² *Voy.* l'article 2 § 2 (h) du Traité de la CEDEAO de 1975.

révisé de la CEDEAO a réaffirmé dans l'article 55 que les États membres s'engagent à établir, dans un délai de cinq ans après la création d'une union douanière, une union économique et monétaire à travers « *l'harmonisation des politiques monétaires, financières et fiscales, la création d'une union monétaire de l'Afrique de l'ouest, l'établissement d'une Banque centrale régionale unique et la création d'une monnaie unique pour l'Afrique de l'Ouest* »¹⁰⁵³. Dans cette perspective, les États membres de la CEDEAO ont créé l'Agence monétaire de l'Afrique de l'Ouest chargée d'examiner, en collaboration avec le Conseil des ministres, le cadre juridique, institutionnel et administratif de la zone monétaire. De la même manière, le Conseil des ministres de la Communauté examine les critères de convergence qui se résument à la réduction des variabilités du taux de change à moins de 10 pour cent ; la réduction du ratio du déficit budgétaire sur le PIB à moins de 3 pour cent et le plafonnement du financement du déficit budgétaire par la Banque centrale à 20 pour cent.

776. C'est ainsi que le Conseil des ministres a proposé en 1998 la mise en place d'un mécanisme en vue d'assurer rapidement la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques. Il convient, toutefois, de préciser que les États de la CEDEAO sont, à l'heure actuelle, incapables de respecter les critères de convergence considérés comme des préalables pour l'unification monétaire. La CEDEAO ne dispose pas d'outils efficaces de surveillance des comportements des États¹⁰⁵⁴. Réellement, les États membres de la CEDEAO, au-delà de la convertibilité limitée des monnaies nationales et de la libre circulation des capitaux, se contentent d'une simple harmonisation des politiques économiques et fiscales en lieu et place d'une politique monétaire commune dans l'espace CEDEAO. Dans son projet de réaliser une union monétaire, la CEDEAO accuse un retard considérable. À plusieurs reprises, les délais ont été reportés et, tout récemment, celui de 2010 a été reculé pour 2020. Mais, même en 2020, rien ne garantit que les objectifs de la politique monétaire ouest-africaine puissent être atteints.

777. Enfin, la troisième classe est celle où la CEDEAO a enregistré moins de progrès. Cette classe regroupe des domaines d'intégration dans lesquels la Communauté manque de financement ou de volonté politique réelle. Il s'agit principalement de la politique industrielle commune et de la politique minière. Dans les deux cas, les progrès de la CEDEAO demeurent, à ce jour, mitigés.

¹⁰⁵³ Voy. l'article 55 du Traité révisé de la CEDEAO.

¹⁰⁵⁴ Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Afrique, *La CEDEAO à quarante ans. Une évaluation des progrès vers l'intégration régionale en Afrique*, op. cit., p. 19.

Conclusion du Chapitre 2

778. En guise de conclusion, on voit dans l'ensemble que le droit matériel de l'UE inspire les programmes d'intégration de la CEDEAO et de l'UEMOA. La construction des marchés communs régionaux est considérée comme un objectif prioritaire par les ORA. Partant, la construction d'un marché commun régional dans l'espace CEDEAO et UEMOA suppose, au préalable, la réalisation des libertés économiques. À l'origine et jusqu'à ce jour, le modèle communautaire européen apparaît comme l'un des plus abouti en matière de libertés communautaires. De fait, l'intégration économique régionale en cours dans l'espace CEDEAO et UEMOA et les libertés communautaires qui accompagnent cette intégration s'inspirent de celle de l'UE. La construction d'un espace économique présente des similitudes sur le plan des objectifs et des cadres juridiques. Toutefois, même si la construction d'un marché intérieur dans la CEDEAO et UEMOA présente des fortes similitudes avec l'UE, cependant, les organisations régionales ouest-africaines rencontrent des limites. La construction d'un marché intérieur présente, malgré plusieurs décennies d'intégration, des contraintes et des difficultés dans la CEDEAO et UEMOA.

779. Cependant, malgré le regain d'intérêt suscité par la CEDEAO et l'UEMOA, nous constatons qu'il n'y a pas eu de réalisation achevée dans la plupart des projets d'intégration. La construction des marchés communs régionaux et la mise en place des unions économiques rencontrent des lenteurs. Malgré tout, les cadres juridiques sont établis et toutes les étapes prévues dans les divers systèmes communautaires ouest-africains. Toutefois, les performances économiques et monétaires des deux organisations régionales africaines sont, pour l'heure, moyennes. Malgré l'adoption d'un mandat élargi par les organisations régionales africaines, la constitution d'un marché commun et d'une union économique peinent à se matérialiser. Les organisations régionales africaines bénéficient, tant en termes de priorité que d'orientation, d'une faible attention parce que les États membres ont tendance à avoir un caractère plus national que supranational. De ce fait, il apparaît à l'analyse que les organisations régionales africaines n'ont pas bénéficié de l'attention prioritaire qu'elles méritent de la part de leurs États membres. Le manque d'empressement des États n'aide pas à tirer un réel bénéfice de l'intégration africaine¹⁰⁵⁵.

¹⁰⁵⁵ La Commission de la CEDEAO, Vision 2020 de la CEDEAO. *Vers une communauté démocratique et prospère*, op. cit., p. 4.

Titre 2 : Une influence mesurée

780. Ce titre vise à étudier les raisons d'être principales des organisations régionales africaines en dehors de tout rapport d'influence avec le modèle européen. Pour ce faire, nous étudierons, d'une part, les raisons politiques et surtout économiques qui ont été à la base de la création de la plupart des organisations régionales africaines. Dans cette perspective, les organisations régionales africaines d'intégration, qu'elles soient continentales ou sous régionales, tentent d'apporter une réponse appropriée aux exigences de stabilité politique, de développement économique et social¹⁰⁵⁶ (**Chapitre 1**). D'autre part, le régionalisme économique africain, porteur d'espoir, fait l'objet de relance avec de nombreux risques de concurrence d'ordres juridiques, économiques et politiques. En effet, les organisations régionales africaines d'intégration, étant souvent d'une faible efficacité, s'empilent et se multiplient sans une moindre vision claire et sans commune mesure avec le modèle communautaire européen (**Chapitre 2**).

¹⁰⁵⁶ Sur ce sujet, voy. notamment M. FAU-NOUGARET (dir.), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2012, 447 p ; L. BALMOND, *Intégration économique et organisations internationales*, thèse de doctorat, Université de Nice, 1981, p. 1 ; M. DIEZ DE VELASCO VALLEJO, *Les organisations internationales*, ECONOMICA, 2002, 919 p ; A. SALL, *Les mutations de l'intégration des États en Afrique de l'Ouest. Une approche institutionnelle*, op. cit. p. 19 ; A. Y. SARR, *L'intégration juridique dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et dans l'organisation du droit des affaires en Afrique (OHADA)*, op. cit., p. 23 s ; S. DOUMBE-BILLE, « La multiplication des organisations régionales en Afrique : concurrence ou diversification ? », in M. FAU-NOUGARET (dir.), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, op. cit., pp. 15-28, spéc. p. 15 ; B. BOUTROS-GHALI, « Le système régionale africain », in SFDI, *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, Colloque de Bordeaux, Pedone, 1977, pp. 61-72.

Chapitre 1 : Une intégration revendiquée à raison des impératifs politiques et économiques

781. Pour relancer leurs économies, les États africains en général et ceux de l’Afrique de l’Ouest en particulier se sont tournés vers l’intégration économique régionale. En effet, c’est pour garantir leur stabilité politique et remédier aux difficultés de leurs économies nationales, souvent morcelées et isolées, que les États ouest-africains ont mis en place des organisations économiques régionales. À l’origine, le développement des organisations régionales et sous régionales de toutes sortes était dicté par la recherche d’une unité politique autour d’une organisation unique à savoir l’Union africaine. Toutefois, la réalisation de cette unité politique autour de l’organisation panafricaine entraînera, pour diverses raisons, la formation d’autres communautés économiques régionales parallèles (**Section 1**). De la même manière, la création des organisations régionales africaines d’intégration vise aussi à traiter prioritairement des questions d’intérêt commun : le développement économique, social et industriel¹⁰⁵⁷. Ainsi qu’on vient de le voir, les motivations économiques et la pertinence de l’accès au développement par l’action de l’intégration économiques régionale montrent que le processus de création des organisations régionales africaines d’intégration ne résulte pas d’une influence extérieure ou d’une emprise de l’Union européenne (**Section 2**).

Section 1 : La recherche de l’unité politique caractérisée par un rapport dialectique entre l’Union africaine et les CER

782. La création des organisations régionales africaines ne procède pas, dans tous les cas, d’une imitation avec le modèle européen. Le régionalisme africain résulte des impératifs historiques et politiques nés de la communauté de situation et des besoins¹⁰⁵⁸. Il existe un rapport dialectique entre l’OUA et les ORA : l’OUA encourageant les ORA, et les ORA en retour participant à promouvoir l’intégration africaine. En dépit de ses limites et de ses carences institutionnelles, l’OUA a été un bon artisan de revendication de l’unité africaine¹⁰⁵⁹. Dès le départ, les autorités politiques africaines tenaient les organisations économiques sous régionales africaines comme des

¹⁰⁵⁷ F. DONGOMBE, « La redynamisation des organisations régionales en Afrique », in M. FAU-NOUGARET, *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, op. cit., pp. 29- 50 ; B. YVARIS, « L’efficacité des organisations d’intégration régionale en Afrique : une approche économique », in M. FAU-NOUGARET, *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, op. cit., pp. 51-70.

¹⁰⁵⁸ F. WODIE, *Les institutions internationales régionales en Afrique occidentale et centrale*, Coll. Bibliothèque africaine et malgache, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1970, 274 p.

¹⁰⁵⁹ E. JOUVE, *L’organisation de l’Unité Africaine*, PUF, 1984, 284 p.

espaces et des étapes nécessaires pour la réalisation de l'unité africaine (§ 1). Mais l'on ne s'attachera pas dans la présente section à présenter uniquement les fondements et les origines politiques des intégrations régionales africaines. Nous tenterons, à travers des exemples plus récents, d'étudier l'ouverture politique des États ouest-africains marquée par l'affirmation du principe de légitimité démocratique comme « *socle granitique* »¹⁰⁶⁰ d'approfondissement et de consolidation des organisations régionales économiques africaines (§ 2).

§ 1 : Les tentatives d'intégration autour de l'Union africaine : la participation des CER à la promotion de l'intégration africaine

783. Dès après les indépendances, les États africains ont vite compris qu'ils étaient condamnés à s'unir pour survivre et pour promouvoir leurs intérêts communs. Il a, toutefois, fallu s'entendre et s'accorder sur les formes de regroupements les plus adaptées aux différents projets d'intégration ou de coopération proposée par les uns et les autres. Le mouvement intégratif africain s'est divisé en deux camps porteurs chacun d'une vision différente du concept d'unité africaine. D'un côté, il y a eu ce qu'on a appelé le courant continental favorable à une union totale et immédiate de tous les pays africains autour de l'Organisation de l'unité africaine en vue de constituer un rempart contre le néocolonialisme (A). De l'autre, le courant dit sous régionaliste favorable à un projet d'intégration contenu dans des organisations économiques sous régionales plus modestes (B).

A. Les premières manifestations du régionalisme africain partagées entre deux conceptions inconciliables

784. L'analyse des fondements historiques et politiques de l'intégration africaine révèle que les organisations africaines d'intégration, qu'elles soient sous régionales ou continentales, se présentent toutes comme des instruments et des outils de réalisation de l'union africaine. De ce point de vue, on peut dire que ce n'est pas le modèle européen qui inspire et organise la création des organisations sous régionales ouest-africaines. Bien au contraire, les organisations régionales africaines puisent dans l'histoire et dans l'évolution de la construction de l'Unité africaine leur nécessité et leur justification. En effet, l'existence, dès le départ, des sensibilités différentes autour du projet de l'unité africaine s'est traduite par la création et la multiplication des organisations régionales d'intégration à la fois au niveau continental et sous régional. La première conception défendue par l'ancien Président Ghanéen Kwame Nkrumah, s'appuyait sur une vision maximaliste de l'intégration africaine, fondée sur la constitution d'une entité politique et économique unique

¹⁰⁶⁰ M. KAMTO, *Droit international de la gouvernance*, Paris, Pedone, 2013, p. 79.

constituée autour de tous les États nouvellement indépendants. C'est ainsi que la création de l'organisation de l'unité africaine en 1963¹⁰⁶¹ devait constituer une étape préparatoire pour la décolonisation achevée du continent et pour la fédération des États africains.

785. Ainsi, dès les premières expériences continentales, les États dans leur ensemble avaient toujours manifesté un intérêt particulier pour le fait régional. Les pays africains restaient, toutefois, assez divisés à propos de la nature de l'intégration régionale africaine et des moyens à mettre en œuvre pour la servir¹⁰⁶². Deux tendances générales ont cristallisé les débats. D'une part, un mouvement majoritaire dénommé le groupe de Monrovia dont les représentants étaient plutôt modérés, prônait une simple coopération entre les États africains. D'autre part, un second courant, cette fois-ci, plus insignifiant exprimé au sein du groupe de Casablanca, regroupait en son sein les pays africains dits progressistes, plus favorables à la mise en place d'une fédération africaine, en l'occurrence les États-Unis d'Afrique¹⁰⁶³. Pour l'ancien Président Ghanéen Kwame N'Krumah, l'unité africaine s'inscrit dans l'histoire, la géographie et l'économie. Dans une vue particulièrement radicale, le Président N'Krumah considère l'unité africaine comme une nécessité pour une Afrique qui se veut libre et prospère¹⁰⁶⁴. Cette proposition, pour ambitieuse qu'elle soit, a été jugée irréaliste par les tenants du courant opposé qui ont appelé à la prudence dans la démarche pour éviter d'aller tout droit vers l'échec. Ils ont avancé également que la diversité culturelle, démographique et la répartition inégale des ressources naturelles sur le continent constituaient autant de facteurs qui pouvaient générer des conflits entre eux. Pour les opposants, les solidarités qui unissaient, à l'époque les pays africains, n'étaient pas suffisamment fortes pour qu'ils puissent aller immédiatement dans le sens préconisé par le Président ghanéen. C'est en suivant cet ordre de discordance qu'est née la première forme du régionalisme africain, à savoir la création des organisations régionales africaines qui se contentent d'une simple coopération dans

¹⁰⁶¹ Lors de la Conférence de la constitutive de l'Organisation de l'unité africaine tenue à Addis Abeba en 1963, l'ancien Président Ghanéen Kwame Nkrumah remit sur la table sa proposition d'une union totale et immédiate du continent avec l'établissement d'un gouvernement panafricain appuyé sur un marché commun adossé sur une monnaie.

¹⁰⁶² A. TCHAMENI, *Les évolutions du régionalisme africain*, préc., p. 21.

¹⁰⁶³ Selon le Président H. BOIGNY, « *Deux courants se partagent l'Afrique. Le premier veut une unité allant du Cap à Bizerte ou à Rabat et d'Acera à Zanzibar. Ce courant, apparemment puissant et passionnel, est appelé courant de l'unité africaine, du panafricanisme qui ne précise ni ses buts ni ses moyens. Le deuxième courant, c'est le nôtre, notre modeste expérience qui pense réaliser l'unité véritable dans le cadre d'un grand ensemble politique et économique par la réconciliation et l'amitié et par une saine appréciation des véritables intérêts des masses africaines* ». Cité par F. WODIE, *Les institutions internationales régionales en Afrique occidentale et centrale*, op. cit., p. 11.

¹⁰⁶⁴ K. N'KRUMAH, *L'Afrique doit s'unir*, op. cit., p. 11 s.

laquelle la souveraineté des États¹⁰⁶⁵ prédominerait sur les institutions communautaires. Partant, les modérés proposèrent la mise en place d'un modèle d'intégration qui partirait de la mise en place des organisations régionales africaines comme étapes préalables à la réalisation de l'unité africaine.

786. Au total, l'existence de sensibilités différentes autour du projet de l'unité africaine a considérablement influencé le choix des formes des organisations internationales créées sur le continent. Il y avait, en effet, un choix à faire entre, d'une part, les organisations régionales de coopération et les organisations régionales d'intégration ; entre les organisations continentales comme l'Union africaine et les organisations économiques sous régionales comme la CEDEAO¹⁰⁶⁶. Ainsi et comme l'indique le Professeur A. Sall, si « *l'idée d'intégration est une idée progressiste, futuriste, évocatrice, sa liaison au passé dessert sa dynamique pionnière* »¹⁰⁶⁷. Contrairement à ce qu'on peut croire, les similitudes avec le modèle européen ne sont pas déterminantes dans la création des premières des organisations régionales africaines¹⁰⁶⁸.

787. C'est dire qu'en dépit des évolutions récentes, amorcées au début des années 1990 et qui rendent possible la reprise du modèle européen, les intégrations régionales africaines restent des structures ancrées dans l'histoire politique du continent. En effet, la dynamique institutionnelle, en Afrique, s'explique par des raisons essentiellement historiques et la décolonisation apparaît comme l'une des plus importantes¹⁰⁶⁹. À ce propos, M. Boutros Ghali estime que « *la lutte contre le colonialisme est le point de départ du panafricanisme et sa principale raison d'être* »¹⁰⁷⁰. De la même manière, le Professeur Diez de Velasco Vallejo considère que « *la décolonisation a transformé la carte du monde : face à un Nord constitué en blocs économiques (...) et de plus en plus éloignés, les pays du sud ressentent également le besoin de s'organiser pour atteindre leurs objectifs essentiels, dont le principal est celui du développement* »¹⁰⁷¹. Outre ces revendications d'ordre politique et historique, la création des organisations régionales africaine tient aux conditions historiques de formation des États africains eux-mêmes. En effet, la faiblesse historique

¹⁰⁶⁵ A. TCHAMENI, *Les évolutions du régionalisme africain...*, op. cit. p. 21.

¹⁰⁶⁶ I. SOW, *La protection de l'ordre juridique sous régional par les Cours de justice : contribution à l'étude de la fonction judiciaire dans les organisations ouest-africaines d'intégration*, op. cit., p. 12.

¹⁰⁶⁷ A. SALL, *Les mutations de l'intégration des États en Afrique de l'Ouest. Une approche institutionnelle*, op. cit.

¹⁰⁶⁸ Voy. le Chapitre 1 et 2 du Titre 2 de la première partie.

¹⁰⁶⁹ S. DOUMBE-BILLE, *La multiplication des organisations régionales en Afrique : concurrence ou diversification*, op. cit., p. 21.

¹⁰⁷⁰ B. BOUTROS-GHALI, *Le système africain*, op. cit., p. 68.

¹⁰⁷¹ M. DIEZ DE VELASCO VALLEJO, *Les organisations internationales*, op. cit., p. 820.

des États africains en tant que structures juridico-politiques viables a imposé l'intégration économique régionale comme nécessaire pour répondre aux défis communs qui se posaient à eux. La recherche de développement économique et social requiert des démarches solidaires et c'est cette nécessité qui a conduit, d'une manière générale, les États africains à créer des organisations économiques régionales d'intégration¹⁰⁷².

788. C'est dans cette perspective que l'OUA a adopté dans les années 1980 une conception nouvelle de l'intégration africaine. À l'occasion de l'adoption du plan d'action de Lagos, les organisations économiques sous régionales ont été invitées à se renforcer en vue de favoriser l'établissement du marché commun africain. Ainsi, les pays africains s'orientent progressivement vers une nouvelle démarche, plus ouverte sur l'intégration économique régionale en vue de favoriser le développement économique et social. L'adoption du traité d'Abuja instituant la Communauté économique africaine (CEA), en juin 1991, tente, en effet, de mettre en place un schéma d'intégration plus ambitieux et novateur. Ce nouveau schéma intégrateur vise à renforcer la participation des communautés économiques régionales africaines dans la promotion de l'intégration économique régionale.

B. La participation des organisations économiques sous régionales à la réalisation de l'intégration africaine

789. Comme l'indique le Professeur Ahmed Mahiou dans son analyse du cadre juridique de la coopération Sud-Sud : « *La tentative africaine d'intégration s'écarte de l'expérience européenne. L'Europe a retenu une méthode de construction qui repose sur un cercle s'agrandissant au fur et à mesure pour inclure d'autres États, en faisant tache d'huile (...). L'Afrique a opté pour une méthode différente en partant de la juxtaposition de plusieurs cercles qui vont d'abord coexister pour ensuite s'harmoniser et enfin se fondre dans un cercle final à l'échelle continentale* »¹⁰⁷³. En tout état de cause, c'est à partir de cette approche que les organisations sous régionales considérées, au début comme des obstacles à la réalisation de l'unité africaine, apparaîtront comme des étapes nécessaires pour l'unité africaine. Partant de cette observation, dans sa résolution finale, le Conseil des ministres des affaires étrangères, réuni à Dakar entre le 2 et le 11 août 1963 déclare que les organisations sous régionales étaient compatibles avec l'OUA. Il faut, néanmoins, préciser que cette reconnaissance était conditionnée. En effet, elle était subordonnée à la double condition d'une

¹⁰⁷² S. DOUMBE-BILLE, *op. cit.* p. 21.

¹⁰⁷³ A. MAHIOU, « Le cadre juridique de la coopération Sud-Sud. Quelques expériences ou tentatives d'intégration », in *RCDI*, 1994, Vol. 241, pp. 9-194.

déclaration de compatibilité de l'organisation projetée, suivie d'un dépôt des statuts de l'organisation sous régionales nouvellement créée auprès du Secrétariat général de l'OUA. La déclaration de Dakar a été le point de départ, voire le principal tournant dans la création des organisations économiques sous régionales dans la mesure où elle a permis, d'un côté, d'atténuer l'antagonisme entre le pôle continentaliste et sous régionaliste et, de l'autre, elle a facilité l'émergence des entités économiques sous régionales parallèles et complémentaires à l'UA¹⁰⁷⁴.

790. À vrai dire, après le constat d'échec et l'impuissance des premières ORA, s'opère, à la suite d'une étude critique dressée par la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique sur la situation économique du continent, la mise en place de la CEA. Le plan d'action de Lagos pose ainsi un diagnostic sur les insuffisances des organisations régionales africaines d'intégration et suggère des remèdes. Les effets de promesses non réalisées par l'OUA, l'épuisement des visions politiques et économiques de l'organisation de l'unité africaine et l'insuccès de cette expérience avaient imposé un rapprochement des points de vue¹⁰⁷⁵ en vue d'amorcer une nouvelle perspective en matière économique et sociale. C'est dans ce sens d'évolution que la Conférence de Monrovia a été organisée en 1979 pour servir de cadre à la préparation du plan d'action et de l'Acte final de Lagos adoptés en 1980. Cette Conférence inspirera l'adoption du plan d'action de Lagos qui constitue une étape importante dans la relance des organisations régionales africaines¹⁰⁷⁶.

791. Le plan d'action de Lagos confère une pertinence et donne un sens nouveau aux organisations sous régionales ouest-africaines d'intégration comme la CEDEAO. Dans la perspective de faciliter l'intégration projetée, le plan d'action de Lagos découpe l'Afrique en différentes zones, à savoir : l'Afrique centrale, orientale, australe et l'Afrique du nord. Seule la sous-région ouest-africaine n'avait pas été prise en compte dans cette énumération. Toutefois, la non prise en compte de la région de l'Afrique de l'Ouest dans le découpage résulte d'une omission volontaire justifiée par le fait que la zone de l'Afrique de l'Ouest était beaucoup plus en avance par rapport aux autres régions¹⁰⁷⁷ et que le plan de Lagos parlait plutôt de la nécessité de créer

¹⁰⁷⁴ I. SOW, *op. cit.*, p. 13 s.

¹⁰⁷⁵ *Ibidem*.

¹⁰⁷⁶ D. C. BACH, « Crises des institutions et recherche de nouveaux modèles », in R. LAVERGNE, *Intégration et coopération en Afrique de l'Ouest*, Karthala-CRDI, 1994, p. 44.

¹⁰⁷⁷ Traditionnellement, l'expérience ouest-africaine en matière d'intégration économique régionale semble bien reconnue. La sous-région ouest-africaine figure par les régions du continent où on observe une certaine tradition d'expérience dans le domaine de l'intégration économique. Il existe dans cette région une quarantaine d'organisations intergouvernementales, dont certaines tirent leur origine de la période coloniale. La plupart d'entre elles poursuivent des objectifs spécifiques, mais il existe trois organisations qui poursuivent des objectifs d'intégration économique comme la CEDEAO, l'UEMOA et l'OHADA.

d'autres regroupements économiques dans les autres régions d'Afrique. On voit bien que, théoriquement, l'idée de mettre en place des organisations sous régionales solides est dictée par l'OUA. L'imbrication des systèmes continentaux et sous régionaux démontre que les organisations sous régionales africaines s'en remettent aux nombreux textes élaborés dans le cadre de l'UA¹⁰⁷⁸.

792. Le schéma d'intégration d'Abuja à mettre en place des ORA qui vont se fusionner pour devenir le marché commun africain, notamment à l'issue d'un programme qui se déroulera en trois étapes : libéralisation des échanges, l'union douanière et communauté économique. Dans ce cadre, quatre grandes organisations sous régionales ont été mises en place. Toutefois, plusieurs objections peuvent être formulées à propos de la communauté économique africaine. Au-delà du caractère ambitieux dudit projet, nous regrettons une absence d'une culture de l'intégration en général et du développement en particulier dans les pays africains¹⁰⁷⁹. Les objections concernent les aspects administratifs et institutionnels, sa vision du développement et les difficultés de mise en œuvre du schéma d'intégration et de promotion d'Abuja. À ce propos, les critiques formulées portent sur les déficiences qui affectent les programmes d'intégration conçus au niveau sous régional, indépendamment du modèle d'Abuja. La mise en œuvre du traité d'Abuja rencontre des limites

¹⁰⁷⁸ Voy. l'article 6 du traité d'Abuja de 1991. Ainsi, pour construire le marché commun à l'échelle du continent, l'article 6 du traité d'Abuja retient plusieurs étapes :

« - **première étape** : elle s'étend sur une période de 5 ans et porte sur le renforcement des communautés économiques régionales existantes et la création d'autres là où il n'en existe pas ;

- **deuxième étape (huit ans)** : elle vise la stabilisation des barrières tarifaires et non tarifaires ; le renforcement de l'intégration sectorielle ; la coordination et harmonisation des activités entre les communautés économiques existantes ;

- **troisième étape (dix ans)** : établissement de zones de libre-échange et d'union douanières ;

- **quatrième étape (deux ans)** : établissement d'union douanière à l'échelle du continent grâce à la coordination et l'harmonisation des barrières tarifaires et non tarifaires des communautés économiques régionales ;

- **cinquième étape (quatre ans)** : établissement d'un Marché commun africain (politiques communes dans un certain nombre de domaines, harmonisation des politiques monétaires, libre circulation des personnes, création des ressources propres à la communauté) ;

- **sixième étape (cinq ans)** : l'établissement de la communauté économique africaine grâce à une consolidation du marché commun africain, l'établissement d'une union monétaire africaine et l'établissement d'un panafricain ».

¹⁰⁷⁹ A. BUNDU, « La CEDEAO et l'avenir de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest », in R. LAVERGNE, *Intégration et coopération et régionales en Afrique de l'Ouest*, op. cit., p. 41.

liées au refus des États membres d'accepter de sacrifier leur autonomie nationale¹⁰⁸⁰. L'architecture institutionnelle prévue par le traité d'Abuja est fondée sur la coopération intergouvernementale au détriment des institutions communautaires dotées des compétences supranationales réelles comme celles de l'UE. Le fonctionnement du traité laisse entrevoir des rapports hiérarchiques et de dépendance entre les Communautés économiques régionales et l'organe décisionnel que représente la Conférence des Chefs d'États et de gouvernement¹⁰⁸¹.

793. Ainsi qu'on le voit, même si le traité d'Abuja instituant la CEA s'inspire implicitement du caractère fortement institutionnalisé de l'intégration européenne, le traité d'Abuja ignore, sur le plan institutionnel, les caractéristiques essentielles de l'expérience européenne. Réellement, si les avancées institutionnelles enregistrées au sein de l'Union européenne se sont révélées durables, c'est parce qu'elles résultent d'une dynamique sous-jacente d'intensification des interdépendances économiques et financières entre les États membres¹⁰⁸². L'intégration économique régionale prévue dans le cadre du traité d'Abuja est toute autre. La libéralisation des échanges intracommunautaires est limitée par l'absence d'une dynamique de complémentarité entre les différents États membres. Certes, en adoptant le traité d'Abuja, les États africains se sont montrés soucieux de relancer l'intégration africaine à travers la libéralisation des échanges économiques. Cependant, il existe, dans la mise en œuvre du traité d'Abuja, des blocages liés notamment à « *la superposition des projets continentaux et régionaux dans laquelle s'insère le risque que le processus de l'intégration africaine en reste aux intégrations africaines* »¹⁰⁸³.

794. Au total, les organisations régionales ouest-africaines, conçues à partir du modèle communautaire européen, se situent en pleine phase de maturation. La Communauté économique africaine qui a pris le relais du plan d'action de Lagos en 1991 n'a pas favorisé la mise en place d'un marché commun africain. Les organisations régionales africaines évoluent dans un

¹⁰⁸⁰ A L'analyse du traité, il apparaît que rien n'indique à l'heure actuelle que les États africains seront disposés à procéder à des transferts de compétence qu'ils se sont refusés à entreprendre après l'adoption du plan d'action de Lagos en 1980. Dans un rapport assez critique sur l'état d'avancement de l'intégration régionale africaine, la Commission économique pour l'Afrique considère que « *la principale conclusion de ce bilan est qu'aucun processus d'intégration économique sous régionale n'est en cours. Les groupements économiques africains sous régionaux (...) ne sont pas parvenus à faire sentir leurs poids. Lorsqu'ils ont eu un impact, ce dernier fut plutôt négatif : les États membres soutiennent financièrement des organisations qui ne contribuent pas de manière significative aux efforts dans le sens d'une amélioration de la situation économique du continent* ». Voy. le rapport de la Commission économique pour l'Afrique, 1990, p. 8.

¹⁰⁸¹ Voy. l'article 10 § 4 du traité d'Abuja.

¹⁰⁸² D. C. BACH, *Crises des institutions et recherche de nouveaux modèles*, op. cit., p. 101.

¹⁰⁸³ A. TCHAMENI, *Les évolutions du régionalisme africain...*, op. cit. p. 17.

environnement institutionnel et juridique contraint. En dépit de la superposition des organisations régionales d'intégration appelées à répondre aux vœux d'unité et de développement économique, les États africains semblent confrontés à plusieurs difficultés politiques et économiques. La contribution des organisations régionales à la réalisation de l'intégration économique reste, à ce jour, assez modeste.

795. Par ailleurs, étudier les origines politiques des organisations régionales africaines d'intégration conduit à aborder les impératifs sécuritaires et l'affirmation des principes démocratiques. L'ouverture politique des États africains constitue, avec l'exigence de l'État de droit et le respect des droits de l'homme, un moyen de consolidation et de renforcement des organisations régionales africaines.

§ 2 : La dynamique de l'élargissement des fonctions sécuritaires et démocratiques des ORA

796. Plusieurs facteurs ont contribué à l'élargissement des compétences des organisations régionales africaines ainsi qu'à leur consolidation. Nous verrons que parfois, ces facteurs de consolidation semblent déconnectés de toute relation d'influence avec l'intégration européenne. Pour mieux cerner ces facteurs incubateurs, il convient d'analyser la dynamique de l'appropriation des fonctions sécuritaires par les organisations régionales ouest-africaines (A). En plus de la recherche d'une stabilité politique, l'affirmation des principes de légitimité démocratique et de convergence constitutionnelle contribue au développement et à la consolidation des ORA (B).

A. La dynamique de l'appropriation des fonctions sécuritaires par les organisations régionales africaines de sécurité

797. La prise en compte normative des questions de paix et de sécurité par les organisations régionales ouest-africaines s'analyse comme une prise de conscience provoquée par la multiplication des crises politiques sécuritaires dans l'espace CEDEAO et UEMOA. Les responsables politiques regroupés au sein de la CEDEAO se sont résolument investis, tant du point de vue normatif qu'opérationnel, dans la recherche d'une paix et d'une stabilité durables dans les deux espaces. Cette prise de conscience générale a permis d'ériger l'élément sécuritaire comme formalité indispensable en l'absence de laquelle tout développement économique devient

impossible¹⁰⁸⁴. Ainsi, la CEDEAO qui avait, au départ, des compétences restreintes et des buts essentiellement centrés sur le développement économique a compris la nécessité de faire rentrer les questions de paix et de sécurité dans le champ matériel de l'organisation ouest-africaine. Il convient, à la lumière de cette constatation, d'analyser l'impact que la prise en compte normative des questions de paix et de sécurité a pu avoir sur la capacité d'action des organisations régionales africaines de sécurité. En effet, la multiplication des crises sécuritaires et la conceptualisation d'une nouvelle vision du développement économique ont facilité la révision et l'adaptation des textes.

798. Les conflits armés internes des États de la CEDEAO et de l'UEMOA ont précipité l'Afrique de l'Ouest dans une situation économique particulièrement désastreuse. Or, le développement économique ne peut avoir lieu que dans des États stables et pacifiés. L'idée selon laquelle le développement économique comporte nécessairement un préalable sécuritaire est reprise par K. Annan dans son rapport de 2005 de manière plus claire lorsqu'il affirme qu' : « *il n'y a pas de développement sans sécurité, il n'y a pas de sécurité sans développement (...). Si le combat n'est pas livré sur tous les fronts aucune victoire ne sera possible* »¹⁰⁸⁵. À titre de rappel, les organisations régionales ouest-africaines, depuis leur création, sont constamment aux prises avec des situations de crises institutionnelles, de violation des droits de l'homme et de changements anticonstitutionnels¹⁰⁸⁶. Cette situation d'insécurité qui prévaut dans les pays africains constitue une limite dirimante au développement économique et social à la promotion de l'intégration régionale. Parlant de la récurrente problématique de la sécurité en Afrique, le Professeur S. N. Tall

¹⁰⁸⁴ En donnant naissance à la CEDEAO, le traité de Lagos de 1975 ne lui assignait pas des fonctions sécuritaires. Les préoccupations sécuritaires surgissent réellement à partir de la décennie 1990, notamment à l'occasion de la guerre civile au Libéria et en Sierra Leone. La CEDEAO a entrepris, dans les deux pays, des opérations de maintien de la paix du fait d'une subite montée des crises politiques. Toutefois, la promotion de la paix et de la sécurité dans l'espace CEDEAO n'a pas été simple tant sur le plan juridique que sur le plan militaire. La question de la base légale des opérations de maintien de la paix s'est posée dès la première intervention de la CEDEAO. Ainsi, la CEDEAO est intervenue au Libéria et en Sierra Leone dans des conditions juridiques assez contestables. La décision de constituer une force ouest-africaine d'intervention dans les deux pays n'avait pas de fondement juridique bien établi. Voy. sur cette question, notamment, A. SALL, *Les mutations de l'intégration des États en Afrique de l'Ouest. Une approche institutionnelle*, op. cit. p. 124 ; S. N. TALL, *Droit des organisations internationales africaines. Théorie générale, droit communautaire comparé, droits de l'homme, paix et sécurité* op. cit., p. 485.

¹⁰⁸⁵ K. ANNAN, « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous », *Rapport du Secrétaire général*, A/59/2005, 24 mars 2005, p. 6 ; G. AIVO, « Le développement à l'épreuve des conflits armés en Afrique », in SFDI, *Droit international et développement*, op. cit. pp. 291-302 ; L. MVE ELLA, « Le rôle des organisations africaines dans la crise malienne », *Civitas Europa*, 2013/2 N° 31, pp. 123 -144.

¹⁰⁸⁶ S. N. TALL, *Droit des organisations internationales africaines...*, op. cit. p. 462.

indique : « *La question de la paix et de la sécurité ressemble à une arlésienne ou, tout au plus, au travail de Sisyphe, maintes fois recommencé en termes de problèmes et de solutions* »¹⁰⁸⁷.

799. Partant, les organisations sous régionales ouest-africaines, avec à leur tête la CEDEAO, ont renforcé leurs compétences normatives en matière de paix et de sécurité. Pour éviter l'éclatement des crises politiques, la CEDEAO se dote de moyens juridiques de légalisation et de légitimation d'une opération armée, mais également des moyens matériels de réussite de ses interventions. Ainsi, la CEDEAO fonde la légitimité de son mandat sur plusieurs textes parmi lesquels on peut citer : le traité de la CEDEAO de 1975 révisé en 1993, le Protocole de Non-Agression du 22 avril 1978, le Protocole d'Assistance mutuelle en matière de défense du 29 mai 1981, la déclaration des Principes Politiques de la CEDEAO de 1991, le Traité révisé de la CEDEAO de 1993, le Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlements des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité du 10 décembre 1999, le Protocole additionnel de la CEDEAO sur la Démocratie et la bonne gouvernance du 21 décembre 2001 et la Convention de la CEDEAO sur les Armes Légères et de Petit calibre, leurs Munitions et autres matériels connexes du 14 juin 2006. La CEDEAO dispose, en plus des textes précités, d'autres instruments juridiques périphériques comme la convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale adoptée à Dakar le 29 juillet 1992 et la Convention sur l'extradition signée à Abuja le 6 août 1994. À l'analyse de ces différents instruments juridiques, la CEDEAO qui avait des objectifs essentiellement centrés sur le développement économique a pu, à la faveur des effets évidemment négatifs produits par l'instabilité politique¹⁰⁸⁸, élargir ses compétences normatives pour couvrir le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

800. Au-delà de ces instruments juridiques, les organisations régionales ouest-africaines, depuis la décennie 1990, ont intégré la dimension sécuritaire dans leurs politiques intégratives. C'est le cas notamment de la CEDEAO qui considère la promotion de la paix comme un principe fondamental de l'organisation. Pour la CEDEAO, le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité sous régionales, le renforcement des relations de bon voisinage, le règlement pacifique des différends et la promotion d'un environnement pacifique sont des préalables à tout développement économique¹⁰⁸⁹. Cette disposition n'avait pas d'équivalent dans les traités de base de la CEDEAO. Cette prise en compte montre une réelle avancée, bien qu'il soit trop tôt pour nous

¹⁰⁸⁷ *Ibid.*, p. 462 s.

¹⁰⁸⁸ A. SALL, *Les mutations de l'intégration des États en Afrique de l'Ouest... op. cit.* p. 126 s.

¹⁰⁸⁹ *Voy.* l'article 4 alinéa (e et f) du traité révisé de la CEDEAO.

de dresser un bilan de performance de l'organisation ouest-africaine en matière sécuritaire. Cette implication normative de la CEDEAO dans la résolution des crises ouest-africaines a valu à l'organisation ouest-africaine une grande visibilité et une expérience sans précédent en comparaison avec les autres organisations régionales africaines¹⁰⁹⁰. L'implication croissante de la CEDEAO dans le règlement des différends au Libéria et en Sierra Leone, même s'il faut en nuancer le succès, a permis de pacifier la sous- région.

801. Outre la CEDEAO, l'UEMOA commence elle aussi à prendre en compte les préoccupations sécuritaires dans son traité. Même si l'on peut regretter l'absence d'une formulation explicite, l'intégration de cette donnée ressort de l'article 15 du traité de Dakar. Aux termes de cette disposition, « *les États membres se consultent en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires afin d'éviter que le fonctionnement de l'Union ne soit affecté par les mesures que l'un d'eux pourrait être amené à prendre en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public, de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace de guerre* »¹⁰⁹¹. Dans le même ordre d'idées, la CCEG de l'UEMOA, dans une déclaration adoptée à Lomé le 23 juin 1997, a mis en exergue le lien étroit qui existe entre la paix, la stabilité et le développement économique. Dans cette perspective, la Conférence des Chefs d'État propose la création d'une Force africaine de paix. Cette prise en compte des questions sécuritaires par l'UEMOA semble salutaire.

802. À côté de ces préoccupations sécuritaires, l'affirmation des principes de légitimité démocratique va devenir un instrument de remise en cause de la centralité permanente des États. L'affirmation des principes de convergence constitutionnelle et l'ouverture démocratique des États ont, en effet, eu des conséquences positives sur la consolidation des ORA qu'il convient d'étudier.

B. L'affirmation des principes de légitimité démocratique comme levier d'intégration communautaire

803. S'il est un aspect qui a permis de consolider les organisations régionales ouest-africaines c'est sans doute l'affirmation des principes de convergence constitutionnelle. Contrairement à l'UE où il existe une identité constitutionnelle des États membres, l'affirmation du principe de convergence constitutionnelle est récente en Afrique de l'Ouest. L'insertion des valeurs constitutionnelles communes dans le processus d'intégration communautaire résulte du Protocole additionnel de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance adopté en 2001 à Dakar.

¹⁰⁹⁰ S. N. TALL, *Droit des organisations internationales africaines...*, op. cit. p. 489.

¹⁰⁹¹ Voy. l'article 15 du traité de l'UEMOA.

Ce Protocole apparaît comme étant le point culminant de constitutionnalisation des ORA. Dans ce sens, le constitutionnalisme tend à devenir un mécanisme par lequel la CEDEAO entend affirmer son autorité. Les rédacteurs du Protocole de la CEDEAO ont mis en avant l'affirmation du principe de bonne gouvernance, la promotion des valeurs de la démocratie et la proclamation de l'État de droit. La proclamation opérée de ces principes constitutionnels communs aux États membres de la CEDEAO et de l'UEMOA traduit une avancée inédite en termes d'intégration communautaire.

804. Ainsi, il appert que « *Le droit communautaire n'est plus exclusivement européen* »¹⁰⁹². Les organisations régionales ouest-africaines d'intégration, à l'instar de leur consœur européenne, peuvent au besoin sanctionner les États qui ne respectent pas les exigences démocratiques. Comme l'UE, les organisations sous régionales ouest-africaines tentent d'établir des standards démocratiques que les États membres doivent intégrer. La transposition de ces valeurs dans les traités communautaires africains offre, en effet, l'occasion d'un développement des interactions normatives entre l'ordre juridique communautaire d'une part et l'ordre constitutionnel d'autre part. La collaboration entre les deux ordres juridiques traduit une influence réciproque, des acceptations mutuelles. La mise en place d'un appareillage juridique relatif aux sanctions des changements anticonstitutionnels de gouvernement est une parfaite illustration du mûrissement des organisations régionales africaines. À l'instar de l'Union africaine qui, pour consolider les acquis démocratiques, rejette les changements anticonstitutionnels¹⁰⁹³, la CEDEAO fait sienne cette idée¹⁰⁹⁴ et affirme sa volonté de protéger la démocratie ainsi que l'État de droit dans son espace. Ainsi qu'on le voit, le phénomène de l'intégration régionale a été un moyen permettant de surmonter les conflits, renforcer la démocratie et relever les défis de développement économique.

805. À l'analyse, le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance se présente comme « *Une constitution régionale dans l'espace CEDEAO* »¹⁰⁹⁵ en ce sens qu'il fixe les principes constitutionnels communs à tous les États de la CEDEAO et de l'UEMOA. Le droit constitutionnel commun régional repose sur des principes de convergence constitutionnelle, des règles relatives à l'organisation et à l'observation des élections, la définition du rôle de l'armée et

¹⁰⁹² BURGORGUE- LARSEN (L.), *Prendre les droits communautaires au sérieux ou la force d'attraction de l'expérience européenne en Afrique et Amérique latine*, op. cit., 12 p.

¹⁰⁹³ Voy. sur ce sujet la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, 30 janvier 2007, *Doc. Off CADHP*, 8^e session

¹⁰⁹⁴ J. K. MPIANA, « L'Union africaine face à la gestion des changements anticonstitutionnels de gouvernement », *Revue Québécoise de droit international*, volume 25-2, 2012, pp. 101-141.

¹⁰⁹⁵ I. M. FALL et A. SALL, « Une constitution régionale pour l'espace CEDEAO : Le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance de la CEDEAO », consulté en ligne : [www. La-constitution-en-afrique.org](http://www.La-constitution-en-afrique.org).

des forces de sécurité dans la démocratie, l'État de droit, les droits des personnes et la bonne gouvernance. Aux termes de l'article 1^{er} dudit Protocole, plusieurs principes se dégagent de cette disposition. Il s'agit notamment de la séparation des pouvoirs exécutifs, législatif et judiciaire ; la valorisation, le renforcement des Parlements et la garantie de l'immunité parlementaire ; l'indépendance de la justice, la garantie de la liberté des Barreaux. À ces principes, s'y ajoutent d'autres comme : la participation populaire aux prises de décision, le strict respect des principes démocratiques et la décentralisation au pouvoir à tous les niveaux de gouvernement ; l'apolitisme de l'armée et sa soumission à l'autorité politique régulièrement établie ; la laïcité de l'État et la neutralité de celui-ci dans le domaine de la religion. Parmi ces principes constitutionnels communs aux États membres de la CEDEAO, deux s'énoncent déterminants : « *Toute accession au pouvoir doit se faire à travers des élections libres, honnêtes et transparentes ; tout changement anticonstitutionnel est interdit de même que tout mode non démocratique d'accès ou de maintien au pouvoir* »¹⁰⁹⁶.

806. Cette ouverture démocratique des États ouest-africains atteste une mutation profonde des objectifs de la CEDEAO. Une lecture croisée de l'article 2 du traité de la CEDEAO de 1975 qui dispose que le but de la Communauté est de promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité économique et de l'article 4 du même traité dans sa version révisée introduisant cette fois-ci la promotion des valeurs démocratiques montre que la CEDEAO « *est allée au-delà de son but initial pour embrasser le champ constitutionnel* »¹⁰⁹⁷. Cette mutation des objectifs de la CEDEAO semble favorable à l'intégration régionale, car elle vient remettre en cause la centralité permanente des États. De même, l'élaboration d'un standard constitutionnel dans l'espace CEDEAO et UEMOA est susceptible d'étouffer les conflits et améliorer la gouvernance.

807. À partir de cette ouverture démocratique, les États africains inaugurent la séquence des élections libres et compétitives. L'affirmation des principes démocratiques ne s'observe pas uniquement sur le continent européen. L'attachement des organisations régionales ouest-africaines aux valeurs démocratiques n'est que le fruit d'une histoire douloureuse. Dans le passé, la plupart des pays africains ont connu des coups d'État militaire. Les coups d'État de la décennie 2010 au Mali, au Nigéria, en Mauritanie et en Guinée Bissau n'ont pas permis la consolidation des organisations régionales africaines. S'agissant du Mali, des militaires se sont emparés du pouvoir à Bamako en mars 2012. Le coup d'État du 22 mars a mis fin au pouvoir du Président A. Toumani

¹⁰⁹⁶ L'article 1^{er} (points b et c) du Protocole additionnel de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance.

¹⁰⁹⁷ D. G. LAWSON, « Les interactions entre le droit constitutionnel et le droit communautaire en Afrique de l'Ouest francophone », *Revue électronique Afrilex*, 2015.

Touré, démocratiquement élu cinq ans plus tôt. Alors que Président A. Toumani Touré devait rendre le pouvoir dans quelques semaines à l'issue des élections présidentielles disputées prévues pour le 29 avril de la même année. La prise du pouvoir par l'armée malienne est symptomatique des crises politiques sanglantes qui retardent l'entrée de l'Afrique dans « *la normalité démocratique* »¹⁰⁹⁸. La CEDEAO, dès le lendemain du coup d'État, a pris sans retard des mesures de nature à contraindre les militaires au retour à l'ordre constitutionnel¹⁰⁹⁹. La crise malienne et ses répercussions politiques sous régionales viennent compromettre les processus d'intégration communautaire dans l'espace CEDEAO et UEMOA.

808. Outre le Mali, la situation de la Guinée Bissau est emblématique d'une crise politique profonde dans la sous-région ouest-africaine. La Guinée Bissau, depuis son indépendance en 1973, est secouée par des coups d'États permanents. En 2012, le général Antonio Indjai a, par un coup d'État militaire, mis fin à l'élection présidentielle censée amener la paix et la stabilité dans le pays. Face à cette atteinte au principe de légitimité démocratique, la CEDEAO a condamné le coup d'État lors de son Sommet de 2012. En réponse à cette crise, la CEDEAO a montré sa détermination à encadrer la crise en envoyant une mission de médiation en vue de restaurer l'ordre constitutionnel. La CEDEAO, à travers le groupe de contact international pour la Guinée Bissau, souligne la nécessité pour les acteurs politiques militaires de s'abstenir à toute action susceptible de menacer les acquis démocratiques et décide de déployer une mission d'information pour superviser la situation de la Guinée Bissau dans le domaine social, humanitaire et politique¹¹⁰⁰.

809. Partant de ces observations, il se pose dès lors la question de savoir si l'Union européenne exerce une influence sur les organisations régionales africaines dans la promotion des valeurs démocratiques. Il découle de notre analyse une similitude de parcours entre l'UE et les ORA, plus précisément la CEDEAO et l'Union africaine. En effet, à l'instar de l'Union européenne, l'affirmation des principes démocratiques ne semblait pas être, à l'origine, dans l'ordre des priorités des organisations régionales africaines. Cependant, pour corriger ces insuffisances normatives et pour aller au-delà des clauses de garantie de la démocratie, les organisations régionales ouest-africaines ont procédé à des réformes majeures. C'est ainsi qu'au niveau

¹⁰⁹⁸ M. KAMTO, *op. cit.* p. 105.

¹⁰⁹⁹ B. M. METOU, « Mali : la CEDEAO entre la résolution de la crise politique et institutionnelle au Sud et la crise sécuritaire au Nord », *Sentinelle*, Bulletin n°300 du 15 avril 2012 ; P. WECKEL, « Réunion extraordinaire de la CEDEAO sur la crise du Mali et la Guinée-Bissau, le « craton diplomatique » à l'épreuve des juntes militaires », *Sentinelle* Bulletin n°302 du 29 avril 2012.

¹¹⁰⁰ D. O. YABI, « Le rôle de la CEDEAO dans la gestion des crises politiques et des conflits. Cas de la Guinée et de la Guinée Bissau », *Friedrich-Ebert Stiftung*, 2010, 59 p.

continental, l'UA a adopté, en 2007, la Charte de la démocratie des élections et de la gouvernance. Contrairement à l'ancienne OUA qui n'avait pratiquement aucune finalité démocratique, la nouvelle organisation panafricaine marque la montée en importance, ne serait-ce que sur le plan théorique et conventionnel, de l'exigence démocratique du continent africain¹¹⁰¹. De la même manière, la CEDEAO érige comme principe de fonctionnement de l'organisation ouest-africaine la promotion et le respect du triptyque État de droit, droits de l'homme et démocratie.

810. En comparaison avec l'UE, il apparaît que l'Union n'exerce pas une influence déterminante sur les organisations régionales africaines dans la promotion des valeurs démocratiques. En effet, la démocratie comme fondement et sa promotion comme but dans les relations extérieures de l'Union européenne n'ont été posées dans les textes communautaires que récemment, en tout cas de façon expresse. Contrairement au Conseil de l'Europe où les États sont « *attachés aux valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun de leurs peuples et qui sont à l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du droit, sur lesquels se fonde toute démocratie véritable* », la référence à la démocratie n'existe pas dans le traité de Rome du 25 mars 1957. Cette absence s'explique, d'une part, par le fait que les États originaires de la CEE étaient membres du Conseil de l'Europe. D'autre part, l'absence d'une exigence démocratique dans le traité de Rome découle justement de la vocation économique de la CEE¹¹⁰².

811. En effet, l'intérêt porté à la promotion des valeurs démocratiques et la mention de ces valeurs comme objectifs de l'UE dans l'article 2 du TUE sont le fruit d'une longue évolution. Si aux termes de cette disposition, « *l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités* », cela n'indique pas que l'UE exerce une influence déterminante sur les intégrations africaines. Réellement, la promotion de ces valeurs est la conséquence d'un changement déclenché au plan universel. Ainsi, c'est sans doute « sous l'influence des mutations mondiales et des revendications populaires

¹¹⁰¹ Voy. sur cette question, notamment : D. OUEDRAGO, *Démocratie des États et garantie internationale des droits démocratiques : essai sur une contribution des organisations internationales*, thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 2019, p. 109 ; B. A. ADAMOU, *Le constitutionnalisme à l'épreuve de l'intégration dans l'espace CEDEAO : contribution à l'étude de la protection des droits fondamentaux depuis l'ouverture démocratique en Afrique*, thèse, Université de Toulon, 2018, p. 559.

¹¹⁰² A titre de rappel, l'article 2 du Traité de Rome dispose que, « la Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et par le rapprochement des politiques économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie, et des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit ».

généralisées »¹¹⁰³ que les ORA ont commencé à s'intéresser à la promotion de ces valeurs communes. En réalité, c'est pour se conformer au nouvel ordre mondial que les États africains ont opté pour un « régionalisme ouvert »¹¹⁰⁴. En procédant ainsi, les organisations régionales africaines instaurent une approche nouvelle et ouverte, tendue vers l'affirmation du principe de la légitimité démocratique et de la bonne gouvernance. Généralement, l'adhésion des États africains à la promotion des valeurs communes, fondées sur la promotion de la démocratie, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme résulte d'une prise de conscience générale et d'une volonté des autorités politiques africaines à mettre de l'ordre dans leur propre maison¹¹⁰⁵.

812. En conclusion, on remarque à travers ces détails que les origines politiques des organisations régionales africaines d'intégration résultent d'une prise de conscience générale provoquée par des crises politiques défavorables à un développement économique autonome. Ainsi, comme on vient de le voir, l'intégration régionale est considérée comme l'unique planche de salut pour mettre fin à la recrudescence des crises sécuritaires et la violation des droits de l'homme dans l'espace CEDEAO et UEMOA.

813. L'étroitesse des marchés nationaux africains et l'insuffisance des moyens techniques et financiers sont des obstacles difficilement surmontables en dehors de la constitution des grands espaces économiques intégrés. Ainsi, la création des organisations régionales africaines s'explique essentiellement par des motivations économiques. La recherche du développement économique et social par l'action de l'intégration régionale montre que les organisations régionales africaines ont une approche économique. L'examen des objectifs économiques des organisations régionales ouest-africaines permet de constater que l'intégration économique régionale vise la mise en commun des efforts des États africains en vue de résoudre les problèmes de développement économique et social.

¹¹⁰³ D. G. LAWSON, *Les interactions entre le droit constitutionnel et le droit communautaire en Afrique de l'Ouest francophone*, op. cit., p. 9 s.

¹¹⁰⁴ A. BENHAMOU, « Les mutations du régionalisme dans les pays en développement », *Revue africaine de droit international et comparé*, 1996, pp. 871-903.

¹¹⁰⁵ M. KAMTO, *Droit international de la gouvernance*, op. cit., p. 107 ; M. BEDJAOUI, « Le Mécanisme africain d'évaluation par les Pairs », in *Droit du pouvoir et pouvoir du droit. Mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 1339-1155.

Section 2 : Les motivations économiques et la recherche d'un développement économique et social par l'action des ORA

814. Au lendemain des indépendances, les États ouest-africains sortis presque tous exsangues de la colonisation n'avaient de chance de survie que par la voie de l'intégration économique régionale. En effet, pour faire face aux nombreux défis de développement qui se posent à eux, les jeunes États ont mis en place des organisations régionales d'intégration en vue de mutualiser leurs stratégies de développement économique et social (§ 1) et pour réduire la tutelle financière qu'exerce sur eux la communauté internationale, notamment l'UE. Dans cette perspective, la création du Nouveau programme pour le développement de l'Afrique (NEPAD)¹¹⁰⁶ s'inscrit dans cette logique. Le NEPAD est un programme initié par les autorités politiques du continent et qui a pour ambition de favoriser l'appropriation africaine des objectifs de développement (§ 2).

§1 : Les impératifs sociaux-économiques comme facteurs incubateurs d'intégration communautaire

815. Contrairement aux pays membres de l'Union européenne, les États africains présentent un déséquilibre manifeste en matière de développement économique et social. L'inexistence d'un tissu industriel et énergétique significatif oblige les autorités politiques africaines à unir leurs efforts. Les impératifs sociaux-économiques¹¹⁰⁷ sont tels que les États ouest-africains se sont lancés dans la dynamique intégrative. Sur cette base, il convient d'étudier, dans un premier temps, les défis industriels et énergétiques (A) avant d'analyser, dans un second temps, les impératifs socio-économiques (B).

¹¹⁰⁶ Le NEPAD, acronyme du sigle *New Partnership for Africa Development* est un programme de développement socio-économique intégré et complet de l'Union africaine. Le NEPAD a été adopté lors du 37^e Sommet l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) organisé en Zambie en juillet 2001. En 2002, les États africains ont adopté lors du Sommet inaugural l'Union africaine de Durban comme un programme de l'Union africaine. Parmi les objectifs du NEPAD se trouvent l'éradication de la pauvreté, la promotion du développement durable et la croissance économique, l'intégration pleine de l'Afrique dans l'économie mondiale et l'autonomisation de la femme africaine. Pour plus d'informations, voy. notamment D. GNAMOU, « Le NEPAD : cadre institutionnel de l'appui international à la paix et au développement en Afrique », in SFDI, *Droit international et développement*, Colloque de Lyon, 2014, pp. pp. 137-158 ; P. GNAMOU, « Le nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique dans l'architecture institutionnelle de l'Union africaine », *Revue Québécoise de droit international*, volume 23-1, 2010, pp. 1-29.

¹¹⁰⁷ BURGORGUE- LARSEN (L.), *op. cit.*, p. 2.

A. Les défis industriels et énergétiques

816. Les conditions dans lesquelles les États africains ont accédé à l'indépendance ne les prédisposaient pas à l'émergence d'un développement industriel. Durant toute la période coloniale, les États africains ont été cantonnés dans le rôle primaire de pourvoyeurs des matières pour les puissances coloniales. Après les indépendances, les pays africains se sont retrouvés avec des économies essentiellement paysannes, sans aucune composante industrielle comme l'UE. Devant une telle situation, les États ouest-africains ont fait de l'intégration économique régionale la voie privilégiée pour relever les défis auxquels ils étaient confrontés dans certains secteurs stratégiques comme l'éducation, l'industrie, la santé, l'énergie, l'agriculture et les télécommunications¹¹⁰⁸. En effet, ces secteurs sont au cœur de tout développement économique. C'est la raison pour laquelle les États membres de la CEDEAO et de l'UEMOA conviennent d'harmoniser leurs politiques d'industrialisation afin de promouvoir leur développement économique, social et industriel¹¹⁰⁹.

817. Au-delà de la tentation de reproduire le modèle européen dans l'espace CEDEAO et UEMOA, la création des organisations régionales ouest-africaines vise à relever les défis industriels. En effet, d'une importance vitale pour le progrès économique, l'industrialisation est l'un des secteurs auxquels la coopération régionale profite le plus. Pourtant, les politiques intégratives ne confirment pas cette hypothèse. Or, l'expérience démontre que la coopération dans le domaine industriel permet non seulement d'aider l'industrie à croître et à prospérer, mais aussi elle permet aux jeunes États de mieux répondre aux besoins sociaux-économique et de relever les défis de développement¹¹¹⁰. La création de la CEDEAO et de l'UEMOA vise justement à mettre en commun les ressources financières, matérielles et humaines pour aider le secteur industriel à décoller. Dans ce sens, l'harmonisation de la politique industrielle des pays de l'UEMOA et de la CEDEAO permet de soutenir les entreprises, tout comme elle peut aider à les orienter dans des secteurs plus salutaires. C'est exactement ce que les États membres de la CEDEAO et de l'UEMOA tentent de faire en créant les deux principales ORA.

¹¹⁰⁸ I. SOW, La protection de l'ordre juridique sous régional par les Cours de justice : contribution à l'étude de la fonction judiciaire dans les organisations ouest-africaines d'intégration, op. cit., p.145 ; A. J. NAARA KOUTOUAN, Contribution à l'étude des droits régionaux de la concurrence en Afrique de l'Ouest : cas de l'Union économique et monétaire ouest-africaine et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, thèse, Université de Bordeaux, 2018, 744 p.

¹¹⁰⁹ Voy. l'article 26 du traité révisé de la CEDEAO.

¹¹¹⁰ E. K. KOUASSI, *Organisations internationales africaines*, op. cit., p. 353.

818. À l'analyse de la situation, la coopération industrielle est répartie dans la CEDEAO dans trois étapes qu'il convient de distinguer. Une première étape relative aux échanges de renseignements sur les principales mesures industrielles d'ensemble. Pendant cette étape, les États membres de la CEDEAO doivent se communiquer toutes les études de définition, de pré-réalisation et de réalisation ainsi que tous les renseignements sur les sociétés étrangères qui opèrent dans l'espace communautaire. Dans la seconde étape, les États membres de la CEDEAO conviennent de l'harmonisation des politiques industrielles en vue de promouvoir un tissu industriel commun afin d'accélérer l'industrialisation de la sous-région, à travers la transformation sur place des matières premières, la diversification des capacités industrielles et le renforcement l'intégration économique régionale. À cette étape, les États s'engagent à coordonner leur politique industrielle nationale, de façon à obtenir un climat industriel analogue d'un pays à l'autre et éviter ainsi les bouleversements qui peuvent naître de politiques industrielles dissemblables. Dans la troisième étape, les États membres de la CEDEAO conviennent de l'échange de personnel qualifié, de formation et surtout de favoriser les co-entreprises pour éviter la rivalité entre les États¹¹¹¹.

819. Si à l'analyse de ce plan, les États membres de la CEDEAO s'engagent, à l'instar de l'UE¹¹¹², à organiser l'échange des meilleures pratiques pour favoriser la coopération industrielle, il est clair que l'ordre des priorités n'est pas du tout le même. Depuis l'adoption du traité de la CEDEAO en 1975, le secteur industriel n'a pas bénéficié d'une très grande attention. La CEDEAO n'a pas réussi, au demeurant, à faire grand-chose pour le progrès et l'harmonisation de l'industrie dans l'espace communautaire ouest-africain. Les faiblesses en termes de résultats résultent de plusieurs facteurs, notamment le manque de financement et de personnel qualifié. Ainsi, les résultats semblent peu satisfaisants et c'est pour cette raison que la CEDEAO a choisi de collaborer avec l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel (ONUDI) en vue de recueillir des conseils techniques et d'obtenir le financement des entreprises communautaires dans l'espace CEDEAO.

820. Par ailleurs, l'énergie représente également un secteur clé pour le développement économique et social dans la sous-région ouest-africaine. En effet, la sous-région est riche en ressources naturelles. Pourtant, il est vrai, bien que l'Afrique de l'Ouest soit bien dotée de ressources énergétiques en toute sorte, que les progrès accomplis par les États de la CEDEAO et de l'UEMOA dans le domaine de l'énergie semblent, à ce jour, modestes. À ce propos, G-F.

¹¹¹¹ *Ibid.*, p. 354 s.

¹¹¹² *Voy.* l'article 173 du TFUE.

NTWARI fait remarquer que, « *la situation énergétique du continent africain constitue un véritable paradoxe kaléidoscopique : si le potentiel énergétique est énorme et diversifié, et ce sur le plan tant quantitatif que qualitatif, la production africaine d'énergie reste limitée, et la situation très inégale alors que les besoins ont véritablement augmenté* »¹¹¹³. Ce faisant, les besoins en énergie justifient l'élaboration de politiques communes en matière énergétique et les organisations sous régionales ouest-africaines servent de cadre à la coordination des politiques liées à l'énergie dans l'espace CEDEAO et UEMOA. À l'analyse de la situation, l'énergie occupe une grande place dans les politiques sectorielles des deux principales organisations sous régionales ouest-africaines. C'est le cas de l'UEMOA dont le schéma d'intégration comprend l'objectif d'instituer une coordination des politiques sectorielles nationales par la mise en œuvre d'actions communes voire de politiques communes notamment dans le domaine de l'énergie¹¹¹⁴.

821. De la même manière, les États membres de la CEDEAO conviennent, aussi, de coordonner et d'harmoniser leurs politiques et programmes dans les domaines de l'énergie¹¹¹⁵. Dans ce sens, les ORA ont adopté, en 2002, « *un Protocole sur l'énergie qui, étrangement, reproduit entièrement le traité de la Charte européenne de l'énergie* »¹¹¹⁶. Les raisons de cette reprise sont diverses : la prise en compte de l'environnement international. De même, l'idée même de la rédaction d'un livre blanc sur l'efficacité énergétique dans l'espace CEDEAO est une inspiration de l'UE¹¹¹⁷. Les organisations régionales africaines ne sont pas les premières à se mobiliser pour un meilleur accès à l'énergie pour le développement économique et social. Les organisations régionales africaines s'inspirent, de ce point de vue, de l'Union européenne, car les partenaires au développement notamment l'UE appellent à une nouvelle stratégie en matière de réalisation d'infrastructures énergétiques pour la réduction de la pauvreté dans l'espace CEDEAO et UEMOA.

822. Finalement, si l'on analyse les objectifs des organisations régionales africaines d'intégration, il apparaît que l'importance accordée à l'intégration économique régionale en Afrique vise à relever les défis de développement. En effet, la solution aux problèmes économiques, sociaux, industriels et techniques nécessite le dépassement des États et la

¹¹¹³ G-F. NTWARI, « Les organisations régionales africaines et l'énergie », in S. DOUMBE-BILLE (dir.), *Défis énergétiques et droit international*, Larcier, 2010, pp. 165-176.

¹¹¹⁴ Voy. l'article 4 du traité de l'UEMOA, version modifiée.

¹¹¹⁵ Voy. l'article 28 du traité révisé de la CEDEAO.

¹¹¹⁶ G-F. NTWARI, *op. cit.*, p. 173.

¹¹¹⁷ Voy. le *Livre Blanc pour une politique régionale sur l'accès aux services énergétiques des populations rurales et périurbaines pour l'atteinte des objectifs du Millénaire pour le développement adopté par la CEDEAO et l'UEMOA*, 12 janvier 2006, p. 65 p.

construction de grands espaces économiques¹¹¹⁸. Au regard de ces différents constats, on peut conclure en indiquant que la création des organisations régionales africaines d'intégration découle de tous ces impératifs socio-économiques auxquels il convient d'examiner la consistance.

B. Les impératifs socio-économiques

823. Le principal but poursuivi par les organisations régionales africaines dans la recherche de l'intégration de l'intégration des marchés en Afrique est de favoriser le développement économique. Après l'échec des premières tentatives menées par la majorité des États pour parvenir à une industrialisation réussie, les pays africains ont adopté l'intégration économique régionale comme composante essentielle de leurs stratégies de développement. Cette motivation économique dans la création des organisations régionales africaines d'intégration vise à aider les États à surmonter l'isolement de leurs petites économies souvent fractionnées¹¹¹⁹. Certes, l'UE, en tant que pionnière, indique la voie à suivre pour les États ouest-africains confrontés à l'insuffisance des ressources, cependant, l'accent mis par ces pays dans la constitution des organisations régionales d'intégration comme la CEDEAO, l'UEMOA et l'OHADA illustre une prise de conscience générale de la nécessité d'apporter une réponse efficace aux enjeux de développement économique de la sous-région ouest-africaine¹¹²⁰. Ainsi, la prise de conscience par les autorités politiques des pays africains s'est imposée de manière évidente, car comme le fait constater le Professeur P-F. Gonidec, « *la fragilité de la base économique des États africains tient essentiellement au fait qu'en dépit des aspects économiques des idéologies nationalistes, la décolonisation politique ne s'est pas accompagnée d'une décolonisation économique* »¹¹²¹.

824. Dès lors, on peut en déduire que les problèmes que les organisations régionales africaines avaient à résoudre sont différents de ceux de l'UE. En effet, les efforts en vue de surmonter les difficultés de sous-développement constituent, par nécessité, les raisons d'être des intégrations régionales africaines. Contrairement aux États membres de l'UE, les pays membres de la

¹¹¹⁸ A. MAHIOU, *Le cadre juridique de la coopération Sud- Sud. Quelques expériences ou tentatives d'intégration*, op. cit. p. 27.

¹¹¹⁹ Voy. la Commission économique pour l'Afrique (CEA), *Historique des efforts déployés en appui à l'intégration régionale*, Nations unies, Commission économique pour l'Afrique, Bureau sous-régional pour l'Afrique de l'Ouest.

¹¹²⁰ A. Y. SARR, *L'intégration juridique dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et dans l'organisation du droit des affaires en Afrique (OHADA)*, op. cit., p. 23 s. Selon l'ancien Président Ghanéen K. N'KRUMAH, l'un des Pères fondateurs de l'intégration africaine : « Si nous voulons rester libres, si nous voulons pleinement tirer profit de l'immense richesse de l'Afrique, nous devons nous unir pour organiser la mise en valeur intégrale de notre potentiel humain, et matériel dans l'intérêt de notre peuple ». K. N'KRUMAH, *L'Afrique doit s'unir*, préc. p. 71.

¹¹²¹ P.- F. GONIDEC, *Relations internationales africaines*, Paris, L.G.D.J, 1996, t. LII, p. 208.

CEDEAO et de l'UEMOA ne semblent pas en mesure de mettre à la disposition des deux Communautés des ressources en homme, en argent, en expérience administrative et diplomatique comparable à celles dont bénéficie l'UE. D'où la nécessité, pour les États africains, d'éviter la reproduction factice du modèle européen dans l'espace UEMOA et CEDEAO et de trouver des solutions plus originales à leurs propres problèmes. Toutefois, dans la pratique, ceci n'a sans doute pas toujours été compris par les autorités politiques africaines et un grand effort d'imagination reste à faire¹¹²² dans ce sens.

825. Mais qu'à cela ne tienne, les leaders africains, après des longues luttes pour la libération politique du continent, commencent à mesurer la dure réalité du sous-développement économique. Selon le Professeur L. Balmond, « *Pour les pays en développement, la réalisation des grands espaces économiques est un impératif plus évident. Outre les conséquences bénéfiques précédentes qu'ils, percevront quoique de manière atténuée du fait de leur état de sous-développement, ils renforceront aussi notoirement la position de leur économie face aux tiers* »¹¹²³. Ainsi, l'intégration économique étant un processus permettant de réaliser des grands espaces économiques a touché l'Afrique en général et l'Afrique de l'Ouest en particulier. La constitution des grands espaces économiques comporte des avantages certains pour les pays africains, car aucun État pris isolément n'est capable d'assurer son émergence économique. La tendance des États ouest-africains à mettre en place des organisations régionales résulte d'une prise de conscience partagée de ce que l'atteinte de leurs objectifs de développement ne peut être effective dans la division. Et cette prise de conscience recoupe l'opinion du Professeur M. Virally, « *La création d'une organisation internationale n'est jamais un acte gratuit. Elle est le résultat d'un processus social spontané et irrésistible. Elle est toujours due à la décision réfléchie d'un certain nombre de gouvernements, convaincus que l'organisation amenée à l'existence par leur volonté est le meilleur instrument dont ils peuvent disposer pour atteindre certains objectifs qu'ils jugent désirables et inaccessibles (ou plus ou moins difficilement atteignables) par les moyens de l'action individuelle, même renforcée par toutes les ressources de la diplomatie pure* »¹¹²⁴.

¹¹²² Voy. M. VIRALY, « Avant-Propos », in E. K. KOUASSI, *Organisations internationales africaines*, op. cit., p. 10.

¹¹²³ L. BALMOND, *Intégration économique et organisations internationales*, thèse de doctorat, Université de Nice, 1981, p. 1.

¹¹²⁴ M. VIRALLY, « La notion de fonction dans la théorie de l'organisation internationale », *Mélanges offerts à Charles Rousseau : La Communauté internationale*, Paris, Pedone, 1974, pp. 277-300.

826. La prise de conscience de cette situation et des remèdes que l'intégration économique régionale est susceptible d'apporter ont été des facteurs incubateurs dans la création des organisations régionales africaines d'intégration. Les États africains, petits, faibles et divisés par des années de balkanisation coloniale, n'avaient pratiquement aucun poids sur la scène internationale. Ainsi, ils étaient à la merci du monde industrialisé. C'est justement en tentant de remédier à cette situation que la création de la CEDEAO et de l'UEMOA semble être une condition nécessaire et exigeante pour le progrès de la région¹¹²⁵. À l'examen de certains actes préparatoires, l'idée de création d'une organisation régionale regroupant des pays à la fois anglophones, francophones et lusophones comme la CEDEAO a été discutée officiellement pour la première fois en 1967 à Acra lors de l'adoption des clauses d'association de la Communauté économique ouest-africaine (CEAO) l'ancêtre de l'actuelle CEDEAO¹¹²⁶. Par la suite, plusieurs réunions bilatérales se sont développées entre certains États de la sous-région, notamment le Nigéria, le Bénin et le Togo. Ces trois États sont tombés d'accord pour lancer un appel aux autres pays de la région en faveur d'une communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

827. C'est ainsi qu'au cours de leur rencontre à Lagos, en vue de déterminer les qualités pour la convocation de la première réunion d'étude, les ministres togolais et nigériens se sont rappelés les directives de l'Organisation de l'unité africaine selon lesquelles les efforts des regroupements régionaux doivent nécessairement tendre à la réalisation future et effective de l'unité du continent africain. Sur cette base, on peut déduire que ce n'est pas l'Union européenne qui a influencé au début les autorités politiques ouest-africaines dans la création de la CEDEAO. Au contraire, la création de la CEDEAO tendait à réaliser un double objectif : d'une part, favoriser le développement économique des pays membres et, d'autre part, constituer un vaste groupement pour accélérer l'avènement de l'unité africaine¹¹²⁷. Aux termes de l'article 3 alinéa 1 du traité, le but de la CEDEAO est : « *de promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité économique avec pour objectifs d'élever le niveau de vie de ses peuples, d'accroître et de maintenir la stabilité économique, de renforcer les relations entre ces membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain* »¹¹²⁸.

¹¹²⁵ E. K. KOUASSI, *Organisations internationales africaines*, op. cit., p. 10 ; M. VIRALLY, *L'Organisation mondiale*, Paris, Armand Colin, 1973, pp. 24.

¹¹²⁶ *Ibid.*, p. 301.

¹¹²⁷ E. K. KOUASSI, *Organisations internationales africaines*, op. cit., p. 305.

¹¹²⁸ Voy. l'article 3 § 1 du traité révisé de la CEDEAO.

828. En conclusion, même si les organisations régionales ouest-africaines d'intégration puisent dans l'expérience européenne, elles portent l'empreinte des réalités économiques et politiques des pays africains. La création des ORA procède, non pas d'un simple mimétisme de surface, mais de la volonté des autorités politiques africaines de remédier aux problèmes de développement économique et social de leurs pays. Les pays africains étant tous soumis aux mêmes impératifs de développement, l'intégration économique régionale apparaît comme la planche de salut face à l'étroitesse des marchés nationaux et l'insuffisance des moyens techniques et financiers.

829. Ainsi, conscients de cette nécessité et face à l'échec des premières organisations régionales africaines, les pays africains ont lancé le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique. Le NEPAD est un programme jeune adossé à l'UA et qui a pour ambition de repenser le développement économique et social de l'Afrique dans une dynamique d'appropriation africaine.

§ 2 : La recherche d'un modèle d'intégration adapté aux impératifs de développement économique : l'exemple du NEPAD

830. Le NEPAD symbolise une vision claire de la manière dont les autorités politiques africaines entendent prendre leur responsabilité pour relancer le développement économique du continent. Toutefois, si le NEPAD apparaît, pour beaucoup d'observateurs, comme un instrument de réaction à la tutelle financière internationale et surtout comme un moyen original d'appropriation africaine des objectifs de développement durable (A), il convient de faire constater qu'il reste, à l'instar des autres modèles africains d'intégration, un programme de développement à l'efficacité limitée (B).

A. Le NEPAD, un instrument de réaction et d'appropriation africaine des objectifs du développement durable

831. Conscientes de la nécessité de l'intégration économique régionale pour assurer la survie de l'Afrique, les autorités politiques africaines ont initié le NEPAD dans le but de promouvoir le développement économique et social du continent¹¹²⁹. À l'origine, le NEPAD est un programme stratégique qui vise à soustraire l'Afrique de la tutelle financière internationale. Le NEPAD est un programme africain de développement socio-économique intégré et complet de l'UA. En effet, le NEPAD met explicitement en cause la dépendance financière extérieure et tente d'apporter des remèdes. Pour ce faire, le NEPAD offre au continent un cadre de développement économique

¹¹²⁹ Selon la Commission économique pour l'Afrique, « *Plus que toute autre région, l'Afrique a besoin d'intégrer les marchés régionaux, de promouvoir le développement durable et de mettre en place les capacités et la compétitivité requises pour participer comme il se doit, au nouveau système commercial* », Commission économique pour l'Afrique, *État de l'intégration régionale en Afrique*, Addis Abeba, 2004, p. 25.

global qui fait de l'intégration économique régionale un des principes fondamentaux¹¹³⁰. Sur le plan institutionnel, deux principaux facteurs sont à l'origine du NEPAD. D'une part, c'est sous l'initiative de l'OUA que certains leaders africains, notamment le Président Abdelaziz Bouteflika (Algérie) ; le Président Thabo Mbeki (Afrique du Sud) et le Président Olusegun Obasanjo (Nigéria) ont engagé des négociations avec les créanciers de l'Afrique en vue de trouver une solution aux difficultés d'ordre économique et financier des pays africains¹¹³¹. Ainsi, les discussions donneront lieu au Plan MAP, acronyme du sigle anglais (*Millenium Partnership for the African Recovery Program*). Dans cette perspective, le Plan sera présenté aux partenaires techniques et financiers, plus précisément : le G8 et les institutions de Bretton Woods à l'occasion du Forum économique de Davos en janvier 2001.

832. D'autre part, le second facteur s'explique par le Plan Omega¹¹³² présenté par le Président Sénégalais Abdoulaye Wade à l'occasion du Sommet France-Afrique de Yaoundé. Dans les deux projets, les autorités politiques africaines sollicitent des pays développés l'annulation de leurs dettes extérieures et, en contrepartie, s'engagent à mettre en place des réformes politiques pour relancer leur développement économique et social. L'examen du premier projet montre que le NEPAD s'inspire essentiellement de la vision de la renaissance africaine qui, à travers son diagnostic, avait fait des critiques sur la situation économique africaine du continent. Ainsi, le Plan MAP propose des solutions en tentant de mettre le continent « *dans la trajectoire de la modernité, la prospérité et l'indépendance économique en instaurant un partenariat mutuel entre l'Afrique et le reste u monde dans un intérêt mutuel bien compris* »¹¹³³. Quant au Plan Omega, il met en avant les effets négatifs de l'aide au développement, notamment l'impact de la dette extérieure sur le retard du continent. Il souligne de même les besoins de l'Afrique en matière d'agriculture, de santé et d'infrastructures. Le projet propose un plan de croissance et de développement durable basé sur les investissements dans le capital physique et humain¹¹³⁴.

833. C'est à l'issue d'une série de réunions que les deux projets à savoir les Plans MAP et Omega fusionnent pour donner naissance au NEPAD. Cette nouvelle initiative africaine sera présentée au

¹¹³⁰ Voy. notamment, D. GNAMOU, Le NEPAD : cadre institutionnel de l'appui international à la paix et au développement en Afrique, op. cit., p. 138.

¹¹³¹ *Ibidem.*, p. 139.

¹¹³² Le Plan Oméga, proposé par le Président sénégalais en janvier 2001 au Sommet France-Afrique de Yaoundé, vise notamment à « résoudre l'écart entre pays développés et pays sous-développés par des investissements massifs d'origine externe, coordonnés à l'échelle continentale, pour poser les bases du développement du continent africain ».

¹¹³³ D. GNAMOU, op. cit. p. 139.

¹¹³⁴ *Ibidem.* p. 139 s.

Sommet de Lusaka en juillet 2001 avant d'être validée par la CCEG de l'UA à Durban (Afrique du Sud) en juillet 2002. Ainsi, le NEPAD devient une initiative continentale de développement dont tous les pays africains membres de l'UA - y compris les organisations économiques sous régionales - s'efforcent d'appliquer les règles. Sur ce plan, et bien d'autres, le NEPAD a des liens de complémentarité évidents avec les deux organisations régionales ouest-africaines, à savoir : la CEDEAO et l'UEMOA. En effet, pour mettre en œuvre le NEPAD, les États africains prennent appui sur les ORA comme moyen de développement en vue de l'implication du secteur privé avec lequel ils nouent un partenariat stratégique en vue d'attirer les investissements directs étrangers¹¹³⁵. Partant, la singularité du NEPAD tient à son caractère global et intégré. Le NEPAD est un programme pluridimensionnel où démocratie et développement économique sont liés et où la poursuite de l'aide de la communauté internationale est conditionnée à l'engagement des pays africains en faveur d'une meilleure gouvernance, du respect des droits de l'homme et des principes démocratiques¹¹³⁶.

834. Finalement, à l'examen, le NEPAD se présente comme une appropriation africaine du développement par les Africains eux-mêmes. C'est un programme d'appui de la communauté internationale au développement du continent africain. Il est fortement inspiré par l'Organisation des Nations unies, contrairement aux autres programmes africains d'intégration qui sont souvent influencés par l'UE. Le NEPAD se présente comme un sursaut des dirigeants africains. Le but principal du NEPAD est de combler l'écart de développement entre l'Afrique et le reste du monde.

835. Toutefois, il convient de nuancer l'originalité du NEPAD, car, il ne s'agit que d'une originalité apparente. Le NEPAD, depuis sa création, le programme fait l'objet de plusieurs controverses. Les effets bénéfiques du NEPAD semblent, à ce jour, imperceptibles. À l'instar des autres modèles africains d'intégration qui pourraient, à bien des égards, lui ressembler, le NEPAD est un programme africain de développement à efficacité limitée. Son appropriation par les élites africaines pose de nombreux défis qu'il est nécessaire d'analyser.

B. Le NEPAD, un programme de développement économique à efficacité limitée à l'instar des autres modèles africains d'intégration

836. Parmi les défis que posent le NEPAD, le premier résulte de l'éclatement de son objet. Comment mettre en place un programme d'ensemble susceptible de couvrir cet immense

¹¹³⁵ M. KASSE, *Intégration et Partenariat en Afrique. De l'UEMOA au NEPAD, Plan Omega*, Sénégal, Nouvelles Éditions Numériques Africaines, 2014, 448 p.

¹¹³⁶ D. GNAMOU, *op. cit.*, p. 140.

continent, sachant les énormes disparités entre les différents pays qui le composent ? Par conséquent, le défi posé par la diversité manifeste des pays africains étant réel, il est permis de croire que le NEPAD, comme la CEA, relève encore de l'utopie. À ce propos, il est possible de suivre le raisonnement de certains auteurs qui n'hésitent pas à souligner qu'« *en matière du droit au droit au développement, les relations internationales africaines sont caractérisées par l'industrie de la parlotte...* »¹¹³⁷. Pour ces auteurs, la multiplication de nouvelles idées, en particulier le NEPAD, ne fait qu'augmenter l'illusion d'un changement. En réalité, la mise en place du NEPAD n'a pas permis de relever les défis de développement que constituent l'éradication de la pauvreté, la dépendance financière, le chevauchement des institutions, l'accès aux marchés, le transfert de technologie et l'augmentation de l'investissement direct étranger¹¹³⁸.

837. Ces premiers défis conduisent à d'autres : l'influence extérieure dans la conception du NEPAD. L'un des reproches faits au NEPAD tient au fait que sa conception et sa mise en œuvre dépendent largement de l'extérieur. En effet, le NEPAD est largement influencé par les organisations internationales, notamment celles de la famille de l'Organisation des Nations unies qui, pratiquement, prennent en charge son fonctionnement. Or, nous savons que le financement des ORA doit être un pivot sans lequel toute initiative prise en réponse aux défis précédents risque de rester sans résultats probants¹¹³⁹. Ainsi, le NEPAD comporte nombre d'ambiguïtés relatives au financement et à sa réappropriation par les populations africaines. La faisabilité du NEPAD suscite des réactions parfois assez contradictoires. En effet, les promoteurs du NEPAD le conçoivent comme une vision africaine de développement déconnectée de l'extérieur, alors que son manque de financement fait douter de la crédibilité des engagements financiers des autorités africaines. Même si le NEPAD est conçu dans l'espoir qu'il entraînera le continent dans une dynamique de développement, le projet rencontre des limites importantes en ce qui concerne la faisabilité.

838. Outre ces limites, le NEPAD fait l'objet de deux autres confusions. La première résulte de sa nature juridique. Le NEPAD apparaît pour certains comme étant un programme initié par les autorités africaines et mis en œuvre par une organisation en l'occurrence l'UA. À ce propos, la création et la gestion du NEPAD donnent lieu à un vrai bicéphalisme au sein de l'Union

¹¹³⁷ D. GNAMOU, *op. cit.*, p. 152.

¹¹³⁸ *Ibidem.*, p. 140.

¹¹³⁹ L'échec des projets africains d'intégration résulte généralement d'un manque de fonds disponibles. Pour nous, la crise des organisations régionales africaines est due au fait qu'elles restent emprisonnées et financées par l'extérieur. Nous ne rejetons pas l'appui des partenaires techniques et financiers, cependant, pour la réussite objectifs économiques d'intégration, les élites africaines doivent apprendre à se prendre en charge.

africaine¹¹⁴⁰ entre le programme et la structure institutionnelle de mise en œuvre du programme, à savoir le secrétariat du NEPAD. Cette confusion institutionnelle tient au fait que le secrétariat du NEPAD chargé de mettre en œuvre le programme est vu comme une organisation parallèle à l'UA, créant une ambiguïté dans ses relations avec l'organisation continentale pendant presque une décennie. En conséquence, la confusion sur la nature juridique du cadre institutionnel impacte négativement le fonctionnement du NEPAD et cela du fait de la concurrence entre le secrétariat du NEPAD et la Commission de l'Union africaine¹¹⁴¹. Du fait de toutes ces limites, il apparaît que le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique manque d'autonomie et d'efficacité. Le NEPAD manque cruellement de moyens financiers ; il en résulte une situation de dépendance financière de l'Afrique vis-à-vis de la communauté internationale. L'expérience démontre que la création des programmes ambitieux, à travers lesquels leurs concepteurs, pour la plupart extérieurs au continent africain, ne permet pas d'échapper aux différences en termes de développement économique et social entre les États du Sud et les pays en développement¹¹⁴².

839. Finalement, tout en reconnaissant les limites qui affectent le bon fonctionnement du NEPAD, nous pensons, toutefois, que l'on peut échapper à l'emprise de ces différents arguments doctrinaux. Réellement, nous convenons de la régularité des défis de développement économique et social du continent africain pour nous accorder sur l'intérêt pratique de l'intégration économique régionale africaine et, partant de là, valider ainsi le caractère novateur du NEPAD. Ainsi, le NEPAD constitue, sans aucun doute, un programme africain de développement jeune qui vise à lutter contre les derniers obstacles de développement qui se posent au continent africain.

¹¹⁴⁰ B. GUEYE, *Réflexion sur une expérience d'intégration : l'Union africaine*, op. cit., p. 198 ; M. GAZIBO, *Introduction à la politique africaine*, Presses de l'Université de Montréal, 2018, 292 p.

¹¹⁴¹ D. GNAMOU, op. cit., p. 137 ; D. GNAMOU-PETAUTON, « Le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) dans l'architecture institutionnelle de l'Union africaine », in M. FAU-NOUGARET (dir.), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, op. cit., pp. 229-259 ; A/ 63/130, Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies : « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, Progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'appui international ».

¹¹⁴² M. GAZIBO, *Introduction à la politique africaine*, op. cit. p. 38.

Conclusion du Chapitre 1

840. L'idée de regrouper les États ouest-africains sous forme de communauté de droit est ancienne. En effet, dès après les indépendances, les États africains ont tenté de mettre en place diverses formes d'organisations régionales d'intégration, tantôt politiques comme l'Union africaine, tantôt communautaires, techniques ou sectorielles. Les États africains semblent trouver la solution de l'avenir dans l'intégration économique régionale. Les États africains, ayant en commun le sous-développement économique, tentent de mettre en place des organisations économiques régionales pour promouvoir leurs intérêts et résoudre les problèmes communs auxquels ils sont confrontés¹¹⁴³. Partant, nous considérons que c'est la communauté des besoins de développement économique et social jointe aux solidarités propres des populations ouest-africaines qui ont fait naître le dessein de la construction d'un grand ensemble sur la base d'une intégration économique des États de la région et non l'effet d'une prégnance de l'UE.

841. À l'analyse des origines des organisations régionales africaines, le régionalisme institutionnel africain est lié au départ à la lutte pour la décolonisation du continent. Dans ce sens, le mouvement intégratif africain s'identifie au panafricanisme dont l'objectif était l'émancipation politique du continent. Ce faisant, les autorités politiques africaines se sont montrées extrêmement ambitieuses en voulant, dès le début, mettre en place les États-Unis d'Afrique. Certaines visées politiques des gouvernements africains de l'époque seront reprises dans la Charte constitutive de l'OUA. Toutefois, l'idéalisme des promoteurs d'une unité totale du continent relevait d'une pure utopie. Les difficultés géographiques, l'absence d'infrastructures routières solides, le sous-développement économique et la multiplication des crises politiques apparaissent comme des obstacles qui freinent le développement des organisations régionales africaines¹¹⁴⁴, même si la transformation de l'ancienne OUA et la création récente de l'Union africaine entendent relever ces défis. Autrement dit, malgré les différentes réformes et la consolidation de l'Union africaine, les défis politiques et économiques qui se présentent demeurent, d'où la nécessité de relancer les organisations régionales africaines à travers les communautés économiques régionales.

842. Ainsi, les organisations régionales africaines, poursuivant à la fois un but d'intégration politique et de développement économique, ont connu plusieurs phases. En effet, à défaut d'une unité totale du continent et du fait que les objectifs que celle-ci entend réaliser se sont éloignés des

¹¹⁴³ M. VIRALLY, « Avant-propos », in E. K. KOUASSI, *Organisations internationales africaines*, op. cit., p. 9.

¹¹⁴⁴ M. DIEZ DE VELASCO VALLEJO, *Les organisations internationales*, op. cit., p. 834 s.

réalités économiques des pays africains, les chefs d'État de l'OUA ont approuvé le traité instituant la CEA ouverte à tous les pays membres et chargée essentiellement des questions économiques. La création des organisations régionales africaines se traduit par la volonté d'intégrer les États africains dans de nombreux secteurs d'activité à savoir : l'économie, l'énergie et les questions politiques et sociales.

843. En dehors des considérations économiques exclusives, d'autres enjeux d'ordre politique interviennent lorsqu'on se penche au développement des intégrations régionales africaines. L'instabilité politique endémique des pays de la CEDEAO et de l'UEMOA crée une situation de désordre impropre à une intégration économique solide. Les crises politiques récurrentes qui secouent les pays de la CEDEAO et de l'UEMOA éloignent la potentialité d'une intégration viable à l'image de l'Union européenne. C'est la raison pour laquelle l'évolution des conflits dans la sous-région ouest-africaine a amené les organisations régionales africaines à prendre en considération les problèmes de paix et de sécurité entre les différents États membres. Même si dans la démarche de création des organisations régionales africaines, certaines idées de l'Union européenne sont reprises et développées par les organisations régionales africaines, l'analyse du fondement des différents processus d'intégration ne permet pas de conclure que la dynamique communautaire qui anime les pays africains à aller vers plus d'intégration est influencée par l'UE.

Chapitre 2 : Le réajustement du modèle européen : des systèmes d'intégration contradictoires

844. Pour prendre toute la mesure de la complexité des ORA, il convient de consacrer ce dernier chapitre de revenir sur les spécificités intégrations régionales ouest-africaines. Même si nous n'écartons des incursions en droit de l'UE, mais tel n'est pas l'objet central dans cette dernière partie. Partant, le droit communautaire africain présente des spécificités liées à la multiplication des structures d'intégration. En effet, le foisonnement des institutions pose des problèmes liés à la faible coordination des structures en charge de l'intégration, le manque de compatibilité des projets et la difficile gestion des appartenances multiples des États¹¹⁴⁵. Dès lors, il convient de commencer par étudier les risques concurrence liés au chevauchement des structures d'intégration (**Section 1**) avant de faire des propositions en vue d'une meilleure rationalisation des ORA (**Section 2**).

¹¹⁴⁵ Pour plus d'informations, voy. M. FAU-NOUGARET (dir.), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, op. cit., 447 p ; K. NERI, « La sous- régionalisation », in S. DOUMBE-BILLE (dir.), *La régionalisation du droit international*, op. cit., pp. 210-240 ; A. Y. SARR, *L'intégration dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et dans l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA)*, op. cit., pp. 481-536 ; M. M. MBENGUE et O. ILLY, « Les interactions institutionnelles dans le régionalisme africain », in S. DOUMBE-BILLE (dir.), *La régionalisation du droit international*, op. cit., pp. 304-328 ; S. CORTEMBERT, « La régionalisation par l'intégration politique, économique et monétaire », in S. DOUMBE-BILLE (dir.), *La régionalisation du droit international*, op. cit., pp. 170-188 ; L. M. IBRIGA, « La problématique de la juridictionnalisation des processus d'intégration en Afrique de l'Ouest », *Séminaire national sur l'intégration régional en Afrique de l'Ouest organisé à Ouagadougou le 21 et 22 novembre 2005*, pp. 149-172 ; H. B. HAMMOUDA, B. BEKOLO-EBE, T. MAMA (dir.), *L'intégration régionale en Afrique centrale : bilan et perspectives*, Paris, Karthala, 2003, 311p ; UNECA, *État de l'intégration régionale en Afrique*, Addis-Abeba, Éthiopie, 2004 ; UNECA, *État de l'intégration régionale en Afrique II : Rationalisation des communautés économiques régionales*, Addis-Abeba, Éthiopie, 2006 ; O. ILLY, *L'OMC et le régionalisme : le régionalisme africain*, Bruxelles, Larcier, 2012, 333 p ; A. TCHAMENI, *Les évolutions du régionalisme africain. Le fonctionnement des communautés économiques régionales*, op. cit., 494 p ; B. BOUTROS-GHALI, « Le système régional africain », in SFDI, *Régionalisme et universalisme dans droit international contemporain*, Paris, Pedone, 1977, pp. 61-72 ; J-C GAUTRON, « Le fait régional dans la société internationale », in SFDI, *Régionalisme et universalisme dans droit international contemporain*, op. cit., pp. 4-44 ; A. BENHAMOU, « Les mutations du régionalisme dans les pays en développement », *Revue africaine de droit international comparé*, n°4, Tome 8, 1996, p. 900 ; D.B. BA, « Le problème de la compatibilité entre l'UEMOA et l'OHADA », in *La libéralisation de l'économie dans le cadre de l'intégration régionale : le cas de l'UEMOA*, sous la direction de Pierre MEYER, Publication du CEEI n°3, Ouagadougou, Imprimerie Presses Africaines, 2001, p. 165 ; S. DOUMBE-BILLE, « La multiplication des organisations régionales en Afrique : concurrence ou diversification », in M. FAU-NOUGARET (dir.), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, op. cit., pp. 15- 28 ; D. SANOU, *La juridictionnalisation des organisations régionales d'intégration économiques en Afrique*, op. cit., p. 420s.

Section 1 : La concurrence des organisations régionales d'intégration : quelques spécificités africaines

845. Les risques de concurrence entre les organisations régionales africaines d'intégration sont réels du fait de la création de nombreuses organisations régionales d'intégration et des similitudes des objectifs poursuivis par les traités. Afin de bien présenter et apprécier les risques de concurrence et de conflits de compétence entre les différents ordres communautaires africains, il convient d'étudier, d'une part, les facteurs explicatifs et les formes de la concurrence constatée (§ 1) avant d'orienter, d'autre part, notre réflexion sur la fragmentation juridictionnelle (§ 2).

§ 1 : Les facteurs et les formes de la concurrence constatée

846. La multiplication et le développement sous tous azimuts des organisations régionales africaines d'intégration résultent du fait des conditions de création et d'émergence des différentes entreprises d'intégration¹¹⁴⁶. Dès le début, la coopération interafricaine comportait « *un pluralisme sous-régional* »¹¹⁴⁷. En effet, si au niveau continental, le cadre de coopération est principalement piloté par l'organisation panafricaine, en revanche, le constat, au plan sous régional, est celui « *d'un développement extensif d'organisations régionales de toutes sortes* » entraînant un gaspillage des ressources économiques et financières pourtant rares. Afin de bien appréhender ces disparités institutionnelles, il importe de revenir sur les raisons de la superposition des structures d'intégration (A) avant d'analyser les différentes formes de concurrence qu'elles se livrent (B)¹¹⁴⁸.

A. Les raisons de la superposition des ORA

847. Les raisons historiques de la diversification et de la superposition des ORA résident dans les politiques de l'OUA. En revisitant les débats et les résolutions adoptées par la Conférence d'Addis Abeba en 1963, il apparaît clairement que l'organisation panafricaine a exercé une influence dans la coexistence des organisations régionales africaines de toutes sortes. Positivement, l'OUA, pour éviter d'être au service des ambitions d'un État ou même d'un

¹¹⁴⁶ Voy. S. DOUMBE-BILLE, « La multiplication des organisations régionales en Afrique : concurrence ou diversification », in M. FAU-NOUGARET (dir.), *La concurrence des organisations régionales en Afrique, op. cit.*, p. 21 s.

¹¹⁴⁷ B. BOUTROS-GHALI, « Le système régional africain », in SFDI, *Régionalisme et universalisme dans droit international contemporain op. cit.*, p. 63. Voy. également K. AHADZI, « Réflexion critique sur l'Union africaine », *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives*, n°16, juillet, 2006, pp. 81-103 ; G. MVELLE, *L'Union africaine. Fondements, organes, programmes et actions*, Paris, L'Harmattan, 2006, 446 p ;

¹¹⁴⁸ A. SALL, « Synthèse des travaux », *La concurrence des organisations régionales en Afrique, op. cit.*, pp. 435-447.

ensemble d'États a développé une politique de coopération fondée sur l'égalité souveraine des États. En effet, et comme l'indique M. B. Boutros-Ghali, « *C'est cet égalitarisme, caractéristique de tout le système régional africain, qui a permis la formation d'un pluralisme sous-régional, où les volontés d'hégémonie de certains États africains, réprimés sur le plan continental, ont pu se manifester sur le plan régional ou sous régional* »¹¹⁴⁹. Négativement, l'application du principe d'égalité n'a pas réellement permis de résoudre le problème du pluralisme régional africain. L'OUA, compte tenu de l'antagonisme idéologique originel entre fédéralistes ou anti-fédéralistes a gardé le silence sur la formation d'un pluralisme sous régional¹¹⁵⁰. C'est la raison pour laquelle les États africains qui n'ont pas eu les moyens d'imposer une domination continentale vont remplacer la quête du *leadership* continental par la quête du *leadership* sous régional qui pourrait servir d'étape vers la domination continentale¹¹⁵¹. Ainsi, le diagnostic de la superposition des organisations régionales africaines est ancien car c'est faute de victoire entre fédéraliste et anti-fédéralistes que la Charte de l'OUA, née de ces contradictions, a permis la prolifération des CER.

848. Le pluralisme régional africain est hérité de cette situation car c'est dans le silence des textes de l'OUA avant 1973 que plusieurs organisations sous régionales ont commencé à opérer. En effet, les autorités politiques africaines, pour s'assurer une certaine visibilité sur la scène internationale, ont mis en place des projets de coopération parallèles qui se déploient comme des acteurs concurrentiels¹¹⁵². En témoigne notamment la récente création de la Communauté Sahélo-Saharienne (CEN-SAD). La CEN-SAD a été créée le 04 février 1998 à Tripoli sous l'égide Mouammar Kadhafi. Depuis son adoption à Tripoli, il s'est instauré entre la CEN-SAD et l'UA une « *concurrence déloyale* »¹¹⁵³. Le caractère concurrentiel de la CEN-SAD renvoie principalement à deux choses. D'une part, la concurrence se manifeste à travers l'élargissement de l'organisation communautaire. Si en vertu de son traité fondateur, l'action de la CEN-SAD vise le développement économique des États appartenant à l'espace « sahélo -saharien »¹¹⁵⁴, au regard de

¹¹⁴⁹ B. BOUTROS-GHALI, *Le système régional africain, op. cit.*, p. 63 s.

¹¹⁵⁰ F. J. AIVO, « La Communauté des État Sahélo-Sahariens (CEN-SAD). Acteur complémentaire ou concurrentiel de l'UA », in M. FAU-NOUGARET (dir.), *La concurrence des organisations régionales en Afrique, op. cit.*, pp. 71-102.

¹¹⁵¹ B. BOUTROS-GHALI, *Le système régional africain, op. cit.*, p. 63.

¹¹⁵² F. J. AIVO, *La Communauté des État Sahélo-Sahariens (CEN-SAD). Acteur complémentaire ou concurrentiel de l'Union africaines, op. cit.*, p. 73.

¹¹⁵³ *Ibid.*, p. 89.

¹¹⁵⁴ Les États « sahélo-saharien » sont composés, d'une part, des pays du Sahel en l'occurrence la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Burkina Faso, le Soudan et le Tchad et, d'autre part, des États du Sahara, plus précisément ceux de l'Afrique du Nord comme la Lybie et la Mauritanie qui sont entièrement sahariens et les autres que sont le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, l'Égypte, le Soudan, le Tchad, le Niger et le Mali.

la cartographie communautaire de l'organisation, la CEN-SAD se présente comme une organisation d'intégration hybride et multirégionale¹¹⁵⁵.

849. En effet, derrière la création de la CEN-SAD se cache une forme d'affirmation et une volonté de positionnement de la Libye et du guide M. Kadhafi. Par conséquent, la CEN-SAD apparaît comme un éclatement juridique et institutionnel ; comme une organisation concurrente à l'organisation panafricaine. Comme l'indique le Professeur A. Sall, la prolifération des organisations régionales africaines s'explique par des querelles de leadership : « *Les États qui ne se sentent pas à l'aise dans une organisation internationale en sortent pour en susciter une autre, dans laquelle ils escomptent mieux se faire entendre* »¹¹⁵⁶. Ce sont ces joutes de positionnement qui constituent la raison principale de la création de la CEN-SAD. D'autre part, à l'analyse des actions de la CEN-SAD, les projets de l'organisation font double emploi et se superposent dans des conditions concurrentielles qui défient la cohérence et l'analyse¹¹⁵⁷. La CEN-SAD se présente comme une organisation parallèle qui, au lieu d'être le continuateur régional de l'Union africaine, se déploie plutôt comme un acteur concurrentiel à l'organisation continentale. De même, les projets de la CEN-SAD font double emploi avec ceux des autres organisations sous régionales africaines comme la CEDEAO, l'UEMOA ou la CEMAC¹¹⁵⁸. Cette coexistence atteste l'idée de chevauchement des politiques africaines de coopération et d'intégration.

850. Outre ces raisons politiques qui expliquent la prolifération des organisations régionales africaines, d'autres facteurs notamment peuvent être avancés pour expliquer la coexistence des ORA. En réalité, les organisations régionales africaines demeurent très faibles, voire isolées les unes par rapport aux autres. Pour plusieurs raisons, les États africains, comme l'a déjà relevé M. B. Boutros-Ghali, préfèrent mettre en place des groupements régionaux particulièrement souples qui apparaissent comme juste des groupes de pression dirigés vers l'extérieur plutôt que des organisations dotées de pouvoirs réels en vue de promouvoir la solidarité à l'intérieur du sous-système¹¹⁵⁹. Ainsi, parmi les raisons principales de la diversification des formes de construction régionale en Afrique, on trouve le souci économique et financier, manifesté par le désir des États africains de « *rencontrer les préférences des partenaires au développement qui sont souvent de*

¹¹⁵⁵ F. J. AIVO, *op., cit.*, p. 90.

¹¹⁵⁶ A. SALL, « Synthèse des travaux », *op.cit.*, p. 438.

¹¹⁵⁷ S. DOUMBE-BILLE, *La multiplication des organisations régionales en Afrique : concurrence ou diversification*, *op. cit.*, p. 16.

¹¹⁵⁸ F. J. AIVO, *op., cit.*, p. 94.

¹¹⁵⁹ B. BOUTROS-GHALI, *Le système régional africain*, *op. cit.*, p. 64.

véritables pourvoyeurs de fonds »¹¹⁶⁰. Or, l'une des raisons fondamentales de la concurrence et du polymorphisme des modes de construction régionale s'explique par la tutelle financière étrangère et celle exercée par l'Union européenne. La création des ORA résulte souvent de la prédilection exprimée par les partenaires financiers au détriment de la vision manifestée par les États africains.

851. On note, de cette observation, une double instrumentalisation des organisations régionales africaines. D'une part, nous avons les États africains qui s'activent, pour des raisons pratiquement économiques et financières, à multiplier les structures et les formes d'intégration pour juste bénéficier de l'aide et de « *l'argent frais* »¹¹⁶¹ des partenaires financiers. D'autre part, nous avons l'attraction exercée par les partenaires au développement pour telle forme d'organisation plutôt que pour telle autre. Ainsi, l'instrumentalisation des structures d'intégration engendre un risque de concurrence ainsi qu'un manque de rationalité et d'efficacité. Par conséquent, la prolifération des structures d'intégration entraîne un gaspillage du peu de ressources dont disposent les États. Le diagnostic révèle que le chevauchement des projets d'intégration, au lieu de renforcer la culture de l'intégration, freine la dynamique de celle-ci et empêche la convergence des objectifs ainsi que la coordination des actions.

852. À ces différentes raisons s'ajoutent les facteurs linguistiques et géographiques. La création des organisations régionales africaines a souvent un relent linguistique et géographique. C'est le cas notamment de certains types d'organisations régionales africaines, particulièrement en Afrique de l'Ouest, pour ne prendre que l'exemple de cette sous-région. La coexistence des traditions anglophone et francophone a conduit à la création de la CEDEAO. L'existence de la CEDEAO, dans laquelle le Nigéria imprime une influence anglophone grandissante, a conduit à la création des organisations régionales composées d'États essentiellement francophones comme, l'UEMOA et l'OHADA. À ces trois grandes organisations s'ajoutent les organisations de coopération technique et sectorielle. C'est le cas de l'organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal, l'organisation pour la mise en valeur du fleuve Gambie et la *Mono River Union* (MRU)¹¹⁶². En outre, le même constat peut être fait pour l'Afrique centrale. En raison d'une coexistence de culture

¹¹⁶⁰ A. SALL, *op. cit.*, 339.

¹¹⁶¹ *Ibidem.*

¹¹⁶² L'Union du fleuve Mano ou Mano River Union existe depuis 1973 entre quatre pays de l'Afrique de l'Ouest à savoir : le Libéria, la Sierre Leone, la Guinée et la Côte d'Ivoire. L'Union tire son nom du fleuve Mano qui prend sa source en Guinée et sert de frontière entre le Liberia et la Sierre Leone. L'Union du fleuve Mano est un accord commercial régional chargé de promouvoir la coopération économique entre les différents États membres. L'accord sur la MRU a été adopté en 1973 par une Déclaration intitulée la Déclaration du fleuve Mano. L'Union a connu une existence peu concluante à causes de la guerre civile au Liberia et en Sierre Leone. C'est à partir de 2004 que les activités de l'Union ont été relancé.

francophone, anglophone et lusophone, les États de l'Afrique centrale ont créé plusieurs organisations régionales. L'ensemble des États de la sous-région sont réunis au sein de la CEEAC. À l'instar de l'Afrique de l'Ouest, les États francophones ont constitué, sous l'effet de la pression linguistique, la CEMAC. Il en résulte de cette multiplicité des organisations économiques régionales en Afrique, une disparité institutionnelle porteuse de risques de conflits d'intérêt et de concurrence.

853. Finalement, le foisonnement institutionnel doublé d'adhésions multiples et croisées des États africains aux différentes organisations régionales d'intégration résulte de plusieurs causes. La multiplication des organisations régionales africaines d'intégration s'explique particulièrement par des raisons politiques et stratégiques. Ensuite, viennent les intérêts économiques et financiers, la proximité géographique et les facteurs historiques et culturels.

854. De l'analyse qui précède, se dégagent un pluralisme des formes de concurrence qu'il convient d'analyser. Ce faisant, nous mettrons essentiellement l'accent sur la concurrence des espaces communautaires ou concurrence territoriale et la concurrence des normes ou concurrence matérielle.

B. Le pluralisme des formes de concurrence : la concurrence territoriale et la concurrence matérielle

855. La prolifération des organisations économiques régionales entraîne un brouillage institutionnel et comporte des risques de conflit de normes entre les différents ordres juridiques communautaires. Bien que la mesure de risques de concurrence soit difficile à cerner, l'analyse fait apparaître au moins deux formes de concurrence. Pour la clarté de la démonstration, il convient d'analyser la concurrence territoriale dans un premier temps (1) et la concurrence matérielle dans un second temps (2).

1) La concurrence territoriale

856. Toutes les régions africaines sont saisies par le phénomène d'intégration économique régionale. La concurrence territoriale des organisations régionales africaines se manifeste à travers les adhésions croisées des États à plusieurs organisations régionales. En analysant la situation, on se rend compte que chaque région dispose d'au moins deux organisations régionales. À ces deux organisations, on ajoutera l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires l'OHADA qui étend son champ d'application territoriale sur plusieurs régions. Suivant cet ordre, le chevauchement des organisations régionales ouest-africaines d'intégration se manifeste par le biais

des trois communautés dont dispose l'Afrique de l'Ouest. En effet, la région ouest-africaine dispose à elle seule de plus de trois grandes organisations régionales d'intégration, à savoir : la CEDEAO, l'UEMOA, l'OHADA et la *Mano River Union* (MRU).

857. En plus de ces différentes communautés, s'ajoute la CEN-SAD qui couvre une bonne partie de la sous-région ouest-africaine. En effet, hormis le Cap-Vert qui n'appartient qu'à la CEDEAO, tous les autres pays ouest-africains sont au moins membres de deux ou trois organisations régionales. Par exemple, tous les États membres de l'UEMOA sont aussi membres de la CEDEAO et de la CEN-SAD, alors que les six autres pays de la CEDEAO qui ne sont pas membres de l'UEMOA appartiennent à la CEN-SAD. Ainsi, sur les quinze États membres de la CEDEAO, huit sont membres à la fois de la CEDEAO, de l'UEMOA et de l'OHADA, un État est membre à la fois de la CEDEAO et de l'OHADA¹¹⁶³, six ne sont pas membres que de la CEDEAO¹¹⁶⁴. Comme on vient de le voir pour l'Afrique de l'Ouest, l'image de l'enchevêtrement systémique des organisations régionales africaines est semblable à celle d'un « *bol de spaghettis* »¹¹⁶⁵.

858. Dans l'ensemble, la coexistence des organisations régionales africaines apparaît assez néfaste. Les adhésions multiples des États posent plus de difficultés qu'elle n'apporte de solutions. Certes, la multiplication des organisations régionales africaines comporte des avantages qu'on peut expliquer à travers la théorie de la géométrie variable. Dans ce sens, la théorie de la géométrie variable permet d'assurer l'intégration sur plusieurs fronts. Selon cette théorie, il est préférable de poursuivre l'intégration « *dans plusieurs fora, pour qu'en cas de blocage ou de lenteur dans un forum l'État puisse poursuivre l'intégration ailleurs* »¹¹⁶⁶. Toutefois, la géométrie variable pose plusieurs problèmes liés à la difficile coordination des institutions communautaires. La coexistence de l'Union africaines avec diverses autres Communautés économiques régionales auxquelles il convient d'ajouter la Communauté économique africaine est une illustration parfaite.

859. La concurrence territoriale peut, dans un premier temps, prendre la forme d'une convergence des objectifs. Cette première forme de concurrence se manifeste à travers les conflits de compétence et les confusions des domaines matériels des différents ordres communautaires

¹¹⁶³ Il s'agit de la République de Guinée.

¹¹⁶⁴ Ce sont notamment le Cap-Vert, la Gambie, le Ghana, le Liberia, le Nigéria et la Sierre Leone.

¹¹⁶⁵ H. GHERARI, *Organisation mondiale du commerce et accords commerciaux régionaux : le bilatéralisme conquérant ou le nouveau visage du commerce international*, *RGDIP*, 2008, vol. 2, t. 112, p. 267.

¹¹⁶⁶ M. M. MBENGUE et O. ILLY, *Les interactions institutionnelles dans le régionalisme africain*, *op. cit.*, p. 304 ; D. SANOU, *La juridictionnalisation des organisations régionales d'intégration économique en Afrique*, *op. cit.*, p. 427.

africains. Ainsi, K. Neri remarque à ce sujet que : « *La concurrence naît dans un premier temps de leurs compétences. Du chevauchement géographique de leur compétence territoriale d'une part et du chevauchement de leurs compétences matérielles d'autre part. La concurrence croissante des OISR fait peser sur le droit international régional des risques indiscutables, tant en matière de cohérence du droit que de mise en œuvre. Le morcellement des institutions relance en effet le débat classique de la fragmentation du droit international public, aggravé ici par l'existence d'organisations internationales entièrement concurrentes (...) qui opèrent sur la même sous-région, avec des compétences et un mandat similaire* »¹¹⁶⁷.

860. En conséquence, on assiste à l'émergence sur un même territoire de plusieurs structures d'intégration qui poursuivent des objectifs communs, créant dans un même espace des risques de dédoublement fonctionnel ainsi qu'une déperdition d'énergie. Les dispositions de certaines organisations régionales englobent l'objet de certaines communautés. Pratiquement, l'objectif général des organisations régionales africaines est la promotion du développement économique et social. Le dédoublement fonctionnel organique n'est pas de nature à servir la lisibilité des projets d'intégration. Par exemple, on peut faire constater la similitude des objectifs entre la CEDEAO et l'UEMOA qui partagent un large domaine matériel. Réellement, la superposition des structures et des projets d'intégration semble « *intrigante* »¹¹⁶⁸, génératrice de lourdeurs, de blocage et de contre-performance.

861. Outre la concurrence territoriale, la pluralité des organisations régionales africaines instaure la concurrence des normes. Le chevauchement des organisations économiques régionales, agissant dans les mêmes domaines avec des objectifs parfois identiques, pose de véritables difficultés juridiques.

2) La concurrence matérielle

862. La seconde forme de concurrence des organisations régionales africaines se manifeste à travers la contrariété des normes. Pourtant, la viabilité de tout système d'intégration passe nécessairement par la réunion de certaines conditions à savoir l'absence de contradiction entre les normes et l'institution d'un mécanisme de résolution des incompatibilités. Cette situation peut être illustrée à travers la contradiction des normes dans l'espace CEDEAO et UEMOA relative à la réexportation des marchandises préalablement importées d'un pays tiers. En effet, conformément à l'article 45 du traité révisé de la CEDEAO, « *lorsque des droits de douane ont été imposés et*

¹¹⁶⁷ K. NERI, *La sous-régionalisation, op. cit.*, p. 231.

¹¹⁶⁸ K. NERI, *La sous-régionalisation, op.cit.* p. 210.

perçus sur des marchandises importées d'un pays tiers par un État membre, la réexportation de ces marchandises vers un autre État membre, est régie par les dispositions du protocole additionnel relatif à la réexportation des marchandises au sein de la Communauté »¹¹⁶⁹.

863. L'article 2 du Protocole relatif à la réexportation dans l'espace CEDEAO des marchandises importées des pays tiers prévoit, en cas de réexportation, quelques pistes de solutions. En effet, lorsque des marchandises importées d'un pays tiers dans un État membre de la CEDEAO ont été acquittées des droits de douane dans cet État qu'on appelle « État de recouvrement », sont transférées dans un autre État membre de la Communauté, désigné cette fois-ci « État de consommation », les dispositions suivantes seront appliquées : « 1) L'État de recouvrement prélève une redevance administrative de 0,5 % de la valeur CAF (Coût, Assurance, Fret) sur chaque lot de marchandises réexportées ; 2) l'État de recouvrement rembourse à l'importateur établi sur son territoire la totalité des droits perçus sur ces marchandises ; les coûts tels que la valeur CAF, les frais portuaires, le fret imputable à l'importation doivent être inclus dans le prix facturé à l'importateur de l'État de consommation ; 3) l'État de consommation impose et perçoit les droits payables sur ces marchandises »¹¹⁷⁰.

864. Il ressort de cette mise en rapport des normes de la CEDEAO et de l'UEMOA de redoutables difficultés juridiques. Ces difficultés constituent une source d'insécurité juridique et judiciaire pour les destinataires desdites normes. L'exemple qu'on vient d'étudier est assez évocateur pour mesurer les conséquences des divergences de réglementation entre l'UEMOA et la CEDEAO en matière de réexportation. Pour le dire autrement, une entreprise d'importation de matériel informatique de nationalité sénégalaise importe des ordinateurs de la Côte d'Ivoire et acquitte des droits de douane pour le compte du fisc ivoirien. Par la suite, l'entreprise exporte ces ordinateurs vers le Burkina Faso pour y être vendus. Suivant le droit positif de la CEDEAO, l'entreprise importatrice doit se faire rembourser par le fisc sénégalais qui ne peut retenir qu'une redevance administrative de 0,5 % puis qu'elle aura à supporter les droits de douane au Burkina Faso. En effet, l'application d'une telle disposition vise à éviter la double imposition et à permettre, après l'établissement du TEC, l'exercice de la libre pratique. La libre pratique implique la création d'une aire commerciale unique qui se substitue aux aires nationales. En l'espèce, la fiscalité applicable l'est dans les mêmes conditions dans tous les États membres de la CEDEAO comme si

¹¹⁶⁹ L'article 45 du traité révisé de la CEDEAO.

¹¹⁷⁰ Voy. le Protocole relatif à la réexportation dans la CEDEAO des marchandises importées de pays tiers, a été le 5 novembre 1976, Rec. PCD, p. 98.

on était en présence d'un seul et même État¹¹⁷¹. Toutefois, il se trouve que l'UEMOA, malgré l'existence d'un TEC, ne prévoit pas un mécanisme de libre pratique à l'instar de la CEDEAO. Par conséquent, en cas de réexportation dans l'UEMOA, l'importateur-exportateur subit une double taxation, à moins qu'il revendique le droit de la CEDEAO.

865. Or, l'un des grands obstacles du droit communautaire africain résulte de la faible implication des particuliers dans sa mise en œuvre. Le droit communautaire africain étant déjà complexe et méconnu, son appréhension devient plus difficile pour les justiciables lorsqu'il met en présence des superpositions doublées des distorsions. La question de la réexportation est symptomatique des divergences susceptibles de désorienter les particuliers et le juge dans la CEDEAO et l'UEMOA¹¹⁷².

866. De la même manière, la concurrence des règles juridiques se manifeste également entre l'UEMOA et l'OHADA. En effet, si l'OHADA se distingue de la CEDEAO et de l'UEMOA, du fait des nuances intégratives, les trois organisations se rejoignent à travers leurs domaines d'activités. Le croisement des objectifs et des buts poursuivis par ces organisations montre qu'elles visent toutes les trois la construction d'un pôle de développement économique, l'encouragement de l'investissement privé et la compétitivité des entreprises. Partant de cette observation, la concurrence normative entre l'UEMOA et l'OHADA s'est posée en matière de comptabilité des règlements adoptés par la première et les actes uniformes édictés par la seconde. En effet, la contrariété résulte du fait que les règlements de l'UEMOA et les actes uniformes de l'OHADA ont la même force juridique et pénètrent avec la même intensité dans les ordres juridiques internes des États. Ainsi, le conflit s'est manifesté notamment entre l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les États membres de l'OHADA¹¹⁷³ et le règlement de l'UEMOA relatif à l'adoption d'un référentiel comptable au sein de l'Union¹¹⁷⁴. L'analyse de ces actes révèle des chevauchements et des conflits réels car, les règles applicables

¹¹⁷¹ L. M. IBRIGA, « La cohabitation UEMOA-CEDEAO-OHADA : conflits de compétences-conflits de normes », Communication au colloque sur : *La mise en cohérence des processus d'intégration économique et juridique OHADA-UEMOA-CEDEAO*, Ouagadougou, 8-10 janvier 2010, p. 10 s.

¹¹⁷² D. SANOU, *op. cit.* p. 446.

¹¹⁷³ Voy. l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les États parties au sein du traité OHADA (AUOHC), adopté le 24 mars 2000 à Yaoundé.

¹¹⁷⁴ Voy. le Règlement n°04/CM/UEMOA du 20 décembre 1996 portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest-africain (SYSCOA).

dans les deux systèmes comptables, sont substantiellement les mêmes dans l'espace UEMOA et dans l'OHADA¹¹⁷⁵.

867. Néanmoins, le conflit n'a pas eu réellement d'effets en l'espèce compte tenu du fait que le Règlement de l'UEMOA de 1996 instituant le Système Comptable Ouest-africain (SYSCOA) a été modifié par deux autres Règlements, à savoir : le Règlement n°7/2001/CM/UEMOA adopté le 20 septembre 2001 et le Règlement n°06/2004/CM/UEMOA du 17 septembre 2004. Les deux modifications ont permis de prendre en compte les objectifs du droit uniforme OHADA en matière comptable. En revanche, suivant la même logique d'idées, un autre conflit s'est manifesté à l'occasion de l'élaboration du projet de code communautaire des investissements de l'UEMOA. Aux termes de ce code, les investisseurs bénéficiaires d'un règlement doivent « *tenir la comptabilité de l'entreprise, conformément aux règles statutaires et légales de l'OHADA et au plan comptable adopté dans le cadre du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA)*. Il résulte de cette double référence des ambiguïtés juridiques réelles. Pour éviter la confrontation, la Commission de l'UEMOA a saisi la CJUEMOA d'une demande d'avis portant sur le projet de code communautaire des investissements de l'UEMOA¹¹⁷⁶. La CJUEMOA a précisé que la référence à ces deux traités, autonomes l'un par rapport à l'autre dans une même disposition, est susceptible de créer au stade de l'interprétation et de l'application du code des ambiguïtés juridiques¹¹⁷⁷.

868. De ce qui précède, le paradoxe de la coexistence des ORA tient aussi à un autre phénomène lié à la fragmentation juridictionnelle des espaces communautaires ouest-africains. La concurrence normative désoriente le juge du fait de la coexistence de plusieurs ordres juridiques communautaires. En d'autres termes, la coexistence des juridictions régionales comporte des risques de fragmentation et de télescopage des jurisprudences¹¹⁷⁸. Il convient, toutefois, de reconnaître que les juridictions régionales ouest-africaines, face à l'absence d'instructions formelles de la part de leurs États membres, privilégient la cohabitation paisible.

¹¹⁷⁵ D. SANOU, *La juridictionnalisation des organisations régionales économiques en Afrique*, op. cit., p. 436.

¹¹⁷⁶ CJUEMOA, 02 février 2000, *Demande d'avis de la Commission de l'UEMOA portant sur le projet de code communautaire des investissements de l'UEMOA*, Avis n°001/2000, Recueil des textes fondamentaux de la jurisprudence de la Cour, pp. 272.

¹¹⁷⁷ *Ibidem*.

¹¹⁷⁸ J-L. ANTANGANA AMOUGOU, « Multiplication des juridictions internationales et sécurité juridique en Afrique », in M. FAU-NOUGARET, *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, op. cit., pp. 135-152.

§ 2 : La fragmentation juridictionnelle des espaces communautaires

869. La fragmentation juridictionnelle de l'espace communautaire ouest-africain porte préjudice à l'unité jurisprudentielle et à l'efficacité des juridictions communautaires. La fragmentation institutionnelle et la dispersion des cours communautaires (A) entraînent des difficultés liées à la difficile cohabitation des juridictions communautaires et télescopage de jurisprudences (B).

A. La dispersion des juridictions régionales ouest-africaines

870. L'instauration de juridictions régionales ayant pour vocation l'application et l'interprétation uniforme du droit communautaire africain apparaît, du fait de leur proximité géographique et de la similitude des buts poursuivis, comme porteuse de conflits et de concurrence. Même si la mesure du risque de concurrence est difficile à déterminer, les risques sont bien réels du fait que trois juridictions chassent sur un même territoire. Il s'agit de la Cour de justice de la CEDEAO, de la Cour de justice de l'UEMOA et de la Cour commune de justice et d'Arbitrage de l'OHADA. La cohabitation de ces trois juridictions révèle un entrelacement des compétences communautaires susceptible de déboucher sur des risques de conflits. La juridictionnalisation des organisations régionales africaines, guidée par la volonté de relancer les différents processus d'intégration, a connu une accélération certaine dans les années 1990. À l'instar des traités communautaires européens, les chartes fondatrices des différentes organisations régionales ouest-africaines d'intégration créent de véritables juridictions régionales chargées de mettre en application le droit communautaire ouest-africain. De ce fait, l'on observe un phénomène de superposition avec un risque de chevauchement des différents ordres juridiques¹¹⁷⁹.

871. En réalité, la pratique observée démontre au moins l'existence de quatre juridictions communautaires à vocation économique dans l'espace ouest-africain. Cette profusion critiquable des juridictions régionales risque de désorienter les justiciables. Comme le souligne H. Tchantchou, « *Dans la meilleure des hypothèses, la juridiction de trop est un instrument futile et dispendieux ; dans la seconde et plus mauvaise, ces cours de justice peuvent, en se neutralisant, agir au rebours de leur mission* »¹¹⁸⁰. En effet, nous savons, par comparaison, que l'UE évite de mettre en concurrence la Cour de Luxembourg avec une autre juridiction qui ne lui serait pas subordonnée. Le Tribunal de première instance de l'Union européenne qui a été adjoint à la CJUE est soumis au contrôle de cette dernière et il exerce des compétences dans domaines bien

¹¹⁷⁹ *Ibidem.*, p. 135.

¹¹⁸⁰ H. TCHANTCHOU, *La supranationalité judiciaire dans le cadre de l'OHADA. Étude à la lumière du système des Communautés européennes*, L'Harmattan, 2009, p. 95.

limités¹¹⁸¹. Pour assurer l'application et l'unité d'interprétation du droit européen, la CJUE veille sur toutes les incompatibilités. C'est ainsi que par un avis du 14 décembre 1991, la Cour a jugé qu'un projet d'accord créant un Espace économique européen (EEE) est incompatible avec les prérogatives des instances communautaires européennes¹¹⁸². C'est le cas également de l'avis 1/09 de la CJUE¹¹⁸³ sur la juridiction unifiée du brevet et l'avis 2/13 sur l'adhésion à la CEDH¹¹⁸⁴.

872. Concernant le premier avis, le juge communautaire européen considère que le fait de confier une compétence exclusive pour connaître des recours intentés par des particuliers dans le domaine du brevet communautaire à une juridiction internationale située en dehors du cadre institutionnel et juridictionnel de l'Union européenne priverait non seulement les juridictions nationales de leurs compétences dans l'interprétation et dans l'application des normes communautaires mais aussi de la Cour elle-même de son rôle de répondre aux questions posées par lesdites juridictions par voie préjudicielle. Par conséquent, la CJUE estime que l'accord portant sur la création d'un système unifié de règlements des litiges en matière de brevet « *n'est pas compatible avec les dispositions du Traité UE et du traité FUE* ». Pour la Cour, l'accord envisagé remet cause l'articulation des compétences entre les juridictions nationales et européennes, garantes du respect du droit de l'UE. C'est dans cet ordre d'idées que le Professeur G. Marti s'est interrogé, dans ses travaux, sur l'avenir du dialogue des juges relatif au principe de primauté¹¹⁸⁵. Pour le Professeur G. Marti, « *Revaloriser le dialogue des juges (...) par une prise de conscience de la responsabilité de chaque ordre de juridiction dans la construction d'un système caractérisé par le pluralisme. Les normes européennes ne doivent pas être vues comme un droit étranger à l'ordre juridique interne et qui viendrait le parasiter. C'est un droit partagé par les États qui l'édictent et qui nécessite pour être appliqué l'assistance des autorités nationales, et en premier lieu des autorités juridictionnelles. Pour le dire autrement, le juge national comme le juge*

¹¹⁸¹ Le Tribunal de première instance de l'Union européenne a été créé le 24 octobre 1988 par la décision 88/591 du Conseil des Communautés. Le Tribunal traite du contentieux de la fonction publique communautaire, des litiges relatifs à l'enregistrement des marques communautaires et de l'ensemble des recours formés par les personnes physiques ou morales en annulation, en carence et en réparation. Son rôle principal est notamment de décharger la CJUE d'un certain nombre de d'affaires, particulièrement celles qui touchent la fonction publique communautaire.

¹¹⁸² Voy. l'Avis 1/91 de la Cour du 14 décembre 1991, *Rec. P. I.* 6079.

¹¹⁸³ Voy. la CJUE, avis 1/9 du 8 mars 2011 relatif au Projet d'accord sur la juridiction du brevet européen et du brevet communautaire, *Rec. I-01137*.

¹¹⁸⁴ Avis 2/13 de la CJUE du 18 décembre 2014 relatif à l'adhésion de l'Union européenne à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

¹¹⁸⁵ Voy. G. MARTI, « L'avenir de la primauté : le dialogue des juges ? », *Revue de l'Union européenne*, 2015, pp. 638-648.

*communautaire doivent avoir à cœur de préserver le pluralisme inhérent à la construction européenne et ainsi de minimiser le risque de collision entre les exigences de chaque ordre... »*¹¹⁸⁶.

873. S'agissant de l'avis de 2014 portant sur le projet d'adhésion de l'UE à la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Cour émet un avis négatif. La Cour estime que l'accord portant l'adhésion de l'Union européenne à ladite convention n'est pas compatible à l'article 6 § 2 TUE en ce sens que cette adhésion est susceptible de porter atteinte à l'autonomie du droit de l'Union ainsi qu'aux autres caractéristiques fondamentales de l'UE.

874. La situation est nettement différente pour la sous-région ouest-africaine. Les Cours de justice de la CEDEAO, de l'UEMOA et de l'OHADA se mettent en état de concurrence de compétences. Les textes édictés par les trois organisations s'entremêlent et s'enchevêtrent lorsqu'ils ne se contrarient pas. Seule la Cour de justice de la CEDEAO dont l'assiette de compétence et la mouvance du droit qu'elle défend présente peu d'occasions de disputes avec les autres juridictions communautaires africaines. En effet, les normes de la CEDEAO privées d'effet direct, ressemblent aux instruments des organismes intergouvernementaux de coopération. De ce fait, les normes de la CEDEAO s'adressent principalement aux États membres et aux institutions de la Communauté. Alors que la convergence juridictionnelle de la CJUEMOA et de la CCJA dans le domaine du droit des affaires augmente le risque de concurrence. Cette concurrence résulte de la similitude des systèmes juridiques et de la nature presque identique des buts poursuivis¹¹⁸⁷.

875. Comme nous l'avons analysé précédemment, les systèmes normatifs de l'UEMOA et ceux de l'OHADA ont un caractère supranational. La supranationalité des normes de l'UEMOA et de l'OHADA se manifeste d'une part à travers les conditions d'insertion du droit communautaire africain dans les ordres juridiques internes des États membres et d'autre part à travers le degré d'effet juridique que peuvent produire ces normes communautaires¹¹⁸⁸. Dans ce sens, le droit produit par les différentes organisations régionales africaines à savoir : l'UEMOA, l'OHADA et la CEDEAO présentent les caractéristiques d'un droit supranational car il est d'applicabilité directe et jouit de la primauté à l'égard des droits nationaux. Or, nous savons que la juxtaposition entre ces différents ordres juridiques supranationaux constitue une véritable source de difficulté pour les juridictions régionales ouest-africaines. Les difficultés découlent du fait qu'en raison de leur triple

¹¹⁸⁶ G. MARTI, préc., p. 647 ;

¹¹⁸⁷ P. MEYER, « Les conflits de juridiction dans l'espace OHADA, UEMOA, CEDEAO », *Acte du séminaire de Ouagadougou sur la sensibilisation du droit communautaire*, octobre 2003, p. 2.

¹¹⁸⁸ I- L. MARIUS, *La problématique de la juridictionnalisation des processus d'intégration en Afrique de l'Ouest*, op. cit., p. 7.

identité de caractère (applicabilité immédiate, effet direct et primauté) les règles communautaires de l'UEMOA et les règles uniformes de l'OHADA se présentent dans les ordres juridiques internes des États avec un titre identique ou avec une égale vocation à régir les situations qui entrent dans leur champ d'application respectif. C'est à ce niveau que se manifeste pleinement la possibilité d'incompatibilité entre les deux processus. En l'absence de toute idée d'hierarchie entre droit communautaire et droit uniforme et en raison du titre prééminent que chacun de ces droits tient du système qui l'établit, le problème de leur incompatibilité débouche sur un conflit inextricable¹¹⁸⁹.

876. De la même manière, l'ordre juridique est constitué à la fois d'un corps de normes et d'un bloc institutionnel chargé de secréter et de veiller à l'application de ces normes. Partant de ce constat, on peut considérer que la pratique d'adhésion multiple des pays africains à plusieurs ordres juridiques communautaires à la fois constitue un phénomène pathologique¹¹⁹⁰. La multiplication des juridictions régionales n'est pas mal en soi. Elle n'est pas porteuse en elle-même des divergences dans l'interprétation ou dans l'application du droit communautaire ouest-africain. Cependant, on peut s'interroger sur l'intérêt de la coexistence des juridictions régionales ouest-africaines chargées de vider un même contentieux. Cette interrogation semble préoccupante pour l'Afrique du fait de la montée en puissance du phénomène de juridictionnalisation des organisations régionales ouest-africaines.

877. Il pourrait découler de cette nouvelle propension juridictionnelle un conflit de compétence positif qui amène à choisir entre plusieurs juridictions qui sont cumulativement compétentes pour connaître du même litige. C'est le cas par exemple en matière de protection des droits de l'homme où les justiciables ont souvent du mal à déterminer laquelle des juridictions est réellement compétente. La multiplication des juridictions régionales et sous régionales des droits de l'homme fait que les citoyens effectuent des choix non pas en fonction des critères objectifs, mais souvent en tenant compte des critères d'opportunités liés à la valeur et au fond de la décision qui sera prononcée¹¹⁹¹. La multiplication des juridictions communautaires, plutôt que de servir les justiciables, crée une situation d'insécurité et d'imprévisibilité juridiques¹¹⁹². En plus des

¹¹⁸⁹ D. B. BA, « Le problème de la compatibilité entre l'UEMOA et l'OHADA », in *Libéralisation de l'économie dans le cadre de l'intégration régionale : le cas de l'UEMOA*, sous la direction de Pierre MEYER, Publication du CEEI, n°3, Ouagadougou, 2001, p. 165.

¹¹⁹⁰ FOURET (J.) et PROST (M.), « La multiplication des juridictions internationales : de la nécessité de remettre la pendule à l'heure », *Revue québécoise de droit international*, 2002, p. 120.

¹¹⁹¹ J-L. ANTANGANA AMOUGOU, *Multiplication des juridictions internationales et sécurité juridique en Afrique*, *op. cit.*, p. 140.

¹¹⁹² *Ibidem*, p. 140.

faiblesses liées à la méconnaissance du droit communautaire africain, s'ajoutent le manque de clarté du droit et des procédures judiciaires applicables. Pourtant, l'organisation du système juridictionnel communautaire nécessite une certaine prévisibilité juridique quant au choix de la juridiction compétente. L'objectif de la prévisibilité juridique vise, dans le souci de la bonne administration de la justice, de permettre aux différentes parties de soumettre le litige à une juridiction susceptible de vider le contentieux et de préparer leur défense¹¹⁹³.

878. Par ailleurs, la pratique observée dans la multiplication des juridictions régionales africaines révèle un risque important de télescopage de jurisprudences communautaires africaines. La coexistence des juridictions communautaires a pour conséquence la multiplication des décisions de justice. Or, la multiplication, de façon désorganisée et non hiérarchisée des juridictions régionales et les multiples décisions de justice qui en résultent, rend souvent difficile la compréhension et la lisibilité du droit communautaire ouest-africain. La multiplication des instances juridictionnelles comporte des risques d'incohérence et d'incohésion pour les organisations régionales et sous régionales africaines.

879. Par ailleurs, la spécialisation des juridictions communautaires africaines en matière de protection des droits de l'homme participe à la fragmentation de l'espace communautaire. L'émergence de nouvelles juridictions régionales compétentes en matière des droits de l'homme apparaît comme une médaille à double face. La face de l'enrichissement du droit, la pluralité des juridictions régionales n'éveille pas que des tourments. L'essor d'un contentieux communautaire ouest-africain, particulièrement fécond en matière de droit de l'homme, comporte incontestablement des avantages. Toutefois, la multiplicité des juridictions régionales pose un problème de rapport entre elles. Au risque du délaissement du droit de l'intégration, la concurrence peut se poser avec la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples qui risque de se sentir inquiétée dans son domaine. À cette fragmentation du droit international consécutive à la prolifération des Cours régionales compétentes en matière de droit de l'homme, découle un autre constat : l'insuffisance des ressources. « *L'insuffisance des ressources pour faire vivre correctement ces institutions est criante. Elle mène alors inexorablement vers une difficile mise en œuvre des compétences des OISR et leur affaiblissement* »¹¹⁹⁴.

880. Pour finir, la multiplication des juridictions régionales africaines, malgré les vœux d'harmonie, n'est pas souvent paisible du fait de la proximité géographique et conceptuelle entre

¹¹⁹³ *Ibidem*, p. 142.

¹¹⁹⁴ K. NERI, *La sous régionalisation*, op. cit. p. 235.

ces différentes juridictions. L'installation, pour la même cause, des juridictions communautaires sur un même territoire présente des difficultés du fait de l'ordonnancement difficile des ordres et des juges communautaires¹¹⁹⁵. En effet, l'identité des domaines d'action et la convergence des objectifs économiques d'intégration et le cumul des instruments juridiques apparaissent comme une source de dispute et de rencontre des normes. Par conséquent, les ordres juridiques communautaires africains se côtoient et se disputent les matières à régler. Ainsi, on le voit bien, la convergence des compétences entre les juridictions communautaires ouest-africaines peuvent déboucher sur un risque de concurrence, d'affrontement des normes ou de télescopage des jurisprudences communautaires ouest-africaines.

B. Le télescopage des jurisprudences communautaires

881. En règle générale, la concurrence des normes entraîne logiquement une concurrence des juridictions. D'emblée, il convient de souligner que nous ne disposons pas de nombreux exemples pour illustrer la concurrence des juridictions régionales ouest-africaines. La rareté du contentieux communautaire ouest-africain ne permet pas de mesurer les conséquences de la cohabitation des juridictions régionales africaines. Toutefois, la rareté du contentieux ne doit pas occulter la possibilité d'un conflit positif entre les juridictions. Du fait des recoupements des compétences entre certaines organisations régionales africaines, les risques de conflits et de télescopage des jurisprudences se manifestent à travers les recours préjudiciels. C'est le cas notamment de la Cour de justice de l'UEMOA et de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA. Les deux juridictions partagent ensemble un vaste domaine matériel. À titre d'illustration, les deux Cours de justice, à l'instar du système juridictionnel européen, ont consacré le recours préjudiciel¹¹⁹⁶. Partant, la coexistence des deux juridictions régionales ouest-africaines est génératrice de concurrence dans la mesure où l'activité de chaque juridiction est guidée par le principe d'autonomie. De ce fait, chaque juge, en présence de normes concurrentes ou contradictoires relevant des ordres juridiques différents, tentera de faire prévaloir sa propre norme parce qu'elle est celle qui assure l'unité du système dont il est garant, celle dont il tire en outre son existence et sa légitimité.

¹¹⁹⁵ H. TCHANTCHOU, *La supranationalité judiciaire dans le cadre de l'OHADA... op. cit.* p. 98.

¹¹⁹⁶ Pour la Cour de justice de l'UEMOA, le recours préjudiciel est prévu par l'article 12 du Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'Union, dans l'Acte additionnel n° 10/96 portant statut de la Cour de justice article 27 et enfin l'article 15 alinéa 6 du règlement n° 1/96 CM portant règlement de procédure devant la Cour de justice de l'UEMOA. Tandis que dans l'OHADA, les recours devant la Cour sont prévus par les articles 13, 14, 18 et suivants du traité ainsi que les articles 56 et 58 du règlement de procédure.

882. À titre de rappel, le recours préjudiciel est un mécanisme de coopération, qui permet aux juridictions nationales qui appliquent le droit communautaire dans un litige porté devant elles de prononcer le sursis à statuer et d'interroger les cours sur l'interprétation d'un texte sur sa légalité. Toutefois, dans leur démarche, les deux juridictions ont emprunté des méthodes et des solutions différentes. En effet, dans l'espace l'OHADA les recours revêtent une caractéristique particulière en ce sens que la Cour OHADA est considérée comme une juridiction supérieure aux juridictions nationales¹¹⁹⁷. La différence de méthode entre les deux Cours risque de poser quelques problèmes de conflits en raison de la difficile répartition des domaines matériels et en raison de la difficile utilisation des questions préjudicielles devant les deux Cours. La portée de la distinction n'est pas du tout évidente selon que l'on est devant la Cour de justice de l'UEMOA ou celle de l'OHADA. En effet, si le recours préjudiciel consacré dans le cadre de l'UEMOA paraît simple en ce sens qu'il permet une coopération judiciaire entre le juge communautaire et les juridictions nationales, la procédure prévue dans le cadre de l'OHADA paraît difficile et complexe. La Cour de justice de l'OHADA consacre une hiérarchie juridictionnelle, ce qui fait d'elle une juridiction de cassation de troisième degré. Cet aspect de l'utilisation du recours préjudiciel dans l'OHADA et l'UEMOA met les justiciables ainsi que le juge national dans une posture de confusion totale. Or, les justiciables et les juridictions sont normalement les principaux destinataires du droit communautaire. Par conséquent, ils doivent nécessairement en être informés.

883. C'est en tout cas ce qui ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UEMOA dans son avis consultatif du 2 février 2000 rendu à propos du projet du Code communautaire des investissements¹¹⁹⁸. Dans cet avis, la CJUEMOA a fait remarquer que la Cour de justice de l'OHADA ne peut la saisir en renvoi préjudiciel parce qu'elle n'est pas une juridiction nationale. De même, la CJUEMOA refuse d'interpréter les actes uniformes de l'OHADA parce que cette interprétation porterait atteinte à l'exclusivité de la compétence de la Cour Commune de justice et d'arbitrage. Le refus de la Cour de justice de l'UEMOA confirme l'autonomie des juridictions et alimente le débat sur la concurrence juridictionnelle.

884. Dans le même ordre d'idées, la Cour de justice de CEMAC s'est déclarée également incompétente pour connaître du contentieux des actes uniformes OHADA. En effet, dans son arrêt du 3 juillet 2003, affaire *Tasha Lowey Laurence*¹¹⁹⁹, la Cour de la CEMAC affirme que : « *le*

¹¹⁹⁷ Sur les spécificités du système OHADA, voir notre Première partie, Titre II, Chapitre II, Section II, § II.

¹¹⁹⁸ CJUEMOA, avis n°001 du 2 février 2000

¹¹⁹⁹ *Tasha L. Lawrence c. COBAC Amity Bank Cameroun*, arrêt n° 001/RCJ/CEMAC/CJ/02 du 15 janvier 2002.

contentieux relatif à l'application des actes uniformes est réglé en première instance en appel par les juridictions nationales et en cassation par la Cour Commune de justice et d'Arbitrage, selon les dispositions des articles 13 et 14 du Traité de l'OHADA ; qu'en conséquence la Cour (CEMAC) est incompétente pour connaître des moyens tirés de l'inobservation des dispositions du droit OHADA ». Dans une affaire similaire, la Cour de la CEMAC affirme de nouveau son incompétence pour connaître des actes uniformes OHADA.

885. Devant cette situation, il convient de proposer des solutions car la superposition des communautés économiques régionales et celle de l'intégration juridique conduit à des décisions contradictoires. Sans aucun doute, *« quand la concurrence juridictionnelle se mue en compétition, le régionalisme juridictionnel, archétype de la sophistication croissante du droit international, révèle alors sa phase négative, celle d'un buissonnement porteur de désordre »*¹²⁰⁰. Partant de ces observations, nous estimons que la juridictionnalisation des processus d'intégration est loin d'être un long fleuve tranquille¹²⁰¹, car comme l'indique le Professeur René Jean Dupuy, *« Toute communauté est conflictuelle »*¹²⁰². La coexistence organique des juridictions régionales ouest-africaines présente plusieurs risques de concurrence ne serait-ce qu'une concurrence sous-jacente¹²⁰³. L'aménagement institutionnel dans les différentes organisations régionales ouest-africaines montre que bon nombre de juridictions partage une même assise territoriale et suivent des objectifs pratiquement identiques. Comme l'indique le Professeur Maurice Kamto, *« il n'est pas farfelu en effet d'imaginer deux États ouest-africains tous deux membres de la CEDEAO et de l'UEMOA, dont l'un saisisrait la Cour de justice de la Communauté et l'autre celle de l'Union, et que chacune de ces juridictions se déclarent compétente pour une affaire qui porterait sur la violation des règles communautaires ou des dispositions des traités constitutifs de ces deux structures d'intégration économique qui sur bien de points sont tout à fait identiques »*¹²⁰⁴.

886. Face à cette situation complexe, il est nécessaire de renforcer la coopération juridictionnelle entre les différentes cours. Il est important d'institutionnaliser un dialogue juridictionnel qui

¹²⁰⁰ L. BURGORGUE-LARSEN, *Le fait régional...*, op. cit., p. 48.

¹²⁰¹ L- M. IBRIGA, « Compétences des Cours de justice des Communautés africaines », Communication présentée au séminaire organisé par l'Union internationale des avocats en collaboration avec l'ordre des avocats du Bénin sur le thème, *Intégration économique et exercice du métier d'avocat*, Cotonou, Bénin, 2013. Voy. le même auteur, La problématique de la juridictionnalisation des juridictions régionales

¹²⁰² Cité par D. ALLAN, *Manuel de droit international public*, PUF, 2020, p. 28.

¹²⁰³ E- D. KEMFOUET KEGNY, *La juridictions des organisations d'intégration économique en Afrique*, op. cit., p. 328 s.

¹²⁰⁴ M. KAMTO, *Les Cours de justice des communautés et des organisations...* op. cit., p. 148.

pourrait revêtir deux formes : le dialogue peut être de type préjudiciel ou à défaut, le dialogue peut être orienté vers la résolution de conflit de compétence. Concernant le dialogue de type préjudiciel, cette procédure permettrait, lorsqu'une juridiction est saisie d'un contentieux mettant en cause un acte de l'autre organisation, à chaque juridiction de respecter la compétence de l'autre. Quant au dialogue de type résolution de conflit de compétence, il s'agirait notamment de créer un tribunal des conflits à l'image du modèle juridictionnel français. En l'espèce, lorsque l'une ou l'autre des juridictions, voire les deux, s'estime compétente, le juge du conflit pourrait trancher le litige.

887. De la même manière, la pluralité des juridictions sous régionales africaines apparaît comme une source d'insécurité juridique et d'incertitudes pour les juges nationaux. L'institution devant chaque juridiction d'une procédure de renvoi préjudiciel, pourrait conduire en pratique à une multitude de repères de nature à embrouiller le juge national. La confusion peut s'expliquer par le fait que devant une multitude de juridictions toutes compétentes, le choix de l'instance à saisir devient difficile. On imagine les difficultés du juge national en proie à des primautés multiples¹²⁰⁵.

888. Toutefois, la multiplication des juridictions régionales peut être un facteur d'enrichissement du droit communautaire ouest-africain. La coexistence des juridictions communautaires en Afrique peut présenter des avantages si les organisations régionales africaines sont mises en ordre et en cohérences.

Section 2 : La rationalisation des organisations régionales africaines : des propositions en vue d'une meilleure efficacité

889. La rationalisation des ORA est d'une urgence absolue. L'insuffisance des moyens humains, économiques et financiers justifie la nécessité d'apporter des solutions aux risques de conflits et de concurrence. Les organisations régionales ouest-africaines peuvent, dans une certaine mesure, fonctionner si elles sont mises en cohérence et si elles se complètent mutuellement. Pour la clarté de notre démonstration, nous proposons de revenir sur les méthodes de la rationalisation des ORA (§ 1) avant d'envisager la faisabilité des hypothèses de cette rationalisation (§ 2).

¹²⁰⁵ E- D. KEMFOUET KEGNY, *La juridictions des organisations d'intégration économique en Afrique*, op. cit, p. 343.

§1 : Les méthodes de la rationalisation des organisations économiques régionales africaines

890. La multiplication des organisations en charge de l'intégration économique régionale en Afrique rend difficile l'atteinte des objectifs poursuivis par les États. Devant cette situation, il est nécessaire de réduire certaines organisations régionales africaines en accélérant leur disparition par voie conventionnelle déjà prévue par certains textes communautaires africains (A) et en renforçant le mandat d'autres communautés par le biais de la coordination et de la spécialisation (B).

A. La réduction des incompatibilités par voie conventionnelle

891. La disparition de certaines organisations régionales est déjà programmée par certains textes communautaires africains. En effet, les traités de certaines organisations régionales africaines ont, prévue des mesures ainsi que des solutions pour parer à d'éventuels conflits¹²⁰⁶. C'est le cas notamment du traité de l'UEMOA qui a prévu dans son préambule le respect des objectifs poursuivis par les autres organisations régionales africaines, telles que la Communauté économique africaine, la CEDEAO et l'OHADA. Les États membres de l'UEMOA, « *Fidèles aux objectifs de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest* » reconnaissent que leur démarche s'inscrit dans la logique des efforts d'intégration en cours en Afrique¹²⁰⁷. Ainsi, l'UEMOA s'inscrit parfaitement dans les cercles concentriques¹²⁰⁸ des autres Organisations régionales africaines.

892. En réalité, l'existence de l'UEMOA ne doit pas enfreindre les objectifs poursuivis par la CEA¹²⁰⁹ et la CEDEAO parce que du fait de la superposition des projets continentaux et régionaux, l'UEMOA doit respecter les textes élaborés par les autres organisations régionales africaines. Depuis son entrée en vigueur en mai 1994, les normes produites par la CEA ont pour but de promouvoir l'intégration des économies africaines. S'agissant de la CEDEAO, l'objectif du traité de Lagos est d'accélérer le développement économique de tous les pays de la sous-région ouest-africaine. Il résulte ainsi une double obligation pour l'Union économique et monétaire ouest-

¹²⁰⁶ A. Y. SARR, *op. cit.*, p. 538.

¹²⁰⁷ Voy. le préambule du traité de l'UEMOA.

¹²⁰⁸ L'expression vient de l'ancien Président Sénégalais L. S. SENGHOR qui avait proposé pour le développement de l'Afrique : la théorie des cercles concentriques.

¹²⁰⁹ Le traité portant création de la Communauté économique africaine (CEA) a été adoptée en 1991 et il est entré en vigueur le 12 mai 1994. La CEA fait partie intégrante de l'Union africaine.

africaine de respecter et surtout de se conformer aux dispositions du traité d'Abuja instituant la CEA et celles de la CEDEAO.

893. Partant, nous considérons que, pour éliminer les incompatibilités entre l'UEMOA, la CEDEAO et l'UA, les États ouest-africains doivent respecter leurs engagements de fidélité inscrits dans le préambule, d'autant plus que l'article 14 du Traité de Dakar prévoit d'autres solutions curatives¹²¹⁰. En effet, aux termes de cette disposition, les États membres de l'UEMOA, dès l'entrée en vigueur du traité, « ...se concertent au sein du Conseil des ministres afin de prendre toute mesure destinée à éliminer les incompatibilités ou de doubles emplois entre le droit et les compétences de l'Union d'une part, en particulier celles instituant les organisations économiques internationales spécialisées »¹²¹¹. Logiquement, cette disposition oblige les États membres de l'UEMOA à mettre en conformité leurs engagements internationaux aux objectifs de l'intégration économique africaine. L'examen de cette disposition nous montre que le Conseil des ministres joue un rôle déterminant dans l'élimination des incompatibilités ou les doubles emplois existants entre l'UEMOA et les autres organisations communautaires africaines. Le Conseil des ministres, du fait du rôle prépondérant qu'il joue dans la mise en œuvre des politiques définies par la CCEG, peut ordonner des mesures en vue d'éliminer les incompatibilités. Le Conseil peut par exemple, mettre en place une obligation de coopération et de loyauté inscrit dans l'article 7 du traité¹²¹². Cette disposition impose aux États membres de l'UEMOA de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de faire obstacle à la bonne application du traité. Cette obligation de loyauté exclut la possibilité pour les États de l'UEMOA de conclure de nouveaux engagements incompatibles avec les objectifs de l'Union économique et monétaire ouest-africaine.

894. Dans le même ordre d'idée, on peut rechercher de solution aux risques de conflits entre l'UEMOA et les autres organisations ayant les mêmes objectifs au niveau de l'article 60 alinéa 2 du traité. En l'espèce, cette disposition dispose : « dans l'exercice de ses fonctions, la Conférence tient compte des progrès réalisés en matière de rapprochement des législations des États de la région, dans le cadre d'organismes poursuivant les mêmes objectifs que l'Union »¹²¹³. Nous pensons que, cette disposition, bien qu'elle concerne particulièrement l'harmonisation des

¹²¹⁰ A. Y. SARR, *op. cit.*, p. 539.

¹²¹¹ *Voy.* l'article 14 du traité de Dakar.

¹²¹² Aux termes de l'article 7 du traité de l'UEMOA, « les États membres apportent leur concours à la réalisation des objectifs de l'Union en adoptant toute mesure générale ou particulière, propre à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité. À cet effet, ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de faire obstacles à l'application du présent traité et des actes pris pour son application ».

¹²¹³ *Voy.* l'article 60 alinéa 2 du traité de l'UEMOA.

législations, peut permettre d'éliminer les incompatibilités. En effet, la CCEG, compte tenu de son rôle d'impulsion et d'orientation des politiques générales de l'Union, peut, si elle en a la volonté politique, prendre des mesures pour faire disparaître les incompatibilités et pour éviter de paralyser les institutions.

895. En plus de ces dispositions, d'autres articles notamment les articles 106 et 107 déterminent le régime de la révision du traité de l'UEMOA. En cas de besoin ou de conflits constatés entre l'Union et les autres organisations régionales africaines, tout État membre ou la Commission peut soumettre à la CCEG des propositions de modification du traité¹²¹⁴. Ainsi, la réduction des incompatibilités illustrée par ces dispositions permet de résoudre les problèmes de concurrence. Il suffit aux États de l'UEMOA de prendre des mesures concrètes pour accélérer cette réduction.

896. S'agissant de la CEDEAO, nous estimons que la solution applicable est de renforcer l'assise géographique et matérielle de cette organisation. Pour favoriser l'intégration économique ouest-africaine, les États ouest-africains peuvent par exemple appliquer le principe de l'exclusivité régionale en faveur de la CEDEAO en supprimant toutes les autres organisations parasites qui prolifèrent de façon spontanée, à la marge de la stratégie d'intégration prévue par le traité d'Abuja. En effet, l'Union africaine avait décidé en 2006 de suspendre la participation des OSRA non reconnues dans le processus de construction de la Communauté économique africaine. Il s'agit notamment de l'UEMOA, de la CEMAC, de l'UDEAC, de la COI et de la CEPGL. On perçoit que l'existence de ces Communautés n'est pas formellement reconnue par le traité d'Abuja. Pourtant, ces organisations développent des programmes parallèles d'intégration économique.

897. Plus précisément, le caractère exclusif de la CEDEAO découle du traité d'Abuja qui reconnaît une seule CER par région. En l'espèce, la CEDEAO a été instituée par les dispositions du traité d'Abuja en vue d'accomplir les objectifs d'intégration économique dans la perspective de l'aboutissement à la Communauté économique africaine. À ce titre, la CEDEAO prétend devenir à terme, la seule Communauté économique « ... de la région aux fins de l'intégration économique et de la réalisation des objectifs de la Communauté économique africaine »¹²¹⁵. Sur cette base, le caractère de la CEDEAO peut être déterminé de façon explicite et implicite. D'une part, le caractère exclusif de la CEDEAO peut être déterminé en se basant sur l'acte constitutif de l'organisation et sur les dispositions du Traité d'Abuja portant sur la CEA. Suivant les deux traités, tout en engagement similaire dans une autre organisation poursuivant les mêmes objectifs semble

¹²¹⁴ Voy. l'article 106 du traité de l'UEMOA.

¹²¹⁵ Voy. l'article 2. 1 du traité révisé de 1993.

incompatible. D'autre part, l'exclusivité régionale de la CEDEAO peut aussi être déterminée de manière implicite. Suivant cette logique, la CEDEAO et l'UEMOA s'excluent mutuellement. En effet, lorsque la CEDEAO prévoit la création d'un marché commun régional basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services et de capitaux, l'existence de l'UEMOA devient ainsi contre-productive¹²¹⁶.

898. Partant, nous préconisons la réduction des activités des autres Communautés au profit de la CEDEAO. Le choix de cette Communauté se justifie par le fait que la CEDEAO présente un état de fonctionnement plus respectable dans le domaine sécuritaire. Cette solution permet de renforcer des compétences et des moyens d'action de la CEDEAO dans le domaine économique.

B. La rationalisation par la coordination et la spécialisation

899. Le nombre fortement élevé des OSRA entraîne des risques de conflits et de concurrence. La prolifération incontrôlée des organisations régionales d'intégration constitue une source de préoccupation pour les États africains. La coexistence des organisations régionales aux profils souvent identiques et aux objectifs similaires mais parfois aux programmes différents peut, toutefois, être tournée en avantage, pourvu qu'un certain dialogue s'installe entre ces organisations¹²¹⁷. Dans cette mesure, la recherche de cohérence entre les organisations régionales aura l'avantage d'éviter la duplication des efforts et la dispersion des moyens humains et financiers.

900. Constatant la « *cacophonie* »¹²¹⁸ générée par la multiplication des organisations régionales africaines, l'UA a décidé d'appliquer un moratoire sur la reconnaissance des ORA¹²¹⁹. En effet, face à l'imbroglio institutionnel et à la problématique de la gestion des appartenances multiples, l'UA a mis sur table la nécessité « *d'étudier les modalités pratiques et opérationnelles pour assurer la coordination et l'harmonisation des activités et programmes des groupements économiques sous régionaux existants* »¹²²⁰. De la même manière, le Conseil de l'OUA invite les groupements économiques sous régionaux à « *prendre les initiatives nécessaires pour assurer une coordination, une harmonisation et une rationalisation des activités, projet et programmes de*

¹²¹⁶ A. TCHAMENI, Les évolues du régionalisme africain. Le fonctionnement des Communautés économiques régionales, op. cit., p. 122.

¹²¹⁷ M. M. MBENGUE et O. ILLY, Les interactions institutionnelles dans le régionalisme africain, op. cit., p. 328.

¹²¹⁸ Union africaine, La rationalisation des CER après le sommet de Banjul : la feuille de route, 20-21 novembre 2006.

¹²¹⁹ K. NERI, La sous régionalisation, op. cit. p. 231.

¹²²⁰ Résolution CM/ Res.1043 (XLIV) de la quarante-quatrième session ordinaire du Conseil (1986), § 7, cité par K. NERI, *La sous régionalisation*, op., p. 237.

*toutes les organisations africaines intergouvernementales de coopération et d'intégration de leur région respective afin d'éviter double emploi, conflits de compétence et gaspillage d'efforts et de ressources »*¹²²¹.

901. Depuis les années 1980, compte tenu du foisonnement remarquable d'organisations régionales et sous régionales, le maître mot est la rationalisation de l'intégration régionale. Qu'il s'agisse d'une véritable prise de conscience ou d'une nécessité suggérée par les partenaires financiers, les initiatives visant la rationalisation des organisations régionales africaines se multiplient aussi bien au plan continental qu'au plan sous régional. En effet, devant le pluralisme régional et ses effets souvent mal maîtrisés, les États africains ont tenté de rationaliser l'espace communautaire africain en restructurant d'une part les structures institutionnelles et d'autre part en assurant leur coordination¹²²². D'abord sur le plan continental, l'ancien conseil des ministres de l'OUA a adopté lors de sa réunion tenue le 10 août 1963 une résolution reconnaissant les groupements économiques régionaux à condition que lesdits regroupements se conforment à l'esprit de la charte de l'OUA. Dans ce sens, l'Organisation de l'unité africaine a adopté dans les années 1980 le plan d'action de Lagos pour le développement économique de l'Afrique. Les chefs d'États et de gouvernement ont décidé lors de l'adoption du plan de Lagos de créer des communautés économiques régionales qui devaient être les piliers de l'intégration continentale.

902. Dans la vision de l'organisation continentale, les communautés économiques régionales sont les piliers de la Communauté économique africaine. L'objectif de l'UA est notamment de regrouper les différentes organisations continentales et sous régionales existantes en une seule communauté économique africaine coordonnée et bien organisée. Toutefois, la fusion des communautés économiques régionales africaines rencontre quelques problèmes de collaboration et de coordination. Les difficultés subsistent encore entre l'organisation continentales et les entités économiques sous régionales. Ainsi, et devant la complexité des rapports fonctionnels entre l'UA et les ORA, les chefs d'État et de gouvernement ont demandé, lors du 36^e sommet de l'OUA tenu à Lusaka en Zambie, aux organes des communautés économiques régionales africaines d'initier une réflexion sur les relations entre l'UA et les CER. Pour l'organisation continentale, il est indispensable de préciser le rôle des communautés dans la construction d'une Afrique intégrée et

¹²²¹ Résolution AHG : Res. 161 (XXIII) adoptés lors de leur vingt-troisième session ordinaire en 1987, § 7, cité par K. NERI, *La sous régionalisation*, op. cit. p. 237.

¹²²² D. SY, *Les mutations du régionalisme en Afrique*, op. cit., p. 479.

les modalités de leur articulation avec les organes de l'Union africaine¹²²³. C'est dans cette perspective que le protocole régissant les liens entre les CER et la CEA a été adopté en vue de la constitution d'un comité de coordination entre les différentes structures institutionnelles.

903. Sur le plan sous régional, il convient de mentionner que la coexistence des communautés économique régionales dans les mêmes zones géographiques avec des objectifs identiques a rendu nécessaire la rationalisation des entités économiques. En effet, l'harmonisation des espaces communautaires semble nécessaire pour avoir plus de cohérence. Dans ce cadre, les organisations sous régionales africaines ont organisé des consultations en vue de réduire les difficultés éventuelles ou réelles entre les différentes communautés. C'est ainsi que dans la partie ouest-africaine, la CEDEAO et l'UEMOA ont mis en place un programme d'action commun sur la libéralisation des échanges et la convergence des politiques macroéconomiques. De la même manière, les ORA se sont mises d'accord sur les règles d'origine en vue de faciliter le commerce intracommunautaire dans l'espace CEDEAO et UEMOA. Ainsi, la CEDEAO a accepté d'adopter les formules de déclaration en douane et les mécanismes de compensation de l'UEMOA¹²²⁴.

904. Dans la pratique, la rationalisation des moyens de l'intégration dans l'espace CEDEAO et UEMOA porte sur la réduction quantitative des institutions communautaires ouest-africaines. En effet, l'observation montre que les carences institutionnelles que l'on constate çà et là ne sont pas juste imputables à la faiblesse des abandons de souveraineté, elles sont aussi liées à l'éclatement des cadres d'intégration. Les transformations institutionnelles des années 90 ont eu pour conséquence l'assignation d'un nouvel objectif aux deux principales organisations régionales ouest-africaines, à savoir la CEDEAO et l'UEMOA. La première tend vers une Union économique et monétaire alors que la réalisation d'une Union économique est la justification de la création de l'UEMOA en 1994.

905. Ainsi, il ressort de ces constats une déperdition d'énergie et d'efforts, une dispersion des États. En effet, l'appartenance simultanée des pays ouest-africains à de nombreuses organisations

¹²²³ Voy. également, E. FOLEFACK, « Traité d'Abuja et foisonnement des institutions régionales en Afrique : les problèmes de coordination, de compatibilité des projets et de la gestion des appartenances multiples : le cas de l'Afrique centrale, de l'Afrique orientale et australe », in M. FAU-NOUGARET (dir.), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, op. cit., p. 175 ; Commission de l'Union africaine, *Rapport de la réunion consultative sur la rationalisation des communautés économiques régionales (CER) pour les régions d'Afrique du centre, du nord et de l'ouest*, Accra (Ghana), 27-28 octobre 2005 ; Commission économique des Nations unies pour l'Afrique (CEA), *État de l'intégration en Afrique II. Rationalisation des communautés économiques régionales*, 2006, 201 p ; A. SALL, *Aspects institutionnels de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest*, op. cit., p. 169.

¹²²⁴ D. SY, *Les mutations du régionalisme en Afrique*, op. cit., p. 480s.

régionales d'intégration qui se déploient quelquefois sur le même espace ainsi que la similarité des buts poursuivis par ces organisations renforce l'idée de restriction et de rationalisation des différentes structures d'intégration¹²²⁵. Toutefois, la réforme des cadres d'intégration n'a pas touché que l'Afrique de l'Ouest, elle a également donné lieu à une réflexion en Afrique centrale et australe. En Afrique centrale, la CEEAC est sur le point d'adopter un régime commercial qui tient compte des dérogations accordées par la Communauté économique et monétaire des États de l'Afrique centrale (CEMAC). De la même manière, en Afrique orientale et australe, l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) et la Commission de l'Océan Indien (COI) appliquent la plupart des instruments d'intégration adoptés par le Marché commun de l'Afrique orientale et australe connu sous acronyme anglais COMESA. Pour faciliter l'harmonisation de leurs politiques d'intégration et programmes, les différentes Communautés de l'Afrique centrale et australe ont conclu un mémorandum d'accords. C'est le cas notamment des rapports entre le COMESA et la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) qui ont mis en place des groupes de travail traitant des problèmes communs et qui s'invitent réciproquement à des réunions portant sur des questions générales ou techniques.

906. Toutes ces mesures visent à réduire les écarts entre les Communautés économiques régionales africaines en vue non seulement de surmonter les problèmes de chevauchement des effectifs mais aussi de progresser plus rapidement vers l'Union africaine¹²²⁶. Dans ce sens, plusieurs interactions institutionnelles existent entre les Communautés économiques régionales et l'organisation continentales en matière économique et dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité régionales. En effet, dans le domaine économique, les Communautés économiques régionales partagent avec l'UA les informations, les expériences et les expertises pertinentes couvertes par le protocole sur les relations entre l'Union africaine et les CER. De même, dans le domaine du maintien de la paix, le Protocole reconnaît la nécessité d'une collaboration étroite entre l'Union africaine et les mécanismes régionaux de prévention et de gestion des conflits¹²²⁷.

907. En conclusion, pour surmonter la concurrence négative entre les différentes ORA, trois solutions sont mises en avant à savoir : « *la coordination des programmes et des compétences ; la fusion institutionnelle des OISR concurrentes ou l'effacement ou la disparition d'une organisation concurrente* »¹²²⁸. Parmi ces différentes solutions, la coordination et la coopération des

¹²²⁵ A. SALL, *Aspects institutionnels de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest*, op. cit., p. 168 s.

¹²²⁶ D. SY, *Les mutations du régionalisme en Afrique*, op. cit., p. 481.

¹²²⁷ Voy. l'article 16 du Protocole sur les relations entre l'UA et les CER.

¹²²⁸ K. NERI, *La sous régionalisation*, op. cit. p. 237.

organisations régionales africaines concurrentes est celle qui retient le plus l'attention. Quant à la fusion des organismes économiques régionaux et la disparition complète de l'organisation concurrente, force est d'admettre que très peu de choses ont été réalisées en ce sens pour l'Afrique de l'Ouest. Certes, la CEDEAO se proclame comme le seul cadre à terme de l'intégration des États en Afrique de l'Ouest et l'UEMOA reconnaît cette primauté. Il n'en reste pas moins que cette issue, d'un point de vue pratique, semble peu probable compte tenu des progrès réalisés par l'UEMOA¹²²⁹.

908. Face à la disparition difficile des organisations régionales concurrentes, une autre solution s'offre aux États africains. Il s'agit notamment de la spécialisation des ORA qui peut être « *une solution viable* »¹²³⁰. Suivant le principe de subsidiarité de l'Union européenne, les organisations régionales africaines peuvent déterminer laquelle des organisations est compétente pour agir. Cette technique permet de déterminer dans l'échelon africain le niveau d'intervention le plus pertinent. Ainsi, comme l'indique K. Neri, « *Entre les niveaux sous régional, régional et universel, devrait agir celui qui est le mieux à même de réaliser les objectifs recherchés. L'on considère les mécanismes de coopération à l'échelle locale ou sous régionale pertinents tant qu'ils constituent l'échelon le plus à même d'assurer une réalisation des objectifs en cause* »¹²³¹.

909. Après la présentation des méthodes de rationalisation, il convient, à présenter, d'étudier les autres hypothèses de rationalisation des organisations régionales africaines d'intégration.

§ 2 : L'ensemble des hypothèses de rationalisation recensées

910. Le problème de la rationalisation fonctionnelle des organisations régionales africaines se pose avec acuité en Afrique de l'Ouest. Pour trouver une solution à ce problème, l'UA a décidé d'institutionnaliser la Conférence des ministres africains de l'intégration. Cette Conférence a tenu sa première session à Ouagadougou du 27 au 29 mars 2006. Au cours de cette Conférence, les États sont revenus sur la rationalisation des Communautés économiques régionales. Pour bien cerner les différentes propositions, il convient de revenir sur les autres hypothèses de rationalisation proposées par la Conférence des ministres africains de l'intégration sous l'auspice de l'Union africaine (A) avant de mettre en exergue le nécessaire renforcement institutionnel des différents processus africains d'intégration (B).

¹²²⁹ K. NERI, *op. cit.* p. 239.

¹²³⁰ *Ibidem*, p. 240.

¹²³¹ *Ibidem*, p. 240.

A. Les hypothèses de rationalisation proposées par l'Union africaine

911. La mise en place d'un organe spécifique – la Conférence des ministres africains de l'intégration - chargé de rationaliser les CER est une mesure appréciable. La Conférence à l'issue des discussions a pris une première décision de restreindre les Communautés économiques régionales impliquées dans le processus africain d'intégration. Cette décision d'exclusion porte essentiellement sur les organisations régionales non reconnues par les dispositions du traité d'Abuja comme l'UEMOA et la CEMAC pour ne citer que ces deux exemples. La Conférence, dans sa recherche de solution de rationalisation des CER, a adopté quelques propositions en vue d'améliorer les différents cadres de coopération. Parmi les hypothèses avancées, l'on retient quatre scénarios possibles.

1) Le maintien du statu quo : cette solution consisterait à maintenir la situation telle qu'elle est actuellement sans rien changer. Pour les experts de l'Union africaine tenir la situation actuelle inchangée permet d'éliminer les frontières régionales et surtout de stimuler l'intégration économique à l'échelle continentale et cela à partir des chevauchements entre les différentes CER.

2) Le maintien des principes du traité d'Abuja : en l'espèce, il s'agit de réduire les délais de mise en œuvre du traité afin de se conformer à l'esprit de la Déclaration de Syrte de 1999 relative à la transformation de l'OUA en UA avec un calendrier particulièrement abrégé. Cette proposition permettrait, d'une part, de se conformer à la résolution CM/464 de la vingt-sixième session des ministres de l'OUA qui divise l'Afrique en 5 Communautés économiques régionales à savoir (Afrique du nord, Afrique de l'ouest, Afrique centrale, Afrique de l'est et Afrique australe) et, d'autre part, de conduire le processus suivant les étapes définies par le traité.

3) La rationalisation par la détermination d'une communauté d'ancrage : cette proposition vise à supprimer toutes les organisations d'intégration parallèles en vue de parvenir dans chaque région à l'existence d'une communauté exclusive. Cette hypothèse exige, d'une part, l'harmonisation préalable de toutes les politiques communautaires et, d'autre part, une nouvelle répartition des fonctions en vue de constituer autour de communautés chef de file, des organisations davantage spécialisées. Par conséquent, les États membres concernés pourront dans ce cas transférer toutes les activités liées à l'intégration – zone de libre-échange, union douanière, marché commun et union économique et monétaire – à la communauté pilote, qui sera de ce fait unique. Cette proposition semble parfaitement adaptée à la sous-région ouest-africaine.

4) La rationalisation par décision politique des chefs d'État : cette proposition n'est pas à exclure dans la mesure où en vertu du traité d'Abuja la Conférence de de l'UA supervise l'intégration africaine, et par conséquent, constitue de ce fait l'organe principal de décision. Elle détient à ce titre le pouvoir de mettre en application la résolution CM/464 de l'OUA ramenant le nombre des CER à cinq au lieu de huit. Cette décision engendrerait la disparition des autres CER instituées postérieurement à l'entrée en vigueur du traité d'Abuja. Cette décision obligerait les États appartenant à plusieurs organisations sous régionales à se contenter de la CER officiellement reconnue par le traité d'Abuja, ou à la rigueur d'en choisir une autre mais pas deux à la fois¹²³².

912. Concrètement, nous souscrivons à la troisième proposition. Elle semble plus exploitable dans la mesure où l'hypothèse de maintenir le *statu quo* actuel reviendrait à conserver toutes les activités des CER même celles qui sont qualifiées « *d'organisations génétiquement modifiées* »¹²³³ comme la CEN-SAD et l'IGAD. De la même manière, nous ne partageons pas l'avis des experts de l'Union africaine qui trouvent dans cette première proposition un moyen de stimuler l'intégration régionale. En aucun cas, pour nous, le chevauchement des organisations régionales ne saurait être un facteur favorable à l'intégration économique régionale. La multiplication des organisations régionales sur le continent résulte du fait que les États n'ont pas du tout les mêmes intérêts. Par conséquent, chacun définit l'opportunité de la création d'une organisation suivant son intérêt national ou individuel et cela au détriment des ambitions collectives exprimées.

913. S'agissant de la seconde hypothèse visant à raccourcir les échéances initiales, elle nous semble recommandable tant il est vrai que ce ne sont pas les objectifs en matière d'intégration qui posent réellement problème mais la manière dont ces objectifs sont mis en œuvre. Au-delà de notre appréciation de leur opportunité, c'est la faisabilité des propositions qui pose problème. Devant cette situation, abrégé les calendriers semble pour nous une proposition juste et raisonnable.

914. Quant à la quatrième proposition portant sur la rationalisation des OSRA par décision politique des chefs d'États, elle n'est pas non plus surréaliste. La CCEG en tant qu'autorité suprême dotée d'un pouvoir d'impulsion, d'orientation et de sanction peut ordonner des mesures allant dans le sens de la réduction des CER. Toutefois, elle ne résoudrait pas forcément le problème de concurrence qui existe entre les OSRA. En effet, revenir sur la décision de 2006 portant le nombre des CER de 5 à 8 paraît raisonnable mais pratiquement inapplicable. Il est difficile de

¹²³² A. TCHAMENI, *op. cit.*, 125.

¹²³³ *Ibid.*, p. 120.

prévoir une mesure de réduction des CER à 5 et même si on parvenait à le faire certains États trouveront la décision unilatérale, et refuseront par conséquent, toujours de coopérer loyalement.

915. Au final, l'idée d'une communauté unique par région est la solution la plus réaliste¹²³⁴. Elle résume en quelque sorte toutes les autres propositions. En laissant aux États la possibilité de choisir une communauté, assortie de l'impossibilité de participer simultanément à plus d'une seule communauté à la fois est une proposition efficace¹²³⁵. Elle permettrait de réduire le nombre des organisations régionales d'intégration et de renforcer les cadres institutionnels des organisations reconnues. Aussi, elle permettrait d'unir les efforts des États autour d'une seule communauté en vue d'atteindre les objectifs communs.

B. La nécessaire réadaptation des processus d'intégration au plan institutionnel et normatif

916. Le droit communautaire africain est embryonnaire, tant dans l'espace CEDEAO que dans l'UEMOA. Dans les deux organisations régionales ouest-africaines étudiées, comme dans la plupart des autres communautés économiques africaines, l'adoption d'une législation communautaire n'a pas été précédée de l'existence d'un cadre institutionnel solide apte à l'appliquer. Dès lors, il est important de renforcer l'architecture institutionnelle des différentes organisations régionales africaines d'intégration afin de garantir l'efficacité des différentes entreprises d'intégration.

917. L'intégration régionale en Afrique, en dépit des intérêts et de la mobilisation qu'elle suscite, est une réalité amorphe, faiblement ancrée, perpétuellement remise en cause par la pratique souverainiste des États. En d'autres termes, les ORA sont des institutions récentes par rapport à l'UE à laquelle elles sont souvent comparées. Pour pallier les risques de concurrence, nous proposons la nécessité de renforcer et de réadapter les organisations régionales ouest-africaines à l'image du modèle OHADA. En effet, l'exportation des normes, sans s'assurer d'une mise en place des structures institutionnelles fonctionnelles chargées d'appliquer ces règles, apparaît d'emblée contreproductive. L'expérience nous montre que les règles communautaires africaines inspirées de l'UE restent pour la plupart inappliquées. Le problème résulte du fait qu'on développe des concepts déconnectés des réalités africaines. Les organisations régionales africaines, pour la plupart héritée de la colonisation, ne sont pas toujours adaptées à l'environnement social dans lequel elles évoluent. De même, il arrive aussi que des pays extra-africains aient un rôle

¹²³⁴ *Ibid.*, p.129.

¹²³⁵ *Ibid.*, p. 130.

prépondérant à jouer dans la création de certaines ORA. C'est pour toutes ces raisons que l'OHADA a tenté de corriger ces faiblesses congénitales en adoptant des règles simples, modernes et adaptées au contexte africain. À cet égard, la véritable spécificité de l'OHADA réside dans la nature de l'institution que le Professeur G. Ngoumtsa Anou compare aux autres groupements économiques régionaux d'États ayant pour but l'intégration économique, pour conclure que « *plus qu'un droit uniforme, l'OHADA institue un véritable système juridique pourvu d'institutions propres dont l'autonomie institutionnelle est encore confortée par la création d'un organe juridictionnel chargé d'assurer la cohérence de l'ensemble du système* »¹²³⁶.

918. Notons par ailleurs que le modèle d'unification du droit des affaires OHADA est en train d'inspirer l'UE et les pays des Caraïbes dans l'adoption d'un Code européen des affaires et dans la création d'une organisation similaire appelée l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires dans les Caraïbes (OHADAC). L'OHADAC se présente comme un projet d'intégration régionale visant à rapprocher les pays de la Caraïbe. À l'instar du modèle uniforme ouest-africain, l'OHADAC a pour objectif d'uniformiser le droit commercial général, le droit des sociétés, le droit d'arbitrage, le droit et système comptable, les voies d'exécution et le recouvrement des créances, le droit du travail et le droit des transports. C'est dire que l'émergence d'un droit commun des affaires en Afrique subsaharienne inspire d'autres régions notamment les Caraïbes dans l'élaboration des règles communes dans le domaine des affaires.

919. S'agissant de l'UE, plusieurs arguments sont avancés en faveur d'un droit européen des affaires uniforme. L'Union européenne, en s'inspirant du système OHADA, pourrait élaborer un registre européen de tous les commerçants et entreprises opérant dans l'espace communautaire. Cette harmonisation semble souhaitable du point de vue commercial dans la mesure où elle permet d'améliorer la transparence au sein du marché intérieur. En s'inspirant du droit OHADA qui réunit 17 pays africains de majorité francophone dans un cadre juridique commun pour le droit des affaires, le législateur européen tente de mettre en application le projet d'harmonisation des règles applicables aux droits des affaires. Ainsi, l'élaboration d'un code européen des affaires à l'image des actes uniformes « *se place dans la perspective de contribuer à la promotion de la cohésion économique de l'UE par une meilleure lisibilité et accessibilité, voire une meilleure harmonisation des dispositions européennes en la matière* »¹²³⁷.

¹²³⁶ NGOUMTSA ANOU (G.), *Droit OHADA et conflits des lois*, Paris, LGDJ, 2013, pp. 13-14.

¹²³⁷ Voy. GOMEZ BASSAC, Rapport sur l'élaboration d'un code européen des affaires, février 2019, 116 p.

920. Toutefois, même si l’OHADA inspire d’autres organisations comme l’Union européenne, l’absence d’un domaine précis quant aux matières susceptibles de faire l’objet d’un acte uniforme dans l’espace OHADA semble discutable¹²³⁸. Parmi les critiques faites à l’OHADA, on peut mentionner l’extension matérielle et géographique du droit OHADA. En effet, sur le plan matériel, l’OHADA est critiquable du fait de l’évocation de nombreuses matières relevant du droit des affaires comme le droit des sociétés, le droit de recouvrement des créances, le statut juridique des commerçants, le régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, le droit de l’arbitrage, le droit du travail, le droit comptable, le droit de la vente et des transports et toute autre matière que le Conseil des ministres déciderait, à l’unanimité, d’y inclure, comme par exemple le droit de la concurrence présente des faiblesses. L’OHADA risque de concevoir des règles uniformes intéressantes, mais techniquement inefficaces. La conception d’une intégration juridique large en droit des affaires risque d’être contreproductive.

921. De cette extension formelle et matérielle découlent d’autres lacunes du système OHADA liées à l’extension géographique. À cet égard, plusieurs critiques sont formulées du fait que le champ territorial de l’OHADA est appelé à s’étendre à tous les pays africains, qu’ils soient membres ou non de l’Union africaine¹²³⁹. En plus des pays francophones initialement membres de l’OHADA, on annonce des pays comme le Nigéria et l’Algérie. Par son ambition continentale, l’OHADA n’entend pas se confiner dans une zone géographique particulière. Or, si l’ambition continentale de l’organisation pour l’harmonisation du droit des affaires suscite quelques adhésions, il n’en demeure pas moins que l’unification matérielle de toutes les législations africaines, avec des sensibilités nationales et des cultures juridiques différentes, n’est pas facile à atteindre. Même si l’Organisation pour l’harmonisation du droit des affaires en Afrique apparaît comme un modèle séduisant, la démesure matérielle et géographique emporte des conséquences non moins importantes.

922. Pour revenir sur la réadaptation des cadres institutionnels, il convient de souligner que dans l’ensemble le problème des ORA résulte de l’inadaptation des intégrations africaines aux réalités africaines. Les organisations régionales africaines d’intégration, pour la plupart héritées de la colonisation ou inspirées de l’UE, ne sont pas toujours adaptées à l’environnement social et économique dans lequel elles évoluent. C’est la raison pour laquelle, pour prévenir tous ces risques et tirer le meilleur profit qui soit, les ORA doivent envisager un aménagement institutionnel. Cet

¹²³⁸ P- G. POUGOUE, Y. R. K. ELONGO, *Introduction critique à l’OHADA*, Presses universitaires africaines, 2008, 225 p, spéc. 87 s.

¹²³⁹ Voy. l’article 53 du traité de Port-Louis de 1993, version révisée.

aménagement pourrait s'effectuer par le biais de la relecture des traités communautaires en vue d'éliminer les incompatibilités et de renforcer la collaboration entre les différents processus.

923. À l'ensemble des éléments qui viennent d'être énumérés, s'ajoutent d'autres défis prioritaires notamment le renforcement des moyens financiers des ORA. L'insuffisance des ressources est un problème presque général dans les systèmes africains d'intégration. En effet, l'absence d'un système de mobilisation des ressources suffisantes empêche les ORA. Certaines organisations comme l'UA sont menacées d'asphyxie et même celles qui sont visiblement efficaces fonctionnent parfois avec des financements extra-africains. De ce fait, il arrive que des pays extra-africains aient un rôle prépondérant à jouer dans la création de certaines Communautés.

924. Or, la disponibilité des ressources financières est l'une des premières conditions de l'efficacité des ORA. Pour faciliter leur bon fonctionnement, il est nécessaire de renforcer les capacités financières des intégrations africaines. Les États africains doivent aussi prévoir des fonds supplémentaires en vue d'assurer la tenue régulière des séminaires de formation sur le droit communautaire africain. Dans ce sens, la diffusion du droit communautaire africain interpelle tous les acteurs car l'intégration africaine ne peut véritablement réussir sans connaissance des textes communautaires et sans l'existence d'un sentiment d'appartenance aux différentes communautés.

925. Au final, les faiblesses des organisations régionales africaines tiennent réellement aux contraintes financières et à l'absence de volonté politique. Le manque de volonté politique réelle semble préjudiciable à la bonne marche des organisations régionales africaines d'intégration.

Conclusion du Chapitre 2

926. L'examen de la multiplication des organisations régionales africaines a montré que l'Afrique dans son ensemble a mis en place de manière anarchique plusieurs intégrations économiques régionales. Les unes se chevauchent sur les autres sans ordre ni cohérence. La coexistence des ORA est source d'enchevêtrement, de double emploi, de dispersion des efforts et de gaspillage des ressources humaines et financières. Plus précisément, dans l'espace ouest-africain, la multiplication des entités régionales génère des problèmes liés au chevauchement des normes et des compétences dévolues. La mise en rapport des objectifs de la CEDEAO, de l'UEMOA et de l'OHADA révèle des risques de concurrence à la fois territoriale, matérielle et juridictionnelle. Cette concurrence risque de rendre moins efficace la poursuite des objectifs fixés par les textes¹²⁴⁰.

927. Toutefois, cette multiplicité des organisations régionales africaines ne pose pas que de problèmes. Le corolaire de la mise en place de plusieurs projets parallèles est aussi la vitalité de l'intégration africaine. La multiplication des organisations régionales africaines présente des effets juridiques positifs. L'un des effets positifs tient notamment au fait que la multiplication des organisations régionales africaines peut être un facteur d'enrichissement du droit communautaire africain. Le phénomène de multiplication des organisations régionales d'intégration deviendrait dans ce cas une chance pour les États en termes de créativité institutionnelle car elle satisfait l'émergence d'une identité régionale fondée sur une communauté d'intérêts et de destin. Dans ce sens, la multiplication des ORA peut faire sens si elles sont rationalisées et mises en ordre, d'où la nécessaire coordination souhaitée et proposée. La rationalisation des organisations d'intégration régionales africaines est d'une urgence absolue pour mettre fin à l'apparente anarchie qui préside à leur création et à leur institutionnalisation. La mise en cohérence des diverses organisations régionales ouest-africaines peut contribuer au renforcement des processus d'intégration.

928. Toujours dans la recherche de solutions, la réflexion s'est déplacée vers les possibles interactions entre le modèle OHADA et l'UE dans le domaine du droit des affaires. Sans aucun doute, le droit uniforme OHADA constitue une source d'inspiration pour l'UE même s'il faut convenir que la question d'une harmonisation complète du droit européen des affaires reste encore posée.

¹²⁴⁰ D. SANOU, La juridictionnalisation des organisations régionales d'intégration économiques en Afrique, op. cit., p. 423 s.

Conclusion du Titre 2

929. Pour conclure ce titre, il convient de préciser que le développement des organisations régionales africaines n'est pas exempt de spécificités. Il s'est agi tout au long de ces deux chapitres d'étudier, d'une part, les conditions de formation des organisations régionales africaines et, d'autre part, le développement extensif des structures d'intégration. En effet, l'intégration régionale en Afrique, des origines à nos jours, répond à des motivations à la fois politiques, économiques et sécuritaires. Dès les années 1960, de nombreuses organisations régionales ont été mises en place, notamment dans le sillage de l'OUA. La recherche de la paix et les impératifs économiques ont imposé une construction intégrée autour de l'organisation panafricaine. Toutefois, cette idée d'une construction unique n'a pas connu succès tant sur le plan politique qu'économique. En effet, l'épuisement des visions politiques du panafricanisme a entraîné la transformation de l'OUA en Union africaine et la mise en place des communautés économiques régionales. L'examen des mutations du régionalisme africain révèle un rapport dialectique entre l'Union africaine et les CER.

930. Par ailleurs, la coexistence des organisations régionales africaines, poursuivant des objectifs similaires, voire identiques comporte des risques en termes de chevauchement et d'enchevêtrement des compétences. L'analyse des différentes formes de concurrence a permis de constater un enchevêtrement normatif et institutionnel qui aboutit à des situations juridiques inextricables. Il résulte de cette multiplicité des structures en charge de l'intégration, des doubles emplois, un gaspillage énorme des ressources, et des contre-performances remettant en cause l'efficacité des organisations régionales africaines d'intégration. L'appartenance des États à plusieurs organisations régionales à la fois entraîne une concurrence des espaces juridiques et une concurrence des droits communautaires. Pour toutes ces raisons, nous pouvons affirmer à la fin de cette étude que l'Union européenne exerce une attraction limitée, une influence contrastée sur les organisations régionales africaines. Les organisations régionales africaines d'intégration, s'inspirent certes de l'Union européenne, mais elles empruntent des voies parfois différentes avec des spécificités marquées par la concurrence et le chevauchement des entreprises d'intégration.

Conclusion de la deuxième partie

931. La deuxième partie de cette étude aborde, d'une part, l'influence juridictionnelle et matérielle de l'Union européenne et, d'autre part, les spécificités des organisations régionales africaines. L'influence juridictionnelle se manifeste à travers les méthodes d'interprétation des juges régionaux ouest africains. La jurisprudence des cours communautaires africaines donne lieu à des solutions jurisprudentielles calquées sur celles de la CJUE. En effet, les juridictions régionales ouest-africaines, de manière explicite et implicite, développent des raisonnements similaires à ceux développés par la CJUE. Il n'est pas rare de constater les solutions de la CJUE reproduites en l'état devant la Cour de justice de la CEDEAO et celle de l'UEMOA. Alors que dans le domaine matériel, l'influence de l'Union européenne sur les organisations régionales étudiées se traduit par les tentatives de réappropriation des règles matérielles européennes. À ce propos, les organisations économiques régionales africaines, dans leur démarche visant à construire un marché commun régional, une union économique et monétaire dans l'espace CEDEAO et UEMOA, utilisent le droit européen comme source principale de référence.

932. Toutefois, la volonté affichée par les organisations régionales africaines d'aller vers plus d'intégration ne résulte pas de l'effet de séduction immédiat de l'UE. L'intégration économique régionale est un processus qui est nécessaire et on peut expliquer cette nécessité à travers deux aspects. Le premier découle de la nécessité de renforcer la paix et la sécurité. L'intégration régionale est, sans aucun doute, revendiquée au nom des impératifs politiques et sécuritaires car sans la paix et la stabilité, il n'y a pas de développement et sans développement il n'y a pas non plus la paix. À ce sujet, les organisations régionales africaines ont fait quelques progrès même si les mécanismes de résolution des conflits restent perfectibles. La CEDEAO a fait des progrès importants dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité régionales, dans la promotion des droits de l'homme et d'une culture démocratique dans toute la sous-région. Le deuxième est le défi de développement économique et social. En dépit des efforts déployés, la lutte contre la pauvreté reste un impératif et il est évident que pour lutter contre le sous-développement les pays africains doivent intégrer leurs économies. Les organisations régionales comme la CEDEAO et l'UEMOA tentent de relever ce défi.

933. De même, l'influence de l'Union européenne sur les ORA doit être nuancée. En effet, il convient de la relativiser car le régionalisme africain est marqué par la superposition et le chevauchement des organisations régionales d'intégration. De manière générale, le processus africain d'intégration est marqué par la prolifération et la multiplication des organisations

régionales sans aucune véritable vision. Le chevauchement des structures et des domaines d'action apparaît comme des freins à l'adaptation du modèle européen. Finalement, ce qu'éclaire cette deuxième partie c'est notamment les spécificités marquantes des organisations régionales africaines. Les organisations régionales africaines empruntent des trajectoires différentes de l'intégration européenne à laquelle elles sont souvent comparées. En effet, grande majorité des organisations régionales étudiées ne disposent pas de ressources humaines et financières appropriées susceptibles de fonder une capacité d'action et d'intervention comme l'UE.

Conclusion générale

934. Cette étude est partie du constat des similitudes entre l'Union européenne et les organisations régionales africaines d'intégration. Il a été question dans ce travail d'interroger ces similitudes en cherchant à savoir le rôle actif ou passif de l'Union européenne dans la constitution des organisations régionales africaines mais aussi d'étudier les nuances ainsi que les limites qui affectent la reprise du modèle européen dans l'espace CEDEAO et UEMOA. L'intérêt est surtout de chercher à saisir ce double mouvement de l'influence de l'Union européenne sur les organisations régionales africaines. À l'issue de cette étude, plusieurs résultats ont été obtenus qu'il convient de présenter dans deux temps.

935. Dans un premier temps, nous avons pu mettre en exergue, dans la première partie de cette étude, l'influence exercée de l'Union européenne sur les ORA. Pour ce faire, nous avons abordé deux axes principaux : d'une part, nous avons étudié l'influence active de l'UE et, d'autre part, nous avons analysé son influence passive sur lesdites organisations. Dans l'influence active, nous avons trouvé qu'elle est inhérente à l'action extérieure de l'UE. L'Union exerce par le biais de ses relations conventionnelles une influence normative réelle sur les organisations régionales étudiées. En effet, l'Union européenne a construit au gré de son évolution une coopération au développement axée sur deux domaines d'intervention : le dialogue politique et la coopération économique et financière. Dans le domaine politique, l'Union contribue à la paix, à la sécurité et à la stabilité. De ce fait, l'Union européenne exerce, en matière politique et sécuritaire, une influence diffuse sur les différents acteurs d'intégration, qu'il s'agisse des États ou des ORA. L'Union européenne considère que la paix et la stabilité régionales sont des conditions indispensables à tout développement économique et social. Dans le domaine économique, la contribution européenne est particulièrement décisive. L'Union européenne contribue au financement des organisations régionales africaines et de même inspire leurs structures institutionnelles et normatives. L'Union cherche, à travers son réseau conventionnel, à exporter son modèle d'intégration qu'elle considère comme un exemple à suivre. Pour surmonter les difficultés économiques, politiques et institutionnelles auxquelles font face les pays africains,

l'Union incite l'intégration régionale en se servant de la politique commerciale et de l'aide financière¹²⁴¹.

936. Dans l'influence passive, notre analyse a porté sur les différents canaux institutionnels de l'influence de l'Union européenne. Cette analyse nous a permis de comprendre que l'Union européenne exerce, en dehors de toute relation conventionnelle, une attraction sur les ORA. L'influence de l'Union européenne sur les organisations régionales africaines est manifeste. L'étude montre que le modèle européen est clairement copié avec des adaptations nécessaires. L'influence institutionnelle est héritée de la prégnance du modèle européen. Il s'est agi dans cette analyse de voir comment l'Union européenne inspire les structures institutionnelles et juridiques des organisations régionales africaines. À cet égard, l'Union européenne exerce une influence subie sur les intégrations régionales africaines. Parfois, sans aucune action directe de la part de l'Union européenne, les organisations régionales ouest-africaines reprennent à leur compte le schéma institutionnel de l'Union européenne. Les similitudes sont apparentes même s'il sied de reconnaître que les organisations régionales africaines n'ont pas d'organes pourvus de compétences supranationales dont disposent les institutions européennes.

937. Dans un second temps, nous avons abordé, dans la deuxième partie, la tentation du mimétisme inachevé du modèle européen. Nous avons étudié les tentatives de réappropriation du modèle européen sur un double plan. D'une part, nous avons étudié l'influence juridictionnelle de la CJUE sur les juridictions sous régionales africaines. L'analyse comparative entre la jurisprudence de la CJUE et celles des ORA démontre que la juridiction européenne exerce, en tant que source d'inspiration, une influence réelle sur les cours régionales africaines. L'influence de la CJUE résulte de la similitude des raisonnements juridiques et des méthodes d'interprétation juridictionnelle. L'influence de la CJUE est à la fois implicite et explicite. L'inspiration est telle que les juges de la CEDEAO et de l'UEMOA transposent en l'état la jurisprudence de la CJUE.

938. De ces précisions qui précèdent, il convient de retenir que les juridictions régionales africaines se réfèrent à la CJUE. La référence à la jurisprudence de la CJUE s'expliquent par le besoin naturel de légitimation des juridictions régionales ouest-africaines. Les cours sous régionales africaines sont des juridictions jeunes, par conséquent, elles ont besoin de légitimation. Les juridictions régionales africaines évoluent dans un contexte marqué par la défiance vis-à-vis

¹²⁴¹ Communication de la Commission au Conseil, « Intégration régionale pour le développement des pays ACP », COM, (2008) 604 final /2, Bruxelles, 2008. Dans cette Communication, la Commission européenne identifie trois instruments d'aide et de soutien aux organisations régionales à savoir : le dialogue politique, la politique commerciale et financière.

de la justice en général, raison pour laquelle les cours se tournent vers le juge communautaire européen pour donner du poids à une jurisprudence souvent balbutiante en vue de la recouvrir d'une autorité incontestée. Le recours à la jurisprudence européenne se justifie par le fait que celle-ci a permis de bâtir le système d'intégration européenne. À cet égard, nous considérons que la transposition de la jurisprudence européenne est parfaitement compréhensible car elle permet les juges de la CEDEAO et de l'UEMOA d'affirmer leur autorité et de légitimer leurs décisions.

939. D'autre part, l'objectif principal des organisations régionales ouest-africaines d'intégration est de construire un marché intérieur. Pour ce faire, elles s'inspirent du modèle européen en vue de mettre en place un marché commun, une union économique et monétaire. Par ailleurs, l'étude démontre aussi que les organisations régionales africaines, conçues à l'image du modèle européen, garderont néanmoins quelques spécificités comme la tendance à résister à la délégation de la souveraineté pourtant nécessaire pour la réussite des organisations régionales africaines ; la rareté du contentieux de l'intégration et la concurrence des organisations régionales d'intégration. Les ORA se chevauchent et se superposent, ce qui alourdit leurs actions. Ainsi, l'influence de l'Union européenne sur les organisations régionales africaines est assez mesurée.

940. Ainsi, cette étude nous éclaire sur le rôle structurant de l'action de l'Union européenne sur les ORA. De manière générale, l'Union exerce une influence durable sur les ORA. Il existe une parenté évidente entre l'Union européenne et les organisations régionales africaines. Ce lien résulte d'une longue histoire commune commencée avec le Traité de Rome. Cette relation a sans aucun doute influencé le droit communautaire africain. L'influence de l'Union européenne a marqué les rédacteurs des traités de la CEDEAO et de l'UEMOA, puis dans une large mesure, cette influence s'est reflétée dans les structures institutionnelles chargées de promouvoir l'intégration. Il se dégage néanmoins plusieurs discordances. La pratique montre que même si la reprise du droit de l'Union européenne est pertinente dans certains cas, les ORA sont pour la plupart très différentes de l'UE. La transposition du modèle européen - déjà perfectible en lui-même - se résume par la greffe et le rejet. L'Union européenne a été construite sur la base d'une société industrialisée, ce qui n'est pas encore fait pour l'Afrique. Dès lors, les faiblesses constatées dans la pratique de l'intégration résultent de la différence entre les contextes européen et africain. Nous estimons que l'inefficacité des organisations régionales africaines révèle la nécessité d'adapter le modèle européen en réfléchissant sur le sens à donner au processus africain d'intégration. Il serait temps pour les acteurs de l'intégration de changer de méthode en proposant des formules d'intégration conformes aux réalités africaines au lieu de continuer à s'aligner sur un modèle qui n'est pas forcément adapté à leurs ambitions. Le modèle européen ne peut être

facilement reproduit car les contextes, les parcours et les ambitions ne sont pas du tout les mêmes. Les organisations régionales africaines ont plus de chose en commun avec les organisations latino-américaines que l'UE.

941. Dans le cadre africain, l'intégration régionale ne peut se traduire de la même manière car les résultats de la comparaison montrent que la construction de l'intégration régionale en Afrique se heurte à la multiplication des organisations régionales d'intégration et à la persistance des réflexes souverainistes. Les pays africains ont tendance à s'engager dans plusieurs processus d'intégration avec des mandats similaires et parallèles. Pour terminer, nous sommes d'avis que l'influence de l'UE est parfois bénéfique et nous pensons aussi qu'elle va se poursuivre. L'influence de l'Union européenne se conçoit du fait que les organisations régionales africaines développent des compétences similaires. Il est difficile de faire autrement du moment où l'intégration régionale est un produit d'importation.

942. En revanche, nous estimons que cela ne doit pas empêcher les États africains de faire des efforts en vue d'adapter le modèle européen à leurs propres intérêts. L'héritage est bien réel mais l'intégration n'est pas très poussée comme dans l'Union européenne. Les États africains sont très nationalistes en raison de la fragilité interne des pays alors que les États européens ont dû mettre leurs nationalismes de côté après les deux guerres mondiales suite à un effet de choc qui n'a pas été vécu ailleurs. C'est aussi pour cela que nous n'avons pas d'intégrations régionales aussi poussées nulle part ailleurs qu'en Europe. Dès lors, nous considérons que l'Union européenne n'est pas forcément le meilleur exemple à suivre pour des pays africains souvent confrontés à l'étroitesse des marchés nationaux et à la résistance des souverainetés nationales. Pour terminer, nous estimons qu'on ne peut pas avoir des institutions qui se ressemblent ; mais qu'il faut chercher à avoir des institutions qui ressemblent à l'image et aux besoins de l'Afrique.

Bibliographie

A. Ouvrages

1) Ouvrages généraux

- ✓ ABI-SAAB (G.) (dir.), *Le concept d'organisation internationale*, Paris, 1980, 292 p.
- ✓ ABASS (A), *Regional organization and development of collective security: beyond chapter VIII of the UN Charter*, Ed. Hart, 2004.
- ✓ ALLAND (D), *Droit international public*, Paris, PUF, 2000, 807 p.
- ✓ BEJAOUI (M.) (dir.), *Droit international. Bilan et perspectives*, Paris, Pedone, UNESCO, 2 tomes, 1991, 1361 p.
- ✓ BEN ACHOUR (R.), *Évolution des modes de décisions dans les organisations internationales*, C.N.U.D.S.T, Tunis, 1996.
- ✓ CAHIN (G.), *La coutume internationale et les organisations internationales, l'incidence de la dimension institutionnelle sur le processus coutumier*, Pedone, Paris, 5^e éd. 2001.
- ✓ CARREAU (D.), MARRELA (F.), *Droit international public*, Paris, Pedone, 2012, 11^{ème} éd., 733 p.
- ✓ COMBACAU (J.) SUR (S.), *Droit international public*, Montchrestien, Paris, 9^{ème} éd., 2010, 820 p.
- ✓ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 8^e édition, Paris, Presses universitaires de France, 2007, 1136 p.
- ✓ CORTEN (O.) et P. KLEIN (dir.), *Les conventions de Vienne sur le droit des traités. Commentaire article par article*, Vol. III, Bruxelles Bruylant, 2006, 2965 p.
- ✓ COT (J-P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.) (dir.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire par article, tomes 1 et 2*, 3^e édition, 2005, Economica, 3729 p.
- ✓ DALLIER (P), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8^{ème} éd., 2009, 1709 p.
- ✓ DIEZ DE VELASCO VALLEJO (M.), *Les organisations internationales*, Économica, Paris, 2002, 919 p.

✓ DUPUY (R-J) (dir), *Manuel sur les organisations internationales*, Martinus Nijhoff Publisher, 1998.

✓ DUPUY (P-M) et KERBRAT (Y), *Droit international public*, Dalloz, 12^e éd. 2014.

✓ **DOUMBE-BILLE (S) (dir)**,

La régionalisation en droit international, Bruxelles, Bruyant, 2012, 418 p.

Justice et solidarité, Bruxelles, Bruylant, 2012, 296 p.

✓ HENNEBEL (L.), TIGROUJA (H.), *Traité de droit international des droits l'homme*, Paris, Pedone, 2018, 2^e édition, 1721 p.

✓ ISSA-SAYEH (J.), POUGOUE (P. G) (dir.), *OHADA : Traité et actes uniformes commentés et annotés*, 2018, 1524 p.

✓ RENUCCI (J-F), *Traité de droit européen des droits de l'homme*, Paris, LGDJ, 2007, 1312 p.

✓ **KAMTO (M.)**,

Droit international de la gouvernance, Paris, Pedone, 2013, 338 p.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la création africaine des droits de l'homme. Commentaire article par article, Bruxelles, Bruylant, 2011, 1628 p.

✓ MBAYE (K.), *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Pedone, 1992, 312 p.

✓ LAGRANGE (E.) et SOREL (J-M.), *Traité de droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, 1197 p.

✓ LE QUINO (A.), *Recherche sur la circulation des solutions juridiques : le recours au droit comparé par les juridictions constitutionnelles*, Collection des Thèses, 2011, 522 p.

✓ N'KRUMAH (K.), *L'Afrique doit s'unir*, Présence africaine, 1963, 254 p.

✓ **SFDI**,

Le précédent en droit international, Colloque de Strasbourg, Paris, Pedone, 2016, 504 p.

Droit international et développement, Colloque de Lyon, Paris, Pedone, 2015, 504 p.

L'État de droit en droit international, Paris Pedone, 2009, 435 p.

Droit international et diversité des cultures juridiques, Pedone, Paris, 2008, 465 p.

La juridictionnalisation du droit international, Pedone, Paris, 2003, 548 p.

- Droit international et droit communautaire. Perspectives actuelles*, Pedone, Paris, 2000, 445 p.
- Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, Paris, Pedone, 1977, 358 p.
- ✓ MENY (Y) (dir.), *Les politiques du mimétisme institutionnel. La greffe et le rejet*, Paris, L'Harmattan, 1993, 283 p.
- ✓ PRIOLLAUD (F-X), SIRITZKY (D.), *Traités européens après le traité de Lisbonne. Textes comparés* La Documentation française, 2013, 445 p.
- ✓ VIRALLY (M.), *L'Organisation mondiale*, Paris, Armand Colin, 1973, 589 p.

2) Ouvrages spéciaux

- ✓ AIVO (F. J.), *Le Président de la République en Afrique noire francophone. Genèse, mutations et avenir de la fonction*, Paris, L'Harmattan, 2007, 644 p.
- ✓ AKAM AKAM (A.) (dir.), *Les mutations juridiques dans le système OHADA*, Paris, L'Harmattan, 2009, 262 p.
- ✓ ASSOUGBA (J. A.), *Les acteurs internationaux dans la gestion de la crise ivoirienne*, L'Harmattan, Côte d'Ivoire, 2014, 534 p.
- ✓ BACH (D. C.), *Régionalisation, mondialisation et fragmentation en Afrique*, Paris, Karthala, 1998, 320 p.
- ✓ BAHOU (M.), *L'articulation du droit communautaire et des droits nationaux de la concurrence dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)*, Berne et Bruxelles, Stämpfli Éditions et Bruylant, 2007, 425 p.
- ✓ BARBOU des PLACES (S.) (dir.), *Protectionnisme et droit de l'Union européenne*, Paris, Editions Pedone, 2014, 188 p.
- ✓ BENLOLO-CARABOT (M.), CANDAS (U.) et CUJO (E.) (dir.), *Union européenne et droit international. En l'honneur de Patrick DAILLIER*, Paris, Pedone, 2012, 912 p.
- ✓ BELASSA (B.), *The Theory of economic integration*, Allen and Unwin Press, London, 1964, 304 p.
- ✓ BEYA (P. K.), *Le respect du chapitre VIII de la Charte des Nations unies à l'épreuve des conflits armés en Afrique. La régionalisation du maintien de la paix. Comores, Rwanda, République centrafricaine, Mali, Soudan et Somalie*, L'Harmattan-Etudes africaines, 2019, 504 p.

- ✓ BIPOUN-WOUM (J.M.), *Le droit international africain. Problèmes généraux. Règlement des conflits*, Paris, LGDJ, 1970, 319 p.
- ✓ BLANQUET (M.), *Droit général de l'Union européenne*, 11^e édition, 2018, Sirey, 1035 p.
- ✓ BLUMANN, DUBOIS (L.), *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 6^e éd, 2016, LexisNexis, 922 p.
- ✓ BLUMANN (C.) (dir.), BERTRAN (B.), GRARD (L.), PERALDI-LENEUF (F.), PETIT (Y.) et SOULARD (C.), *Introduction au marché intérieur, Libre circulation des marchandises*, Edition de l'Université de Bruxelles, Commentaire J. Mégret, 2015, 542 p.
- ✓ BOUTAYEB (C.), *Droit matériel de l'Union européenne*, LGDJ, 4^e édition, 2017, 578 p.
- ✓ BOUTAYEB (C.), *Droit institutionnel de l'Union européenne : institutions, ordre juridique et contentieux*, 6^e édition, Paris, LGDJ, 778 p.
- ✓ CLERGERIE (J.-L.), GRUBER (A.), RAMBAU (P.), *L'Union européenne*, Dalloz, Paris, 8^{ème} éd., 2010, 928 p.
- ✓ COUSTON (M.), *Droit de la sécurité internationale*, Larcier, 2016, 346 p.
- ✓ DE WILDE D'ESTAMEL (T.), *La dimension politique des économies extérieures de la Communauté européenne. Sanctions et incitations économiques comme moyens de politique étrangère*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 442 p.
- ✓ DIAKIE (K.), *Droit de l'intégration africaine, Organisations communautaires en Afrique de l'Ouest, Rapport entre les organisations sous régionales, l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies. Défis prioritaires de l'intégration en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2017, 187 p.
- ✓ FAU-NOUGARET (M.), (dir.), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, 2012, 447 p.
- ✓ FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.), (dir.), *Regard croisés sur les intégrations régionales : Europe, Amérique, Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 512 p.
- ✓ GAZIBO (M.), *Introduction à la politique africaine*, Presses de l'Université de Montréal, 2018, 292 p.
- ✓ GONIDEC (P.- F.), *Relations internationales africaines*, Paris, LGDJ, 1996, 208 p.
- ✓ GNIMPIEBA TONNANG (E.), *L'ordre juridique communautaire de la CEMAC*, Paris, L'Harmattan, 2016, 241 p.

- ✓ HASS (E.), *The Uniting in Europe*, Standford University Press, 1958, 552 p.
- ✓ HUGON (P.) et al., *Rapport d'analyse comparative des processus d'intégration économique régionale*, Paris, Ministère des affaires étrangères 2001, p. 275 p.
- ✓ IBRIGA (L-M) (dir.), *Le partenariat Europe-Afrique et les intégrations régionales*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 430 p.
- ✓ IBRIGA (L.M.), COULIBALY (S.A.), SANOU (D.), *Droit communautaire ouest-africain*, Collection Précis de droit burkinabè, 2008, 510 p.
- ✓ ILLY (O.), *L'OMC et le régionalisme : le régionalisme africain*, Bruxelles, Larcier, 2012, 333 p.
- ✓ JACQUE (J. P.), *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 8^e édition, Paris, Dalloz, 2015, 816 p.
- ✓ JOUVE (E.), *L'organisation de l'Unité Africaine*, PUF, 1984, 284 p.
- ✓ KARPENSCHIF (M.), NOURISSAT (C.), *Les grands arrêts de la jurisprudence de l'Union européenne*, PUF 3^e édition, 2016, 668 p.
- ✓ KASSE (M.), *Intégration et Partenariat en Afrique. De l'UEMOA au NEPAD, Plan Omega*, Sénégal, Nouvelles Éditions Numériques Africaines, 2014, 448 p.
- ✓ KEMFOUET KEGNY (E- D.), *La juridictions des organisations d'intégration économique en Afrique*, LGDJ, 2018, 360 p.
- ✓ KOLB (R.), *Ius contra bellum : le droit international relatif au maintien de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, XIV, 435 p.
- ✓ KOUASSI (E.K.), *Les organisations internationales africaines*, Paris, Berger Levrault, 1987, 485 p.
- ✓ LAÏDI (Z.), *La norme sans la force : l'énigme de la puissance européenne*, 3^e édition, Presses de Sciences Po, Paris, 2013, 304 p.
- ✓ LAVERGNE (R.), *Intégration et coopération en Afrique de l'Ouest*, Paris, éd. Karthala et CRDI, 1996, 408 p.
- ✓ LECOURT (R.), *L'Europe des juges*, Bruxelles, Bruylant 2008, 334 p.
- ✓ LIEGEOIS (M.), BALZACQ (T.), (dir.), *La sécurité internationale après Lisbonne. Nouvelles pratiques dans l'Union européenne*, Presses Universitaires de Louvain, 2013, 186 p.

- ✓ LENAERTS (K.), GUTIERREZ-FONS (J. A.), *Les méthodes d'interprétation de la Cour de justice de l'UE*, Bruxelles, Bruylant, 2020, 210 p.
- ✓ *Les dynamiques du droit européen en début de siècle. Étude en l'honneur de Jean-Claude Gautron*, 2004, 823 p.
- ✓ LLOPIS (A. P.), *Force, ONU et organisations régionales. Répartition des responsabilités en matière coercitive*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 520 p.
- ✓ LOWE (V), ROBERTS (A), WELSH (J.), ZAUM (D.), *The United Nation Security Council and War. The Evolution of Thought Practice since 1945*, Oxford University 2008, 816 p.
- ✓ LUMU (N. L.), *La Communauté économique européenne et les intégrations régionales des pays en développement*, Bruxelles, Bruylant, 1990, 540 p.
- ✓ MARTI (G.), *Le pouvoir constituant européen*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 832 p.
- ✓ M'BACKE (M.), *La Cour de justice de l'Union économique et monétaire Ouest-africaine*, Éditions juridiques africaines, Dakar, 1999, 118 p.
- ✓ MBENGUE (M. M.), MAIA (C.) (dir.), *Tribunaux régionaux et développement du droit international. Hommage au Professeur Maurice Kamto*, Paris, Pedone, 2019, 143 p.
- ✓ MELEDJE (D. F.), BELOU (M.) KOMOIN (F.) (dir.), *Mélanges dédiés au doyen Francis V. Wodié*, 2016, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, 568 p.
- ✓ MVELLE (G.), *L'Union africaine. Fondements, organes, programmes et actions*, Paris, L'Harmattan, 2006, 446 p.
- ✓ Nations unies, Commission économique pour l'Afrique, *Histoire des efforts déployés en Afrique en appui à l'intégration régionale*, CEA, 2013, p. 4.
- ✓ NDIAYE (P. S.), *Les organisations internationales africaines de la paix : l'exemple de la CEDEAO*, L'Harmattan, 2014, 331 p.
- ✓ NEFRAMI (E.), *L'action extérieure de l'Union européenne. Fondements, moyens, principes*, Paris, LGDJ, 2010, 208 p.
- ✓ NERI (K.), *L'emploi de la force en mer*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 625 p.
- ✓ NGOUMSTA ANOU (G.), *Droit OHADA et conflits des lois*, Paris, LGDJ, 2013, 456 p.
- ✓ NORODOM KIARI (J-B.), *L'intégration régionale en Afrique centrale (1916-1960). Une analyse des jalons posés par la France*, L'Harmattan, 2012, 216 p.

✓ NRURHOSE (O.) (dir.), *Manuel de droit communautaire africain. Tome I. Introduction générale : objet, sources, caractéristiques et domaines*, Éditions État et Sociétés, 2011, 566 p.

✓ NTWARI (G-F), *L'Union africaine et la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique. Contribution à l'étude d'une fonction d'une organisation internationale*, Helbing Lichtenhahn, 2017, 606 p.

✓ ONANA ETOUNDI (F.), *OHADA : Jurisprudence thématique, commentée et annotée de la Cour commune de justice et d'arbitrage (1997-2008)*, Collection Pratique et Contentieux de droit des affaires, 2^e édition, mai 2009, 479 p.

✓ PESCATORE (P.), *Étude de droit communautaire européen 1962- 2007*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 1006 p.

✓ PETIT (Y.), *Droit international du maintien de la paix*, Paris, L.G.D.J, 2000, 216 p.

✓ POUGOUE (P- G.), ELONGO, (Y. R. K.), *Introduction critique à l'OHADA*, Presses universitaires africaines, 2008, 225 p.

✓ BOSSE-PLATIERE (I.) (dir.), *La parlementarisation des processus d'intégration régionale des processus d'intégration régionale. Approche comparée Europe, Afrique et Amérique*, Presses Universitaires de Rennes, 2020, 390 p.

✓ SAVADOGO (L.), *L'idée régionale en Afrique de l'Ouest. De l'intégration des États à l'intégration des organisations*, Perpignan, Presses Universitaires, 1993, 246 p.

✓ SALL (A.),

Le contentieux de la violation des droits de l'homme devant la Cour de justice de la CEDEAO, L'Harmattan / Sénégal, 2019, 270 p.

La justice de l'intégration. Réflexion sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA, Éditions CREDILA, 2018, 482 p.

Les relations extérieures de la CEDEAO, Paris, L'Harmattan, 2016, 248 p.

Les mutations de l'intégration des États en Afrique de l'Ouest. Une approche institutionnelle, Paris, L'Harmattan, 2006, 189 p.

✓ SARR (A. Y.), *L'intégration juridique dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et dans l'Organisation pour l'Harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA)*, Presses universitaires d'Aix -Marseille, 2008, 654 p.

✓ SIMON (D.),

L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales. Morphologie des conventions et fonctions juridictionnelles, Paris, Pedone, 1981, 936 p.

Actualités des relations entre l'Union européenne et l'Organisation des Nations unies : coopération, tensions, subsidiarité, Paris, Pedone, 2014, 338 p.

✓ SOREL (J.-M.), « L'institutionnalisation des relations internationales », in SOREL (J.-M.), et LAGRANGE (E.), *Droit des organisations internationales*, LGDJ, Lextenso-édition, 2013, pp. 11-34.

✓ TALL (S.N.), *Droit des organisations internationales africaines. Théorie générale, Droit communautaire comparé, Droit de l'Homme, Paix et Sécurité*, Paris, l'Harmattan, 2015, 547 p.

✓ TENIER (J.), *Intégration régionales et mondialisation. Complémentarité ou contradiction*, Paris, La documentation française, 2003, 232 p.

✓ TCHAMENI (A.), *Les évolutions du régionalisme africain. Le fonctionnement des communautés économiques régionales*, Paris, L'Harmattan, 2013, 494 p.

✓ TCHANTCHOU (H.), *La supranationalité judiciaire dans le cadre de l'OHADA. Étude à la lumière du système des Communautés européenne*, L'Harmattan, 2009, 367 p.

✓ TCHIKAYA (B.), *Droit de l'Union africaine, Principes, institutions et jurisprudences*, Paris, LGDJ, 2019, 353 p.

✓ TURKE (A. I.), *La géopolitique des premières missions de l'Union européenne en Afrique*, l'Harmattan, 2013, 252 p.

✓ UNECA, *État de l'intégration régionale en Afrique II : Rationalisation des communautés économiques régionales*, Addis-Abeba, Éthiopie, 2006.

✓ VELLAS (P.), *Le régionalisme international et l'organisation des Nations unies*, Paris, Pedone, 1949, 166 p.

✓ WODIE (F.), *Les institutions internationales régionales en Afrique occidentale et centrale*, Coll. Bibliothèque africaine et malgache, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1970, 274 p.

✓ ZOGBELEMOU (T.), *Droit des organisations d'intégration économique en Afrique (CEDEAO-CEMAC-UEMOA-ZMAO)*, Paris, L'Harmattan, 2014, 364 p.

B. Thèses, Mémoires et Mélanges

✓ *Abécédaire de l'Union européenne. En l'honneur de Catherine Flaesch Mougin*, Presses universitaires de Rennes – P.U.R., 2017, 662 p.

✓ ADAMOU (B. A.), *Le constitutionnalisme à l'épreuve de l'intégration dans l'espace CEDEAO : contribution à l'étude de la protection des droits fondamentaux depuis l'ouverture démocratique en Afrique*, thèse, Université de Toulon, 2018, 559 p.

✓ BAH (O.), *L'efficacité de l'arbitrage de l'OHADA. Le rôle du juge étatique*, Bruxelles, Bruylant, 2020, 422 p.

✓ BALDE (H.), *La coordination entre l'ONU et les organisations régionales africaines dans la gestion de la paix*, thèse, Université Paris 1, 2005, p.

✓ BALMOND (L.), *Intégration économique et organisations internationales*, thèse de doctorat, Université de Nice, 1981.

✓ CANDAS (U.), *Les relations extérieures, instrument d'une projection de l'acquis de l'Union européenne sur le plan international*, thèse, Université Paris X- Nanterre, 2008, 807 p.

✓ CAPO-CHICHI (V.M. F), *L'autorité juridictionnelle de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA*, thèse, Université Lumière Lyon 2, 2013, 574 p.

✓ IBRIGA (L-M.), *L'évolution des systèmes d'intégration économique en Afrique occidentale francophone : le cas de la CEAO*, thèse, Université de Nancy II, 1991, 556 p.

✓ DEME (B.), *La protection de l'États d'accueil dans l'arbitrage CIRDI*, thèse, Université Jean Moulin Lyon 3, 2014, 584 p.

✓ DIALLO (E. M. R.), *Ethnicité et processus démocratique en Guinée, de 1990 à 2015*, thèse, Université Jean Moulin Lyon 3 en cotutelle avec l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia 2018, 370 p.

✓ DUCROQUETZ (F.) *L'Union européenne et le maintien de la paix*, thèse, Université Lille 2, 2010, 498 p.

✓ ELABIDI (A.), *L'évaluation de l'Union africaine par rapport à l'Union européenne (comme un modèle de régulation juridique internationale d'excellence) : étude comparative*, thèse, Université d'Auvergne-Clermont Ferrand I, 2015, 756 p.

- ✓ KAMWIKI (M. T.), *L'Afrique centrale, la convention de Cotonou et l'intégration régionale*, thèse de doctorat, Université de Paris I, 2009, 887 p.
- ✓ KANE (T.), *La Cour de justice de la CEDEAO à l'épreuve de la protection des droits de l'homme*, mémoire de Master 2012, Université Gaston Berger de Saint-Louis Sénégal, 93 p.
- ✓ KIEMDE (P.), *L'évolution de la coopération régionale en Afrique de l'Ouest*, thèse, Université de Clermont I, 1979, 343 p.
- ✓ LAGRANGE (P.), *La sous-traitance de la gestion coercitive des crises par le Conseil de sécurité des Nations Unies*, thèse, Université de Poitiers, 1999, 2 vol, 829 p.
- ✓ LEMOING (R.), *Rapport de recherche : l'accord de partenariat économique entre l'Afrique de l'Ouest, la CEDEAO, l'UEMOA et l'UE : vers la recherche d'une coopération commerciale compatible avec le droit de l'OMC*, Master 2 Droit international public, Université Aix-Marseille, 2016-2017, 51 p.
- ✓ LOZANORIOS (F.), *L'attribution de la responsabilité aux organisations internationales dans le cadre des opérations de paix : le nouveau droit de la responsabilité des organisations internationales à l'épreuve de l'externalisation du maintien de la paix*, thèse, Université Jean Moulin Lyon 3, 2013, 517 p.
- ✓ LUNCA (M.), *Les relations entre l'Union européenne et l'Organisation des Nations unies. Essai d'analyse juridique de la dynamique relationnelle entre les deux institutions*, thèse, Université Jean Moulin Lyon 3, 2014, 820 p.
- ✓ KAMTO (M.), DOUMBE-BILLE (S.), METOU (B. M.) (dir.), *Regards sur le droit public en Afrique. Mélanges en l'honneur du Doyen Joseph-Marie Bipoun Woum*, Paris, L'Harmattan, 2016, 466 p.
- ✓ MBENGUE (M.M) et MAIA (C.) (dir.), *Tribunaux régionaux et développement du droit international. Hommage au Professeur Maurice Kamto*, Paris, Pedone, 2019, 143 p.
- ✓ NARAN KOUTOUAN (A.J), *Contribution à l'étude des droits régionaux de la concurrence en Afrique de l'Ouest : cas de l'Union économique et monétaire ouest-africaine et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest*, thèse, Université de Bordeaux, 2018, 774 p.
- ✓ NDIAYE (M.), *La protection des droits de l'homme par la Cour de justice de la CEDEAO*, mémoire de Master 2 Interdisciplinaire Dynamiques Africaines, Université Montesquieu Bordeaux 4, 2014, 122 p.

✓ NDOYE (C. B.), *La coopération entre l'Union européenne et les États ACP : l'exemple du Sénégal*, thèse de doctorat, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2012, 389 p.

✓ NGOM (B.), *Droit et intégration économique dans l'espace UEMOA : le cas de la régulation juridique de la concurrence*, thèse en cotutelle, Université de Nantes et Université de Gaston Berger de Saint-Louis, 30 juin 2007, 581 p.

✓ NIANG (F. Z.), *Les accords de partenariat économique, une exigence juridique du droit de l'OMC ?* mémoire d'Études Approfondies en études européenne, Institut européen Université de Genève, 2008, 74 p.

✓ NIKABIU (J. L.), *Les conventions ACP-EU et les sanctions économiques de l'Union européenne contre les États ACP : le cas du Togo*, thèse, Université de Strasbourg, 2013, 493 p.

✓ OUABA (M.), *La CEDEAO et le chapitre VIII de la Charte des Nations unies. Aspects récents du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique de l'Ouest*, Mémoire master 2 Droit international public, Lyon 3, 2013, 113 p.

✓ OUEDRAGO (D.), *Démocratie des États et garantie internationale des droits démocratiques : essai sur une contribution des organisations internationales*, thèse, Université de Bordeaux, 2019, 561 p.

✓ ROBERT (L.), *La contribution de l'Union européenne au droit international des droits de l'homme*, thèse, Université de Lyon, 2014, 825 p.

✓ SANOU (D.), *La juridictionnalisation des organisations régionales d'intégration économique en Afrique*, thèse, Université Paris 1, 2012, 722 p.

✓ SECK (A. C.), *Intégration et souveraineté étatique, approche comparative entre l'Europe et l'Afrique à travers l'UE, l'UEMOA et l'OHADA*, thèse, Université Le Havre Normandie, 2019, 422 p.

✓ SORRIAUX (J.), *Le système de préférences généralisées de l'Union européenne : le droit douanier facteur de développement*, thèse, Université Paris-Est, 2014, 647 p.

✓ SOSSOUVI (M.), *La libre circulation des marchandises et des capitaux dans la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à travers l'expérience de la Communauté économique européenne (CEE)*, thèse, Université d'Orléans, 1989, 270 p.

✓ SOW (I.), *La protection de l'ordre juridique sous-régional par les Cours de justice : contribution à l'étude de la fonction judiciaire dans les organisations ouest-africaines d'intégration*, thèse de doctorat, Université Bordeaux 4, 2013.

✓ TSANGA NDOMO (C. L.), *Les effets de la Cour de justice de la CEMAC. Contribution à l'étude d'une justice intégrative inspirée du modèle communautaire européen*, thèse, Université de Bretagne Loire, 2017, 570 p.

✓ ZANKIA (Z.), *Le contentieux de la fonction publique communautaire dans la CEMAC*, mémoire de master, Université de Dschang, 2008, 156 p.

C. Articles de doctrine

✓ ABARCHI (D.), « Problématique des réformes législatives en Afrique : le mimétisme juridique comme méthode de construction du droit », *Penant*, n° 842, 2003, p. 88-105.

✓ ABASS (A.), « La CEDEAO et le maintien de la paix et de la sécurité internationales », *L'observateur des Nations unies*, 2003, n°14, pp. 3-50.

✓ AHADZI (K.), « Réflexion critique sur l'Union africaine », *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives*, n°16, juillet, 2006, pp. 81-103.

✓ AKAM AKAM (A.), « L'OHADA et l'intégration juridique en Afrique », in A. AKAM AKAM (dir.), *Les mutations juridiques dans le système OHADA*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 21-36.

✓ AKPO (E.), « La Cour de justice dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine : la contribution de la Cour de justice de l'UEMOA à l'enracinement de l'intégration économique et monétaire », *Rentrée solennelle de l'année judiciaire 2018-2019*, octobre 2018, 15 p.

✓ ANNAN (K.), « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous », *Rapport du Secrétaire général*, A/59/2005, 24 mars 2005, 6 p.

✓ ANTANGANA AMOUGOU (J-L.), « Multiplication des juridictions internationales et sécurité juridique en Afrique », in M. FAU-NOUGARET, *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2012, pp. 135-152.

✓ AIVO (F. J.),

« La Communauté des États Sahélo-Sahariens (CEN-SAD). Acteur complémentaire ou concurrentiel de l'UA », in M. FAU-NOUGARET (dir.), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, L'Harmattan, pp. 71-102.

« Le développement à l'épreuve des conflits armés en Afrique », in SFDI, *Droit international et développement*, Paris, Pedone, 2014, pp. 291-302.

✓ AYARI (Z.), « L'emploi de la force dans le cadre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest », en cours de publication, 20 p.

✓ AZOULAI (L.), La fabrique de la jurisprudence communautaire », in P. MBONGO, A. VAUCHEZ, (dir.), *Dans la fabrique du droit européen. Scènes, acteurs et publics de la Cour de justice des Communautés européennes*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 258 p.

✓ BA (D.B.), « Le problème de la compatibilité entre l'UEMOA et l'OHADA », in *Libéralisation de l'économie dans le cadre de l'intégration régionale : le cas de l'UEMOA*, sous la direction de Pierre MEYER, Publication du CEEI, n°3, Ouagadougou, 2001, 165 p.

✓ BAKO (P. J-B), « L'influence de la jurisprudence de la CJCE sur l'interprétation jurisprudentielle du droit communautaire ouest-africain (CEDEAO-UEMOA) », *Geneva Jean Monnet Working Paper*, 2016, 43 p.

✓ BALIÉ (J.), FOUILLEUX (E.), « Enjeux e défis des politiques agricoles communes en Afrique : une mise en perspective avec l'expérience européenne », *Presse de Sciences Po*, 2008/2 n° 46, pp. 157-171.

✓ **BALMOND (L.),**

« Retour sur la Stratégie de sûreté Maritime de l'Union européenne », *Revue électronique de l'Université de Nice*, n° 2, 21 novembre 2015, 8 p.

« La sécurité collective », in S. DOUMBE-BILLÉ, *La régionalisation du droit international*, Bruylant, 2012, pp. 22- 55.

« La contribution des organisations régionales à la sécurité collective : entre chapitre VIII et néorégionalisme », in *La sécurité internationale entre rupture et continuité. Mélanges en l'honneur du professeur Jean-François Guilhaudis*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 1-18.

✓ BARAV (A.), « Déformations préjudicielles », in *Mélanges en hommage à Georges Vandensanden : promenades au sein du droit européen*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.

✓ **BARBATO (J-C.),**

« Le maintien de caractère intergouvernemental de la politique étrangère et de sécurité commune », in A-S. LAMBLIN-GOURDIN et E. MONDIELLI (dir.), *Le droit des relations*

extérieures de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 385-406, spéc. 385.

« Protectionnisme et fondation de la construction européenne », S. BARBOU des PLACES (dir.), *Protectionnisme et droit de l'Union européenne*, Paris, Éditions Pedone, 2014, pp. 10-23.

✓ BEDJAOUI (M.), « Le Mécanisme africain d'évaluation par les Pairs », in *Droit du pouvoir et pouvoir du droit. Mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 1339-1155.

✓ BENHAMOU (A.), « Les mutations du régionalisme dans les pays en développement », *Revue africaine de droit international et comparé*, 1996, pp. 871-903.

✓ BENLO CARABOT (M.), « L'influence extérieure de l'Union européenne », in M. BENLOLO-CARABOT, U. CANDAS et E. CUJO (dir.), *Union européenne et droit international. En l'honneur de Patrick DAILLIER*, Paris, Pedone, 2012, 912 p, spéc. pp. 61-91.

✓ BOKHOUM (M.), « Répartition et exercice des compétences entre l'Union et les États membres en droit de la concurrence dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) », *Revue internationale de droit économique*, 2005/3 t. XIX, 3, pp. 319-354.

✓ BOLLE (S.), « La Cour de la CEDEAO, une Cour (supra)constitutionnelle », in *La Constitution en Afrique*, 11 septembre 2011.

✓ **BOSSE-PLATIÈRE (I.),**

« En dépit de certaines difficultés, l'UE tente de relancer sa politique de défense et concentrer son action sur la sécurisation de la corne de l'Afrique », *RTDE*, 21/05/ 2012, p. 259.

« L'objectif d'affirmation de l'Union européenne sur la scène internationale », *Objectifs et compétences dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 265-295.

✓ BOUREL (P.), « A propos de l'OHADA : libres opinions sur l'harmonisation du droit des affaires en Afrique », *Dalloz*, 2007, n° 14, p. 969

✓ BOURGOIS (J. P.), « Les nouvelles technologies de l'information et de la communication et l'accès au droit : entre marché et service public », in Centre de recherche en droit privé de l'Université de Tours, *L'accès au droit*, Imprimerie de l'Université de Tours, 2002.

✓ **BOUTROS-GHALI (B.),**

« Les ententes régionales et la construction de la paix », *Défense nationale*, octobre 1992, n° 10, pp. 12-20.

« Le système régional africain », in *SFDI Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, Paris, Pedone, 1977, pp. 61-72.

✓ BURGORGUE-LARSEN (L.), « Prendre les droits communautaires au sérieux ou la force d'attraction de l'expérience européenne », in *Les dynamiques du droit européen en début de siècle. Étude en l'honneur de Jean-Claude Gautron*, 2004, pp. 563-580.

✓ BURGORGUE-LARSEN (L.), « Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international », in *SFDI, La juridictionnalisation du droit international*, Paris, Pedone, 2003, 548 p, spéc. pp. 203-264.

✓ CALIGIURI (A.), « L'influence du Conseil de Sécurité sur la création des mécanismes régionaux de coopération pour la sûreté et la sécurité maritime dans le Golfe de Guinée », in K. NERI (dir.) *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la mer*, Editoriale Scientifica, 2018, pp. 167-185.

✓ CANDAS (U.), « L'influence normative de l'Union européenne par le biais des liens conventionnels. Une contribution de juriste à la théorie des relations internationales », *Ankara Review of European Studies*, 2010, vol. 9, 39 p.

✓ CARDON (M.), « Les accords de partenariat économique », in *SFDI, Droit international et développement*, colloque de Lyon, Paris, Pedone, 2015, pp. 171-196.

✓ CARPANO (E.), « Le Parlement andin, un Parlement régional en sursis ? », in I. BOSSE-PLATIERE (dir.), *La parlementarisation des processus d'intégration régionale des processus d'intégration régionale. Approche comparée Europe, Afrique et Amérique*, Presses Universitaires de Rennes, 2020, 390, pp. 61-79.

✓ CAPILOTON (J. L.), « L'enjeu de la conditionnalité démocratique », in D. PERROT, *Les relations ACP/UE après le modèle de Lomé : quel partenariat ?* Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 372-418.

✓ CLEMENT-WILZ (L.), « Le modèle de la Cour de justice de l'Union européenne en question », *Revue de l'Union européenne*, n° 628, mai 2019, pp. 288-297.

✓ CONAC (G.), « Portrait du Chef d'Etat », *Pouvoirs*, n° 25, pp. 121-129.

✓ CORTEMBERT (S.), « La régionalisation par l'intégration politique, économique et monétaire », in S. DOUMBE-BILLE (dir.), *La régionalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 170-188.

✓ COULEE (F.), « L'influence française sur le droit international », in SFDI, *Droit international et diversités des cultures juridiques*, Paris, Pedone, 2008, pp. 9-27.

✓ COSTE (J.), « L'appui de l'Union européenne à l'intégration régionale : une double projection trompeuse ? Le cas de l'Afrique de l'Ouest », in GEMDEV, *La convention de Lomé en question. Les relations entre les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et l'Union européenne après l'an 2000*, pp. 265-286.

✓ DARMUZEY (P.), « Les organisations régionales, piliers de l'intégration politique et économique de l'Afrique : la perspective du partenariat stratégique UE-Afrique », in SFDI, *Droit international et développement*, colloque de Lyon, Paris, Pedone, 2015, pp. 103-1145.

✓ DIALLO (M. Y.), « L'articulation entre l'universalisme et le régionalisme en matière de paix et sécurité : l'exemple de l'ONU et de l'Union africaine », *Annales africaines, Nouvelles Séries*, n° spécial 2014, pp. 95-123.

✓ DIOP (E. H. O.), « L'ordre juridique interne des organisations d'intégration africaine », *Afrilex / Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, 2017, 39 p.

✓ DONFACK SOKEN (J.), MOUANGUE KABILA (J.), « La CEMAC : à la recherche d'une nouvelle dynamique de l'intégration en Afrique centrale », *African Yearbook of International Law*, 1998, vol. 6, pp. 65-105 p.

✓ DONGOMBE (F.), « La redynamisation des organisations régionales en Afrique », in M. FAU-NOUGARET, *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2012, pp. 29- 50.

✓ D'ORSI (C.), « Les spécificités du droit international dans l'ordre juridique interne des pays d'Afrique subsaharienne », *Revue hellénique de droit international*, 58^e année, n° 2, 2005, pp. 593-615.

✓ DOUANI (K.), « L'influence de l'internationalité dans l'élaboration du droit OHADA », *Penant*, n° 851, 2005, p. 174.

✓ **DOUMBE-BILLE (S.) :**

« A propos de la nature de l'OHADA », *Droit, Liberté, Paix et Développement, Mélanges en l'honneur de Madjid Benchickh*, Paris, Pedone, pp. 423-436.

« La multiplication des organisations régionales en Afrique : concurrence ou diversification », in M. FAU-NOUGARET (dir.), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2012, pp. 15- 28.

✓ FALL (I.M.) et SALL (A.), « Une constitution régionale pour l'espace CEDEAO : Le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance de la CEDEAO », la-constitution-en-afrique.org.

✓ FAU-NOUGARET (M.), « La bonne gouvernance dans les relations juridiques internationales », *Revue du Marché Commun et de l'Union européenne*, n°446, mars 2001, p.174.

✓ FLAESCH-MOUGIN 5 (C.), « La deuxième révision de l'Accord de Cotonou : quelle place pour l'intégration régionale ? », in L. M. IBRIGA, *Le partenariat Europe-Afrique et les intégrations régionales*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 109-155.

✓ FOURET (J.) et PROST (M.), « La multiplication des juridictions internationales : de la nécessité de remettre la pendule à l'heure », *Revue québécoise de droit international*, 2002, pp.117-138.

✓ GASTI J., « La jurisprudence, source du droit OHADA », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 64, n° 2, 2012, pp. 477-500.

✓ GAUTRON (J.-C) :

« Le fait régional dans la société international », in SFDI, *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, Paris, Pedone, 1977, pp. 3-44.

« Le régionalisme africain et le modèle interaméricain », *Nouvelles annales africaines*, 1966, pp. 49-86

✓ GNAMOU (D.), « Le NEPAD : cadre institutionnel de l'appui international à la paix et au développement en Afrique », in SFDI, *Droit international et développement*, Colloque de Lyon, 2014, pp. pp. 137-158.

✓ GNAMOU-PETAUTON (D), « Le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) dans l'architecture institutionnelle de l'Union africaine », in M. FAU-NOUGARET (dir.), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2012, pp. 229-259.

✓ GNAMOU- PETAUTON (D.), « Le nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique dans l'architecture institutionnelle de l'Union africaine », *Revue Québécoise de droit international*, volume 23-1, 2010, pp. 1-29.

✓ GHERARI (H.), « Vers la fin des préférences commerciales ? », in *Droit, liberté, paix, développement, Mélanges offerts à Madjid Benchikh*, Paris, Pedone, 2011, 596 p.

✓ GOURDIN (P.), « L'Union européenne et le conflit malien », *Études géostratégiques*, 30 avril 2013, 6 p.

✓ GUEYE (B.), TALL (S. N.) KAMTO (M.), « Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, entré en vigueur le 18 septembre 1995 tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 et entré en vigueur le 21 mars 2010 », in *OHADA : Traité et actes uniformes commentés et annotés*, Porto-Novo, Juriscope 2016, 1440 p.

✓ GUEYE (B.), YACOUGBARE (R.), « Négociation de l'APE UE-Afrique de l'Ouest et gouvernance des organisations ouest-africaines d'intégration », in L. M. IBRIGA, *La partenariat Europe-Afrique et les intégrations régionales*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 157-186.

✓ GUEYE (B.) :

« Développement, bonne gouvernance et lutte contre la corruption », in SFDI, *Droit international et développement*, Paris, Pedone, 2015, pp. 209-218.

« Réflexion sur une expérience d'intégration : l'Union africaine », in C. FLAESCH-MOUGIN et J. LEBULLENGER, *Regards croisés sur les intégrations régionales : Europe, Amérique, Amérique*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 185-200.

« La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs*, 2009/2 (n°129), pp. 5- 26.

« La bonne gouvernance dans le partenariat UE/ACP (Accord de Cotonou) », in *Le droit de l'Union européenne en principes : Liber Amicorum en l'honneur de Jean Raux*, Éd., Apogée, 2006, pp. 767-807.

✓ HAMONIC (A.), « Union européenne et organisations régionales africaines de sécurité : atouts et limites d'une coopération marquée par le principe d'appropriation », in M. FAU-NOUGARET, L. M. IBRIGA, *L'Architecture de paix et de sécurité en Afrique. Bilan et perspective*, préc. pp. 257-291.

✓ HAMMOUDA (H.B), BEKOLO-EBE (B.), MAMA (T.), (dir.), *L'intégration régionale en Afrique centrale: bilan et perspectives*, Paris, Karthala, 2003, 311 p.

✓ HAQUIN SAENZ (L. M), « Évolutions contemporaines du droit international, du concert des nations à la cacophonie des organisations régionales : l'exemple des Amériques », in S.

DOUMBE-BILLE (dir.), *La régionalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 288-301

✓ HATZPOULOS (H.), « Exigences essentielles, impératives ou impérieuses. Une théorie, des théories ou pas de théories du tout ? », *RTDeur*, 1998, p. 198.

✓ HELLY (D.), « L'Union européenne, régulateur de la sécurité en Afrique ? » in P. PASCALLON, P. CHAIGNEAU, *Conflictualité et politiques de sécurité et de défense en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 209.

✓ **IBRIGA (L. M.)**,

« La construction de la communauté de droit dans l'UEMOA. Les avatars de la jurisprudence YAÏ », in *Abécédaire de l'Union européenne. En l'honneur de Catherine Flaesch Mougin*, Presses universitaires de Rennes – P.U.R., 2017, 662 p.

« Compétences des Cours de justice des Communautés africaines. Communication présentée au séminaire organisé par l'Union internationale des avocats en collaboration avec l'ordre des avocats du Bénin, *Intégration économique et exercice du métier d'avocat*, Cotonou, Bénin, 2013.

« La cohabitation UEMOA-CEDEAO-OHADA : conflits de compétences-conflits de normes », Communication au colloque sur : *La mise en cohérence des processus d'intégration économique et juridique OHADA-UEMOA-CEDEAO*, Ouagadougou, 8-10 janvier 2010, 10 p.

« Accords de partenariat économique et dynamique intégrative en Afrique : l'efficacité du choix des cadres régionaux », in *Regards croisés sur les intégrations régionales : Europe, Amériques, Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 223-235.

« La problématique de la juridictionnalisation des processus d'intégration en Afrique de l'Ouest », *Séminaire national sur l'intégration régional en Afrique de l'Ouest organisé à Ouagadougou le 21 et 22 novembre 2005*, pp. 149-172.

« L'UEMOA : une nouvelle approche de l'intégration économique régionale en Afrique de l'Ouest », *Annuaire africain de droit international*, Vol. 6, 1998, p. 25-64 p.

✓ **KAMTO (M.) :**

« La Communauté économique des États de l'Afrique centrale, une Communauté de plus ? », *AFDI*, vol. 33, 1987, pp. 839-862.

« Les Cours de justice des communautés et des organisations d'intégration économiques africaines », *Annuaire africain de droit international*, 1998, pp. 107-150.

« Article 4 », in J. ISSA-SAYEGH, P.G. POUGUE et F.M. SAVADOGO, *OHADA. Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, France, Juriscope, 2016.

✓ KAZADI MPIANA (J.), « La problématique du droit communautaire africain. L'option entre mimétisme et spécificité », *Revue libre de Droit*, pp. 38-78.

✓ KENNES (W.), « Quelques réflexions sur l'intégration économique régionale », in GEMDV, *La convention de Lomé en question. Les relations entre les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Union européenne après 2000*, Karthala, 1997, pp. 300-305.

✓ KLAOUSEN (P.), « L'APSA : Un sous-produit du rapport homothétique entre l'UE et l'UA », in M. FAU-NOUGARET, L. M. IBRIGA, *Architecture de paix et de sécurité en Afrique. Bilan et perspectives*, op. cit., pp. 279-300.

✓ LAVIGNE (J.-C.), « L'accord de Cotonou, vers l'intégration des pays ACP à la mondialisation ? », *La documentation française*, Paris n°2708, du 11 avril 2001, pp. 14-16.

✓ LAWSON (D. G.), « Les interactions entre le droit constitutionnel et le droit communautaire en Afrique de l'Ouest francophone », *Revue électronique Afrilex*, 2015, 32 p.

✓ LEURDIJIK (D.-A.), « The UN and NATO : the Logic Of Primacy », in M.-C. PUGH, W.-P. S. SIDHU, *The United Nations and regional security : Europe and beyond*, Lynne Rienner Publishers, Boulder, 2003, pp. 57-74.

✓ LUMU (N. L.), « Les faiblesses du cadre institutionnel décisionnel comme frein à l'intégration régionale africaine », in *États, Société et Pouvoirs à l'aube du 21^{ème} siècle, Mélanges en l'honneur de François Borella*, Presses Universitaires de Nancy, 2000, pp. 335-364.

✓ **MARTI (G.),**

« Ce que l'Union européenne a fait l'État. Recherches sur l'incidence de l'appartenance à l'Union européenne sur les États-nations », *Revue Civitas Europea*, 2017, n°38, pp. 317-335.

« L'Union européenne : une nouvelle forme de gouvernance », in SFDI, *L'État dans la mondialisation*, colloque de Nancy, 2013, pp. 547-562.

« L'avenir de la primauté : le dialogue des juges », *Revue de l'Union européenne*, 2015, n°593, pp. 638-648.

✓ MANKOU (M.), « Droits de l'homme, démocratie et États de droit dans la convention de Lomé IV », *Revue Penant*, n°835, 2001.

✓ MPIANA (J. K.), « L'Union africaine face à la gestion des changements anticonstitutionnels de gouvernement », *Revue Québécoise de droit international*, volume 25-2, 2012, pp. 101-141.

✓ MBENGUE (M. M.) et O. ILLY, « Les interactions institutionnelles dans le régionalisme africain », in S. DOUMBE-BILLE (dir.), *La régionalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2012., pp. 304-328.

✓ MEDARD (J.-M.), « Les spécificités des pouvoirs africains », *Pouvoirs*, n°25, 1983, pp. 5-21.

✓ MEHDI (R.), « L'imitation du modèle de l'Union européenne dans d'autres contextes régionaux », in M. VELLANO, *L'avenir des organisations internationales. Perspectives juridiques*, Editoriale Scientifica, 2015, pp. 459-483.

✓ MELEDJE (D.F.), « L'appropriation des normes communautaires par les milieux universitaires et judiciaires », *Troisième rencontre inter-juridictionnelle des Cours communautaires de l'UEMOA, la CEMAC, la CEDEAO et l'OHADA*, Dakar 4, 5, 6 mai 2010, 17 p.

✓ METOU (B. M.), « La Cour de justice de la CEDEAO et l'édification d'un État de droit sous-régional en Afrique de l'Ouest », in M. M. MBENGUE, C. MAIA (dir.), *Tribunaux régionaux et développement du droit international. Hommage au Professeur Maurice Kamto*, Paris, Pedone, 2019, pp. 29- 55.

✓ METOU (B. M.), « Mali : la CEDEAO entre la résolution de la crise politique et institutionnelle au Sud et la crise sécuritaire au Nord », *Sentinelles*, Bulletin n°300 du 15 avril 2012.

✓ MEYER (P.), « Les conflits de juridiction dans l'espace OHADA, UEMOA, CEDEAO », *Acte du séminaire de Ouagadougou sur la sensibilisation du droit communautaire*, octobre 2003, Paris, édition Giraf /AIF, 177 p.

✓ MONEBOULOU MINKADA (H. M.), « L'expression de la souveraineté des États membres de l'OHADA : une solution-problème à l'intégration juridique », *Penant*, 2011, n° 890, p. 56.

✓ MOUANGA KOBILA, DONFACK SOKENG (L.), « La CEMAC : à la recherche d'une dynamique de l'intégration en Afrique centrale », *Annuaire africain de droit international*, vol. 6, 1998, p. 65-105.

✓ MOUBITANG (E.), « La classification des acte unilatéraux des organisations d'intégration économique africaine : cas de la CEMAC et de l'UEMOA », in KAMTO (M.), DOUMBE-BILLE (S.), METOU (B. M.) (dir.), *Regards sur le droit public en Afrique. Mélanges en l'honneur du Doyen Joseph-Marie Bipoun Woum*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 441-466.

✓ MOUELLE KOMBI (N.), « L'intégration régionale en Afrique centrale. Entre interétatisme et supranationalisme », in H. B. HAMOUDA, B. BEKOLO-EBE, T. MAMA, *L'intégration régionale en Afrique centrale. Bilan et perspectives*, Paris, Karthala, 2003, 311 p.

✓ MOUELLE KOMBI (N.), « Les dispositions relatives aux conventions internationales dans les nouvelles Constitutions des États de l'Afrique francophone », *Annuaire africain de droit international*, vol. 8, 2000, pp. 223-263.

✓ MVE ELLA (L.), « Le rôle des organisations africaines dans la crise malienne », *Civitas Europa*, 2013/2 N° 31, pp. 123 -144.

✓ NERI (K.), « La sous- régionalisation du droit international », in S. DUMBE-BILLE (dir.), *La régionalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 210-240.

✓ NGOM (M.), « Intégration régionale et politique de la concurrence dans l'espace CEDEAO », *Revue internationale de droit économique*, 2011, pp. 333-349.

✓ NGOUMSTA ANOU (G.), « La régionalisation par le droit : l'exemple de l'OHADA », in S. DOUMBE-BILLE, *La régionalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 193-201.

✓ NTWARI (G-F.), « Les organisations régionales africaines et l'énergie », in S. DOUMBE-BILLE (dir.), *Défis énergétiques et droit international*, Larcier, 2010, pp. 165-176.

✓ NTWARI (G- F.), « La Cour de justice de la CEDEAO : l'émergence progressive d'une cour régionale des droits de l'homme en Afrique de l'Ouest », *Le Journal du Centre de droit international, Université Jean Moulin Lyon 3*, n°11, décembre 2013.

✓ ONDOUA (A.), « Existe -t-il un droit national de l'intégration communautaire en Afrique francophone », in *Comment fabrique-t-on le droit en Afrique ?* Symposium juridique de Libreville organisé entre les 21 et 22 novembre 2013.

✓ OLINGA (A.-D.), « Les droits de l'homme peuvent-ils soustraire un ex-dictateur à la justice ? L'affaire Hissein Habré devant la Cour de justice de la CEDEAO. Cour de justice de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest, *Hissein Habré c. Sénégal*, 18 novembre 2010 », *R. T.D.H.*, 2001 / 87, pp. 735-746.

✓ PETITEVILLE (F.), « La coopération économique de l'Union européenne entre globalisation et politisation », *Revue française de science politique*, vol. 51, juin 2001, n°3, pp. 431-458.

✓ PIMONT (Y.), « Le développement du secteur privé et l'Accord de Cotonou », in D. PERROT, *Les relations ACP/UE après le modèle de Lomé : quel partenariat ?* Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 227-242.

✓ PORTIER (R.), « L'éducation, enjeu majeur de l'Afrique post-indépendances ? Cinquante ans d'enseignement en Afrique ? Un bilan en demi-teinte », *Afrique contemporaine*, 2010 / 3, n° 235, pp. 101-114.

✓ POUGUE (P.G.), « Présentation générale du système OHADA », in *Les mutations juridiques dans le système OHADA*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 9.

✓ PRISO-ESSAWE (S-J.),

« Institutions parlementaires régionales en Afrique : une approche critique », in I. BOSSE-PLATIERE (dir.), *La parlementarisation des processus d'intégration régionale des processus d'intégration régionale. Approche comparée Europe, Afrique et Amérique*, Presses Universitaires de Rennes, 2020, pp. 157-176.

« L'intégration régionale dans le droit constitutionnel des pays d'Afrique sub-saharienne », in S. DOUMBE-BILLE, B. M. METOU (dir.), *Regards sur le droit public en Afrique, Mélanges en l'honneur du Doyen Joseph-Marie Bipoum Woum*, Paris, L'Harmattan, 2016, pp. 341-361.

« L'Union européenne et l'intégration africaine : structuration, destruction, restructuration », *Revue de l'Union européenne*, N°621-Septembre 2018, pp. 465-475.

« L'inamovibilité de l'exécutif dans les Communautés économiques d'Afrique francophone : de la maîtrise politique au respect du droit », *Penant*, vol. 118, 2008, pp. 317-339.

« L'émergence d'un droit communautaire africain de la concurrence : double variation sur une partition européenne », *Revue internationale de droit comparé*, vol.56, n°2, 2004, pp. 329-354.

✓ POULAIN (C.), « La participation de l'Union européenne aux opérations de maintien de la paix », in M. BENLOLOT-CARABOT, U. CANDAS, E. CUJO, *Union européenne et droit international. En l'honneur de Patrick Dallier*, Paris, Pedone, 2012, p. 455- 469.

✓ ROUPERT (B.),

« La Stratégie pour le développement au Sahel 2011-2013 : Des efforts continus à pérenniser », *Note d'Analyse du GRIP*, Bruxelles, 17 avril 2014, 16 p.

« The EU Strategy for development and security in the Sahel : rupture or continuity ? », *Note d'Analyse du GRIP*, Bruxelles, 16 janvier 2012, 16 p.

✓ SALAH (M.), « La contribution de l'analyse juridique au développement au développement », *Revue internationale de droit économique*, 1988.

✓ SALL (S.),

« L'institution parlementaire dans le processus d'intégration des États en Afrique de l'Ouest : les exemples de la CEDEAO et de l'UEMOA », in I. BOSSE-PLATIERE (dir.), *La parlementarisation des processus d'intégration régionale des processus d'intégration régionale. Approche comparée Europe, Afrique et Amérique*, Presses Universitaires de Rennes, 2020, pp. 133-156.

« Synthèse des travaux », in M. FAU-NOUGARET (dir.), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2012, pp. 435-447.

« Aspects institutionnels de l'intégration en Afrique de l'Ouest », in C. FLAESCH-MOUGIN et J. LEBULLENGER (dir.), *Regard croisés sur les intégrations régionales : Europe, Amérique, Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 159-183.

« Les débuts des cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA : propos sur la faiblesse du droit jurisprudentiel de l'intégration en Afrique de l'Ouest », *Nouvelles annales africaines*, 2010, n°1, pp. 5-72.

« Pour une plus grande pédagogie du contentieux communautaire : réflexion sur la mise en œuvre des procédures de collaboration avec les juridictions régionales (renvoi préjudiciel et demande d'avis) », *Communication à l'occasion de la rencontre inter-juridictionnelle UEMOA-CEDEAO-CEMAC-OHADA*, Dakar 4-6 mai 2010, Communication non publiée.

✓ SAYEGH (J. I.), « L'ordre juridique de l'UEMOA et l'intégration juridique africaine », in *Les dynamiques du droit européen en début du siècle. Études en l'honneur de Jean Claude GAUTRON*, Paris, Pedone, 2004, p. 664.

✓ SAWADOGO (F. M.), « Les conflits entre normes communautaires : aspects positifs et prospectifs », in M. FAU-NOUGARET (dir.), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, L'Harmattan, p. 283-314.

✓ SERMET (L.), « Modes et méthodes de l'intégration régionale en Afrique. Discussion sur le prétendu miroir européen », *Revue de l'Union européenne*, N°621-Septembre 2018, pp. 475-485.

✓ SIETCCHOUA DJUITCHOKO (C.), « Les sources du droit de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) », *Penant*, 2003, n° 843, p. 140-179.

- ✓ SINDJOUN (L.), VENESSON (P.), « Unipolarité et intégration régionale : l’Afrique du Sud et la renaissance africaine », *RFSP*, 2000/6, vol.50, pp. 915-940.
- ✓ SOMA (A.), « Les caractères généraux du droit communautaire », *Revue CAMES/SJP*, n° 001/2017, p. 1-10.
- ✓ SOUARE (I.S.), « Regard critique sur l’intégration régionale. Comment relever les défis », *Institut d’études de Sécurité*, ISS, Paper 140, juin 2007, pp. 1-12.
- ✓ SOW (A.), « La diffusion du droit communautaire ouest-africain », *Revue Civitas Europea*, n° 37, 2016, pp. 351-370.
- ✓ STEIN (E.), « Lawyers, Judges and Making of Transnational Constitution », *The American Journal of International Law*, January 1981, pp. 1-34.
- ✓ SY (D.), « Les mutations du régionalisme en Afrique », in D. F. MELEDJE, M. BELOU et F. KOMOIN (dir.), *Mélanges dédiés au doyen Francis V. Wodié*, 2016, Presses de l’Université de Toulouse 1 Capitole, 568 p, pp. 471-500.
- ✓ TAGODOE (A.), « Diffusion du droit et Internet en Afrique de l’Ouest », *Lex Electronica*, Vol. 11, n° 1, 2006, 120 p.
- ✓ TAGODOE (A.), NDIAYE (E.H.M.), « Les expériences africaines de la diffusion libre du droit sur le Web : bilan et perspectives », *Lex Electronica*, Vol. 13, n° 1 (Printemps / Spring 2008).
- ✓ TALL (S. N.), « Pour un cadre institutionnel, organique et juridique de la paix et de la sécurité dans l’espace francophone ouest-africain (UEMOA), in M. FAU-NOUGARET et L. M. IBRIGA, *L’architecture de paix et de sécurité en Afrique*, Paris, L’Harmattan, 2014, pp. 191-197.
- ✓ TIWANG WATIO (R.), LAWSON (M.), « La piraterie maritime dans le Golfe de Guinée », *Neptunus*, revue Centre de Droit maritime et Océanique, Université de Nantes, vol. 20. 2014/2, 14 p.
- ✓ TOE (J.Y.), « Quel ordre juridique dans les États de l’Afrique de l’Ouest », in Actes du séminaire, *Sensibilisation au droit communautaire de l’UEMOA, 6 au 10 octobre 2003 à Ouagadougou*, Éditions Giraf/Agence intergouvernementale de la Francophonie, pp. 125-137.
- ✓ VAHLAS (A.), « Le prototype Artémis d’agencement multinational et la diversification de l’action militaire européenne », *AFRI*, 2005, vol. 6, pp. 263-275.

✓ VIAUD (P.), « Union européenne et Union économique et monétaire de l'Ouest africain : une symétrie raisonnée », *Revue du marché commun et de l'Union européenne*, 1998, pp. 15-24.

✓ VIRALLY (M.),

« Les relations entre les organisations régionales et organisations universelles », in SFDI, *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, Paris, Pedone, 1977, p. 147-165.

« La notion de fonction dans la théorie de l'organisation internationale », *Mélanges offerts à Charles Rousseau : La Communauté internationale*, Paris, Pedone, 1974, pp. 277-300.

✓ WECKEL (P.), « Réunion extraordinaire de la CEDEAO sur la crise du Mali et la Guinée-Bissau, le « craton diplomatique » à l'épreuve des juntes militaires », *Sentinelle Bulletin* n°302 du 29 avril 2012.

✓ YABI (D. O.), « Le rôle de la CEDEAO dans la gestion des crises politiques et des conflits. Cas de la Guinée et de la Guinée Bissau », *Friedrich-Ebert Stiftung*, 2010, 59 p.

✓ YEHOUESSI (Y. D.), « L'application du droit international dans l'ordre juridique des États francophones ouest-africains : le cas de l'Union économique et monétaire ouest-africaine », Communication de la Cour de justice de l'UEMOA, Actes du colloque de Ouagadougou 24-26 juin 2003, in *Les Cahiers de l'Association ouest-africaine des Hautes juridictions francophones* 2003, p. 347.

✓ YOUNG (R.), « La nature juridique de l'acte additionnel dans le système juridique de l'UEMOA, à la lumière de l'affaire YAÏ », *Penant*, 864, 2008, p. 340-362.

✓ YVARS (B.), « L'efficacité des organisations d'intégration régionale en Afrique : une approche économique », in M. FAU-NOUGARET, *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2012, pp. 51-70.

✓ ZANGO (R.L.M.), « Le dialogue unilatéral entre la Cour de justice de l'UE et la Cour de justice de l'UEMOA », *Geneva Jean Monnet, Working Paper*, 2016, 38 p.

D. Recueil cours

✓ BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Les relations entre l'Union européenne et les organisations régionales et organisations universelles », *RCADI*, 2010, vol. 347, pp. 79-406.

✓ Conseil d'État, *L'influence internationale du droit français*, La Documentation française, Paris, 2001, 159 p.

✓ DUPUY (J.-R.), « Communauté internationale et disparité de développement », *RCADI*, 1979, tome 165, p. 231 p.

✓ GHERARI (H.), *Organisation mondiale du commerce et accords commerciaux régionaux : le bilatéralisme conquérant ou le nouveau visage du commerce international* », *RGDIP*, 2008, vol. 2, 112, p.

✓ KAMTO (M.), « Le rôle des « accords et organismes régionaux » en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales à la lumière de la Charte des Nations unies et de la pratique internationale », *RGDIP*, 2007, vol. 111, n°4, pp. 775-776.

✓ MAHIOU (A.), « Le cadre juridique de la coopération Sud-Sud. Quelques expériences ou tentatives d'intégration », *in RCADI*, 1994, Vol. 241, pp. 9-194.

✓ MAIR (S.), « Les intérêts de l'Union européenne en Afrique en matière économique, écologique et de politique de sécurité », *in La France, l'Allemagne et l'Union européenne : quelle politique africaine ?* Conclusions du 5^e dialogue franco-allemand de Bordeaux sur l'Europe, février 2010, p. 24.

✓ PELLET (A.), *Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire*, Academy of European Law, 1997, p. 193 -271.

✓ POUGOUE (P. G.), « L'arbitrage par l'arbitrage dans l'espace OHADA », *RCADI*, vol. 380, 2016, pp. 114-280.

✓ RIDEAU (J.), « Le rôle de l'Union européenne en matière de protection des droits de l'homme », *RCADI e*, Vol. 265, 1999, pp. 9-480.

✓ SICILIANOS (L.-A.), « L'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force : une tentative d'évaluation », *RGDIP*, 2002, pp. 5-50.

✓ THIAM (D.), « Le fédéralisme africain », *RCADI*, 1969, I. pp. 317-398.

✓ VIGNES (D.), « La clause de la nation de la plus favorisée et sa pratique contemporaine. Problèmes posés par la Communauté économique européenne », *RCADI*, 1970 (II), vol. 130, 310 p.

✓ VILLIANI (U.), « Les rapports entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix », *RCADI*, 2001, vol. 290, pp. 225-436.

✓ VIRALLY (M.), « Cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 183.

✓ YEPES (J. M.), « Les accords régionaux et le droit international », *RCADI*, tome 71, 1947, pp. 230-338.

E. Documents officiels

1) Documents officiels de l'UE

Actions, décisions et positions communes

✓ Décision PESC 2017/50 du Conseil modifiant la décision 2014/219/PESC relative à l'Union européenne Mission PSDC au Mali (EUCAP Sahel Mali), *JOUE*, n° L 7/18 du 11 janvier 2017, 2 p.

✓ Décision (PESC) 2015/76 du Conseil relative au lancement de la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali) et modifiant la Décision 2014/ 219/ PESC, *JOUE*, n° L 13 du 20 janvier 2015, 2 p.

✓ Décision PESC 2015/67 du Comité politique et de sécurité (EUCAP Sahel Mali prorogant le mandat du chef de la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali, *JOUE*, n° L 11/72 du 14 janvier 2015, 2 p

✓ Décision EUCAP Sahel Mali /1/2014 du Comité politique et de sécurité du 26 mai 2014 relative à la nomination du chef de la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali), *JOUE*, n° L 164 du 3 juin 2014, 21 p.

✓ Décision 2014/2019/PESC du Conseil du 15 avril 2014 relative à la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali), *JOUE* L 113 du 16.4.2014, 21 p.

✓ Décision 2014/482/PESC du Conseil du 22 juillet 2014 modifiant la décision 2012/392 PESC concernant la mission de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger), *JOUE* n° L 217/31, 4 p.

✓ Décision 2014 /219/ PESC/du Conseil du 15 avril 2014 relative à la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali), *JOUE* n°, L 113 du 16 avril 2014, 6 p.

✓ Proposition de décision du Conseil relative à la décision de l'Accord de partenariat économique entre les États de l'Afrique de l'Ouest, la CEDEAO et l'UEMOA, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, *COM* (2014) 578 final du 15/09/2014.

✓ Décision 2013/533/PESC du 28 octobre 2013 modifiant la décision 2012/392/PESC concernant la mission PSDC de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger, *JOUE* n° L 288 du 30 octobre 2013.

✓ Décision 2012/392/ PESC concernant la mission PSDC de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger), *JOUE*, n° L 187 du 17.7. 2012.

✓ Action commune 2008 /112/ PESC du 12 février 2008 relative à la mission de l'Union européenne visant à soutenir la réforme du secteur de sécurité en République de Guinée-Bissau, *JOUE* n° L 40 du 14 février 2008.

✓ Décision du Conseil 2004/793/CE du 15 novembre 20 2004 portant conclusion de la procédure de consultation avec la République togolaise au titre de l'article 96 de l'accord de Cotonou, *JO* n° L349 du 25.11.2004, p.17.

✓ Position commune 2004/85/PESC du 26 janvier 2004 sur la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique, *JOUE* L 21/25 du 28 janvier 2004.

✓ Décision n°3/2003 du Conseil des ministres ACP-CE du 11 décembre 2003 concernant l'utilisation des ressources de l'enveloppe consacrée au développement à long terme pour créer une facilité de soutien pour l'Afrique, *JOUE*, L 345, 31 décembre 2003, pp. 108-111.

✓ Décision du Conseil 2001/510/CE du 25 juin 2001 concluant les consultations menées avec la Côte d'Ivoire conformément à l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-UE, *JO* n° L183 du 6.7.2001, p. 38.

✓ Décision 1997/690/PESC du Conseil du 20 octobre 1997 relative à la mise en œuvre de la mise en œuvre de la position commune 97/356/PESC sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, *JOUE* L 293/3 du 27 octobre 1997.

✓ Décision 1997/690/PESC du Conseil du 20 octobre 1997 relative à la mise de la position commune 97/356/PESC sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, *JOUE* L 293/3 du 27 octobre 1997.

Règlements/Communications / Résolutions

✓ Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil, *Un nouvel élan pour le Partenariat Afrique-UE*, JOIN (2017) 1 final, 04/05/ 2017, p. 2.

✓ Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil, *Un partenariat renouvelé avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique*, JOIN (2016) 52 final, 22 /11/2016.

✓ Conseil de l'Union européenne, *Conclusions du Conseil sur le plan d'action 2015-2020 pour le Golfe de Guinée*, Bruxelles, 15 mars 2015, n° 7082/15, 37 p.

✓ Communication de la Commission européenne intitulée « Un rôle plus important pour le secteur privé en vue de parvenir à une croissance inclusive et durable dans les pays en développement », COM (2014) 0263 final du 13 mai 2014.

✓ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 8 mai 2011, « Le rôle de l'Union européenne dans la promotion des droits de l'homme et de la démocratisation dans les pays tiers », COM (2011) 252 final, 4 p.

✓ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 22 novembre 1995, « L'Union européenne et les aspects extérieurs de la politique des droits de l'homme : de Rome à Maastricht et au-delà », COM (1995) 567 final, 6 p.

✓ Commission européenne, « Appui de la Communauté européenne aux efforts d'intégration économique régionale des pays en développement », COM (1995) 219 final, 16 juin 1995, p. 6-7.

✓ Communication de la Commission européenne au Conseil, *Résolution du Conseil de Développement relative aux appuis de la CEE aux efforts d'intégration régionale des pays en développement*, Recueil vol. 2, 1995.

✓ Commission européenne, *Communication relative à l'Appui aux efforts d'intégration économique régionale des pays en développement*, COM (1995) 219 final, 16 juin 1995, 4 p.

✓ Résolution du Parlement européen sur les droits de l'homme dans le domaine de la politique extérieure de l'Union européenne, du 21 avril 1994, *J.O.C.E.*, n° C 128 du 9 mai 1994, *Bull. CE*, 4-1994, point.1.3.94.

✓ Règlement CEE n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane et applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes à compter du 1er juillet 1993, *JOCE*, 1993.

✓ Résolution du Parlement européen sur les droits de l'homme dans le monde, du 17 mai 1983, *J.O.C.E* n° C 16 du 20.06.1983.

✓ Règlement CEE n° 1308/71 du Conseil du 21 juin 1971 portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires des pays en développement, *JOCE*, n° L 142 /12, p. 12.

✓ Conseil européen, Règlement (CEE), n°1310/71 du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires pour certains produits textiles originaires des pays en développement, *JOCE*, L. 142/13, p. 13.

✓ Conseil européen, Règlement (CEE), n°1311/71 du Conseil portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires des pays en développement, *JOCE*, 1971, p.14.

✓ Conseil européen, Règlement (CEE), n° 1312/71 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingences tarifaires communautaires pour certains produits textiles et des chaussures, originaires des pays en développement, *JOCE*, 1971, p. 15.

✓ Conseil européen, Règlement (CEE), n°1313/71 du Conseil portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles et des chaussures de certains pays en développement, *JOCE*, 1971, p. 13.

✓ Conseil européen, Règlement (CEE), n° 1314/71 du Conseil établissant, pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, un système de préférences généralisées en faveur des pays en développement, *JOCE*, 1971, p.112.

2) Textes officiels UEMOA

✓ Traité constitutif de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, adopté le 10 janvier 1995 à Dakar.

✓ Protocole additionnel n°03/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA.

✓ Acte additionnel n°10/96 portant *adoption Statuts de la Cour de justice de l'UEMOA*, 10 mai 1996.

✓ Acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement.

✓ Actes additionnel n°05/99 portant *adoption de la politique industrielle commune de l'UEMOA*, 8 décembre 1999.

✓ Acte additionnel portant *Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'UEMOA*, n° 04/ 99.

✓ Acte additionnel n°01/97 du 23 juin 1997 modifiant l'article 12 de l'Acte additionnel n°04/96 instituant le régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement.

✓ Acte additionnel n°1/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009 instituant une politique commune de l'UEMOA dans le domaine de la circulation et du séjour des personnes non ressortissantes de l'Union.

✓ Règlement portant règlement financier des organes de l'UEMOA, n° 03-85 CM.

✓ Acte additionnel 04/2013/CCEG/UEMOA instituant la politique commune de l'UEMOA dans le domaine de la paix et de la sécurité, 24 octobre 2013.

✓ Règlement n°04/CM/UEMOA du 20 décembre 1996 portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA, *Système Comptable Ouest-africain (SYSCOA)*.

✓ Règlement portant fonds de création des compensations des moins-values de recettes douanières et fiscales fixant les règles de fonctionnement de l'UEMOA, n° 06 /98/CM.

3) Textes officiels CEDEAO

✓ Traité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest adopté le 28 mai 1975 et révisé en 1993.

✓ Protocole du 5 novembre 1976 relatif à définition de la notion de produits originaires des États membres de la CEDEAO et ses différents protocoles additionnels.

✓ Protocole A/SP.1/5/79 du 29 mai 1979 portant amendement du texte français du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des États membres, *J.O.* vol. 1, *Rec.*, *PCD*, p.70.

✓ Protocole A/SP. 2/5/79 du 29 mai 1979 portant amendement du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des États membres, *J.O.* vol. 2, *Rec.*, *PCD*, p. 71.

✓ Protocole A/SP.3/5/80 du 28 mai 1980 portant modification de l'article 8 du texte français du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des États membres, *J.O.* vol. 3, *Rec.*, *PCD*, p. 73.

✓ Protocole A/SP.4/5/81 du 29 mai 1981 modifiant l'article 2 du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des États membres, *J.O.* vol. 3, *Rec.*, *PCD*, p. 75.

✓ Protocole A/SP.1/06/06 du 14 juin 2006 portant amendement au traité révisé de la CEDEAO de 1993.

✓ Protocole A/P1/7/96 du 27 juillet 1996 relatif aux conditions d'application du prélèvement communautaire, *J.O.*, vol. 31, p.5.

✓ Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité adopté à Dakar le 21 décembre 2001.

✓ Protocole additionnel (A/SP.1/05) portant amendement du préambule, des articles 1^{er}, 2, 9, 22 et 30 du Protocole (A/P1/07/91) relatif à la Cour de justice de la Communauté, ainsi que l'article 4 paragraphe 1 de la version anglaise dudit Protocole.

✓ *Acte additionnel A/SA.1/12/16 relatif au renforcement des prérogatives du Parlement de la CEDEAO*, Abuja 17 décembre 2016, 32 p.

✓ *L'Acte additionnel A/SA. 2/12/08 portant création, attribution et fonctionnement de l'Autorité régionale de la concurrence de la CEDEAO*.

✓ Protocole relatif à la réexportation dans la CEDEAO des marchandises importées de pays tiers, 5 novembre 1976, *Rec. PCD*.

✓ *La CEDEAO à quarante ans. Une évaluation des progrès vers l'intégration régionale en Afrique*, Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Afrique, 2015, 150 p.

✓ *La CEDEAO, Vision 2020 de la CEDEAO. Vers une communauté démocratique et prospère*, ECOWAS CEDEAO, Abuja, 2010, 40 p.

✓ *Agricultural Policy of Economic Community of West african States*, Décision portant adoption de la PAC de la CEDEAO le 19 janvier 2005.

✓ Décision A/DEC. 8/12/99 du 10 décembre 1999 relative au renforcement du partenariat entre l'Union européenne et la CEDEAO.

✓ *Décision relative à l'institutionnalisation de la réunion des responsables des cellules nationales de la CEDEAO*, C/REG/5/8/97.

✓ *Décision relative au renforcement du statut des cellules nationales de la CEDEAO dans les États membres*, C/DEC.3/12/90.

✓ *Règlement portant sur l'adoption des principes directeurs sur le fonctionnement de la cellule nationale de la CEDEAO en Bureaux nationaux et à l'adoption d'un manuel pour leur fonctionnement*, C/ERG24/24/11/10.

✓ *Recommandations relatives à la création d'une structure nationale chargée de la coordination et du suivi des activités de la CEDEAO dans les États membres*, C/REC.1/11/82.

4) Autres documents officiels

- ✓ Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les États parties au sein du traité OHADA (AUOHC), adopté le 24 mars 2000 à Yaoundé.
- ✓ Union africaine, Rapport de la réunion des experts sur la rationalisation des communautés économiques régionales, *CAMEI/Expt/Rpt/(1)*, 1^{ère} Conférence des Ministres africains de l'intégration (COMAI), 27-29 mars 2006, Ouagadougou, (Burkina Faso), 11p.
- ✓ Union africaine, Rapport consolidé des réunions consultatives d'Accra et Lusaka, *CAMEI/Expt/Rpt/(1)*, Réunion des experts gouvernementaux sur la rationalisation des CER, Ouagadougou (Burkina Faso), 27-31 mars, 2006, 14 p.
- ✓ Union africaine, La rationalisation des CER après le sommet de Banjul : la feuille de route, *AU/CAMEF/Rat.RECs/II*, 20-21 novembre 2006.
- ✓ European Community Development Programs Management (ECDPM), *Audit institutionnel et organisationnel de la CEMAC*, février 2006, 42 p.
- ✓ *Rapport d'information déposé par la Commission des affaires européennes, sur les accords de partenariat économique entre l'Union européenne et les pays ACP*, Document de l'Assemblée nationale n° 2133, 2009.
- ✓ Cour des comptes européenne, *Efficacité de l'appui du FED à l'intégration économique régionale en Afrique de l'Est et de l'Ouest*, Rapport spécial n°18, 2009, 62 p
- ✓ *Rapport sur la mise en œuvre de la Stratégie européenne de sécurité- Assurer la sécurité dans un monde en mutation*, Bruxelles, 11 décembre 2008, S 407/08, p.11.
- ✓ *Code de conduite relatif à la prévention et la répression des actes de piraterie des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du centre*, Yaoundé, 25 juin 2013, 17 p.
- ✓ *L'accord de Cotonou a été adopté entre l'Union européenne et les pays ACP le 23 juin 2000. Il a été successivement révisé en 2005 et 2010 et régit actuellement les relations entre l'UE et les pays ACP jusqu'en 2020.*
- ✓ CNUCED, *Rapport annuel Libérer le potentiel du commerce et des services en Afrique pour la croissance et le développement*, 2013, New York, 81 p.
- ✓ *Programme Indicatif Régional 2014-2020*, Union européenne-Afrique de l'Ouest, 2014, 49 p.
- ✓ CEA (NU), *État de l'intégration régionale en Afrique*, Rapport de 2016, 145 p.

✓ *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay* du 10 décembre 1982.

✓ *Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples* a été adoptée le 27 juin 1981 au Kenya lors de la 18^e Conférence de l'Organisation de l'Unité africaine.

✓ *Projet d'article sur la clause de la nation la plus favorisée*, adoptée par la CDI en 1978

✓ *Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgaches associés à cette Communauté*, JO, n° L 93, 11 juin 1964.

✓ *Rapport introductif intitulé : « Vers une nouvelle politique commerciale en vue du développement économique »*, *Rapport du Secrétaire général de la CNUCED*, 1964.

Organisation des Nations Unies

✓ ONU, Résolutions S/RES/ 788 (1992) du 19 novembre 1992, adopté par le Conseil de sécurité

✓ ONU, Résolution S/RES/ 856 du 9 août 1993 (Libéria), adoptée par le Conseil de sécurité le 9 août 1993.

✓ ONU, Résolution 813 (1993), S/RES/813, 25 Mars 1993 (Libéria), adoptée par le Conseil de sécurité.

✓ ONU, Résolution S/RES/886 du 21 septembre 1993 (Somalie), adoptée par le Conseil de sécurité.

✓ ONU, Résolution S/RES/950 du 21 octobre 1994 (Libéria), adoptée par le Conseil de sécurité le 21 octobre 1993.

✓ ONU, Résolution S/RES/1014 du 15 septembre 1995 (Libéria), adoptée par le Conseil de sécurité le 15 septembre 1995.

✓ ONU, Résolution S/RES/1020 du 10 novembre 1995 (Libéria), adoptée par le Conseil de sécurité le 10 novembre 1995.

✓ ONU, Résolution S/RES /1040 (1996), adoptée par le Conseil de sécurité le 29 janvier 1996.

✓ ONU, Résolution S/RES /1071 du 30 août 1996, adoptée par le Conseil de sécurité le 30 août 1996.

H. Tableau de jurisprudences

1) Jurisprudences de la CJUE

- ✓ CJCE, *Société Commerciale Antoine Vloeberghs c / Haute autorité*, 14 juillet 1961, aff. jointes n° 9 et 12 /60, *Rec.* 1961.
- ✓ CJCE, arrêt du 14 décembre 1962, *Confédération des producteurs de fruits et légumes c/ Conseil*, aff. 17/62.
- ✓ CJCE, *Arrêt du 5 février 1963, Van Gend en Loos*, Aff. 26/62, *Rec.* 1.
- ✓ CJCE, arrêt *Plaumann CO c / Commission de la Communauté économique européenne* du 15 juillet 1963, aff. 25/62, *Rec.* 1963-199, 24 p.
- ✓ CJCE, *Affaire Flaminio Costa c/Enel*, Aff. 6/64, arrêt du 15 juillet 1964. *Rec.*1142.
- ✓ CJCE, *Affaire Walt Wilhelm e.a. c/ Bundeskartellamt*, arrêt du 13 février 1969, aff. 14/68, *Rec.*1.
- ✓ CJUE, 15 mars 1967, *Cimenteries CBR et autres c/ Commission*, aff. jointes 8 -11/ 66, *Rec.* 93.
- ✓ CJCE, arrêt du 11 juillet 1968, *Zuckerfabrik Watenstedt*, aff. 6/68, p. 596.
- ✓ CJCE, *Affaire Commission c/ Conseil (Accord européen sur les transports routiers, AETR)*, arrêt du 3 mars 1971, aff. 22/70, *Rec.* 263.
- ✓ CJCE, arrêt du 14 décembre 1971, *Politi*, aff. 43/71, p. 1030.
- ✓ CJCE, arrêt du 7 février 1973, *Commission c/ Italie*, aff. 39/72, p. 115.
- ✓ CJCE, *Affaire Jean Reyners c/ État belge*, arrêt du 21 juin 1974, aff. 2/74, *Rec.* 631.
- ✓ CJCE, *arrêt Dassonville du 11 juillet 1974*, aff. 33/74/, aff. 8/74, *Rec.* 1974, p. 837.
- ✓ CJCE, arrêt du 9 mars 1978, *Simmenthal*, aff. 106/77, *Rec.* 629.
- ✓ CJCE, arrêt du 19 février 1979, *Granaria*, aff. 101/78, p. 623.
- ✓ CJCE, 13 décembre 1984, *Meyer épouse Hansen c / Comité Économique et social*, 14 / 84, *Rec.*, p. 4317.
- ✓ CJCE, *Parti écologiste Les Verts c / Parlement européen*, 23 avril 1986, aff. 294 / 83, *Rec.* 1986, pt 23.
- ✓ CJCE, 3 décembre 1996, *Portugal c/ Conseil*, Affaire C-268/ 94, *Rec.*, P. I-6177.

- ✓ CJUE, 29 juin 1994, *Fiscano AB c/ Commission*, Rec., p. 2886.
- ✓ CJCE, *Affaire Yvonne Van Duyn c/ Home office*, arrêt du 4 décembre 1974, aff. 41/74, Rec. 1337.
- ✓ CJCE, *Affaire Comet BV c/ ProducttsschapvoorSiergewassen*, arrêt du 16 décembre 1976, aff. 45/76, Rec. 2043.
- ✓ CJCE, *Affaire Administration des finances de l'État c/ Société anonyme Simmenthal*, arrêt du 9 mars 1978, aff. 106/77, Rec. 629.
- ✓ CJCE, *Affaire Srl CILFIT et Lanificio di GavardoSpA c/ Ministère de la Santé*, arrêt du 6 octobre 1982, aff. 283/81, Rec. 3415.
- ✓ CJCE, arrêt du 19 juin 1990, aff. C-213/89, Rec., p. 1-2433.
- ✓ CJCE, *arrêt Keck du 24 novembre 1993*, aff. C-267/91 et 268/91, Rec. 1993, p. I-6097.
- ✓ CJUE, 9 novembre 1995, *Atlanta*, C- 465 : 93, Rec., p. 1-3761.
- ✓ CJUE, 10 juin 1997, *Parlement c/ Conseil*, C-392/95, Rec. p. I-3213.
- ✓ CJUE, 10 mars 1998, *République fédérale d'Allemagne c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. C-122/ 95, Rec. I. 973.
- ✓ TPI, *Ordonnance Louis Koopman c/ Commission européenne*, aff. T-202/97 du 25 mars 1998, Rec. 1998-511.
- ✓ CJUE, arrêt du 20 septembre 2001, *Grelczyk*, aff. C- 184/99/20.
- ✓ CJUE, arrêt 25 juillet 2002, *Union Pequenos Agricultores c/ Conseil*, Rec., p. 40.
- ✓ CJUE, 12 juin 2003, *Schimdbberger*, aff. C-112/00,
- ✓ CJUE du 20 mai 2008, *Commission c/ Conseil*, C-91/, Rec. I-3651.
- ✓ CJUE, arrêt du 29 juin 2010, *Procédure pénale c/ E. et F.*, aff. C- 550/°9, Rec. 2010 I-6213.
- ✓ CJUE, arrêt *Schmelz* du 26 octobre 2010, aff. C-97/09, Rec. 2010, p. I.10465.
- ✓ CJUE, arrêt *Tsakouridis* du 23 décembre 2010, aff. C- 145/09, Rec. 2010, p. I-11979.
- ✓ CJUE, arrêt *Josemans* du 16 décembre 2010, aff. C-137/09, Rec. 2010, p. I-13979.

2) Jurisprudence de la CJCEDEAO

✓ CJCEDEAO, *Affaire n° ECW/CCJ/APP/01/03, OlajideAfolabi c/ République Fédérale du Nigéria*, arrêt n°01/04/04 du 2 avril 2004.

✓ CJCEDEAO, *Chief Ebrima Manneh c/ République de Gambie*, arrêt du 5 juin 2005.

✓ CJCEDEAO, *Affaire Dr. Jerry Ugokwe c/ République Fédérale du Nigéria*, arrêt du 7 octobre 2005.

✓ CJCEDEAO, *Affaire Mme TokumboLiiadu-Oyemade c/Secrétariat Exécutif de la CEDEAO*, arrêt du 5 avril 2006.

✓ CJCEDEAO, *Affaire n° ECW/CCJ/APP/03/07, Moussa Léo Keita c/ République du Mali*, arrêt du 22 mars 2007.

✓ CJCEDEAO, *Affaire Alhaji Hammani Tidjani c/ République Fédérale du Nigéria, République du Mali, République du Bénin*, arrêt du 28 juin 2007.

✓ CJCEDEAO, *Affaire MMs Alice R. Chukwudolue, Rosemary Adaeze Amanze et al. c/ République du Sénégal*, arrêt n° ECW/CCJ/APP/05/07, et ECW/CCJ/APP/07/07 du 22 octobre 2007.

✓ CJCEDEAO, *Affaire Professor Etim Moses Essien c/ République de Gambie et l'Université de Gambie*, arrêt du 29 octobre 2007.

✓ CJCEDEAO, *Affaire Chief Frank C. Ukor*, arrêt du 02 novembre 2007.

✓ CJCEDEAO, *Affaire Dame Hadijatou Mani Koraou c/ République du Niger*, arrêt du 27 octobre 2008.

✓ CJCEDEAO, n° ECW/CCJ/APP/0808, *Affaire Droits économiques et sociaux et Projet Responsabilité (SERAP) c/ République Fédérale du Nigéria et la Commission sur l'éducation de base Universelle*, arrêt du 27 octobre 2009.

✓ CJCEDEAO, *Affaire Hissène Habré c/République du Sénégal*, arrêt avant dire droit ECW/CCJ/ADD/11/09 du 17 novembre 2009.

✓ CJCEDEAO, *Sikiru Alade c. / Nigéria*, arrêt du 11 juin 2012, § 24.

✓ CJCEDEAO, *Hissein Habré c/ République du Sénégal*, arrêt du 05 février 2013, § 37.

✓ CJCEDEAO, *Coordination Nationale des Délégués Départementaux de la Filière Café Cacao (CNDD) c/ République de Côte d'Ivoire*, Abuja, le 17 décembre 2009.

- ✓ CJCEDEAO, ECW/CCJ/JUD/06/10, *Affaire Peter David c/ Ambassadeur Ralph Uwechwe*, arrêt du 11 juin 2010.
- ✓ CJCEDEAO, *Affaire Mamadou Tandja c/ Son Excellence Général Salou Djibo et État du Niger*, ECW/CCJ/JUD/05/10, arrêt du 8 novembre 2010.
- ✓ CJCEDEAO, *Affaire ECW/CCJ/JUD/06/10, Hissène Habré c/ République du Sénégal*, arrêt du 8 novembre 2010.
- ✓ CJCEDEAO, *Affaire Musa Saïdykan (ECW/CCJ/JUD/08/10)*, arrêt du 19 décembre 2010.
- ✓ CJCEDEAO, (ECW/CCJ/APP/12/10), *Affaire Mme Ameganvi Manavi Isabelle, et Sieurs Fabre Jean Pierre et 7 autres (parlementaires démissionnaires) c/ État du Togo*.
- ✓ CJCEDEAO, *Affaire Laurent Gbagbo c/ République de Côte d'Ivoire et Alassane Ouattara*, arrêt du 23 mars 2012.
- ✓ CJCEDEAO, *Affaire Hissène Habré c/ République du Sénégal, Arrêt ECW/CCJ/ADD/02/10 du 14 mai 2012 (Exceptions préliminaires)*.
- ✓ CJCEDEAO, *Affaire Simone Ehivet et Michel Gbagbo c/ République de Côte d'Ivoire*, arrêt avant dire droit sur l'exception d'incompétence du 31 octobre 2012.
- ✓ CJCEDEAO, *Sa'Adatu Umar c/ République fédérale du Nigéria*, arrêt ECW/CCJ/JUD/ 14/12.
- ✓ CJCEDEAO, *Aliyu Tasheku c/ République fédérale du Nigéria*, arrêt ECW/CCJ/JUD /17/12.
- ✓ CJCEDEAO, *Affaire Karime Meïssa Wade*, arrêt du 22 février 2013.
- ✓ CJCEDEAO, *Affaire Sow Bertin Agba*, arrêt du 26 avril 2013.
- ✓ CJCEDEAO, *Affaire Simone Ehivet et Michel Gbagbo c/ République de Côte d'Ivoire, ECW/CCJ/JUD/03/2013*, arrêt du 22 juin 2013.
- ✓ CJCEDEAO, *Affaire Kpatcha Gnassinbe*, arrêt du 13 juillet 2013.
- ✓ CJCEDEAO, *Affaire ECW/CCJ/JUD/14 Maimuna Abdulmumini c/ République Fédérale du Nigéria*, arrêt du 13 février 2014.
- ✓ CJCEDEAO, *Congrès démocratique pour le progrès c/ État du Burkina*, arrêt du 13 juillet 2015, § 20.

3) Jurisprudences de la CJUEMOA

- ✓ CJUEMOA, *Avis, n°01/96 du décembre 1996, Demande d'avis de la BCEAO sur le projet d'agrément unique pour les banques et les établissements financiers.*
- ✓ CJUEMOA *Serge Laubhouet c/ Commission de l'UEMOA*, arrêt du 29 mai 1998.
- ✓ CJUEMOA, *arrêt Abdourahamane Sacko c. Commission de l'UEMOA*, aff. n° 02/98.
- ✓ CJUEMOA, 02 février 2000, *Demande d'avis de la Commission de l'UEMOA portant sur le projet de code communautaire des investissements de l'UEMOA*, Avis n°001/2000, *Recueil des textes fondamentaux de la jurisprudence de la Cour*, pp. 272.
- ✓ CJUEMOA, 20 juin 2001, *Société des Ciments de Togo, SA c / Commission de l'UEMOA*, note n°1199.
- ✓ CJUEMOA, *Affaire Kossi Mawuli Agokla c/ Commission de l'UEMOA*, arrêt du 18 décembre 2002, *Recueil de la jurisprudence de la Cour 01-2004*, pp.36-37.
- ✓ CJUEMOA, *Avis n° 02/2003 du 20 juin 2003, Affaire de la Demande d'avis, de la Commission de l'UEMOA relative au renouvellement du mandat des conseillers de la Cour des Comptes*, *Recueil de la jurisprudence de la Cour n° 01-2004*.
- ✓ CJUEMOA, *Avis n° 001/2003 du 18 mars 2003, Demande d'avis de la Commission de l'UEMOA relative à la création d'une Cour des Comptes au Mali*, *Recueil de la jurisprudence de la Cour n° 01-2004*, pp.75-85.
- ✓ CJUEMOA, *Avis, n° 03/2003 du 22 octobre 2003, Demande d'avis de la Commission de l'UEMOA relative à l'interprétation des articles 48, 55 et 57 du Règlement n° 01/95/CM du 1^{er} août 1995 portant des fonctionnaires de l'Union UEMOA.*
- ✓ CJUEMOA, 12 janvier 2005, *Compagnie Air France c / Syndicat des agents de voyage du tourisme du Sénégal*, Rec. 518-534.
- ✓ CJUEMOA, *Affaire Bayon Bako c/ Commission de l'UEMOA*, arrêt du 18 novembre 2004, *Recueil de la jurisprudence de la Cour 01-2004*, p.79.
- ✓ CJUEMOA, *Affaire Eugène YAÏ c/ La Conférence des Chefs d'État et de gouvernement et la Commission de l'UEMOA*, arrêt n° 03/2005 du 27 avril 2005.
- ✓ CJUEMOA, *Affaire Eugène YAÏ c/ La Conférence des Chefs d'État t de Gouvernement et la Commission de l'UEMOA*, arrêt n°01/2006 du 5 avril 2006.

✓ CJUEMOA, Avis n° 01/ 2007 du 19 octobre 2007 : *Demande d'avis du Président de la Commission de l'UEMOA relative à la possibilité des États membres de conclure individuellement des accords d'investissements avec les pays tiers*, Rec., p. 604.

✓ CJUEMOA, *Affaire Eugène YAÏ c/ La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement et la Commission de l'UEMOA*, arrêt n° 01/2008 du 30 avril 2008.

4) Jurisprudences de la CCJA

✓ CCJA, 13 octobre 1999, *Demande d'Avis consultatif de la République du Mali relatif à la comptabilité d'un projet de loi avec certaines dispositions du Traité de l'OHADA*, Avis n° 002/99/EP, Recueil de jurisprudence CCJA, n° spécial, Janvier 2003, p. 71.

✓ CCJA, 07 juillet 199, *Demande d'avis du Président judiciaire de première instance de Libreville sur le régime juridique des nullités instituées par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution*, Avis n°01/99/JN, Recueil de jurisprudence spécial, Janvier 2003, p. 70.

✓ CCJA, *Demande d'avis du Tribunal de Commerce de Brazzaville, Affaire Société SIM-Congo*, Avis n°01/JN, Recueil de jurisprudence de la CCJA, n°11, janvier-juin 2008, p. 129.

✓ CCJA, 28 janvier 2004, *Demande d'avis de la Cour d'Appel de N'Djaména sur la compétence de la Cour suprême du Tchad à statuer sur une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes de l'OHADA*, Avis n°01/2004/JN, Recueil de jurisprudence de la CCJA, n°03, janvier-juin 2004, p. 151.

✓ CCJA, 26 avril 2000, *Demande d'avis de la République du Sénégal sur la portée de l'article 449 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique*, Avis n°02/2000/EP, Recueil de jurisprudence CCJA, n° spécial, janvier 2003, p.73.

✓ CCJA, 30 avril 2001, *Demande d'avis de la République de Côte d'Ivoire sur l'interprétation de l'article 10 du Traité de l'OHADA*, avis n°1/2001/EP.

5) Jurisprudences internationales

✓ CJCEMAC, *Modalités d'application de la Résolution du Conseil d'administration de l'Institut Sous Régional de technologie appliquée (fixation des indemnités de fonction des cadres*, Avis n°001/2003.

✓ CJCEMAC, *Avant-projet de règlement relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement*, Avis n°002/2003.

✓ CJCEMAC, *Interprétation de l'article 21 (e) de l'annexe du Statut de l'Institut Sous Régional de Statistiques et d'Économie Appliquée*, Avis 003/2003.

✓ CJCEMAC, 25 novembre 2010, *École Inter États des Douanes c/Djeukam Michel*, arrêt n°001 /CJ/CEMAC/CJ/10-11.

✓ Cour EDH, *De Wilde, Oms, et Versyp c. Belgique*, arrêt du 18 juin 1971, § 35.

✓ Cour IDH, *Velaquez Rodriguez c. Honduras*, arrêt du 29 janvier 1998, série C, n°4, § 6.

✓ CJI 11 avril 1949, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Rec. 1949.

✓ CIJ, Avis du 8ⁿ juillet 1996, *Avis sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Rec. 1996.

✓ CIJ 19 février 2009, *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains* ; XXIV. 28 ; CIJ 31 mars 2004, *Avena Mexique c/États-Unis*.

Index thématique

- Accord de Cotonou 33, 43, 46, 47, 96, 119, 122, 123, 124, 127, 128, 130, 133, 134, 136, 137, 138, 139, 140, 144, 152, 483, 484, 489
- Acte additionnel 131, 161, 202, 204, 205, 223, 246, 274, 278, 282, 283, 380, 440, 497, 498, 499
- Actes juridiques 14
- Aide au développement 44, 97, 98, 416
- Aides d'État 342, 351, 352, 353, 354, 356, 357, 358
- APE 7, 99, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 129, 131, 139, 140, 142, 143, 145, 148, 149, 150, 152, 379, 484
- Appui de la Communauté européenne aux efforts d'intégration économique régionale 23, 118, 119, 496
- Canaux d'influence de l'Union européenne 27, 29
- CCEG 7, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 172, 202, 209, 213, 233, 234, 237, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 259, 274, 279, 283, 290, 294, 335, 350, 384, 402, 417, 444, 445, 453, 498
- CCJA 7, 188, 254, 256, 258, 269, 326, 327, 436, 507
- Contentieux des droits de l'homme 295, 300, 306
- CEE 7, 46, 47, 48, 49, 65, 96, 97, 98, 100, 102, 104, 106, 111, 113, 114, 118, 207, 215, 232, 237, 280, 283, 318, 319, 332, 333, 335, 336, 362, 381, 383, 406, 477, 496, 497
- CJCE 8, 44, 45, 65, 66, 168, 198, 199, 226, 227, 229, 230, 236, 237, 238, 239, 254, 269, 270, 272, 273, 276, 277, 278, 279, 280, 283, 287, 318, 319, 322, 341, 342, 363, 479, 502, 503
- CJUE 8, 26, 64, 161, 198, 199, 203, 209, 259, 263, 265, 267, 268, 269, 273, 274, 275, 277, 278, 280, 281, 282, 284, 285, 286, 287, 288, 291, 292, 295, 303, 304, 306, 307, 318, 322, 327, 329, 330, 367, 435, 461, 464, 502, 503
- Clause d'habilitation 99, 100, 101
- Clause de la nation la plus favorisée 101, 360, 501
- Commission européenne 23, 38, 46, 54, 61, 67, 86, 105, 109, 111, 113, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 127, 135, 138, 144, 145, 146, 158, 160, 169, 184, 185, 187, 189, 190, 191, 194, 196, 209, 311, 464, 496, 503
- Conseil de sécurité 35, 57, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 82, 83, 84, 261, 476, 493, 501
- Consolidation de la paix 55, 86, 151
- Coopération 187
- Coopération économique et commerciale 116, 122, 139, 144, 370, 373
- Directives 61, 62, 165, 180, 206, 225, 228, 229, 230, 238, 239, 240, 243, 244, 245, 246, 257, 272, 282, 414
- Droit dérivé 211, 213, 214, 240, 241, 242, 243, 244, 257, 282, 290, 351, 378, 379
- Droit primaire 213, 214, 215, 217, 233, 236, 237, 241, 242, 243, 282, 289, 290

Développement économique et social	28, 30, 33, 54, 66, 88, 96, 97, 99, 105, 110, 123, 125, 136, 144, 145, 149, 150, 152, 217, 218, 219, 223, 357, 389, 395, 400, 407, 408, 410, 411, 415, 416, 419, 420, 430, 461, 463	NEPAD	8, 168, 408, 415, 416, 417, 418, 419, 471, 483
Droit des organisations régionales africaines	13, 213	Opérations de maintien de la paix	36, 72, 74, 80, 81, 83, 85, 86, 400, 489
Effet direct	228, 232, 234, 237, 238, 239, 240, 241, 245, 255, 256, 257, 258, 260, 318, 436, 437	Organes juridictionnels et parlementaires	197, 198, 262
Fascination	24, 31, 175, 195, 200, 208, 276, 291, 330, 526	Organisation internationale	16, 18, 178, 272, 413, 467, 473, 492
Force de séduction du modèle européen	13	PAC	9, 131, 132, 133, 499
Fonds européen de développement	105, 106, 107, 109	Parlement européen	23, 38, 46, 47, 86, 159, 162, 167, 203, 204, 205, 207, 209, 252, 283, 345, 495, 496, 502
Greffe et rejet	11, 155, 157, 193, 526	Prégnance du modèle européen	209, 464
Importations	29, 104, 110, 183, 197, 213, 307, 320, 342, 343, 361	Primauté	62, 72, 77, 93, 160, 200, 204, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 240, 241, 248, 249, 255, 256, 257, 258, 260, 297, 298, 318, 354, 436, 437, 450, 486
Influence explicite	277	Protocoles additionnels	201, 217, 234, 248, 313, 335, 498
Influence implicite	280	Principe de l'effet	237
Libre circulation des personnes	186, 207, 252, 316, 343, 344, 345, 346, 347, 349, 363, 368, 369, 374, 384, 397, 446	Programme indicatif régional	36, 53, 134, 141, 146, 152
Marché commun	157, 285, 397, 449	Protocoles additionnels	334
Méthodes d'interprétation	30, 265, 267, 268, 269, 272, 277, 281, 285, 294, 329, 461, 464, 472	Rationalisation	423, 448, 474
Mimétisme imposé	29	référence au modèle européen	29, 260
Mimétisme institutionnel	14	renforcement des capacités institutionnelles	35, 93, 112, 118, 139, 144, 147, 261
Mimétisme juridique et institutionnel	24, 25, 27, 382, 526	Reproduction	155
Mimétisme subi et souple	29	Reproduire le modèle européen	14
		Résolution	46, 57, 83, 84, 111, 419, 447, 496, 501

Résolutions	495, 501	Union monétaire	10, 20, 29, 216, 218, 263, 358, 372, 377
Régionalisme africain	14, 15, 18, 241, 249, 391, 392, 393, 394, 398, 423, 430, 446, 459, 461, 471, 474, 483, 487		
Règlements	103, 165, 206, 225, 226, 228, 233, 235, 238, 239, 240, 241, 243, 244, 245, 246, 254, 255, 257, 258, 260, 282, 352, 365, 401, 432, 435		
Renvoi préjudiciel	320		
Reproduction	11, 25, 169, 193, 195, 196, 213, 225, 229, 232, 257, 331, 332, 340, 351, 359, 369, 413		
Spécificités	11, 28, 30, 155, 160, 164, 165, 177, 183, 193, 203, 207, 210, 211, 213, 241, 242, 245, 249, 250, 257, 260, 261, 262, 263, 267, 269, 292, 321, 340, 370, 423, 424, 440, 459, 461, 462, 465, 482, 487		
Similitude	13, 16, 21, 265, 284, 285, 289, 291, 307, 329, 331, 345, 351, 356, 376, 405, 430, 434, 436, 464		
Systèmes normatifs	11, 213, 232, 257, 436		
Système GATT/OMC	121, 123, 149, 360		
systèmes de préférences commerciales généralisées non réciproques	97		
systèmes institutionnels	11, 155, 157, 158, 160, 169, 174, 181, 182, 183, 186, 192, 196, 199, 203, 207, 209, 210, 259, 261, 284		
Systèmes normatifs	155		
Transposition du modèle européen	28, 29, 167, 465, 526		
Une influence active	29		
Une influence passive	29		
Union douanière	9, 10, 19, 107, 114, 332		

Table des matières

Introduction générale	13
I) Le contexte général de l'étude et des relations UE-ORA.....	15
A) Le cadre général de l'intégration économique régionale.....	16
1) L'objet de l'étude : la CEDEAO et l'UEMOA	18
2) La délimitation du champ de l'étude	21
3) La référence à la notion d'influence	22
II) Méthodologie de la recherche	25
III) Problématique, intérêt de la recherche et annonce du plan.....	27
A) Justification de l'étude.....	27
B) Problématique	28
C) Annonce du plan.....	29
Première partie : Une influence exercée.....	31
Titre 1 : Une influence active inhérente à l'action extérieure de l'UE.....	33
Chapitre 1 : La contribution politique de l'Union européenne au renforcement des ORA	35
Section 1 : Les efforts de l'Union européenne en faveur de la consolidation institutionnelle des États en matière sécuritaire	35
§ 1 : Une influence sécuritaire indirecte par le biais des États africains.....	36
A. Le renforcement des capacités étatiques dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité dans la CEDEAO et l'UEMOA.....	36
B. La promotion des valeurs démocratiques, une influence décisive au service de la paix et de la stabilité régionales	43
1) La consécration des droits de l'homme comme garantie de l'efficacité de l'aide publique au développement.....	43
2) La bonne gestion des affaires publiques comme élément fondamental de la contribution européenne	48
§ 2 : Une influence directe sur les organisations régionales africaines de sécurité	51
A. La contribution sécuritaire de l'Union européenne en soutien aux organisations régionales africaines	52
B. L'appui de l'Union européenne à la transposition au niveau national des acquis communautaires	59
Section 2 : Une influence sécuritaire tenue par des facteurs internes et externes à l'Union européenne	62
§1 : Une influence limitée par des facteurs internes à l'Union européenne	63

A. Les limites politiques et institutionnelles à la participation de l'Union européenne dans la gestion des conflits africains	63
B. La survie des prérogatives des États membres de l'UE en matière de maintien de la paix et de la sécurité dans la CEDEAO et l'UEMOA.....	66
§ 2 : Une influence diluée du fait de la collaboration entre l'UE et les organisations internationales impliquées : le cas de l'ONU et de l'UA	71
A. L'encadrement juridique de la coopération : la primauté de l'ONU en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales	72
1) Les bases juridiques de la collaboration entre l'UE et l'ONU, révélatrices de la centralité de l'organisation universelle.....	72
2) Les fondements communautaires de la coopération politique entre l'UE et l'ONU dans la gestion des crises africaines.....	81
B. La coopération directe entre l'UE et l'UA : une influencée marquée par le principe d'appropriation africaine	84
Conclusion du Chapitre 1	93
Chapitre 2 : La contribution économique de l'UE en soutien aux intégrations régionales africaines	95
Section 1 : L'émergence progressive de la contribution économique européenne	96
§ 1 : L'élaboration d'une politique européenne de coopération au développement, une influence indirecte	96
A. Les fondements de la coopération au développement dans les relations conventionnelles de l'UE	97
1) Les principes de base de la contribution européenne : une coopération économique orientée vers l'aide au développement	97
2) L'apparition d'un système de préférences commerciales généralisées non réciproques.....	99
a) La clause d'habilitation comme base juridique internationale du système de préférences généralisées entre la CEE et les pays ACP	100
b) Le fondement juridique des systèmes communautaires de préférences commerciales généralisées.....	102
c) Une discrimination injustifiable au regard des règles multilatérales du système multilatéral GATT/OMC	104
B. Le contenu de la contribution européenne : le rôle du fonds européen de développement et les instruments d'appui financiers	105
1) La mise en place des premiers fonds européens de développement	105
2) Le Stabex et le Sysmin : deux instruments de financement pour la stabilisation des recettes d'exportation des pays ACP	108
§ 2 : La progression vers une coopération économique orientée vers les organisations régionales africaines d'intégration.....	109

A. Les efforts indirects de la contribution économique de l'Union européenne en faveur des ORA.....	109
1) Les premiers appuis indirects de la Communauté économique européenne aux efforts des ORA	110
2) La contribution européenne à la structuration des organisations africaines : une influence directe née du dialogue région à région	113
B. Les orientations retenues dans le cadre du livre vert de la Commission : une contribution économique plus ambitieuse.....	116
1) Les options issues du Livre vert de la Commission visant le renforcement des relations économiques et commerciales UE-ACP	116
2) L'apport européen à l'intégration régionale au-delà des conventions de Lomé : une contribution née des orientations du Livre vert	119
Section 2 : La consolidation de la contribution économique et financière de l'Union européenne en soutien aux ORA.....	122
§ 1 : Le renouvellement de la contribution économique et financière de l'Union européenne par le biais des APE.....	123
A. Les raisons juridiques du renouveau de la contribution économique : la recherche de compatibilité avec le droit de l'OMC	123
1) Les fondements immédiats de la création des APE : l'incompatibilité des accords de Lomé avec les règles de l'OMC.....	123
2) Les objectifs lointains du renouvellement de la contribution économique de l'Union européenne.....	125
B. Le renouvellement de la contribution financière et technique : l'ouverture de la coopération aux acteurs non étatiques	127
1) L'ouverture de la coopération économique européenne : l'implication des acteurs non étatiques dans la promotion des ORA.....	127
2) La coopération agricole régionale commune : une influence fondée sur l'expérience pionnière de l'Union européenne.....	130
3) Le renforcement de la contribution financière et technique de l'Union européenne par la convention de Cotonou.....	133
a) Les objectifs prioritaires poursuivis dans le cadre du PIR : une nouvelle approche dépassant la traditionnelle aide publique au développement.....	134
b) L'assistance financière traditionnelle de l'Union européenne : une influence certaine	136
§ 2 : Le renouvellement de la contribution économique et financière européenne : l'affirmation du soutien aux ORA.....	138
A. La promotion de l'intégration régionale, une condition préalable martelée dans l'APE UE-CEDEAO-UEMOA.....	139

B. La contribution économique de l'Union européenne au renforcement des capacités institutionnelles des ORA.....	144
Conclusion du Chapitre 2	149
Conclusion du Titre 1	151
Titre 2 : Une influence passive héritée de la force d'attraction de l'UE.....	155
Chapitre 1 : L'attraction de l'Union européenne sur les systèmes institutionnels : entre greffe et rejet	157
Section 1 : La centralité des organes interétatiques, une spécificité des organisations régionales africaines.....	157
§1 : La prégnance des organes de direction, une influence institutionnelle limitée	158
A. La préséance hiérarchique de la CCEG.....	158
B. Les différences entre le Conseil et le Conseil des ministres des organisations régionales africaines	164
§2 : La subordination des organes intégrés, de simples commis institutionnels.....	167
A. La difficile affirmation des organes intégrés face aux structures intergouvernementales	167
B. La force des souverainetés nationales	170
C. La résistance des ordres juridiques nationaux	175
1) Les limites tenant à l'ouverture incomplète des constitutions aux phénomènes intégratifs africains.....	176
2) Les limites découlant de la faible diffusion du droit communautaire africain	179
Section 2 : La difficile réappropriation des systèmes institutionnels de l'Union européenne par les ORA.....	182
§1 : Le perfectionnement des institutions communautaires, une influence institutionnelle mesurée	183
A. Les greffes institutionnelles	183
1) Un aménagement institutionnel calqué sur le modèle européen.....	183
2) Les compétences similaires des organes intégrés des ORA et de l'UE	188
B. Les facteurs de rejet des greffes institutionnelles.....	192
§ 2 : L'instauration des organes juridictionnels et parlementaires, une influence institutionnelle établie.....	197
A. L'insertion des organes juridictionnels dans les architectures institutionnelles : une influence née du succès rencontré par la CJUE.....	198
B. L'instauration des institutions parlementaires : une influence institutionnelle incomplète	203

Conclusion du Chapitre 1	209
Chapitre 2 : L'attractivité de l'UE sur les systèmes normatifs : entre reproduction et spécificités	213
Section 1 : La structuration similaire des sources juridiques communautaires	214
§1 : L'alignement du législateur ouest-africain et le contenu identique des sources juridiques primaires	214
A. Les similitudes dans les objectifs poursuivis par les traités : une parenté des dispositions préambulaires et travaux préparatoires	214
B. Une influence ténue dans les dispositions matérielles, financières et finales	220
§ 2 : La similarité du régime des actes juridiques dérivés des ORA	225
A. La reproduction identique de la typologie des actes juridiques de l'Union européenne	225
1) Le régime juridique identique des règlements.....	225
2) La similarité frappante du régime juridique des directives	228
3) La communauté des régimes juridiques des décisions	229
4) Le régime particulier des recommandations et des avis.....	231
B. L'influence tenant à la reprise des principes de primauté et de l'effet direct	232
1) La primauté des normes communautaires ouest-africaines, un principe emprunté à l'UE	233
a) Le principe de la primauté des actes de la CEDEAO, une influence évanescence de l'UE.....	233
b) Le principe de primauté du droit de l'UEMOA, une influence substantielle de l'Union européenne.....	235
2) Principe de l'effet direct, une imitation factice du droit de l'UE.....	237
Section 2 : Les adaptations juridiques des ORA	241
§1 : Les incertitudes tenant à la nature juridique indéterminée des actes additionnels	241
A. L'ambiguïté de la nature juridique des actes additionnels : une norme inclassable et insaisissable	242
1) Les actes additionnels, une norme de droit primaire par assimilation....	242
2) Les actes additionnels, un acte de droit dérivé par principe	243
B. La difficile affirmation de la justiciabilité des actes additionnels	245
1) La thèse des immunités juridictionnelles des actes additionnels	245
2) L'acceptation incomplète de la compétence des juridictions régionales aux actes additionnels	246
§ 2 : Les spécificités du système juridique OHADA.....	249

A. Les spécificités normatives de l’OHADA.....	250
B. Les similarités tenant aux conditions d’application du droit OHADA	253
Conclusion du Chapitre 2	257
Conclusion du Titre 2.....	259
Conclusion de la première partie.....	261
Deuxième partie : Une influence nuancée	263
Titre 1 : Une influence tenant à la réappropriation du modèle communautaire européen.....	265
Chapitre 1 : Le mimétisme jurisprudentiel des juridictions régionales ouest-africaines	267
Section 1 : L’influence des méthodes d’interprétation de la CJUE.....	267
§ 1 : L’influence diffuse de la CJUE sur la pratique des juges ouest-africains	267
A. Une influence formelle : assimilation des méthodes d’interprétation de la CJUE par les juges ouest-africains.....	268
1) Le recours à l’interprétation dynamique	268
2) Le recours à l’interprétation finaliste ou téléologique.....	273
B. Une influence matérielle : utilisation des arrêts de la CJUE par les juges ouest-africains	277
1) Une influence explicite.....	277
2) L’influence implicite.....	280
§ 2 : L’influence observable de la CJUE sur les solutions des juges ouest-africains.....	281
A. Une influence sur les actes attaquables : la justiciabilité des actes additionnels	282
B. Une influence sur les solutions palliatives aux insuffisances des traités..	284
C. Une influence observable sur les principes de droit non écrits	288
Section 2 : Les spécificités des juridictions régionales africaines.....	292
§1 : Les spécificités tenant au délaissement du contentieux de l’intégration ...	292
A. La prépondérance du contentieux de la fonction publique devant la CJUEAMO	292
B. La fréquence du contentieux des droits de l’homme devant la CJCEDEAO	295
1) L’efficacité du contentieux de la protection des droits de l’homme devant la CJCEDEA.....	296
2) Les emprunts de la CJCEDEAO aux solutions conçues par d’autres juridictions internationales.....	303
§ 2 : La rareté du contentieux tenant à la faible intériorisation des normes de l’intégration.....	308

A. La faiblesse des étincelles contentieuses devant la CJCEDEAO et de l'UEMOA.....	308
B. Les faiblesses tenant à l'absence d'une véritable culture juridique communautaire.....	312
1) Les limites inhérentes à la problématique de l'accessibilité du droit communautaire ouest-africain.....	312
2) Les limites tenant à la faiblesse de l'esprit communautaire des justiciables.....	315
3) Les limites liées à la faiblesse de la culture contentieuse des acteurs de l'intégration	317
C. La sous-utilisation de la technique du renvoi préjudiciel : une importation institutionnelle délaissée	320
Conclusion du Chapitre 1	329
Chapitre 2 : Les tentatives de reproduction des règles matérielles de l'Union européenne	331
Section 1 : Les similitudes dans la construction du marché commun.....	331
§ 1 : La similitude du régime des échanges économiques.....	331
A. La reprise des règles européennes en matière de la libre circulation des marchandises.....	332
1) La reproduction des instruments normatifs européens en matière d'union douanière	332
2) La reproduction des règles matérielles de l'Union européenne en matière de suppression des barrières non tarifaires.....	340
B. Les similitudes en matière de libéralisation des facteurs de production et de libre concurrence	343
1) La réplique du schéma intégrateur européen en matière de libre circulation des facteurs de production	344
a) Les similitudes en matière de libre circulation des personnes.....	344
b) La libre circulation des services et des capitaux dans les ORA	348
2) La reproduction limitée des règles communautaires européennes en matière de libre concurrence	351
a) La similitude du régime de l'interdiction des ententes et la prohibition des abus de position dominante	351
b) Un apparentement commun dans l'encadrement juridique des aides d'État.....	356
§ 2 : Les limites exogènes et endogènes du mimétisme dans la formation du marché commun.....	359
A. Les limites exogènes du mimétisme européen : les contraintes de l'ordre juridique international sur les ORA	359

B. Les limites endogènes des ORA : les difficultés de construction d'un marché commun régional.....	362
1) Les restrictions au principe de la libre circulation dans les ORA.....	363
2) La rareté du contentieux relatif à la mise en œuvre des libertés communautaires dans les ORA.....	365
Section 2 : La difficile construction d'un marché commun et d'une union économique et monétaire.....	369
§ 1 : L'inversement des méthodes d'intégration par l'UEMOA.....	370
A. Des méthodes d'intégration opposées.....	370
1) Les effets positifs de l'intégration monétaire ouest-africaine.....	370
2) La faible intégration des marchés dans l'espace UEMOA.....	373
B. Des finalités d'intégration convergentes.....	375
§ 2 : La difficile constitution d'une union économique et monétaire : les difficultés et les réalisations de la CEDEAO.....	378
A. Les difficultés récurrentes de la CEDEAO.....	378
B. Les réalisations essentielles de la CEDEAO.....	382
Conclusion du Chapitre 2.....	387
Titre 2 : Une influence mesurée.....	389
Chapitre 1 : Une intégration revendiquée à raison des impératifs politiques et économiques.....	391
Section 1 : La recherche de l'unité politique caractérisée par un rapport dialectique entre l'Union africaine et les CER.....	391
§ 1 : Les tentatives d'intégration autour de l'Union africaine : la participation des CER à la promotion de l'intégration africaine.....	392
A. Les premières manifestations du régionalisme africain partagées entre deux conceptions inconciliables.....	392
B. La participation des organisations économiques sous régionales à la réalisation de l'intégration africaine.....	395
§ 2 : La dynamique de l'élargissement des fonctions sécuritaires et démocratiques des ORA.....	399
A. La dynamique de l'appropriation des fonctions sécuritaires par les organisations régionales africaines de sécurité.....	399
B. L'affirmation des principes de légitimité démocratique comme levier d'intégration communautaire.....	402
Section 2 : Les motivations économiques et la recherche d'un développement économique et social par l'action des ORA.....	408
§1 : Les impératifs sociaux-économiques comme facteurs incubateurs d'intégration communautaire.....	408

A. Les défis industriels et énergétiques.....	409
B. Les impératifs socio-économiques	412
§ 2 : La recherche d'un modèle d'intégration adapté aux impératifs de développement économique : l'exemple du NEPAD	415
A. Le NEPAD, un instrument de réaction et d'appropriation africaine des objectifs du développement durable.....	415
B. Le NEPAD, un programme de développement économique à efficacité limitée à l'instar des autres modèles africains d'intégration	417
Conclusion du Chapitre 1	420
Chapitre 2 : Le réajustement du modèle européen : des systèmes d'intégration contradictoires	423
Section 1 : La concurrence des organisations régionales d'intégration : quelques spécificités africaines.....	424
§ 1 : Les facteurs et les formes de la concurrence constatée	424
A. Les raisons de la superposition des ORA.....	424
B. Le pluralisme des formes de concurrence : la concurrence territoriale et la concurrence matérielle	428
1) La concurrence territoriale.....	428
2) La concurrence matérielle.....	430
§ 2 : La fragmentation juridictionnelle des espaces communautaires	434
A. La dispersion des juridictions régionales ouest-africaines	434
B. Le télescopage des jurisprudences communautaires	439
Section 2 : La rationalisation des organisations régionales africaines : des propositions en vue d'une meilleure efficacité.....	442
§1 : Les méthodes de la rationalisation des organisations économiques régionales africaines.....	443
A. La réduction des incompatibilités par voie conventionnelle.....	443
B. La rationalisation par la coordination et la spécialisation	446
§ 2 : L'ensemble des hypothèses de rationalisation recensées	450
A. Les hypothèses de rationalisation proposées par l'Union africaine	451
B. La nécessaire réadaptation des processus d'intégration au plan institutionnel et normatif.....	453
Conclusion du Chapitre 2	457
Conclusion du Titre 2.....	459
Conclusion de la deuxième partie.....	461
Conclusion générale.....	463
Bibliographie.....	467

A. Ouvrages.....	467
1) Ouvrages généraux	467
2) Ouvrages spéciaux.....	469
B. Thèses, Mémoires et Mélanges	475
C. Articles de doctrine.....	478
D. Recueil cours	492
E. Documents officiels	494
1) Documents officiels de l'UE.....	494
2) Textes officiels UEMOA	497
3) Textes officiels CEDEAO	498
4) Autres documents officiels	500
H. Tableau de jurisprudences	502
1) Jurisprudences de la CJUE	502
2) Jurisprudence de la CJCEDEAO	504
3) Jurisprudences de la CJUEMOA	506
4) Jurisprudences de la CCJA.....	507
5) Jurisprudences internationales	507
Index thématique	509
Table des matières	513

Résumé : L'influence de l'Union européenne sur les processus d'intégration en Afrique de l'Ouest

L'Union européenne exerce une influence active et une influence passive sur les organisations régionales africaines. L'influence active résulte de l'action extérieure de l'UE. L'Union s'emploie, par le biais ses relations conventionnelles, à exporter son modèle et à assurer la promotion de ses valeurs. L'influence passive est, quant à elle, plutôt une influence subie. C'est une influence voulue et désirée par les organisations régionales africaines. Cette influence n'est pas imposée ou exercée, elle découle de la force d'attraction du modèle européen. En effet, l'Union européenne, en dehors de toute politique conventionnelle, est objet de fascination. Ce sont ces deux formes d'influence qu'aborde cette étude. L'objectif central de la recherche est d'interroger les similitudes, mais aussi de questionner la pertinence de la transposition du modèle européen dans un environnement autre que le sien. Les logiques d'intégration n'étant pas identiques, les organisations régionales africaines optent pour un mimétisme juridique et institutionnel limité.

Mots clé : Influence, attraction, transposition, force de séduction, influence active, influence passive, droit de l'UE, droit de la CEDEAO, droit de l'UEMOA, coopération, contribution économique et politique, droit communautaire européen, droit communautaire africain, mimétisme institutionnels et juridique, imitation, reprise, importation, greffe et rejet.

Abstract: The influence of the European Union on the integration process in West Africa

The European Union exerts both active and passive influence on African regional organizations. The active influence results from the EU's external action. The EU is working towards, through its conventional relations, to export its model and promote its values. Passive influence, on the other hand, is rather a suffered influence. This is an influence wanted and desired by African regional organizations. This influence is not inflicted, imposed or exerted; it derives from the attraction of the European model. Indeed, the European Union, besides any conventional policy, is object of fascination. It is these two forms of influence that this study addresses. The central objective of the research is to question the similarities, but also to question the relevance of the implementation of the European model in an environment other than its own. Since the logics of integration are not identical, African regional organizations opt for limited legal and institutional mimicry.

Keywords:

Influence, attraction, transposition, seductive strength, active influence, passive influence, EU law, ECOWAS law, WAEMU law, cooperation, economic and political contribution, European community law, African community law, institutional and legal mimicry, imitation, upturn, import, grafting and rejection.